



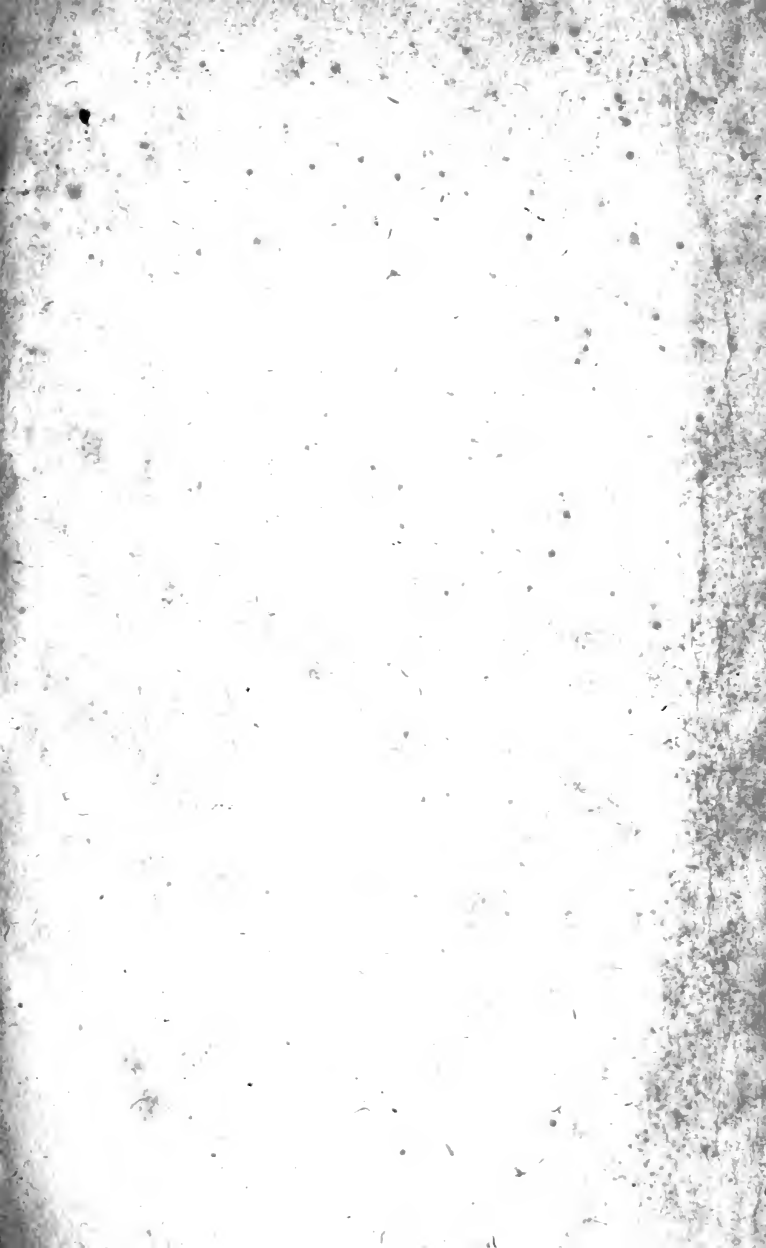
Ex Libris



PROFESSOR J. S. WILL



Library
of the
University of Toronto



V. J. DeLacour



EXPLICATION
DE L'EDICT
DE NANTES

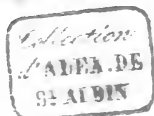
PAR LES AVTRES EDICTS
de Pacification, Declarations
& Arrests de Reglement.

*Par M^e P. BERNARD Conseiller du Roy
au Presdial de Beziers.*

Chirée.



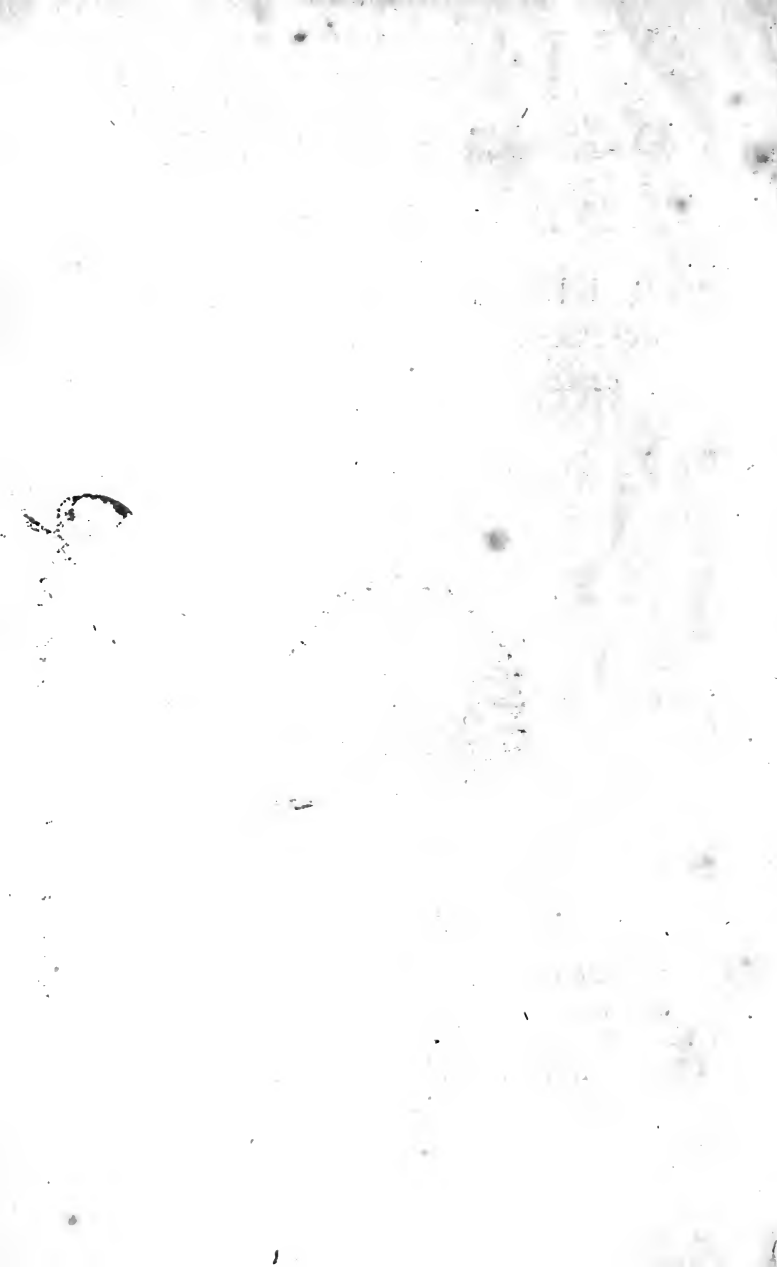
avocal



A PARIS,

Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire
du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.
Avec Prinilege de sa Majesté.





A M E S S E I G N E V R S
 DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE
 DV
 CLERGE' DE FRANCE.

MESSEIGNEURS,

Vous serez sans doute estonnez de ce que j'entreprends d'expliquer l'Edict de Nantes, qui contient toutes les choses favorables qui ont esté accordées à ceux de la Religion Pretendue Reformée. Il sembloit au contraire, que cette religion n'estant plus qu'un corps sans force & sans vigueur, les Catholiques devoient demander la reformation de cét Edict & de celuy de 1629. qui le confirme, puisque ils ont esté obtenus comme tous les autres Edicts de Pacification, durant les troubles & les guerres de l'Estat. Toutesfois les contrauentions qui ont esté faites à ces Edicts sont si considerables, que ce n'est pas peu d'obtenir presentement de la Justice du Roy qu'elles soient entierement réparées, & d'obliger ceux de la R. P. R. de viure dans les regles qui leur ont esté prescrites. Tandis, MESSEIGNEURS, que vous conseruez dans l'Eglise la pureté de la Religion Catholique, & que vous combattez un reste

Ordonné par le Roy
Le 10 Mars 1685
Louis
Le Roy

d'opiniaſtreté & vne mauuaife honte qu'on a de chan-
ger, nous auons travaillé avec ſuccez à pourſuiure
plusieurs reglemens, à faire interdire des exercices,
& à demolir des Temples. Il ne faut pourtant pas ſe
contenter de ces auantages, il reſte encore beaucoup
d'abus qui ont eſté ſoufferts, & plusieurs entrepri-
ſes qui ont eſté faites. Je croy que les remarques que
je donne ſur chaque Article de l'Edict de Nantes
les deſcouriront, & que les reflexions que j'y ad-
jouſte, feront voir le remede qui peut y eſtre appor-
té pour reſtablir les choſes dans l'ordre qu'elles doi-
uent eſtre. Ce qui a eſté fait juſqu'à preſent,
MESSEIGNEURS, eſt deu au zele de quel-
ques grands Prelats, & au ſoin qu'ils ont pris de
le faire reüſſir. Il faut que cette illuſtre Aſſemblée
acheue de conſommer l'ouurage, & qu'elle employe
ſon pouuoir & les moyens qu'elle a pour reünir tous
les Sujets du Roy à vne meſme creance. Je m'eſti-
meray tres-heureux, MESSEIGNEURS, ſi
mon travail peut eſtre utile à vn ſi grand deſſein,
& ſi je trouue dans le ſeruice le plus important & le
plus conſiderable qui puiſſe eſtre rendu à l'Egliſe,
l'occaſion de vous teſmoigner que je ſuis avec vn
profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Vostre tres-humble & tres-obeiſſant
ſeruiteur BERNARD.

*EDICT ET DECLARATION
du Roy, sur les precedents Edicts de
Pacification, donné à Nantes au mois
d'Auril 1598. & publié à Paris en
Parlement le 25. de Feurier 1599.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy
de France & de Nauarre : A tous
presens & à venir; Salut. Entre les
graces infinies qu'il a plû à Dieu nous de-
partir, celle est bien des plus insignes &
remarquables, de nous auoir donné la ver-
tu & la force de ne ceder aux effroyables
troubles, confusions, & desordres, qui se
trouuerent à nostre auenement à ce Royau-
me, qui estoit diuisé en tant de parts &
de factions, que la plus legitime en estoit
quasi la moindre; & de nous estre neant-
moins tellement roidis contre cette tour-
mente, que nous l'ayons enfin surmontée,
& touchions maintenant le port de salut &
repos de cét Estat. Dequoy à luy seul en soit
la gloire toute entiere, & à nous la grace
& obligation, qu'il se soit voulu seruir de
nostre labour pour parfaire ce bon œuure:

auquel il a esté visible à tous, si nous auons
 porté ce qui estoit non seulement de nostre
 deuoir & pouuoir, mais quelque chose de
 plus, qui n'eust peut estre-pas esté en au-
 tre temps bien conuenable à la dignité que
 nous tenons, que nous n'auons pas eu crain-
 te d'y exposer, puis que nous y auons tant
 de fois & si librement exposé nostre propre
 vie. Et en cette grande concurrence de si
 grands & perilleux affaires ne se pouuans
 tous composer tout à la fois, & en mesme
 temps, il nous y a fallu tenir cet ordre, d'en-
 treprendre premierement ceux qui ne se
 pouuoient terminer que par la force, &
 plustost remettre & suspendre pour quel-
 que temps les autres, qui se deuoient &
 pouuoient traiter par la raison & la Iustice:
 comme les differends generaux d'entre nos
 bons Sujets, & les maux particuliers des
 plus saines parties de l'Estat, que nous esti-
 mions pouuoir bien plus aisément guarir,
 apres en auoir osté la cause principale, qui
 estoit en la continuation de la guerre ciuile.
 En quoy nous estant, par la grace de Dieu,
 bien & heureusement succédé, & les ar-
 mes & hostilitéz estans du tout cessées en
 tout le dedans du Royaume, nous esperons
 qu'il nous succedera aussi bien aux autres
 affaires, qui restent à y composer: & que par

ce moyen nous paruiendrons à l'establissement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a toujours esté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & travaux, auxquels nous auons passé ce cours de nostre âge. Entre lesdits affaires, auxquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receuës de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement restably, comme il est porté par les Edicts cydeuant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remonstrances, qui nous ont esté faites par nos Sujets de la Religion pretenduë reformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits Edicts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adjousté pour l'exercice de leur dite Religion, la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir juste sujet d'en auoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, &

aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous auons toujours differé de temps en temps d'y pouruoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire jouïr de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint Nom & Service, & à pouruoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plu permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puissions tousiours meriter & conseruer le tiltre glorieux de Tres-Christien, qui a esté par tant de merites & dés si long temps acquis, & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble qui peut auenir sur le fait de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant reconnu cét affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, apres auoir repris les cahiers des plaintes de nos Sujets Catholiques, ayans aussi permis à nosdits Sujets de ladite Religion pre-

renduë reformée de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, & sur ce fait conférer avec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons jugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits Sujets vne Loy generale, claire, nette & absolue, par laquelle ils soient reglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entr'eux, & y pourront encore suruenir cy-apres, & dont les vns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'estans pour nostre regard entrez en cette deliberation, que pour le seul zele que nous auons au seruice de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdits Sujets, & establir entr'eux vne bonne & perdurable Paix. Surquoy nous implorons & attendons de sa diuine bonté la mesme protection & faueur, qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume depuis sa naissance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint: & qu'elle fasse la grace à nosdits Sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette nostre Ordonnance consiste (apres ce qui est de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de

leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du reſtaſſement de tout cét Eſtat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force. Comme de noſtre part nous promettons de la faire exaéttement obſeruer, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contreuenu.

Pour ces cauſes, ayans avec l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtans prés de nous, bien & diligemment poiſé & conſideré tout cét affaire; Auons par cét Edict perpetuel & irreuo- cable, dit, declaré & ordonné, diſons, declaron & ordonnons.

CEUX qui ont dit que toutes les choſes auoient leur âge & leur reuolution, ne l'ont pas auancé ſans fondement; & ceux qui ont crû qu'on en pouuoit tirer des horoſcopes, ne ſeroient pas blaſmables ſ'il y auoit quelque certitude dans les moyens qu'ils pratiquent. L'eſtime que ſans nous porter juſques à cette curioſité, nous pouuons juger ſainement de la Religion pretendüe reformée, & nous pouuons dire qu'elle eſt dans ſa vieilleſſe ſur la fin de ſon âge, & au temps de ſa reuolution. Le Roy la reduit par ſa juſtice aux termes des Edicts, c'eſt à dire, à fort peu de choſe; & les Eueſques & les autres Eccleſiaſtiques diminuent tous les jours, par leurs inſtructions, & par leur exemple, le nombre de ceux qui la compoſent.

Sa Majesté s'est servie dans la Prouince de Languedoc, où cette Religion sembloit s'estre retranchée dans les montagnes, de M^r de Bezons Conseiller en ses Conseils, Intendant de Justice en cette Prouince, pour informer des contrauentions qui y auoient esté faites à l'Edict de Nantes, Edicts & Declarations données en consequence. Ce qu'il a fait avec tant de succès, que les auantages en ont éclaté par tout le Royaume. J'ay eu le bon-heur d'estre employé en l'exécution de cette Commission, pour y defendre les interets du Syndic du Clergé des Dioceses de Nismes, d'Uzès & de Mandé, où elle a commencé d'estre executée par le zele & par le soin des Prelats de ces Dioceses. Je croy auoir acquis quelque connoissance dans ces sortes de matieres, par vn estude particulier qu'il a fallu faire de tous les Edicts de Pacification, & par la poursuite que j'ay faite au Conseil de sa Majesté, de diuers Arrests de reglement pour faire vuidier les partages qui auoient esté faits par M^{rs} les Commissaires executeurs de ces Edicts; c'est pourquoy ie me sens obligé de faire part au public de ce que j'y ay appris, non seulement pour faire voir la justice de ces Arrests, mais encore afin que ceux qui veulent executer la Commission dans les autres Prouinces, puissent estre instruits de ce qu'il faut sçauoir, & pour les détromper s'ils sont preuenus des maximes qu'on a voulu establir dans deux Liures, dont l'vn est intitulé, Sommaire des Procez; & l'autre, Decisions Royales. Pour cét effet j'ay composé des Commentaires le plus briuevement que j'ay pû, sur tous les Articles de l'Edict de Nantes, avec lesquels on pourra facilement decider toutes les difficultez qui se presenteront;

- 1^o *Summaire royal sur les pp^{tes} difficultez de l'Edict de Nantes*
 1 vol. in-12 de 259 pages. Paris 1659 (je l'ai)
 A iiii
- 2^o *Sommaire des procez de 200. par Pierre Corde* 1 vol. in-12
 de 90 pages. Paris 1661.
- V. li-vr^{es} p. 21

mais pour le faire avec plus d'ordre, ie commenceray par ce qui a precedé cet Edict.

Après que la Religion Lutherienne eut esté répandue par Luther dans l'Allemagne, à l'occasion que chacun sçait, la Pretendue reformée fut établie en France par Calvin, dont l'accroissement fut si grand en peu de temps, que d'abord elle partagea presque le Royaume. Diuerſes causes y contribuerent; la nouveauté & le changement dont les peuples sont amateurs; le nom de reformation, sous lequel on publioit la fausseté des dogmes, & le relaschement auquel nous nous portons avec facilité, qui se trouuoit dans cette nouvelle Religion.

Ce mal, qui auoit commencé du temps de François I. qui auoit augmenté sous Henry & François II. & qui auoit causé le tumulte d'Amboise, éclatta enfin au commencement du Regne de Charles IX. Pour l'arrester, ce Prince fit publier vn Edict au mois de Iuillet de l'année 1560. par lequel il enjoignit aux Ministres de la R. P. R. de vuidier le Royaume, & defendit, sous peine de confiscation de corps & de biens, toute sorte d'assemblées où se feroient Presches & administration des Sacremens en autre forme que selon l'usage obserué en l'Eglise Catholique.

Cet Edict ne put estre executé à cause de la foiblesse de l'âge de ce Prince qui estoit encore dans sa minorité, & parce que le mal estoit venu trop auant, & le nombre de ceux de la R. P. R. estoit trop considerable. C'est pourquoy au mois de Ianuiers de l'année suiuiante 1561. il fut obligé, après auoir pris l'aduis des principaux du Royaume, & de plusieurs Officiers des Cours Souueraines, pour

empescher vn grand desordre qui eust esté fait dans son Estat, de reuoquer cet Edict par vn second, & de permettre par prouision, & jusques à la determination du Concile general qui se tenoit à Trente, ou jusques à ce qu'il en eust autrement ordonné, les assemblées pour le fait de la R. P. R. dans tous les lieux, pourueu que ce fust hors les Villes.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de resistance à l'enregistrement de cet Edict; mais enfin apres deux Lettres de jussion il fut obligé de le faire à cause de l'vrgente necessité du temps, & pour obeir à la volonté du Roy, sans approbation toutefois de cette nouvelle Religion, par maniere de prouision, & jusques à ce qu'autrement par le Roy en eust esté ordonné. Ce sont les termes de l'Arrest de registre, qui est du 6. de Mars de la mesme année 1561.

C'est le premier Edict qui a permis à ceux de la R. P. R. de professer publiquement leur Religion, & de s'assembler pour en faire l'exercice. Mais parce qu'il ne le permettoit que hors les Villes, les troubles qui auoient esté faits auparauant furent recommencez, qui furent appellez les premiers troubles. Pour les appaiser ce mesme Roy fut contraint d'accorder vn second Edict le 19. de Mars de l'année suiuinte 1562. par lequel il permit de faire l'exercice de ladite Religion dans les Villes où il auoit esté fait jusques au 7. du mois de Mars de cette année, & outre cela au faux-bourg d'vne Ville en chaque Baillage pour tous ceux du ressort, & dans les maisons des Gentils-hommes ayant haute Iustice ou simple fief.

Il se rencontra en l'execution de cet Edict quel-

que differend entre les Commissaires, lequel fut réglé par la Declaration du 14. Decembre 1563. & il fut ordonné principalement que l'exercice de la R. P. R. ne pourroit estre continué qu'aux Villes où il se faisoit apertement ou publiquement ledit jour 7. Mars; Que les Festes & jours maigres ou d'abstinence, commandez par l'Eglise, seroient obseruez; Qu'il n'y auroit qu'une Police dans les Villes; Et qu'il ne se feroit aucune assemblée à part, mais seulement dans la maison commune de la Ville, & que nuls ne seroient receus à prescher s'ils n'estoient naturels François.

Cette paix dura jusques au mois de Septembre de l'année 1567. que les seconds troubles arriuerent inopinément sur quelques soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. qui furent pacifiez par l'Edict du 23. jour de Mars de l'année suiuiante 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edict du 19. Mars 1562. ce qui fut appellé la Paix feinte.

En effet, au mois d'Aoult de l'année 1568. les troisiemes troubles arriuerent par la retraite des principaux du party, lesquels firent plusieurs actes d'hostilité; ce qui dura jusques au mois d'Aoult de l'année 1570. que la paix fut faite & l'Edict publié, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de viure & de demeurer dans toutes les Villes du Royaume, & de faire l'exercice en toutes les Villes où il se trouueroit publiquement fait le 1. jour du mois d'Aoult de cette année 1570. & en quelques autres lieux designez dans l'Edict, & dans les maisons de ceux qui auoient la haute Iustice, ou partie d'icelle, quoy qu'ils ne fussent pas Gentils-hommes, & il leur est baillé quatre Villes en garde, la Rochelle,

Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées Villes de seureté & d'ostage.

La Paix accordée par cet Edict, fut troublée par l'execution qui fut faite à Paris le 24. Aoust, jour de la saint Barthelemy 1572. qui donna occasion aux quatriesmes troubles.

Le 26. dudit mois d'Aoust il fut publié des Lettres patentes, par lesquelles le Roy defendoit tous Presches & assemblées de ceux de la R. P. R.

Mais par l'Edict du mois de Iuillet de l'an 1573. la Paix fut faite, & il fut permis par cet Edict aux habitans de la R. P. R. de la Rochelle, Montauban & Nismes tant seulement, de faire l'exercice de leur Religion dans lesdites Villes en leurs maisons & lieux à eux appartenans hors les places & lieux publics; Et pour les habitans des autres Villes, l'exercice leur fut defendu: Il n'estoit mesme permis à ceux qui auoient haute Iustice que de faire les Baptesmes & les Mariages en leurs maisons, avec nombre de dix personnes.

Les cinquiesmes troubles estant arriuez par l'entreprise de saint Germain en Laye, qui fut au mois de Fevrier de l'année 1574. ceux de la R. P. R. & les Catholiques vnis, ou plustost les mauuais Catholiques, recommencerent la guerre dans plusieurs Prouinces. Cependant Charles IX. estant decedé, & Henry III. luy ayant succedé, la guerre continua; Le Duc d'Alençon s'estant retiré de la Cour, & s'estant mis à la teste de ceux de la R. P. R. & des mécontents, ce party se trouua si puissant, que le Roy fut obligé, pour faire la Paix, d'accorder l'Edict de May de 1576. par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice libre, public & general

de leur Religion par toutes les Villes & lieux du Royaume, sans restriction de temps ny de personnes, ny pareillement de lieux ny de places, auquel effet il leur fut accordé de pouvoit faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice; & fut ordonné qu'il seroit estably des Chambres ny-parties d'Officiers Catholiques & de la R. P. R. dans tous les Parlemens du Royaume, pour juger les procez esquels ceux de ladite Religion, & les Catholiques associez seroient parties. Outre cela il leur fut baillé huit Villes de seureté.

Cette Paix si aduantageuse à ceux de la R. P. R. obligea les veritables Catholiques de se plaindre; ce qui donna occasion à la conuocation des Estats qui furent commencez à Blois le 24. de Novembre de la mesme année 1576. où les trois Ordres s'accorderent de demander au Roy, qu'il n'y eust en France que l'exercice de la seule Religion Catholique, & que tous les Ministres & Dogmatifans fussent chassés hors du Royaume; ce qui fut accordé, & confirmé par des Lettres patentes du Roy, à la fin du mois de Fevrier de l'année suiuiante 1577.

Cela donna sujet aux sixiesmes troubles, lesquels furent terminez apres la separation des Estats, par l'Edict qui fut donné à Poictiers au mois de Septembre de la mesme année 1577. lequel modifia les Edicts de 1573. & de 1576. & ordonna que l'exercice de ladite Religion ne pourroit estre continué qu'aux Villes & Bourgs où il se trouueroit auoir esté fait publiquement le 17. jour de Septembre, ny dans les maisons des Seigneurs ayant haute Iustice, qu'ils n'en eussent la troisieme partie, & ordonna que les Chambres de Tolose, Bordeaux, Grenoble &

Aix seroient tri-parties, composées des deux tiers d'Officiers Catholiques, & le tiers restant d'Officiers de la R. P. R. & que celles des autres Parlements seroient composées des Officiers qui seroient choisis du nombre de ceux desdites Cours. Il fut outre cela accordé à ceux de la R. P. R. dans chacun des anciens Baillages, Seneschauflées & Gouvernemens tenans lieu de Baillage, ressortissans nuëment, & sans moyen, és Cours de Parlement, vn lieu au Faux-bourg d'une Ville, ou en vn Bourg ou Village pour faire l'exercice de ladite Religion, lequel a esté appellé premier lieu de Baillage. Il leur fut encore baillé huit Villes d'ostage pour le terme de six années.

La guerre fut bien esteinte par cette Paix; mais la haine des particuliers restoit, la Paix publique n'ayant pas accoustumé d'appaiser les dissentions particulieres. Les diuers soupçons & les mécontentemens de quelques-vns donnerent occasion dès le mois de Novembre suiuant à de nouveaux troubles, qui furent appeis par vne Conference qui fut faite à Nerac, où furent arrestez & accordez des Articles, le dernier jour de Feurier de l'an 1579. par lesquels on expliqua & on éclaircit l'ambiguité de l'Edict precedent, de laquelle on croyoit que les diuisions auoient procedé.

Ceux de la R. P. R. voyant que la Paix estoit la ruine totale de leur party, creurent qu'il falloit recommencer la guerre pour le conseruer. C'est ce qu'ils delibererent de faire dans vne Assemblée tenuë peu apres ladite Conference, dans la ville de Mazeres au Comté de Foix. Ils prirent pour pre-texte l'inexecution des precedents Edicts; mais

ayant esté mal secourus, & deffaits en plusieurs endroits, ils furent obligez de consentir aux articles qui furent accordez en la Conference tenuë à Flex, le 26. de Novembre 1580. lesquels expliquent ou confirment ce qui estoit contenu au precedent Edict, & aux articles de Nerac.

Cette Paix & la mort du Duc d'Alençon donnerent occasion à ceux de la Ligue de se fortifier: ce qui seruit de pretexte à ceux de la R. P. R. pour ne pas rendre les places de seureté qui leur auoient esté baillées, quoy que le temps accordé pour la restitution fust passé. Cela vint si auant que le Roy fut obligé d'aller au Parlement, & d'y faire publier le 18. Iuillet 1585. l'Edict de l'vnion avec la Ligue, par lequel tous les precedents Edicts de Pacification furent reuoquez, & il fut enjoint aux Ministres de la R. P. R. de sortir du Royaume dans vn mois, & à tous les Sujets du Roy de viure en la Religion Catholique, & d'en faire profession dans six mois, autrement qu'ils eussent à se retirer pareillement du Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite Religion, furent reuoquées; & il fut ordonné que les places de seureté seroient remises en l'obeissance du Roy.

Cet Edict qui fut suiuy de trois Declarations des 7. Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut confirmé par vn second du 15. Iuillet de l'année 1588. par lequel le Roy se declara le Chef de la Ligue Catholique; jura de ne pas souffrir dans son Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes que ceux de la R. P. R. ne fussent entierement subjuguez, & s'obligea d'en-

gager ses Peuples par vn serment solemnel, de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fust Catholique.

Les trois Estats du Royaume ayans esté Assembles à Blois au mois d'Octobre suiuant ; ils prestèrent serment de receuoir & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cet Edict de l'vnion, du 15. Iuillet.

Neantmoins au mois d'Auril de l'année suiuite 1589. le Roy se reconcilia avec le Roy de Nauarre, & estant mort le 2. d'Aoust de la mesme année, le Roy de Nauarre, appellé depuis Henry IV. luy succeda à la Couronne, & parce qu'il faisoit encore profession de la R. P. R. il fit vn Traité le 4. d'Aoust 1589. avec les principaux Chefs Catholiques de son armée, par lequel il promit & jura entr'autres choses, de se faire instruire dans six mois en la Religion Catholique, & qu'en attendant que cela fust, il maintiendrait & conserueroit la Religion Catholique en son entier, de mesme qu'auoient fait les Roys ses predecesseurs. Ce Traité fut enregistré au Parlement, qui estoit lors seant à Tours.

Au commencement du mois de Iuillet de l'année 1591. le Roy donna vn Edict, par lequel il reuocqua les Edicts faits en faueur de la Ligue, és années 1585. & 1588. confirma l'Edict de Pacification donné par le feu Roy son predecesseur, le 17. du mois de Septembre, de l'an 1577. & declara qu'il vouloit maintenir dans les mesmes droits la Religion Catholique, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Cet Edict fut pareillement enregistré au Parlement avec cette modification, qu'il ne seroit valable que jusques à ce qu'on eust accommodé les differends

de la Religion, pour reünir tous les Sujets du Roy dans vne mesme creance.

Le Roy s'estant fait Catholique apres auoir abjuré sa Religion dans la grandè Eglise de saint Denis, le 25. Iuillet de l'an 1593. fit publier vne Declaration le 15. Nouembre 1594. registrée au Parlement le 6. Feurier 1595. par laquelle l'Edict du 17. Septembre de 1577. fut confirmé & conformé-ment à iceluy, la liberré fut donnée à ceux de la R. P. R. de viure & demeurer dans toutes les Vil-les & lieux du Royaume, avec permission de faire l'exercice aux lieux ordonnez par cet Edict.

Enfin, ce Grand Prince, pour pacifier & pour reünir entierement les esprits de ses Sujets, que les guerres auoient entierement diuisez, & pour estre mieux en estat de fournir à la guerre estrangere qu'il auoit encore sur les bras, fut obligé de donner à ses Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. vn Edict appellé l'Edict de Nantes, à cause qu'il fut fait & dressé en cette Ville, au mois d'Auril de l'année 1598. lequel fut enregistré au Parlement de Paris, le 25. Fetrier de l'année suiuiante 1599.

Cet Edict est plus estendu que tous les precedens, & quoy que ce grand Prince l'ait donné comme vne Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ses sujets sont reglez sur tous les differends qui estoient suruenus entr'eux, & qui pouuoient encore suruenir; & qu'il ait osté par ce moyen la cause du mal & du trouble qui arriue sur le fait de Religion, qui est touiours le plus glissant & penetrant de tous les autres, ainsi qu'il dit dans la Preface; neantmoins ceux de la R. P. R. y ont contreuenu en tant de manieres, que leurs entreprises & leurs
contrauën-

contrauentions ont obscurcy cette clarté, & ont tenu cette netteré cachée sous de faux ombrages, par de mauuaises explications qu'ils luy ont données, & qui ont esté tolerées jusques à present, à cause de la necessité des temps, & du desordre de la guerre.

Après la publication de cet Edict, le Roy enuoya des Commissaires dans les Prouinces de son Royaume pour l'executer, & pour restablir sa Religion par tout où elle auoit cessé; mais nous ne voyons pas par les Procez verbaux de ces Commissaires qu'ils ayent rien fait de considerable, ny qu'il y ait eu des contestations formées pardeuant eux pour raison des exercices, & des autres choses importantes, soit qu'ils l'ayent fait de la sorte pour ne pas renouveler les differends qui venoient d'estre terminez, & pour ne pas rallumer la chaleur qui estoit appaisée; soit que l'exercice de la Religion Catholique ayant esté empesché durant long-temps dans plusieurs lieux, ils se soient contentez de le restablir par tout; soit enfin que les grandes entreprises qui ont esté reconnuës depuis peu, ayent esté faites apres cette execution, à quoy il y a le plus d'apparence.

Cela dura en cet estat jusques apres la mort de ce grand Prince, auquel temps ceux de la R. P. R. ayant fait diuerses assemblées, des Commissaires furent enuoyez derechef dans les Prouinces pour exccuter l'Edict de Nantes; mais ces Commissaires n'agirent pas avec plus de succès que les precedens, pour ne pas donner sujet à ceux de la R. P. R. de se joindre à diuers mécontens qui faisoient pour lors vn party dans l'Estat.

Toutefois ce ménagement ne fut pas assez fort

pour les retenir ; ils ont excité & soustenu tous les mouuemens qui ont esté faits du depuis és années 1612. 1615. 1622. & 1626. Et enfin il a fallu que le feu Roy Louys XIII. de glorieuse memoire, les ait attaquez dans leurs Forts, qu'il ait pris les Villes qui leur auoient esté baillées, & celles dont ils s'estoient emparez, & qu'il les ait vaincus & subjuguez ; apres quoy il leur a pardonné par son dernier Edict donné à Nismes au mois de Iuillet de l'année 1629. lequel a esté appellé l'Edict de Grace.

Et parce que cet Edict contient dans l'Article v. que ceux de la R. P. R. joiüront entierement de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Articles, Breuets & Declarations registrées aux Parlements, des Commissaires furent enuoyez encore dans plusieurs Prouinces pour l'exécution de ces Edicts, lesquels reftablirent beaucoup d'entreprises ; mais l'ouurage resta imparfait à cause de la guerre qui fut declarée à des Princes estrangers.

En l'année 1652. le Roy, heureusement regnant ; donna vne Declaration le 21. du mois de May, par laquelle ceux de la R. P. R. estoient maintenus & gardez en la jouissance de l'Edict de Nantes, autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, Articles & Breuets expediez en leur faueur, registrez en Parlement & Chambre de l'Edict. Et bien que cette Declaration fust conceuë presque en mesmes termes que l'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. neantmoins ceux de la R. P. R. establirent plusieurs exercices à main armée, erigerent des Hospitiaux, dresserent des Colleges, & s'emparerent des Consulsats & de l'administration des Villes, comme si

cette Declaration leur eust donné la licence de tout entreprendre. Cela fit qu'en 1654. des Commissaires furent enuoyez derechef dans les Prouinces, lesquels ne trauaillerent pas plus que les precedens à cause que la guerre duroit encore.

Ces desordres obligerent l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1655. d'en faire des plaintes au Roy, sa Majesté accorda vne Declaration le 18. Iuillet 1656. par laquelle Elle expliqua & modifia celle du 21. May, & ordonna que l'Edict de Nantes, & autres Edicts & Declarations faites pour la Pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de la R. P. R. & autres qui ont esté deuëment enregistrez aux Cours de Parlement & Chambres de l'Edict; Ensemble les Arrests & Reglemens interuenus, tant au Conseil qu'és Chambres des grands Iours & celles de l'Edict, seront gardez & obseruez selon leur forme & teneur, n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May, ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edicts, Arrests & Reglemens, & que deux Commissaires, l'vn Catholique, & l'autre de la R. P. R. seroient enuoyez dans chaque Prouince pour y restablir les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; Laquelle Declaration fut registrée le 7. Septembre 1656. mais elle resta sans execution par la mesme raison de la continuation de la guerre.

Enfin, ce grand ouurage de la Paix ayant esté heureusement consommé par les soins de nostre grand Monarque, & apres qu'il a assureé les affaires du dehors, il s'est appliqué à regler celles du dedans de

son Royaume ; & parce que l'uniformité dans la Religion & dans la croyance en est vne des principales, & que l'exercice que ceux de la R. P. R. auoient entrepris d'establir dans la pluspart des lieux, auoit esté la cause de l'accroissement du nombre de ceux qui en font profession, & pour satisfaire aux demandes des Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qui se plaignoient de plusieurs contrauentions faites aux Edicts de Pacification, sa Majesté, en l'année 1661. en execution de ladite Declaration du 7. Septembre 1656. a nommé des Commissaires Catholiques & de la R. P. R. pour se transporter dans les Prouinces, & pour informer des contrauentions faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & aux Declarations données en conséquence; ce qui a réüssi heureusement dans la Prouince de Languedoc, & la Commission a commencé d'y estre executée, & en suite elle a esté continuée dans quelques autres avec vn succès si aduantageux, qu'on n'eust jamais crû qu'il le peust estre au point où il l'a esté.

Les aduis que Messieurs les Commissaires executeurs ont donnez sur les contestations qui ont esté faites par les parties, & les Arrests qui ont esté en suite rendus au Conseil, doiuent seruir de fondemens & de preiugez pour expliquer les Articles de cet Edict. C'est pourquoy, pour executer mon dessein avec plus de methode, & sans confusion, & afin que tant qu'il plaira au Roy de conseruer l'Edict de Nantes en son entier, il soit vne loy claire, nette, & qui ne puisse plus souffrir de contradiction, ny seruir de pretexte à ceux de la R. P. R. pour couvrir leurs entreprises, j'appliqueray à chaque Article ceux des precedens Edicts qui n'ont pas esté re-

tuquez, & les maximes & les prejugez qui les regardent; ie ne me seruiray point d'allegations ny de citations d'Auteurs, qui pour l'ordinaire sont inutiles; ie ne rapporteray que les anciens Edicts qui peuvent aider a descouvrir quel a esté l'esprit & l'intention de celuy de Nantes, de mesme que les Arrests qui l'ont suiuy. Par ce moyen chacun pourra promptement, & avec facilité, estre éclaircy des choses dont il doutera; ce qui seruira en mesme temps de responce aux deux Liures du sommaire des procez & differends qui arriuent sur l'execution des Edicts de Pacification, & des decisions Royales, faits sur de faux principes, & sur de mauuaises maximes, que j'espere de renuerfer & de destruire avec euidence.

Nous pouuons faire sur ce que nous venons de dire deux obseruations importantes, & qui meritent vne reflexion serieuse: La premiere est, Que tous les Edicts que ceux de la R. P. R. ont obtenus de nos Roys, de pouuoir professer publiquement leur Religion, & d'auoir la faculté de s'assembler pour en faire l'exercice, ont esté donnez durant le temps de leur minorité, ou leur ont esté extorquez par des rebelles, qui auoient les armes à la main, & qui introduisoient mesme celles des Princes Estrangers dans le Royaume, pour en receuoir du secours, ce qui a duré depuis l'an 1560. jusques en 1629. qui est prés de soixante & dix années, sans auoir donné d'autre relasche à leurs mouuemens & à leur reuolte, que depuis l'Edict de Nantes jusques à la mort de Henry le Grand.

La seconde obseruation est, que le nombre de ceux de la R. P. R. estoit infiniment plus grand du

temps de l'Edict de Nantes & de l'Edict de Grace; de l'année 1629. qu'il n'est à present; Il y reste peu de Gentilshommes & encore moins de personnes de qualité, c'est pourquoy nous pouuons dire, que quand bien on n'obserueroit pas ces Edicts dans la dernière exactitude, & qu'il sembleroit qu'on y contreuendroit en quelque maniere, par les restrictions & par les modifications qui peuent y estre apportées; Ceux de la R. P. R. auroient tort de s'en plaindre. Il y a des Loix & des Edicts qui regardent la durée & la conseruation de l'Estat, qui sont des Loix fondamentales, dont on ne peut jamais se dispenser, & qui doiuent estre saintes & inuiolables. Il y en a d'autres qui ont esté données & appliquées comme des remedes à vn mal present, qui peuent & qui doiuent estre changées, lors que les considerations pour lesquelles elles ont esté accordées cessent; *Cessante ratione cessat jus*, disent vulgairement les Iuriconsultes. Ce seroit manquer de prudence d'en vser d'autre maniere: *Vbi persona conditio locum facit beneficio, deficiente ea, beneficium deficit*, aussi l'Art. v. de cet Edict de 1629. parle avec grande retenüe, à cause qu'alors le nombre de ceux de la R. P. R. diminueoit, & confirme l'Edict de Nantes, principalement en ce qui regarde l'exercice libre de ladite Religion, & laisse par consequent la liberté de modifier ou d'oster le reste qui sera jugé inutile, ou peu necessaire au repos de l'Estat.

Je n'ay rapporté ces deux obseruations que par maniere de representation, sans que j'aye dessein de m'en seruir, ny d'en tirer aucun auantage pour si grand qu'il puisse estre, je le reserue pour vn au-

tre temps ; je veux presentement expliquer l'Edict à la rigueur & à la lettre, cela me suffit pour le dessein que j'ay de faire voir les entreprises de nos aduersaires, & pour leur faire defendre tout ce qui ne leur est pas expressement accordé par les Edicts, & les faire viure dans les bornes qui leur sont prescrites. Je commenceray donc par les deux premieres Articles, qui ont quelque connexité,

ARTICLE I.

PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenüe. Et ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes quelconques, publiques ny priuées, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdiccions que ce soit.

ARTICLE II.

Defendons à tous nos Sujets de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'en renouveler la memoire, s'attaquer, ressentir, injurier ny prouoquer l'un l'autre par repro-

che de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ny s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole : Mais se contenir & viure paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

Ces deux Articles contiennent, de mesme que ceux des precedens Edicts, vne amnistie & vn pardon de toutes les choses qui s'estoient passées d'une part & d'autre entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. auquel temps ceux de la R. P. R. ayant pris les armes, Henry III. fut obligé le 25. du mois de Iuillet. suivant, de reuoquer les Edicts de Pacification ; ce qui auoit demeuré en cet estat jusques à l'aduenement à la Couronne de Henry IV. lequel restablit ces Edicts, comme nous auons dit dans la Preface, & il enjoint par celuy-cy à tous ses Sujets de se contenir, & de viure paisiblement ensemble, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public.

A R T I C L E I I I .

Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cettuy nostre Royaume & pays de nostre obeis-

sance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empeschement: Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, jouïssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible jouïssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, de faire presches ny aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

La pluspart de ce qui est contenu en cet Article est pris de mot à mot de l'Article iij. des Edicts de 1570. 1576. & 1577. pour faire restablir le Seruice diuin dans toutes les Eglises où il auoit esté intermis

par l'empeschement qu'y auoient donné ceux de la R. P. R. Les Roys Tres-Chrestiens, Protecteurs de toutes les Eglises de leur Royaume, ont tousjours eu vn soin particulier pour conseruer l'exercice de la Religion Catholique par tout où il doit estre fait. Il restablit aussi les Ecclesiastiques dans la possession & joiuissance des dismes, & autres reuenus de leurs Benefices. Par l'Edict du 13. Septembre 1617. le restablissement de la Religion Catholique est ordonné au pays de Bearn, & la main-leuée est donnée aux Ecclesiastiques de leurs biens saisis & reu- nis au Domaine par la Reyne de Nauarre.

Mais ce qui est mis au bas de cet Article ; Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire Presches ny aucun autre exercice de leur Religion és Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques, a donné sujet à vne grande question, qui est de sçauoir, si la defense qui est faite par les termes formels de cet Article, de faire l'exercice és Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques, & qui a esté estenduë de l'adueu de nos aduersaires, aux lieux & fonds qui leur appartiennent en propriété, ainsi que l'Autheur de la responce à mes Maximes, est contraint de l'accorder dans sa responce à la Maxime xv. & dans le Chapitre 2. du Sommaire des procez, doit aussi estre receuë pour les lieux qui sont seulement dans leurs fiefs & directes, à quoy on ne doit pas non plus faire de difficulté. 1. Il y a autant de raison pour les vns que pour les autres & mesme dauantage, parce que le domaine que donne la propriété n'est pas si noble ny si considerable, que celuy que donne le fief & la directe, qui donne la veritable propriété. 2. Par l'Article

xj. de nostre Edict, l'exercice ne peut estre estably pour second lieu de Bailliage, dans les lieux qui releuent des Ecclesiastiques, bien que ce lieu ait esté donné pour la commodité de ceux de la R. P. R. par la permission & avec l'autorité du Roy, & qui par consequent pouuoit plustost estre estably dans les Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques, que l'exercice des lieux dans lesquels les habitans se sont establis par force, & de leur propre autorité. 3. L'Article j. de l'Edict de 1563. le dit nettement & defend de faire l'exercice, en vertu de la haute Iustice aux lieux alienez par les Ecclesiastiques, ny qu'en cela soient aucunement compris, les gens Ecclesiastiques pour les lieux de leurs benefices. 4. La Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte dans l'Article iv. Que ceux de la R. P. R. conformément aux Edicts de Pacification, Arrests & Iugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion, és Villes où il ya Archeuesché ou Euesché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques. 5. Cela a esté prejugé par quantité d'Arrests du Conseil des Parlements & des Chambres de l'Edict. Par Arrest contradictoire du Conseil du 9. Mars 1635. il est defendu aux habitans de la R. P. R. de la ville de Paroy, de faire l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourg dudit Paroy, releuant de l'Abbé Seigneur de ladite Ville, ny dans l'estenduë des terres dudit Abbé ny de ses Religieux. Par l'Arrest des grand Iours de Poictiers du 29. Nouembre 1634. il est fait defences à ceux de la R. P. R. de faire le Presche au lieu de Mougou, dependant du Prieuré dudit Mougou. Il faut

remarquer que par la declaration du 18. Iuillet 1656. registrée, les Arrests des grands Iours, sont confirmez, comme nous auons dit dans la Preface. Par l'Arrest du Conseil du 21. Nouembre 1642. mesmes defences sont faites de faire l'exercice aux lieux de Chauuigny & saint Sauin, comme estans terres d'Eglise. Par autre Arrest du Conseil du 16. Decembre 1642. il est pareillement defendu de faire le Presche en la ville d'Antibe fief de l'Eglise. L'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Iuillet 1644. contient les mesmes defences aux habitans de la R. P. R. de Bourgueil, de faire l'exercice au lieu de la Lande, fief de Bourgueil. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, defences de faire le Presche dans le bourg de saint Siluin, dependant de l'Abbaye d'Almensche. Autre Arrest des grands Iours de Poictiers du 26. Octobre 1634. portant que le Temple basty à saint Maixant, sur les terres de l'Abbaye dudit lieu, sera demoly. Arrest du Conseil du 18. Mars 1636. Que le Presche sera osté du faux-bourg de Corbigny dependant de l'Abbaye de saint Leonard, & des terres & Iustices d'icelle. Autre Arrest du Conseil, Que les habitans de la ville de Vitré seront tenus de quitter leur Temple trop proche de l'Eglise, apres qu'on en aura basty vn autre, qui ne pourra estre fait en la Iustice, censue ou dependance des Seigneurs Ecclesiastiques. Par Arrests du Conseil du 24. Mars & 28. Septembre 1661. rendus sur l'aduis de Monsieur de Bezons, il est fait defences aux habitans de la R. P. R. du lieu de saint Bausile, de faire l'exercice audit lieu, comme estant du Domaine de l'Euesché de Montpellier. Par Arrest du Conseil du 6. Mars 1646. sa Majesté authorisant la demolition

du Temple de Cliou-*vsclat* ordonnée par l'Euesque de Valence faisant sa visite, comme estant dans le fief de l'Euesché & Comté de Valence ; fait defences aux Ministres de l'Oriol & à tous autres, d'y faire l'exercice. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 23. Iuin 1657. ordonne que le Temple construit par la Dame de Bessay sera demoly ; non seulement, parce qu'il n'est pas permis aux Seigneurs d'auoir des Temples ; mais encore, parce que le lieu où il estoit basty, estoit dans l'estenduë du fief de l'Euesché de Luçon. Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 19. May 1663. donné à la requeste de ceux de la R. P. R. il est ordonné que le Temple de la ville de Mers, basty sur vn fonds de l'Abbaye de saint Vincent, qui leur auoit esté baillé en emphyteose, par les Abbé & Religieux, sera demoly quoy que le Bail ne fust pas finy.

Ce qui a esté jugé non seulement pour les terres qui releuent des Ecclesiastiques ; mais encore pour celles qui sont dans les fiefs & dans les directes des Seigneurs Catholiques. L'Arrest du Parlement de Tolose, du 15. Ianuier 1643. porte que les habitans de la R. P. R. de la ville de S. Ceré en Quercy, n'y feront plus l'exercice, à cause que cette Ville appartient au Duc de Bouillon, Catholique. Par les Arrests du Conseil du 18. Nouembre 1633. & 13. Septembre 1637. le mesme est ordonné en faueur du sieur de Saujon & de la Dame de Pompadour, contre les habitans de ladite Religion de Saujon & de Treignac. Par autre Arrest du Conseil, du 14. Aueil 1644. il est fait defences à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire l'exercice en la ville & faux-bourg de Royan, le Seigneur estant

Catholique, à peine de dix mille liures d'amende: L'Arrest du Parlement de Prouence du dernier Iuin 1645. defend de faire l'exercice au lieu de Romoules, appartenant au President Grimaud Catholique. Gondemar Ministre ayant presché dans ledit lieu', contre les defenses portées par ledit Arrest, par autre Arrest du 6. Septembre 1645. fut decreté d'adjournement personnel. On n'auoit jamais acheué si on vouloit rapporter tous les Arrests des Conseils de sa Majesté, & des Parlements qui defendent l'exercice de la R. P. R. és terres & Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques & aux Seigneurs Catholiques. C'est vne maniere de juger, qui est pratiquée sans difficulté dans toutes les Cours.

Mais ce qui reçoit encore moins de difficulté, est que les Temples sont ostez ou demolis, lors qu'ils ont esté bastis sur les terres de l'Eglise, contre les termes de nostre Article. C'est pour cela que par Arrest du Conseil du 11. Ianvier 1657. les habitans Catholiques de la ville de Realmont ont esté maintenus dans l'Eglise qui leur auoit esté vsurpée par les habitans de la R. P. R. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 29. Octobre 1664. les Chapelains de la Chapelle de l'Autier sont reestablis dans les biens, possessions & habitations qui leur appartiennent: & il est ordonné que le Temple neuf basty dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, sur vn fonds appartenant à l'Hospital, sera demoly de fonds en comble aux frais de ceux de ladite Religion. Par autre Arrest du Conseil d'Estat, du 28. Nouembre 1664. ceux de la R. P. R. de la ville de Nismes, sont condamnez de se desister de la place, sur laquelle ils auoient basty leur petit Tem-

ple, à cause que ladite place appartenoit à l'Hospital de saint Marc, & il est ordonné que le Temple sera demoly.

Cela donne lieu aussi de prétendre que l'exercice de la R. P. R. doit estre interdit dans les Villes où il ya Archeuesché ou Euesché, 1. D'autant que le culte & l'exercice de la Religion Catholique s'y fait avec plus de decence & de majesté. Elles sont particulièrement vnies aux Euesques par le Mariage spirituel qu'ils contractent avec leurs Eglises, lors qu'ils sont consacrez, *C. licet 4. de translat. Episc.* C'est pourquoy ceux de la R. P. R. qui doiuent auoir vn respect particulier pour la Religion Catholique, dont l'exercice peut estre interrompu ou empesché par l'exercice d'une Religion contraire, ne peuuent le faire dans les Villes, ou les Euesques font leur residence ordinaire, & où ils exercent & enseignent la pure & la veritable Religion; *Qui sunt Ministri diuini muneris, Catholica Ecclesia, Christiana legis, Orthodoxa fidei & diuino cultui Ministeria Religionis impendunt.* 2. A cause des Processions frequentes, & des autes exercices de la Religion Catholique qui se font dans ces Villes, dont les Catholiques peuuent receuoir de l'incommodité & du scandale, & qu'il y a danger d'émotion & de trouble par la rencontre de ceux de la R. P. R. en sortant du Presche, qui est le cas auquel le Temple doit estre demoly, ainsi que porte l'Article xiiij. de l'Edict de 1606. 3. Il n'y a aucun Article precis & formel de l'Edict de Nantes, qui permette de bastir des Temples dans les Villes; & puis qu'on ne le tire que par induction & par consequence, cela ne doit pas estre estendu aux Villes

cù il y a Archeuesché ou Euesché, qui ne sont dans tout le Royaume qu'au nombre de six ou sept. 4. La Responce faite au Cahier présenté par l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1635. porte qu'il n'y aura pas exercice dans ces Villes. 5. L'Article iv. de la Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. le defend en termes formels, que nous auons rapportez au commencement de cet Article.

Moins encore peut-on reuoker en doute que dans ces Villes l'exercice & le Presche de ceux de la R. P. R. ne doiuent cesser aux heures destinées pour les Predications ordinaires que l'Euesque fait ou qu'il fait faire par les Predicateurs qu'il commet, de mesme qu'il s'observe durant le cours de la Visite que les Euesques font dans leurs Dioceses, ainsi qu'il fut ordonné par le feu Roy Louis XIII. en 1636. en faueur de M^r l'Euesque de Nismes. C'est vn temps que ceux de la R. P. R. doiuent employer à oüir ces Predications, pour s'instruire de la verité de la Religion Catholique, ainsi qu'ils y sont obligez par l'Article ij. de l'Edict de 1629.

A R T I C L E I I I I .

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bastiments construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'acheter le fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuendront: & à faute d'en conuenir, leur en sera pour-
ueu

ueu par les Iuges des lieux : sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquireur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en consignat les deniers entre les mains de personne soluable, avec l'authorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en fera donné aduis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

Cet Article est clair, & dit seulement que si on a basty durant les troubles sur les places ou fonds prophanes appartenans aux Ecclesiastiques, ils peuuent ou contraindre les possesseurs des bastimens d'acheter le fonds d'iceux avec les precautions qui y sont énoncées, ou ils peuuent acheter ces maisons & bastimens en payant l'estimation; ce qui doit estre entendu des fonds vsurpez sur les Ecclesiastiques auant cet Edict; car ils peuuent sans difficulté rentrer, sans aucun remboursement, dans les

fonds qui leur ont esté vsurpez, & sur lesquels on a basty du depuis : *Cùm lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat.* Il en est de mesme de tous les lieux sacrez comme sont les Eglises, maisons Presbyterales & Hospitiaux. Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Janvier 1665. il est ordonné que le sieur de Bernatre delaissera la portion de l'Eglise que ses predecesseurs & luy ont occupée. Mais en ces deux cas il est permis à ceux qui y ont basty de reprendre leurs materiaux, ainsi qu'il a esté jugé en l'affaire du petit Temple de la ville de Nismes, par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Novembre 1664. contre la disposition du Droit, par laquelle, *Ædificium solo cedit.*

ARTICLE V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupées pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de nostre Royau- me, & les materiaux y employez, estre vendiquez ny repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuées, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

Il y a vne exception dans cet Article de la regle contenuë dans le precedent, qui est; Que les fonds ou places ayans esté occupées sur les Ecclesiastiques pour les reparations & fortifications des Villes, ny les places, ny les materiaux ne peuuent estre

vendiquez ny repetez par eux, que lors que les reparations ou fortifications sont démolies, ainsi qu'il a esté ordonné par plusieurs Arrests.

ARTICLE VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos Sujets; Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretendüe reformée, viure & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy nostre Royaume & país de nostre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ny adstraints à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux, où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

La liberté est accordée, par cet Article, à tous ceux de la Religion pretendüe reformée de viure & demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, sans pouuoir estre enquis, vexez ny contraints à faire chose pour le fait de Religion contre leur conscience.

Cette liberté a esté estenduë mal à propos, & par abus à vne autre qui a esté appellée Liberté de conscience, par laquelle on a souffert jusques à present que les Catholiques ayent abjuré leur Religion; ce qui doit estre defendu, i. parce que cela n'a jamais esté permis par cet Edict, ny par aucun

autre, mais seulement à ceux de la R. P. R. de demeurer dans tous les lieux ; & ce qui n'est pas permis en ce qui est contre le droit public & le droit commun, est defendu. 2. Par l'Art. xix. de l'Edict, ceux de la R. P. R. sont déchargez des abjurations qu'ils auoient cy-deuant faites de la Religion Catholique ; ils restent donc obligez pour raison des abjurations qu'ils feront, & par consequent ils n'en peuuent pas faire.

On peut opposer l'Article j. des particuliers de Nantes, qui porte par exprés que l'Article vj. que nous expliquons, aura lieu, & sera obserué, mesme pour les Ministres, Pedagogues, & tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles ou autres, par lesquels mots, *sont ou seront*, il semble que la faculté est donnée aux Catholiques de changer de Religion.

A quoy il est facile de respondre, Premièrement, par vne maxime certaine & generale, qui est que ces Articles particuliers n'ont pas esté registrez. Or par l'Article v. de l'Edict de 1629. les Edicts, Articles, Breuets & Declarations qui ne sont pas registrez, ne sont pas obseruez, ainsi que ie feray voir sur l'explication de ces Articles ; & par consequent l'objection prise de cet Article doit estre reiettée.

En second lieu, il faut faire difference entre l'Edict de Nantes & les Articles secrets. L'Edict est vne Loy qui a esté donnée à tous les Sujets de sa Majesté, tant Catholiques que de la Religion pretendüe reformée ; elle leur est commune : mais les Articles secrets sont des graces qui ont esté accordées seulement à ceux de la Religion pretendüe reformé, c'est pour quoy les Catholiques n'y peuuent estre compris,

ny ils ne peuvent pas leur donner la liberté de changer de Religion; ces mots, *sont ou seront*, de l'Article j. ne peuvent estre entendus que des enfans de ceux de la Religion pretenduë reformée, ou des Estrangers qui viendront s'habituier dans le Royaume pour changer de Religion, à cause que la Pretenduë reformée est defenduë dans leur pays, dont il est parlé immédiatement apres, non des Catholiques sujets du Roy, desquels il n'est fait aucune mention dans tout l'Article, qui ne le demandoient pas, & pour qui ceux de la Religion pretenduë reformée n'ont pû le demander.

Enfin, à nous tenir à la lettre, & aux termes de l'Edict, il n'est pas permis aux Catholiques de changer en vne Religion contraire, qui n'est que tolerée en la personne de ceux qui en font profession, comme il est dit precisément dans l'Article ij. de l'Edict de 1629. C'est pourquoy lors que sa Majesté sera tres-humblement suppliée, au nom de tous les Catholiques, de donner vne Declaration qui contienne cette defense, Elle aura la bonté de l'accorder, puisque les Edicts demeurent en leur entier. Nous parlerons encore de cette liberté de conscience dans l'Article j. des particuliers.

ARTICLE VII.

Nous auons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, haute Iustice, ou plein fief de Haubert

(comme en Normandie) soit en propriété ou vsfruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisieme partie, auoir en telle de leurs maisons desdites hautes Iustices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneschaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residents, & en leur absence leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de Iustice ou plein fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute Iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute Iustice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, que autres qui y voudront aller.

Il est parlé dans cet Article du premier droit d'exercice qui est accordé à ceux qui ont la haute Iustice; mais parce qu'il est vn des plus importants, il faut l'expliquer avec ordre.

Le premier Edict qui a accordé ce droit, qui peut estre appellé personnel, & qui a permis à ceux qui ont haute Iustice de faire prescher dans leurs Cha-

steaux ou maisons, a esté l'Edict du 19. Mars 1562. dans l'Article j. mais il ne donnoit cette faculté qu'aux Gentilshommes qui auoient l'entiere Iustice, lesquels ne pouuoient receuoir à leur exercice que leur famille & sujets ou vassaux; ce qui leur fut permis à cause que l'exercice n'estoit encore estably qu'en fort peu de lieux.

Il se fit peu apres vne guerre considerable, par ceux de la Religion pretenduë reformée, en laquelle ils engagerent plusieurs Princes estrangers; il fallut que pour l'appaiser, le Roy Charles IX. donnast vn Edict au mois d'Aoust de l'année 1570. qui fut fort auantageux à ceux de ladite Religion, & principalement en ce qu'il permet dans l'Article v. tant aux Gentilshommes qu'à tous autres, qui auoient haute Iustice ou fief de Haubert, en tout ou en partie de faire l'exercice dans leurs maisons, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudroient aller. De sorte que cette faculté fut accordée par cet Article, non seulement aux Gentilshommes, mais encore à ceux qui ne l'estoient pas, pourueu qu'ils eussent la haute Iustice, en tout ou en partie, pour si petite qu'elle fust, & non seulement pour eux, leur famille, sujets ou vassaux; mais encore pour les autres qui n'estoient pas leurs vassaux, & qui voudoient y aller. Et enfin par l'Article j. de la Conference de Nerac, cette faculté fut restreinte aux Iusticiers qui ont la haute Iustice en tout, par moitié, ou pour la troisiésme partie, ce qui est confirmé par l'Article vij. de nostre Edict que nous expliquons,

Il est donc necessaire, afin que les hauts Iusticiers puissent faire l'exercice dans leurs maisons & Cha-

steaux. 1. Qu'ils ayent la haute Iustice, soit en propriété ou viufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisieme partie, & soit qu'ils la possèdent sans trouble, soit qu'elle soit controuersée par le Procureur general de sa Majesté, si c'estoit par quelque autre aucune des parties, ne pourroit pendant procez, faire l'exercice.

2. Il faut que les hauts Iusticiers ayent estably & fassent leur domicile ordinaire dans lesdites maisons ou Chasteaux. C'est pourquoy des Officiers des Parlements ou des autres Cours, ne peuvent faire faire l'exercice en leurs terres, à cause que leur domicile est censé estre dans la Ville où ils sont en fonction, ainsi qu'il a esté jugé contre M^e Jean Baudouïn Aduocat au Conseil, auquel il fut defendu par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Iuillet 1642. de faire l'exercice en sa terre de Champrose pendant qu'il seroit domicilié à Paris.

3. Il faut que les Seigneurs hauts Iusticiers, ayent esleu pardeuant les Baillifs ou Seneschaux, pour leur principal domicile, les maisons ou Chasteaux où ils pretendent faire l'exercice, & qu'ils y soient actuellement residens ou leurs familles; c'est à dire leurs femmes & enfans, de bonne foy, & sans fraude, dit l'Arrest du Conseil, du 5. Aoust 1665. des domestiques ne suffiroient pas, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil, du 20. Iuin 1636. & 23. Iuin 1637. contre le sieur de Claye & de Biche, quoy qu'il eust fait sa declaration au Chastelet, qu'il choisiroit le lieu de Claye pour sa demeure ordinaire.

4. Il faut qu'ils ayent la haute Iustice du lieu principal, ou du lieu où est scituée la Paroisse & Consulat, dit vulgairement Chef de Paroisse; C'est

pourquoy celuy qui auroit la haute Iustice d'un Hammeau, dependant ou annexé à ce lieu principal, & qui seroit dans son Consulat, ou qui n'auroit la Iustice que de l'enclos de son Chasteau ou d'une piece de terre, ne pourroit pas faire l'exercice dans sa maison, que comme un simple Seigneur de fief, & suiuant les restrictions de l'Article viij. de l'Edict, il n'est pas juste que ceux qui n'ont point de vassaux ou qui n'en ont que fort peu, puissent faire l'exercice pour tous les habitans d'un lieu, où ils n'ont aucune Iustice.

5. Il faut que cette haute Iustice releue immediatement du Roy, pour donner la faculté de faire l'exercice conformément à nostre Article, le mot de fief de Haubert le signifie, & c'est de cette maniere qu'il faut entendre cet Article; 1. Parce que ces mots, *ayans haute Iustice*, qui sont dans l'Article, auroient esté mal expliquez par ces suiuaus, *ou plein fief de Haubert*, s'ils ne deuoient estre entendus des Iustices qui releuent immediatement du Roy. 2. On ne doit pas presumer que le Roy ait voulu donner la faculté aux Seigneurs ayans haute Iustice; de pouuoir faire prescher chez eux sans la permission du Seigneur duquel ils releuent, & duquel ils tiennent la Iustice en arriere-fief, puisque dans l'Article viij. qui est le suiuant, la faculté de faire l'exercice n'est accordée à ceux qui n'ont que simple fief, qu'avec la permission & le congé du Seigneur dominant & immediat. 3. Par nostre Article le priuilege de ceux qui ont haute Iustice est restreint à l'esgard de la Prouince de Normandie, pour ceux qui releuent immediatement du Roy. Le mesme doit estre entendu & ordonné à l'esgard des autres

Prouinces du Royaume, il n'y a pas plus de raison en l'une qu'aux autres. 4. L'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Ianuier 1665. ordonne, par prouision, que le sieur de Heucour, & autres Seigneurs ayans haute Iustice dans la Prouince de Picardie, ne pourront faire l'exercice que suiuant l'Article viij. de l'Edict, à cause que leurs Iustices ne releuent pas du Roy. 5. L'Article iv. de l'Edict de 1576. qui permettoit l'exercice dans toutes les Villes & lieux, ne le permettoit qu'en ceux qui appartennoient à des Seigneurs de ladite Religion, non en ceux qui releuoient des Catholiques, ou qui leur appartennoient en propriété. 6. L'Article vij. de l'Edict de 1577. permet à ceux de la Religion pretendüe reformée de continuer l'exercice és lieux où il se trouuera fait publiquement le 17. jour de Septembre, excepté és Bourgs appartenans aux Catholiques, l'esprit & l'intention des Edicts n'a jamais esté de permettre l'exercice de cette Religion aux lieux qui appartiennent aux Catholiques, ou qui releuent d'eux, sans leur consentement. 7. Les mots de haute Iustice & de fief de Haubert, sont pris indifferemment dans les Arrests & dans les Edicts; ce qui marque qu'il n'y a pas de difference. L'Arrest de Poictiers de 1634. confirmé par la Declaration du 18. Iuillet 1656. qui a esté registrée, porte que les Seigneurs de fief de Haubert operont en quel de leurs fiefs se fera l'exercice, lequel cessera en leur absence. L'Arrest du Parlement de Dauphiné, les Chambres assemblées, du 29. Mars 1639. porte, Que l'exercice ne pourra estre fait en l'absence des Seigneurs de Haubert, leurs femmes ou famille. L'Article j. de Nerac l'explique mieux, & dit, Que les

hauts Iusticiers, ou ceux qui tiennent plein fief de Haubert, &c. 8. La particule *ou*, qui est employée dans nostre Article, est mise pour conjonctiue; & pour la particule & dans les autres Edicts. Dans l'Article j. de l'Edict de 1562. & dans le vj. de 1570. il est dit, Que ceux qui ont haute Iustice & plein fief de Haubert, &c. Dans le j. de 1563. les particules &, & *ou*, sont employées pour signifier la mesme chose; Et dans l'Article v. de celuy de 1573. il n'est parlé que de ceux qui ont haute Iustice. Il est donc vray que suiuant l'explication qui doit estre donnée à nostre Article par les autres Edicts, il n'y a que les Seigneurs qui possèdent la haute Iustice, qui releue immediatement du Roy, qui puissent faire l'exercice pour eux, leur famille, vassaux, & autres qui y voudront aller. Si elle ne releue pas du Roy, ils ne le peuuent faire que pour eux & leur famille, suiuant l'Article viij. & qu'il a esté jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1664. qui permet au Seigneur de Gercis, ayant haute Iustice, de faire l'exercice dans son Chasteau pour sa famille, & jusques au nombre de trente personnes, pour quelque occasion extraordinaire.

Mais il faut remarquer. 1. Que les hauts Iusticiers ne peuuent auoir des Temples dans leurs Chasteaux, & qu'ils ne peuuent faire l'exercice ny dans la court, grange, ny en autre lieu, mais seulement dans vne sale ou autre appartement de leur maison ou Chasteau, parce qu'il est dit nommément dans l'Article, Que ce sera dans leurs maisons; C'est pourquoy le Seigneur de la Verune, haut Iusticier de la Religion pretendüe reformée, ayant fait percer par dehors la muraille de son Chasteau sur la rue

publique, & fait vne porte pour faire entrer le peuple dans vne sale basse où il faisoit faire l'exercice; il luy fut enjoint par Arrest du Conseil, du 24 Mars 1661. suiuant l'aduis de Monsieur de Bezons de fermer cette porte, & il luy fut fait defenses de laisser entrer personne pour aller à l'exercice que par la porte du Chasteau. L'Arrest du 11. Aoust 1657. de la Chambre de l'Edict de Paris, defend à la Dame de la Lande-Blanche, de faire l'exercice dans vn Temple qu'elle auoit fait bastir, & ordonne qu'il sera demoly.

2. Ils ne peuvent auoir dans la salle où ils font l'exercice, ny de chaire pour le Ministre, ny des bancs attachez à la muraille, ny aucune autre marque d'exercice public, ainsi que porte ledit Arrest du 24. Mars; ny ils ne doiuent faire l'exercice qu'vne fois le jour, parce qu'ils en abuseroient.

3. Ils ne peuvent appeller le peuple au son de la Cloche, parce que cela n'appartient qu'à ceux qui ont vn exercice reel & public: ce que n'ont pas les hauts Iusticiers, comme nous dirons sur l'Article xxxiv. des secrets. Ils peuvent encore moins se seruir des Cloches ny des meubles de l'Eglise, ny contraindre les Curez de changer les heures du Seruice, l'Article iij. de l'Edict de 1571. le defend.

4. Ils doiuent auoir vn Ministre, & ne peuvent se seruir des Ministres des lieux circonuoisins, à cause que par la Declaration du Roy, du 11. Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, le 5. Ianuier 1635. il est defendu aux Ministres de Prescher hors les lieux de leur demeure & residence. Ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil, & notamment par celuy du 5.

Octobre 1663. apres vn partage fait par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict, en la Prouince de Languedoc. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 23. Iuin 1657. condamne la Dame de Bessay d'auoir vn Ministre particulier pour son exercice.

5. Les Ministres & les anciens des Consistoires des lieux où l'exercice ne se fait que par le Priuilege du Seigneur, ne peuuent pas estre receus aux Synodes Prouinciaux, parce qu'ils ne peuuent pas estre mis dans les Tables ny dans les Actes des Synodes, avec ceux des lieux qui ont droit d'exercice, non plus que les lieux où l'exercice est interdit, & qui n'ont pas droit de le faire. Cela leur est defendu par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663.

6. Les hauts Iusticiers de la Religion pretenduë reformée, qui ont acquis les hautes Iustices ou fiefs de Haubert des Ecclesiastiques, par contract de vente ou alienation en vertu de l'Edict, n'y peuuent faire l'exercice de leur Religion, & ne jouissent pas du priuilege, ainsi qu'il est formellement ordonné par l'Article j. de l'Edict de 1563. qui porte que la liberté d'exercice ne s'estendra pour les hautes Iustices ou fiefs de Haubert, qu'ils ont achetez des Ecclesiastiques, en vertu de l'Edict de l'Alienation.

7. Les acquereurs des domaines de sa Majesté, quoy qu'adjudicataires de la haute Iustice, ne peuuent establir le Presche és lieux qui leur sont adjugez, & les Lettres d'erection de la haute Iustice doiuent faire mention que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne pourra estre estably ausdits lieux, sous pretexte de la haute Iustice, ainsi que l'or-

donne l'Arrest du Conseil d'Etat, du 11. Janvier
1657.

8. Les hauts Iusticiers ne peuvent receuoir dans leurs Chasteaux pour assister à leur exercice, les habitans des lieux, que de ceux dont ils ont la Iustice; car encore bien que par ces mots, *que autres qui y voudront aller*, qui sont dans cet Article vij. il semble que la permission est donnée indifferemment à toute sorte de personnes d'aller à cet exercice; neantmoins le contraire paroist euidentement.

1. De ce qu'estant parlé dans cet Article des Seigneurs qui ont l'entiere Iustice, & de ceux qui n'en ont que la moitié ou la troisieme partie, il est adjousté ensuite, *Qu'ils auront l'exercice, tant pour eux, leur famille & Sujets, s'ils ont l'entiere Iustice: Et s'ils n'en ont qu'une partie, pour les autres qui y voudront aller*; c'est à dire, pour les autres habitans du lieu, qui ne sont pas sous leur Iustice, c'est le sens naturel de cet Article, & il ne peut estre entendu d'autre maniere. Cette explication est conforme aux premiers Edicts, qui ont accordé cette faculté: Car l'Edict du 19. Mars 1562. qui permettoit en l'Article j. de faire l'exercice à ceux seulement qui auoient l'entiere Iustice, permettoit d'y receuoir les vassaux tant seulement. Mais l'Edict du mois d'Aoust de l'année 1570. ayant estendu dans l'Article v. cette faculté à ceux qui n'ont que partie de la Iustice, leur a aussi permis d'y receuoir les autres qui ne sont pas leurs vassaux; mais qui doiuent estre du lieu où ils n'ont que partie de la Iustice.

2. L'exercice des hauts Iusticiers n'est pas public, l'Article xxxvj. des particuliers, qui permet à ceux de la R. P. R. qui demeurent és champs,

d'aller à l'exercice d'icelle, és Villes & Fauxbourgs & autres lieux où il est publiquement estably, ne permet pas d'aller chez les Gentilshommes. 3. L'Article j. de Nerac, fait difference entre l'exercice des hauts Iusticiers, & l'exercice public. 4. Il n'y a d'exercice public que celuy qui est permis par les Articles ix. x. & xj. de l'Edict de Nantes, ainsi que ces Articles le portent. 5. Il n'y a pas d'apparence que les Roys qui ont accordé ce Priuilege aux Seigneurs hauts Iusticiers, pour ne pas leur donner la peine de sortir de leurs maisons pour aller faire l'exercice dans les Villes loin de chez eux, en vn temps où il y auoit des gens de guerre par tout, ayent voulu que cet exercice soit deuenu public, ayent donné vn moyen de le multiplier, & laissé vne occasion de faire chez les Gentilshommes de grandes assemblées de toutes sortes de personnes; C'est pourquoy nous pouuons dire aux termes de cet Article, Que les hauts Iusticiers ne peuuent receuoir à leur exercice, que les habitans du lieu où ils ont toute la Iustice, ou jusques à la troisieme partie.

Il n'y a que ceux qui auoient la haute Iustice, du temps de l'Edict de Nantes, ou leurs successeurs, qui puissent vser du priuilege, & faire l'exercice chez eux, & non ceux qui l'ont acquise, ou en faueur de qui elle a esté erigée du depuis. L'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657. porte, Que lors que sa Majesté accordera le droit de haute Iustice dans les terres appartenantes à ceux de la Religion pretenduë reformée, il sera fait mention dans les Lettres d'erection desdites Iustices, que l'exercice de la R. P. R. ne pourra estre estably ausdits lieux sous pre-texte de ladite haute Iustice, & nostre Article ac-

corde seulement cette faculté aux Seigneurs ayans la haute Iustice, lesquels termes doiuent estre restraints au temps de l'Edict, & à ceux qui en jouïssent pour lors, ou leurs descendans, suiuant la maxime commune qu'en choses extraordinaires & particulieres: *Verba prateriti, vel presentis temporis non trahuntur ad futurum.* Ce seroit vne mauuaise raison pour continuer cet abus, de dire qu'il a toujours esté toleré. Il faut au contraire le reformer. Nous expliquons l'Edict, & il faut retrancher les entreprises: *Nec debet haberi ratio intermedij temporis.* L'Article v. de Flex dit, Que ceux qui estoient en possession actuelle de la Iustice, lors de la publication de l'Edict de Nerac, pourront faire l'exercice. Lors que dans les Articles qui regardent les establissemens de l'exercice, l'Edict veut parler pour le temps present, & pour l'auenir, il l'exprime nettement comme dans les Articles xxvj. & xliij. des generaux, & dans le xl. des particuliers, & generally dans tous ceux où l'exercice est accordé, comme sont le ix. & le xj. Si cela n'auoit lieu, ceux de la Religion pretendüe reformée auroient vn moyen facile pour rendre inutile l'execution de l'Edict; ils n'auroient qu'à acheter la Iustice des lieux où l'exercice auroit esté interdit, ou de quelque lieu au voisinage pour reparer la perte qu'ils auroient faite, ainsi qu'il a esté pratiqué aux Diocesses de Nismes & d'Vsez, ou bien le Seigneur dominant créeroit plusieurs hautes Iustices, ou erigeroit des fiefs, ainsi qu'ils ont fait en Poictou depuis que l'Edict y a esté executé.

10. La faculté de faire l'exercice qui est attachée à la personne des hauts Iusticiers, qui sont profes-
sion

sion de la Religion pretenduë reformée, doit cesser lors qu'ils l'abjurent, suiuant l'Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1657. Et parce que ce priuilege a esté la cause principale de l'augmentation effroyable des exercices que nous voyons, dautant que l'exercice reel & le personnel, du lieu & du haut Iusticier, ont esté confondus par le rapport parfait qu'ils ont, y ayant en l'vn & en l'autre vn Ministre, vn Consistoire, & des Anciens qui estoient receus aux Synodes, il est de la derniere importance que les Commissaires qui executent l'Edict, fassent bien la différence & la distinction de ces exercices; qu'ils declarent reel celuy qui l'est incontestablement; & personnel celuy qui en a les marques. Les marques certaines, que l'exercice est personnel, sont; Si les Seigneurs ont payé ou fait payer le Ministre; Si les Synodes ou Colloques s'adrescoient à eux pour les faire payer; Si l'exercice s'est fait dans leurs maisons ou Chasteaux; S'il a esté construit vn Temple dans l'enclos du Chasteau; Si les Baptesmes, les Mariages, les Presches ou les Cenes se sont faites dans le Chasteau: L'exercice en tous ces cas, & lors qu'il y a la moindre presumption, doit estre estimé auoir esté fait par le priuilege du Seigneur, & s'il a esté mis dans le lieu, il doit estre remis dans le Chasteau, ou doit estre entierement osté, si le Seigneur s'est fait Catholique, ainsi que le porte l'Article x.

Enfin, Nous adjousterons qu'il se commet vn grand abus en l'administration de la Iustice, par les hauts Iusticiers de la R. P. R. de mesme que par plusieurs Seigneurs Catholiques, en ce que les vns & les autres ont des Iuges de la R. P. R. ce qui empesche que les habitans faisant profession de la

mesme Religion ne l'abjurent, par l'apprehension qu'ils ont de ces Iuges, & par la vexation qu'ils leur donneroient, si cela arriuoit. L'Arrest du Parlement de Tolose, du 29. Octobre 1664. ordonne pour euiter tous ces inconueniens, que les Seigneurs Iusticiers qui ont estably des Iuges de la Religion pretendue reformée dans leurs Iustices, procederont à la nomination de Iuges Catholiques dans vn mois, à peine de priuation de leur Iustice. Lors que les Predecesseurs de sa Majesté ont accordé la Iustice, ils n'ont pas creu que les Seigneurs y establiroient d'autres Iuges que des Catholiques. Cela ne leur est pas permis par aucun Edict, & par consequent c'est vne entreprise qui doit donner sujet à sa Majesté, de réunir toutes ces Iustices à son domaine, si les Seigneurs ne prennent soin d'y mettre des Iuges Catholiques dans le temps qu'il luy plaira de leur prescrire. Et quoy que par l'Article xxvij. de l'Edict, ceux de la R. P. R. soient declarez capables de tous Offices, il n'y en a neantmoins aucun qui permette aux Seigneurs de les nommer. Il y a encore moins d'apparence de laisser les conuertis à la Religion Catholique exposez à la haine & à l'animosité qu'ont ces Iuges, contre ceux qui ont abjuré leur Religion. C'est pourquoy en attendant que les Seigneurs hauts Iusticiers y ayent pourueu, & qu'ils ayent estably des Iuges Catholiques, il y a lieu de demander à sa Majesté vne Declaration, qui ordonne que les conuertis à la Religion Catholique, ne pourront estre conuenus en premiere instance, que pardeuant les Seneschaux; c'est le seul moyen de les-oster de l'oppression à laquelle ils sont exposez.

De ce que nous venons de dire , que l'exercice des Seigneurs ayans haute Justice , n'est pas public.

1. il s'enfuit , Qu'ils ne peuvent auoir dans les Chasteaux, ny dans le lieu des petites escolles, qui ne peuvent estre tenuës par l'Article iv. de l'Edict de 1576. par le ix. de 1577. & par le xxxvij. des particuliers de Nantes, que dans les lieux où l'exercice est estably publiquement. 2.

Ils ne peuvent enuoyer ny leurs Ministres, ny leurs Anciens aux Synodes, à cause de la defense de l'Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Aoust 1663. qui porte que les Ministres des Seigneurs ne peuvent estre mis dans les Tables ou dans les Actes des Synodes. 3.

Les Synodes Prouinciaux ou Nationaux ne peuvent estre tenus chez eux, d'autant que par l'Article xxxvij. des particuliers, on ne peut les tenir qu'aux lieux où il y a exercice public. 4.

Ils sont obligez de payer le Ministre qu'ils ont, sans qu'ils puissent faire imposer par les habitans du lieu pour son entretien. L'Article xliij. des particuliers de Nantes, permet à ceux de la R. P. R. de leuer sur eux les sommes necessaires pour l'entretènement de ceux qui ont charge de l'exercice de leur Religion ; le Ministre du Seigneur n'a pas la charge de l'exercice des habitans puis qu'ils n'en ont pas, & que c'est l'exercice du Seigneur, auquel ils sont seulement receus, & par consequent ils ne peuvent rien imposer pour cela. 5.

Les habitans du lieu où l'exercice ne se fait que par le Priuilege du Seigneur, ne peuvent faire les Enterremens, que comme aux lieux où il n'y a pas d'exercice public, aux heures & en la maniere portée par l'Arrest du Conseil, du 19. Mars 1663. ainsi que nous dirons sur l'Article xxix.

ARTICLE VIII.

Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Justice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y suruenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez : moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages, appartenans aux Seigneurs hauts Justiciers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs hauts Justiciers, & non autrement.

Ce qui est dit dans cét Article, est pris de l'Article vj. de l'Edict de 1570. & de celuy de 1577. excepté que par cet Article vj. il estoit permis à ceux de la Religion pretenduë reformée, qui n'auoient pas la haute Justice ou fief de Haubert, & qui n'auoient que la moyenne ou la basse Justice, ou qu'un simple fief & directe de faire l'exercice dans leurs maisons de fief, pour eux & leur famille tant seule-

ment, & à l'occasion de quelque Baptefme ou de visite d'amis, jusques au nombre de dix personnes. Par nostre Article le nombre est augmenté jusques à trente, à l'occasion desdites visites ou Baptesmes. Ces visites doiuent estre faites par des amis d'esgalle condition, c'est pourquoy les Seigneurs de fief ne peuuent pas recevoir à leur exercice des payfans, ny les habitans du lieu. Pour ce qui est des Baptesmes, l'Article vj. de l'Edict de 1577. dit qu'és maisons de fief, il pourra estre fait quelque Baptesme presfé. Ces visites, ces Baptesmes & autres rencontres doiuent estre extraordinaires. Si elles arriuoient souuent, ce seroit vne fraude faite à l'Article. L'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665. dit que ce doit estre de bonne foy & sans fraude, auquel effet ils ne doiuent faire l'exercice qu'une fois le jour. Si les Seigneurs de fief abusoient de leur faculté, il faudroit leur faire defendre l'exercice sous quelque pretexte que ce fust, que pour eux & leur famille.

Afin que les Seigneurs de fief puissent jouir de leur priuilege, il faut 1. Que les maisons dans lesquelles ils veulent faire l'exercice, soient dans l'estenduë de leurs fiefs, ou que ces maisons soient le lieu du fief. Cela est dit nettement dans l'Article.

2. Il faut que ces maisons soient à la campagne. Si elles sont dans les Villes, Bourgs ou Villages, ou dans l'estenduë de la Justice d'un Seigneur Catholique autre que le Roy, l'exercice n'y peut estre fait que par la permission & congé du Seigneur Justicier.

3. Il faut que ce soient les descendants de ceux

qui possédoient les fiefs du temps de l'Edict de Nantes, ainsi que nous l'auons dit pour les Iustices en l'Article precedent. Les acquereurs ne peuuent jouir de ce droit.

4. Il faut que ces fiefs fussent erigez du temps de l'Edict de Nantes. S'ils ont esté créés du depuis, ils ne donnent aucune faculté de faire l'exercice.

ARTICLE IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de nostre obeïssance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

Cet Article contient les conditions nécessaires pour acquerir le droit d'exercice, lequel estant vn droit reel est attaché aux Villes & lieux qui en doiuent jouir, n'est point sujet à changement, & ne se peut perdre tant que les habitans demeurent dans la R. P. R. Mais parce que c'est sur ce droit que les plus grands & les plus importants differends, arriuent en l'execution de la Commission. Il faut examiner separément les mots de cet Article, qui font les conditions nécessaires pour l'establissement de ce droit. Il ne sera pas inutile de dire plustost la contestation qui est arriuée sur les preuues de l'exercice.

La premiere chose qui a esté disputée, a esté de

ſçauoir ſi les habitans de la R. P. R. des lieux pouuoient eſtre receus à prouer par teſmoins que l'exercice auoit eſté fait dans leurs lieux durant les années 1596. & 1597. requiſes par cet Article ; ſurquoy il fut fait partage par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs en Languedoc ; lequel ayant eſté porté au Conſeil d'Eſtat, & la cauſe y ayant eſté par moy plaidée, & par l'Aduocat de ceux de la R. P. R. il y fut rendu Arreſt le 7. Aoult 1662. qui ordonne que ceux de ladite Religion ne pourront prouuer que par actes tant ſeulement, que l'exercice a eſté fait durant ces années.

Il y a dequoy s'eſtonner que l'Auteur de la Reſponſe à mes Maximes ne puiſſe pas eſtre conuaincu de la juſtice de cet Arreſt, & qu'il ſouſtienne dans le commencement de ſon Liure que cela ne deuoit pas leur eſtre refusé ; d'autant, dit-il, que les titres & les actes ont eſté perdus en beaucoup de lieux. Que la preuue, tant par actes que par teſmoins eſt conforme aux regles de droit, & à la pratique judiciaire, & Qu'elle n'a jamais eſté déniée en aucune cauſe. Mais il ne prend pas garde qu'il s'agit dans l'eſpece particuliere d'un droit d'exercice acquis ſeulement par la poſſeſſion de deux années 1596. & 1597. Que ce temps eſt trop éloigné pour trouuer des teſmoins qui ſoient en eſtat de depoſer. Que quand meſme on demeureroit d'accord que leur teſmoignage ſeroit ſincere & non ſuſpect, quoy que ce fuſt en leur propre fait, & de Religion, ils n'auroient pû diſcerner la qualité de l'exercice, s'il euſt eſté reel ou perſonnel. Que cette demande n'eſtoit faite que pour embarraſſer les affaires par des faits & des enqueſtes infinies, qui enſin euſſent empesché l'e-

xecution de la Commission. Qu'il estoit inutile de justifier la perte des titres, puis qu'on ne sçauoit pas ce qu'ils contenoient, & s'ils estoient suffisans pour cet establissement. Et enfin, Que ce droit n'est pas de la nature des choses qui peuuent estre acquises par la possession & par la prescription, d'autant que ceux de la R. P. R. acquerioient cette prescription contre leur propre titre, qui est seulement la possession de l'Edict, comme j'ay fait voir euidemment dans ma Responſe aux Factums, c'est pourquoy il estoit inutile de prouuer cette possession en d'autres temps qu'aux deux années susdites, puis qu'il n'y a que celles-là, suiuant l'Edict, qui puissent acquerir le droit d'exercice; outre que ce droit, qui va au renuerſement de la Religion Catholique, & qui est vn droit spirituel, n'est pas de la nature des biens temporels qui peuuent estre prescrits.

Il faut venir maintenant aux mots de nostre Article, qui font les conditions qui sont necessaires pour auoir le droit d'exercice. L'Article desire trois choses pour pouuoir continuer cet exercice. La premiere, Qu'il ait esté estably par ceux de la Religion pretenduë reformée. La seconde, Qu'il ait esté fait publiquement par plusieurs & diuerſes fois. Et la troisieme, Que c'ait esté durant les années 1596. & 1597. jusques à la fin du mois d'Aouſt. Il faut examiner separément ces trois conditions.

Il est certain, & il faut qu'on en demeure d'accord, que ceux de la R. P. R. ne rapportent aucunes preuues, ny aucuns actes pour justifier leur exercice en la maniere requise par les Edicts. Et à exccuter cet Article à la lettre, l'exercice deuroit estre interdit dans tous les lieux qui ne sont pas nommez dans l'Edict de Nantes.

Cette verité se justifie en premier lieu, parce que ceux de la R. P. R. ne remettent aucun establissement d'exercice qui ait esté fait par eux en la forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer. Ainsi la premiere condition manque.

L'instruction donnée en 1600. aux Commissaires executeurs de l'Edict, porte qu'il sera obserué sur l'Article ix. Que l'intention de l'Edict n'est, que ledit Article puisse estre interpreté que pour les lieux où ceux de ladite Religion ayent estably ledit exercice par leurs formes.

La forme qu'ils ont accoustumé de pratiquer lors qu'ils establisent vn exercice, & qu'ils dressent vne Eglise, est qu'apres qu'un Ministre a esté esleu, & qu'on luy a donné la main d'association dans le Synode Prouincial; deux Ministres se transportent au lieu où on veut establi l'Eglise ou l'exercice; & là, en presence de tout le peuple, ces Deputez luy imposent les mains, & font la Predication, ainsi qu'il est contenu dans l'Article vij. du Chapitre 1. de leur discipline; de laquelle ceremonie on doit retenir acte, tant dans le Procez verbal du Synode, que dans le Liure du Consistoire de l'Eglise.

Secondement, Les Articles iij. & viij. du mesme Chapitre, portent, Que ceux qui seront esleus au ministere doiuent signer la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront esleus, qu'en celles où ils seront enuoyez. Et par l'Article j. du Chapitre 3. les Anciens en doiuent faire de mesme lors qu'ils sont ordonnez en leurs charges, dequoy on doit rapporter des actes en bonne forme.

3. La deputation qui a esté faite aux Synodes, d'un

Ministre, & d'un ou de deux Anciens de chaque lieu, ne prouue pas avec certitude aucun établissement ; parce que les actes des Synodes qui contiennent l'assistance de ces Ministres & de ces Anciens, ne sont pas remis en la forme qu'ils deuroient estre.

L'Article vij. de l'Edict de 1561. defend de faire aucuns Synodes, si ce n'est par congé, ou en presence d'un Officier Royal. L'Article iv. de l'Edict de 1576. dit, Qu'ils pourront tenir Synodes, tant prouvinciaux que generaux, appelez les Officiers Royaux des lieux ; ausquels Synodes est enjoint ausdits Officiers d'assister ; Suiuant la disposition desquels Articles, qui n'ont esté reuoz par aucun Edict postérieur, n'y ayant rien de contraire ou derogant à iceux, comme dit l'Article lxij. de l'Edict de 1577. il faudroit que les Synodes prouvinciaux eussent esté tenus en presence des Officiers royaux des lieux, & que les actes en fissent foy. Mais bien loin de cela, on ne remet pour les actes des Synodes des années 1596. & 1597. que de simples cahiers, ou plustost des feüilles volantes, qui ne font pas mention de l'assistance, & ne sont pas signées par aucun Officier, non pas mesme par aucun Ministre ; ce qui fait voir que ce n'estoient que des assemblées illicites, clandestines, & tenuës contre les formes, ausquelles on ne doit auoir aucun égard, qui ne peuvent faire foy, & qui doiuent estre rejettées.

On oppose que ces Edicts qui contiennent la forme en laquelle les Synodes doiuent estre tenus, ont esté reuoz par celuy de Nantes ; & partant il n'a pas esté nécessaire d'observer ce qu'ils ordonnent.

A quoy il est aisé de respondre : L'Edict de Nantes n'a esté fait qu'en l'année 1598. & les préuues doiuent estre des années 1596. & 1597. & par consequent il faut qu'elles soient conformes aux Edicts anterieurs : car quand bien l'Edict de Nantes auroit reformé la disposition de ces Articles (ce qui n'est pas) ce ne pourroit estre que pour le temps qui auroit suiuy l'année 1598. *lex in futurum.*

On oppose encore que *in antiquis enunciatiua probant* ; & qu'ainsi il suffit qu'il soit parlé des Ministres & des Anciens dans les actes de ces Synodes, pour prouuer l'establissement des exercices & des Eglises.

L'aduoué que cette maxime est veritable lors que cette enonciation est contenuë dans des actes faits en bonne forme. Mais on ne peut pas dire que les actes de ces Synodes, tenus contre les formes prescrites par les Edicts, soient des actes en bonne forme, ny qu'ils contiennent aucun establissement ; ce qui pourtant est tout à fait necessaire.

La seconde condition requise par l'Article ix. pour pouuoir continuer l'exercice est, Qu'il ait esté fait publiquement par plusieurs & diuerses fois ; c'est à dire, Qu'il ait esté fait par vn Ministre, & dans vn lieu ordinaire & certain, avec intention expresse & dessein formé de l'y continuer, non pour quelques cas casuels, ou rencontres fortuits, ainsy que portoient les instructions des premiers Commissaires executeurs de l'Edict. 2°

Ceux de la R. P. R. pour faire voir que l'exercice a esté fait d'ordinaire & publiquement, rapportent des Deliberations des Consistoires, des extraits des Baptesmes & des Mariages, des Deliberations des

Synodes , dans lesquelles les lieux sont nommez Eglises , & des quittances des Ministres. Ce qui ne justifie pas vn exercice public.

En premier lieu ; parce qu'il faut dire des Consistoires ce que nous auons dit des Synodes ; ces deux assemblées ne peuuent estre tenuës sans l'assistance d'vn Officier. Le mesme Article vij. de l'Edict de 1561. le dit nettement : Et le iv. de celui de 1576. porte , *Qu'ils pourront tenir Consistoires & Synodes, appelez les Officiers royaux des lieux.* Si on ne remet aucunes Deliberations de Consistoire des deux années 1596. & 1597. prises en la presence & assistance d'aucuns Officiers, il n'y a point de preuue d'exercice public.

En second lieu , Il faut què ces Consistoires, pour estre en bonne forme, ayent esté tenus en presence des Ministres & des Anciens , & que le Ministre y ait presidé, ainsi que l'ordonnent leurs Synodes nationaux de 1559. & de 1572. *Que les Cenes, les censures, les suspensions, & les autres choses qui regardent leur discipline y soient mises de suite durant ces deux années 1596. & 1597. & que les Deliberations en fassent foy.*

En troisieme lieu , il y a des Consistoires chez les Seigneurs suiuant la Cour, & chez les Seigneurs ayans Iustice ou simple Fief ; c'est la disposition de l'Article xx. du Chapitre premier de leur discipline, quoy qu'il n'y ait ny Eglise dressée, ny exercice public.

Enfin , ceux de la Religion pretenduë reformée ont des Consistoires aux lieux où il n'y a aucun exercice ny du lieu, ny du Seigneur. Au Synode national, tenu à Charenton en 1644. il fut pris vne deli-

beration qui porte, Que l'on escriroit au Consistoire de l'Eglise de Marseille, dans laquelle Ville il n'y a jamais eu d'exercice. Il a esté pris vne autre deliberation en 1596. au lieu de la Beaume-Cornillan, du Diocese de Valence, dans vn Consistoire composé d'Anciens de plusieurs villages circonuoisins, qui porte, Que dans chacun de ces villages il y aura vn Consistoire secret, quoy qu'il n'y eust pas d'exercice; c'est pourquoy la preuue, par les liures de Consistoire, n'est nullement establie.

Les Baptesmes ne prouent pas non plus que l'exercice public ait esté fait en vn lieu, puis qu'ils se faisoient en ceux où il n'y auoit pas d'exercice, ny d'Eglise dressée. L'Article xij. du Synode national de Loudun, tenu au mois de May de l'année 1596. permet de baptiser selon les occurrences és Eglises qui n'ont point l'exercice public. Les Baptesmes doiuent auoir esté faits durant cette année 1596. & la suiuiante 1597. & partant ils peuuent auoir esté faits durant ces années dans des lieux où il n'y auoit pas d'exercice public. L'Article vj. du Chapitre II. de leur discipline, porte, Que s'il n'y a aucune Eglise, & ne se peut assembler compagnie, le Ministre ne fera difficulté de baptiser l'enfant avec priere & exhortation; c'est à dire qu'on baptisoit, qu'on faisoit des prieres, & qu'on preschoit non seulement és lieux où il n'y auoit pas d'Eglise dressée, ny d'exercice estably, mais encore en ceux où on ne pouuoit assembler compagnie.

Il faut dire à plus forte raison la mesme chose des Mariages; d'autant que parmy eux le Mariage n'est qu'un Contract ciuil qui ne requiert ny priere ny exhortation. L'Article ix. de l'Edict de 1563. dit,

Qu'ils pourront aller faire les Baptesmes chez les Gentils-hommes : Et le v. de l'Edict de 1573. leur permet de faire les Baptesmes & les Mariages dans leurs maisons ; ce qui n'a pas esté reuouqué par aucun Edict postérieur.

Les Deliberations des Synodes, dans lesquelles les lieux sont nommez Eglises, ne donnent pas vne preuve certaine qu'il y eust vn exercice public. Il est constant que dans les actes de leurs Synodes on a donné le nom d'Eglise aux villes de Marseille, de Pezenas, de Frontignan, Deyguieres, & à plusieurs autres où il n'y a jamais eu d'exercice. Nous venons de dire que l'Article xij. du Synode de 1596. porte, Qu'és Eglises qui n'ont point l'exercice public, &c. Il a esté interdit dans le Languedoc seulement, ou par les Arrests du Conseil, ou par les Ordonnances des Commissaires, en plus de deux cents lieux qui estoient tous qualifiez Eglises. Ils appellent de ce nom tous les lieux indifferemment où il y a des gens de la R. P. R. Ils n'ont pas d'autre nom à leur donner que celuy d'Eglise, lequel ne marque pas pour cela, aucun exercice estably, ny d'Eglise dressée.

Les quittances des Ministres le prouuent encore moins. C'estoient des contributions auxquelles les habitans des lieux circonuoisins de la Ville, où se faisoit l'exercice, estoient tenus, parce qu'ils estoient receus à cet exercice, & pour le soin que le Ministre prenoit d'eux, à cause dequoy il se qualifioit leur Ministre, sans que pour cela il allast faire chez eux aucun exercice ordinaire ny public.

Enfin, il est necessaire pour pouuoir continuer l'exercice en vn lieu, non seulement qu'il y ait esté

estably, & qu'il y ait esté fait publiquement, c'est à dire, dans vn lieu public, par vn Ministre ordinaire & certain, mais encore que l'exercice ait esté fait par plusieurs & diuerses fois durant l'année 1596. & l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust. Il y a eu dans tous les Edicts des jours designez, & des temps certains ausquels l'exercice doit auoir esté fait, pour pouuoir estre continué. Par l'Article v. de l'Edict du 19. Mars 1562. il pouuoit estre continué és Villes où il auoit esté fait jusques au 7. du mois de Mars. Par l'Article ix. de celuy du mois d'Aoust de 1570. aux Villes où il auoit esté fait le premier jour dudit mois d'Aoust. Et par l'Article iv. de celuy de Septembre 1577. où il auoit esté fait le 17. de Septembre: Les Iuges sont obligez de suiure ces dispositions, ils ne peuuent pas s'en dispenser, ny les estendre au delà de ces jours ou de ces temps; c'est comme estoient autrefois les actions, *Stricti juris, in quibus iudex astringebatur formula.* Il faut donc que l'exercice ait esté fait sans discontinuation & sans interruption durant ces deux années 1596. & 1597. ce qu'on doit justifier par actes: Les presomptions ne sont pas receuës; elles pouuoient estre considerées par les premiers Commissaires; vn espace de près de soixante & dix années a effacé toute sorte de vray-semblance & de presumption; ce qui a lieu seulement pour les pays qui estoient dans l'obeissance du Roy, lors de la publication de l'Edict. C'est pour cette raison, qu'ayant esté soustenu qu'il ne deuoit pas y auoir d'exercice au pays de Gex, à cause qu'il n'a esté vny à la Couronne qu'en 1602. sa Majesté a donné deux lieux d'exercice pour ledit pays; sçauoir à Sergy & à Fernex, par les Arrests

du Conseil d'Etat, du 23. Aoust 1662. & 19. Septembre 1664. sans que les Seigneurs hauts ou autres, puissent pretendre de faire l'exercice dans leurs maisons.

Il sera seulement adjousté que l'exercice doit estre permis ou defendu entierement ; c'est à dire, que là où il est conserué, les habitans ont droit d'y auoir vn Ministre, d'y faire Presches, prieres publiques, Baptesmes, Mariages, censures, Cenes ; reglement, discipline, ou institution publique d'enfans, comme dit l'Article iv. de l'Edict de 1576. & le ix. de l'Edict de 1577. & generalement tout ce qui appartient à l'exercice. Aussi lors qu'il est defendu, tout cela doit estre interdit ; & la permission qui auroit esté donnée par des Commissaires, de faire, par exemple, des prieres publiques ou des Baptesmes, sans autre exercice, seroit nulle & abusive ; l'exercice ne se peut pas diuiser ; il doit estre par nostre Article ix. & par ceux que nous venons de citer, ou entierement osté, ou continué.

ARTICLE X.

Pourra semblablement ledit exercice estre estably & restably en toutes les Villes & Places où il a esté estably, ou deu estre par l'Edict de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conferéces de Nerac & Flex ; sans que ledit establissement puisse estre empesché es lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferéces, pour lieux de Baillia-
ges,

ges, ou qui le feront cy-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le feront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté cy-deuant possédez par ceux de ladite Religion pretendüe reformée, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possédez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine.

Il est parlé dans cét Article d'un autre droit d'exercice qui est acquis aux lieux par la possession en laquelle ils doiuent auoir esté par l'Edict de Pacification de l'année 1577. Articles particuliers & Conférences de Nerac & de Flex.

Par l'Article vij. de cet Edict de 1577. & par le x. de Flex, il est permis à ceux de la R. P. R. de continuer l'exercice en toutes les Villes, Bourgs & lieux où il se trouuera publiquement fait le 17 jour du mois de Septembre de cette mesme année 1577.

Il faut donc deux choses pour pouuoir continuer l'exercice en vertu de ces Articles. La premiere, Que l'exercice de la R. P. R. ait esté fait dans les Villes & lieux le 17. jour de Septembre 1577. La seconde, Que l'exercice y ait esté estably & restably depuis l'Edict de Nantes, ou par ceux de la R. P. R. ou par les premiers Commissaires, dequoy on doit justifier

par actes. Il est vray que par cet Article vij. il fustifioit que l'exercice eust esté fait publiquement ; mais l'Edict de Nantes desire outre cela vn establissement ; c'est vne nouvelle condition de laquelle les Edicts precedens n'auoient pas parlé. Cela fortifie ce que nous auons dit de l'establissement sur l'Article ix. & fait voir en mesme temps combien la preuue de l'establissement de l'exercice est necessaire pour pouuoir le continuer. Les Edicts ne disent rien d'inutile, il faut les expliquer & les observer à la lettre.

On oppose que par la Responce faite à l'Article v. du Cahier de 1602. ce jour 17. est estendu à tout le mois de Septembre ; & partant que la preuue de l'exercice durant tout ce mois est bonne , & doit estre receuë.

A quoy ie respons premierement ce que j'ay desja respondu plusieurs fois , Que les Responces faites au Cahier de 1602. n'ont pas esté registrées en aucuns Parlemens ; Et par l'Article v. de l'Edict de 1629. qui confirme celuy de Nantes ; & par la Declaration du 21. May 1652. donnée à la supplication de ceux de la R. P. R. les Edicts , Declarations & Articles, & par consequent les Responces à iceux ; qui n'ont pas esté registrées, ne doiuent pas estre obseruées. Les Responces à Cahiers ne peuuent pas, sans doute, auoir plus de priuilege ny plus de force que les Declarations qui n'en ont aucune, selon la volonté du Roy, si elles ne sont fortifiées par vn Arrest de registre : *Hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas res pertinerent que quandoque similes erunt.* Les Commissions qui ont esté expediées en 1661. portent, Que les Commissaires informeront des en-

treprises, contrauentions & innotations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expedées en consequence, sans qu'il soit fait aucune mention des Responſes aux Cahiers.

2. A bien prendre les termes de cette Responſe, elle ne contient pas vne diſpoſition contraire à l'Article vij. de l'Edict; Elle porte que l'exercice ſera éſtably & reſtably aux Villes & Chasteaux auſquels il ſe veriſiera que leſdits de la Religion eſtoient en poſſeſſion dudit exercice au mois de Septembre 1577. Or eſtre en poſſeſſion au mois de Septembre, n'eſt pas contraire à ce que dit l'Edict, Qu'il faut que c'ait eſté le 17. Pour pouuoir ſouſtenir l'explication qu'y donnent nos Aduerſaires, il faudroit que la Responſe euſt porté, Qu'il ſuffit que l'exercice ait eſté fait en quelqu'un des jours du mois de Septembre.

3. On deuroit à plus forte raiſon executer les Responſes faites aux Cahiers du Clergé, à quoy ceux de la R. P. R. ne trouueroient pas aſſeurément leur compte.

4. Si l'exercice pouuoit eſtre continué par tout où il a eſté fait au mois de Septembre, il le pourroit eſtre dans toutes les Villes & lieux, parce que par l'Article iv. de l'Edict de 1576. qui n'a eſté reuouqué que par celuy du 17. Septembre 1577. l'exercice eſtoit permis par toutes les Villes & lieux du Royaume.

L'adjoſteray enſin, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une Responſe qui n'eſt pas bien preſiſe, & qui peut auoir eſté accordée par ſurpriſe à vne demande particuliere, puiſſe emporter vn Article clair & abſolu d'un Edict ſolemnel donné par le Roy Henry III.

avec grande connoissance, & pour establir vne véritable Paix, lequel a esté suiuy de deux autres Edicts ou Traitez publics faits par ce mesme Roy, & qui ont esté confirmez par vn quatriesme Edict, donné par Henry le Grand son successeur, à tous ses sujets, tant Catholiques, que de la R. P. R. comme vne Loy claire, nette, perpetuelle & irreuocable, sur ce qu'on s'est plaint vingt-six ans apres que l'Article a esté fait, & qu'il a esté executé, Que les Commissaires, qui executoient l'Edict de Nantes, vouloient restreindre la preuue de l'exercice au 17. jour de Septembre; ce qui donna lieu à vne interpretation, comme si l'Article eust esté bien obscur: Mais cette explication ne peut pas estre entendüe en cette maniere, ce ne seroit pas interpreter l'Article, ce seroit le destruire & le renuerser. Si les Catholiques demandoient au Roy qu'en interpretant l'Article vij. de l'Edict de Nantes, il luy pleust de restreindre l'exercice des Seigneurs à ceux qui ont l'entiere Iustice, ceux de la R. P. R. en demeureroient-ils d'accord, eux qui se plaignent, & qui disent qu'on les persecute lors qu'on execute les Edicts dans les termes ausquels ils sont conceus & exprimez? La Loy doit estre pour le moins égale, & puisque les Catholiques ne demandent pas qu'on retranche les aduantages qui sont donnez par les Edicts à ceux de la R. P. R. quelque raison qu'il y eust de le faire, ils ne peuuent pas pretendre que par des Articles secrets on estende les graces qui leur ont esté accordées au delà de ces mesmes Edicts: *Vnumquodque dissoluitur eodem modo quo ligatum est.*

La seconde chose qu'on oppose est, qu'on dit

que la preuue de l'exercice fait en ce jour 17. est tres-difficile, voire mesme impossible, à cause que c'estoit vn Mardy, qui n'estoit pas vn jour ordinaire de l'exercice, & qu'à cause de cela il faut l'entendre de tout le mois de Septembre.

A quoy il est respondu, 1. Que ce ce n'est pas vne bonne raison pour faire changer la disposition d'un Edict, qui a esté registré & confirmé par trois autres, de dire, Qu'on ne scauroit faire la preuue qu'il desire pour faire l'exercice; il faut dire au contraire, que n'y ayant point de preuue, l'exercice ne peut pas estre conserué en vertu de cet Edict.

2. Du temps de cet Edict de 1577. ny des posterieurs, il n'y auoit pas de jour certain dans la semaine pour faire l'exercice, chaque lieu auoit ses jours ordinaires qui estoient differens, il n'y a que depuis quelque temps que le Mercredy a esté réglé pour estre le jour de l'exercice ordinaire, à cause que Caluin, qui a esté leur premier Ministre, mourut vn jour de Mercredy; C'est pourquoy la preuue de l'exercice dans le 17. jour de Septembre, n'est pas impossible.

3. Les Pretendus reformez ne peuuent pas trouuer à redire qu'on veuille restreindre cette preuue à ce jour 17. puisque ny ceux qui estoient du temps de l'Edict de 1577. & des Conferences de Nerac & Flex, des années 1579. & 1580. ny ceux du temps de l'Edict de Nantes, qui fut en 1598. ne s'en sont pas plaints, & y ont acquiescé. Ils scauoient pourtant bien la teneur de ces Edicts, & la qualité de leurs preuues; c'est pourquoy c'est mal à propos qu'on veut aujourd'huy se seruir d'un passe-droit, & renuerfer quatre Edicts, pour auoir vn moyen de multiplier les exercices.

ARTICLE XI.

Dauantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneschauffées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortiffans nuëment & fans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons qu'és faux-bourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit Edict, Articles particuliers, & Conferences: & où il n'y auroit des Villes, en vn bourg ou village l'exercice de ladite Religion pretendüe reformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits Bailliages, Seneschauffées & Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite R. P. R. soient pour cela priuez de ne pouoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches desdites Villes; excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans, de grace speciale, exceptez & reseruez. Voulons &

entendons, sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Seneschauffées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

Il y a vn lieu qui fut donné par l'Article viij. de l'Edict de 1577. dans chaque Bailliage, Seneschauffée ou Gouvernement, tenant lieu de Bailliage au Faux-bourg d'une Ville, ou en vn Bourg ou Village, dans lequel l'exercice pouvoit estre fait, quand bien le droict ne luy eust pas esté acquis d'ailleurs, lequel a esté appellé premier lieu de Bailliage accordé par Henry III. Il a esté donné par les Commissaires executeurs de cet Edict de 1577. & des Articles de Nerac & Flex, & a esté confondu par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, avec les autres lieux d'exercice, à cause de la possession en laquelle les habitans de ces lieux se sont trouuez.

Outre ce lieu, nostre Article permet à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice d'icelle en chaque Bailliage, Seneschauffée ou Gouvernement, tenans lieu de Bailliage au Faux-bourg d'une Ville, & où il n'y auroit des Villes en vn Bourg ou Village, encore bien qu'esdits Bailliages il y ait plusieurs lieux où l'exercice soit estably, lequel a esté appellé second lieu de Bailliage, donné par Henry IV. La grace que le Roy leur a faite de leur accorder vn second lieu de Bailliage, outre le premier, & pardessus les autres lieux où ils auoient l'exercice, fait bien voir qu'ils n'en auoient pas en vne si grande quantité, que nous

les auons veus, ils ne se fussent pas auisez de le demander, ny sa Majesté n'eust eu garde de le leur accorder. Ce qui fait encore voir leurs entreprises.

Il y a donc vn premier & vn second lieu de Bailliage, ou l'exercice peut estre fait, lesquels conuiennent, 1. En ce que l'un & l'autre est donné outre, & par dessus les lieux ausquels l'exercice auoit esté estably 2. Ils donnent la faculté de faire l'exercice public, pour tous ceux qui y veulent aller. 3. Ils ne peuvent estre mis que dans le Faux-bourg des Villes, & en defaut des Villes dans les Bourgs ou Villages. 4. Ils ne peuvent estre mis dans le Faux-bourg des Villes où il y a Archeuesché ou Euesché; mais seulement dans quelque Bourg ou Village proche de ces Villes. C'est ainsi qu'il fut respondu à l'Article iv. du Cahier présenté par ceux de la R. P. R. en 1601. 5. Ils ne peuvent faire Baptesmes, Mariages, tenir Escoles, Consistoires, Synodes, ny faire aucunes assemblées, sous pretexte de Prières, ou quelque autre que ce soit, dans les Villes pour lesquelles le lieu de Bailliage a esté donné; mais seulement dans le lieu de l'exercice, parce que par l'Article xxxiv. des particuliers de Nantes, toutes ces choses ne peuvent estre faites qu'au lieu où se fait l'exercice public. 6. Les Ministres doiuent demeurer au lieu de l'exercice, non pas en celuy pour lequel il a esté donné.

Il y a cette difference entre le premier & le second lieu de Bailliage, que le premier pouuoit estre estably dans tous les lieux, & le second n'a peu estre mis dans les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, & qui sont dans leurs fiefs & directes, ainsi que nostre Article le porte.

Le second lieu de Bailliage est donné seulement dans les Bailliages, Seneschauffées ou Gouvernemens qui estoient du temps de Henry II. & qui ressortissoient sans moyen és Cours de Parlement, & par consequent tous les Bailliages erigez du depuis n'y sont pas compris, & on n'a peu y establir l'exercice en qualité de second lieu de Bailliage, ainsi qu'il a esté jugé pour les Seneschauffées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat & Chastelleraut, par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665.

Ceux de la R. P. R. seroient mal fondez, s'ils prendoient maintenant qu'on leur assignast ces lieux de Bailliage, d'autant que les Commissaires qui ont executé les Edicts, ont esté chargez dans leurs instructions de faire cet establissement, ce qu'ils ont fait. Ils en ont donné en chaque execution de Commission; & si nous ne reconnoissons pas, si dans quelques Seneschauffées il y a eu de lieu donné par les Commissaires, cela vient de ce que ceux de la R. P. R. ont supprimé leurs Procez verbaux, & de la grande quantité des exercices qui ont esté establis du depuis, dans lesquels les lieux de Bailliage sont compris; C'est pourquoy il est tres-vray, qu'il en ont beaucoup plus qu'ils n'en deuroient avoir. Mais je passe plus avant. Quand on n'auroit pas donné à ceux de la R. P. R. des lieux de Bailliage, lors de l'execution de l'Edict, ils ne pourroient pas prendre cela pour vne contrauention, ny demander maintenant qu'il leur en fust pourueu, d'autant qu'on ne pourroit pas imputer aux Catholiques, d'avoir entrepris contrevenu ou innoué, puis qu'ils n'ont pas empesché l'execution de l'Edict, faite par les premiers Commissaires, & qu'ils n'ont

pas troublé ceux de la R. P. R. en la jouïſſance des lieux qui leur ont eſté donnez. S'ils les ont perdus c'eſt par leur faute, & par conſequent il faut dire qu'ils ne peuvent pas demander à Meſſieurs les Commiſſaires des lieux de Bailliage, d'autant qu'ils n'executent pas l'Edict, ils examinent ſeulement les contrauentions & innouations qui y ont eſté faites; & le Syndic du Clergé leur oppoſeroit avec Juſtice, de pertinentes fins de non receuoir qui luy ſont reſeruées, par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 5. Octobre 1663. & qui ſont fondées ſur ce que l'eſtabliſſement de l'exercice des Bailliages, eſtant vne eſpece de ſeruitude, qui eſt impoſée contre l'Egliſe, & au prejudice des Catholiques, n'ayant pas eſté demandé par ceux de la R. P. R. ny eſtably dans le temps, ou ayant depuis eſté perdu, le droit qui pouuoit leur appartenir eſt eſteint, *libertatis uſucapione*, ou ne l'ayant pas mis en vſage, *non uendendo*, ainſi que j'ay fait voir dans ma Reſponſe aux Factums, & qu'il a eſté jugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 7. Auril 1644. contre les habitans de la R. P. R. du lieu du Croiſic, leſquels auoient vne Ordonnance des premiers Commiſſaires, du 8. Decembre 1602. laquelle n'auoit pas eſté executée.

ARTICLE XII.

N'entendons par le preſent Edict déroger aux Edicts & Accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en noſtre obeïſſance, en ce qui concerne de ladite Religion: Leſquels Edicts

& Accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'exccution du present Edict.

On pouuoit faire quelque difficulté sur ce que l'exercice estoit estably par les cinq precedens Articles indifferemment dans tous les lieux qui y sont mentionnez ; ce qui eust pû porter prejudice aux Traitez particuliers qui auoient esté faits pour la reduction à l'obeïssance du Roy, d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes Catholiques, où il auoit esté conuenu que l'exercice ne pourroit estre fait, comme en la ville de Paris, ny à trois lieuës ; dans la ville ny faux-bourg de Meaux ; dans le Gouvernement d'Amiens, & quelques autres, dont la plupart sont compris dans les Articles secrets de Nantes. C'est pourquoy nostre Article declare que ces Traitez particuliers seront obseruez entierement, nonobstant les clauses generales de l'Edict ; ce qui fut executé par les Commissaires, suiuant les instructions qui leur en furent données, ainsi que porte l'Article. Plusieurs firent de ces Traitez, pour faire voir que s'ils auoient pris les armes ce n'auoit pas esté par vn esprit de rebellion, mais plûtoſt par vn zele de Religion & de pieté.

ARTICLE XIII.

Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice

d'icelle, tant pour le ministere, reglement, discipline ou instruction publique d'enfans, & autres en cestuy nostre Royaume & pais de nostre obeïssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

Il est defendu par cet Article de faire aucune fonction de l'exercice, soit pour le ministere, reglement, discipline ou instruction publique d'enfans, & autres, qu'aux lieux permis par les precedens Articles. Le mesme auoit esté ordonné par l'Art. ix. de l'Edict de 1577. Il sera parlé de l'instruction publique des enfans en l'Article xxij. de l'Edict.

Ce n'est pas assez d'auoir expliqué dans les Articles precedens, ce qui est necessaire pour pouuoir faire l'exercice, il faut dire maintenant de quelle maniere cet exercice doit estre fait. En premier lieu, il faut que le Ministre qui a esté donné à vn lieu par le Synode pour y prescher & y faire l'exercice, y demeure & y fasse sa residence ordinaire; par la Declaration du 11. Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, le 5. Ianuier 1635. laquelle a lieu aussi au pays de Bearn par Arrest du Conseil du 6. Feurier 1662. 2. [Le Ministre ne peut prescher qu'au lieu de sa residence, l'exercice y estant permis, ce qui est ordonné par ladite Declaration, & par les Arrests du Conseil des 20. Iuin 4. 15. Iuillet, 12. Decembre 1636. 21. Auril 1637. 5. Octobre 1663. Article vij. sur vn partage fait par les Commissaires executeurs en Languedoc. Par les Articles iv. & v. de l'Arrest du Conseil, du 18.

Septembre 1664. rendu sur les partages de Dauphiné. Par l'Article xiv. d'autre Arrest du 22. Septembre 1664. qui uide les partages faits au Diocèse de Laon. Et par l'Article vij. de la Declaration du 16. Decembre 1656. Ce qui doit aussi estre observé à l'esgard des Ministres des lieux de Bailliage, qui ne peuvent resider qu'au lieu de l'exercice.

Il semble qu'après vne Declaration registrée en vne Chambre de l'Edict my-partie, confirmée par plusieurs Arrests contradictoires, rendus sur des partages faits par des Commissaires executeurs de l'Edict, cette disposition ne pouvoit plus recevoir d'atteinte; neantmoins sur ce que ceux de la R. P. R. ont exposé, Que cette Declaration & ces Arrests auoient esté donnez contre la disposition de l'Article vj. de l'Edict, & du j. des particuliers, Que le partage fait entre les Commissaires executeurs en Languedoc, n'auoit pas esté sur la residence, n'y ayant point eu de contestation sur cela; Et enfin, qu'il y auoit des Temples bastis où il n'y a aucunes maisons, & en d'autres où il y a peu ou point de personnes de la R. P. R. Ils ont obtenu Arrest sur requeste le 24. Aupil 1665. par lequel sa Majesté interpretant lesdits Arrests, permet aux Ministres de faire leur demeure & residence avec leurs familles, en telle des Villes, Bourgs ou Villages voisins des lieux de leur establissement qu'ils voudront choisir; Ce qui est vne insigne surprise, & si elle auoit lieu, il n'y auroit rien d'asseuré. Il suffiroit pour faire reuoquer cet Arrest, & pour faire defendre à ceux de la R. P. R. de donner de semblables requestes sous peine d'animaduersion, d'alleguer la volonté du Roy, publiée & registrée dans vne Chambre my-

partie : & la chose jugée par plusieurs fois , avec grande connoissance de cause. Il faut pourtant dire vn mot sur ces moyens : Le premier est sans aucun fondement. L'Article vj. de Nantes , & le j. des particuliers , qui permettent aux Ministres & tous autres de résider par tout , doiuent estre entendus lors que les Ministres sont sans fonction , autrement il s'ensuiuroit qu'ils pourroient demeurer dans les Villes & lieux qui ne seroient pas du voisinage. Ce seroit vne chose bien rude aux Catholiques d'vne Ville , où il n'y auroit peut-estre point de gens de la R. P. R. de voir vn Ministre demeurer au milieu d'eux. C'est contre la discipline de ceux de ladite Religion de quitter le lieu qui leur est donné , pour estre ailleurs plus commodément ; mais la Declaration de 1634. qui fait mention des Edicts de Pacification , les exprime si nettement que d'y donner l'explication de l'Arrest du 24. Avril , c'est la renuerfer entierement , & tous les Arrests qui l'ont suivie. Pour ce qui est dit que le partage des Commissaires du Languedoc n'estoit pas sur la residence , cela est auancé contre verité. L'Article xiv. du Cahier des demandes du Syndic du Clergé du Diocese de Nismes , portoit , Qu'vn Ministre ne peut prescher qu'au lieu où il reside , l'exercice y estant permis , & ne peut résider qu'en celuy où il deuoit exercer son ministere. Voila la demande qui forma la contestation ; L'aduis de M^r de Bezons estoit , Que la Declaration du mois de Decembre 1634. regiltrée en 1635. seroit executée. Celuy du Commissaire de la Religion , Qu'vne autre Ordonnance renduë sur vn pareil partage , seroit remise au Conseil. Il est donc vray qu'il n'y a point eu de surprise

en l'Arrest du 5. Octobre, & qu'il n'a prononcé que sur les choses contestées par les parties, & sur le partage des Commissaires. A ce qui est dit qu'il y a des Temples bastis où il n'y a point de maisons, & en d'autres où il n'y a peu ou point de personnes de la Religion. C'est vn moyen qui, bien loin d'obliger de permettre aux Ministres de demeurer en vn autre lieu, doit estre vne raison pour defendre de faire l'exercice où est le Temple ; Car s'il n'y a point de maisons ny d'habitans de la R. P. R. comment est-ce que l'exercice peut auoir esté conserué pour le lieu & pour les habitans, puis qu'il n'y en a plus, ou que ceux qui y sont, ou la plus grande partie, sont Catholiques. Cette surprise & ces moyens contre cet Arrest du 24. Aupil, estans representez à sa Majesté, il y a lieu d'esperer qu'elle le reuoquera & defendra à ceux de la Religion pretendüe reformée de presenter à l'aduenir de pareilles Requestes, ny de plus contester sur les choses jugées, & aux Ministres de prescher hors du lieu de leur demeure.

En troisieme lieu, la maniere en laquelle l'exercice doit estre fait, est que ce soit en presence du Ministre & non autrement, ainsi qu'il est ordonné formellement par l'Arrest du Conseil, du 21. Aupil 1637. Et par celuy du Parlement de Grenoble, donné les Chambres assemblées le 29. Mars 1639.

4. Vn mesme Ministre ne peut prescher qu'en vn lieu, tous les Arrests que nous venons de citer le portent expressement : Comme aussi l'Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1657. & celuy du 30. Septembre 1661. Par l'Arrest du Conseil du 22. Feurier 1664. il est fait defences à Reboulet & autres Ministres,

de faire l'exercice en plusieurs lieux sous pretexte d'annexes, à peine de cinq cents liures d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de peine corporelle s'il y eschet.

5. Les Ministres ne peuvent porter des Soutanes & Robes à manches, ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples; Cela leur est defendu par l'Arrest du Conseil d'Estat du 30. Iuin 1664. à peine pour la premiere fois de trois cents liures d'amende au profit de l'Hospital du lieu où la contravention sera faite, & pour la seconde de punition plus grande s'il y eschet. Ils ne peuvent pas imiter les Ecclesiastiques, ny se distinguer par les habits.

ARTICLE XIV.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suite, ny pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & pays de delà les monts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstrains à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

ARTICLE XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre Personne.

Le contenu en ces Articles est clair, & porte seulement des defenses de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée en la ville de Paris, ny à cinq lieuës autour d'icelle, en la Cour & suite, au País de delà les Monts, ny aux Armées. Il est vray qu'il y a exception pour ce dernier, en ce que l'exercice de ladite Religion peut estre fait au quartier des Chefs qui en font profession, si ce n'est qu'en ce quartier fust le logis de la personne du Roy. Il y a eu aussi de la modification en ce que l'Article porte, *Que l'exercice ne pourra estre fait à cinq lieuës autour de la ville de Paris, d'autant que sa Majesté a permis de faire l'exercice au lieu de Charenton, qui n'en est distant que de deux lieuës, ainsi que portoit l'Article x. de l'Edict de 1577. C'est vne grace que sa Majesté peut oster à ceux de la R. P. R. comme nous dirons sur l'Article xxxiiij. des particuliers, qui est contraire formellement à l'Edict, & peut esloigner le lieu de l'exercice à cinq lieuës de ladite Ville.*

Il faut encore remarquer que lors que le Roy est en quelque Ville, l'exercice y cesse durant le temps qu'il y est. Les Sujets doiuent ce respect à leur Prince, de ne pas professer en sa presence vne Religion contraire à la sienne.

Pour ſçauoir en quoy conſiſte le País de delà les Monts, dans lequel l'exercice de la R. P. R. ne peut pas eſtre fait ſuiuuant noſtre Article, il faut voir vn petit Traité qu'en a fait le R. P. Meynier de la Compagnie de IESVS, qu'il a mis dans vn Liure intitulé, De l'exécution de l'Edit de Nantes, dans le Dauphiné, dans lequel il prouue que le País de delà les Monts conſiſte aux vallées de Pragelas, Doulx, de Peruſe, d'Angrongne, de Luſerne, & autres qui ſont au delà du ſommet des Alpes; neantmoins les habitans de Paris & des enuïrons, & du País de delà les Monts, ont la liberté de viure dans leur croyance, ſans pouuoir eſtre aſtreints à faire choſe pour le regard de leur Religion, contre leur conſcience, de meſme que les autres ſujets de ſa Maieſté.

ARTICLE XVI.

Suiuuant l'Article ij. de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux Villes & places où il leur eſt accordé, & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-deuant baſtis, ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent: meſme és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices, des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient auant qu'ils y euſ-

sent basty, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'Experts; sauf ausdits propriétaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

Il est permis par cet Article à ceux de la Religion pretendüe reformée de bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, suiuant l'Article ij. de la Conference de Nerac, qui porte, *Que* ceux de ladite Religion pourront acheter, faire, edifier & construire des lieux pour faire leur exercice aux faux-bourgs des Villes, ou és bourgs & villages qui leur sont ou seront donnez en chacum Bailliage, Seneschauffée ou Gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edict de 1577. Cette faculté de bastir des Temples, qui leur auoit esté defenduë par l'Article premier de l'Edict de 1561. leur fut accordée par l'Article viij. de celui de 1576.

Nostre Article xvj. & le ij. de la Conference de Nerac, auquel le nostre se rapporte, donnent lieu de soustenir qu'il ne doit estre permis à ceux de la R. P. R. de bastir des lieux d'exercice, qui par abus & par corruption ont esté appellez des Temples, que dans les Villes & lieux où l'exercice se fait en vertu de l'Edict de 1577. & dans les faux-bourgs des Villes, & dans les bourgs ou villages qui leur ont esté donnez pour premier lieu de Bailliage; Car pour les autres Villes & lieux où il se fait en vertu de l'Edict de Nantes, on n'y peut bastir des Temples, ny des lieux d'exercice, & il y doit estre fait dans la maison du Ministre, ou dans des maisons de louïage.

Monſieur l'Aduocat General Talon explique de cette maniere noſtre Article dans ſon Plaidoyé inſéré dans l'Arreſt des grands Iours de Poiſtiers, du 26. Octobre 1634. Je croy qu'on ne ſçauroit faillir de ſuiure le ſentiment d'un ſi grand homme. Le fondement de cet aduis eſt pris de ce que l'Article xvj. permet de baſtir des lieux d'exercice aux Villes & places où il leur eſt accordé par l'Article ij. de la Conference de Nerac. L'Article ij. de Nerac porte, Qu'il eſt permis à ceux de la R. P. R. d'acheter & conſtruire des lieux pour faire l'exercice aux faux-bourgs des Villes, ou des bourgs & villages ordonnez en chaque Bailliage, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur eſt permis par l'Edict de 1577. Or par les Articles vij. & viij. de l'Edict de 1577. l'exercice ne peut eſtre continué qu'aux Villes & bourgs où il auoit eſté fait publiquement le 17. jour de Septembre, & aux lieux de Bailliage qui ont eſté donnez les premiers; & par conſequent il ne peut eſtre baſty des lieux pour faire l'exercice, qu'aux lieux où il a eſté fait le 17. Septembre 1577. & aux premiers lieux de Bailliage.

Ceux de la Religion pretenduë reformée ne peuvent ſ'aſſembler, pour faire leur exercice, que dans les Temples, ſ'ils en ont de baſtis, ou dans les maiſons des Miniſtres, ou dans d'autres deſtinées publiquement à cet vſage. Par l'Article iv. de l'Edict de 1573. & par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30. Octobre 1640. & 11. Ianuier 1657. il eſt deſendu de faire l'exercice dans les ruës, places & lieux publics, ſous pretexte de peſte, ou autre que ce puiſſe eſtre. Par l'Arreſt du Conſeil du 4. May 1663. ils ne peuvent faire aucune aſſemblée hors leſdits lieux ou

Temples, sous pretexte de Baptesmes, ou d'assister leurs malades. Par l'Article iij. de celuy du 22. Septembre 1664. il est defendu de s'assembler és maisons des particuliers pour y faire des prieres, ou chanter les Pseaumes. Et par celuy du 23. Octobre 1663. il est fait defenses de faire l'exercice à la campagne sous des arbres; & il est ordonné que l'arbre sous lequel les habitans de Priuas faisoient l'exercice, sera couppé, & en sa place mis vne Croix. à Coras, Ministre, y ayant contreuenu, a esté adjourné au Conseil, cependant interdit de ses fonctions par Arrest dudit Conseil du 29. Iuillet 1664.

Les lieux d'exercice, ou Temples que ceux de la Religion prétenduë reformée ont permission de bastir, doiuent estre sans esleuation, capables seulement de les contenir. Ils ne doiuent pas estre faits en forme d'Eglise, ny auoir des tours ou de grands clochers: Ce seroit vn parallele & vne égalité avec nos Eglises; & ils doiuent attacher la cloche qu'il leur est permis d'auoir à des piliers posez sur leurs Temples.

Il leur est aussi defendu par Arrest du Parlement de Bordeaux, du 25. Feurier 1645. de se seruir des murailles des Villes pour appuyer leurs Temples. Cela ne peut non plus estre fait dans les bourgs ou villages qui ont des murailles, à cause des inconueniens qui en peuuent arriuer.

Les Temples de ceux de la Religion prétenduë reformée ne sont pas des asyles, & les mal-faicteurs y peuuent estre pris. L'Article vj. de l'Edict de 1561. porte, Que si les Officiers vont és assemblées de ceux de ladite Religion pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, ils leur obeissent, pre-

stent, & donnent toute aide, faueur & assistance dont ils auront besoin.

Du temps des Edicts de 1561. & 1562. nos Eglises estoient aussi appellées des Temples. L'Article j. & le v. de ces Edicts, portent, *Que* ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront s'aider, prendre ny retenir aucun Temple ny Eglise des gens Ecclesiastiques. Le mesme est dit dans l'Article xiiij. de celuy de 1568. & dans le xix. de 1570. Du depuis ces noms ont esté partagez, le nom d'Eglise a resté aux lieux où les Catholiques font le Service diuin, & celuy de Temple a esté pris par abus & par corruption par ceux de la R. P. R. & a esté donné par eux aux lieux de leur exercice, ce qui n'a esté fait qu'apres l'Edict de Nantes; car auparauant cet Edict, & du temps d'iceluy, on ne connoissoit que les lieux d'exercice. C'est ainsi qu'ils sont nommez dans l'Article viij. de l'Edict de 1576. dans le ij de Nerac, & dans le xvj. de Nantes.

De mesme que les Eglises ne peuuent pas estre mises ny cottisées à la Taille, ceux de la R. P. R. ont pretendu que leurs Temples deuoient aussi en estre exempts; surquoy ayant esté fait partage par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Prouence, il fut voidé au Conseil, & y a esté rendu Arrest le 4. May 1663. par lequel il est ordonné que les Temples de ceux de la R. P. R. seront mis & cottisez à la Taille comme les autres biens ruraux. Il faut dire à plus forte raison le mesme des Cimetieres; ce qui a esté aussi ordonné pour le Dauphiné, par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1664. qui est general.

Les Temples ne peuuent pas estre si proches des

Eglises, que le Service diuin en puisse estre interrompu par le chant des Pseaumes, le son des Cloches, les rencontres des Processions, & en quelque autre maniere que ce puisse estre; Lors que cela est, on ordonne que le Temple sera demoly, & permis à ceux de la R. P. R. d'en bastir vn autre en lieu com-mode, à leurs frais & despens; auquel effet ils peuvent prendre leurs materiaux, ainsi qu'il a esté ordonné pour le lieu de Faugeres en Languedoc, par Ordonnance de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en cette Prouince, le 19. Mars 1662.

La distance qui doit estre entre les Eglises & les Temples de ceux de la Religion pretendüe reformée n'est pas bien reglée. Par l'Arrest du Conseil d'Etat, donné pour le pays de Gex, le 16. Ianuier 1662. il est ordonné que le Cimetiere de ceux de ladite Religion ne pourra estre plus proche de celuy des Catholiques, que de trois cents pas. Et par deux Arrests du Conseil, du 24. Ianuier 1642. donnez pour les villes de Vitré & d'Antibe, les Temples doiuent estre distans des Eglises de cent pas. La regle la plus asseurée, est qu'il faut que la proximité ne soit pas si grande, que le Service diuin en soit interrompu, & qu'on ne puisse pas apprehender la rencontre du peuple à la sortie de l'Eglise & du Presche, ainsi qu'il est ordonné par l'Article xiiij. de l'Edict du mois de Decembre, de l'an 1606.

De ce que nous auons touché cy-dessus, que l'exercice de la R. P. R. ne peut estre fait par ceux qui en font profession, que dans les lieux qu'il leur est permis de bastir, ou qui sont par eux destinez à cet vsage, non dans les carrefours ou places publi-

ques, on a pris occasion de demander deux choses. La premiere, Qu'il fust defendu à ceux de la R. P. R. de chanter les Pseaumes à haute voix dans les ruës. La seconde, Qu'il fust enjoint aux Ministres de ne pas faire des exhortations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens, d'autant que le chant des Pseaumes, & les exhortations ou predications font la plus grande partie de l'exercice de ladite Religion.

A l'esgard du premier. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Mars 1661. & 6. May 1662. il a esté fait defenses à ceux de la R. P. R. de la ville de Montauban & tous autres, de chanter les Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny mesme dans les maisons ou aux fenestres, qu'à voix si basse qu'ils ne puissent estre entendus des passans & des voisins. Apres lequel Arrest, vn habitant de la ville de Castres y ayant contreuenu, & l'affaire ayant esté portée en la Chambre de l'Edict de Castres, il interuint partage le 9. Iuin 1661. Dequoy sa Majesté ayant esté informée, Elle rendit autre Arrest en son Conseil, le 3. Decembre suiuant, par lequel voidant ce partage, elle fait de nouveau tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de ladite ville de Castres & tous autres, de chanter les Pseaumes ausdits lieux, à peine de cinq cents liures d'amende, & d'estre procedé contre les coupables, par les Magistrats Royaux, suiuant la rigueur des Ordonnances. Cet Arrest ayant esté présenté à ladite Chambre pour l'enregistrer, au lieu de ce faire, il y interuint nouveau partage le 28. Ianuier 1662. les Officiers Catholiques ayant esté d'aduis d'ordonner l'execution de l'Arrest du Conseil, & qu'à cet effet il seroit registré. Et les Officiers de

la R. P. R. ayans esté d'aduis auant faire droict sur la publication de cet Arrest, que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy. Mais sa Majesté voyant que c'estoit vn mespris que les Officiers de ladite Religion faisoient à ses Ordonnances, de faire vn second partage sur vn autre desia vuidé, rendit vn second Arrest en son Conseil, le 23. Feurier 1662. par lequel Elle defend aux Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, de faire à l'aduenir partage desia vuidé par sa Majesté, à peine de desobeissance; Cependant vuidant celuy dudit jour 28. Ianuier: Ordonne que ledit Arrest du Conseil dudit jour 3. Decembre sera executé, & en cas de contrauention, qu'il sera procedé ainsi qu'il appartiendra par les Officiers de la Iustice, & que lesdits Arrests seront Registrez en ladite Chambre; ce qui ensuite a esté executé à la diligence des Gens du Roy, le 24. Mars 1662. & la publication faite par les carrefours de ladite Ville, le 15. Aueil suiuant. Apres quoy, il faut croire qu'il n'y sera plus contreuenu. Cela a encore esté confirmé par l'Article xxxviij. de l'Arrest du Conseil, du 5. Oictobre 1663. rendu sur les partages du Languedoc, & celuy du 18. Septembre 1664. sur ceux de Dauphiné.

La seconde chose qui a esté ordonnée à l'occasion des defenses qui ont esté faites à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Religion dans les carrefours & places publiques, est que par Arrest de la Chambre del'Edict de Castres, du 19. May 1662. il est defendu aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens de ceux de ladite Religion, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine

de desobeïſſance, & d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts.

Non ſeulement ceux de la R. P. R. ne peuvent pas faire l'exercice de leur Religion dans des maiſons particulieres, ny dans d'autres lieux que ceux qui ſont deſtinez à cet vſage, ou dans leurs Temples, mais encore ils ne peuvent pas le faire, ny en tout, ny en partie dans ces lieux, qu'en la preſence de leur Miniſtre, és lieux où ſelon les Edicts, il peut y en auoir vn, & non autrement, ainſi que nous auons dit en l'Article precedent. C'eſt pourquoy ceux de la R. P. R. ne peuvent s'aſſembler, ny en particulier, ny en public, pour faire des Prieres, lecture des Pſeaumes, ou quelque autre exercice de Religion que ce ſoit, qu'en preſence de leur Miniſtre. S'ils n'ont point de Miniſtre, ou que celui qu'ils ont ſoit malade ou abſent l'exercice doit ceſſer, ainſi qu'il a eſté ordonné par pluſieurs Arreſts du Conſeil, des 20. Iuin, 15. Iuillet, 12. Decembre 1636. 21. Aueil, 23. Iuin 1637. Et par celui du 27. Ianuier 1665. qui defend à M^e Dauid Maillard d'aſſembler le peuple au lieu de Becquignies, en qualité d'Ancien. Ce qui a eſté fait fort prudemment, pour euites les querelles & les grandes broüilleries, qui eſtoient excitées, lors que des Anciens ou d'autres particuliers faiſoient leurs Prieres, ou autres Actes de l'exercice.

Ce qui eſt mis dans le reſte de cet Article xvj. Que pour les lieux baſtis par ceux de la R. P. R. pour faire leur exercice qui leur auront eſté vſurpez, il leur ſera baillé d'autres places de la meſme valeur, ou la juſte eſtimation, eſt clair dans le texte.

Les Arrests qui ont esté obtenus au Conseil, sur la demolition des Temples, permettent à ceux de la R. P. R. de reprendre les materiaux, & de vendre la place si elle leur appartient, ainsi que porte l'Arrest du Conseil, du 9. Decembre 1639. qui ordonne la demolition du Temple de Montriquet, dependant de l'Abbaye de Vallasse. Et ceux du 5. Octobre 1663. 28. Novembre 1664. & tous les autres. Ce qui est vne grace que le Roy leur fait, contre l'usage practiqué par les Empereurs, qui confisquoient les Temples des Payens, ainsi qu'il se collige de la Loy
4 C. de divers. prad. urb. & rust. Templ.

ARTICLE XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition : ains leur auons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portées par les precedens Edicts. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, d'informer d'Office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

Ce qui est contenu en cet Article, auoit desia esté ordonné par le lx. de l'Edict, de l'an 1576. par le ii. de celuy de 1577. & par le iij. de la Conference de Flex. Ils defendent à tous Prescheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition, ny de proceder en leurs Presches, par conuices contre la Messe & contre les Ceremonies receuës & gardées en l'Eglise Catholique, ainsi que porte l'Article x. de l'Edict de 1561. Les Arrests du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657. 5. Octobre 1663. & 22. Septembre 1664. leur defendent de parler avec irreuerence des choses saintes, & des Ceremonies de l'Eglise, ny d'appeller les Catholiques dans leurs Presches, ny ailleurs d'autre nom que de Catholiques. L'Arrest dudit Conseil du 30. Septembre 1661. casse vne deliberation prise au Synode des Seuenes, portant que la R. P. R. ne pouuoit auoir de communication avec la Catholique, la verité ne pouuant auoir de communication avec le mensonge, non plus que les tenebres avec la lumiere; & ordonne que Rossel Ministre, modérateur du Synode, seroit interdit de la fonction de sa charge, & à luy enjoint de sortir du Languedoc. L'Arrest du Conseil d'Etat, du 26. Feurier 1663. leur fait defenses de parler de leur Religion, qu'en y adjoustant ces mots, pretendue reformée. Celuy de la Chambre de l'Edict de Rouën, du 20. Iuillet 1643. leur defend d'vser des termes de l'Eglise, recüeillie ou reformée, & aux Ministres, de se dire Ministres de la parole de Dieu, ny du saint Euangile, ny Pasteurs de l'Eglise; mais seulement Ministres de la R. P. R. Cela auoit esté ordonné par vn autre Arrest

du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. L'Article xvj. de l'Edict de 1576. qui a esté le plus fauorable qu'ayent obtenu ceux de ladite Religion, porte, Qu'en tous Actes & actions publiques, où il sera parlé de ladite Religion, on vsera de ces mots, *Religion pretenduë reformée.* Aubertin Ministre y ayant contreuenue, & ayant fait imprimer vn Liure, dans lequel il prenoit la qualité de Pasteur de l'Eglise reformée, il fut decreté prise de corps contre luy. Et Mestrezat, Drelin-court & Daillié, qui auoient approuué le Liure, furent adjournez à comparoir en personne, par Arrest du Conseil du 14. Iuillet 1633. L'Arrest du Conseil du 25. Ianuier 1661. defend de nommer ladite Religion Orthodoxe, & ordonne que l'affiche en laquelle les Professeurs de Nismes l'auoient qualifiée Orthodoxe, seroit bruslée par la main du Boureau, & que les Professeurs comparoistroient en personne, & jusques à ce interdits. Par Sentence du Iuge de Vitry, du 9. May 1665. le libelle intitulé, *Abregé des Contro- uerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, Par Drelincourt, Ministre de la parole de Dieu, en l'Eglise reformée de Paris*, plein de blasphemés & d'impietez contre nos Mysteres, & contre l'Eglise Catholique, surpris audit Vitry, lors qu'on l'apportoit de Geneue où il auoit esté imprimé, fut condamné à estre bruslé par la main du Boureau, & ceux qui le debitoient furent decretés de prise de corps. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 23. Iuin 1665. Pierre Viger sieur de la Blondeliere, de la R. P. R. a esté condamné à faire amende honorable, & en la somme de cinq cents liures, pour auoir proferé des blasphemés contre l'honneur & la pureté de la sainte Vierge, & pour auoir appellé

les Catholiques idolatres & Papistes. L'Auteur de la Responce aux Maximes, a trouué vn moyen de contreuenir à ces Arrests, & à cet Article, sans croire d'encourir aucun blasme, en ce que lors qu'il parle de ceux de sa Religion, il escrit: *Ceux de la Religion P. reformée*, il doit mettre tout au long ces trois mots, ou les mettre tous trois par abregé, autrement ce seroit vne derision aux Arrests, & à l'Article.

Les Ministres doiuent non seulement parler avec respect de nos Mysteres; mais encore ils ne doiuent prescher aucune Doctrine, que celle qui est contenuë dans leur confession de Foy, que sa Majesté connoist, & qu'il leur a souffert d'enseigner. L'Article x. de l'Edict de l'an 1561. porte que les Ministres doiuent se retirer deuant les Officiers des lieux, pour jurer en leurs mains l'observation des Edicts, & promettre de ne prescher doctrine qui contreuenne à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile de Nicée, & es liures Canoniques du vieil & nouveau Testament, afin de ne remplir les Sujets de sa Majesté de nouvelles heresies: Par l'Article xvj. dudit Edit, ils sont obligez de receuoir avec respect les Officiers qui iront à leurs Presches, pour voir quelle doctrine y sera annoncée.

Il seroit à propos d'obliger tous les Ministres d'exccuter ces Articles, & de prester ce serment par-deuant les Officiers des lieux, afin que s'ils y contreuenoient on les punist comme des heretiques non soufferts; cela empescheroit encore vn grand abus qui se commet par les Synodes, lesquels admettent au ministere & aux Regences des Colleges, des Estran-

gers, quoy que par l'Article viij. de l'Edict de May de l'an 1616. il soit defendu d'admettre les Estrangers aux fonctions publiques. Ce qui a esté ordonné par Arrest du Conseil du Roy, du 15. Iuin 1630. contre trois Ministres estrangers dogmatifans au Diocese de Valence, auxquels il fut enjoint de se retirer hors du Royaume. Il est defendu particulierement par Arrest du Conseil du 20. Iuin 1634. par deux Arrests du Conseil d'Etat du 16. Ianuier 1662. 28. Novembre 1664. par Arrest du Parlement de Paris, du 6. Mars 1634. & par plusieurs autres, aux Ministres estrangers de prescher dans le Royaume, & aux sujets de sa Majesté de les aller entendre, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edicts, qui est la peine ordonnée par l'Article xiiij. de l'Edict de 1563. Ce qui a esté fait avec grand sujet, afin que les Estrangers ne viennent pas semer dans le Royaume vne doctrine pernicieuse contre la Royauté. Par la mesme raison il est defendu par le susdit Arrest du 28. Novembre, de mettre des Regens estrangers dans les Colleges de ceux de la R. P. R.

Il ne faut pas s'estonner qu'on empesche les Estrangers de la R. P. R. de venir prescher ou regenter dans le Royaume, puisque par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1661. il est defendu aux Ministres d'une Prouince d'aller & assister au Synode d'une autre Prouince, ny d'auoir aucune communication par deputez d'une Prouince à l'autre. Ces communications de Prouinces doiuent estre exactement empeschées, parce qu'elles tendent à cabale & à sedition.

Il reste seulement à adjouster que par l'Arrest du Conseil du 10. Novembre 1617. & par ceux de Paris,

Tolose & Bordeaux, des 22. Novembre & 4. Decembre 1619. il estoit permis aux Catholiques des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. d'auoir des Iesuites, & tels autres Predicateurs que les Euesques voudroient, nonobstant l'arresté de l'Assemblée tenuë à Loudun par ceux de la R. P. R.

ARTICLE XVIII.

Defendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defences sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Cet Article est fort important, il traite de l'éducation des enfans, qui est celle qui leur donne la premiere impression de la Religion, qui dure pour l'ordinaire durant toute la vie. Il defend aux Catholiques d'enleuer par force ou induction, & contre le gré des parens les enfans de la R. P. R. pour les faire Baptiser ou Confirmer en la Religion Catholique. Les mesmes defences sont faites à ceux de la R. P. R.

En execution de cet Article, il a esté rendu Ordonnance par les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc, le 6. Aueil 1663. qui porte, Que les enfans, dont les peres seront morts Catholiques, seront

seront mis, à la diligence des parens, ou du Procureur du Roy, entre les mains des parens Catholiques, ou à leur refus, d'autres personnes de la mesme Religion qui s'en voudront charger, pour estre esleuez en la Religion Catholique.

Par l'Article xxxj. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. par ceux du 18. & du 22. Septembre 1664. il est ordonné que les enfans seront esleuez dans la Religion en laquelle leurs peres seront morts; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres personnes à leur requisition, s'ils font profession de la mesme Religion. L'Arrest du Conseil d'Estat du 26. Feurier 1663. porte, Que les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R. P. R. seront baptifez à l'Eglise Catholique.

Il y a vne exception bien considerable à la regle establie dans cet Article xvij. qui est, Que si vn pere de la R. P. R. a tesmoigné, en quelque maniere que ce soit, d'approuver que ses enfans soient esleuez dans la Religion Catholique, il ne peut plus changer de volonté, ny faire esleuer ses enfans en sa Religion. Cela a esté jugé precisément par deux Arrests du Parlement de Paris; l'un est de l'année 1623. sur les Conclusions de M^r l'Aduocat General Seruin, contre vn pere de la R. P. R. qui auoit mis ses enfans dans le College de Clermont de Paris: Le second, sur les Conclusions de M^r l'Aduocat General Talon, pareillement contre vn pere de ladite Religion, qui auoit souffert que sa fille fust esleuée par son ayeule dans la Religion Catholique, & mise par elle dans vn Couuert de Religieuses.

Le motif de ces Arrests, est que le pere ayant

vne fois tesmoigné son dessein, ou sa permission de laisser esleuer ou instruire ses enfans dans la Religion Catholique, & ayant abandonné la faculté de leur education, il ne peut plus varier, & doit estre condamné, suiuant la doctrine de ces Arrests, de payer la pension de ses enfans hors de sa maison, chez des parens ou des Precepteurs Catholiques.

Il faut dire, à plus forte raison, que si vn pere estant Catholique, ou de la R. P. R. a fait baptiser ses enfans dans l'Eglise, quoy qu'il change de Religion, il ne peut pas varier, ny faire esleuer ses enfans en autre Religion qu'en la Catholique. Il faut en ce cas les luy oster, & luy faire payer leur pension dans vn College de Catholiques, ou faire esleuer les enfans aux despens du pere dans la maison des parens Catholiques, ou d'autres qui voudront s'en charger; le tout à la requisition du Procureur du Roy, ou des parens Catholiques, jusques à ce que les enfans soient en âge de puberté, auquel temps estans capables de discernement & de choix, ils declareront quelle Religion ils veulent professer. C'est pourquoy il est certain qu'un pere Catholique est obligé de faire baptiser ses enfans à l'Eglise, & qu'il ne peut pas les faire baptiser au Presche. L'Arrest du Conseil du 26. Feurier 1663. ordonne que les enfans dont les peres sont Catholiques, seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs, quoy que les meres soient de la R. P. R.

On a douté en quelle Religion deuoient estre esleuez les enfans bastards, & les exposez, ne pouuant estre esleuez dans la Religion de leurs peres; *Quia patrem certò demonstrare non possunt.* Surquoy ayant esté fait partage par Messieurs les Commis-

fares executeurs de l'Edict en Languedoc, il a esté vuidé au Conseil en faueur du Commiffaire Catholique. Par l'Article xxviiij. dudit Arrest du 5 Octobre 1663. il a esté ordonné que les enfans bastards, & ceux qui ont esté, ou seront cy-apres exposez, seront portez aux Hospitaux des Catholiques pour estre nourris & esleuez dans la Religion Catholique. Cela auoit desja esté ordonné par vn autre Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Nouembre 1661. avec defences à ceux de la R. P. R. d'en receuoir, Ces enfans qui n'ont point de Religion par leurs peres; doiuent auoir celle de l'Etat à qui ils appartiennent, qui est la Religion du Prince.

Il est à propos d'adjouster icy que la defense portée par cet Article xviiij. d'enleuer par force ou induction, les enfans contre le gré de leurs parens, pour les faire changer de Religion, a esté estendue à ceux qui sous pretexte de mariage, avec argent, ou d'autre maniere, induisent & subornent les Catholiques à changer de Religion. Et par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Nouembre 1664. il est fait defences à ceux de la R. P. R. de suborner ny induire les Catholiques de changer de Religion, sous pretexte de pension, argent, mariage, ou de quelque autre maniere que ce soit, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Edicts. Et pour empescher cette seduction, sous pretexte de mariage, sa Majesté defend par ledit Arrest à ceux qui ont esté Catholiques, & qui changent de Religion, de se marier qu'apres auoir esté six mois de ladite R. P. R. & en auoir fait la profession & l'exercice public; & aux Ministres d'authoriser lesdits Mariages qu'apres ledit temps de six mois, à peine d'interdiction.

Enfin, à bien prendre nostre Article, il fait seulement defences aux Catholiques d'enleuer par force ou induction les enfans de la Religion pretenduë reformée contre le gré de leurs parens, pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique; c'est à dire, que les enfans ne peuvent aller à l'Eglise, ny changer de Religion contre le consentement de leurs peres, qu'ils n'ayent passé l'âge de sept ans, qui est le temps auquel la raison & la connoissance commencent à venir, & auquel on donne le Sacrement de Confirmation. Mais il n'y a pas de doute que lors que ces enfans sont vn peu plus atancez dans l'âge, *dum proximè accedunt ad pubertatem, & sunt doli capaces*, qu'ils sont capables de choix & de discernement à l'âge de dix à onze ans, & qu'ils sont punis lors qu'ils delinquent, ils peuvent, n'estans induits ny subornez de personne, choisir la Religion Catholique. La reunion à cette Religion est naturelle; en estre separé, c'est estre dans vn estat violent, & tout doit favoriser les enfans qui l'embrassent. Aussi par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661. il est fait defences à tous Iuges de prendre connoissance des conuersions des enfans de ceux de la R. P. R. & de les interroger sur autre chose que sur leurs âges, leurs extraits baptistaires, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses; & à leurs peres & meres, & parens, de leur méfaire. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Septembre 1665. vuidant vn partage fait par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Guienne, il est ordonné que Iacques Lamouroux, âgé de dix ou onze ans, qui s'estoit fait Catholique, & dont le pere estoit mort de la R. P. R. seroit

remis és mains de son ayeule pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique, à quoy tous detempteurs seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes. Par autre Arrest dudit Conseil, du mesme jour 12. Septembre 1665. il est ordonné sur le partage des Commillaires en la Generalité d'Orleans, que sans auoir esgard à la Requête de Marie de la Ferriere, veue de Iean-Labat, faisant profession de la R. P. R. Iean Labat leur fils conuert, âgé de dix à onze ans, demeurera en la Maison & Colleege des Prestres de l'Oratoire de Vandosme pour y estre instruit en la Religion Catholique, & que sa nourriture & entretenement seront reglez par le Bailly de Vandosme. [Les Damoiselles de Framerye, de la R. P. R. dont l'vne estoit âgée de treize ans, & l'autre de onze, s'estans retirées dans la Maison de la propagation de la Foy, au faux-bourg saint Germain, pour y faire leur abjuration, en ayans esté retirées à la requête de leur mere par le Bailly de saint Germain; par Arrest du Conseil du 12. Aoust 1637. il fut enjoint audit Bailly de remettre son procez verbal sur ledit enleuement, avec defences d'enleuer aucunes filles de ladite Maison. L'explication que nous donnons à nostre Article, est suffisamment confirmée par ces Arrests.

Il est vray que ceux de la Religion pretenduë reformée ont trouué moyen de surprendre quelques Arrests au Conseil, des 19. May, & 28. Septembre 1663. & 24. Aueil 1665. par lesquels il est fait defences d'enleuer les enfans de la R. P. R. ny les induire, ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion auant l'âge de quatorze

ans pour les masles, & de douze pour les femelles. On ne manqueroit pas de raisons pour se pourvoir contre ces Arrests qui ordonnent mesmes defences pour la Religion Catholique, & la Religion pretenduë reformée, ces deux Religions ne pouuant entrer en parallele ny en égalité; neantmoins, à se tenir aux termes de ces Arrests, ils ne font aucun obstacle aux enfans de la R. P. R. qui voudront abjurer leur Religion auant l'âge de douze ou quatorze ans, d'autant qu'estans remis au pouuoir du Magistrat Catholique, declarant qu'ils ne sont ny forcez ny induits, & qu'on ne leur fait pas faire ladite abjuration, qu'ils la font volontairement, & par choix; le pere ny les parens, apres cette declaration, ne doiuent pas estre escoutez, & on doit laisser les enfans dans leur entiere liberté: *Res assumunt facillimè prioris originis prerogatiuam.* Ce qu'on ne peut pas dire des enfans Catholiques, non seulement parce qu'il ne doit pas estre permis aux Catholiques de pouuoir changer de Religion, mais d'autant que les enfans ne peuuent pas estre presumez d'abjurer la Religion Catholique par choix & par election, mais par induction & subornation, laquelle est defenduë par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Nouembre 1664.

ARTICLE XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne seront aucunement adstreints, ny demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-deuant faits, ou cautions par eux

baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

Ce que cet Article contient est pris du vij. de l'Edict de l'an 1573. du vij. de 1576. & du xij. de celuy de 1577. desquels celuy-cy a esté tiré en mesmes mots. Ils defendent tous de vexer ny molester ceux de la R. P. R. pour raison des abjurations, promesses & sermens, ou bail de cautions qu'ils pourroient auoir faits auant ces Edicts, pour changer de Religion, ou pour auoir embrassé la Catholique.

Nous remarquerons seulement sur cet Article, que ce qui est ordonné, confirme beaucoup la proposition que nous auons establie sur le vj. qui est, Qu'il n'est pas permis aux Catholiques de changer de Religion. Nous voyons qu'il a fallu que cet Edict, & mesme tous les precedens, ayent déchargé les Catholiques des abjurations, & ceux de la R. P. R. des promesses qu'ils auoient faites de se faire Catholiques, puis qu'il a esté necessaire qu'il y ait eu dans tous les Edicts des Articles exprés pour cela, & que ny les vns ny les autres n'estoient pas à couuert de ces promesses ou de ces abjurations par le droit commun, & qu'ils ne le font pas de celles qu'ils peuuent faire. Il faut conclurre que les Catholiques ne peuuent abjurer leur Religion, & que s'ils le font ils meritent vne peine qui n'a esté remise par l'Edict qu'à ceux qui y auoient contreuenue auparauant, de laquelle ne sont pas deschargez ceux qui y ont contreuenue du depuis, ou qui y contreuiendront à l'auenir : mesme ceux de la R. P. R. sont obligez des promesses & sermens de se

faire Catholiques, qu'ils ont faites depuis l'Edict, ils n'en sont pas deschargez, parce que tout doit estre expliqué en faueur de la Religion Catholique;

Vsusfructus naturā tendit ad proprietatem. Les promesses de l'embrasser sont obligatoires; la moindre démarche qu'on fasse vers elle, y conduit entierement, sans qu'on puisse retourner en arriere: Et enfin quand on la professe vne fois, on ne doit plus la pouuoir quitter.

Sa Majesté n'a pas encore ordonné precisément cette defense aux Catholiques d'abjurer leur Religion, mais elle l'a commencé en quelque sorte, en ce que par sa Declaration du mois d'Auril de l'année 1663. elle veut que nul de ses sujets de la R. P. R. qui en aura vne fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, ne puisse jamais plus y renoncer ny retourner à ladite R. P. R. pour quelque cause ou pretexte que ce soit; ny mesme ceux qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la Pretenduë reformée, soit pour se marier, ou autrement. Par autre Declaration du 20. Iuillet 1665. la peine du bannissement est ordonnée contre les Relaps & les Apostats.

Ces Declarations données par sa Majesté, avec grande connoissance de cause, contre les Relaps & les Apostats, ont fait naistre vne difficulté par laquelle ceux de la R. P. R. qui sont accusez de ces crimes, croyent retenir leur priuilege: & lors qu'ils sont poursuiuis aux Parlemens, ils se retirent aux Chambres de l'Edict, où ils se remettent prisonniers, qui est pour eux vn azile & vn moyen d'im-

punité, estans assurez d'y auoir vn partage comme il a esté fait en celle de Castres en plusieurs rencontres, & principalement le 22. Mars 1664. & au mois de Ianuier 1665. mais leur pretention est frivole, & sans aucun fondement, d'autant que sa Majesté ordonne par cette Declaration, qu'il sera procedé par les Parlemens contre les coupables de contrauention à icelle; & par consequent les Chambres de l'Edict sont incompetentes, & n'en peuuent connoistre. D'ailleurs les Chambres de l'Edict n'ont esté establies que pour ceux de la Religion pretendü reformée, qui sont soufferts, & qui viuent sous le benefice des Edicts. Les Relaps & les Apostats, qui ne sont pas de cette qualité, & qui au contraire sont criminels de leze Majesté diuine, & qui doiuent estre punis de peine corporelle, ne meritent pas ce priuilege, & ne peuuent estre jugez que par les Parlemens. L'Arrest du Parlement de Rennes, du 13. Nouembre 1641. ordonne que les Prestres & les Religieux Apostats seront remis au pouuoir des Euesques ou de leurs Superieurs, pour estre punis suiuant les saints Decrets & Constitutions Canoniques.

ARTICLE XX.

Seront tenus aussi garder & obseruer les Festes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans traouiller hors leurs boutiques, & en chambre & maisons fermées. esdits jours

de Festes, & autres jours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans, ou des voisins : dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

Cet Article est donné pour la Police des Villes. Il oblige ceux de la Religion pretendüe reformée d'observer les Festes indictes en l'Eglise, avec defenses de trauailler és jours d'icelles, vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny en chambre & maisons fermées en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins.

Conformément à ce qui est porté par cet Article, il a esté defendu par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Ianuier 1662. de tenir les Boucheries ouuertes pour y debiter de la viande; & aux Cabarets d'en donner pendant le Carefine, & autres temps auxquels l'Eglise en defend l'usage, à peine, contre les contreuenans, de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde. La mesme chose a esté ordonnée par la Chambre de de l'Edict de Castres, par Arrest du 19. May 1662. & par ceux du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663. & des 18. & 22. Septembre 1664. Les artisans, pour s'excuser de leur desobeissance, alleguent qu'ils ne sçauent quels jours de Festes sont ordonnez par l'Eglise Pour leur oster ce pretexte, l'Arrest du 5. Octobre adjouste, que les Festes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux la veille d'icel-

les; & que le roolle arresté par les Euesques, sera enuoyé en toutes les Paroisses des Dioceses, pour estre mis & affiché dans les maisons communes ou Consulaires, sans que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, puissent prendre connoissance de l'obseruation desdites Festes, mais pourront seulement executer les Ordonnances ou Iugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats à qui la connoissance en appartient. L'Arrest du Conseil, du 7. Septembre 1657. ordonnoit que les Festes seroient obseruées, & que l'indiction s'en feroit la veille au son de la Cloche.

La connoissance de l'obseruation des Festes est defenduë aux Preuosts par l'Arrest du 5. Octobre, à cause de ce qui est adjousté à la fin de nostre Article xx. Que la recherche des contreuenans, soit dans les maisons, soit ailleurs, ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice, c'est à dire par les Officiers ordinaires des lieux, comme il se pratique en toutes les autres choses.

Cet Article est vn de ceux qu'on a eu le plus de peine à faire obseruer, tant ceux de la R. P. R. estoient accoustumez à la desobeissance, & à enfreindre les Edicts qui ordonnoient tous la mesme chose, comme celuy de 1561. en l'Article ix. celuy de 1563. en l'Article xiv. de 1570. Article xxxiv. de 1576. Article xv. & celuy de 1577. en l'Art. xiiij.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les Liures concernans ladite Religion pretenduë reformée, estre imprimez & vendus publiquement qu'és Vil-

les & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres Liures qui seront imprimez és autres Villes, seront veus & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expresément l'impression, publication & vente de tous Liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances; enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

Il est pourueu par cet Article à la vente & impression des Liures de ceux de la R. P. R. Il contient que la vente & impression de ces Liures ne pourra estre faite qu'aux lieux où l'exercice de leur Religion est permis; ce qui doit estre entendu avec la modification portée par l'Article v. de l'Edict de 1576. & par le xiv. de celui de Mars de 1577. qui portent précisément qu'aucuns Liures concernans la R. P. R. ne pourront estre vendus sans estre premierement veus par les Chambres ordonnées en chaque Parlement, pour juger les causes de ceux de ladite Religion. Par Arrest du Conseil, du 5. Aoust 1617. la suppression de l'Epistre des quatre Ministres de Charenton au Roy, est ordonnée; & il est fait defenses de faire imprimer aucun Discours à sa Majesté sans sa permission.

Conformément à la disposition de nostre Article, il a esté rendu au Conseil d'Etat deux Arrests sollemnels, l'un le 29. Janvier 1663. par lequel sa Ma-

jesté ordonne que le Libelle intitulé, Le Tombeau de la Messe, composé par Dauid Derodon Professeur en Philosophie au College que ceux de la Religion pretendü reformée auoient estably en la ville de Nismes, sera brûlé par les mains du Bourreau, ledit Derodon condamné à estre banny de tout le Royaume, & les nommez du Fresne, l'Anglois & Piot, Libraires & Imprimeurs dudit Libelle, en vne amende de mille liures, applicable à l'Hospital General, & au bannissement pour dix ans hors de la ville de Paris; avec defences à tous Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. d'imprimer, ny faire imprimer aucun Liure sans approbation & sans permission de quelque Magistrat ou Officiers Royaux; ce qui a esté executé en tous ses points. Et parce que ledit Derodon s'estoit qualifié Professeur au College Royal de Nismes, il est fait defences par ce mesme Arrest à ceux de la R. P. R. & aux Professeurs du College de Nismes, & tous autres de ladite Religion, d'en qualifier aucun College Royal, à peine de cinq cents liures d'amende, la Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College où l'on enseigne vne doctrine contraire à celle qu'il professe.

L'autre Arrest du Conseil d'Etat donné sur la publication desdits Liures, est du 26. Feurier de la mesme année 1663. par lequel la Majesté ordonne que le nommé Bruguier, qui s'estoit qualifié Ministre de la parole de Dieu, & qui auoit composé deux Libelles pour prouuer qu'il estoit permis, nonobstant les defences portées par les Arrests, de chanter les Pseaumes en tous lieux, seroit banny pendant vn an du Languedoc; avec defences durant ce temps de

faire aucune fonction du ministere; que ledit Libelle seroit laceré & brûlé par les mains du Bourreau, & le nommé Raban, Imprimeur, condamné en vne amende de trois cents liures, & banny pour deux années de ladite Prouince, sans que luy ny sa famille puissent tenir aucunes boutiques; avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Liures composez par ceux de la R. P. R. sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'un Magistrat; lequel Arrest fut executé ponctuellement, tant par les Consuls Catholiques que de la R. P. R. de la ville de Nismes, en presence de deux Commissaires du Presidial, le 30. Mars 1663.

L'execution faite de ces Liures dans la ville de Nismes, n'empescha pas qu'au mois d'Auril de la mesme année, ayant esté fait demande par le Syndic du Clergé du Diocese dudit Nismes, pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict, pour faire ordonner qu'il ne seroit imprimé aucuns Liures sans approbation & permission, il ne fust fait partage par le Commissaire de la R. P. R. lequel a esté ensuite vuidé au Conseil le 5. Octobre suiuant; & par l'Arrest qui y est interuenu, sa Majesté fait defenses à ceux de la R. P. R. d'imprimer aucuns Liures sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuuez, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté. Le mesme a esté jugé depuis par autre Arrest du Conseil, du 18. Septembre 1664. Cela est conforme à leur discipline, & aux deliberations de leurs Synodes. On empeschera par ce moyen qu'il ne se glisse dans leurs Liures des termes scandaleux & injurieux à l'Eglise, à la Religion Catholique, & à l'authorité

de sa Majesté, dont leur discipline Ecclesiastique est remplie, qui merite vn pareil traitement que les Libelles desquels nous venons de parler.

Le reste de nostre Article regarde vne obligation generale qu'ont tous les Sujets de sa Majesté d'auoir l'approbation des Docteurs, & consentement des Officiers, pour faire imprimer & vendre des Liures; ce qui est conforme aux Ordonnances Royaux, & ne doit pas estre expliqué dauantage.

ARTICLE XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Escoliers, pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escoles; & les malades & pauures és Hospitaux, Maladeries & aumosnes publiques.

Ce qui est contenu en cet Article est vne repetition de ce qui auoit esté ordonné par les Articles xviiij. de l'Edict de 1563. du xv. de 1570. du xj. de 1576. & du xv. de 1577. qui portent tous que les Escoliers de la R. P. R. seront receus és Vniuersitez, Colleges & Escoles des Catholiques, sans qu'il puisse estre fait de difference ny de distinction pour le regard de leur Religion. Comme aussi que les malades & pauures seront receus indifferemment és Hospitaux, Maladeries & aumosnes publiques:

Par Ordonnance de Charles IX. du 4. Octobre 1570. defenses sont faites de tenir Escoles, Principautez & Colleges s'ils ne sont connus & approuuez

Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine; c'est pourquoy le Principal & les Regens des Colleges doiuent estre Catholiques, suiuant l'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 7. Sept. 1643. Mais nostre Article contient vne obligation aux Catholiques de receuoir dans leurs Vniuersitez, Colleges & Escoles les enfans de ceux de la R. P. R. Ce qui jusques alors auoit passé pour vne grace qu'ils auoient demandée depuis leur establissement, a esté du depuis estimé par eux vne chose funeste & dangereuse à leur Religion, à cause dequoy ils vsent de grandes censures contre les parens qui enuoyent leurs enfans aux Escoles des Catholiques. Au Colloque tenu à Vsez en 1656. il est pris deliberation de citer en Consistoire le sieur Dauejan, afin de le censurer en l'authorité du Colloque, du peu de soin qu'il a apporté à l'instruction de ses enfans en la R. P. R. & de proceder à l'encontre de luy par toutes sortes de voyes Ecclesiastiques. Nous auons veu leurs liures de Consistoire & de leur discipline pleins de ces sortes de censures, & de ces defenses; mais parce que cela est contraire à cet Article de l'Edict, il y a eu plusieurs Arrests qui y ont pourueu. Il y en a vn du Conseil du Roy, du 21. Aueil 1637. qui defend à tous Ministres & autres, d'oster la liberté aux peres, meres & parens d'enuoyer leurs enfans, parens & amis ou seruiteurs chez les maistres d'Escoles Catholiques, & autres Precepteurs approuuez des Ordinaires & Curez des lieux. L'Arrest du Conseil d'Estat, du 16. Ianuier 1662. defend aux Ministres & Anciens de la R. P. R. de citer dans leurs Temples, & de condamner à des peines ceux qui assistent aux Seruices diuins, Predications & Catechismes des

Curez,

Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edicts. Par l'Article ij. de l'Edict de Grace de 1629. ils sont inuitez par sa Majesté, & par consequent obligez de se faire instruire: *Pro imperio vobis quod dictum ioret scibat facturos.* Par l'Article v. de l'Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663. il est fait defenes de censurer, ny autrement punir les peres qui enuoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques; ce qui a esté confirmé par l'Article ix. de l'Arrest du Conseil du 18. Septembre 1664.

Il n'y a pas de doute que ceux de la R. P. R. ne soient tenus de contribuer à l'entretien des Regens & des maistres d'Escoles Catholiques, puis qu'ils peuuent enuoyer leurs enfans à leurs Colleges & à leurs Escoles. L'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1665. confirme l'Ordonnance de Messieurs de Bezons & Tubeuf, Intendans en Languedoc, qui porte, Que les Consuls des Paroisses des Dioceses de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, nommeront & presenteront aux Euesques des Maistres d'Escole capables de l'instruction de la jeunesse, lesquels lesdits Consuls seront tenus de payer, sa Majesté leur permettant d'imposer pour cet effet jusques à la somme de cent ou six-vingts liures par an, & à faute par les Consuls de faire cette nomination, il est permis aux Euesques d'en establir, lesquels les Consuls seront tenus de payer. Il est vray que cet Arrest exempte de ladite contribution les habitans de la R. P. R. des lieux où ils ont l'exercice public, à cause de la permission qu'ils ont de tenir des Escoles; mais cela n'empesche pas que dans les Villes où il

y a des Regens Catholiques, ceux de la R. P. R. ne doiuent contribuer à leur entretien, parce que l'Arrest ne parle que des Maistres d'Escole; & que les Maistres d'Escole Catholiques, mesme des lieux de l'exercice, ne doiuent estre payez du reuenu des biens & des émolumens des communautéz, puisqu'il est defendu que l'imposition.

Il est juste que le reuenu du bien de la communauté soit employé à vn vsage qui fait partie du droit public, qui est l'instruction de la jeunesse. Et quoy que ceux de la R. P. R. puissent auoir des Ecoles aux lieux de l'exercice, ce n'est que par vn priuilege qui ne les exempté pas de l'obligation publique, ne faisans qu'une mesme communauté avec les Catholiques.

L'autre partie de cet Article contient vne pareille obligation aux Catholiques de receuoir dans leurs Hospitaux & Maladeries les pauures de la R. P. R. Ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests du Conseil, & principalement par l'Article xxxix. de celui du 5. Octobre 1663. mais par Arrest du Parlement de Paris, du 7. Decembre 1643. vn Soldat de la R. P. R. est déclaré incapable d'une place d'Oblat.

Cela fait voir avec combien peu de fondement ceux de la R. P. R. ont crû de pouuoir establir des Hospitaux, ou de faire porter dans des maisons destinées à cet vsage, les pauures de leur Religion. Il est certain qu'ils n'ont pas cette faculté. L'Arrest du Conseil du dernier Iuin 1637. ordonne qu'il sera donné aduis à sa Majesté des maisons & Hospitaux establis en son Royaume sans son autorité, & des Ordinaires; avec defences d'establir aucunes maisons & Hospitaux sans la permission requise en tels

establissemens, & que l'Hospital estably par ceux de la R. P. R. au faux-bourg saint Marcel, sera fermé. Les habitans de la R. P. R. de la ville de Nismes l'ayant entrepris en vertu d'une transaction, les Catholiques se sont pourueus en cassation, comme estant contraire au droit public, & aux loix du Royaume, ausquelles des conuentions des particuliers n'ont pû deroger. L'instance en est pendante au Conseil, où selon toutes les regles cet acte doit estre cassé & reuoké, & fait defenses à ceux de la R. P. R. d'auoir aucun Hospital. Les Hospitiaux sont des Corps & des Vniuersitez qui ne peuuent estre establis que par vne permission expresse du Prince, & par ses Lettres patentes verifiées. Cela est formel dans la Loy; *Sancimus c. de sacros. Eccles.* & dans nos Ordonnances.

Ils ne peuuent non plus auoir de maison où ils fassent porter leurs malades. Ce seroit vne fraude faite à la Loy, & vn lieu qui seroit public par la destination & par l'usage contre l'authorité de sa Majesté, comme nous auons dit. Ils peuuent seulement faire penser chaque malade dans sa maison; c'est alors vn soin qui est particulier, & vne charité qu'on a pour les personnes, qui n'est pas contraire au droit public.

Pour ce qui est adjousté dans nostre Article, que les pauures de la R. P. R. seront receus és aumosnes publiques. Cela est expliqué par l'Article xxx. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. qui ordonne que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mesmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauures, tant Catholiques que de la

Religion prétendue réformée, & ce en présence des Consuls du lieu. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville en présence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controllable. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 1. May 1629. les aumosnes doiuent estre distribuées de l'ordonnance du Curé du lieu, en présence du Consul & de deux habitans Catholiques, & l'Hospital regy par ledit Curé, Consul & habitans Catholiques. Il est ordonné aussi par ledit Article xxx. de l'Arrest du 5. Octobre, & par le xxxj. de celly du 18. Septembre 1664. que les Hospitiaux & Maladeries de fondation des Communautéz, seront regis par les Consuls des lieux. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 20. Decembre 1661. l'administration de l'Hospital est donnée au premier Consul d'Vsez qui est Catholique, & elle est ostée au second qui est de la R. P. R.

Cet Article de l'Arrest qui fait difference avec justice de la distribution des aumosnes qui doit estre faite par ceux qui les doiuent, en présence des Consuls des lieux, pouruoit à ce qu'elles soient faites à tous les pauvres, sans difference de Religion, conformément à ce qui estoit ordonné par nostre Article de l'Edict.

ARTICLE XXIII.

Ceux de ladite Religion prétendue réformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, reçues en cestuy nostre Royaume, pour le

fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

La defense faite dans cet Article à ceux de la Religion pretenduë reformée de contracter leurs mariages dans les degrez de consanguinité & affinité, prohibez par les Loix de l'Eglise, & par les Ordonnances, est prise de l'Article ix. de l'Edict de 1561. du x. de celui de 1576. & du viij. de la Conference de Flex, lesquels doiuent seruir d'explication au nostre. Ils disent que ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les Loix politiques du Royaume, & principalement celles qui regardent les mariages pour les degrez de consanguinité & affinité, afin d'éuiter aux debats & procez qui s'en pourroient ensuiure, ainsi que disent ces Articles, à la ruine de la pluspart des bonnes Maisons, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance, afin que ceux de ladite Religion ne puissent estre molestez, ny la validité de ces mariages reuoquée en doute, ny la succession ostée ny querellée aux enfans qui en descendent.

Pour juger de la validité ou inualidité de ces mariages, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celui de la R. P. R. est defendeur, en ce cas le Iuge Royal en doit connoistre; & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Iuge Ecclesiastique. L'Article viij. de Flex, & le xli. des particuliers de Nantes, adjoustent, Que pour raison des differends qui suruiendront pour raison de ces mariages, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edict, en connoistront respec-

ctiement , ainsi que nous dirons sur cet Article xlj.

Les Consistoires de ceux de la Religion pretendüe reformée entreprenoient de juger des oppositions formées aux mariages de ceux de ladite Religion ; ce qui leur a esté defendu par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Ianuier 1662. & il leur est enjoint de renuoyer lesdites oppositions pardeuant les Iuges Royaux. L'Article xvj. de l'Edict de 1563. defend aux Ministres & Diacres de la R. P. R. d'entreprendre aucune juridiction sur ceux de leur Religion. A quoy nous pouuons adiouster , que puisque ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les Loix politiques du Royaume, comme l'Article viij. de l'Edict de Ianuier, qui est celuy de leur establissement, les y oblige ; & que par les Loix & les Ordonnances du Royaume les mariages ne peuuent pas estre contractez durant les temps defendus par l'Eglise, & par les Ordonnances, ceux de la R. P. R. doiuent s'abstenir de celebrer leurs mariages durant le Carême, & autres temps prohibez. L'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Ianuier 1662. le leur defend, d'autant qu'ils doiuent se conformer en ce qui n'est pas contraire à leur confession de Foy, & qui n'est pas de Religion, mais purement politique aux Loix communes & publiques ; autrement ce seroit diuiser les Sujets de sa Majesté, & faire difference entre eux en ce qui est temporel & qui regarde son autorité ; ce qui ne peut estre souffert. L'Article xxxiiij. de l'Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663. & le xxxix. de celuy du 18. Septembre 1664. ordonnent que pour le fait des mariages l'Article xxiiij. de l'Edict de Nantes, & les xl. & xlj. des particuliers,

seront executez ; avec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contreuenir. Nous parlerons sur cet Article xl. des dispenses qu'obtiennent ceux de la Religion prétendue reformée pour célébrer leurs mariages.

ARTICLE XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé, pour les charges & offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leur dite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contractz & obligations.

Cet Article est pris de mot à mot de l'Article xij. de l'Edict de 1576. & du xvij. de celui de 1577. & ne contient rien de considerable. Il ordonne que ceux de la R. P. R. qui seront receus aux Offices & Magistratures, payeront les droits d'entrée, & ne seront pas tenus pour cela d'assister à aucunes ceremonies contraires à leur Religion, comme Messes & Processions. Ils ne pourront aussi estre contraints en Justice, ny ailleurs, de faire d'autre serment que de jurer la main leuée à Dieu, quoy que les Catholi-

ques ayent des sermens plus solemnels les vns que les autres.

ARTICLE XXV.

Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenuës aux Edicts sur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux.

La necessité que cet Article impose à ceux de la Religion pretenduë reformée de payer les dixmes aux Curez, & aux autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & la coustume des lieux, a tousiours esté pratiquée dans les precedens Edicts; scauoir dans l'Article xiiij. de l'Edict de 1576. & dans le xviiij. de 1577. d'autant que sans entrer dans la question si les dixmes sont de droit diuin ou non, elles sont deuës par les Loix ciuiles & politiques du Royaume, ausquelles tous les Sujets de sa Majesté sont soumis.

ARTICLE XXVI.

Les exheredations ou priuations, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires,

faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir entre nos Sujets.

Cet Article doit estre expliqué & interpreté suivant la disposition de la Nouvelle de Iustinien, 115. chap. 3. & de la Loy 19. *in prin. & §. 1. c. de hereticis*, dans lesquelles Loix il est fait difference entre les enfans heretiques d'un pere Catholique; lesquels ne luy peuuent pas succeder, & les enfans Catholiques d'un pere heretique, lesquels luy succedent; & le pere est tenu de leur donner pendant sa vie les alimens selon leur qualité. Nostre Article, suiuant cette disposition, veut que les exheredations faites en haine, ou pour cause de Religion, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, soient nulles, en quelque maniere & en quelque temps qu'elles puissent estre faites; ce qui doit estre entendu au cas que les enfans des peres de la R. P. R. se soient faits Catholiques. Car si les enfans des peres Catholiques se sont faits de la R. P. R. ils peuuent sans doute estre desheritez suiuant la disposition de ces Loix.

Mais il faut remarquer que l'Article met avec grande precaution, que les exheredations faites non seulement pour cause de Religion; c'est à dire dans lesquelles la cause, qui est le changement de Religion est exprimée, doiuent estre declarées nulles, mais encore celles qui sont faites en haine de ce changement, quoy que la cause ne soit pas exprimée, & qu'il semble qu'il y ait d'autres causes d'exheredation, si l'on presume que l'exheredation a esté faite en haine de la conuersion. C'est ainsi qu'il a

esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, le 13. Iuin 1663. sur les Conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon au procez d'Aineaux, qui auoit espousé vne fille conuertie sans le consentement de son pere qui estoit de la R. P. R. Par la doctrine de cet Arrest les enfans de ceux de la R. P. R. ne peuvent estre exheredez pour se marier à des Catholiques; & par celle de nostre Article ils ne le peuvent estre pour auoir changé de Religion.

Il resulte donc de ce que nous auons dit, & des textes citez, qu'un pere de la R. P. R. non seulement ne peut pas desheriter ses enfans qui se sont faits Catholiques, ou qui ont espousé des filles Catholiques, mais encore il doit pendant sa vie leur donner des alimens selon ses facultez & sa condition. Le §. 1. de cette Loy 19. dit : *Necessitatem imponimus hæreticis genitoribus orthodoxos liberos, secundum vim patrimonij, alere, & omnia eis præstare quæ ad quotidiana vita conseruationem sufficiant, sed & dotes pro filiabus, & neptibus dare, &c.* De laquelle Loy on peut juger avec combien de raison sa Majesté a donné deux Arrests en son Conseil d'Etat, les 3. Nouembre 1663. & 30. Ianuier 1665. par lesquels elle enjoint aux peres de la R. P. R. de payer pour leurs enfans, qui ayant l'âge de puberté, quitteront ladite Religion, vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez, ou de les nourrir chez eux. Ce qui sera au choix & option desdits enfans; à quoy faire les peres peuvent estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent sa Majesté se reserue la connoissance, & icelle interdit à tous autres Iuges.

Par la disposition de ces Arrests, l'appel des Jugemens des Seneschaux donnez sur ces pensions & prouisions alimentaires, ne peut estre releué aux Chambres, mais seulement au Conseil du Roy; & les Sentences des Seneschaux ordonnans à l'occasion des conuersions des enfans, des prouisions alimentaires sur les biens de leurs peres, de quelle somme que ce soit, sont executoires nonobstant l'appel, comme il se pratique en quelques autres Sentences de prouision. Il est juste que puisque le pere ne peut pas desheriter ses enfans qui se sont conuertis, & qu'il doit leur laisser du bien apres sa mort, il pouruoye durant sa vie à leur nourriture & entretenement. Il y a mesme des Arrests de la Chambre de Castres, & des autres Parlemens, qui ordonnent de ces prouisions alimentaires au choix des enfans; & entr'autres il en a esté donné vn en la Chambre de Castres en faueur d'vne fille de la ville de Montpellier. Par Arrest de Dijon, du 13. Aoust 1644. Iean Nuy est condamné de payer vne pension pour sa fille conuertie, Nouice aux Ursulines d'Arnay-le-Duc.

ARTICLE XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos Sujets, comme est nostre intention, & oster toutes plaintes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales,

ou des Villes de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Iuges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honneste conuersation de ceux qui sont ou seront pourueus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidèlement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdits Estats, Charges & Offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par Nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'vnion de nos Sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretenduë reformée puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblées & fonctions qui dependent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez, ou empeschez d'en jouïr.

Ceux de la R. P. R. sont declarez capables par

Cet Article de tenir & d'exercer tous Estats, Dignitez, Offices. & Charges publiques, Royales & Seigneuriales, ou des Villes du Royaume. Ils peuvent aussi estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblées & fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent estre rejettez, ou empeschez d'en jouir.

Tout cet Article est pris mot à mot du ix. de l'Edict de 1577. qui auoit esté commencé par le xxij. de celui de 1570. Mais il a esté mal entendu jusques à present; car ceux de la R. P. R. sous pretexte d'iceluy; & de la Declaration du 19. Octobre 1631. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, le 25. Novembre suiuant, ont pretendu que diuerses Charges de Iudicature & municipales, comme des Consulsats & Conseils politiques, leur appartenoient. Lors qu'on a examiné la chose exactement, on a trouué que nostre Article de l'Edict declare ceux de la R. P. R. capables seulement de tenir Offices & Charges publiques, sans qu'il y ait de necessité qu'ils en tiennent. Et la Declaration du 19. Octobre, donnée pour faire rendre aux Catholiques la moitié des Consulsats que ceux de la R. P. R. leur auoient entierement vsurpez, porte tant seulement qu'és élections des Consuls, és Villes où ils estoient tous de la R. P. R. & où il n'y en a que quatre, le premier & troisieme du moins, seront pris du nombre des habitans Catholiques. Il est dit de mesme des autres Charges politiques, lesquelles doiuent estre distribuées en telle sorte qu'il y ait du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de la Religion pretenduë reformée.

Les habitans de ladite Religion des villes de Montauban, Nismes, & de quelques autres, se pourueurent au Conseil par opposition enuers l'exécution de cette Declaration. Il y eut Arrest qui les en démit, & il y eut en suite Commission à Messieurs de Rabaudy & Descorbiac, Conseillers au Parlement de Tolose, pour l'executer; ce qu'ils firent. Mais ce my-partiment doit cesser, & tous les Consuls des Villes & lieux doiuent estre Catholiques lors que l'exercice y est interdit, parce que l'exercice est plus considerable que le Consulat, qui n'en est que comme vne dependance; *Et in eo quod plus est, semper inest & minus.*

Il se void donc euidentement que ny par nostre Article de l'Edict, ny par cette Declaration il n'y a point de necessité ny d'obligation d'admettre ceux de la R. P. R. aux Charges, Offices, Consulsats & Conseils politiques, mais qu'ils y peuuent seulement estre admis. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. le troisieme Consul Catholique a esté restably en la ville du Vigan, en sorte qu'il y en a deux Catholiques, & vn de la R. P. R. Mais il y a obligation & necessité, aux termes de cette Declaration, de mettre dans les Consulsats & dans les Conseils politiques les Catholiques, du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. Ce seroit vne nullité & vne contrauention à cette Declaration si on le faisoit d'autre maniere. C'est ce qui a esté ordonné formellement par le premier Article de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. qui porte, Que les assemblées des maisons de Ville & des Maistres jurez des mestiers, ne pourront estre tenués que les Catholiques ne soient du moins en

pareil nombre que ceux de la R. P. R. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Aoust 1660. il est ordonné que les artisans Catholiques de Montpellier éliront vn Consul Catholique du mestier. Et afin que dans les lieux où il y a peu de Catholiques on en ait suffisamment pour remplir les Conseils de Ville, il est permis de prendre le Curé ou Vicaire du lieu, lequel sera premier opinant.

Ceux de la R. P. R. qui ne peuvent pas occuper les premiers Consulats, à cause que la Declaration de 1631. le leur defend, auoient accoustumé, aux lieux où le Consulat est my-party, d'eslire pour premiers Consuls des gens de neant, des estrangers, & souuent des domestiques des seconds de la R. P. R. qu'ils faisoient des plus qualifiez, afin que de cette maniere la principale autorité fust entre les mains du second Consul. Pour empescher cet abus, il a esté ordonné par Arrest du Parlement de Tolose, du 15. Decembre 1663. que les Communautez où les Consulats sont my-partis, mettront pour premiers Consuls des Catholiques, auxquels est enjoint de resider dans le lieu de leur Consulat, & d'assister à toutes les assemblées. Par Arrest du Conseil, du 7. Decembre 1657. il est enjoint de mettre dans le Consulat de la ville d'Alais des personnes de la qualité du rang qu'elles doiuent occuper. Et pour empescher l'abus qui se commettoit aux Bailliages & Seneschauffées où les Officiers receuoient les Procureurs & les Notaires sur les resignations qui leur estoient faites des Offices, & sur les contracts d'acquisition, pour auoir plus de facilité d'en receuoir de la Religion pretendüe reformée; parce qu'on ne leur eust pas donné des Lettres que la clause de la

Religion Catholique n'y eust esté apposée, il fut rendu Arrest au Conseil le 28. Auril 1637. qui defend aux Baillifs & Seneschaux de receuoir aucuns postulans en leurs Sieges, ny aucuns Notaires sans auoir auparauant obtenu des Lettres de prouision de sa Majesté, & auoir justifié qu'ils ont les qualitez requises par lescdites Lettres. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 24. Mars 1661. il est ordonné qu'il ne sera receu à Montpellier que des Notaires Catholiques, jusques à ce que le nombre des Notaires Catholiques égale celuy des Notaires de la R. P. R.

Le nombre des Officiers ou Artisans Catholiques des villes, suiuant l'intention de la Declaration du 19. Octobre 1631. doit estre du moins égal au nombre des Officiers & Artisans de la R. P. R. quoy que le nombre des habitans de ladite Religion surpasse celuy des Catholiques, lesquels doiuent composer la moitié des Corps & des Communautez. C'est vn priuilege que doit auoir la Religion Catholique, de donner par tout vn aduantage pour le moins égal à celuy que possède la R. P. R. Et là où les Catholiques sont en plus grand nombre, il est juste que l'aduantage soit pour eux, & que ceux de la Pretendue n'y puissent posseder les Charges ny les Maistrises qu'à proportion de leur nombre. Si cela n'estoit, il faudroit chasser les Catholiques des Villes où ils sont en plus grand nombre. L'Article vj. permet seulement à ceux de la R. P. R. de demeurer dans routes les Villes, & l'Article xxvij. ne parle que des Charges, & non pas des Maistrises.

Ce que nous auons dit des Procureurs & des Notaires doit estre entendu des Huiffiers & Sergens; car les Charges ou les Commissions vniques doiuent

uent estre possédées par des Catholiques , comme sont les Baillifs , les Iuges , les Procureurs & Aduocats de sa Majesté , Greffiers des Iustices , Commis des Bureaux des Postes , & generalement tout ce qui est vnique , soit Charge royale ou municipale , comme de Greffier , Horloger , & Portier des Villes , appartient aux Catholiques , & ne doit pas estre accordé à ceux de la R. P. R. ainsi qu'ordonnent l'Arrest du Conseil du 16. May 1656. l'Article xviiij. de l'Arrest du Conseil d'Estat , du 5. Octobre 1663. & le xiv. de celuy du 18. Septembre 1664.

Par Arrest du Conseil d'Estat du 21. Iuillet 1664. il est ordonné que toutes les Lettres de maistrises , où la clause de la Religion Catholique n'aura pas esté mise , soient nulles , & de nul effet & valeur. Il est vray qu'à cause que ces defenses estoient trop generales , cet Arrest a esté expliqué par vn autre du 28. Iuin 1665. qui porte , Que les Lettres de maistrises , créées en faueur du Mariage du Roy , de la Paix generale , & de la naissance de Monseigneur le Dauphin , où la clause de la Religion Catholique , Apostolique , Romaine n'aura pas esté mise , demeureront nulles , sans que ceux de la R. P. R. puissent estre exclus d'estre admis & receus dans les Arts & Mestiers , dans les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'œuvres , dans les lieux où il y a maistrise jurée ; ce qui doit estre restreint suiuant la maxime que nous auons establie auparauant , en telle sorte que pour si grand que soit le nombre de ceux de la R. P. R. dans les Villes , celuy des Catholiques dans les Arts & Mestiers leur doit estre pour le moins égal. Et là où il est plus grand , ceux de la R. P. R. n'y peuent estre admis ny receus qu'à

proportion de leur nombre, suiuant la supputation qui en sera faite par les Officiers des lieux. Il a esté jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Octobre 1664. qu'il n'y aura à l'auenir en la ville de Roüen que deux ouuriers & monnoyers de la R. P. R. & jusques à ce, qu'il ne sera procedé à la reception d'aucun ouurier & monnoyer de ladite Religion. Il a esté ordonné par les Arrests du Parlement de Roüen, la grand' Chambre assemblée, des 5. Iuin 1663. 15. Iuillet 1664. & 13. Iuillet 1665. apres des Arrests de renuoy du Conseil, qu'il est fait defences de receuoir des Medecins, des Grossiers-Merciers, & des Orfevres de la R. P. R. jusqu'à ce que leur nombre soit reduit à la quinziesme partie des Maistres qui composent cette Vacation & ces Mestiers; & qu'aucun de ladite R. P. R. ne pourra estre Garde dudit Mestier; & qu'il ne pourra assister aux assemblées qui se feront pour les deliberations des affaires dudit Mestier, qu'un Maistre de la R. P. R. & quatorze Catholiques. Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Ianuier 1663. il est defendu de receuoir à Roüen des Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. à cause que le nombre estoit presque esgal à celuy des Catholiques.

Cette proportion se pratique aussi pour les Maistresses de Paris. De quinze cents Marchands Grossiers il n'y en peut auoir que vingt de la R. P. R. Il y en a mesme où il ne peut estre receu personne de la R. P. R. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Aoust 1665. defences sont faites aux filles & femmes de la R. P. R. d'exercer l'estat de marchandes Lingeres. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 7. Septembre 1665. Magdeleine de la Fond, appellante

de la Sentence du Bailly de saint Germain, qui luy defendoit d'exercer l'estat de marchand Lingere, est demise de son appel, avec despens, & l'amende.

Et bien que ces Arrests soient tout pleins de justice, & qu'ils soient fondez sur les raisons & sur les motifs que nous auons dit, neantmoins ceux de la R. P. R. ont trouué moyen de surprendre vn Arrest au Conseil le 18. Septembre 1665. qui ordonne que sans s'arrester a l'Arrest dudit Parlement de Roüen, du 13. Iuillet 1665. celui du 28. Iuin 1665. sera executé, & que ceux de la R. P. R. seront receus indifferemment en la maistrise d'Orfevres. Lors que sa Majesté sera informée de la justice qu'il y a d'occuper ses Sujets Catholiques qui sont dans les Villes, & qu'il seroit bien dur de les obliger de quitter le lieu de leur naissance pour aller chercher de l'employ ailleurs, Elle aura la bonté de confirmer les Arrests du Parlement de Roüen, & d'ordonner que le semblable soit executé dans toutes les Villes de son Royaume.

Le premier Ordre des Estats de Languedoc est composé des Euesques de la Prouince, de mesme que les assiettes particulieres des Dioceses. Et parce qu'il ne seroit pas feant que ceux de la R. P. R. y fussent receus, cet Arrest du 5. Octobre ordonnant sur le vij. Article du Cahier des habitans de ladite Religion de la ville de Nismes, leur fait defenses, & à tous autres de ladite Religion, d'entrer aux Estats ny aux assiettes des Dioceses de la Prouince.

Il est à remarquer que les Consuls ou Escheuins qui sont de la R. P. R. ne peuuent jamais porter la

parole aux actions qui regardent la Communauté, ny autoriser vn Conseil de Ville, ny auoir le premier rang en quelque cas ou maniere que ce puisse estre. Cet Arrest du 5. Octobre sur ledit Article vij. leur fait defenses de demander d'estre admis aux premiers Consulats. Dans l'Article suiuant il ordonne que les Conseillers des Seneschauffées, faisant profession de la R. P. R. ne pourront presider ny porter la parole en l'absence des Chefs de leur Compagnie, de mesme qu'és Chambres de l'Edict de Castres, & Cour des Aydes de Montpellier, suiuant vn Arrest du Conseil d'Etat du 25. Feurier 1664. qui porte, Que tant qu'il y aura presens en ladite Cour, des Presidens & Conseillers Catholiques, le plus ancien d'entr'eux presidera en l'vn & en l'autre semestre, & és Bureaux establis en chacun d'iceux, les Presidens & Conseillers de la R. P. R. quoy que plus anciens en reception, mesme aux assemblées qui s'y pourront tenir. Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra estre portée que par vn Catholique, sans neantmoins que lesdits Officiers Catholiques puissent pretendre, hors les cas susdits, aucun autre droit de preffiance au prejudice desdits Officiers de la R. P. R. lesquels sa Majesté en tous autres actes veut & entend estre conferuez dans leur rang, seance, place de Doyenné, & prerogatiues, selon leur ordre de reception. Par autre Arrest dudit Conseil du 16. Ianuier 1662. il a esté ordonné qu'à l'auenir le Syndicat de la ville de Gex ne sera plus alternatif, & que le premier Syndic sera touÿours Catholique. Et par autre du Conseil, du 10. Septembre 1660. Que les Officiers Catholiques du Presidial de Nismes pre-

cederont ceux de la Religion pretenduë reformée.

Pour eluder l'exécution des Arrests dont nous venons de parler, qui ordonnent la preseance en faueur des Catholiques, ceux de la R.P.R. s'estoient auiséz de se separer d'eux, & de salüer en vn Corps particulier les personnes de qualité qui passoient par les Villes; ce qui leur a esté defendu par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. Ils ne peuuent se distinguer ny se separer en aucun cas des Catholiques en chose de Police, à cause qu'ils font auec eux vn mesme Corps politique. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Decembre 1661. les Officiers de la Chambre de l'Edict de Castres sont dispenséz de faire deputation au Roy sur la naissance de Monseigneur le Dauphin, & il est ordonné qu'elle n'en pourra faire separément, comme estant vn membre du Parlement de Tolose.

ARTICLE XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'exécution de nostre present Edict, d'vne place la plus commode que faire-se pourra. Et les Cimetieres qu'ils auoient par cy-deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon

qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient : auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

Cet Article regarde l'enterrement des morts de ceux de la R. P. R. Il ordonne qu'à la diligence des Officiers & Magistrats, & par les Commissaires executeurs de l'Edict, il leur sera pourueu d'un lieu commode pour faire lesdits enterremens, & que les Cimetieres qui leur ont esté pris leur seront rendus; ou si la place est occupée par edifices & bastimens, il leur en doit estre baillé d'autres gratuitement.

D'où il faut tirer ces consequences, 1. Que si ceux de la R. P. R. demandent, qu'on leur baille vn Cimetiere, ou qu'en ayans vn ils en demandent vn second pour leur commodité, ce doit estre à leurs despens, non de la Communauté, ainsi qu'il a esté jugé par l'Article xl. de l'Arrest du 5. Octobre 1663. pour les habitans de la ville de Montpellier.

2. Si le Cimetiere de ceux de la R. P. R. a esté vsurpé, on doit leur en bailler vn gratuitement, si ce n'est que l'vsurpation ait esté faite par vn particulier, contre lequel seulement ils ont leur action.

3. Le lieu qui leur doit seruir de Cimetiere leur doit estre marqué par les Officiers des lieux.

4. Les Cimetieres de ceux de la R. P. R. doiuent estre hors les Villes, Bourgs & Villages, ainsi que porte l'Article xl. dudit Arrest du 5. Octobre pour les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, conformément à la disposition de l'Article x. de l'Edict de 1565. qui porte, Qu'ils pourront

acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, vn lieu pour faire leurs sepultures. L'Arrest du Conseil, du 9. Mars 1635. dit, Qu'il leur sera permis d'auoir vn Cimetiere en la ville de Paroy, qui leur sera indiqué hors ladite Ville & faux-bourgs.

5. Ces Cimetieres ne doiuent pas estre si proches des Eglises, de mesme que les Temples, que le Seruice diuin en puisse estre interrompu, ou qu'on puisse apprehender le desordre qui peut arriuer de la rencontre du peuple, comme nous auons dit sur l'Article xvj. L'Arrest du Conseil, du 16. Ianuier 1662. porte, Que la distance sera de trois cents pas. Par Ordonnance des Commissaires executeurs en Languedoc, du 22. Mars 1661. il a esté enjoint à ceux de la R. P. R. du lieu de Casouls de quitter leur Cimetiere, parce qu'il estoit trop proche de la maison Presbyterale, & de l'Eglise; il leur en fut indiqué vn autre en vn lieu fort éloigné par des subdeleguez desdits Commissaires. Par l'Arrest des grands Iours de Poictiers, du 29. Nouembre 1634. il est fait defenses aux habitans de Cherueux de faire l'exercice de leur Religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de l'Eglise, & d'enterrer leurs morts dans le Cimetiere des Catholiques. Par l'Arrest du Conseil, du 16. Decembre 1642. ils ne peuuent auoir leur Cimetiere près de l'Eglise.

Nous finirons cet Article en adjoustant ce que l'Arrest du 5. Octobre a ordonné sur le xv. Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Nismes, & par le xxxv. de l'Arrest du 18. Septembre 1664. que les Cimetieres que ceux de ladite Religion occupent, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques sans aucun rembourse-

ment, comme estant censez estre de l'Eglise, quoy qu'ils les ayent acquis par vente, transaction, ou en quelque autre maniere que ce soit, d'autant qu'ils n'ont pas pû estre alienez. Pour ce qui est des Cimetieres, qui ne tiennent pas aux Eglises, qui sont occupez par ceux de la R. P. R. aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun, on ne peut pas douter qu'il n'appartienne aux Catholiques, parce qu'ils en auoient un auant l'vsurpation & auant le desordre apporté dans les lieux par ceux de ladite Religion. Il faut croire que c'est celuy qu'ils possèdent s'ils ne font voir le contraire, auquel effet ils sont tenus de remettre les anciens cadastres pardeuant les Officiers des lieux, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, pour leur estre rendus sans aucun remboursement, comme nous auons dit; & à faute par ceux de la R. P. R. de remettre les cadastres dans le temps qui leur est ordonné, ils doiuent delaisser ces Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'eucttion de ces Cimetieres, il leur est permis par ledit Arrest d'en acheter d'autres à leurs despens en lieu commode, qui leur doit estre indiqué par les Iuges des lieux: mais ce doit estre hors des Villes.

A R T I C L E X X I X.

Enjoignons tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze jours apres la requisition qui en sera faite, pour-

voir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de longueur & remise, à peine de cinq cents escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faites defenses, tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

Il est enjoint par cét Article aux Officiers des lieux de tenir la main à ce qu'il ne se commette aucun scandale aux enterremens des morts de ceux de la R. P. R. ainsi qu'il auoit desja esté ordonné par l'Article vj. de l'Edict de 1573. & par le xx. de 1577. & à ce qu'il leur soit pourueu de lieu commode pour faire leurs enterremens. Nous auons parlé du dernier dans l'Article precedent. Il reste à parler du premier, & de la forme de ces enterremens.

Le premier Edict qui a pourueu aux sepultures de ceux de la R. P. R. est l'Edict de 1563. lequel en l'Article x. leur permet d'acheter hors les Villes, Bourgs & Villages, vn lieu pour faire lesdites sepultures, le conuoy desquelles ils ne pouuoient faire en plus grand nombre que de vingt-cinq ou trente personnes. Cette permission d'auoir les Cimetieres seulement hors les Villes, Bourgs & Villages, reste en son entier, & n'a pas esté changée par aucun Edict postérieur. Par l'Article xiiij. del'Edict de 1570. il est enjoint aux Iuges des lieux de commettre quelque Ministre de Iustice, lequel ira enleuer le corps de nuict, & le fera porter au lieu destiné, sans conuoy plus grand que de dix personnes.

Ceux de la R. P. R. qui croyoient que l'Edict de Nantes, qui n'auoit pas réglé la forme des enterremens, auoit reuouqué tous les Edicts precedens qui en parloient, y auoient contreuenu, & faisoient les enterremens à toutes heures, & avec grand nombre de personnes, dequoy y ayant eu instance deuant les Commissaires executeurs en Languedoc, il y eut partage entr'eux, lequel fut vuidé au Conseil par Arrest du 7. Aoust 1662. par lequel sa Majesté ordonnoit que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. seroient faits dans toutes les Villes & lieux, mesme en ceux où l'exercice se fait publiquement, dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y püst assister plus grand nombre que de dix personnes. Cet Arrest fut confirmé par vn second du 13. Nouembre de la mesme année.

Mais le Deputé general de ceux de la R. P. R. ayant remonstré à sa Majesté qu'ils estoient en possession de tout temps de faire leurs enterremens à toutes heures du jour, sans limitation de compagnie, particulièrement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement; & l'ayant suppliée tres-humblement d'y apporter consideration, il fut rendu Arrest au Conseil le 19. Mars 1663. par lequel sa Majesté, interpretant lesdits Arrests, ordonne que dans toutes les Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis; & se fait, les conuois & enterremens des morts de ladite Religion se feront, à sçauoir, depuis le mois d'Auril jusq' à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusq' à la fin de Mars,

iceux enterremens seront faits à huit heures précises du matin, & à quatre heures après midy; auxquels conuois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du deffunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'esgard des autres lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'est point estably, ny permis, sa Majesté ordonne que lesdits Arrests des 7. Aoust & 13. Novembre 1662. seront executez selon leur forme & teneur, mesme en la ville de Castres, quoy que l'exercice y soit estably, attendu la desobeissance & entreprise qui y auoit esté faite au prejudice desdits Arrests, trois ou quatre Officiers de la Chambre de l'Edict ayant assisté à quelques enterremens avec grand nombre de peuple; *Quo jure vitimur.* Par l'Article xxv. de l'Arrest du 5. Octobre 1663. & par le xxvij. de celuy du 18. Septembre 1664. le mesme est ordonné; & il est outre cela fait defences aux Ministres de faire des exhortations dans les ruës à l'occasion des enterremens. Baillehache, Ministre de la R. P. R. en la Paroisse de Geffosse, y ayant contrevenu, & ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts, assisté de trente-cinq personnes, & en plein midy, il fut condamné en cent liures d'amende par Sentence du Bailly de Bayeux, confirmée par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Feurier 1664.

Il ne faut pas obmettre que par la discipline de ceux de la R. P. R. au chapitre des Exercices sacrez, il leur est defendu de faire des aumosnes publiques aux enterremens. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, du 22. Feurier 1664. il est fait defences de porter aux enterremens de ceux de la

Religion pretendüe reformée les coins du drap mortuaire, ny faire aucune pompe ny ceremonie funebre. Par Arrest du Conseil, du 16. Decembre 1642, il leur est defendu d'exposer les corps morts en public. Et par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 17. Iuin 1643. ils ne peuuent auoir des tombeaux éleuez.

ARTICLE XXX.

Afin que la justice soit renduë & administrée à nos Sujets sans aucune suspicion, haine, ou faueur, comme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons qu'en nostre Cour de Parlement de Paris sera establie vne Chambre, composée d'vn President & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellée & intitulée, la Chambre de l'Edict, & connoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretendüe reformée, qui seront dans l'estenduë de ladite Cour, mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la jurisdiction qui luy sera cy-apres attribuée par ce present Edict, & ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens ait esté establie vne Chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Officēs de

Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniere erection qui en a par Nous esté faite, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, suffisans & capables, qui seront distribuez; à sçauoir, le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes: Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourueus deux de ladite Religion pretenduë reformée, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

Voicy le premier Article qui parle des Chambres de l'Edict, lesquelles furent jugées nécessaires pour administrer la Iustice sans aucune suspicion, haine, ou faueur, en vn temps auquel les factions, pour raison de la Religion, auoient diuisé tout le Royaume en Catholiques associez & vnis, ceux de la Religion pretenduë reformée, & les veritables Catholiques.

Cet Article donc commence par l'establissement d'vne Chambre au Parlement de Paris. Par l'Article xvij. de l'Edict de 1576. cette Chambre deuoit estre composée de deux Presidens & seize Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. laquelle deuoit estre enuoyée à Poictiers toutes les

années pour y seruir durant les mois d'Aouſt, Septembre & Octobre, de meſme que celle de Dauphiné à ſaint Marcellin durant ſix mois, ainſi que porte le meſme Ediſt, Article xx. mais cela ne fut pas executé, au contraire cette Chambre par noſtre Article xxx. a eſté compoſée d'un Preſident & de ſeize Conſeillers Catholiques, & d'un Conſeiller de la R. P. R. Et parce qu'il en reſte cinq de ladite Religion, de ſix qui ſont dans ce Parlement, on en diſtribué vn à chaque Chambre d'Enqueſtes. Cela a touſjours eſté ainſi pratiqué, & l'eſt encore. Depuis la creation de ces ſix Conſeillers de la R. P. R. l'un d'iceux s'eſtant fait Catholique, par l'Article xv. de l'Ediſt de Blois, du 6. May 1616. il a eſté créé vn autre Office affecté à ceux de ladite Religion. Et par l'Arreſt du 13. Iuin 1616. de verification dudit Ediſt, il eſt dit que c'eſt ſans tirer à conſéquence pour la creation de l'Office de Conſeiller de ladite Religion.

Cette Chambre connoiſt de tous les procez de ceux de la R. P. R. non ſeulement de ceux qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris, mais encore elle deuoit connoiſtre de ceux des reſſorts des Parlemens de Normandie & de Bretagne, juſques à ce qu'il en euſt eſté eſtably vne en chacun de ces Parlemens; ce qui depuis a eſté fait en celuy de Normandie, & elle y eſt compoſée de deux Conſeillers de la R. P. R. & le reſte eſt de Catholiques.

ARTICLE XXXI.

Outre la Chambre cy-deuant eſtablishie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de

Parlement de Tolose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, Nous auons, pour les mesmes considerations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement establie vne Chambre, composée de deux Presidents, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretendüe reformée, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels President & Conseillers Catholiques seront par Nous pris & choisis des Corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouvelle d'un President & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un President & trois Conseillers pour celuy de Grenoble; lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront creez lesdits Offices de nouvelle creation aux mesmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

Il est parlé dans cet Article d'une Chambre qui avoit desja esté establie à Castres pour le ressort du Parlement de Tolose; mais il est à propos de rapporter icy de quelle maniere cet establissement s'est fait.

Par l'Article xix. de l'Edict de 1576. il est ordonné que pour le ressort du Parlement de Tolose vne Chambre sera establie en la ville de Montpellier, composée de deux Presidens & de dix-huict Conseillers, moitié Catholiques & moitié de la R. P. R. Les Catholiques devoient estre choisis des Cours de Parlemens & grand Conseil, & ceux de la R. P. R. devoient estre creéz de nouveau; ce qui ne fut pas executé. Par l'Article xxij. de l'Edict de 1577. il est dit, que ladite Chambre sera establie & composée comme les autres, de deux Presidens, l'un Catholique, l'autre de la R. P. R. & de douze Conseillers, huit Catholiques, & quatre de la R. P. R. neantmoins du depuis, & quelques années avant l'Edict de Nantes, l'establissement de cette Chambre fut fait en la ville de Castres, & elle fut composée d'Officiers, moitié Catholiques, moitié de la R. P. R. Et par l'Article xxxj. de nostre Edict, il est ordonné qu'elle sera continuée en l'estat qu'elle est, c'est à dire my-partie comme elle estoit.

Il est encore ordonné dans cet Article vn establissement d'autres deux Chambres; l'une pour le Parlement de Grenoble, qui doit estre seante audit Grenoble; l'autre pour le Parlement de Bordeaux, qui doit estre seante à Bordeaux ou à Nerac. Ces deux Chambres, de mesme que celle de Castres, doiuent estre my-parties, & composées de deux Presidens & de douze Conseillers.

Par l'Article xxij. de l'Edict de 1577. & par le xj. de Flex, il deuoit estre estably vne autre Chambre à Aix, & les Chambres de Bordeaux, de Grenoble & d'Aix deuoient estre tri-parties, de mesme que celle de Tolose le deuoit estre, & composées de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la R. P. R. & de douze Conseillers, huit Catholiques, & quatre de la R. P. R. & deuoient demeurer vnies & incorporées aux Parlemens; ce qui ne fut pas executé.

Il n'y a donc en France que trois Chambres tri-parties; sçauoir celle de Castres, celle de Bordeaux, & celle de Grenoble. ||

Mais il faut remarquer que les Conseillers de la R. P. R. de ces Chambres ne peuent pas jouir de l'honneur qui est deu à leur Corps, que conjointement avec les Officiers Catholiques. Ils ne peuent estre estimez vn Corps de Compagnie qu'il n'y ait du moins vn nombre égal de Catholiques; c'est pourquoy les Officiers de la R. P. R. ne peuent pas faire mettre des tapis de fleurs de Lys aux bancs qu'ils ont dans leurs Temples, ny ailleurs où ils ne sont pas avec les Catholiques. C'est vn honneur & vne faculté que les Roys ont donnée aux Compagnies qui exercent sa Iustice; ils ne peuent s'en seruir qu'en Corps. Les particuliers qui les composent ne doiuent pas en vser aux lieux où ils ne sont que comme des particuliers, ainsi que sont les Officiers dans les Temples. Il n'est pas seant de voir les ornemens & les marques de la Majesté Royale en des lieux où on enseigne & où on professe vne Religion contraire à celle de sa Majesté. Les Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Castres,

ont des tapis avec des fleurs de Lys aux bancs qu'ils ont dans le Temple, sur lesquels ils ont fait mettre les Armes du Roy sans le Collier de l'Ordre, à cause de la représentation du S. Esprit qu'ils ne veulent pas souffrir. Ceux de Mets, apres leur translation en ladite Ville, entreprirent de mettre de ces tapis de fleurs de Lys aux sieges qu'ils ont dans le Temple; mais il leur fut enjoint par ordre du Roy de les oster.

Il faut dire le mesme des Officiers des Seneschauffées. Les Consuls ou Escheuins des Villes peuvent encore moins se servir dans les Temples de tapis où soient les armes des Communautez, lesquelles ils ne peuvent pas représenter dans ces lieux, d'autant qu'elles sont censées estre Catholiques, & de la Religion du Prince.

ARTICLE XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoistra des causes de ceux de ladite Religion prétenduë reformée du ressort de nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent besoin de prendre Lettres d'euocation, ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Dauphiné. Comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre Lettres d'euocation, ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

Le ressort de la Chambre de Dauphiné est estendu par cet Article, & il est ordonné que cette

Chambre connoistra des causes de ceux de la Religion pretendue reformée du ressort du Parlement de Prouence, n'ayant point esté créé de Chambre à Aix, comme nous auons dit en l'Article precedent. Nostre Article aussi attribué la jurisdiction du ressort des Parlemens de Normandie & de Bretagne à la Chambre de l'Edict de Paris; mais depuis il en a esté créé vne pour la Normandie, ainsi que nous auons dit; ce qui ne merite pas de plus grande explication.

Il sera remarqué seulement que ces Chambres ont esté depuis appellées Chambres de l'Edict, à cause qu'elles ont esté establies par les Edicts de Pacification, pour connoistre & juger des causes de ceux de la R. P. R. ainsi que dit l'Article xxx.

Auparauant l'establissement de ces Chambres, ceux de la R. P. R. pouuoient seulement recuser sans cause certain nombre de Iuges dans les Parlemens, ainsi qu'il est contenu dans les Articles xxxv. xxxvj. & xxxvij. de l'Edict de 1570. & comme il se pratique maintenant dans les Présidiaux, dont nous parlerons cy-apres.

ARTICLE XXXIII.

Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgogne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'euocation, ny autres prouisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

L'Article xxxiiij. donne la faculté à ceux de la R. P. R. du ressort du Parlement de Bourgogne, de plaider en la Chambre establie au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné, à leur choix & option.

A R T I C L E X X X I V .

Toutes lescdites Chambres, composées, comme dit est, connoistront & jugeront en souueraineté & dernier ressort par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, esquels ceux de ladite Religion pretendüe reformée seront parties principales, ou garands, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, soient lescdits procez par escrit ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir; excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les possesseurs des dixmes non infeodez, les patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droicts & deuoirs, ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traitées & jugées es Cours de Parlement, sans que lescdites Chambres de l'Edict en puissent connoistre. Comme aussi nous voulons que pour

juger & decider les procez criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée, si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours souveraines, priuatiuement ausdites Chambres: & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoissance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Connoistront aussi lesdites Chambres, en temps de vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacations, chacune en son ressort.

La jurisdiction que le Roy donne aux Chambres de l'Edict est expliquée dans l'Article xxxiv. lequel est plus estendu que le xxiv. de l'Edict de 1577. d'où il est pris. Il dit que ces Chambres jugeront en dernier ressort tous les procez meus & à mouuoir, esquels ceux de la R. P. R. sont parties principales, en demandant ou defendant, ou en qualite de garands, tant en matieres ciuiles que criminelles.

Toutefois ceux de la Religion pretenduë reformée ne joiissent pas du priuilege de pouuoir euoquer aux Chambres de l'Edict, & ne peuuent estre jugez que par les Parlemens en plusieurs cas. Premierement, S'ils ont contesté deuant les Par-

lemens, & s'ils n'ont pas demandé le renuoy aux Chambres.

2. En toutes matieres beneficiales. Par l'Article ij. de l'Edict de 1571. il est permis aux Ecclesiastiques de récuser sans cause les Iuges de la R. P. R. Par les Lettres patentes du 2. Januier 1626. les Ecclesiastiques peuvent recuser les Iuges de la R. P. R. pour les biens annexez aux Benefices, & ne sont tenus de proceder pardeuant eux pour raison du possessoire des Benefices.

3. S'il est question de Patronages Ecclesiastiques.

4. Aux causes où il s'agit des droits, deuoirs, ou domaine de l'Eglise.

5. En crime de leze Majesté diuine. Et en cas d'irreuerence ou de blaspheme contre nos mysteres, ceux de la R. P. R. ne peuvent pas jouir du benefice de l'euocation, & doivent estre jugez par les Parlemens. Par Arrest du Conseil, du 20. Nouembre 1660. le procez criminel contre Caillon, Ministre de ladite Religion, est renuoyé au Parlement de Rennes, & la connoissance interdite à la Chambre de l'Edict de Paris. Il estoit preuenu de vol du saint Ciboire, & de profanation des saintes Hosties dans l'Eglise. Par autre Arrest du Conseil, du 12. Septembre 1658. le procez de Sauuage, Ministre, preuenu d'auoir commis des excés contre les Capucins de Florac, est renuoyé au Parlement de Tolose. Par autre du 1. Decembre 1664. il est ordonné que le Presidial de Valence fera le procez souuerainement aux autheurs de la rebellion faite au sujet de la demolition du Temple du lieu de sainte Croix en Dauphiné. Pareil pouuoir a esté donné au Presidial de

Nismes par Arrest dudit Conseil, du 15. Decembre 1663. sur l'exces commis en la personne de M^e Benoist Gros, Curé de Ciarensac, par les habitans de la R. P. R. dudit lieu, qui s'estoit opposé à l'enterrement d'une fille de la R. P. R. dans le Cimetiere des Catholiques, avec defenses à la Chambre de Castres d'en connoistre. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Januier 1658. il est fait defenses à la Chambre de Grenoble de connoistre du procez de Januier & Chion, Ministres de Dauphiné, qui dans leurs Presches auoient dit des inuectiues contre la Religion Catholique; & il est ordonné que les informations seront apportées au Greffe du Conseil. Et enfin, par autre Arrest dudit Conseil, du 18. Iuin 1661. la punition du crime de leze Majesté diuine, commis par les habitans de la R. P. R. du lieu Deymet, est renuoyée au Parlement de Bordeaux. Il y a vne infinité d'Arrests qui renuoyent aux Parlemens la punition de ces sortes de crimes.

6. En matiere criminelle, aux cas que les Ecclesiastiques sont accusez ou defendeurs, & ceux de la R. P. R. demandeurs ou denonciateurs, l'Ecclesiastique ne peut en ce cas se seruir de son priuilege, ny demander le renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise; & il doit estre jugé en la cause d'appel par les Parlemens. Il y a dequoy s'estonner de ce que cet Article oste aux Ecclesiastiques leur priuilege en matiere criminelle, puis qu'en matiere ciuile, & de mariage, ceux de la R. P. R. sont tenus d'aller contester deuant le Iuge d'Eglise, lors que le Catholique est defendeur, comme nous auons dit sur l Art. xxiiij. Cela merite d'estre reformé, ou bien il faut dire que pour le delict commun les Ecclesiastiques peu-

uent demander le renuoy pardeuant leur Iuge, quoy que l'accusateur soit de la R. P. R. & c'est de cette maniere que nostre Article doit estre expliqué & restreint aux cas priuilegiez, ausquels seuls l'appel peut estre releué aux Parlemens.

Il semble que par nostre Article la connoissance du possesioire des dixmes infeodées soit attribuée aux Chambres de l'Edict; neantmoins on peut soutenir avec raison, que de ces mots qui sont mis dans l'Article, Que les Chambres ne pourront connoistre du possesioire des dixmes non infeodées, qui sont des termes negatifs. Il ne s'ensuit pas que la jurisdiction leur soit attribuée de connoistre des dixmes infeodées.

En premier lieu, parce que la demande des dixmes commence d'ordinaire par le petitoire, lequel, selon les maximes communes, deuroit estre traité pardeuant le Iuge d'Eglise. Et si lors que l'infeodation est alleguée les Parlemens en connoissent, c'est par vn droit singulier, & par vn priuilege qui ne peut passer aux Chambres de l'Edict, parce que ce seroit vn double priuilege, & l'infeodation seroit toujors alleguée par ceux de la R. P. R. ou vne possession centenaire pour fonder la jurisdiction des Chambres.

Secondement, les dixmes qui sont de droit diuin, & qui sont establies par l'ancien & par le nouveau Testament, ne sont deuës, & ne peuuent appartenir qu'aux Ecclesiastiques. Il est vray que du temps de Charles Martel elles furent accordées aux Gentils-hommes pour les recompenser du seruice qu'ils rendoient à l'Eglise; ce qui fut confirmé par le Concile de Latran, tenu en 1179. pour en jouir pen-

dant la vie seulement de ceux qui les possedoient. Et par vn Bref que Clement V. enuoya à Philippes le Bel, nommé vulgairement la Philippine, elles peuuent estre par eux alienées, & passent à leurs heritiers, à cause dequoy elles ont esté nommées dixmes infeodées; neantmoins la nature & la qualité de ces dixmes n'a pas pû estre tout à fait changée: & estans de droit diuin & Ecclesiastiques dans leur origine, elles n'ont pû deuenir purement profanes; & par consequent la connoissance n'en peut appartenir aux Chambres de l'Edict, puisque par nostre Article les causes où il s'agira des droits & deuoirs, & domaine de l'Eglise, seront traitées & jugées es Cours de Parlement.

3. La raison qui empesche que les Chambres de l'Edict ne puissent juger les appels comme d'abus, doit aussi leur oster la connoissance des dixmes infeodées, d'autant que dans l'vne & dans l'autre de ces matieres les Iuges doiuent suiure la doctrine de l'Eglise & des saints Canons, ausquels ceux de la R. P. R. ne croient pas, comme pour la portion congrüe des Curez, à laquelle les dixmes infeodées sont sujettes.

4. D'autant que ces dixmes infeodées reprennent en plusieurs cas leur ancienne forme, & leur premier priuilege; ce qui arriue si elles sont redonnées à l'Eglise purement & simplement, sans retention de fief, & avec suppression d'iceluy, il ne faut point alors de permission du Roy, ny il n'est point deu d'amortissement, ainsi que porte l'Ordonnance de saint Louïs de l'an 1257. De mesme les terres de l'ancien domaine des Curez ne doiuent point de dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées. Comme

aussi les terres qui estoient possédées par des Religieux exempts, lesquels à cause de leur exemption ne payoient pas les dixmes, lors que ces terres sont alienées elles ne payent pas la dixme aux Seigneurs des dixmes infeodées, mais aux Curez, ainsi qu'il a esté ordonné par Arrest du Parlement de Paris, du 12. May 1644.

De tous lesquels cas, & de plusieurs autres qui peuvent arriuer de pareille nature, où il s'agit des droits & deuoirs, ou domaine de l'Eglise, qui sont specialement exceptez par nostre Article, il n'est pas juste que des Officiers de la R. P. R. soient les Juges, ny qu'ils s'en declarent competens; à cause dequoy nous pouuons dire, avec beaucoup de fondement, que nostre Article n'attribuë point solidement ny irreuocablement aux Chambres de l'Edict la jurisdiction du possessoire des dixmes infeodées, & que sa Majesté, qui seule peut expliquer cet Article, Beneficia principalia, ubi principes solent interpretari, se determinera en faueur de l'Eglise, maintenant que son interest luy est connu, & remettra cette jurisdiction dans les regles ordinaires, ou du moins ordonnera que les Parlemens en jugeront la competence, & qu'elle sera interdite aux Chambres de l'Edict.

Il arriue aussi que lors que les Ecclesiastiques sont accusez & decretez par les Chambres pour quelque crime que ce soit, ils ne veulent pas se remettre, à cause de leur priuilege. De là vient que suivant la maxime, que nul n'est ouy s'il n'est en estar, on leur fait le procez, & on les condamne. C'est pourquoy il faut qu'il soit enjoint au Procureur general des Chambres de requerir le renuoy aux Par-

lemens, lors qu'il luy apparoiſtra par la qualité du preuenu qu'il eſt Eccleſiaſtique ; à quoy les Chambres ſeront tenuës de deſerer, quoy que l'accuſé Eccleſiaſtique ne ſoit pas en eſtat. Meſme les Eccleſiaſtiques accuſez pardeuant les Chambres, peuuent demander par vn Procureur leur renuoy au Parlement, en faiſant apparoir qu'ils ſont en eſtat au Parlement où ils demandent d'eſtre renuoyez. Par l'Article xlii. du Cahier preſenté par ceux de la R. P. R. en 1606. ceux de ladite Religion qui ſont criminalizez dans les Parlemens, ſont receus à demander par Procureur le renuoy de leurs cauſes aux Chambres, en faiſant apparoir qu'ils ſont en eſtat auſdites Chambres où ils demandent d'eſtre renuoyez ; ce qui doit, à plus forte raiſon, eſtre accordé aux Eccleſiaſtiques.

Les Chambres, ſous pretexte de cet Article xxxiv. connoiſſent des appellations comme d'abus. Celle de Caſtres en a retenu vne le 1. Iuin 1665. interjettée d'vn mariage celebré avec diſpenſe du Vice-Legat d'Auignon, par Guillaume Malaure & Ieanne Farettes.

Ce qui eſt vne entrepriſe, leſdites Chambres ne pouuant connoiſtre deſdits appels ; car ſi l'abus eſt fondé ſur l'entrepriſe faite par le Iuge d'Egliſe ſur la juridiſtion Laique, les Iuges de la R. P. R. n'en peuuent pas connoiſtre, à cauſe qu'ils ne reconnoiſſent pas de juridiſtion Eccleſiaſtique. Que ſi l'abus eſt fondé ſur l'inobſeruation des ſaints Decrets & Canons, ils n'en peuuent non plus connoiſtre, parce que ceux de la R. P. R. n'y croyent pas.

Il eſt vray que ſi on conteſtoit la validité des mariages à cauſe de l'inobſeruation des Ordonnances,

la connoissance en pourroit appartenir aux Chambres, parce que cela est purement ciuil & profane. C'est ce que l'Article xli. des particuliers de Nantes entend, lors qu'il dit, Que pour le regard des differends qui suruiendront pour les Mariages, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edict, en connoistront respectiuement.

Mais apres que l'appel comme d'abus aura esté jugé par les Parlemens, ceux de la R. P. R. pourront se retirer aux Chambres pour raison de la contestation sur les biens.

Il y a encore d'autres cas dont la connoissance est interdite aux Chambres. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 17. Nouembre 1664. il est ordonné que les procez concernans le general des Villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, ne pourront estre attirez aux Chambres, bien que le Consulat soit my-party, & que le nombre de ceux de la R. P. R. se trouue plus grand dans lesdites Communautez. Par la Declaration du 2. Septembre 1602. il est ordonné que les procez des eauës & forests de ceux de la R. P. R. seront jugés souuerainement à la Table de marbre, à cause que le Procureur General seul est partie, les euocations & les priuileges n'ayans pas lieu contre le Roy, qui ne donne pas des priuileges contre soy-mesme, ainsi qu'il s'euiuce de la Loy 2. *C. ne rei Dom. vel Templ.*

Il faut adiouster auant de finir nostre Article, qu'il est de la justice du Roy d'euoquer au Conseil les appellations des Sentences des Seneschaux, données contre les contreuuenans aux Arrests rendus audit Conseil sur les reglemens de la Religion, ou

d'ordonner qu'elles seront releuées aux Parlemens; parce qu'il s'agit, dans les contrauentions à ces Arrests, des droits & deuoirs de l'Eglise. Or par l'Article xxxiv. de Nantes les Chambres de l'Edict ne peuuent connoistre des droits & deuoirs de l'Eglise, ce qui se doit entendre mesme aux cas où il s'agit de l'obseruation des Edicts; parce que l'Article liij. porte que le xxxiv. sera obserué, mesme en ce qui concerne l'execution ou inexecution des Edicts; & par consequent les appels des procedures où il s'agit de l'inexecution des Arrests qui regardent les droits ou deuoirs de l'Eglise, ou qui ordonnent sur iceux, ne peuuent estre portez aux Chambres, mais seulement aux Parlemens, lesquels doiuent juger leur competence, non pas les Chambres.

L'adultere est puny en France à l'esgard des femmes, conformément à la Nouvelle de Iustinien, 123. de laquelle a esté tirée l'Authentique; *Sed hodie C. ad l. Iu'. de adult.* & elles sont condamnées à demeurer recluses à perpetuité dans vn Monastere. Et parce que celles qui font profession de la R. P. R. conuaincuës de ce crime, ne peuuent pas estre punies de cette peine, elles sont condamnées à tenir prison perpetuelle, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 6. Septembre 1584. contre Anne de Malesec qui fut mise à la Tour de Loches, bien que par la disposition du Droit il soit defendu de condamner à vne prison perpetuelle; *Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.*

ARTICLE XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à present vnie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouveau, à la charge toutes-fois qu'ils assisteront & auront voix & séance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblées, & jouïront des mesmes gages, autoritez & preeminences que font les autres Presidens & Conseillers de ladite Cour.

Il est parlé seulement dans cet Article de la maniere que la Chambre de Dauphiné doit estre composée, qui est d'Officiers, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. contre la disposition de l'Article xxij. de l'Edict de 1577 qui ordonnoit que les deux tiers seroient Catholiques, ainsi que nous auons dit sur l'Article xxxij. Cette Chambre a toujours demeuré vnie & incorporée depuis son establissement au Parlement de Grenoble, & n'a receu aucun changement; ce qui ne merite pas que nous nous y arrestions dauantage.

ARTICLE XXXVI.

Voulons & entendons que lesdites Chambres de Castres & Bourdeaux soient reunies & incorporées en iceux Parlemens, en la mesme forme que les autres, quand besoin fera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets: & seront à ces fins les Presidens & Conseillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Presidens & Conseillers desdites Cours.

Cet Article contient vne chose tres-importante, qui est, Que les Chambres de Castres & de Bourdeaux doiuent estre reunies & incorporées aux Parlemens, lors que les causes de leur establissement cesseront, & n'auront plus de lieu entre les Sujets de la Majesté. Ce qui est confirmé par l'Article xxj. de l'Edict de 1629, qui ordonne que la Chambre de l'Edict qui auoit esté ostée de Castres, & estoit lors seante à Beziers, seroit remise en ladite ville de Castres, suiuant l'Edict de Nantes.

La Chambre de l'Edict de Bordeaux a esté remise depuis quelques années dans la mesme Ville avec le Parlement, il ne reste plus qu'à la reunir & incorporer, ensemble celle de Castres à leurs Parlemens.

La reunion de la Chambre de Castres ayant esté demandée au Roy par les Estats de la Prouince de

Languedoc, il y a eu Arrest au Conseil le 1. Septembre 1662. qui ordonne, Que les Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre seront assignez audit Conseil, & bailleront les moyens qu'ils ont de s'opposer à cette reunion ; ce que ces Officiers n'ont pas fait, à cause qu'ils n'en ont aucuns de legitimes. Les Catholiques au contraire sont bien fondez à demander à sa Majesté cette reunion,

Premierement, D'autant que l'Ordonnance du Roy Louys XIII. du mois de Ianuier 1628. Article cij. porte que suiuant l'Article xxxvj. de l'Edict de Nantes, les Chambres de Tolose & de Bordeaux seront reunies & incorporées aux Parlemens, de mesme que la Chambre du Parlement de Paris.

2. Parce que les causes de cet establissement ont cessé, il fut fait en vn temps auquel on presumoit que les Iuges, *recentibus odiis*, n'estoient pas exempts de passion & de haine contre ceux de la R. P. R. à cause des factions & des partis qu'ils auoient fait dans l'Estat, qu'ils auoient diuise, & mis dans vne cruelle guerre qui a duré jusques à l'Edict de Nantes, qui a recommencé apres la mort de Henry le Grand, & n'a finy que par l'Edict de Grace de 1629. Mais depuis ce temps ces raisons ont cessé par vne Paix de prés de quarante années, & par vne parfaite reunion des esprits. La suspension, haine ou faueur, qui ont esté les causes de l'establissement des Chambres, selon l'Article xxx. ne sont plus apprehendées que contre les Catholiques.

3. Ces Chambres doiuent estre d'autant plus reunies à leurs Parlemens, que ceux de la R. P. R. ont esté prés de cinquante années sans en auoir, &

le besoin est fort pressant qu'elles soient supprimées, d'autant qu'elles sont vn moyen d'impunité à ceux de la R. P. R. qui sont preuenus de crime, par le support qu'ils y trouuent, & où pour les mettre en seureté il interuient toujours partage, mesme sur l'instruction, & sur les autres choses moins importantes, ainsi que nous l'auons remarqué cy-dessus; ce qui apres n'est plus poursuiuy, ou par la longueur des Iugemens de ces partages, ou par la foiblesse des parties, pendant lequel temps la preuue deperit. Les Catholiques mesmes se seruent de ce moyen pour se mettre à couuert de leurs crimes, en ce qu'ils comprennent dans leur preuention des gens de la R. P. R. Ils se remettent en suite volontairement prisonniers és prisons des Chambres, d'où les Parlemens ne peuuent pas les retirer, & ne peuuent par consequent vendiquer leur juridiction; c'est pourquoy il importe au public, & au bien de la Justice, que la reunion & la suppression de ces Chambres se fasse. Par ce moyen il n'y aura plus de desordre ny de confusion, & les coupables seront punis de leurs crimes, sans distinction ny difference de Religion.

Mais en attendant que cette reunion & incorporation soit faite, il y a lieu de représenter à sa Majesté que la haine qui estoit autrefois dans les Parlemens contre ceux de la R. P. R. & qui leur fit donner des Chambres pour les juger, doit estre maintenant vne occasion d'oster les conuertis à la Religion Catholique de la juridiction des Chambres my-parties, & de renvoyer les procez qu'ils auront aux Parlemens dont ils sont ressortables, si mieux n'aiment ceux de la R. P. R. qui seront par-

ties aufdits procez , les euoquer en la Chambre de l'Edict de Paris, ou au grand Conseil, fuiuant l'Article xliij. de nostre Edict. Cela doit estre d'autant plus facilement accordé à ces Conuertis , que la pluspart des procez sont intentez contre eux , & poursuiuis aufdites Chambres pour les vexer, en haine de leur conuersion.

Il y a encore lieu de demander à sa Majesté vne Declaration qui donne pouuoir aux Seneschaux d'exccuter par prouision les condempnations par eux ordonnées contre ceux de la R. P. R. pour raison des contrauentions par eux faites aux Arrests rendus au Conseil sur le fait de Religion, lors que les condempnations n'excederont pas la somme de cinq cents liures, ou ne porteront pas peine inflictiue, sauf l'appel au Conseil, dont lesdits Arrests sont emanéz, ou aux Parlemens du ressort; avec defen-
 ses aux Chambres d'en connoistre, ny de juger de leur competence. Sans ce remede les Arrests que les Ecclesiastiques obtiennent seront inutiles & sans fruiet jusques à la reunion des Chambres my-par-
 ties aux Parlemens; d'autant que les contreuenans à ces Arrests, dès le premier appointment des premiers Iuges, appellent aux Chambres, où il inter-
 uient vn partage qui est la fin de tous les procez, vn mespris scandaleux à l'autorité du Roy, & vn desny de justice à ses Sujets.

Par l'Article xj. de la Conference de Flex, il est dit, Que le Roy deuoit enuoyer en Guienne vne Chambre de Justice, composée de deux Presidens & quatorze Conseillers Catholiques, pour connoistre & juger toutes les contrauentions à l'Edict de Pacification de l'année mil cinq cents soixante

& dix-sept, dont la connoissance appartenoit à la
Chambre de l'Edict.

ARTICLE XXXVII.

Seront aussi creez & erigez de nouveau en
la Chambre ordonnée pour le Parlement de
Bordeaux deux Substituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celuy du
Procureur sera Catholique, & l'autre de la-
dite Religion; lesquels seront pourueus
desdits Offices aux gages competens.

ARTICLE XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts au-
tre qualité que de Substituts, & lors que
les Chambres ordonnées pour les Parle-
mens de Tholose & Bordeaux seront
vnies & incorporées ausdits Parlemens,
seront lesdits Substituts pourueus d'Offices
de Conseillers en iceux.

ARTICLE XXXIX.

Les expéditions de la Chancellerie de
Bordeaux se feront en presence de deux
Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un se-
ra Catholique, & l'autre de ladite Reli-
gion pretenduë reformée, en l'absence d'un
des Maistres des Requestes de nostre Ho-
stel: & l'un des Notaires & Secretaires de

ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera residence au lieu où ladite Chambre sera establee, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie.

A R T I C L E X L.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Ciuil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appellez Commis au Greffe Ciuil & Criminel : & pourtant ne pourront estre destituez ny reuoquez par lesdits Greffiers du Parlement ; toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huiffiers Catholiques qui seront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement : Et seront tous lesdits Huiffiers reiglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expe-

diée Commission d'un payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est establie ailleurs qu'en ladite Ville: & la Commission cy-deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres sortira son plein & entier effet, & sera jointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

ARTICLE XLI.

Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

Ces cinq Articles, qui sont tirez de l'Edict de 1577. & des Conferences de Nerac & Flex, de mesme que la pluspart de ceux qui suivent, regardent les choses qui estoient necessaires à l'establissement des Chambres my-parties, qui fut ordonné par ces Edicts, dequoy ceux de la R. P. R. ont pris vn soin particulier, comme d'un moyen le plus assure qu'ils ont eu pour attirer beaucoup de gens à leur Religion, par l'apprehension que la pluspart auoient de la justice des Parlemens, & par l'auantage qu'on reçoit d'auoir au moins la moitié des Iuges fauorables. Il est aisé de voir que les pays qui sont dans le ressort des Chambres my-parties, sont ceux où il y a des gens de la R. P. R. en plus grand nombre.

Pour reuenir à nos Articles, ils ordonnent qu'en la Chambre establie pour le Parlement de Bordeaux, il sera créé & erigé de nouveau deux Substituts du Procureur & Aduocat General dudit Parlement, pour seruir en ladite Chambre, ainsi qu'il auoit esté fait pour la Chambre du Parlement de Tolose. Ces Substituts, dont l'vn doit estre Catholique, & l'autre de la R. P. R. ne peuuent prendre d'autre qualité que de Substituts, lesquels doiuent estre pourueus d'Offices de Conseillers en ces Parlemens, lors que les Chambres y seront reunies.

Il doit y auoir dans la Chambre de Bordeaux, de mesme que dans celle de Castres, vn Secetaire du Parlement pour signer les expéditions de la Chancellerie, & deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'vn au Ciuil, & l'autre au Criminel. Ils doiuent tous estre Catholiques, de mesme que le Payeur des gages, le Receueur des amendes, & les Huiffiers, excepté deux; d'autant que l'Edict n'ordonnant pas précisément qu'il y en aura de la R. P. R. ils doiuent tous estre Catholiques; mais il faut tout au moins qu'en pluralité d'Officiers le nombre des Catholiques soit égal à ceux de la R. P. R. & que les Charges vniques soient possédées par les Catholiques, ainsi que nous auons fait voir sur l'Article xxvij.

ARTICLE XLII.

Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons

estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos Sujets : & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

Les Officiers de la R. P. R. des Chambres my-parties, qui ne peuuent juger qu'en nombre égal de Catholiques, craignoient que les Officiers Catholiques, establis ausdites Chambres, ne quittassent le seruice, ou ne s'absentassent. Cet Article pouuoit à ce que ny l'un ny l'autre n'arriue qu'aux cas de l'Ordonnance.

ARTICLE XLIII.

Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, seront euocquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parle-

ment de Bourdeaux , en la Chambre establie à Castres , ou audit grand Conseil , à leur choix . & ceux qui seront de Prouence , au Parlement de Grenoble . Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faite de nostre present Edict , celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus , sera interdit de connoitre & juger des causes de ceux de ladite Religion .

Il n'est point fait par l'Edict d'establissement de Chambre dans les ressorts des Parlemens de Roüen , Dijon & Rennes ; c'est pourquoy cet Article y pouuoit . Il euoque & renuoye les procez de ceux de la R. P. R. qui sont dans le ressort desdits Parlemens en la Chambre de l'Edict establie à Paris , ou au grand Conseil , au choix & option de ceux de ladite Religion , s'ils le requierent ; & ceux du ressort du Parlement de Prouence en la Chambre de l'Edict de Grenoble . Du depuis il a esté estably vne Chambre à Roüen , en laquelle il y a deux Conseillers de la R. P. R. les autres sont Catholiques .

A R T I C L E X L I V .

Les procez non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil , de la qualité susdite , seront renuoyez , en quelque estat qu'ils soient , esdites Chambres , chacun en son ressort , si l'vne des parties de ladite Religion le requiert ,

dedans quatre mois apres l'establissement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite: & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerrir lesdits renuois.

Cet Article ordonne que les procez de ceux de la R. P. R. qui estoient pendans aux Parlemens, ou au grand Conseil, soient renuoyez aux Chambres chacun en son ressort, si l'une des parties le requiert, dans quatre mois apres l'establissement desdites Chambres. Cet Article doit estre restreint aux procez qui auoient esté intentez & poursuiuis aux Parlemens auant l'Edict; car maintenant les procez que ceux de la R. P. R. auroient intentez ou poursuiuis aux Parlemens, ne pourroient estre par eux euoquez aux Chambres, ils ne pourroient plus se seruir de leur priuilege apres vne contestation volontaire faite deuant leurs Iuges naturels.

A R T I C L E X L V.

Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies, & jugeront en nombre esgal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

ARTICLE XLVI

Tous les Iuges , auxquels l'adresse sera faite des executions des Arrests, Commissions desdites Chambres, & Lettres obtenues és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huiffiers & Sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huiffiers & Sergens faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages & interests des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

Comme les Chambres ne sont establies par l'Edict que pour juger à la place des Parlemens, dans le ressort desquels elles ont esté créées, & qu'elles doiuent estre reunies à ces Parlemens lors que les causes de leur établissement cesseront, il est juste qu'elles gardent les formes & le stile des Parlemens de leur ressort. Elles ne peuvent juger qu'en nombre égal d'Officiers Catholiques, & de la R. P. R. si elles sont my parties; & les Arrests par elles rendus doiuent estre executez dans leur ressort, sans demander placet, visa ny pareatis, de mesme que ceux des Parlemens.

ARTICLE XLVII.

Ne seront accordées aucunes euocations des causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon és cas des

Ordonnances, dont le renuoy sera fait à la plus prochaine Chambre establie suiuant nostre Edict : & les partages des procez desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez ; excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui seront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'un mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage sera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

Il est ordonné par cet Article que les procez que ceux de la R. P. R. auront aux Chambres, ne pourront en estre euoquez que lors que les parties y auront des parens au nombre de l'Ordonnance, dont le renuoy sera fait aux Chambres plus prochaines, obseruant la proportion & forme desdites Chambres dont les procez seront procedez ; c'est à dire, que les procez doiuent estre jugez suiuant l'usage des Chambres où le partage a esté fait : & si elles sont my-parties, il doit estre voidé en vne Chambre my-partie. Comme aussi les partages faits sur les procez qui y seront jugez, seront portez à la Chambre plus prochaine pour y estre voidé. Et si le pro-

*lorsqu'un jour le roi a-t-il été
à son palais les partages de ces
l'Edict usé
les voider ?*

cez estoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage est renuoyé à la Chambre de l'Edict de Paris. Ce qui a lieu pour les procez partis en toutes les Chambres, excepté en celle de Paris, où les procez partis doivent estre departis en la mesme Chambre, apres que le renouuellement en est fait, ou par des Iuges que le Roy nomme.

ARTICLE XLVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restreindre, autrement sera passé outre sans auoir esgard aufdites recusations.

Pour ce qui est des recusations qui sont proposées contre les Iuges des Chambres my-parties, elles peuvent estre jugées au nombre de six Officiers, auquel nombre les parties doivent restreindre leurs recusations; autrement on n'y a pas esgard. Cet Article est le mesme que le xvij. de Flex.

ARTICLE XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdites Chambres my-parties sera fait en nostre Priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment ac-

coustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus en nostre Conseil Priué : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

ARTICLE L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit jugée esdites Chambres my-parties par la pluralité des voix : comme il est accoustumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

Ces Articles pouruoient à l'examen & reception des Officiers qui auoient esté creéz pour seruir aux Chambres my-parties ; maintenant les Officiers sont receus par leur Compagnie comme ceux des Parlemens, excepté qu'aux Parlemens il faut que les opinions pour la reception surpassent des deux tiers selon l'Ordonnance ; mais la reception des Officiers de la R. P. R. est jugée aux Chambres par la pluralité des voix, de mesme qu'il se pratique és jugemens ordinaires.

ARTICLE LI.

Seront faites ausdites Chambres my-parties les propositions, deliberations, &

resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & police des Villes, où icelles Chambres seront.

Le pouvoir & jurisdiction sont donnez par cet Article aux Chambres de l'Edict, de connoistre des deliberations qui seront prises dans les assemblées des Villes où lescdites Chambres sont establies, & de la police & estat particulier desdites Villes, à l'exclusion des Parlemens, dans le ressort desquels lescdites Villes sont situées. Ce qui n'a pas lieu lors que les Chambres sont dans la mesme Ville avec le Parlement.

A R T I C L E L I I.

L'article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edict sera suivy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion seront parties.

La connoissance des executions & inexecutions, ou infractions des Edicts de Pacification appartient aux Parlemens, quoy que ceux de la R. P. R. soient parties, non pas aux Chambres de l'Edict; parce que par l'Article xxxiv. auquel celuy-cy se rapporte, & qu'il confirme, les causes où il s'agit des droits & devoirs de l'Eglise, doivent estre traitées & jugées és Parlemens. Or dans la pluspart des Articles de l'Edict il s'agit des droits & devoirs de l'Eglise;

c'est pourquoy ces causes ne peuvent estre traitées aux Chambres : ce qui pourtant s'est pratiqué jusques à present par vn abus insupportable. Ce qui doit aussi auoir lieu és Arrests de reglement qui ont esté rendus au Conseil depuis cet Edict, dont la pluspart reglent les droits & deuoirs de l'Eglise; c'est pourquoy l'appel de l'inexecution en doit estre releué au Parlement. De mesme les preuerus du crime de Relaps, & les Apostats, ne peuvent estre jugez par les Chambres, mais seulement par les Parlemens, ainsi que nous auons dit sur l'Article xix. de nostre Edict.

ARTICLE LIII.

Les Officiers subalternes, Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretendüe reformée, pourront estre examinez & receus esdites Chambres; à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres: & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Pro-

cureurs generaux & leurs Substituts, & les pourueus esdits Offices: Et neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté es Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions: Et au refus desdits Parlemens lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers: ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Iurisdiccions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers pardeuers lesdites Chambres pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

ARTICLE LIV.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, qui seront pourueus cy-apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desny de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil Priué.

Par ces Articles l'examen & reception des Officiers Royaux, subalternes de la R. P. R. est accordée aux Chambres dans le ressort desquelles ils sont pourueus, & la prestation du serment desdits Officiers est laissée aux Parlemens, sans qu'ils puissent prendre connoissance desdites receptions. Il est permis neantmoins ausdits Officiers, en cas de refus des Parlemens, de prester leur serment aux Chambres, qu'ils sont apres tenus de faire notifier par acte aux Greffiers des Parlemens, & en suite le doiuent faire enregistrer aux Greffes de leurs Iurisdctions.

Ce qui a lieu aussi à l'esgard des autres Officiers de la R. P. R. dont la reception ne se fait pas aux Parlemens, lesquels en cas de refus de ceux qui doiuent les receuoir, peuuent se pouruoir aux Chambres.

Pour ce qui est des Officiers des Cours de Parlement, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Tresoriers de France, & autres Officiers de Finances qui seront de la R. P. R. en cas de refus, d'estre procedé à leur reception par ceux à qui elle appartient, ils doiuent se pouruoir au Conseil Priué du Roy.

ARTICLE LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-deuant establee à Castres, demeureront valables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleus, & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Priué Conseil, ou par Commissaires par Nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes, & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient; & seront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls, & de nul effet.

Cet Article valide la reception des Officiers de la Chambre qui auoit esté establie à Castres, comme aussi de tous les autres Officiers de la R. P. R. qui auoient esté receus auant l'Edict, lesquels doiuent jouir de tous les gages & emolumens.

ARTICLE LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation valable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

Il est ordonné par cet Article qu'il sera fait vn fonds suffisant pour suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres, sauf à repeter sur les biens des condamnez, lequel fonds ne doit plus estre fait lors que les deniers des amendes seront suffisans.

ARTICLE LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée, cy-deuant receus en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict, incorporée en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelles; sçauoir est les Presidens, comme ils en ont jouy & jouissent à present, & les Conseillers suiuant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.

La seance des Presidens & Conseillers de la Religion pretenduë reformée de la Chambre de Dauphiné, doit estre continuée par la disposition de cet Article comme elle est, & ainsi qu'il a esté ordonné par vn Arrest du Conseil Priué.

A R T I C L E L V I I I.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant viuans que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus; ensemble l'execution d'iceux Iugemens & decrets dés à present cassez, reuoquez & annulliez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant Souueraines qu'inferieures: Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité: & que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou razemens, soient renduës en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en

joür & disposer à leur volonté. Et généralement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres; nonobstant lesquelles procedures, Arrests & Iugemens contenans reunion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession réelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

ARTICLE LIX.

Toutes procedures faites, Iugemens & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnales que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la connoissance demeurera à nos Iuges, seront estimées comme non faites, données ny aduenuës, & telles les auons

declarées & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparavant, nonobstant lesdits Arrests & l'exécution d'iceux: & leur sera renduë la possession, en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes. N'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les Iuges Presidiaux, ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és Villes pas eux tenuës, & qui leur estoient de libre accez.

Ces deux Articles, ainsi que ceux des precedens Ed &ts, declarent toutes Sentences, Jugemens, Arrests, & generalement toutes procedures faites contre ceux de la R. P. R. pour cause, ou à l'occasion de ladite Religion, nulles; & ordonnent que les

condamnez pour raison de ce, seront restablis en leurs biens en l'estat qu'ils se trouueront ; & iceux, de mesme que les absens, releuez de toutes prescriptions legales, conuentionnelles & coustumieres, peremptions d'instance, & autres quelconques ; & les parties, ou leurs heritiers, remis en l'estat qu'ils estoient auparauant lescdites condamnations. Il n'est nullement question maintenant de l'execution de ces Articles, d'autant qu'il y fut pourueu apres l'Edict par les Commissaires qui l'ont executé, à quoy ils ont trauaillé particulièrement.

ARTICLE LX.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement és matieres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & de Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté données par default ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lescdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront : Et neantmoins sans prejudice de l'execution

d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par Requeste ciuile deuant les Chambres ordonnées par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice. Et jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient establies, les appellations verbales ou par escrit, interjettées par ceux de ladite Religion deuant les Iuges, Gref-fiers ou Commis, executeurs des Arrests & jugemens, auront pareil effet que si elles estoient releuées par lettres Royaux.

Cet Article, de mesme que les precedens, est à present inutile, d'autant qu'il declare nuls, & de nul effet & valeur, tous les Arrests & les Jugemens donnez par les Parlemens contre ceux de la R. P. R. auxquels ils n'auoient pas contesté volontairement, & auoient proposé des fins declinatoires depuis l'establissement des Chambres ordonnées par l'Edict de 1577. & par les Articles de la Conference de Nerac & Flex.

Il y a vne chose remarquable qui a esté obmise sur l'Article xlv. qui est, Qu'encore bien que par cet Article il soit ordonné que les Chambres de l'Edict ne pourront juger qu'en nombre esgal d'Officiers Catholiques & de la R. P. R. neantmoins par la Declaration du 11. Iuillet 1665. il est ordonné que ledit Article aura lieu, si ce n'est lors qu'il y aura moins de quatre Officiers de la R. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui s'y trouueront, pourront

opiner quoy qu'ils soient en plus grand nombre. Et bien que cette Declaration ne soit donnée que pour la Chambre de Guienne, elle doit auoir lieu en toutes les autres Chambres, mais elle ne peut pas estre estenduë au cas que les Catholiques seroient en moindre nombre, car ceux de la R. P. R. ne peuuent jamais opiner en plus grand nombre que les Catholiques : ce seroit vne nullité en l'Arrest.

ARTICLE LXI.

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenuës de conuenir d'un Adjoint: & où ils n'en conuiendroient, en sera pris d'office par ledit Enquesteur ou Commissaire, vn qui sera de ladite Religion pretenduë reformée. Et sera le mesme pratiqué, quand le Commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion pour l'Adjoint qui sera Catholique.

Il est parlé dans cet Article des enquestes qui se font aux procez ciuils où ceux de la R. P. R. sont parties; ausquelles enquestes, si le Commissaire est Catholique, les parties sont tenuës de conuenir & d'accorder d'un Adjoint de la R. P. R. & s'ils n'en conuiennent, le Commissaire en doit prendre vn d'Office qui sera de la R. P. R. Il en est de mesme si le Commissaire est de la R. P. R. lequel doit prendre vn Adjoint Catholique, si les parties n'en con-

uiennent. Ce qui a esté accordé à ceux de la R. P. R. à cause qu'aux procez où les parties sont receuës à faire enqueste, le jugement depend de l'establissement de la preuue; c'est pourquoy aux autres instructions des procez ciuils le Commissaire Catholique ne doit point prendre d'Adjoint de la R. P. R. Il sera parlé dans l'Article lxxvj. de quelle maniere les instructions des procez criminels doiuent estre faites.

ARTICLE LXII.

Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent connoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdits jugemens pourront estre releuées ausdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion: nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celle de Bretagne.

Les Iuges Royaux sont declarez competens par cet Article, de connoistre de la validité des testamens ausquels ceux de la R. P. R. auront interest, & les appellations de leurs Jugemens peuuent estre releuées aux Chambres; ce qui est dans le droit commun. Cet Article n'a esté fait que pour la Bretagne, ou pour d'autres pays où les coustumes sont contraires.

ARTICLE LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroient suruenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nostre present Edict, sera par nous fait vn bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë reformée jouïront entierement dudit Edict: lequel Reglement sera vérifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux precedens.

ARTICLE LXIV.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souueraines, & autres de ce Royaume, de connoistre & juger les Procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dit au xl. Article cy-dessus.

Ces deux Articles defendent aux Cours souueraines d'entreprendre sur la jurisdiction des Chambres, & de connoistre des procez ciuils & criminels où ceux de la R. P. R. sont parties, dont la connoissance est attribuée aux Chambres de l'Edict, pour-

veu que les parties demandent que le renuoy y soit fait, ainsi que nous auons dit sur le xl. Article; auxquelles fins il deuoit estre fait & dressé vn reglement pour les differends qui peuuent suruenir entre lesdites Cours pour raison de la jurisdiction.

A R T I C L E L X V.

Voulons aussi, par maniere de prouision, & jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouuoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deurent juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause: leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux, & autres Iuges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du jugement de

leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibailifs, Viseneschaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront suiuant les Ordonnances & Reiglemens cy-deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & preuenus des cas preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent connoistre, s'abstiennent du jugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause; sauf si en la compagnie, où lesdits procez se jugeront, se trouuoient jusques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion: auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. Ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & ex-

cés aduenus pour autre occasion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse auoir appel de leurs Iugemens pardeuant les Chambres ordonnées par le present Edict, comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë reformée seront parties.

Cet Article est important, & contient vn priuilege qui est accordé à ceux de la R. P. R. lors que leurs procez ciuils ou criminels sont jugez par les Presidiaux souuerainement, & au premier chef de l'Edict des Presidiaux; mais il faut prendre la chose dès son commencement.

Par l'Article xxj. de l'Edict de 1576. il estoit ordonné qu'aux procez ciuils & criminels où les Catholiques vnis, & ceux de la R. P. R. estoient parties principales ou garands, soit en demandant ou defendant, qui seroient jugez par des Sieges Presidiaux où il n'y auroit pas nombre suffisant de Iuges de la R. P. R. pour juger avec des Catholiques, l'appel des Iugemens pourroit estre releué aux Chambres, quoy que lesdits Iugemens eussent esté donnez aux cas qu'il est permis aux Presidiaux par les Edicts de juger en souueraineté; mais cet appel n'estoit que deuolutif, & n'estoit pas suspensif, & les Iugemens pouuoient estre executez.

Cela a esté reformé par l'Article xxiv. de l'Edict

de 1577. & par le lxx. de nostre Edict, & il a esté ordonné que les Presidiaux jugeront souuerainement aux cas de l'Edict, mesme aux procez ciuils & criminels où ceux de la R. P. R. sont parties; mais en ce cas il est permis à ceux de ladite Religion de recuser deux Iuges en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, sans expression de cause S'il n'y a pas dans lesdits Sieges pareil nombre d'Officiers de la R. P. R. ou s'il n'y en a qu'un ou deux, il en peut estre recusé pour parfaire ce nombre de deux ou de trois, sans prejudice des recusations de droit contre les autres Iuges.

Ce qui a lieu seulement aux procez ciuils qui seront jugez Presidiallement, & en dernier ressort, & aux criminels, dont les Presidiaux connoissent aussi souuerainement, & par preuention avec les Preuosts, ou conjointement avec eux.

Mais ce priuilege cesse, 1. Aux procez Presidiaux ou Preuostaux qui sont faits contre les vagabonds de la R. P. R.

2. Ce priuilege cesse, & ceux de la R. P. R. ne peuvent point recuser des Iuges sans cause aux procez ciuils & criminels qui sont de la Iurisdiction ordinaire, & dont il y a appel, ausquels ceux de la R. P. R. qui y sont parties, ne peuvent proposer d'autres recusations que celles de droit. Le mesme deuoit auoir lieu pour les preuenus Catholiques; ce qui se trouue maintenant inutile, à cause que la plupart des Iuges se sont faits Catholiques. Il est à remarquer que nostre Article ne donne la faculté à ceux de la R. P. R. de recuser des Iuges sans cause, que par prouision, & jusques à ce que le Roy en ait autrement ordonné. Par la mesme raison

que nous auons dit dans l'Article xxxvj. que les motifs de l'establissement des Chambres ont cessé, il faut dire que la raison de ce priuilege, qui est contre les Ordonnances, a cessé; & que sa Majesté doit estre tres-humblement suppliée de le reuoquer.

A R T I C L E L X V I.

Voulons aussi & ordonnons que d'oresenauant en toutes instructions autres qu'information de procez criminels, és Seneschaussées de Tholose, Carcassone, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn Adjoint qui soit de ladite Religion pretendüe reformée, dont les parties conuiendront: Et où ils n'en pourroient conuenir, en sera pris d'Office vn de ladite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la mesme forme dessusdite prendre vn Adjoint Catholique.

A R T I C L E L X V I I.

Quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladite Religion

ligion domicilié, qui sera chargé & accusé d'un crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez vn Adjoint de ladite Religion; lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement diffinitif du procez. Laquelle competence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competence fust jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edict: auquel cas pour le regard des domiciliesz és Prouinces de Guienne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs generaux esdites Chambres, feront à la requeste d'iceux domiciliesz, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoistre & juger si les causes sont preuostables ou non; pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou jugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Pre-

fidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, & autres qui jugent en dernier ressort, de respectiuelement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres; tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de priuation de leurs estats.

Ces deux Articles, qui sont pris mot à mot de la Conference de Nerac, doiuent estre joints & traitez conjointement. Ils parlent de la maniere en laquelle les procez criminels des domicilies de la R. P. R. qui sont jugez par les Presidiaux par preuention sur le Preuost, ou conjointement avec luy, doiuent estre instruits & jugez.

Nous auons dit dans l'Article precedent, qu'en ces deux cas les preuenus de la R. P. R. ont la faculté de recuser trois Iuges. Il leur est accordé par ces deux Articles vn autre priuilege, qui est, *Que* lors qu'ils sont preuenus de crime preuostal par preuention sur le Preuost, en sept Presidiaux qui sont dans le ressort du Parlement de Tolose, les instructines ou instructions de ces procez, autres toutefois que les informations, doiuent estre faites par vn Commissaire Catholique, & vn Adjoint de la R. P. R. lequel sera accordé par les parties, ou pris d'Office par le Commissaire. Le mesme doit estre pratiqué si le Commissaire est de la R. P. R. lequel doit prendre vn Adjoint Catholique en la mesme forme.

Les Presidiaux où les instructions de ces procez

doivent estre faites de la sorte, sont Tolose, Carcassonne, Rhodéz, Castelnaudary, Beziers, Montpellier & Nismes ; & par consequent il faut dire que lors que le procez sera fait presidialement à des preuenus de la R. P. R. dans tous les autres Presidiaux du Royaume, le Commissaire Catholique qui fera l'instructiue, n'est pas tenu de prendre aucun Adjoint de la R. P. R. non plus que dans les Seneschauſſées, où les Presidiaux cy-dessus nommez sont establis, ny dans aucunes autres Seneschauſſées du Royaume, lors que le procez est fait à ceux de ladite Religion en la Iurisdiction ordinaire, & aux cas dont il y a appel, comme nous auons dit en l'Article precedent ; parce que s'il y a quelque grief, il peut estre reparé en la cause d'appel.

L'Article lxxvj. traite de quelle maniere l'instruction des procez criminels de ceux de la R. P. R. doit estre faite par les Presidiaux que nous auons nommez. L'Article lxxvij. ordonne pareillement, Que lors que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, feront le procez pour crime preuostal aux domiciliez de la R. P. R. lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, sont tenus d'appeller à l'instruction desdits procez vn Adjoint de la R. P. R. lequel doit assister aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif du procez ; laquelle competence doit estre jugée au plus prochain Siege Presidial, si ce n'est que les preuenus requierent que la competence soit jugée aux Chambres de l'Edict, auquel cas les Substituts des Procureurs Generaux des Parlemens de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, feront apporter les charges & informations ausdites Chambres,

pour y estre jugée, & si les crimes sont preuostaux ou non ; d'où il s'ensuit :

Premierement, Qu'il n'y a que le seul cas auquel le Preuost, ou son Lieutenant, qui sont Catholiques, font le procez à vn domicilié de la R. P. R. pour crime preuostal, qu'ils sont tenus de prendre dans l'instruction, jugement de la competence, & jugement du procez, vn Adjoint de la R. P. R.

2. Que les Presidiaux qui font le procez aux domiciliez de ladite Religion pour crime preuostal, par preuention sur le Preuost, ne doiuent point prendre d'Adjoint de ladite Religion dans l'instruction. Il n'y a qu'és sept Presidiaux, que nous auons nommez cy-dessus, où il en doit estre pris, excepté en l'information.

3. Qu'aucuns Presidiaux du Royaume, non pas mesme les susdits, ne doiuent prendre d'Adjoint de la R. P. R. pour le jugement de la competence, ny pour le jugement definitif du procez, bien que les preuenus de crime preuostal soient domiciliez, ils n'en doiuent prendre qu'en l'instructiue.

4. Qu'il ne doit point estre pris d'Adjoint de la R. P. R. lors que le procez est fait à ceux de ladite Religion par les Lieutenans Criminels en la Iurisdiction criminelle ordinaire, dont il y a appel. L'Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 3. Aoust 1629. porte, Qu'il ne sera pris d'Adjoint qu'aux procez preuostaux de ceux de la R. P. R.

5. Qu'il ne doit point de mesme estre pris d'Adjoint de la R. P. R. lors que le procez est fait à des vagabonds de ladite Religion pour crime preuostal, soit que le procez soit fait par les Presidiaux separément, ou conjointement avec le Preuost, ny

en l'instructiue, ny au jugement de la competence, ny au jugement definitif du procez ; ce qui auoit aussi esté ordonné par le xxv. Article de l'Edict de 1577.

6. Que lors que le procez est fait par le Preuost, ou son Lieutenant, à des domiciliez de la R. P. R. la competence ne doit estre jugée par les Chambres de l'Edict, si les preuenus le requierent, qu'és Prouinces de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, suiuant nostre Article, & le xxvj. de Flex.

7. Que quand les Presidiaux font le procez à des domiciliez de la R. P. R. pour cas preuostal, par preuention sur le Preuost, la competence ne doit pas estre jugée par les Chambres de l'Edict, bien que les preuenus le requierent, mais seulement par les Presidiaux. Ce qui doit aussi estre pratiqué lors que les Preuosts, ou leurs Lieutenans, font le procez aux domiciliez de ladite Religion, aux autres Prouinces qu'en celles de Guienne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, ainsi qu'il a esté jugé formellement par l'Art. viij. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. apres vn partage des Commissaires executeurs en Languedoc ; & apres que j'eus esté ouy dans le Conseil avec l'Aduocat de ceux de la R. P. R. Le mesme a esté ordonné par l'Article xxiiij. de l'Arrest dudit Conseil du 18. Septembre 1664. sur les partages de Dauphiné, lequel Arrest est general.

Enfin, lors que le procez est fait aux vagabonds de la R. P. R. par les Presidiaux, conjointement ou separément avec le Preuost, la competence ne doit pas estre jugée par les Chambres de l'Edict,

quoy que les preuenus le requierent , mais seulement par les Presidiaux.

ARTICLE LXVIII.

Les criées , affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret , seront faites és lieux & heures accoustumées , si faire se peut , suiuant nos Ordonnances , ou bien és marchez publics , si au lieu , où sont assis lesdits heritages , y a marché : Et où il n'y en auroit point , seront faites au plus prochain marché du ressort du Siege , où l'adjudication se doit faire ; Et seront les affiches mises au posteau dudit marché , & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu , & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criées , & passé outre à l'interposition du decret , sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alleguées pour ce regard.

Cet Article ordonne de faire les criées , affiches & subhastations des heritages dont on poursuit le decret és lieux & heures accoustumées suiuant les Ordonnances. Mais parce que ces lieux estoient les portes des Eglises Paroissiales , & les heures l'issuë de la grande Messe , il est permis par nostre Article à ceux de la R. P. R. de faire les criées és marchez publics , & de mettre les affiches és posteaux desdits marchez. Cela auoit desia esté permis par le xxix. Article de l'Edict de 1576. & par le

xxx. de celuy de 1577. mais il n'a jamais esté permis de faire ces proclamations à l'issuë du Presche, ou deuant le Temple, ny de mettre les affiches aux portes des Temples. Neantmoins lors de l'exécution de l'Edict en la Prouince de Languedoc, ceux de la R. P. R. de plusieurs lieux ont produit, pour prouuer leur exercice, des exploits de criées faits à l'issuë du Presche, ou deuant le Temple; ce qui fait voir le peu de foy qu'il faut adjouster aux actes qu'ils produisent, ainsi que j'ay remarqué sur ma vingt-cinquiésme Maxime.

ARTICLE LXIX.

Toustitres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquels ils estoient gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré seigneur & beau-frere, ou nostres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

Le contenu en cet Article a esté touûjours ordonné dans tous les Edicts de Pacification, qui est la restitution de tous les papiers, titres & documens qui ont esté pris de part & d'autre.

ARTICLE LXX:

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres. honoré seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nais hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nais en pays estrange, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

Ce qui est dit dans cet Article est pris en mesmes termes de l'Article liij. de l'Edict de 1576. & du lvij. de celuy de 1577. qui est que les enfans nais hors du Royaume, de peres qui s'en estoient retirez à cause des troubles auenus depuis la mort de Henry II. sont tenus & reputez pour vrais François, sans qu'ils soient tenus de prendre des Lettres de naturalité: Mais nostre Article adjouste, à la charge que lesdits enfans nais en Pays estrangers soient venus dans dix ans apres la publication de l'Edict de Nantes, demeurer dans le Royaume.

ARTICLE LXXI.

Ceux de ladite Religion prétenduë reformée, & autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

Cet Article contient seulement vne décharge en faueur des Fermiers de la Gabelle foraine, & autres droits du Roy, qui n'en auoient pas jouy, ou qui auoient payé à d'autres qu'aux Receueurs de ces droits. C'est vne des premières choses qui se pratique dans les mouuemens, de prendre les deniers des Receptes; on n'oublie pas aussi dans tous les Traitez d'en faire décharger les Fermiers, ou les Receueurs, ou les parties prenantes.

ARTICLE LXXII.

Toutes Places, Villes & Prouinces de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, vseront & jouy-

ront des mesmes priuileges, immunitéz, libertéz, franchises, foires, marchez, juridictions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens: nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels sieges seront remis & restablis és Villes & lieux où ils estoient auparauant.

Toutes les Prouinces, Villes & Places, qui à cause des mouuemens auoient perdu leurs libertéz, franchises & immunitéz, y sont restablies par cet Article; comme Foires, Bureaux & Sieges de Iustice. Cela auoit esté ordonné par les precedens Edicts, & l'a esté aussi par les suiuan. Par l'Article xvij. de l'Edict de Iuillet de 1629. les Sieges de Iustice, Bureaux de recepte, & autres transferez à cause des mouuemens, doiuent estre remis & restablis où ils estoient auparauant. Par l'Article xvij. du mesme Edict, l'ordre gardé d'ancienneté és Villes, tant pour le Consulat que police & assemblée des Consuls & Conseils des Villes, sera gardé & obserué comme il estoit auant les mouuemens: neantmoins les priuileges ne sont pas redonnéz & restablis aux Villes, s'il y a eu capitulation ou conuention contraire, ainsi qu'il a esté pratiqué pour la ville de Pâmiers, en laquelle l'exercice a esté defendu par Arrest du Conseil d'Etat du 28. Avril 1656.

Par l'Article ix. de l'Edict de Iuillet de 1629. il est permis aux habitans de Pâmiets, qui n'y estoient point lors du siege, de rentrer & demeurer en ladite Ville.

De mesme si les Villes ont esté prises de force, elles ont perdu tous leurs priuileges, ainsi qu'il a esté jugé pour les habitans Catholiques de la ville de Sommieres en Languedoc, laquelle auoit esté prise par la force des Armes du feu Roy Louis XIII. à cause dequoy, par l'Article xliij. de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Octobre 1663. les habitans de la R. P. R. ont perdu le Consulat & Conseil politique qu'ils auoient par moitié avec les Catholiques; & il est ordonné qu'à l'auenir le Consulat & Conseil de ladite Ville sera composé seulement d'habitans Catholiques. Le mesme a esté ordonné pour le Consulat de Bedarrieux, par Arrest du Conseil, du 27. Mars 1657. Par Arrest du Conseil d'Estat, du 30. Iuillet 1663. il est ordonné que le second & quatriesme Consul de la ville de Milhau seront Catholiques, avec defenses de mettre aucun de la R. P. R. dans le Consulat, ny dans le Conseil politique. Ce qui a esté ordonné à cause des excés par eux commis contre des Peres Capucins.

ARTICLE LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encores detenus par autorité de Iustice ou autrement, mesmes ésgaleres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

Les prisonniers, ou ceux qui auoient esté menez aux galeres à l'occasion des troubles, ou pour cause de Religion, doiuent estre mis en liberté.

A R T I C L E L X X I V .

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront cy-apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez : Et pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pouruoir pardeuant les Iuges, auxquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique que pretenduë reformée indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non consentans, ensemble des debtes créées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux : sans toutesfois pouuoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdites charges.

Cet Article est tres-important, d'autant qu'il regarde les impositions qui doiuent estre faites sur les Catholiques, & sur ceux de la R. P. R.

Il ordonne premierement que ceux de la R. P. R. ne pourront estre surchargez plus que les Catholi-

ques, & permet à ceux qui se trouueront surchargez de se pouruoir pardeuant les Iuges à qui la connoissance en appartient. Par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Ianuier 1663. les Catholiques du pays de Gex ne peuuent estre creez Syndics ou Perequateurs pour estre vexez ny surchargez d'aucunes tailles ny impositions, à peine du quadruple. Par autre Arrest dudit Conseil, du 25. Ianuier 1662. est donné trois ans de terme aux Catholiques dudit Pays pour le payement de leurs debtes, à la charge de payer les interests du capital.

En second lieu, nostre Article décharge, tant les Catholiques que ceux de la R. P. R. de toutes charges qui auoient esté imposées de part & d'autre durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non consentans. Il faut entendre que c'estoit pour ceux qui n'auoient pas payé leurs cottitez, & qui en auoient payé les interests, qu'ils ne peuuent pas repeter.

3. Nostre Article décharge pareillement les Catholiques & ceux de la R. P. R. des debtes creées & non payées, & frais faits sans le consentement d'iceux, où ils auoient esté absens, & n'auoient pas joüi de leurs biens à cause des troubles, ainsi que porte l'Article xlvij. de l'Edict de 1576. & le xlv. de celuy de 1577.

Par l'Article xij. de l'Edict de 1629. les Consuls & les particuliers qui s'estoient obligez pour les affaires des Villes & Communautez durant les mouuemens des années 1621. 22. 26. & 1629. sont déchargez du payement desdites obligations, sauf aux creanciers à poursuiure les Consuls de la Religion pretendüe reformée pour y faire condamner

ceux de ladite Religion, & les departir sur eux.

L'Article 15. du mesme Edict adjouste, que les debtes contractées par les Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls. Le mesme a esté ordonné par l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. sur le viij. Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier.

Desquels Edicts il faut tirer ces consequences, 1. Que ny les Catholiques ny ceux de la R. P. R. ne sont pas tenus des debtes créées durant les mouemens qui ont precedé ceux de l'année 1621. s'ils estoient de contraire party, s'ils estoient absens, & s'ils ne jouissoient pas de leurs biens, ou s'ils n'ont pas consenty aux obligations & emprunts.

2. Que les Communautez & les particuliers qui les composent, doiuent estre deschargez des obligations & emprunts qui ont esté faits durant les troubles des années 1621. 22. 26. & 1629. parce que les creanciers en ont deu poursuiure la condamnation contre les Consuls de la R. P. R. des Villes & lieux.

3. Que les creanciers qui n'ont point poursuiuy, ny obtenu de condamnation contre les Consuls de la R. P. R. des lieux, n'ont pas satisfait à l'Article xij. de l'Edict de 1629. & ne peuuent presentement poursuiure le payement de leurs debtes, ny contre les Consuls des Communautez qui s'estoient obligées, ny contre les Consuls de la R. P. R. qu'ils n'ont pas fait condamner, ny contre les particuliers sur lesquels ils n'ont point fait departir les sommes empruntées.

4. Que les creanciers qui ont fait condamner

les Consuls de la R. P. R. ont bien estably leurs debtes, mais apres que le departement a esté fait ils ont deu obliger les particuliers de payer leurs cottitez, ou d'en passer obligation; car s'ils se sont contentez de prendre les interests des Consuls de ladite Religion qui les leuoient sur les particuliers confusement avec les autres sommes qu'ils ont accoustumé d'imposer; ces particuliers doiuent estre déchargez lors qu'ils se font Catholiques. Ils ne doiuent pas en leur particulier, il n'y a que la Communauté qui doit, laquelle ils quittent par leur conuersion; le payement des interests qu'ils ont fait jusques à present, ne peut pas passer pour vn consentement, ny pour vne approbation de l'obligation, d'autant qu'ils n'ont pas payé ces sommes à leurs creanciers en qualité d'interests, mais aux Consuls ou Collecteurs de la R. P. R. comme des sommes qu'il est permis par les Edicts d'imposer sur eux. Je ne me seruiray point pour prouuer cette verité, de plusieurs autres raisons qui sont sans replique, je me contenteray de dire, que cela a esté jugé par vn Arrest du Conseil du Roy du 11. Ianuier 1663. rendu sur la plainte qui auoit esté faite par ceux de la R. P. R. à sa Majesté, des Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier, & principalement de celuy du 23. Auiril 1663. qui décharge Daniel Rieutor & les autres conuertis à la Religion Catholique, du payement des debtes de ceux de la R. P. R. car sa Majesté s'estant fait enuoyer par le Procureur general de ladite Cour les motifs de ces Arrests, & les ayant meurement considerez dans son Conseil, elle rendit ledit Arrest, par lequel elle confirme ceux de ladite Cour des Aydes, portant

descharge desdites debtes en faueur des conuertis, & defend à ceux de la R. P. R. de plus se pouruoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mille liures d'amende.

Ces maximes supposées comme tres-certaines, sa Majesté doit estre suppliée de defendre à ceux de la R. P. R. d'imposer aucunes sommes pour le capital ou interets de ces debtes, en quel temps qu'elles ayent esté contractées, que la verification n'en ait esté prealablement faite par les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces pour la verification des debtes des Communautez, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. sur le viij Article du Cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & par l'Article xxvij. de celuy du 18. Septembre 1664. donné pour le Dauphiné : Et d'ordonner en outre que conformément à vn autre Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Nouembre 1664. ceux de la R. P. R. remettront les estats des sommes imposées depuis dix ans sur eux-mesmes entre les mains desdits Commissaires, & jusques à y auoir satisfait, que defences leur seront faites d'imposer ny leuer sur eux aucunes sommes, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de concussion. Sa Majesté rendra cette justice à ses pauures Sujets de la R. P. R. de les tirer de l'oppression en laquelle ils sont, d'estre obligez de payer des sommes ausquelles ils ne doiuent pas contribuer, qui les met dans l'impuissance de payer ce qu'ils doiuent legitiment, & osera l'occasion d'employer la plus grande partie de ces sommes à plusieurs mauuais viages qui ne sont pas permis par les Edicts.

Les biens & les reuenus qui appartiennent aux Villes & Communautez, ne peuvent pas estre appliquez au payement de ces debtes, mais seulement aux affaires qui regardent le general de la Communauté, comme sont les reparations des Eglises, le payement des Maistres d'Escole, les Predicateurs, & autres choses. Et non seulement la moitié de ces reuenus y doit estre employée, mais le tout; d'autant que la Communauté ne peut estre diuisée ny partagée: Elle est toute Catholique. Ceux de la R. P. R. ne peuvent auoir en corps rien de particulier, ny de separé; c'est pourquoy l'Arrest du Conseil Priué, du 24. Iuillet 1664. qui ordonne ce partage, merite d'estre reformé.

ARTICLE LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurez es Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vstenciles, reparations, & autres impositions & subsides escheus & imposez durant les troubles aduenus deuant & jusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Prouincés, Cours de

Parlemens, & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons : en defendant aux Tresoriers de France Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

Ceux de la R. P. R. sont déchargez par cet Article des tailles, subsides, & autres impositions qu'ils n'auoient pas payées, & qui estoient escheuës au temps de nostre Edict.

ARTICLE LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs Ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, Communautez, & particuliers : des rentes, reuenus, argenterie, vente de biens meubles Ecclesiastiques, & autres : bois de haute fustaye, soit du Domaine, ou autres :

amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, jusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir. & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, leuée & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifica-

tions, demantellemens, & demolitions de Villes, Chasteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, establissement de Iustice, Iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contracts faits avec les Princes & Communauttez estrangeres, & introduction desdits Estrangers és Villes & autres endroits de nostre Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, encore qu'il deust estre particulièrement exprimé & specifié.

ARTICLE LXXVII.

Demeureront aussi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes assemblées generales & prouinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à present: Ensemble des conseils par eux establis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & regle-

mens faits ausdites assemblées & conseils; établissement & augmentation de garnison; assemblées de gens de guerre; leuée & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, Collecteurs des Paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit; arrest de sel; continuation ou erection nouvelle de traites & peages, & receptes d'iceux, mesme à Royan, & sur les riuieres de Charante, Garonne, du Rosne & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excés aduenus pour faire payer lesdites traites, peages, & autres deniers: fortifications de Villes, Chasteaux & Places; impositions de deniers, & coruées; receptes d'iceux deniers; destitution de nos Receueurs & Fermiers, & autres Officiers; établissement d'autres en leurs places; & de toutes vnions, depesches & negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, deliberé, escrit & ordonné par lesdites assemblées & conseil, sans que ceux qui ont donné leurs aduis, signé, executé, fait signer & executer lesdites ordonnances, reglemens & deliberations, en puissent estre recherchez, ny leurs veues, heritiers & successeurs,

ores ny à l'aduenir, encore que les particularitez n'en soient icy amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interest, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrests, Sentences, Iugemens, informations & procedures faites au contraire.

La sainte reformation qu'on a introduite en France pour reparer les abus & les desordres qui y estoient, n'a pas esté establee par des gens beaucoup reformez; ils ont eu besoin dans tous les Edicts de Pacification d'Articles exprés, par lesquels la grace, pardon & abolition de tous leurs crimes a esté accordée. Vn critique diroit que ces moyens estoient peu conuenables à leur fin. Si l'Auther de la Response aux Muximes ne corrige sa maniere d'escrire ces mots, *Religion pretendue reformée*, on aura la liberté de la nommer, & mesme d'escrire, *Religion peu, ou pas reformée*. Tant y a que nos deux Articles contiennent remission & abolition de tout ce qui auoit esté fait à l'occasion des troubles & de la Religion, comme meurtres, prises de deniers, fabrication de monnoye, fortifications de Villes, prises d'armes, brûlemens & demolitions d'Eglises, & autres cas de pareille qualité qui auoient esté commis par ceux de la R. P. R. jusques au temps de nostre Edict, de mesme qu'il y en a eu dans tous les Edicts de Pacification qui l'ont suituy. Et enfin

celuy de Iuillet de l'an 1629. dans l'Article iv. remet tous les crimes qui auoient esté commis durant les troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, mesme les brûlemens & demolitions des Eglises, & des maisons des Ecclesiastiques, sans prejudice de l'interest ciuil des Religieux & Ecclesiastiques: de sorte qu'à la rigueur, & aux termes des Edicts, ceux de la R. P. R. deuroient estre responsables des demolitions & brûlemens de toutes les Eglises & maisons des Ecclesiastiques faits depuis les troubles. Car encore bien que nostre Article décharge ceux de ladite Religion de ces demolitions, cela ne peut estre entendu que pour le crime, non pour l'interest ciuil des Ecclesiastiques dont il n'est pas parlé, non plus que dans les Edicts posterieurs qui se rapportent tous à cet Article; au contraire ils sont referuez nommément dans l'Edict de 1629. Si on ne les traite pas avec cette rigueur, ils ne doiuent pas se plaindre de ce que quand les Communautez sont obligées au rebastiment ou à la reparation des Eglises, on les y fait contribuer pour fort peu de chose, comme estans du corps de la Communauté, & en faisant partie, ainsi que nous dirons sur le ij. Article des particuliers.

ARTICLE LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté ouïs, clos, & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté renduës par les comptables, soient portées en nostre

Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au Garde des Liures & Registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposant silence à nostredit Procureur general, pour le surplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardées. Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune connoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

ARTICLE LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore esté rendus, Voulons iceux estre ouïs, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par Nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & allouëront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pou-
 uoir.

Ces deux Articles regardent l'examen & closture des comptes qui auoient esté clos & arrestez par les Deputez de l'Assemblée, ou dont les comptables auoient payé en vertu des Ordonnances de l'Assemblée. A l'esgard du premier, les comptables, dont les comptes auoient esté ouïs, clos & arrestez, sont déchargez de la reuision ou correction, sinon en cas d'obmission de recepte, ou de faux acquits. Pour ce qui est de ceux dont les comptes n'estoient pas arrestez, il est ordonné qu'il sera nommé des Commissaires pour proceder à l'examen & closture d'iceux; tous lesquels comptes doiuent estre remis en la Chambre des Comptes de Paris.

ARTICLE LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, bien & deuëment déchargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittantes qui seront rapportées: & si aucunes estoient cy-apres expédiées ou deliurées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques

comptes ja rendus, sur lesquels seroient interuenües aucunes radiations ou charges, pour ce regard, auons icelles ostées & leuées, restably & reestablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de Lettres particulieres, ny autres choses, que l'extrait du present Article.

ARTICLE LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouurement des deniers, pour payer les garnisons des places tenuës par ceux de ladite Religion, ausquels nos Receueurs & Collecteurs des Paroisses auroient fourny par prest, sur leurs cedulaes & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faits par les Tresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entretene-ment desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par Nous accordée, seront tenus quittes & déchargez de ce qui a esté payé pour l'effet susdit, encore que par lesdites cedulaes & obligations, n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës

comme nulles. Et pour y satisfaire les Tresoriers generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, & par les Receueurs generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: Pour la décharge desquels Receueurs generaux seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, doffées sur les Mandemens leuez par le Tresorier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits Mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'année 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la décharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui seront necessaires pour la décharge des comptables, seront expedées en vertu du present Article.

Ces deux Articles portent décharge en faueur des Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, des sommes qu'ils ont payées aux Commis de l'As-

semblée, ou aux Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & autres personnes commises au recouvrement des deniers pour payer les garnisons des Places tenuës par ceux de la R. P. R. jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat expedie en 1586.

A R T I C L E L X X X I I .

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume : & lesdites Assemblées & Conseils establis dans les Prouinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nostre present Ediçt, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons : defendant tres-expreslément à tous nos Sujets de faire d'oresnavant aucunes cottisations & leuées de deniers sans nostre permission, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Ediçt, & sans armes : ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infraçteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

Il est enjoint par cet Article à ceux de la R. P. R.

de se departir de toutes pratiques, negociations, intelligences, ligues & associations faites tant dedans que dehors le Royaume, & il leur est defendu de faire aucunes cottisations & leuées de deniers sans permission du Roy, ny aucunes assemblées, sous quelque pretexte que ce soit, autres que celles qui leur sont permises. Cet Article a esté mal obserué en tous ses chefs, mais ils en ont obtenu le pardon par les Edicts posterieurs.

ARTICLE LXXXIII.

Toutes prises qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont esté faites par terre sur ceux de contraire party, & qui ont esté jugées par les Iuges & Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines, & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs veues & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil Priué, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-leuée.

ARTICLE LXXXIV.

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy-deuant, mesme depuis les troubles, à l'exécution des Arrests & Jugemens donnez pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

Le premier de ces Articles, qui eſt le lvij. de l'Edict de 1577. décharge ceux qui auoient fait des priſes, tant par mer que par terre ſur ceux de contraire party, pourueu qu'elles euſſent eſté jugées bonnes par les Chefs ou par les Iuges de l'Admirauté. L'autre Article décharge pareillement ceux qui s'eſtoient oppoſez au reſtabliſſement de la Religion Catholique, des condamnations qui auoient eſté ordonnées contre eux.

ARTICLE LXXXV.

Et quant à ce qui a eſté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautés des Prouinces qui auoient commandement, en pourra eſtre faite poursuite par la voye de Juſtice.

ARTICLE LXXXVI.

D'autant neantmoins que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reserué de la generale abolition, portée par nostre present Edict, & est sujet à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouvellement de troubles. A cette cause Nous voulons & ordonnons que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes, avec meurtres & pillages sans commandement pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy le party des Chefs qui ont eu autorité sur eux, fondée sur particulieres occasions qui les ont meus à le commander & ordonner.

ARTICLE LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delicts commis entre person-

nes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité priuée, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de Iustice.

Ces trois Articles contiennent des limitations & des exceptions aux precedens, dans lesquels n'est pas compris le pardon de ce qui a esté fait contre les ordres & reglemens de la guerre, ny des cas execrables, commé rauillemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & volleries de guet à pens hors les voyes d'hostilité, infractions de passeport, & fauegardes sans commandement. Ce qui a aussi esté reserué expressément par l'Article iv. de l'Edict de Mars de 1626.

ARTICLE LXXXVIII.

Es Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiées & reparées par les habitans à leurs frais & despens, & les prouisions ostroyées cy-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Il est permis par cet Article, de mesme que par le Ivj. de l'Edict de l'an 1576. par le l. de 1577. &
par

par le xxvij. à ceux de la R. P. R. de reparer & re-edifier les ruines & demantelemens des Villes & Places prises de force, aux frais & despens des habitans, pourueu qu'ils en obtiennent la permission du Roy; mais tous les droits & priuileges qu'auoient ces Villes & lieux, d'auoir le Consulat my-party, & tous les autres auantages sont perdus lors qu'elles ont esté prises par force. On pourroit mesme soustenir qu'elles ont perdu l'exercice; & que c'est vne punition qui est deuë à la reuolte & à la rebellion de ne pouuoir plus le continuer lors que le Roy ne le leur a pas accordé precisément; ny il ne peut estre compris sous le nom de droits & priuileges auxquels elles sont restablies, d'autant que cela ne s'entend que des droits & priuileges ordinaires, comme sont les Foires, Bureaux & Sieges de Justice, non de ceux qui sont extraordinaires & exorbitans du droit commun, pour lesquels il faut vne concession expresse; *Beneficium principis quàm plenissimè interpretari debemus, nisi in detrimentum alterius. tunc enim strictè interpretabimur.* Le restablissement de l'exercice, & des autres priuileges de ceux de la R. P. R. est de cette qualité. Ils leur ont esté accordez contre le droit public, & contre le bien de l'Eglise & de la Religion Catholique; & par consequent ils ne sont point compris sous des termes generaux, ny ils ne sont point censez restablis lors qu'ils ont esté perdus par la rebellion aduenüé à l'occasion de la Religion, si le Roy ne l'a ordonné en termes exprés & formels. Il y a autant de raison de leur oster l'exercice, comme le Consulat, lequel ils ont perdu, comme nous auons dit sur l'Article lxxij.

ARTICLE LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, rentrent & soient effectuellement conseruez en la joiissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les Iugemens ensuiuis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux: lesquels Arrests, saisies, Iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons à cette fin déclaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

Plusieurs Cheualiers, Gentils-hommes, & autres Catholiques vnis & rebelles s'estoient joints à ceux de la R. P. R. & les auoient assiste dans les guerres qu'ils auoient faites au Roy, à cause dequoy leurs biens auoient esté saisis, & leurs personnes condamnées. Cet Article les restablit dans tous leurs biens, & annulle tous les Iugemens qui auoient esté donnez contre eux. Il ordonne aussi que les Seigneurs & Gentils-hommes de la R. P. R. rentreront & feront conseruez dans la joiissance de tous leurs biens, droits & actions, nonobstant tous Iugemens. Il y a pareillement lieu de soustenir que cela ne peut estre entendu que des biens temporels qui leur appartennoient en propriété, dont les Arrests

les auoient priuez, non du droit de faire l'exercice, qui est vn priuilege duquel ils doiuent estre décheus par leur reuolte.

ARTICLE XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont suiuy leur party, auront faits par autorité d'autres que des feus Roys nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent, & sans delay, & soient conseruez en la possession & joiüissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous auons cassez & reuoquez comme nuls; sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement, & sans fraude desboursez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes,

sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interets à faute de jouissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fructs par eux perceus, en cas que ladite vente se trouuast faite à trop vil & injuste prix.

Cet Article, qui est pris mot à mot du xxx. de l'Edict de 1576. & du xxxj. de 1577. est plus estendu que le iij. que nous auons expliqué cy-dessus, d'autant que celuy-là restablit seulement les Ecclesiastiques dans la possession & jouissance des biens dependans de leurs Benefices qui auoient esté vsurpez, & qui estoient possedez sans aucun titre par ceux de la R. P. R. Nostre Article adjouste à cette disposition, & veut que les immeubles appartenans à l'Eglise, qui ont esté acquis par ceux de ladite Religion à titre de vente, de l'autorité des Chefs de leur party, sans la permission expresse du Roy, soient rendus aux Ecclesiastiques sans qu'ils soient tenus de rendre le prix desdites ventes. Il leur est toutefois permis d'imposer sur eux les deniers qui ont esté par eux employez & desboursez pour les frais des guerres, pour les prendre & s'en rembourser, en ayant au prealable obtenu des Lettres patentes, sans qu'ils puissent pretendre aucuns dommages ny interets pour la non-jouissance, ny qu'ils aient aucun recours contre les Chefs, d'autorité desquels ces biens ont esté vendus. L'obligation

qu'ont ceux de la R. P. R. de restituer les biens Ecclesiastiques qu'ils ont acquis sans permission expresse du Roy, sans que le prix de leur acquisition leur soit rendu, a lieu en quelque temps que l'alienation en ait esté faite, soit auant l'Edict de Nantes, & depuis les premieres guerres, soit apres jusques à l'Edict de 1629.

ARTICLE XCI.

Et afin que tant nos Iusticiers, Officiers, qu'autres nos Sujets, soient clairement, & avec route certitude, aduertis de nos vouloir & intention; & pour oster toutes ambiguites & doutes qui pourroient estre faits au moyen des precedens Edicts pour la diuersité d'iceux, Nous auons déclaré & declaronons tous autres precedens Edicts, Articles secrets, Lettres, Declarations, modifications, restrinctions, interpretations, Arrests & Registres, tant secrets qu'autres Deliberations cy-deuant par Nous, ou les Roys nos predecesseurs, faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur; ausquels, & aux derogatoires y contenues, Nous auons par cestuy nostre Edict derogé & derogeons, & dès à present, comme pour lors, les cassons, reuoquons & an-

nullons. Declaronz par exprés que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué, tant par nosdits Iusticiers, Officiers, qu'autres Sujets, sans s'arrester ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogant à iceluy.

Cet Article reuoque & annulle tous les precedens Edicts, Declarations, & generalement toutes autres dispositions qui sont contraires à ce qui est contenu en cet Edict, avec defences à tous les Iusticiers, Officiers & Sujets de s'arrester, ny d'auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogant à iceluy. La mesme clause derogatoire auoit esté adjoustée à tous les precedens Edicts, à celuy de l'an 1570. 76. & 1577. Nous pouuons conclurre des termes, ausquels nostre Article est conceu, que cet Edict ne reuoque les precedens qu'en ce qu'ils luy sont contraires, & qu'ils doiuent estre obseruez en ce qui n'est point changé.

L'Article xiv. de l'Edict du 6. May 1616. veut que les Edicts de Pacification soient obseruez; c'est pourquoy j'ay eu raison de rapporter à chaque Article ceux des precedens Edicts ausquels il n'est pas derogé, pour seruir d'explication & de modification à ce qui est contenu dans le nostre. L'Article liij. de Nantes dit, Que les Chambres connoistront de l'exécution & inexecution, ou infraction des Edicts. Il ne dit pas seulement de celuy de Nantes.

ARTICLE XCII.

Et pour plus grande assurance de l'entretènement & obseruation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des Villes de nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, jurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit : comme aussi les Maires, Escheuins, Capitoulx, Consuls, & Jurats des Villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire jurer aux principaux habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretènement du present Edict, incontinent apres la publication d'iceluy. Mettrons tous ceux desdites Villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres : les chargeans respectiuellement, & par actes publics, de respondre ciuilement des contrauentions qui seront faites à nostredit Edict dans lesdites Villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre és mains de Iustice lesdits contreuenans,

Il est ordonné par cet Article à tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Bailiffs, Seneschaux, & autres Officiers; & aux Maires, Escheuins & Consuls des Villes, de jurer & faire jurer par ceux qui leur sont soumis, Catholiques, & de la R. P. R. l'entretenement & l'observation de l'Edict, de mesme qu'il auoit esté ordonné & pratiqué lors de la publication des precedens. Le serment qu'on preste de l'observer est conditionel, & on entend touÿours que c'est pour tout autant de temps que le Roy conseruera l'Edict en son entier.

Nostre Article pouruoit encore à la seureté publique, & met les habitans des Villes Catholiques & de la R. P. R. à la garde les vns des autres, à peine de respondre ciuilement des contrauentions qui seront faites à l'Edict, ou bien de représenter, & de mettre és mains de la Iustice les contreuenans. Par l'Article lxiv. de l'Edict de 1577. la peine ordonnée contre les contreuenans aux Edicts de Pacification, si c'est avec armes, force ou violence, est la mort, sans espoir de grace ny remission; Si c'est sans armes, force ny violence, c'est le bannissement, l'amende honorable, ou autre peine corporelle. Le mesme doit estre ordonné contre ceux qui contreuient aux Declarations & Arrests de Reglement donnez en consequence.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le present Edict receu ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine

de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrictions, Declarations, ou Registres secrets, ny attendre autre jussion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication.

SI DONNONS en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdiccions; & iceluy entretenir, garder & obseruer de point en point, & du contenu en faire jouir & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, afin que ce

soit chose ferme & stable à tousiours, fait
mettre & apposer nostre seel. Donné à
Nantés au mois d'Auril, l'an de grace 1598.
Et de nostre Regne le neufiesme.

Signé, HENRY.

Et au deffous,

Par le Roy estant en son Conseil,

FORGET.

Et à costé, Visa.

Et scellé du grand Seel en cire verte sur
laqs de foye rouge & verte.

*Leuës, publiées & registrées, oüy & ce con-
sentant le Procureur General du Roy. A Paris
en Parlement, le 25. Feurier 1599.*

Signé, VOYSIN.

*Leu, publié & registré en la Chambre des
Comptes, oüy & ce consentant le Procureur Ge-
neral du Roy, le dernier jour de Mars 1599.*

Signé, DE LA FONTAINE.

*Leu, publié & registré, oüy & ce consentant
le Procureur General du Roy. A Paris en la
Cour des Aydes, le trentiesme & dernier jour
d'Auril 1599.*

Signé, BERNARD.

Extrait des Registres de Parlement.

La Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, attendu le tres-exprés commandement de sa Majesté, sans approbation de la Religion pretenduë reformée, a ordonné & ordonne que ledit Edict sera leu, publié & enregistré és Registres de ladite Cour, enjoignant aux Seneschaux du ressort, ou leurs Lieutenans, iceluy faire lire, publier & enregistrer en leurs Auditoires. Fait & dit à Tolose en Parlement,
le 19. Janvier 1600.

Signé, MESNIER.



ARTICLES PARTICVLIERS,

*extraits des Generaux , que le Roy a
 accordez à ceux de la Religion preten-
 duë reformée , lesquels sa Majesté n'a
 voulu estre compris esdits generaux, ny
 en l'Edict qui a esté fait & dressé sur
 iceux , donné à Nantes au mois d'Auril
 1598. & neantmoins a accordé sadite
Majesté qu'ils seront entierement accom-
plis & obseruez , tout ainsi que le con-
tenu audit Edict. Et à ces fins seront re-
gistrez en ses Cours de Parlement, &
 ailleurs où besoin sera, & toutes Decla-
 rations, Prouisions, & Lettres necessai-
 res en seront expediées.*

L'EDICT de Nantes fut publié au mois d'Auril
 de l'année 1598. ainsi que nous auons dit dans
 la Preface. Les Articles particuliers, extraits
des generaux de cet Edict, furent aussi donnez en
 la ville de Nantes le 2. du mois de May de la mesme
 année.

Il y a cette difference entre le corps de l'Edict &
les Articles particuliers, que l'Edict est vne Loy

generale qui oblige tous les Sujets de sa Majesté, tant Catholiques que de la R. P. R. & les Articles particuliers, qui ont esté extraits des generaux, ne contiennent que les graces & les permissions que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. en particulier, ainsi que le titre le signifie ; ce qui ne regarde pas les Catholiques en façon quelconque. De plus, l'Edict a esté registré en tous les Parlemens, & les Articles particuliers n'ont esté enregistrez en aucun, quoy qu'au Preambule de ces Articles il soit dit qu'ils seront enregistrez, & qu'il y eut commission particuliere adressante au Parlement de Paris pour faire cet enregistrement.

Les Articles qui contiennent les graces que le Roy fait aux particuliers de la R. P. R. doiuent sans difficulté estre executez, le Roy estant le maistre de ses bien-faits, & n'ayant besoin pour cela que sa volonté soit enregistrée en aucuns Parlemens; *Quod Princeps alicui ob merita indulgit, siue quod à diuina ejus indulgentia profisciscitur, legem esse constat.* Mais pour ce qui est des Articles dans lesquels le Roy ordonne des choses qui regardent l'Estat, l'Eglise, ou l'interest de ses autres Sujets, il a accoustumé de les faire enregistrer, afin que ceux qui se trouuent greuez par ces dispositions, & qui ne peuuent pas résister directement à sa volonté souueraine, puissent le faire indirectement, & par voye d'opposition, pardeuant les Iuges à qui le renuoy en est fait ; *Bene cognoscimus, quòd cùm vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri Imperij, & ad nostram gloriam redundare*, disoient les Empereurs Theodose & Valentinien, escriuant au Senat.

Il faut donc que toute sorte d'Articles qui con-

tiennent des dispositions generales soient enregistrez. Il est vray que par les Declarations du 22. May 1610. & 15. Decembre 1612. données durant la minorité du feu Roy Louys XIII. & par trois autres des 2. Octobre 1614. 12. Mars, & 10. Novembre 1615. enregistrées au Parlement de Paris, l'Edict de Nantes, & les Articles secrets, sont confirmez. Mais qui ne sçait la difference qu'il y a entre vn registré des Articles, lesquels sont veus & examinez lors qu'on y procede, & vne Declaration donnée long temps apres qui les confirme. Il y a encore a remarquer que par vne Declaration postérieure du 19. Octobre 1622. & par l'Article v. de l'Edict de Iuillet de l'an 1629. il est ordonné que l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Articles & Breuets registrez aux Parlemens, seront obseruez; ces Articles secrets n'ayans esté registrez en aucuns Parlemens, & les Declarations qui les confirment n'ayans esté enregistrées qu'au Parlement de Paris, & en vn temps de Minorité, de trouble, & de mouuemens, il est certain qu'on ne doit pas faire si grande consideration de ces Articles secrets comme du corps de l'Edict; ils n'ont pas la meisme rigueur, & on peut se dispenser plus facilement de les obseruer avec exactitude aux choses qui blessent le droit public. Il y a bien plus; c'est que s'il se trouue des Articles secrets qui derogent, & soient contraires aux generaux, ils ne doiuent pas estre obseruez, d'autant que l'Edict estant vne Loy publique que le Roy a donnée pour estre commune à ses sujets Catholiques & de la R. P. R. il n'a pas pû y estre derogé par des concessions particulieres qui ont esté obtenues par surprise.

Ces maximes supposées comme tres certaines, il faut examiner ces Articles secrets, & voir ceux qui sont contraires au bien de l'Etat & de la Religion, & quelle explication, limitation, ou restriction ils doiuent receuoir, suiuant les preiugez qui en ont esté rendus au Conseil de sa Majesté.

ARTICLE I.

L'Article vj. dudit Edict, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les Sujets de sa Majesté de viure & demeurer en ce Royaume, & Pays de son obeissance, aura lieu, & sera obserué selon sa forme & teneur; mesme pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles ou autres, en se comportans au reste selon qu'il est porté par ledit Edict.

Il a esté parlé sur l'explication des Articles vj. & xix. de l'Edict, de la permission qui est accordée par celui-cy à ceux de la R. P. R. soit Ministres, Pedagogues, naturels François ou Estrangers, de demeurer par tout le Royaume en liberté de conscience, où nous auons fait voir que la liberté n'est pas donnée, par cet Article, aux Catholiques d'abjurer leur Religion; que ces mots, *sont ou seront,* qui y sont mis ne peuuent pas leur estre appliquez.
 1. D'autant qu'on ne peut jamais presumer que le Roy ait voulu accorder vne faculté & vne permission à ceux qui ne la luy demandoient pas, & pour
 qui

qui ceux de la R. P. R. n'ont pû la demander.
 2. L'Arrest du Conseil d'Etat du 3. Nouembre 1664.
defend de suborner les Catholiques ; Or les Catho-
liques ne peuvent pas abjurer leur Religion sans
estre subornez. Ils ne le peuvent faire par choix ny
par connoissance, mais seulement par simplicité &
par seduction : il n'y a que les fols de la Fable qui
 puissent estre dans le sentiment de dire, *Video me-*
liora, proboque, deteriora sequor. 3. Il se void par le
 titre des Articles particuliers, & par le vj. de l'Edict,
 à qui celuy-cy se rapporte, que ce que le Roy y ac-
 corde est pour ceux de la R. P. R. & en leur fa-
 ueur, non pour les Catholiques, desquels il n'est
 fait aucune mention ; & par consequent cet Article
 contient seulement la liberté à ceux qui sont de la
 R. P. R. ou à leurs enfans, ou estrangers qui vien-
 dront s'habituier dans le Royaume, qui seront de
 ladite Religion, de demeurer par tout en liberté de
 conscience, sans pouuoir estre vexez ny molestez
 pour le fait de Religion.

Cette explication, qui est naturelle, est confor-
 me à l'Article iv. de l'Edict de 1577. au xvij. de Ne-
 rac, & au iv. de Flex, desquels celuy-cy a esté pris,
 qui portent seulement que ceux de la R. P. R. ren-
 treront & demeureront dans les Villes où les Ca-
 tholiques sont en plus grand nombre, & qu'ils
 pourront estre & demeurer seurement par toutes
 les Villes & lieux, sans pouuoir estre recherchez
 ny inquietez pour le fait de Religion. Or l'Edict de
 Nantes doit estre expliqué par celuy de 1577. ainsi
 que le Roy Henry IV. le témigna aux Deputez
 du Parlement de Paris, leur disant, Considerez que
 l'Edit de Nantes estoit celuy du Roy Henry III. qu'il

estoit aussi le sien, & qu'il estoit fait avec luy. C'est donc de l'Edict de 1577. qu'il faut prendre l'explication de celui de Nantes. C'a esté sans doute l'esprit & l'intention du Roy; ce qui peut estre fortifié par ce que nous auons dit sur l'Article xix. de l'Edict, & par la consideration dont nous auons parlé dans le Preambule; car si cet Article accordoit aux Catholiques la faculté de changer de Religion, il blefferoit le droit public, & seroit contraire à la Religion Catholique, & au bien de l'Estat.

La liberté qui est donnée à ceux de la R. P. R. de demeurer dans toutes les Villes & lieux du Royaume, est restreinte par l'Article ix. de l'Edict de 1629. qui defend à ceux de ladite Religion de demeurer dans les villes de la Rochelle & de Priuas, & aux Isles de Ré & Oleron, & aux habitans de Pâmiers qui estoient dans ladite Ville lors de la prise d'icelle. Les Arrests du Conseil du 22. Feurier & 30. Septembre 1664. enjoignent aux habitans de la R. P. R. de sortir de Priuas. Et par ceux du 11. Novembre 1661. & 16. Octobre 1662. il est enjoint à Touuert, Bernon, & autres de la R. P. R. de sortir de la Rochelle.

La permission donnée par nostre Article à tous Ministres & Pedagogues, soit regnicoles, ou autres, de demeurer dans le Royaume, doit estre entendüe à l'esgard des Estrangers lors qu'ils sont sans fonction; d'autant que par l'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. il est defendu aux Estrangers d'estre Ministres, de prescher, dogmatifer, ny enseigner dans le Royaume, ainsi que nous auons dit en l'explication de l'Article xvij. de l'Edict, & qu'il a esté jugé précisément pour les Professeurs

du College Royal de Nismes, par Arrest du Conseil
d'Etat du 28. Novembre 1664.

A R T I C L E I I.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain benist, droicts de Confrairies, loüages de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par Fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs & predecesseurs.

Il est accordé par cet Article à ceux de la R. P. R. de ne pouvoir estre contraints de contribuer aux reparations des Eglises, maisons Presbyterales & Service diuin, s'ils n'y sont obligez par Fondations, dotations, accords, transactions, & generalement par quelque sorte de disposition que ce soit, qui ait esté faite par eux ou leurs auteurs.

Pour expliquer nettement cet Article, il faut faire difference entre les reparations des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, & les autres contributions qui se font pour le Service diuin à cause des Confrairies. Les premieres se font par les Communautéz en Corps, & sont départies selon la quantité du bien que chacun possède dans le fonds de la

Communauté, sans distinction ny difference de ceux qui le possèdent. C'est pourquoy les instances pour raison de ce ne peuvent estre traitées que deuant les Parlemens, ainsi qu'il est ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Nouembre 1664. qui porte, Que tous les procez concernans le general des Villes & Communautez dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit Catholique ou my-party, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant lesdites Communautez seulement. Il faut donc dire que puisque ces instances sont traitées aux Parlemens, comme estant affaires de la Communauté, de laquelle ceux de la R. P. R. font partie, & qu'ils ne peuvent se separer en aucuns cas du Corps des Communautez, ils doiuent contribuer à toutes les charges que la Communauté est obligée de supporter, de mesme que les autres habitans; & par consequent à ce qu'elle doit fournir & contribuer pour le bastiment & reparation des Eglises Paroissiales & maisons Presbyterales. Par Arrest du Parlement de Tolose du 11. Mars 1664. les habitans du lieu de Garuzieres sont condamnez à rebastir la maison Presbyterale dans deux ans, & à fournir le charroy & manœuvres pour la reparation de l'Eglise Paroissiale, quoy que la plupart des habitans de cette Communauté soient de la R. P. R. De mesme les habitans doiuent contribuer pour l'entretien des Regens, Maistres d'Escole & Precepteurs Catholiques gagez par la Communauté, comme nous l'auons fait voir sur l'Article xxij. d'où il ne s'ensuit pas que les Catholiques doiuent contribuer à l'entretien des Ministres de ceux de la R. P. R.

parce que par l'Article xlvij. ils peuvent leuer ces frais sur eux tant seulement, non sur la Communauté, ainsi que dit l'Arrest du Conseil du 1. May 1629. Ne doiuent non plus les Catholiques contribuer aux bastimens ou reparations des Temples de ceux de la R. P. R. ny à l'entretien de leurs Maitres d'Escole, puis qu'il ne leur est pas permis à eux-mesmes d'imposer pour cela. A quoy on peut adjoüster la consideration dont nous auons parlé sur l'Article lxxvj. & lxxvij. de l'Edict, que ceux de la R. P. R. ne sont déchargez par aucun Edict de l'abbatement des Eglises; au contraire par celui de 1629. l'interest ciuil est reserué aux Ecclesiastiques.

Pour ce qui est des despenses qui se font pour le Service diuin à l'occasion des Confrairies, ou de quelque autre maniere en laquelle on leue les contributions par capitation, ou sur les personnes, ceux de la R. P. R. en doiuent estre exempts, s'ils n'y sont obligez par Fondation, ou par quelque autre sorte de disposition que ce soit, ainsi qu'il a esté jugé par l'Article xvij. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663.

Toutefois les Artisans sont contrains de contribuer & de payer les droits qui se leuent ordinairement sur les Maitres & Compagnons des Mestiers, pour estre ces sommes employées à l'assistance des pauvres de leurs Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation, ainsi que porte l'Article xvij. dudit Arrest.

Il a mesme esté jugé vn fait particulier pour la Prouince de Languedoc, par l'Article xiiij. dudit Arrest du 5. Octobre, qui est, Que les habitans de la R. P. R. des lieux seront tenus d'imposer le contenu

aux mandes des Estats & assiettes, mesme les au-
moines contentiës és Estats arrestez par sa Majesté
pour le general de la Prouince, & Dioceses particu-
liers, parce qu'ils doiuent contribuer indifferen-
ment à tout ce que sa Majesté ordonne qui regarde
l'Estat, comme faisant partie d'iceluy, aussi-bien
que les Catholiques.

ARTICLE III.

Ne seront aussi contraints de tendre &
parer le deuant de leurs maisons aux jours
de Festes ordonnez pour ce faire; mais
seulement souffrir qu'il soit rendu & paré
par l'autorité des Officiers des lieux, sans
que ceux de ladite Religion contribuent
aucune chose pour ce regard.

Nous auons dit cy-dessus en plusieurs endroits,
que ceux de la R. P. R. sont tenus de garder les
loix politiques de l'Estat, & qu'ils doiuent obseruer
les festes, & porter vn culte exterieur à nos myste-
res, lors qu'ils ne peuuent pas en euter la rencon-
tre. Conformement à cela, nostre Article les obli-
ge de souffrir que le deuant de leurs maisons soit
tendu ou paré aux jours des Festes ordonnez pour
ce faire par l'autorité des Officiers des lieux. Cela
auoit desia esté ordonné par l'Article iv. de Flex.
L'Arrest du Conseil du 19. Octobre 1650. les obli-
ge de faire cette tenture. Par celuy du 22. Septem-
bre 1664. ils sont obligéz seulement de la souffrir,
& de faire nettoyer le deuant de leurs portes.

Il y a plusieurs Arrests du Conseil confirmatifs

de cet Article , ceux du 11. Janvier 1657. du 19. May 1662. & du 28. Avril 1656. Ce dernier casse en outre vne deliberation que ceux de la R. P. R. de la ville de Castres auoient prise en leurs Consistoire , & & qu'ils auoient en suite fait publier au Temple , portant priuation de la Cene à ceux qui loueroient ou presteroient des tapisseries pour faire lesdites tentures.

Il est defendu aussi par cet Arrest du 28. Avril , aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de prendre aucune connoissance de la Iustice & police des Villes , mais seulement de leur discipline , de mesme qu'aux Ministres de dire en chaire autre chose que les Presches de leur Religion. En execution dequoy le nommé Meiane Ministre & Modérateur d'un Synode , tenu au lieu de S. André dans les Seuenes, le 23. May 1663. ayant souffert qu'il eust esté pris vne deliberation dans ledit Synode , de faire prester vn nouveau serment au peuple de viure dans la pretenduë reformation , & que cette deliberation seroit leuë publiquement par les Ministres dans les Temples , par deux Dimanches consecutifs ; & qu'elle seroit registrée dans les actes de tous les Consistoires ; il fut reudu Arrest au Conseil d'Etat le 9. Iuillet 1663. lequel cassa cette deliberation, comme seditieuse , ordonna qu'elle seroit tirée du proces verbal du Synode , & des actes des Consistoires , & que l'Arrest seroit mis en sa place , & qu'il seroit leu par les Ministres à l'issuë du Presche par deux Dimanches consecutifs , en presence de tout le peuple , & enjoint à Meiane de se rendre à la suite du Conseil : ce qui fut executé.

Pour ce qui est de la reuerence que ceux de la

R. P. R. doiuent au S. Sacrement de l'Autel , elle est réglée par l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1640. il leur enjoint lors qu'on porte le S. Sacrement , de se retirer promptement au son de la cloche qui precede , & s'ils n'ont le temps ny la commodité de le faire , ils sont tenus de se mettre en estat de respect & de reuerence.

Il y eut vn autre Arrest dudit Conseil le 2. Ianuier 1641. qui enjoint aux hommes & aux femmes qui rencontreront le S. Sacrement , & qui ne pourront se retirer , de se mettre en estat de respect , les hommes en mettant le chapeau à la main , à peine d'estre procedé extraordinairement contre les coupables. Cet Arrest fut registré en la Chambre de l'Edict de Castres le 26. Ianuier 1641.

Cette Chambre nonobstant ces Arrests & ce registre , fit partage en la cause des nommez Isarn , Boyer , & autres coupables de desobeissance enuers lesdits Arrests : surquoy il y eut Arrest au Conseil d'Etat le 15. Auil 1641. qui ordonna que sans s'arrester à l'aduis des Officiers de la R. P R. il seroit procedé incessamment au jugement contre les coupables , sans qu'il soit loisible ausdits Officiers de faire aucun partage sur l'instruction & formalité , à peine d'estre declarez fauteurs & adherans à la desobeissance ausdits Arrests. La Chambre fit vn autre partage en faueur de Decamps Ministre , qui auoit manqué de respect au S. Sacrement , lequel fut cassé par Arrest du Conseil du 24. Iuillet 1663. & ledit Decamps fut en suite condamné par Arrest de ladite Chambre du dernier Octobre 1663. en la somme de quatre cents liures d'amende. La Chambre de Castres qui fait tousiours partage en faueur

de ceux de la R. P. R. quelques defenses qu'il y ait au contraire, en fit vn autre en la cause de M^e Guillaume Courtaud Controolleur des Tailles au Diocese de Castres, coupable d'vne mesme desobeissance & manque de respect. La cause ayant esté renuoyée, Arrest du Conseil en la Chambre de l'Edict de Paris, il y fut rendu Arrest le 5. Septembre 1654. qui ordonna qu'il seroit procedé extraordinairement par accaration & confrontation de temoins contre ledit Courtaud & ses complices.

Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Castres du 17. Iuin 1664. l'exercice de ladite Religion doit cesser, lors que la procession en laquelle le S. Sacrement est porté, passe prés du Temple. Pour empescher ces inconueniens, il faut supplier tres-humblement sa Majesté de defendre à ceux de la R. P. R. de faire les exercices de leur Religion les jours de Feste, pendant que le service diuin se fait dans l'Eglise Paroissiale, auquel effet ils prendront l'heure des Consuls des lieux. Ce respect est deu à la Religion du Prince, qu'on n'en puisse pas exercer vne contraire dans le mesme temps,

ARTICLE I V.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation lors qu'ils seront malades, ou prochains de la mort, soit par condamnation de Iustice, ou autrement, d'autres que de la mesme Religion; & pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par lu-

stice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Edict.

Cet Article qui est pris de mesme que le precedent du iv. de Flex, permet aux Ministres de visiter & consoler ceux de la R. P. R. soit dans leurs maisons, ou dans les hospitaux, ou dans les prisons. L'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. & ceux des 18. & 22. Septembre 1664. adjoustant en gardant les reglemens des Compagnies, de l'autorité desquelles les prisonniers seront detenus; à la charge toutefois que les Ministres ou autres de la R. P. R. qui iront visiter & consoler lesdits malades & prisonniers aux hospitaux & prisons, n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades ou prisonniers, comme il est expressement porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 4. May 1663. donné sur les partages faits par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict en Prouence, & par Arrest de la Chambre de Castres du 18. Feurier 1661.

Il est aussi permis par ce mesme Arrest du 4. May aux Curez des lieux, assistez du Iuge ou Consul, de se presenter aux malades de la R. P. R. pour sçauoir d'eux s'ils veulent mourir en ladite Religion ou non, & apres leur declaration ils doiuent se retirer.

Nostre Article adjouste, qu'il est permis aux Ministres de la R. P. R. de visiter & consoler ceux de leur Religion qui seront condamnez par Iustice, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit

exercice public leur est permis , lesquelles prieres doivent estre faites auant de sortir de la prison , ou dans le Temple , non au lieu du supplice , quoy que le contraire ait esté pratiqué par abus en quelques Villes , autrement ce seroit faire vn acte d'exercice dans les ruës & places publiques , contre les defenes dont nous auons parlé sur l'Article xvj. de l'Edict , & contre ce qui est expressement porté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657. qui defend aux Ministres & tous autres de la R. P. R. de chanter les Pseaumes dans les ruës & places publiques , lors qu'il se fera des feux de joye , par ordre de sa Majesté , ny lors de l'execution des criminels. Par Arrest du Conseil du 25. Ianuier 1661. il est permis seulement aux Ministres de consoler à voix basse les condamnez à mort , sans pouuoir faire prieres ny exhortation.

A R T I C L E V.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul ; & pour Dieppe au faux-bourg du Paulet : & seront lesdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué comme il est à present , sauf à l'establiir dans ladite Ville , faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu ; à quoy leur sera pourueu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera aussi ledit exer-

cice libre & public, reftably dans la ville de Montagnac en Languedoc.

ARTICLE VI.

Sur l'Article faifant mention des Bailliages, a efté declaré & accordé ce qui s'enfuit. Premierement, Pour l'establiffement de l'exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senefchauffée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és faux-bourgs defquelles ledit exercice fera eftably par les Commissaires que fa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs ou villages proches desdites Villes, & pour chacune d'icelles, lont desdits Commissaires en choisiront l'vn. Et si par hostilité, contagion, ou autre legitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement, Qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourueu que de deux Villes, aux faux-bourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senefchauffées & Gouvernemens qui en de-

pendent : & où il ne seroit jugé à propos de l'establir esdites Villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, Pour la grande estenduë de la Seneschaussée de Prouence & Bailliage de Viennois, sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Seneschaussées vn troisieme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est desja estably.

A R T I C L E V I I.

Ce qui est accordé par ledit Article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoint à la feuë Reyne Belle-mere de sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

A R T I C L E V I I I.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les Articles particuliers de l'an 1577. és isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans ; sçauoir, vn pour toutes les isles de Marennes, & vn autre pour l'isle d'Oleron.

A R T I C L E I X.

Les prouisions octroyées par sa Majesté,

pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets , sortiront leur plein & entier effet.

Nous auons parlé fort au long dans l'Article xj. de l'Edict du lieu de Bailliage, qui a esté accordé dans chaque Seneschaussée ou Gouvernement , outre & pardeffus celuy qui auoit esté donné par Charles IX. sans à ce comprendre les lieux qui ont droit de faire l'exercice. Nostre Art.v. & les quatre suiuan reglent ces lieux en plusieurs Prouinces , comme à Pimpoul, & aux faux-bourg de Dieppe pour la Normandie, & à Montagnac pour le Languedoc. Il est vray que les habitans de la R. P. R. de cette derniere Ville ayant entrepris de bastir vn Temple dans l'enclos d'icelle , ils ont esté condamnez de le demolir par Arrest du Conseil du 15. Iuin 1663. Permis neantmoins à eux d'en bastir vn au Faux-bourg, au lieu appellé Pelegry, à leurs frais & despens, suiuant l'Article viij. de l'Edict de 1570. qui l'auoit donné pour premier lieu de Bailliage.

Nostre Article a esté pleinement executé par les premiers Commissaires executeurs de l'Edict; ainsi que nous auons remarqué sur l'Article xj. Ils ont donné des lieux dans chaque Bailliage, Seneschaussée ou Gouvernement , mesme par plusieurs fois, comme nous auons fait voir sur cet Article : c'est pourquoy il n'y a plus rien à executer ny à demander pour ce regard.

ARTICLE X.

Sa Majesté veut & entend que l'Article xxvij. de son Edict, touchant l'admission de

ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & Dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, non-obstant les Edicts & Accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle; & sera ledit exercice réglé selon, & ainsi qu'il est porté par les Articles qui s'ensuiuent, suiuant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

A R T I C L E X I.

Suiuant l'Edict fait par sa Majesté pour la reduction du sieur Duc de Guyse, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ne pourra estre fait ny estably dans les villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, saint Dizier, Guyse, Joinuille, Fismes, & Montcornet és Ardennes.

A R T I C L E X I I.

Ne pourra aussi estre fait és autres lieux és enuirons desdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

ARTICLE XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot, és enuirons, declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'Edict de 1577.

ARTICLE XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit permis generalement és fiefs possédez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fust exceptée, declare sadite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesme és fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edict donné à Nantes.

ARTICLE XV.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reduction du sieur Marechal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra estre continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

La concession de prescher és fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Bailliages en la forme portée par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XVII.

Sera pareillement obserué l'Edict fait pour la reduction du sieur Mareschal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice estre fait és Villes, faux-bourgs, & Places amenées par luy au seruice de sa Majesté. Et quant aux environs, ou banlieuë d'icelles, y sera l'Edict de 77. obserué, mesme és maisons de fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladite Religion és Ville, faux-bourgs & Chasteau de Morlays, suiuant l'Edict fait sur la reduction de ladite Ville, & sera l'Edict de 77. obserué au ressort d'icelle, mesme pour les fiefs, selon l'Edict de Nantes.

ARTICLE XIX.

En consequence de l'Edict pour la reduction de Quimpercorentin, ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Euesché de Cornoaille.

ARTICLE XX.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieues à la ronde. Pourra neantmoins estre fait & estably au surplus de l'estenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. mesme és maisons des fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

ARTICLE XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu sieur Admiral de Villars, n'est que prouisionnel, & jusqu'à ce que par le Roy en eust eutrement esté ordonné, sa Majesté veut & entend, que nonobstant iceluy, son Edict de Nantes ait lieu pour les Villes & ressorts amenez à son obeïssance par ledit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

ARTICLE XXII.

En suite de l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Ioyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la ville de Tolose, faux-bourgs d'icelle, & quatre lieues à la ronde, ny plus près que sont les villes de Villemur, Carman, & l'Isle en Iourdan.

ARTICLE XXIII.

Ne pourra aussi estre remis és villes d'Allet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutesfois que si ausdites Villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, ou par les Officiers des lieux, assigné pour chacune desdites Villes, lieu commode & de leur accez, qui ne sera esloigné desdites Villes de plus d'une lieue.

ARTICLE XXIV.

Pourra ledit exercice estre estably, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes, au ressort de la Cour de Parlement de Tolose, excepté toutesfois és Bailliages, Seneschaussées, & leurs ressorts, dont le Siege principal a esté ramené à l'obeissance du Roy par ledit sieur Duc de Joyeuse, auquel l'Edict de 77. aura lieu. Entend toutesfois sadite Majesté que ledit exercice puisse estre continué és endroits desdits Bailliages & Seneschaussées où il estoit du temps de ladite reduction, & que la concession d'iceluy, és maisons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneschaussées, selon qu'il est porté par ledit Edict.

ARTICLE XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon sera obserué, & suiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion que de Catholique, Apostolique & Romaine en ladite Ville & faux bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

ARTICLE XXVI.

Sera pareillement obserué l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Mayenne, suiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée estre fait és villes de Chaalon, Seure & Soissons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és environs de Soissons, durant le temps de six ans, à commencer au mois de Ianuier an 1596. passé lequel temps y sera l'Edict de Nantes obserué comme aux autres endroits de ce Royaume.

ARTICLE XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon; & aux autres Villes & Places du Gouvernement de Lyonnais, nonobstant toutes defenses faites au contraire par les Syndics & Escheuins de ladite ville de Lyon, & confirmées par sa Majesté.

ARTICLE XXVIII.

Ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneschauffée de Poictiers, outre ceux où il est à present estably; & quant aux fiefs sera suiuy l'Edict de Nantes. Sera aussi le dit exercice continué dans la ville de Chauigny. Ne pourra le dit exercice estre restably dans les villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edict de 77. il y peust estre.

ARTICLE XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus; & ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les ressorts des Bailliages & Gouvernemens reseruez par les Edicts faits sur la reduction d'Amiens, Peronne & Abbeuille. Pourra toutesfois le dit exercice estre fait és maisons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, selon, & ainsi qu'il est porté par le dit Edict de Nantes.

ARTICLE XXX.

Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage

pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage, sans prejudice toutesfois de la permission accordée pour les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edict de Nantes.

ARTICLE XXXI.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville & faux-bourgs de Nantes, & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutesfois estre fait és maisons de fiefs suiuant iceluy Edict de Nantes.

ARTICLE XXXII.

Veut & entend sadite Majesté que son dit Edict de Nantes soit obserué dès à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edicts & Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par prouision tant seulement, & jusques à ce qu'autrement fust ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

Le Roy declare dans l'Article x. qu'il veut que l'Article xxvij. de l'Edict ait lieu, & que suiuant iceluy ceux de la R. P. R. puissent estre admis aux

Charges, quoy que le contraire eust esté accordé à des Princes, Seigneurs & Villes Catholiques pour leur réduction à son obeïssance; ce qui ne doit auoir lieu que pour l'exercice de la R. P. R.

Nous auons dit dans l'Article ix. de l'Edict, que l'exercice de la R. P. R. peut estre continué dans toutes les Villes où il a esté fait publiquement durant les années 1596. & 1597. mais parce que par les Edicts & Accords faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs & Villes Catholiques, il estoit porté que l'exercice de ladite Religion ne pourroit estre continué dans quelques Villes & lieux, ces Articles declarent quelles sont les Villes & lieux dans lesquels l'exercice ne peut estre fait, qui sont les suiuan; sçauoir és villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, saint Disier, Guise, Ioinville, Fismes, Moncornet és Ardennes, ny dans la banlieuë desdites Villes, que conformément à l'Edict de 1577. és Villes & Places ramenées par le Marechal de Bois-Dauphin à l'obeïssance du Roy; en la ville, faux-bourgs & Chasteau de Morlays, ny resfort d'icelle; en tout l'Euesché de Cornoaille; en la ville de Beauuais, ny à trois lieuës à la ronde; en la ville de Tolose, & quatre lieuës à la ronde, ny plus près que sont les villes de Villemur, Carman, & l'Isle en Iourdain; és villes d'Alet, Fiac, Auriac, Montesquiou, Dijon, ny à quatre lieuës à la ronde; és villes de Chaalons ny Bailliage, Seure, Soissons, Agen, Perigueux, Sens, Nantes, ny és Bailliages & Seneschauffées dont le Siege principal a este ramené à l'obeïssance du Roy par le Duc de Ioyeuse. L'exercice mesme des Gentils-hommes ne peut estre fait dans la banlieuë de toutes ces Villes; ce

qui est estendu assez clairement dans le texte, & ne merite pas vne plus longue explication.

ARTICLE XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

Par l'Article vj. de l'Edict de 1562. & le ix. de 1568. la Ville & ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris, sont exempts de tout exercice de ladite Religion. L'Article vij. de l'Edict de 1563. defend aux habitans de Paris, & du ressort de la Preuosté & Vicomté, d'aller à l'exercice des Bailliages circonuoi-sins. Par l'Article iv. de l'Edict de 1576. qui a esté mal cité sur l'Article xiv. de l'Edict, il estoit permis de le faire à deux lieuës. Par le xij. de l'Edict de 1570. & par le x. de 1577. il ne peut estre fait à dix lieuës, ny à la Cour ou suite, ny à deux lieuës. Par l'accord fait pour la reduction de ladite Ville, il est dit que dans icelle, ses faux-bourgs, ny à trois lieuës à la ronde, il ne se fera exercice public d'autre Religion que de la Catholique, ainsi que dit d'Auila dans son Histoire, liu. 14. Et par l'Art. xiv. de nostre Edict, il ne peut estre fait à cinq lieuës. Il est vray que nostre Article xxxij. porte, Qu'il sera baillé vn lieu pour ladite Ville & Preuosté à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, lesquels termes n'empeschent pas qu'il ne doie estre à cinq lieuës, outre que les Articles particuliers, qui sont des graces

que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. ne peuvent pas destruire la disposition formelle d'un Article de l'Edict, qui est vne loy generale donnée aux sujets Catholiques & de la R. P. R. Au pis aller cette grace deuroit estre reduite à vn lieu qui ne fust pas plus près que de trois lieuës, ainsi que portent les Articles de la reduction, lesquels doiuent estre executez indispensablement, comme nous auons dit sur l'Article xij. & l'exercice doit estre osté du lieu de Charenton, qui n'est distant que de deux lieuës de Paris, & d'une petite lieuë d'une des maisons Royales.

Il reste seulement à remarquer que la defense portée par les Edicts de 1562 & de 1568. de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée dans le ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris, demeure à l'égard de l'exercice des Gentils-hommes, lesquels ne le peuvent faire dans toute l'estenduë de ce ressort.

Il ne faut pas obmettre que les Ministres de la Religion pretenduë reformée, qui doiuent faire l'exercice à Charenton, ne peuvent pas demeurer à Paris, à cause que, comme nous auons dit sur l'Article xij. de l'Edict, les Ministres ne peuvent resider qu'au lieu où ils font la fonction de leur ministration; ce qui doit estre obseruée indifferemment pour les lieux de l'exercice ordinaire, & pour ceux de Bailliage, la Declaration de 1634. & les Arrests qui l'ont suiui n'ayant fait aucune distinction pour ce regard.

ARTICLE XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra

assembler le peuple , mesme à son de Cloches , & faire tous actes & fonctions appartenans , tant à l'exercice de ladite Religion , qu'au reglement de la discipline , comme tenir Consistoires , Colloques & Synodes Prouvinciaux & Nationaux par la permission de sa Majesté.

Vne des principales facultez que donne le droit d'exercice , est de pouuoir assembler le peuple au son de la Cloche. C'est ce que cet Article accorde à tous ceux qui ont le droit de faire l'exercice public , excepté aux Villes ou lieux où il y a Citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté , dans lesquelles ceux de la R. P. R. ne peuuent assembler le peuple au son de la Cloche , ny en poser aucune sur leurs Temples , à cause des inconueniens qui en pourroient arriuer , ainsi qu'il a esté jugé pour la Ville de Montpellier par l'Art. xxij. de l'Arrest du 5. Octobre 1663. apres vn partage des Commissaires ; ce qui en suite a esté executé dans toutes les Places de guerre.

Ne peuuent non plus ceux de la R. P. R. qui ont le droit d'exercice , assembler le peuple au son de la Cloche depuis le Ieudy saint , dix heures du matin , jusques au Samedy saint à midy , ainsi qu'il a esté ordonné par l'Article iv. dudit Arrest du 5. Octobre. Ils ne peuuent aussi se seruir en aucun temps que ce soit des Cloches des Eglises pour assembler leur peuple , ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests du Conseil , & principalement par celuy du May 1629. ny des Cloches de l'Horloge , ou des maisons communes.

En troisieme lieu, les Seigneurs qui à cause de leur Iustice, ou fief, font l'exercice dans leurs Chasteaux, ne peuvent auoir de Cloche pour assembler le peuple, ny auoir des Escoles, ny tenir Consistoires ny Synodes; parce que cet exercice, qui leur est accordé par priuilege, n'est pas vn exercice qui se fasse publiquement, puis qu'ils ne peuvent pas auoir vn lieu public destiné pour le faire. Cela fait voir encore qu'il doit estre defendu aux Seigneurs hauts Iusticiers de receuoir à l'exercice dans leurs Chasteaux les estrangers, & ceux qui ne demeurent pas dans le lieu où ils ont la Iustice, ou partie d'icelle, comme nous auons dit sur l'Article vij. de l'Edict.

Nostre Article permet non seulement d'assembler le peuple au son de la Cloche, aux lieux où l'exercice de la R. P. R. se fait publiquement, mais encore de faire tous actes appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, que nous auons expliquez sur l'Article ix. de l'Edict, qu'aux reglemens de la discipline, comme y auoir des Escoles, y tenir des Consistoires, Colloques & Synodes avec la permission de sa Majesté. Il ne sera pas hors de propos de dire de quelle maniere ces trois sortes d'assemblées doivent estre tenuës.

Les Consistoires sont des assemblées particulieres de certaines personnes de chaque lieu, qu'ils appellent Eglise. Premierement, ceux qui composent ces assemblées ou Consistoires, sont le Ministre du lieu, & les Anciens & Diacres. Il leur est defendu d'y appeller ny receuoir d'autres personnes par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657.

2. Ils ne peuvent tenir aucunes assemblées de Consistoire qu'en la presence d'vn Officier Royal,

ainsi que ie l'ay prouué euidemment dans la troisieme Maxime, & qu'il resulte des mots, *par la permission de sa Majesté*, qui sont dans nostre Article.

3. Ils ne peuvent traiter dans ces Consistoires que d'affaires de leur discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique, à quoy l'Officier qui y assiste doit tenir la main, à peine d'estre responsable des contrauentions, comme s'ils y traitoient d'affaires politiques.

4. Cet Officier doit estre nommé par sa Majesté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces, comme il est ordonné precisément par la Declaration du 17. Auiril 1623.

5. Les Consistoires n'ont ny ordre ny jurisdiction, & ne peuvent par consequent suspendre ny excommunier, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bordeaux du 9. Iuillet 1616. contre Cameron, Ministre, qui auoit suspendu Saint Angel & Lauuergnac, & la procedure fut cassée comme abusive. Par l'Article v. de l'Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. il est defendu aux Consistoires de censurer les peres ou meres qui enuoyent, ou qui permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques. Ils ne peuvent traiter, comme nous auons dit, dans ces assemblées de Consistoire, d'affaires politiques, c'est pourquoy par ce mesme Arrest du 11. Ianuier 1657. il leur est defendu de faire aucunes assemblées, qu'ils appellent des Notables, qu'apres en auoir obtenu la permission speciale du Roy, & avec la presence des Magistrats, d'autant que dans ces assemblées on y traitoit d'affaires politiques; ce qu'ils ne peuvent faire, ny se separer des Catholiques, avec lesquels ils ne font

qu'un Corps politique. Par Arrest du Parlement de Pau, du 17. Decembre 1663. il est defendu aux habitans de la R. P. R. de former aucun corps d'Eglise ny Consistoire, & de faire l'exercice par le ministere d'un Diacre, comme chef de Consistoire.

Les Colloques sont composez des Ministres & Anciens de plusieurs lieux. Ils ne peuvent estre tenus qu'en Synode, c'est à dire pendant la tenuë des Synodes. Le Commissaire du Synode doit assister à toutes les deliberations des Colloques, autrement ce seroient des assemblées illicites contraires aux Ordonnances. Autrefois ceux de la R. P. R. tenoient des Colloques dans l'interuale des Synodes; mais cela leur a esté defendu par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat des 26. Iuillet 1657. 15. Septembre 1660. & 5. Octobre 1663. Ayant esté tenu vn Colloque en la ville d'Vsez dans l'interuale du Synode, il fut cassé par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. Ils ne peuvent traiter dans ces Colloques que des affaires Ecclesiastiques qui regardent les necessitez des lieux, & des Eglises du Colloque.

Les Synodes sont ou Prouvinciaux ou Nationaux. Les Nationaux, qui sont composez de deux Ministres & de deux Anciens deputez de chaque Prouince, ne se tiennent que rarement, & par la permission expresse du Roy.

Les Synodes Prouvinciaux sont composez des Ministres & des Anciens des Eglises ou lieux des Colloques qui sont de la dependance de la Prouince. On n'y peut admettre d'autres personnes que ces Ministres & ces Anciens.

On ne peut traiter dans ces Synodes, non plus que dans les Colloques & Consistoires, que d'affai-

res concernant les reglemens de la discipline de la R. P. R. qu'ils appellent Ecclesiastique, ainsi qu'il est dit dans nostre Article, & dans la Declaration du Roy du 19. Octobre 1622. Celle du 17. Avril 1623. porte que l'Officier prendra garde qu'il n'y soit traité & proposé autres affaires que celles qui leur sont permises par les Edicts.

Il n'y a dans les Edicts aucun temps limité pour la tenuë des Synodes. Il est dit seulement dans nostre Article qu'ils pourront tenir Synodes par la permission de sa Majesté aux lieux où l'exercice se fait publiquement, c'est à dire au lieu marqué par sa Majesté, & au temps par elle permis.

Ces assemblées doiuent estre empeschées le plus qu'il se peut, d'autant que sous pretexte des reglemens de leur discipline, qui ne requierent pas qu'elles se tiennent toutes les années, on y traite d'affaires politiques. On communique d'une Prouince à l'autre, feignant d'y faire vider des appels qui sont renuoyez du Synode d'une autre Prouince, on entretient mesme des correspondances avec ceux de Geneue, & avec d'autres Estrangers, sous pretexte de charité & d'autres recherches. Il est pris souuent dans ces Synodes des deliberations seditieuses, comme en celuy tenu aux Seuennes en 1663. que les Ministres prescheroient en plusieurs lieux nonobstant les defenses; qu'on feroit vn jeufne general pour destourner la persecution, & qu'on feroit prester vn nouveau serment au peuple de viure dans la R. P. R. qui sont des choses qui tendent à sedition, & qui sont contraires à l'autorité du Roy, & au repos de l'Estat.

Il y a vn Arrest du Conseil du 22. Aoust 1626. qui

permet à ceux de la R. P. R. de s'assembler, & de tenir des Synodes quand bon leur semblera, en aduertissant vn mois auant la conuocation, le Gouverneur ou le Lieutenant general de la Prouince, afin qu'il y enuoye vn Commissaire, & si le Commissaire ne vient pas apres qu'on l'a attendu trois jours, on a la liberté de s'assembler; lequel Arrest ne peut pas subsister, & doit estre reuoué.

1. Parce qu'il a esté donné sur requeste en vn temps de guerre & de trouble.

2. Il est contraire à l'autorité du Roy, en ce qu'il permet de tenir des assemblées sans l'assistance d'un Officier Royal, apres qu'on l'aura attendu trois jours.

3. La Declaration du 17. Aupil 1623. dit seulement, Que la nomination de l'Officier qui deura assister aux Synodes, sera faite par sa Majesté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces. Celle du 19. Octobre 1622. porte qu'il faut vne permission expresse de les tenir, laquelle sa Majesté s'est reseruée. L'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. defend d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoué par permission de sa Majesté.

4. L'Article xj. de l'Edict de Mars de 1626. defend à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes assemblées generales ny particulieres, cercles, conseils, & toutes autres, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse permission par Lettres ou Breuet signé du Roy, & contresigné de l'un des Secretaires d'Etat. C'est pourquoy la permission qu'ils demandent aux Gouverneurs de tenir ces assemblées ne suffit pas, quoy

que les Gouverneurs en donnent auis à sa Majesté.

5. Cet Arrest est contraire à nostre Article xxxiv. qui porte, Qu'ils pourront tenir consistoires, Colloques & Synodes par la permission de sa Majesté, sans qu'il soit parlé des Gouverneurs des Prouinces.

6. L'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. confirme seulement les Edicts, Articles, Breuets & Declarations registrées. Tout ce qui a precedé est reuouqué.

L'Officier qui doit estre nommé pour assister aux Synodes, peut estre de la R. P. R. comme dit la Declaration du 17. Auiril 1623. mais il peut aussi en estre nommé vn Catholique.; la Declaration ne le defend pas. Il est à propos, & mesme necessaire, qu'on en nomme des Catholiques pour empescher les abus qui se commettent dans ces assemblées, d'autant que les delibérations concernant les affaires politiques, & les autres dont il leur est deféidu de traiter, sont mises dans vn registre separé, & ne sont pas comprises dans les Procez verbaux des Synodes, qui sont enuoyez aux Gouverneurs des Prouinces.

L'Officier Royal qui assiste à ces Synodes en qualité de Commissaire, doit dresser vn Procez verbal exact de tout ce qui s'y fait & qui s'y delibere. Il ne doit pas souffrir qu'on tienne aucune assemblée de Synode ny de Colloque qu'en sa presence, ainsi que l'ordonne l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Nouembre 1664. Celuy du 15. Septembre 1660. casse vne Deliberation du Synode du Vigan, prise en l'absence du Commissaire. Il ne doit pas permettre qu'on
traite

traite que des affaires qui regardent la discipline ;
Qu'on reçoive aucuns deputez des autres Prouinces ;
Qu'on donne pouuoir à des Ministres, ou à des Anciens, de s'assembler dans l'interuale des Synodes pour receuoir des Propofans, ou pour deliberer d'aucunes affaires ; ny qu'on reçoive ou admette aucuns Estrangers au Synode en qualité de Ministres ou Deputez : Qu'il soit contreuenu aux Edicts & Arrests de reglement, ny qu'il soit pris aucune deliberation contraire au seruice du Roy, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Ayant esté deliberé au Synode de Nismes qu'on ne pouuoit faire l'vniõ de la Religion Catholique avec la Pretenduë reformée, les tenebres ne pouuant estre jointes avec la lumiere, ny Dieu avec Belial, contre les defenses du Commissaire ; il fut ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1661 que cette Deliberation seroit tirée des actes du Synode, & Claude, Ministre, qui en estoit le Moderateur, fut interdit de la fonction de sa charge, & il luy fut enjoint de sortir de la Prouince de Languedoc. L'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. fait defenses d'entretenir aucune correspondance avec les autres Prouinces, & de leur escrire sous pretexte de charité, ou autre quelconque ; de receuoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ny de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux, leur enjoignant de resider & de prescher seulement au lieu auquel ils auront esté donnez par ledit Synode. Ordonne en outre que dans leurs Predications, ny ailleurs, ils ne se seruiront plus de ces mots, *persecution, malheur du temps*, ny autres semblables ; mais bien

qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts ; Qu'ils ne pourront assembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté ; Que dans l'interuale des Synodes les Ministres ne pourront s'assembler pour recevoir des Propofans, donner des commissions, ny pour deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, ou pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances ; Et il est enjoint aux Commissaires qui assistent aux Synodes de s'opposer à telles & semblables Deliberations, & aux Moderateurs d'empescher qu'elles ne soient prises, à peine d'en respondre en leurs noms. L'Article v. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Septembre 1664. ordonne aux Synodes d'enjoindre aux Ministres de resider & prescher au lieu qui leur aura esté donné. Et l'Article vj. du mesme Arrest fait defenes aux Ministres & Anciens qui assistent aux Synodes de mettre dans les Actes, ou dans les Tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice public de la R. P. R. est interdit, ny ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur, & dans son Chateau. Enfin, par l'Article ix. de l'Arrest du 22. Septembre 1664. il est enjoint aux Ministres de tenir des registres des Baptesmes & Mariages qui se feront de ceux de la R. P. R. & d'en fournir de trois en trois mois vn extrait au Greffe du Bailliage.

ARTICLE XXXV.

Les Ministres, Anciens, & Diacres de la dite Religion ne pourront estre contraints

de répondre en Justice en qualité de témoins pour les choses qui auront esté reuélées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruation de son Estat.

Cet Article exempté ceux de la R. P. R. ausquels en qualité de Ministres, Anciens, ou Diacres, les particuliers auroient déclaré dans les Consistoires les choses par eux commises, de pouuoir estre contrains de les reueler en Iustice, excepté pour ce qui regarde la personne du Roy, ou le bien de son Estat.

ARTICLE XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & fauxbourgs, & autres lieux où il sera publiquement estably.

On pouuoit douter, s'il est permis de receuoir les Estrangers aux lieux où se fait l'exercice public; ce qui sans doute eust peu leur estre refusé, si le Roy ne l'eust déclaré dans cet Article: c'est pourquoy il permet que dans les Villes & lieux où l'exercice se fait publiquement, non seulement les habitans du lieu y puissent aller, mais encore ceux des lieux circonuoisins: & par consequent, les Seigneurs qui ont la haute Iustice, qui ne font pas leur exercice dans les villes ou lieux, mais seulement dans leurs maisons, & qui n'ont pas d'exercice

public , ne peuvent pas y recevoir aucuns Eſtrangers , mais ſeulement ceux du lieu où ils ont la Juſtice , ainſi que nous auons dit ſur l'Article vij. de l'Edict.

ARTICLE XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Eſcoles publiques , ſinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis ; & les prouiſions qui leur ont eſté cy-deuant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges , ſeront veriſiées où beſoin ſera , & ſortiront leur plein & entier effet.

Il eſt parlé dans cet Article des Eſcoles pour l'inſtruction des enfans , & des Colleges , dont il faut traiter ſeparément. Les Eſcoles publiques , ou petites Eſcoles , peuvent eſtre tenuës aux lieux qui ont droit de faire l'exercice , ſoit dans la ville ou dans le faux-bourg , ainſi qu'il a eſté ordonné par l'Article xxxvj. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. Octobre 1663. mais il faut que l'exercice ſoit eſtably dans la ville ou dans le faux-bourg , pour pouuoir y tenir des Eſcoles : car ſi l'exercice eſt dans vn village où il a eſté mis pour lieu de Bailliage , l'Eſcole ne peut pas eſtre miſe ny dans la ville , ny dans le fauxbourg , mais ſeulement dans le village : de meſme que les Conſiſtoires ne peuvent eſtre tenus , comme nous auons dit. L'Arreſt du Conſeil du 6. Feurier 1640. defend les Eſcoles à Roüen, & aux autres lieux où il n'y a pas exercice.

On ne peut enseigner dans ces Escoles qu'à lire, escrire & l'Arithmetique tant seulement. Cela a esté ordonné précisément par l'Article xxiiij. dudit Arrest du 5. Octobre, apres vn partage fait par les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc. Le Commissaire de la R. P. R. demouroit bien d'accord qu'on ne pouvoit enseigner dans les petites Escoles qu'à lire, escrire & l'Arithmetique; mais il soustenoit qu'on pouvoit enseigner les lettres humaines dans les Escoles publiques, laquelle distinction fut jugée au Conseil estre sans aucun fondement, n'y ayant point de difference entre les Escoles publiques & les petites Escoles. L'Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1664. porte dans l'Article xx. Que dans ces Escoles, soit qu'elles soient dans les Villes ou dans les faux-bourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire & l'Arithmetique tant seulement. L'Article iij. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 22. Septembre 1664. enjoint au Ministre de la R. P. R. du lieu de Crespy de s'y retirer incessamment, estant le lieu de son ministere; où il ne pourra tenir aucuns Pensionnaires que de la R. P. R. & au nombre de deux seulement: de sorte qu'aux termes de cet Arrest les Ministres ne peuvent tenir aucuns Pensionnaires Catholiques, ny en auoir que deux de la R. P. R. à la fois. Les particuliers le peuvent encore moins.

Toutefois ceux de la R. P. R. peuvent auoir des Precepteurs particuliers & domestiques pour enseigner en particulier à leurs enfans, & dans leurs maisons seulement, la Philosophie, & les lettres humaines; mais ils ne peuvent pas receuoir dans leurs maisons d'autres enfans pour y entendre les leçons

*Instruction
pari d*

de ces Maistres ; ce seroient des Classes & vn College.

Il faut examiner le surplus de nostre Article qui regarde les Colleges. Pour cet effet il est necessaire de remarquer qu'auant l'année 1631. ceux de la R. P. R. auoient de deux sortes de Colleges ; les vns qu'ils auoient establis eux-mesmes ; les autres qu'ils auoient vsurpez sur les Catholiques lors qu'ils les auoient chassés des Villes dont ils s'estoient emparez.

Ceux qu'ils ont erigez eux-mesmes sans en auoir obtenu la permission du Roy, doiuent estre supprimez, d'autant qu'ils n'ont pas la liberté par aucuns Edicts de faire de ces establissemens. Il y en a au contraire qui le leur defendent.

La Declaration de Charles I X. du 4. Octobre 1570. registrée le 30. Nouembre de la mesme année, donnée long-temps apres que ceux de la R. P. R. ont eu la faculté de faire publiquement leur exercice, fait defenses de tenir Escoles, Principautez & Colleges, s'ils ne sont connus & approuuez Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine. Par l'Article xv. de l'Edict de 1570. par le viij. de 1573. le xj. de 1576. le xv. de 1577. & par le xxij. de Nantes, il est permis seulement à ceux de la R. P. R. d'enuoyer leurs enfans aux Colleges des Catholiques, ausquels il est enjoint de les receuoir. La liberté n'est pas donnée par aucun de ces Articles, ny par aucun autre Edict à ceux de ladite Religion d'establis des Colleges. Il est donc vray, que non seulement cela ne leur est pas permis, mais qu'il leur est expressément defendu par cette Declaration de 1570.

Par l'Art. ix. de l'Edict de 1577. le xiiij. de Nantes, & par le xxxvij. des particuliers, ceux de la R. P. R. ont la faculté d'auoir seulement des Escoles pour l'instruction de leurs enfans, aux lieux où ils peuvent faire l'exercice public de leur Religion, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans les Villes ou dans les faux-bourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement, ainsi que l'ordonnent precisément les Articles xxiiij. & xlj. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. & l'Article xx. d'autre Arrest dudit Conseil du 18. Septembre 1664. qui est general pour tout le Royaume.

Enfin l'Edict de Nantes, qui ne reuoque pas les Edicts precedens qu'en ce qu'il y a de contraire ou derogant à iceluy, dit l'Article xcj. ordonne dans nostre Article xxxvij. que les prouisions qui auoient esté accordées à ceux de la R. P. R. pour l'erection de leurs Colleges, seroient verifiées où besoin seroit.

Il s'ensuit de la disposition de ces Edicts & de ces Arrests, que ceux de la R. P. R. ne peuvent auoir dans les lieux où ils ont droit de faire leur exercice, que des Escoles où l'on n'enseigne aux enfans qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique, & qu'ils ne peuvent auoir des Colleges où les Professeurs soient de leur Religion, dans lesquels on enseigne les sciences humaines qu'aux Villes pour lesquelles il leur auoit esté donné des prouisions auant l'Edict de Nantes. Si c'est du depuis, elles ne sont pas aux termes de nostre Article, & ne suffisent pas. Celles du College de Die sont de l'année 1604. Par l'Article ix. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octo-

bre 1663. il est enjoint aux Consuls de la R. P. R. de Nismes de remettre au Greffe du Conseil les Lettres patentes, en vertu desquelles ils ont establi l'Academie dans ladite Ville. Ces prouisions ne peuuent estre suppléées par aucun consentement tacite ny exprés du Prince, ny des habitans des Villes. Mesme les Breuets qui auroient esté accordez pour en eriger ne suffiroient pas, d'autant qu'il faut, selon nostre Article, que ce soient des prouisions ou Lettres patentes; outre que l'Article v. de l'Edict de Iuillet de 1629. ne confirme que les Breuets qui ont esté registrez, & annulle tout le reste. Ce sont des bornes que les Roys ont mises à leur puissance souueraine, & des loix qu'ils se sont imposées à eux mesmes, & qu'ils ont données à leurs sujets. Et par consequent les Colleges establis d'une autre maniere, & sans auoir obtenu des lettres d'erection, doiuent estre supprimez comme des entreprises & des contrauentions aux Edicts.

On n'en peut pas dire de mesme des Colleges vsurpez sur les Catholiques par ceux de la R. P. R. parce que les Colleges qui auoient esté establis par les Catholiques, avec permission du Roy, n'auoient point de vice dans leur commencement. Il n'y a eu que l'vsurpation qui en a esté faite par ceux de la R. P. R. qui soit mauuaise. Et de mesme qu'on s'est contenté d'oster par la Declaration du 19. Octobre 1631. à ceux de ladite Religion, la moitié des Consulats & des Conseils politiques, dont ils auoient depouillé les Catholiques: aussi on ne leur a osté par l'Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1633. qui a esté donné en consequence de cette Declaration, que la moitié des Colleges qu'ils auoient entierement vsur-

pez. Il sera remarqué en passant que par cette Declaration, il y a nécessité seulement de mettre dans les Consulats & dans les Conseils politiques la moitié de Catholiques, lesquels y peuvent estre en plus grand nombre que ceux de la R. P. R. ainsi que nous l'auons fait voir sur l'Article xxvij. de l'Edict, & qu'il a esté ordonné par l'Article xlv. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. qui porte que Mr l'Euesque de Nismes, ou son grand Vicaire en son absence, aura entrée, seance, & voix deliberatiue aux Conseils politiques de ladite Ville, avec defenses à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de mettre aucun Conseiller de leur Religion pour égalier sa voix. Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 28. Aoust 1656. il est ordonné que tous les Consuls & Officiers politiques de la ville de Montpellier, seront Catholiques, quoy qu'auant la reduction de cette Ville ils fussent tous de la R. P. R.

La difference que nous auons dit estre entre les Colleges establis par ceux de la R. P. R. & les Colleges qu'ils ont vsurpez sur les Catholiques, paroistra encore plus clairement, par les preiugez qui ont esté rendus au Conseil sur de pareils differends pour raison des Colleges de Nismes, de Montpellier & d'Anduze, qui seruiront d'exemple.

Les habitans Catholiques establirent à Nismes vn College en vertu des Lettres patentes du Roy François I. du mois de May 1539. registrées au Parlement de Tolose le 22. Decembre suiuant. Ceux de la R. P. R. s'estant emparez de cette Ville, chasserent les Catholiques, non seulement de la maison de Ville, mais encore du College. Le Consulat & le Conseil politique ayant esté partagez en l'an-

née 1631. le College le fut aussi le 15. Janvier 1634. & les PP. Iesuites furent mis dans la moitié adjugée aux Catholiques. En l'année 1652. ceux de la R. P. R. se preualans des desordres de l'Estat, obligerent les PP. Iesuites & les habitans Catholiques de consentir par vne transaction, que le College fust séparé, & que les bastimens fussent partagez. Apres quoy ceux de la R. P. R. firent de leur moitié vn entier College. En l'année 1662. les PP. Iesuites presenterent requeste deuant les Commissaires executeurs de l'Edict en Languedoc, en cassation de cette transaction, & à ce que le College fust restably en l'estat qu'il auoit esté mis en l'année 1634. Et par Arrest contradictoire du Conseil d'Estat du 28. Novembre 1664. il fut ordonné, Que sans s'arrester à ladite transaction, le partage dudit College fait par lesdits Commissaires en 1634. seroit executé. Le motif de cet Arrest a esté que le College auoit esté estably par les Catholiques, & vsurpé par ceux de la R. P. R. & par consequent, suiuant la Declaration de 1631. il a fallu en laisser la moitié à ceux de la R. P. R. parce que le College auoit esté legitime-ment estably, & le vice n'auoit esté qu'en l'vsurpation, laquelle on jugea en l'année 1631. estre suffisamment réparée, en restablistant les Catholiques en la moitié d'vne chose qu'ils auoient entierement perduë. Ce ne fut pas peu en ce temps-là, apres vne guerre ciuile qui auoit duré prés d'vne vingtaine d'années.

Il en est tout au contraire des Colleges de Montpellier & d'Anduze, car lors que ceux de la R. P. R. s'emparerent de la ville de Montpellier, ils y establi-erent vn College de leur autorité, & laisserent

les Catholiques dans la possession de celuy qu'ils y auoient. Et lors qu'ils eurent chassé les Catholiques de la ville d'Anduze, ils y establirent aussi vn College, à cause que les Catholiques n'y en auoient aucun. C'est pourquoy ayant esté enjoint par diuers Arrests aux habitans de la R. P. R. de Montpellier de fermer leur College, ils ont demandé aux Commissaires executeurs de l'Edict, que la moitié des Regences du College des Catholiques fust remplie de ceux de la R. P. R. dont ils ont esté deboutez par l'Article xxij. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. La mesme chose a esté ordonnée par l'Article xli. de cet Arrest, à l'esgard du College d'Anduze, & il est fait defenses aux habitans de la R. P. R. desdites Villes, d'y tenir aucun College, leur permettant aux vns & aux autres d'auoir seulement de petites Escoles. La raison de ces Arrests, est parce que ces habitans auoient entrepris d'establir ces Colleges de leur autorité, & sans aucunes prouisions.

Ceux de la R. P. R. soustiennent d'auoir la faculté d'establir des Colleges par trois raisons principales, dont la premiere est vne responce faite au Cahier qu'ils presenterent au feu Roy Louys XIII. en 1611. qui porte, Que les Colleges establis suiuant l'Edict par ceux de la R. P. R. aux lieux où il y a exercice, jouiront des mesmes priuileges & immunités que les autres Colleges.

La seconde consiste en l'Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1633. dont nous auons parlé, qui partage les Colleges qui estoient tenus par ceux de la R. P. R. & ordonne que la moitié des Regences sera remplie de Catholiques, ainsi qu'il auoit esté or-

donné par la Declaration de 1631. pour les Consuls & Conseils politiques.

Et la troisieme est la prescription qu'ils pretendent leur estre acquise par vne longue possession, en laquelle ils sont depuis plusieurs années jusques à present, lesquelles raisons sont insuffisantes.

Quant à la premiere, qui est la responce au Cahier de 1611. on ne scauroit rien alleguer de plus foible, pour donner vn titre qui rende legitime l'establissement d'un College. 1. Parce que si cette responce auoit l'effet qu'on y donne, il seroit permis à ceux de la R. P. R. d'auoir des Colleges par tout où ils ont l'exercice public, ce qu'ils n'oseroient soustenir. 2. Cette responce, qu'on ne rapporte que tronquée, suppose que l'Edict permet d'auoir des Colleges par tout où l'exercice est establi, ce qui n'est pas veritable; car il n'est permis d'y auoir que de petites Escoles, ainsi que portent precisément les Articles xxij. de l'Edict de Nantes, le xxxvij. des particuliers, & tous les autres Edicts de Pacification, & ce xxxvij. ne permet d'auoir des Colleges qu'avec des prouisions. 3. La responce à cet Article doit estre entenduë des Colleges qui ont esté legitimement establis, & avec permission, lesquels doiuent jouir des mesmes priuileges & immunitéz dont jouissent les Colleges des Catholiques. 4. Il faut tousiours faire la mesme responce à la mesme objection, Qui est, que par l'Article v. de l'Edict de 1629. les Edicts, Declarations, Breuets & Articles, & à plus forte raison les responses à iceux, qui ont esté registrées aux Parlemens sont executées, tout le reste doit estre rejetté. Il y a dequoy s'estonner que l'Aduocat de ceux de la

R. P. R. ait soustenu dans sa Response à ma dix-huictiesme Maxime, & dans la Plaidoyerie pour le lieu de Luffan, qu'on n'a jamais fait enregistrer les responses aux Cahiers, & qu'elles ne doiuent pas estre registrées. C'est vne erreur, & il y a des exemples du contraire. Les Articles presentez à Charles IX. le 5. Septembre 1564. par ceux de la R. P. R. de Guyenne, & les responses à iceux furent registrées au Parlement de Bordeaux, apres vne jussion, par Arrest dudit Parlement du 9. May 1565. La response à l'Article xxx. du Cahier presenté au mesme Roy le 14. Octobre 1571. sur l'Article xxiiij. du precedent Edict, fut registrée au Parlement de Paris le dernier Iuin 1572. En cinquiesme lieu, cette response à Cahier doit estre d'autant moins considerée, quand bien elle seroit plus precise, qu'elle a esté accordée dans vn commencement de minorité, en vn temps que ceux de la R. P. R. excitent les mouuemens, qui ont duré jusques au mois de Iuillet de l'année 1629. Enfin les responses aux Cahiers des Ecclesiastiques deuroient, à plus forte raison, estre obseruées, dequoy ceux de la R. P. R. ne demeureront pas d'accord.

Pour ce qui est de la preuue qu'on pretend tirer de l'Arrest du Conseil, du 23. Iuillet 1633. elle n'est aucunement considerable; car cet Arrest vuide seulement vn partage qui auoit esté fait en la Chambre de Castres, sur la demande que les habitans Catholiques auoient faite, que suiuant la Declaration du 19. Octobre 1631. les Regens fussent moitié Catholiques; & il ordonne que les Regens du College de la ville de Castres, & des autres Villes de la R. P. R. seront à l'aduenir moitié Catholiques; ce

qui doit estre entendu des Villes seulement où ceux de la R. P. R. s'estoient emparez des Colleges qui auoient esté establis par les Catholiques, & dont ceux de ladite Religion les auoient chassez, ainsi qu'ils auoient fait des Consulats, & ne peut auoir lieu pour les Colleges que ceux de ladite Religion auoient establis de leur autorité, parce qu'il n'en estoit pas question, n'y ayant jamais eu de contestation sur ce sujet: car les Catholiques qui voyoient que ceux de la R. P. R. estoient en possession des Colleges, auoient sujet de croire que cette possession estoit juste & legitime, & qu'elle n'estoit pas vicieuse dans son commencement. C'est pourquoy ils ont estimé qu'ils estoient aux termes de la Declaration de 1631. & qu'ils ne pouuoient pretendre que la moitié des Colleges, comme la moitié des Consulats; ce qui a fait qu'ils n'en ont pas demandé dauantage. Mais quand il seroit vray, ce que non, que cet Arrest auroit prononcé sur l'erection des Colleges, nonobstant le defect de prouisions, les habitans Catholiques sont receuables d'en demander maintenant la cassation, non seulement parce que ceux qui les ont precedez, n'ont pû rien faire à leur prejudice en ce qui est du droit public, mais encore d'autant que les Arrests n'ont pas plus de force que les conuentions des hommes. Ils sont donnez au defect de ces conuentions, & pour y suppléer, *in iudicio quasi contrahitur*, & de mesme que les accords & les transactions des particuliers ne suffiroient pas pour establis vn College contre les Ordonnances & les Edicts, aussi quelques Arrests qu'il y eust qui eussent confirmé vn établissement vicieux, ils ne purgeroient pas le vice, & ne

rendroient pas cet établissement legitime. Cela peut estre appellé, *Minutia juris*, selon le sentiment de l'Empereur Valentinien.

Enfin, la raison prise de la longue possession par laquelle la prescription doit estre acquise, est encore moins solide, & plus foible que les precedentes. Pour le faire voir il suffiroit de dire que nostre Article xxxvij. ne permet pas d'establir des Colleges par vne possession, pour si longue qu'elle soit; il faut, aux termes de cet Article, des prouisions deuëment verifiées. Mais il est encore à remarquer que la prescription qui est odieuse, à cause qu'elle donne la propriété des choses auxquelles on n'a aucun droit, n'a esté introduite que comme *patrona generis humani*, pour le repos des familles, & pour asseurer la fortune des particuliers; c'est pourquoy il n'y a que les choses qui sont dans le commerce, & qui peuuent estre dans nostre Domaine, qui soient sujettes à la prescription. Celles qui sont du droit naturel, comme la liberté; du droit public, comme le chemin qui deuoit estre entre les possessions des particuliers; & generalement tout ce qui n'estoit point dans le commerce ne pouuoit pas estre acquis par la prescription, comment est-ce donc qu'on peut dire que la faculté d'establir vn College, qui est du droit public, & hors du commerce, a pû estre acquise par vne possession, contre la disposition formelle des Edicts, au prejudice de la Religion Catholique, dont la ruine totale s'ensuiuroit si cette pretention auoit lieu? Vne possession aussi longue n'a pas empesché qu'on n'ait supprimé les Colleges qui auoient esté establis à Montpellier & à Anduze par vne semblable entreprise. Il n'y a pas

d'apparence qu'elle doive auoir vn effet plus fauorable pour les autres. Ils peuuent perdre leurs droits d'exercice, de Colleege, & tous les autres par la prescription, s'ils ne s'en sont pas seruis, parce que ce sont des droits, des facultez & des priuileges qui se perdent, *non utendo*, mais ils ne peuuent rien acquerir par la prescription, parce qu'ils ne possèdent legitiment aucune chose que ce que l'Edict leur donne. Ils possèdent tout le reste avec mauuaise foy, & *tanquam pradones*, & ne peuuent par consequent prescrire, suiuant le Chapitre dernier *de prescriptionibus*, lequel est obserué en France. Ceux de la R. P. R. doiuent se contenter de la grace qu'ils ont demandée, & qui leur a esté accordée dans tous les Edicts, qui est que leurs enfans soient receus dans les Colleege des Catholiques, sans distinction ny difference de Religion.

Il y a en France plusieurs Colleegez establis par ceux de la R. P. R. à Saumur, Puilaurens, Die, Sedan & Chastillon. I'ay de la peine à croire qu'il y en ait aucun qui ait esté erigé de la maniere que le porte nostre Article, & ainsi que nous l'auons expliqué. Le Syndic du Clergé des Dioceses où il y en a d'establis, ne scauroit mieux employer ses soins, ny en vne matiere plus importante, qu'à verifiser ces establissemens, en faisant ordonner que ceux de la R. P. R. rapporteront leurs titres pardeuant Messieurs les Commissaires executeurs. Celly de Chastillon a eu vn commencement extraordinaire; le Cardinal qui portoit le nom de cette Terre l'a estably, comme si les Seigneurs auoient cette faculté. Ce Colleege a esté en suite transmis à ses successeurs comme vn bien hereditaire, & vne dependance

dependance de la Terre, Monsieur le Marechal de Chastillon, dernier malle de cette Maison, de la R. P. R. ne pouuant pas le laisser à son heritier qui estoit Catholique, l'a donné au Consistoire, & aux habitans de la R. P. R. de la Prouince d'Orleans. Voila vn establissement bien fait, & suiuant la regle ordonnée par nostre Article, & vne donation bien conditionnée, le donateur n'ayant aucun droit en la chose donnée.

Outre les Escoles & les Colleges, ceux de la Religion pretendüe reformée ont des lieux qu'ils appellent Academies, dans lesquelles ils enseignent leur Theologie pour ceux qui pretendent au ministere. Ces lieux n'ont pas deu estre establis, parce que nostre Article n'en parle pas, principalement sans Lettres patentes : c'est pour cela que par ledit Arrest du 5. Octobre 1663. il a esté ordonné sur le xxvj. Article du Cahier des Catholiques de la ville de Nismes, que les Consuls de la R. P. R. de ladite Ville, remettroient au Greffe du Conseil, trois mois apres la signification de l'Arrest, les Lettres patentes verifiées, en vertu desquelles ils ont establi l'Academie dans Nismes, avec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

Il faut par la mesme raison que les Academies qui sont tenuës par ceux de la R. P. R. dans lesquelles on apprend les exercices aux jeunes Gentils-hommes, soient supprimées, parce que l'Edict ne porte pas que le Roy leur donnera la permission d'en auoir.

ARTICLE XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession

de ladite Religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn ou plusieurs par testament, codicille, ou autre declaration passée pardeuant Notaires, ou escrite & signée de leurs mains, demeurans les Loix receuës en ce Royaume, Ordonnances & Coustumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & prouisions de tuteurs & curateurs.

Nous auons dit dans l'Article xviiij. de l'Edict, que les enfans doiuent estre nourris & esleuez dans la Religion en laquelle leurs peres sont decedez. Cet Article fortifie cette disposition, en ce qu'il ordonne que les peres qui font profession de la R. P. R. pourront donner à leurs enfans tels educateurs que bon leur semblera, pourueu qu'ils ne les ayent pas fait baptiser en l'Eglise, ou fait esleuer en la Religion Catholique, parce qu'apres ils ne peuuent plus varier, comme nous auons dit sur cet Art. xviiij.

ARTICLE XXXIX.

Pour le regard des mariages des Prestres & personnes Religieuses qui ont esté cydeuant contractez, sadite Majesté ne veut ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ny molestez, & fera sur ce imposé silence à ses Procureurs generaux, & autres Officiers

d'icelle. Declare neantmoins sadite Majesté qu'elle entend que les enfans issus desdits mariages pourront succeder seulement és meubles, acquests & conquests immeubles de leurs peres & meres, & au default desdits enfans, les parens plus proches & habiles à succeder, & les testamens, donations, & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquests & conquests immeubles, sont declarées bonnes & valables. Ne veut toutesfois sadite Majesté que lesdits Religieux & Religieuses Profes, puissent venir à aucune succession directe ny collaterale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testamens, donations, ou autres dispositions, excepté toutesfois ceux desdites successions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, sera suiuite & obseruée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Cet Article pouruoit aux Mariages qui auoient esté contractez auant l'Edict par les Prestres ou personnes Religieuses, & ordonne à quels biens pou-

uoient succeder les enfans qui en estoient issus ; mais comme cela a esté executé, & que cette question ne peut plus reuenir, il faut se reduire à la Declaration du Roy du mois d'Auril de l'année 1663. donnée contre les Relaps & Apostats, par laquelle sa Majesté defend à tous ses sujets de la R. P. R. qui en ont vne fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, de plus y renoncer & retourner à ladite R. P. R. pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny mesme ceux qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons religieuses, soit pour se marier, ou autrement. Cette Declaration contient des defenses expressees aux Prestres & aux Religieux de quitter la Religion Catholique, ny de se marier ; & s'ils y contreuient, ils doiuent estre punis de bannissement par les Parlemens, comme nous l'auons fait voir sur l'Article xix. de l'Edict. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 22. Aoust 1640. le mariage qu'un Prestre auoit contracté apres s'estre fait de la R. P. R. est declaré nul, & le Prestre est puny.

ARTICLE XL.

Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-deuant contracté ou contracteront cy-apres mariages au tiers & quart degré, en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la succession ostée ny querelée aux enfans, nais ou à naistre d'iceux. Et quant aux mariages

qui pourroient estre ja contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans deuers sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querelée ny debattuë à leurs enfans.

A R T I C L E X L I.

Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoistra du fait dudit mariage, & où il seroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Iuge Ecclesiastique; & si les deux parties sont de ladite Religion, la connoissance en appartiendra aux Iuges Royaux: Voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages, & differends qui surviendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict, en connoissent respectiuement.

On pouuoit douter, à cause de ce que nous auons

dit en plusieurs Articles, que ceux de la R. P. R. sont obligez de se conformer aux Loix politiques du Royaume, s'il leur est defendu de contracter mariage au mesme degré qu'aux Catholiques. Nos Articles y pouruoyent, & permettent à ceux de la R. P. R. de contracter mariage au tiers & quart degré, mais la defense de le contracter au second, ou du second au tiers, reste. Cet Article leur donne seulement la faculté de prendre des Lettres pour ces mariages qui auoient esté contractez du temps de l'Edict, non pour ceux qui se contracteroient apres, ainsi qu'il est dit au commencement de l'Article, où la liberté de les contracter au tiers & quart degré est accordée. Je ne sçay d'où peut estre prouenu l'abus qui a esté pratiqué jusques à present par ceux de la R. P. R. de prendre des Lettres du grand Sceau pour les contracter au second degré, & du second au tiers; sa Majesté n'a jamais entendu valider ces sortes de mariages. Les defenses communes restent en leur entier, & ne sont pas ostées par cet Article; & par conséquent les Lettres de Permission qui sont obtenues, sont subreptices & nulles. C'est vne chose des plus claires qui soient dans le texte des Articles.

L'Article xli. declare quels Iuges doiuent connoistre de la validité des Mariages contractez par ceux de la R. P. R. & ordonne que si le defendeur est Catholique la connoissance en appartiendra à l'Official ou Iuge Ecclesiastique. Si le defendeur, ou les deux parties sont de la R. P. R. au Iuge Royal, ainsi que nous auons dit sur le xxij. Article de l'Edict. L'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Ianuier 1662. defend aux Ministres de receuoir dans leurs Consi-

stoires, & juger des oppositions formées aux mariages qu'ils sont tenus de renvoyer pardeuant les Baillifs & Seneschaux.

ARTICLE XLII.

Les donations & legats faits & à faire, soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Escoliers & pauvres de ladite Religion pretenduë reformée, & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plein & entier effet, nonobstant tous Jugemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, sans prejudice toutesfois des droits de sa Majesté & l'autrui, en cas que lesdits legats & donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions & poursuites necessaires pour la jouissance desdits legats, causes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, estre faites par Procureur sous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interest, & s'il se trouue qu'il ait esté cy-deuant disposé desdites donations & legats autrement qu'il n'est porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution que sur ce qui se trouuera en nature.

C'est vn des principaux Articles des particuliers, .

& qui merite d'estre le mieux expliqué par les consequences dangereuses qu'il auroit eu, s'il n'y eust esté pourueu par l'explication que sa Majesté y a donnée.

Cet Article, qui n'est pas bien clair, permet les donations & legats faits par ceux de la R. P. R. pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Escoliers & pauvres de leur Religion, & autres causes pies, sans prejudice des droits de sa Majesté & l'autrui, en cas que lesdits legats ou donations tombent en main-morte, en vertu desquels derniers mots on a pretendu que non seulement les legats ou les donations, mais encore les institutions hereditaires des Consistoires de ceux de la R. P. R. estoient permises pour faire vn fonds, & servir à l'entretien des Ministres, Escoliers & pauvres, mais le contraire a esté jugé par Arrest contradictoire du Conseil du Roy du 17. Iuin 1664. par lequel, apres de grandes productions des parties, le testament de Pierre de Portes, qui instituoit heritiers les Anciens du Consistoire de Beziens fut cassé, & ordonné que sans s'arrester à iceluy ses biens appartiendroient à ses heritiers, avec defenses à ceux de la R. P. R. de faire de semblables testamens, & aux Anciens des Consistoires de les accepter à peine de nullité.

Cette question ne recevoit aucune difficulté, parce qu'à s'en tenir aux termes formels de nostre Article, qui ne parle que des legats ou donations, cette institution hereditaire ne pouvoit subsister, d'autant plus qu'il n'est permis de leguer que pour l'entretenement des Ministres, Escoliers & pauvres, non pas aux Consistoires qui ne sont des assemblées permises que pour les reglemens de la discipline de

ceux de la R. P. R. non pour pouruoir à l'entreenement des Ministres, des Pauures & des Escoliers. La contrauention faite à cet Article par les Anciens de ce Consistoire d'auoir accepté cette heredité, & de s'estre emparez de tous les biens dependans d'icelle, obligea le Conseil de les condamner aux despens ; ce qui depuis a esté confirmé par vn autre Arrest du Conseil du 27. Septembre 1664. *Collegium nullo speciali priuilegio subnixum hereditatem capere non potest.*

Mais la question pour les legats & pour les donations reçoit plus de difficulté ; car l'Article le portant en termes formels, il semble qu'il n'y a pas lieu d'en douter, & que ces legats & ces donations doiuent estre permises non seulement en argent, mais encore en fonds & en corps d'heritage, puisque l'Article pouruoir au droit d'amortissement pour le Roy, & au droit d'indemnité pour le Seigneur.

Il faut neantmoins faire difference entre les legats ou donations des immeubles, & les legats ou donations des meubles. Les premiers ne peuuent estre faits aux Consistoires, le Roy n'ayant jamais eu dessein de leur accorder cette faculté. C'est vne maxime receuë en France qu'aucun Corps, Communauté ny College ne peut acquerir ny posséder aucuns immeubles, heritages ou rentes sans la permission expresse du Roy, autrement ce seroit vn Corps qui s'esleueroit & se rendroit puissant contre son autorité. L'Eglise mesme, dont la cause est si fauorable, ne pourroit posséder de ces sortes de biens si les Roys ne l'auoient permis. Or on ne peut pas dire que les Consistoires de ceux de la R. P. R. ayent permission expresse d'aucun Roy, entre-

gistrée aux Parlemens de posséder des immeubles, au contraire il n'est parlé en façon quelconque dans nostre Article des Consistoires. Ce ne sont pas des Corps ny des Communautéz. L'Arrest du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663. leur defend de former aucun Corps ; & nous auons veu que par l'Article xxxiv. des particuliers, & par des Declarations registrées, il est seulement permis aux Ministres & Anciens des lieux de s'assembler pour les affaires concernans les reglemens de leur discipline, ils ne peuuent s'assembler pour aucunes affaires politiques ny temporelles ; & par consequent il est vray de dire que ny les Consistoires ny les Anciens qui les composent, ne sont pas capables en cette qualité de receuoir aucuns legs ny donations d'immeubles. Quoy que les Iuifs, qui estoient tolerez dans l'Empire Romain, peussent s'assembler dans leurs Synagogues ; neantmoins, *Quod Saluia vniuersitati Iudeorum, qui in Antiochenisum ciuitate constituti sunt, legauit, peti non potest*, dit l'Empereur Antonin dans la Loy 1. C. de Iudais & Cal.

Les legs ou donations des immeubles qui ne peuuent estre faits aux Consistoires, *tanquam incapacibus*, ne peuuent non plus estre faits aux Ministres de la R. P. R. d'autant qu'il leur est defendu par l'Article xlj. de leur Discipline, au Chapitre des Ministres, de posséder aucuns heritages à titre de Pasteur, ny aux Docteurs, Escoliers, & pauures de la R. P. R. *Quia sunt incerta persona*, & qu'ils ne font point de Corps ny de Communauté. Ces legats faits pour l'entretien des Docteurs & Escoliers, *tanquam res nullius*, doiuent estre appliquez par sa Majesté aux Colleges des Catholiques, ausquels

ceux de la R. P. R. peuvent enuoyer leurs enfans ; de mesme que les legats faits pour l'entretienement des pauures doiuent estre deliurez aux Hospitaux dans lesquels les pauures de la Religion pretendue reformée sont receus.

Puis donc que ceux de la R. P. R. ne peuvent donner ny leguer des immeubles pour les Ministres, pauures & Escoliers de leur Religion, & qu'ils ne peuvent non plus leguer des rentes constituées, d'autant qu'elles tiennent lieu d'immeubles, il reste seulement qu'ils peuvent donner ou leguer des sommes modiques, lesquelles doiuent estre distribuées par les heritiers pour l'entretien annuel des Ministres, Pauures, Docteurs & Escoliers, & pour suruenir à leur necessité presente, & les Consistoires & Anciens ne peuvent receuoir en cette qualité des legats & donations generales & vniuerselles, ny mettre en fonds ny en rente cet argent, parce que ce seroit leur donner vn moyen d'acquérir & de posséder du bien contre la maxime que nous auons establie. Ces legats peuvent estre poursuiuis par les Procureurs de ceux de la R. P. R. de chaque Ville ou lieu, d'où nous pouuons prendre occasion de dire qu'ils ne deuroient pas auoir d'Agent general, parce qu'ils ne font point de Corps separé des Catholiques, il n'y a que le Clergé qui est le premier Corps du Royaume, avec lequel ils seroient en egalité. Ils ne peuvent demander justice au Roy qu'en particulier, ou sous le nom du Procureur des Villes & lieux, de mesme que les autres sujets de sa Majesté, desquels ils ne peuvent se distinguer qu'en fait de Religion : mais le Procureur du Roy doit assister sans aucuns frais à la reddition des comptes

de l'administration & employ des deniers prouenans desdites donations & legats, ainsi que porte l'Arrest du Conseil du 19. Mars 1624.

Il y a lieu de représenter à sa Majesté que les biens que les Consistoires de ceux de la R. P. R. possèdent, soit en fonds ou en rente, ne leur appartiennent pas à juste titre, & qu'ils prouiennent ou des liberalitez des deffuncts, lesquelles ils n'ont pas pû receuoir, ou des impositions qu'ils ont faites sur le peuple par l'abus qu'ils ont fait de la permission qui leur a esté donnée dans l'Article suiuant: C'est pourquoy sa Majesté peut disposer de ces biens selon son bon plaisir, en appliquant aux œures pieuses qui y a esté destiné, & faisant rechercher & recouurer ce qui a esté imposé mal à propos sur ses Sujets.

Nous pouuons adjoûter qu'on auroit de la peine de dire quelles sont les causes pieuses dont il est parlé dans cet Article: on ne les trouuera pas conformes sans doute, *Legatis pietatis causa relictis*, dont il est parlé dans le §. dernier, *inst. de oblig. quæ quas. ex cont. naf.* ce mot s'est glissé, & a esté pris abusiuement.

C'est principalement à cet Article qu'il faut appliquer les restrictions dont nous auons parlé dans le Preambule des Articles secrets, des permissions accordées contre le bien de l'Etat & de la Religion.

ARTICLE XLIII.

Permet sadite Majesté à ceux de ladite Religion eux assambler pardeuant le Iuge Royal, & par son autorité, éгалer & leuer

sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire pour estre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion, dont on baillera l'estat audit Iuge Royal, pour iceluy garder; la copie duquel estat sera enuoyée par ledit Iuge Royal de six en six mois à sadite Majesté ou à son Chancelier, & seront les taxes & impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Cet Article est aussi tres-important, d'autant qu'il contient la permission donnée à ceux de la R. P. R. d'imposer sur le peuple contre ce qui auoit esté ordonné par l'Article viij. de l'Edict de 1561. qui leur defendoit de faire aucune cottisation ny imposition, non pas mesme sous pretexte de charité ny aumosne. C'est pourquoy il faut bien examiner de quelle maniere, & sous quelles conditions cela doit estre fait.

En premier lieu ceux de la R. P. R. ne peuvent, suiuant l'Arrest du Conseil du 30. Avril 1661. s'assembler pour deliberer & departir l'imposition de quelque somme que ce soit, que pardeuant vn Iuge Royal, lequel doit estre Catholique, puisque l'Edict ne porte pas de quelle Religion il doit estre.

2. Le Iuge deuant qui ils s'assemblent doit auoir l'estat de l'imposition, & doit le garder. Il est obligé de le faire par la disposition de l'Article, afin

qu'en cas de besoin on puisse y auoir recours pour verifien les maluerfations qui pourroient estre faites : Et si les Iuges n'ont pas gardé ces Procez verbaux, on doit croire qu'ils font complices, & ils en font responsables.

3. Le Iuge qui doit garder cet estat, est obligé d'en enuoyer de six en six mois vne copie à sa Majesté, ou à Monseigneur le Chancelier. Ce Iuge doit estre Catholique, d'autant que par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661. cette imposition doit estre faite à Montauban deuant le Lieutenant general, qui doit estre Catholique.

4. Les comptes de la despense des sommes imposées, doiuent estre rendus en presence des Aduocats & Procureurs de sa Majesté des Seneschauffées, suiuant l'Arrest du Conseil du 19. Mars 1624. ainsi que nous auons dit en l'Article precedent.

5. Ceux de la R. P. R. ne peuuent égaler ny leuer sur eux des sommes que pour les frais des Synodes & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, dit nostre Article. Par le iij. de la Conference de Nerac, ils ne pouuoient imposer que pour l'entretien des Ministres. Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1631. ils peuuent aussi imposer pour l'entretènement du Temple, & pour les gages de l'Auertisseur & du Chantre. Par Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris, du 30. Iuillet 1644. il leur est permis de faire des leuées sur eux pour les condempnations interuenües contre eux, dont les deniers se leueront sans Lettres d'affiette en vertu des Arrests ; mais hors ces cas ils ne peuuent rien imposer, ny le Iuge ne doit pas le souffrir. L'Arrest du Conseil d'Etat du

29. Janvier 1657. leur defend de faire des leuées de deniers que celles permises par les Edicts, mesme sous pretexte de Collectes, soit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Celuy du 17. Mars 1661. pour le quint des pauvres. Et par l'Article viij. de l'Edict de 1561. il leur est defendu d'imposer pour des aumosnes. L'abus qui a esté pratiqué en l'exécution de cet Article, a donné moyen à ceux de la R. P. R. de faire les dépenses qu'ils ont faites, de suborner les Catholiques, & d'appliquer de grandes sommes à plusieurs mauuais vsages.

Pour y remedier, il fut ordonné par l'Article vj. de l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1663. que l'estat des sommes imposées depuis dix ans par ceux de la R. P. R. seroit par eux enuoyé à M. le Chancelier, à quoy n'ayant pas esté satisfait, il a esté rendu autre Arrest audit Conseil le troisieme Novembre 1664. par lequel sa Majesté ordonne que les estats des sommes imposées sur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, és mains de M^r de Bezons, Commissaire departy en Languedoc; ensemble les estats des impositions qui se feront annuellement, pour apres auoir fait l'examen d'iceux les enuoyer avec son aduis à M. le Chancelier: ce qui doit aussi estre fait dans toutes les Prouinces du Royaume, ainsi que nous auons dit sur l'Article lxxiv. de l'Edict. On decouuira beaucoup de fripponneries & de maluersations qui ont esté commises en l'administration de ces deniers, à quoy sa Majesté peut pouruoir, & osterà à ceux de la R. P. R. le moyen de continuer leurs mauuaises pratiques. Dize, Mini-

stre de Grenoble, a esté pourfuiuy en la Chambre de l'Edict de Grenoble pour raison d'une somme de six à sept cents mille liures qui auoit esté leuée sur ceux de la R. P. R. & dont il auoit fait la recepte ; le Consistoire de Grenoble, pour appaiser le bruit que cela faisoit, l'a depósé, & l'a estably Principal au Colleege de Dye, & a nommé quatre Ministres pour reuoir ses comptes.

Nostre Article adjouste que les taxes & les impositions que ceux de la R. P. R. feront pour la leuée des deniers qu'ils auront departis, seront excoitoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Mais pour faire cette leuée avec plus de facilité, ils auoient accoustumé de confondre ces deniers avec ceux de la taille Royale, & d'en faire faire la leuée par vn mesme Collecteur, afin qu'une mesme rigueur & vn mesme priuilege peussent estre exercez pour les vns & pour les autres. Cet abus a esté reformé par l'Arrest du 5. Octobre 1663. qui defend dans l'Article vj. aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que ceux de la R. P. R. auront imposez, lesquels seront leuez par Collecteurs separez.

Les conuertis à la Religion Catholique ne sont point tenus des debtes contractées par ceux de la R. P. R. ainsi que nous auons fait voir sur l'Article lxxiv. de l'Edict, bien que les sommes ayent esté departies auant leur conuersion, si eux ou leurs auteurs ne sont particulierement obligez, ou n'ont esté condamnez d'autorité de Iustice au payement de ces sommes ou de leurs cottitez.

Car encore bien que ces sommes ayent esté pour

la plupart empruntées en consequence des deliberations prises en corps de Communauté aux lieux où ceux de la R. P. R. estoient les plus forts ; & qu'ainsi il semble que le consentement qu'eux ou leurs auteurs ont donné à ces deliberations, & aux emprunts faits en consequence, soit vn moyen suffisant pour establir vne obligation, ainsi qu'on le pratique dans les Communautez.

Neantmoins ces debtes, qui dans leur origine estoient debtes de Communauté, ont changé de nature par le moyen de l'Edict du mois de Juillet 1629. qui ordonne dans l'Article xv. que les debtes contractées par les habitans Catholiques seront portées par eux seuls, & celles contractées par ceux de la R. P. R. seront aussi acquittées par eux seuls ; par laquelle disposition & separation le Roy a fait que ces debtes, qui estoient des debtes de Communauté, sont deuenues des debtes de particuliers, ceux de la R. P. R. ne faisant point de Corps ny de Communauté dans le Royaume : ce que le Roy fit en faueur des Catholiques, pour les exempter de contribuer au payement de ces deniers empruntez, & employez pour vne cause odieuse qui estoit la rebellion.

Le Roy ayant pû changer, & ayant changé effectiuement la nature de ces obligations, & estant deuenues des debtes de particuliers, toutes les deliberations prises en corps de Communauté sont aneanties. Il faut reuenir au droit ordinaire, & puisque ce sont des debtes de particuliers, il faut voir si les particuliers sont suffisamment obligez.

Tout ce qu'on rapporte pour establir cette obligation, est vn departement fait par des Commis-

faïres en l'année 1635. de ces sommes empruntées sur ceux de la R. P. R. ce qui ne suffit pas pour establir vne obligation. Car il est certain que si en ce temps-là les creanciers eussent voulu contraindre les particuliers, sur qui ces sommes auoient esté départies, à payer leurs cottitez, ils ne l'eussent pas pû faire sans vne precedente condamnation. Il n'y a que la Taille & les autres deniers priuilegiez que le Roy permet aux Communautéz d'imposer, qui puissent estre leuez avec obligation & contrainte par le simple departement.

Les creanciers, ou bien les principaux obligez apres ce departement, deuoient obliger les particuliers de consentir des obligations de leurs cottitez de ces sommes, ou à leur refus ils deuoient les y faire condamner. Ils ne l'ont pas fait, ils doiuent par consequent s'en prendre à eux-mesmes; & ce n'est pas la premiere fois que la negligence des creanciers leur a esté dommageable.

Il est encore à remarquer que si l'on obligeoit les Conuertis à payer leurs cottitez du departement fait en l'année 1635. il arrieroit sans doute que plusieurs payeroient, à cause qu'eux ou leurs auteurs estoient de la R. P. R. lors dudit departement, qui neantmoins estoient pour la pluspart Catholiques lors de l'emprunt & de l'employ de ces sommes; ce qui ne seroit pas juste. C'est pourquoy comme les Commissaires, lors du departement, n'ont regardé que l'estat present des choses, & qu'ils l'ont fait sur ceux qui estoient pour lors de la R. P. R. on en doit faire de mesme en la leuée & au payement de ces mesmes sommes, & on ne peut obtenir des condamnations que contre ceux qui sont de la R. P. R.

Si on ordonnoit autrement, il faudroit dire que le departement fait des sommes que le Roy permet à ceux de la R. P. R. d'imposer sur eux-mesmes, auroit sa contrainte ou condamnation sur ceux qui changeroient de Religion, & qui se feroient Catholiques; ce qui n'a jamais esté pretendu. Ce sont des impositions que le Roy permet seulement sur l'estat & sur la qualité de la Religion que ses sujets professent, & non sur leurs personnes, laquelle ne dure que tant qu'ils y sont, & qui finit quand ils la quittent. Ils estoient dans vne Communauté qui doit, lors qu'ils sont hors de la Communauté ils ne doiuent plus.

On objecte deux choses: La premiere, Qu'il arriueroit que les creanciers perdroyent leurs debtes si tous les debiteurs se faisoient Catholiques; Et l'autre est, Que les interets de ces sommes ayant esté payez aux creanciers durant plusieurs années, c'est vne confirmation du departement, & vne tacite approbation & ratification de l'obligation.

A quoy il est facile de respondre: Pour la premiere, le creancier ne doit pas apprehender de rien perdre, puis qu'il a son contract & ses obligez; Et quand mesme il perdrait sa dette, en tout ou en partie, luy ou les principaux obligez ont deu apres l'Edict de 1629. songer à leurs seuretez; & s'ils perdent, ils le doiuent imputer à leur negligence, si ce n'est que la conuersion generale estant arriuée, le Roy voulust ordonner que ces debtes fussent payées par les Communautéz, & remettre ainsi les choses dans leur origine; à quoy sa Majesté pouruoirà pour le bien des creanciers lors que la necessité le requerra.

Pour ce qui est de la seconde, le payement des interests qui a esté fait aux creanciers, ne peut pas passer pour vne confirmation de l'obligation, d'autant que ce qui a esté payé par les particuliers n'a pas esté payé par eux à leurs creanciers comme l'interest de leur cottité, mais au Receueur de leurs deniers comme vne contribution que le Roy leur permet d'imposer. Les deniers qui prouiennent de cette taxe se payent sans qu'on en sçache la cause, confusément avec tous ceux qu'on impose; & c'est celuy qui en a fait la recepte qui en fait la distribution, & paye aux Ministres pour leur subsistance, aux creanciers pour leurs interests, & pouruoit aux autres frais. Pour establir vne approbation & vne reconnoissance d'obligation, il faudroit que les debiteurs eussent payé annuellement à leurs creanciers les interests de leurs cottitez, & en eussent retiré les quittances.

Ce sont les principales raisons pour lesquelles par Arrest du Conseil du 11. Ianuier 1663. les conuertis à la Religion Catholique, sont déchargez du payement de ces debtes, ainsi que nous auons dit sur l'Article lxxiv. de l'Edict.

ARTICLE XLIV.

Les Ministres de ladite Religion seront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres assiettes & cueillettes de Tailles; ensemble des tutelles, curatelles & commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Iustice.

Cet Article contient vne exemption accordée aux

Ministres de la R. P. R. des gardes, rondes, logemens de gens de guerre, leuée des Tailles, tutelles, curatelles, & de ne pouuoir estre establis Commissaires ny Sequestres des biens saisis d'autorité de Justice. Par Arrest du Conseil du 17. Novembre 1646. & par l'Article xiiij de cèluy du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1664. ils doiuent joiuir de l'exemption des Tailles dans les lieux de leur exercice, & où les Tailles ne sont pas reelles : ce qui doit estre entendu suiuant vn autre Arrest du Conseil du 17. Iuillet 1624. qui les exempte des Tailles & autres impositions pour le regard de leurs meubles, pensions & gages seulement, & non autrement : ainsi ils doiuent payer la Taille pour raison de leurs immeubles. Il n'y auroit aucune raison de leur accorder cette exemption. Par Arrest du Conseil d'Etat du 19. May 1657. les Ministres conuertis à la Religion Catholique doiuent joiuir de la mesme exemption de Tailles & logemens de gens de guerre qu'ils faisoient auant leur conuersion.

ARTICLE XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-deuant aux Cimetieres desdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce soit, n'entend sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innouation ou poursuite; & sera enjoint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont

presentement ; à sçauoir celuy de la Trinité & celuy de saint Germain, leur sera baillé vn troisieme lieu commode pour lesdites sepultures aux faux-bourgs saint Honoré ou saint Denys.

Auant cet Edict ceux de la R. P. R. faisoient enterrer les corps de ceux de leur Religion dans les Cimetieres des Catholiques. Nostre Article leur defend de le continuer, à la charge qu'ils ne pourront estre recherchez pour les enterremens qu'ils auoient faits auparauant. Par les Arrests du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657. & 16. Ianuier 1662. les corps de ceux de la R. P. R. ne peuuent estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage, ou qu'ils en sont fondateurs, ainsi que porte l'Edict de 1606, Art. x. Par les Arrests du Parlement de Paris des 20. Aoust 1618. & 1. Aoust 1620. il est ordonné que les Eglises pollucs par ces enterremens seront reconciliées, & le Service diuin restably. En 1612. le corps d'un Seigneur de la R. P. R. qui auoit esté enterré dans vne Chappelle, fut deterré deux mois apres par ordonnance des Commissaires. Par Arrest de Bordeaux du 25. Feurier 1645. il est defendu de faire bastir des voâtes par ceux de la R. P. R. en forme de Chappelles, proche les Eglises ou Cimetieres des Catholiques, ny faire retrancher celles qui sont aux Eglises pour faire leurs sepultures. Par Arrest du Conseil du 29. Nouembre 1641. il est fait defenses à ceux de la

R. P. R. de Varennes d'enterrer leurs morts en vne place en laquelle il y auoit anciennement vne Chapelle, & alors vne Croix, & où se fait la Procession. Par Arrest de Paris, du 21. Iuin 1658. confirmatif d'vne Sentence du Bailly d'Orleans, le corps d'vn Catholique enterré au Cimetiere de ceux de la R. P. R. fut deterré aux frais du Ministre qui l'auoit enterré, avec defenses aux Ministres d'aller visiter les malades Catholiques sous pretexte de consolation, qu'apres qu'il aura esté fait procez verbal par le Iuge des lieux, en la presence du Curé, du changement de la volonté de celuy qui sera malade.

Par autre Arrest dudit Conseil du 16. Ianuier 1662. ils ne peuuent enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans des lieux qui soient plus proches desdits Cimetieres que de trois cents pas. l'Article xlv. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663. porte, Qu'il sera procedé à la verification de la proximité du Temple que ceux de la R. P. R. ont dans la ville d'Vsez de l'Eglise de saint Iulien, & incommodité qu'en reçoit le Service diuin. Il en est de mesme de leurs Cimetieres. Si au prejudice de ces defenses ceux de la R. P. R. enterroient les corps de ceux de leur Religion dans les Cimetieres des Catholiques, il faudroit les deterrer, comme il a esté pratiqué en plusieurs endroits, & depuis peu au Diocese d'Vsez, apres verification faite que le corps de la mere d'vn Gentil-homme auoit esté enterré dans vn tombeau qui estoit attaché aux murs d'vne Eglise qui estoit presque demolie; ce qui fut fait du consentement des parties.

Pour le droit de Patronage qu'ont ceux de la R. P. R. en qualité de successeurs des Patrons ou des

Fondateurs, ou par acquisition, il dort, comme on dit, & *est in suspenso*, ils ne peuvent pas nommer ny presenter au Benefice, *Cessat jus Patronatus, si Patronus sit hereticus*, dit le Chap. *Vergentis, 10. de hereticis*. Autrefois ils pouuoient nommer vn Procureur Catholique, lequel presentoit pour eux; mais par la derniere Iurispudence des Arrests du Conseil, & des Parlemens, ils ne peuvent ny nommer des Procureurs, ny presenter tandis qu'ils demeurent dans leur Religion. Le pourueu par l'Ordinaire est touïours preferé au nommé par ces sortes de Patrons: car encore bien que le droit de Patronage soit temporel, *rei tamen spirituali est annexum*, cap. *Quanto de iudiciis*, & cap. *de jure, de jure Patron*.

Ceux de la R. P. R. ne joiïssent pas aussi d'aucuns autres droits honorifiques, comme de sepulture dans l'Eglise & litres. Par Arrest de Paris du 17. Iuillet 1660. les litres apposées dans l'Eglise par le Seigneur de Poligny de la R. P. R. furent effacées L'Article v. de la Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. porte, Que les Seigneurs faisans profession de la R. P. R. ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepultures, bancs, litres, tant dedans que dehors les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patronage, que l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre apres l'empeschement cessé. Conformément à laquelle Declaration M^e Pierre Thibaudeau, pourueu par M^r l'Euesque de Luçon d'vne Prebende, de laquelle M^e Charles Payneau

auoit aussi esté pourueu sur la nomination du Procureur Catholique du Marquis de Vieluigne, Patron, faisant profession de la R. P. R. fut maintenu par Arrest du Conseil du 15. Iuillet 1659. en la possession d'icelle, sans que les prouisions dudit sieur Euesque de Luçon, ou des autres Collateurs ordinaires, puissent nuire ny prejudicier au Patron. Le mesme a esté jugé par autre Arrest dudit Conseil du 23. Oôctobre 1663. en faueur de M^e Iean Guillebert, pourueu par M^r l'Euesque d'Avranches, lequel fut maintenu en la Cure de sainte Marie de Cherency le Heron, à l'exclusion de M^e Jacques Garcelles pourueu de ladite Cure sur la nomination du Procureur du sieur de Montgommery, Patron, de la R. P. R. Le Parlement de Paris l'a jugé de meisme par Arrest du 6. Feurier 1648.

ARTICLE XLVI.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui seruiront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des Officiers dudit Parlement.

ARTICLE XLVII.

Les Conseillers de ladite Religion pre-tenduë reformée qui seruiront en ladite Chambre, assisteront si bon leur semble és procéz qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberatiue, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors

que par l'ordre & prerogative de leur reception, ils y devront assister.

ARTICLE XLVIII.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'Audiance, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidents, conjointement ou alternatiuement par mois ou par semaine.

ARTICLE XLIX.

Aduenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourueus ausdites Chambres de l'Edict, y sera pourueu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion, & gens de bien.

Ces quatre Articles adjoustent quelques choses qui auoient esté obmises dans l'Edict, lesquelles regardent l'establissement ou la discipline des Chambres de l'Edict, qui est que le Roy choisira les Officiers Catholiques qui devront seruir en la Chambre de l'Edict de Paris, sur le tableau des Officiers du Parlement. Que les Officiers de la R. P. R. pourront assister aux procez qui se jugeront par Commissaires, suiuant le rang de leur reception. Que le plus ancien President presidera en l'Audiance, & les deux Presidents feront la distribution des

procez, ou conjointement, ou par tout, & par semaine; & que lors qu'il vaquera des Offices de la R. P. R. il y sera pourueu de personnes qui seront de ladite Religion. M^e Pierre Berger, Conseiller de la R. P. R. au Parlement de Paris s'estant fait Catholique, par l'Article xv. de l'Edict du 6. May 1616. il est creé vne autre Charge de la R. P. R. L'Arrest du Parlement donné sur l'enregistrement de cet Edict du 13. Iuin 1616. porte, Que c'est sans rirer à consequence à l'aduenir pour la creation de l'Office de Conseiller de la R. P. R.

Quoy que ce ne soit pas bien l'endroit, il ne sera pas hors de propos d'adjouster qu'on ne peut faire l'exercice de la R. P. R. dans vn lieu qu'il n'y ait au moins dix chefs de famille de ladite Religion, ainsi que l'ordonnent les Arrests du Conseil des 29. Ianuier & 17. Aoust 1644. donnez pour le pays de Bearn. Des familles du voisinage ne suffisent pas, il faut qu'elles soient du lieu.

A R T I C L E L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë reformée par le lxxiv. Article dudit Edict, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, mesme pour le regard de ceux qui se leuoient sur la riuere de Charente, ores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

L'abolition accordée par le lxxiv. Article de l'Edict, de toute leuée de deniers Royaux, est estenduë

par celuy-cy, aux cas que ces deniers eussent esté pris par ruptures de coffres, & à ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charente.

A R T I C L E L I.

L'Article xlvj. des Articles secrets faits en l'année 1577. touchant la ville & Archeuesché d'Auignon, & Comté de Venisse, ensemble le traité fait à Nismes, seront obseruez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes Lettres de marque en vertu desdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy, seellées de son grand Sceau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir se pouruoir en vertu du present Article, & sans autre commission, pardeuant les Iuges Royaux, lesquels informeront des contrauentions, dény de Iustice, & iniquité des Iugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites Lettres, & les enuoyeront avec leur aduis clos & seellez à sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

Cet Article confirme vn Traité particulier fait en la ville de Nismes, & des Articles secrets faits en l'année 1577. & ordonne qu'aucunes Lettres de marque ne pourront estre mises à execution en vertu de ces Traitez, si elles ne sont seellées du

grand Sceau; ce qui n'est plus maintenant en contestation.

ARTICLE LII.

Sa Majesté accorde & veut que M^e Nicolas Grimoult soit restably & maintenu au titre & possession des Offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage d'Alençon, non obstant la resignation par luy faite à M^e Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouision obtenuë par M^e Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire, durant les troubles, au Conseil Priué és années 1586. 1587. & 1588. par lesquels M^e Nicolas Barbier est maintenu és droits & prerogatiues de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre sadite Majesté, pour certaines bonnes considerations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties casuelles pour l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alen-

çon, & de cinquante escus pour les frais; commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou son Lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a defendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, apres la signification du present Article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoye iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faisant les procez qui estoient pendans au Conseil Priué de sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & assoupis; defendant sadite Majesté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoissance, & ausdites parties d'en faire poursuite. En outre sadite Majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mille escus fournis aux Parties casuelles pour iceluy Office, & de soixante escus pour le marc d'or & frais: ayant pour cet effet presentement ordonné bonne & suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

Il est parlé dans cet Article de M^e Nicolas Grimoult; il falloit qu'il eust bien joué son personnage,

car tout cet Article, qui est vn des plus grands de tout l'Edict, est employé à déduire ses interests; ce qui ne merite pas que nous nous y arrestions.

ARTICLE LIII.

Sadite Majesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuite pour tous ses Sujets, mesme de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejourrans, negotians & trafiquans par tous les Pays estrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourueu qu'ils n'offensent la Police des pais où ils seront.

Le Roy s'oblige dans cet Article d'escrire aux Ambassadeurs qu'il auoit auprès des Princes ses allies, de faire instance que ses sujets de la R. P. R. ne fussent inquietez ny recherchez en leurs consciences lors qu'ils alloient & venoient par les terres de leur obeïssance; ce qui n'appartient pas au temps present.

ARTICLE LIV.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuées à Royan, en vertu du contract fait avec le sieur de Candeley, & autres faites en continuation d'iceluy,

validant & approuvant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusques au 18. jour de May prochain.

A R T I C L E L V.

Les excés aduenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Milhau en l'an 1587. & Iean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Milhau, demeurent abolies & assoupies par le benefice de l'Edict, sans qu'il soit loisible à leurs veues & heritiers, ny aux Procureurs generaux de sa Majesté, leurs Substituts, ou autres personnes quelconques d'en faire mention, recherche, ny poursuite, nonobstant, & sans auoir esgard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le 10. jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & sans effet; ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

A R T I C L E L V I.

Toutes poursuites, procedures, Sentences, Iugemens & Arrests donnez, tant contre le feu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs detentions & prisons en Flandres, aduenuës es mois de May 1580. & de Nouembre 1584.

&

& pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & service de sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuiuy en consequence d'iceux; & seront lesdits de la Nouë receus en leurs defenses, & remis en tel estat qu'ils estoient auparavant lesdits Jugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les despens, ny consigner les amendes, si aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Ces trois Articles contiennent des graces & des pardons que le Roy accorde premierement à ceux qui auoient fait des leuées & des impositions en la ville de Royan. En second lieu, à ceux qui auoient commis des excés à l'encontre de Courtines, Reynes & Seigneuret dans la ville de Milhau. En troisieme lieu, aux sieurs de la Nouë pere & fils, & tous les Jugemens qui auoient esté donnez contr'eux sont cassez & annullez.

Fait par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le deuxiesme jour de May 1598.

Signé, HENRY.

Et plus bas, FORGET.

Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier fait expedier nos Lettres d'Edict pour l'establissement d'un bon ordre & repos entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformée. Et outre ce nous auons accordé ausdits de ladite Religion, certains Articles secrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & estre obseruez & accomplis tout ainsi que nostredit Edict.

A CES CAUSES, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément commandons par ces Presentes, que lesdits Articles signez de nostre main, cy-attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faites registrer és Registres de nostredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obseruer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict : Cessans, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir. Donnée à Nantes le 2. jour de May, l'an de grace 1598. Et de nostre Regne le neufiesme. Signé, Par le Roy, FORGET. Et scellé sur simple queuë de cire jaune.

Quoy que cette Commission fust adreſſée au Parlement de Paris pour enregiſtrer ces Articles ſecrets, neantmoins cet enregiſtrement n'a eſté fait qu'en la maniere que nous auons rapportée dans le Preambule.

Voilà ce que j'ay pû recueillir de plus important & de plus conſiderable pour l'explication de l'Edict de Nantes & des Articles particuliers. T'ay rapporté toutes les citations des Edicts & des Arreſts fort fidellement, & le plus que j'ay pû, dans les meſmes termes auſquels ils ſont conceus. L'eſtime que ce traual, que ie n'auois deſtiné que pour mon vſage, ſuffira à ceux qui veulent auoir vne connoiſſance parfaite de cet Edict, & donnera vne grande facilité de decider toutes les difficultez & les conteſtations qui ſe preſenteront. Il y a dequoy s'eſtonner de ce que ceux de la Religion pretendüe reformée, qui ſçauoient & qui connoiſſoient leurs entrepriſes, ſe ſoient plaints des contrauentions faites par les Catholiques, & qu'ils ayent deliberé dans leur dernier Synode national de demander des Commiſſaires à ſa Maieſté pour en informer. Cela s'eſt executé ſi fort à leur deſauantage, que ie croy qu'à l'aduenir ils y penſeront mieux auant que de faire vne ſemblable demande. Cependant nous deuons admirer la prouidence de Dieu qui n'abandonne jamais ſon Eglife. Il a permis qu'on ait trouué dans les Edicts de Pacification, qui auoient donné vn coup ſi funeſte à la Religion Catholique, dequoy reparer vne partie des pertes qu'elle auoit faites. Que ſi on ne ferme pas entierement les playes qu'elle auoit receuës, on la met du moins en eſtat d'vne prochain-

324 *Explication de l'Édict de Nantes.*

ne guerison, sans qu'on ait employé d'autres reme-
des que ceux qui ont esté pris dans ces mesmes
Édicts.

*Vulnus Achilleo quæ quondam fecerat hosti,
Vulneris auxilium Pelias hasta tulit.*

F I N.

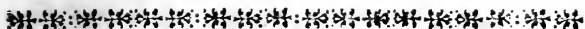


TABLE DES MATIERES.

A

A BOLITION de tous crimes.	page 214
Academies de Theologie defenduës.	289
Academies des Gentilshommes de mesme.	là mesme.
Adultere des femmes de la Religion comment puny.	157
Amitié ordonnée entre les Sujets de sa Majesté.	23. & 24
Appel comme d'abus releué des deliberations de Confistoire.	268
Articles particuliers de Nantes comment obseruez. & suiuanes.	237.
Artisans Catholiques égaux du moins à ceux de la Religion.	129. & suiui.
Aumosnes distribuées à tous les pauvres.	115. & suiui.

B

Bailliage. v. lieux de Bailliage.	
Bastards & exposez, éleuez à la Religion Catholique.	98
Biens d'Eglise vendus, rendus sans prix.	228
Blasphemateur contre la S. Vierge puny.	là mesme.
Boucheries fermées.	106
Brûlemens d'Eglises comment remis.	215

C

Catholiques, Si peuent abjurer leur Religion.	35. & suiui.
& 240. & suiui. Doiuent occuper les charges vniques, & au moins la moitié des autres, & des mestiers.	127 & suiui.
Chambre de l'Edict à Paris.	141. Son ressort.
	142
Chambres à Castres & à Grenoble.	144
Chambres my-parties & leur nombre.	145
Chambre de Grenoble a le ressort de la Prouence.	147
Chambre de Paris a le ressort de la Bretagne.	147. Bour-
gogne ressortit à la Chambre de Paris ou de Grenoble.	148
Chambres de l'Edict ne peuent connoistre de plusieurs cas.	149. & suiui.
Chambres de Castres & de Bordeaux quand réunies.	159.
& suiui.	
Officiers des Chambres my-parties.	163. & suiui. Doiuent

T A B L E

estre Catholiques.	là mesme.
Chambres doiuent juger en nombre égal d'Officiers.	167
Chambre à Roüen.	168
Procez partagez , renuoyez aux autres Chambres.	171
Recusations restreintes au nombre de six Officiers.	172
Reception des Officiers des Chambres.	173
Chambres connoissent de la police des Villes où elles sont.	174.
Peuuent juger en plus grand nombre d'Officiers Catholiques.	184
Connoissent de tous les procez de ceux de la Religion.	187
Charges peuuent estre tenuës par ceux de la Religion.	125
Cimetieres baillez à ceux de la Religion à leurs despens.	134.
Doiuent estre hors les Villes & villages. là mesme.	135.
Ne doiuent estre prés des Eglises. Vsurpez , rendus aux Catholiques.	là mesme.
Cloches en quels lieux ne peuuent estre.	266.
Quand cessent de sonner.	là mesme & suiui.
Colleges & de leur erection.	278. & suiui.
Colleges my-partis.	280. & suiui.
College de ceux de la Religion ne peut estre dit Royal.	109
Colloques defendus.	269
Condamnez à mort de la Religion , comment exhortez.	250. & suiui.
Consistoires comment tenus.	267. & suiui.
Ne jugent de la validité des mariages.	118.
Ne peuuent estre heritiers.	296.
Ne peuuent posséder des biens.	300.
N'ont point de jurisdiction.	268
Consulat interdit où il n'y a exercice.	126
Consulats premiers occupez par les Catholiques.	132
Consuls ou Escheuins de la Religion ne peuuent mettre des tapis avec les armes de la Communauté aux bancs qu'ils ont dans les Temples.	145
Comptes rendus assistant le Procureur du Roy.	299
Conuertis deschargez des debtes de ceux de la Religion.	304. & suiui.
Crées d'heritages où faites.	198
Crimes graues non pardonnez.	224
Criminels peuuent estre pris dans les Temples.	85
Curez se peuuent presenter aux malades de la Religion.	250

DES MATIERES.

D

Debtes contractées par ceux de la Religion, quand payées. 204. & suiui.	
Discours à sa Majesté defendus.	108
Dismes payées.	120
Donations faites aux Ministres & pauvres, voyez legs.	

E

Ecclesiastiques restablis dans la possession de leurs biens, ou l'estimation payée.	25. 32. & suiui.
Edict de Nantes. 16. Executé en diuers temps. 17. & suiui. Comment doit estre expliqué. 20. & suiui. Peut n'estre pas entierement obserué. 21. & suiui. Comment reuo- que les precedens Edicts.	230
Educateurs donnez par les peres.	290
Enfans des peres Catholiques doiuent estre mis chez les parens Catholiques. 96 Doiuent estre baptizez à l'E- glise, & éleuez à la Religion Catholique, si le pere de la R. l'a souffert. là meisme. Ou s'il a esté Catholi- que.	98
Enfans de la R. P. R. peuuent se conuertir auant la puber- té.	100. & suiui.
Enfans de la Religion receus aux Colleges des Catholi- ques.	112
Enfans conuertis ne peuuent estre desheritez. 121. & suiui.	
Enfans conuertis nourris aux despens du pere. 122. & suiui.	
Enquestes comment faites.	187
Enterremens des Religionnaires. 137. & suiui. Faits sans pompe.	139. & suiui.
Enterremens faits hors des Eglises & Cimetieres des Ca- tholiques.	310. & suiui.
Escoles publiques où tenuës. 276 Ce qu'on y enseigne. 277	
Estangers ne peuuent estre Ministres ny Regens.	242
Estangers receus aux lieux de l'exercice public.	275
Exercice de la R. P. R. quand permis en France. 9. & suiui. Ne peut estre fait és Eglises, maisons & habita- tions des Ecclesiastiques, ny aux terres qui releuent d'eux & des Seigneurs Catholiques. 25. & suiui. Ne peut estre fait és Villes où il y Archeuesché ou Euesché. 31. Cesse aux heures des predications, durant la visite des Euesques. 32. Ne peut estre fait sans Ministre. 79.	

T A B L E

& 90. Ne peut estre acquis par prescription.	55. 56.
Doit auoir esté estably.	56. 57. 58.
Doit auoir esté fait.	59. & suiui.
Et en quel temps.	62. & suiui.
Ne peut estre diuisé.	64.
Peut estre fait en vertu de l'Edict de 1577.	64. 65.
Defendu où il n'a esté fait le 17. Septembre 1577.	66. & suiui.
Ne peut estre fait aux Villes contre leur reduction.	74. 75.
Ne peut estre fait que là où il est permis par l'Edict.	75. 76.
Ne peut estre fait à la Cour, ny à Paris, ny à cinq lieuës, ny au pays de delà les Monts.	80. & suiui. & 264. & suiui.
Ny aux Armées.	81.
Cesse le Roy estant dans les Villes, là mesme.	Ne peut estre fait que dans les lieux destinez.
	84. 85.
Cesse lors que la Procession du S. Sacrement passe.	249.
En quels lieux ne peut estre fait.	63. 264. & suiui.
Cesse où n'y a dix familles.	315
Extraits des Baptesmes & Mariages fournis aux Greffes par les Ministres.	274
F	
Festes obseruées.	106
H	
Habitans mis à la garde les vns des autres.	232
Histoire des troubles & des Edicts de Pacification.	8. & suiui.
Hospitiaux defendus à ceux de la Religion.	115
I	
Impositions ne peuvent estre faites qu'en presence d'un Officier Royal.	301.
Pour quelles choses sont permises.	302. & suiui.
En doit estre rendu compte.	303.
Collecteurs de la taille ne peuvent leuer ces impositions.	304
Infractions des Edicts où jugées.	174. & suiui.
Juges des Seigneurs doiuent estre Catholiques.	49. 50
L	
Legs peuvent estre faits aux Ministres, pauvres & escoliers, & comment.	297. & suiui.
Lieux où l'exercice peut estre fait.	54
Lieux de Bailliage.	70. Premier & second.
	71. 72.
Leur difference, là mesme.	Doiuent estre du temps de Henry II.
	73. Ne doiuent estre donnez maintenant.
	73 & 254
Liures sans permission & approbation defendus.	109. & suiui.

DES MATIERES.

M

- Maistres d'escoles Catholiques payez par la Communauté. 113
- Mariages ne peuvent estre contractez és degrez defendus. 117. Ny par les Prestres ou Religieux. 292. En quel degré defendus. 293. & suiui. Par qui jugez. 117. & 294
- Materiaux des Temples démolis pris par ceux de la Religion, 34
- Materiaux employez aux reparations & fortifications des Villes, quand repetez par les Ecclesiastiques. 34
- Materiaux des Temples démolis, rendus à ceux de la Religion. 91
- Ministres doiuent resider au lieu de l'exercice. 76. & suiui. Ne peuvent prescher en plusieurs lieux. 79. Ne peuvent porter soutanes ny robes longues. 80. Ne doiuent faire exhortations dans les ruës. 89. 90. Ny prescher choses seditieuses. 91. Ny contre les ceremonies de l'Eglise. 92. Doiuent appeller leur Religion pretendu reformée. là mesme. Ne doiuent se dire Ministres de la parole de Dieu, ny du S. Euangile. là mesme. Ny appeller leur Religion Orthodoxe. 93. Ne doiuent prescher que suiuiant leur confession de foy. 94. Doiuent estre naturels François. 95. & 242. Doiuent parler avec respect de nos mysteres. 94. Doiuent receuoir les Officiers du Roy dans leurs prêches. là mesme. Estrangers ne peuvent estre Ministres ny Regens des Colleges. 95
- Ministres, Anciens ou Diacres ne sont tenus de reueler les choses declarées dans les Consistoires. 27
- Ministres exemptez des gardes, tailles, &c. 309
- Ministres conuertis jouissent des mesmes droits. là mesme.
- Ministres ne peuvent visiter les malades Catholiques. 311

O

- Obligation ou promesse de se faire Catholique nulles. 102. & suiui.
- Officiers de la Religion seront remplis. 315
- Officiers deschargez des ceremonies contraires à leur Religion. 119
- Offices de la Religion ne peuvent faire mettre des tapis avec des fleurs de lys aux bancs qu'ils ont aux Temples. 145
- Officiers Catholiques ont la prefféance. 132

T A B L E

Officiers Royaux de la Religion où receus.	177. & suiui.
Officiers Presidiaux recuzez sans cause.	190. & suiui.
Officiers des Chambres assisteront au jugement de tous procez.	314

P

Pardon de tout ce qui s'est fait auant l'Edict de Nantes.	23
Patrons de la Religion ne nomment aux Benefices.	311. & suiui.
Ne jouissent d'aucuns droits honorifiques.	312
Patrons non enterrez aux Eglises.	310
Pauures de la Religion receus aux Hospitaux.	114.
Ne peuent auoir places d'Oblat.	là mesme.
Peine des infracteurs des Edicts.	232
Prisonniers comment consolez par les Ministres.	250
Procez criminels comment faits à ceux de la Religion par les Presidiaux & par le Preuost.	194 & suiui.
Pseaumes ne peuent estre chantez que dans les Temples.	88. 89

R

Relaps & apostats bannis.	104.
Doiuent estre jugez par les Parlemens.	105
Religion Catholique, Apostolique Romaine restablie par tout.	24. 25
Restablie en Bearn, & les biens restituez aux Ecclesiastiques.	26
Religionnaires ne peuent viure & demeurer par tout.	35. & 242.
Ne peuent saluer en corps separé.	133.
Tenus de contribuer pour les reparations des Eglises & seruice diuin.	243. & suiui.
Aux droits des mestiers.	245.
Et aux aumaines imposees, là mesme.	Doiuent souffrir la terture deuant leurs portes & les nettoyer.
	246. & suiui.
Et porter respect au S. Sacrement.	247. & suiui.
Reuenus des Communautez à quoy appliquez.	209

S

Seigneurs ayant Iustice peuent faire l'exercice.	37. Quel-
les personnes ils y peuent recevoir.	39. 46. & 47.
Conditions necessaires pour jouir de ce droit.	39. & suiui.
Ne peuent auoir Temples, Cloches, ny aucune marque d'exercice public.	43. 44. & 51.
Doiuent auoir vn Ministre à leurs despens.	44.
Leurs Ministres ne peuent estre receus aux Synodes.	45.
Acquereurs des biens d'Eglise ou du Domaine de sa Majesté ne jouis-	

DES MATIERES.

- sent de ce droit 45. Ny les acquereurs des Seigneuries, ny ceux pour qui elles ont esté erigées depuis l'Edict. 47. L'exercice cesse lors qu'ils se font Catholiques. 48. 49
- Seigneurs de fief peuuent faire l'exercice. 52. Conditions necessaires. 52. 53
- Subornation des Catholiques defenduë. 99
- Synodes ne peuuent se communiquer par deputez. 95
- Synodes comment tenus. 269. & suiui. Ne peuuent estre tenus sans Officier Royal. 271. ny sans permission de sa Majesté là mesme & suiui. Il peut estre Catholique 272. Son obligation. là mesme & suiui. N'y peuuent estre prises aucunes deliberations que de leur discipline. 274

T

- Temples bastis sur les terres de l'Eglise demolis. 26. & suiui
- Temples, ou lieux d'exercice peuuent estre bastis. 82. Ne peuuent estre bastis qu'aux lieux de Bailliage & en ceux de l'Edict de 1577. 83. 84. Leur forme. 85. Ne peuuent estre appuyez sur les murailles des Villes. là mesme. Ne sont exempts de la taille. 86. Doiuent estre éloignez des Eglises. 86. 87. Lieux d'exercice quand nommez Temples. 86

V

- Villes prises de force perdent le Consulat. 203

F I N.

Extrait du Privilège du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Avec defenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amande, confiscation des Exemplaires, dépens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, le Roy en son Conseil, Par CHARLOT. Et scellées.

DECLARATION DV ROY,
 portant, *Que l'Edict de Nantes, &
 autres Edicts, Declarations, Arrests,
 & Reglemens donnez en consequence,
 seront gardez & obseruez selon leur
 forme & teneur. Et que deux Commis-
 saires seront enuoyez dans les Prouin-
 ces. Registrée au Parlement le 7. Se-
 ptembre 1656.*

L OVIS par la grace de Dieu, Roy de France
 & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes
 verront, Salut. Nous auons tousiours confi-
deré l'Edict de Nantes comme vn ouurage singulier
de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre
 ayeul, qui jugeant que ce n'estoit pas assez d'auoir
 vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meil-
 leure & plus grande partie de son Royaume; mais
 qu'il estoit necessaire d'oster toutes les causes qui
 auoient esté les sources de tant de malheurs qui s'e-
 stoient respandus sur cet Estat depuis le Roy Fran-
 çois I. jusques à son Regne, ce grand Prince croyoit
 que comme la diuision des esprits de ses Sujets estoit
 née & entretenuë par la diuersité de la Religion, elle
 continuëroit touïjours, si l'on ne mettoit des boines
 pour en arrester le cours, & empescher que les guer-

2 *Declarations & Arrests*

res ciuiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouvelles opinions qui s'estoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion pretendüe reformée, avec cette pensée qu'il y auoit lieu d'esperer que dans vne profonde Paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conuersion de ceux qui s'estoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus asseurez que les armes, qui n'auoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Estat & de l'Eglise. La fin que s'estoit proposée ce grand Prince a esté telle qu'il l'auoit esperée; la diuision de ses Sujets cessa en mesme temps que cet Edict fut publié, & la France en suite a joüiy d'une profonde Paix tant qu'il a pleu à Dieu de le conseruer à cette Monarchie. Aussi le Roy defunct, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, a toujours pris vn grand soin que cet Edict fust conserué en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes reduit sous son obeïssance ceux de ses Sujets de la R. P. R. qui s'estoient reuoltez, il les a priuez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edict de Nantes; en consequence dequoy cet Edict ne peut & ne doit estre obserué que dans les conditions qui sont portées par les Edicts & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite R. P. R. & autres qui ont esté deuëment enregistrees en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, & executées. Et en suite desdits Edicts & Declarations, il est interuenu diuers Arrests & Reglemens sur les diffe-

rendis meus, tant en nostre Conseil qu'és Chambres des Grands Iours, & celles de l'Edict, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite R. P. R. lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres guerres ciuiles l'on ne changeast quelque chose en l'Edict de Nantes, nous jugeasmes à propos de donner vne Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la R. P. R. en tout ce qui leur a esté accordé par ledit Edict de Nantes. Mais comme cela a esté interpreté contre nostre intention, & que l'on a pensé que nous auions reuouqué tout ce qui auoit esté fait depuis ledit Edict, Nous auons jugé à propos de faire connoistre que nostre volonté n'a pas esté d'accorder rien à nosdits Sujets de la R. P. R. au delà de ce qui est ordonné par ledit Edict de Nantes, ny de déroger ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens qui ont suiuy. Et d'autant que nous auons receu diuerses plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qu'il y auoit beaucoup de choses innouées au prejudice des Reglemens qui ont esté obseruez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la R. P. R. Nous auons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit enuoyer dans les Prouinces de nostre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la R. P. R. pour conjointement pouruoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens, sans que nos Sujets de ladite R. P. R. puissent pretendre aucune chose en consequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur auoit esté auparauant accordé.

A CES CAUSES, de l'aduis de la Reyne nostre

tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par ces Presentes, signées de nostre main, dit & déclaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Edict de Nantes, les susdits Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & obseruez selon leur forme & teneur; n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. **ORDONNONS** que deux Commissaires, l'vn Catholique, & l'autre de la R. P. R. seront enuoyez dans chaque Prouince pour y establir les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; & ce qui sera jugé & ordonné par lesdits Commissaires, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreueni en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes dili-

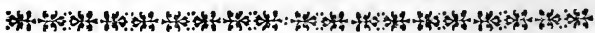
gences, poursuites & requisitions necessaires. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à celdites Presentes. Données à la Fere le 18. jour de Iuillet, l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quatorzième. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et seellées. Et sur ledit reply est encore escrit :

Registrées, ouy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le 7. Septembre 1656.
Signé, RADIGVE.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes en forme de Declaration, données à la Fere le 18. Iuillet dernier, signées, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX; & seellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit dit & déclaré, veut & luy plaist que l'Edict de Nantes, Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens cy-deuant donnez pour la Pacification des troubles du Royaume, soient gardez & obseruez; n'entendant auoir rien innoué par la Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. Ordonné que deux Commissaires, l'un Catholique,

& l'autre de la R. P. R. seront enuoyez dans chaque Prouince pour y reſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doiuent eſtre, conformément auſdits. Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Concluſions du Procureur General du Roy: Tout conſideré: LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greſſe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé, RADIGVE.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que tous les Conſuls & Officiers
politiques de la ville de Montpellier ſeront
Catholiques.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que ſur l'instance qui luy auroit eſté faite de la part de ſes Sujets de la R. P. R. de la ville de Montpellier, pour eſtre admis aux charges de Conſuls en ladite Ville, & autres dependantes d'icelles, ſa Maieſté auroit par ſa Lettre de cachet du 18. Mars, Arrests de ſon Conſeil des 28. dudit mois, & 11. Avril 1652. & la Reſponſe au Cahier de ſeldits Sujets, ordonné qu'aux elections des Conſuls de ladite ville de Montpellier, ſeroient admis dans leſdites charges de Conſuls, & autres qui en depen-

dent, des habitans de ladite Ville faisans profession de la R. P. R. également avec des Catholiques, non-obstant toutes oppositions & Arrests à ce contraires ; contre lesquels Arrests les habitans Catholiques de ladite Ville ayant porté leurs plaintes à sa Majesté, elle auroit ordonné par Arrest donné en son Conseil d'Estat le dernier jour du mois de Mars 1653. que les Consuls de ladite ville de Montpellier, qui estoient lors en charge, continueroient d'en faire les fonctions ainsi qu'ils auoient fait auparauant, & cependant qu'il seroit surfis à nouvelle election jusques à ce qu'il en eust esté autrement ordonné par sadite Majesté, qui depuis auroit continué ladite surseance année par année par ses Lettres de cachet jusques à present. Et d'autant que pendant ledit temps le premier, quatriesme & cinquiesme Consuls de ladite ville de Montpellier sont decedez, & que les trois restans ne peuuent pas suffire à l'administration des affaires publiques & communes de ladite Ville, que la Police en est entierement déreglée, & les habitans en souffrent de grands dommages en general & en particulier, sa Majesté considerant l'importance de ladite ville de Montpellier, qui est la seconde de la Prouince de Languedoc, ornée d'un Siege Episcopal, Eglise Cathedrale, & de plusieurs Collegiales, d'une Vniuersité, d'une Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureau des Thresoriers generaux, Siege de Presidial & Seneschal, & de Justice ordinaire qui est exercée par les Consuls en l'Hostel de Ville : Que tous les Officiers qui composent lesdits Corps sont Cotholiques, à l'exception de six ou sept de la R. P. R. qui sont dans ladite Chambre des Comptes, & de deux du

Prefidial. Que depuis que par les Armes victorieuses du feu Roy elle fut reduite à son obeïssance, la Religion Catholique y a fait vn tel progrès, que les Eglises & Monasteres abbatus par ceux de la R. P. R. y ont esté rebastis, & le culte de Dieu restably, & le nombre des habitans Catholiques s'est accru de beaucoup par dessus celuy de ceux de la R. P. R. Que depuis l'an 1628. les charges Consulaires, & autres dependantes, n'ont esté remplies que d'habitans Catholiques, par vn ordre qui ne fut point changé, lors que le feu Roy, par sa Declaration de 1631. ordonna le partage des Consulats des Villes de Languedoc; & desirant sadire Majesté maintenir ses Sujets de ladite Ville en leurs libertez, & entretenir le bon ordre qui a esté dans la Police & administration des affaires communes de ladite Ville, sous lequel elle s'est conseruée à l'obeïssance de sadite Majesté, & les habitans Catholiques & de la Religion pretendüe reformée ont demeuré en amitié & en bonne intelligence depuis l'année 1628. VEV lefdits Arrests, & autres pieces, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests desdits jours 28. Mars, 11. Avril & 21. May 1652. Responce audit Cahier, & assignations qui pourroient auoir esté données, ny à tout ce qui peut auoir esté fait en consequence, a leué la surseance ordonnée par l'Arrest du dernier Mars 1653. & celles des Lettres de cachet qui ont esté depuis expediées: Ce faisant a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé à la nouvelle election des Consuls & Officiers politiques dependans du Consulat pour la presente année en ladite ville de Montpellier, & à l'aduenir aux jours destinez, en la forme

ordinaire & accoustumée ; à laquelle election des Consuls & Officiers politiques, ne seront admis, éleus, ny nommez que des habitans Catholiques, à quoy il sera procedé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; desquelles, si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reseruée à soy, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous Iuges; faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ny empeschement, sous quelque cause ny pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, nullité, cassation de procedures, & de respondre de tous despens, dommages & interests. Enjoint sa Majesté à ses Lieutenans generaux de la Prouince de Languedoc, Gouverneur particulier de ladite Ville & Citadelle de Montpellier, Seneschal, Magistrats, & autres Officiers de ladite Ville de tenir la main à l'execution du present Arrest, & aux Consuls estant à present en charge, d'y obeïr & satisfaire sur la mesme peine que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le vingt-huictiesme Aoust 1656.

Signé, P H E L Y P E A V X.

l'édiction de la
 section des protestans
 au lieu de celle de
 l'impunité des
 crimes de l'Édit de
 la révocation.

DE CLARATION DV ROY
 sur les Patronages, exercices dans les villes
 Episcopales, Seigneuries des Ecclesiasti-
 ques, &c.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France
 & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes
 Lettres verront, Salut : Les Archeuesques, Eues-
 ques, & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de
France, assemblez par nostre permission en nostre
 ville de Paris, nous ayant fait plusieurs plaintes &
 remonstrances, tant de viue voix que par le Cahier
 qu'ils nous ont présenté, nous les aurions fait exa-
 miner en nostre Conseil ; & attendant que par vne
 plus ample & plus particuliere Declaration de no-
 stre volonté, nous leur pouruoyions sur tous les Ar-
 ticles contenus audit Cahier : Et pour témoigner
 le zele que nous auons pour tout ce qui regarde la
 gloire de Dieu, la grandeur de son Eglise, la con-
 seruation des droits, libertez & priuileges dudit
 Clergé, & de la police & discipline Ecclesiastique,
 dont nous sommes le Protecteur, auons sur aucuns
 desdits Articles, de l'aduis de nostre Conseil, de-
 claré & ordonné, declaron & ordonnons ce qui
 ensuit.

I. Que les Iuges seculiers ne prendront aucune
 connoissance de l'ordre, de l'heure du Service diuin,
 sous pretexte du possessoire, ou autrement.

II. Que le reuenu des Confrairies sera employé
 en la celebration du Service diuin, par l'Ordon-
 nance de l'Euesque Diocesain, à la nourriture des

pauvres de mestier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Juges Royaux ne connoistront des droits pretendus par les Euelques & Curez, excepté des dismes infeodées, & du possessoire des autres dismes.

III. Que nos Cours de parlement & autres Juges ne prendront aucune connoissance des Decimes, & que pour les differends qui suruiendront sur les choses de cette nature, on se pouruoirra aux Bureaux establis pour en juger.

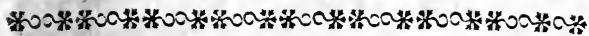
IV. Que nos Sujets faisant profession de la Religion pretendüe reformée, conformément aux Edicts de Pacification, Arrests & Jugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. és Villes où il y a Archeuesché ou Euesché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, ny en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edict de Nantes, & que les lieux où se fait le Presche, qui se trouueront bastis sur les Cimetieres, ou si proche de l'Eglise que le Service diuin en peult estre troublé, & ceux qui ont esté establis depuis l'Edict de Nantes, & contre la teneur d'iceluy, sans Lettres de permission de sa Majesté registrées aux Cours de Parlement, seront démolis, & les Cimetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la R. P. R. y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront vler d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepulture, bancs, litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patro-

nage, que l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre, apres l'empeschement cessé.

VI. Que les Iuges de la R. P. R. ny les Chambres de l'Edict, ne connoistront de la transgression des Festes, ny du possessoire des Benefices, ny des contestations qui suruiendront pour raison des biens d'Eglise, suiuant l'Edict de Nantes, & les Lettres de Declaration de sa Majesté du 2. Ianuier 1626. à peine de nullité des Iugemens qui interuiendront sur telles matieres.

VII. Et enfin que les Ministres de la R. P. R. conformément aux Arrests donnez au Conseil, ne pourront prescher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Presche y estant estably par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edicts de Pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire. Mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres Iuges qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & à les faire obseruer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenue: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 16. jour de Decembre l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quinzieme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne l'enregistrement de la Declara-
tion du 18. Iuillet 1656. en la Chambre de
l'Edict de Bordeaux.

v. li. ap. 27
p. 29. 30.

LE Roy ayant esté informé du partage interue-
 nu entre les Presidens & Conseillers Catholi-
ques du Parlement de Bordeaux, seruans la presen-
te seance en la Chambre de l'Edict, & les Officiers
de la Religion pretendü reformée en pareil nom-
bre, sur la presentation & requisition qui a esté fai-
 te d'enregistrer la Declaration de sa Majesté du 18.
 de Iuillet dernier pour l'observation de l'Edict de
 Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arrests &
Reglemens qui ont suiuy; lesdits Catholiques ayant
esté d'aduis d'enregistrer purement & simplement
 ladite Declaration, & Lettres de jussion expedies
 pour cet effet; & lesdits de la R. P. R. au contrai-
re, & nonobstant l'aduis par eux donné le 6. Se-
ptembre aussi dernier pour ledit enregistrement,
que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa-
dite Majesté pour l'execution de sa Declaration de
l'année 1652. & cependant sursis à l'enregistrement
 de celle dudit jour 18. Iuillet, & Lettres de jussion;
 à quoy estant necessaire de pouruoir, attendu qu'il
 n'appartient pas aux Officiers d'apporter aucune
 modification à ladite Declaration. VEV l'Arrest
dudit partage, du 13. du mois passé : LE ROY
 ESTANT EN SON CONSEIL, voidant ledit
partage, & sans auoir esgard à toutes remonstran-
ces desdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre

de l'Edict de Bordeaux, que sa Majesté tient pour entendüs, a ordonné & ordonne, que suivant leur aduis du 6. Septembre dernier, & celui desdits Officiers Catholiques, du 13. dudit mois passé, il sera incessamment procedé en ladite Chambre à l'enregistrement pur & simple de ladite Declaration dudit jour 18. Iuillet, & jussion du 17. Octobre ensuiuant, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions. Enjoint sadite Majesté à son Procureur General en ladite Chambre, de faire pour ledit enregistrement toutes les requisitions necessaires, & de luy donner aduis du bon deuoir de la Compagnie en cette occasion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dixiesme Ianuier 1657.

Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*contenant plusieurs Reglemens.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que par les Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edict de Nantes, & par les Declarations des 24. Aupil 1612. 19. Octobre 1622. 17. Aupil 1623. & par l'Article xj. de l'Edict du mois de Mars 1626. il ait esté pourueu à la conduite & discipline des Ministres, & de ceux faisant profession de la Religion pretendué reformée, & que sa Majesté lors de son aduenement à la Couronne, en confirmant des Priuileges de ceux de ladite R. P. R. n'a jamais entendu les accroistre, mais au contraire par sa pieté & marque de Roy Tres-Chrestien,

maintenir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans toute sa splendeur, en sorte que tous ses sujets, faisant profession de ladite R. P. R. ne puissent enfreindre lesdits Edicts & Declarations, ains se reduire dans les termes d'iceux, neantmoins les Ministres & les particuliers faisant profession de ladite R. P. R. contreuient journellement aux Articles desdits Edicts, soit par des leuées de deniers non permises pour le dedans ou dehors du Royaume; par leurs assemblées illicites, discours de mespris contre les choses saintes, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, prenant les Ministres de nouvelles qualitez, & establiſſant des Presches dans plusieurs lieux non permis; & par vne infinité d'entreprises qu'ils font, soit dans les actions publiques & execution des criminels, où ils pretendent chanter des Pseaumes, ou par la sepulture de leurs corps morts, quelques-vns ayant pretendu les pouuoir mettre dans les Eglises ou Cimetieres des Catholiques, sous pretexte que leurs ayeuls ou peres y ont esté enterrez, toutes lesquelles choses causent vn si grand desordre & abaissement de l'Eglise, qu'il s'en peut ensuiure la ruine totale de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'y est promptement remedié & pourueu.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edict de Nantes, & aux Declarations des 24. Autil 1612. 19. Octobre 1622. & 17. Autil 1623. & à l'Edict du mois de Mars 1626. a fait tres-expresses defenes aux Ministres de ladite Religion pretenduë reformée de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement de Ministres de l'Eglise pretenduë refor-

mée ; comme aussi de parler avec irreuerence des choses saintes, des ceremonies de l'Eglise, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ses sujets de ladite R. P. R. de souffrir que l'on tende les tapisseries deuant leurs maisons pour les Processions de la Feste-Dieu, sans déroger aux Declarations, Arrests & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les requestes de ses sujets de la Religion Catholique, que sa Majesté veut estre executez selon leur forme & teneur. Fait defenses à ceux de ladite R. P. R. d'appeller à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appellent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, apres en auoir obtenu la permission speciale de sa Majesté: comme aussi de faire aucune leuée de deniers sur eux que celles qui leur sont permises par les Edicts, mesme sous le nom & pretexte des collectes, soit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Fait aussi sadite Majesté defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire les Presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sadite Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Ministres, ny autres, ne pourront chanter des Pseumes ; comme aussi que les corps morts de ladite R. P. R. ne pourront estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont,

ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, auxquelles sa Majesté a dérogé par le present Arrest. Et en cas de contrauention ausdits Edicts, & audit present Arrest, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreuenans suiuant la rigueur desdits Edicts & Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Justice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le II. jour de Ianuier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

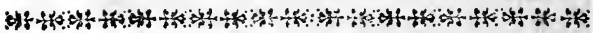
\*\*\*\*\*

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne que les Temples bastis par les  
hauis Iusticiers ou acquereurs du Domaine  
seront demolis.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que pour le repos & tranquillité de son Estat, ayant par l'Edict de Nantes, Articles particuliers, & autres Edicts faits sur la Pacification des troubles de son Royaume, permis l'exercice public de la Religion pretenduë reformée en certains lieux destinez par lesdits Edicts, il a esté de temps en temps pourueu aux desordres & nouveau-

tez introduites par ceux de ladite R. P. R. lesquels sous tous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des hauts Iusticiers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite R. P. R. veulent assujettir à souffrir l'exercice public de leur dite Religion au prejudice de l'Article x. de l'Édict de Nantes, par lequel il est dit, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra estre estably és lieux & places qui ont esté cy deuant possédez par ceux de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiefs, si iceux Fiefs se trouuent apres possédez par personnes Catholiques, en sorte que l'exercice de ladite R. P. R. ne pût estre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ny moins encore sous pre-  
 texte des acquisitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & establissement de haute Iustice; à quoy estant necessaire de pourvoir, afin d'arrester le cours des entreprises de ceux de ladite R. P. R. qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples establis par les hauts Iusticiers faisans profession de la R. P. R. dans les terres & Iustices qui sont venuës par succession és mains de personnes Catholiques. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article x. de l'Édict de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront esté establis par les hauts Iusticiers faisans profession de la R. P. R. dans leurs Terres, seront démolis, & l'exercice defendu, lors que le Seigneur ou ses successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne sa Majesté que ceux de ladite R. P. R. qui

acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement establi aucun Presche és lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute Justice comprise esdites adjudications. Veut en outre sa Majesté que lors qu'elle accordera le droit de haute Justice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses sujets de ladite R. P. R. il soit fait mention dans les Lettres d'erection desdites Justices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra estre establi ausdits lieux sous pretexte de ladite haute Justice, & ce nonobstant tous Arrests, & autres choses à ce contraires. Et en cas de contrauention, qu'il en sera informé par le premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreuenans suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, Intendants de Justice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Ianuier 1657. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui defend aux Ministres de prescher en plus  
d'un lieu.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que par l'Edict de Nantes, Articles particuliers, Edicts, Declarations bien & deuément verifiez, & par plusieurs Arrests donnez au Conseil, la conduite & la discipline des Ministres de la Religion pretenduë reformée ait esté entierement reglée & limitée, & que sa Majesté, lors de son aduenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite R. P. R. dans leurs priuileges, n'ait jamais entendu les accroistre, mais seulement faire executer lesdits Edicts, Declarations & Articles particuliers, en sorte qu'il n'y eust aucune innovation; neantmoins les Ministres de ladite R. P. R. entreprennent journellement plusieurs choses contraires ausdits Edicts & Articles, lesquels ils veulent estendre ainsi qu'il leur plaist, & establir l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où elle n'a point esté permise, ayant pretendu pouuoir aller prescher dans les lieux qu'ils appellent annexes des lieux où l'exercice est permis, sous le pretexte d'impossibilité aux habitans desdites annexes de se transporter aux lieux où se fait le Presche ordinaire, & que c'est vn mesme Ministre qui va en plusieurs lieux, ce qui est contraire ausdits Edicts, par lesquels l'exercice de ladite R. P. R. n'est permis que dans les lieux designez, sans qu'il puisse estre estably ailleurs. Et d'autant que ce desordre, s'il eust esté



permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sa Majesté, par vne Declaration verifiée en la Chambre de l'Edict de Castres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite R. P. R. fust permis ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edicts & Articles, sous pretexte d'annexes, & que lesdits Ministres ne puissent faire le Presche en plus d'un lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & sans faire mention d'icelle, ceux de ladite R. P. R. ont surpris vn Arrest au Conseil le 21. May 1652. par lequel ils se sont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par vn mesme Ministre en diuers lieux; & par le moyen dudit Arrest ils pretendent renuerser les Edicts & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en vn seul lieu: A quoy estant necessaire de pouruoir; V E V ladite Declaration & Arrest du Conseil du 21. May 1652. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration, registrée en la Chambre de l'Edict de Castres, donnée sur le fait des annexes de ceux de la R. P. R. sera executée selon sa forme & teneur: Ce faisant, sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 21. May 1652. que sa Majesté a cassé & reuouqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait tres-expresses defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de prescher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Et en cas de contrauention, ordonne sa Majesté qu'il en sera informé par le premier Iuge Royal des lieux sur ce requis, & procedé contre les contreuenans conformément à ladite Declaration. Enjoint sa Majesté

aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le II. jour de Janvier 1657.

Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que les habitans de Realmont
retrouvent dans la possession de leur Eglise.

SUR les Requestes presentées au Roy en son Conseil par M^e Pierre Douffet, Docteur en Theologie, & Curé de la ville de Realmont en Albigeois, & les Consuls & habitans faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Realmont; contenant, Que les habitans de la Religion pretendüe reformée de ladite Ville ayant pris les armes contre le service de sa Majesté durant les guerres, suscitez par le feu sieur Duc de Rohan; chassé les Catholiques, & demoly leurs Eglises, notamment celle de la Paroisse, sa Majesté fut obligée d'enuoyer son Armée, commandée par feu Monsieur le Prince, pour chastier ces rebelles, lequel ayant assiegé & battu du canon la Place, & enfin reduite à capituler, il fut conuenu par le iv. Article de la capitulation, que les Catholiques seroient restablis dans ladite Ville, & que le Temple leur seruiroit d'Eglise; ce qui fut executé

par la deliurance qui en fut faite à M^e Arnaud Peyruffet, pour lors Curé, qui s'en mit en possession, le fit benir sous le nom de Nostre-Dame du Faur, qui est le nom de l'ancienne Paroisse; & du depuis y a fait le Service diuin, administré les Sacremens, enterré les corps d'un grand nombre de Catholiques, receu des Fondations & des Obits, & autres legations pies; si bien qu'il seroit demeuré plus de vingt ans paisible possesseur, pendant lequel temps ceux de la R. P. R. ont fait l'exercice dans vne maison particuliere qui leur sert de Temple; neantmoins au mois de Iuillet 1648. ils se seroient aduisez de presenter certaine Requeste en la Chambre de l'Edict de Castres, à ce que lesdits Curé & Catholiques fussent tenus de leur rendre ladite Eglise pour leur seruir de Temple, laquelle fut trouuée si inciuile, que quoy que lesdits Catholiques n'en eussent aucune connoissance, Arrest de partage interuint sur icelle, les Conseillers Catholiques ayant esté d'aduuis de la rejeter; & ceux de ladite R. P. R. de commettre l'un desdits Conseillers pour ouïr les parties: pour le fait duquel partage les habitans de ladite R. P. R. auroient fait instance au Conseil à l'encontre desdits Curé & Catholiques de ladite Ville, en laquelle le sieur Euesque d'Alby, & les Syndics du Clergé de son Diocese, ayant esté receus parties interuenantes, la cause fut retenuë au Conseil, & lesdits Catholiques touïjours conseruez dans la jouïssance de ladite Eglise par deux diuers Arrests de l'année 1649. apres lesquels on auroit demeuré en repos durant six années, & jusques au mois d'Auril de l'année derniere, que les habitans de la R. P. R. de Realmont, taisant la susdite instance, & lesdits

Arrests interuenus en icelle, auroient presenté Re-
 queste aux sieurs de Boucherat, Maistre des Reque-
 stes ordinaire de l'Hostel de sa Majesté, & Descor-
 bjac Conseiller en ladite Chambre de l'Edict de Ca-
 stres, Commissaire député pour l'exécution des
 Edicts de Pacification; & en suite auroient surpris
 certaine Ordonnance le 22. dudit mois d'Auril, por-
 tant, Que lesdits Consuls & habitans Catholiques
 dudit Realmont feront delaissement dudit Temple
 à ceux de ladite R. P. R. dans vn an, moyennant la
 somme de trois mille liures, qu'ils seroient tenus de
 consigner trois jours apres pour faire fonds à la con-
 struction d'une Eglise que lesdits Catholiques fe-
 roient bastir au mesme lieu qu'elle estoit ancienne-
 ment, dequoy les Catholiques ayant esté aduertis,
 ils auroient fait diuers actes de protestation de la
 prise, & d'en demander la reparation au Conseil.
 Ce que voyant ceux de ladite R. P. R. ils auroient
 presenté Requête audit Conseil, à ce que ladite Or-
 donnance fust executée de son autorité, sur laquelle
 estant interuenu Arrest le 23. Iuin audit an, portant,
 Que les Catholiques seroient assignez, & l'assigna-
 tion leur ayant esté donnée, ils auroient fait leur
 presentation pour éuiter vn default. Mais d'autant
 que le dessein de ceux de ladite R. P. R. ne va qu'à
 constituer en frais les Catholiques par multiplicité
 d'instances & procedures, & qu'il est de la justice de
 sa Majesté de couper racine à toutes leurs chicane-
 neries & longueurs: Qu'il importe non seulement
 ausdits Curé & Catholiques de Realmont, & aus-
 dits Syndics dudit Clergé du Diocese d'Alby, mais
 encore à tout le Clergé de France, d'arrester le cours
 de cette vexation, & d'empescher que ladite Eglise

qui a esté beniste & consacrée avec toutes les ceremonies & solemnitez accoustumées, & qui a esté durant vingt huit ans, ou environ, possédée par les Catholiques, ne tombe és mains de ceux de ladite R. P. R. lesquels sont notoirement non receuables d'en faire demande, attendu le laps de temps, & l'Article de la susdite Capitulation, suiuy d'une vexation, & d'une si longue possession, dont resulte aussi que l'Ordonnance desdits sieurs de Boucherat, & la Requeste & Lettres desdits habitans de la R. P. R. sont du tout insoûtenables: Requeroient qu'il pleust à sa Majesté, sans avoir esgard à ladite Ordonnance dudit jour 22. d'Auril 1655. Requeste présentée au Conseil le 23. Juin ensuiuant, ny au partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict de Castres par l'Arrest du 12. May 1648. décharger lesdits Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la demande en delaissement de ladite Eglise, & des autres fins & conclusions prises à l'encontre d'eux par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant, maintenir & conseruer lesdits Curé & Catholiques en la possession & jouissance de ladite Eglise, & faire tres-expresses defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble ny empeschement, ny de plus se pouruoit au Conseil ny ailleurs pour ce fait, à peine de dix mille liures d'amende, & les condamner en tous les despens, dommages & interests. V E V lesdites Requestes, copie des Articles de la Capitulation accordée par feu Monsieur le Prince ausdits habitans; copie de l'Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres du 12. May 1648. l'Ordonnance desdits sieurs Boucherat & Delcorbiac du 22. Auril 1655. Acte de protestation faite par

lesdits Consuls & habitans Catholiques de se pour-
 uoir à l'encontre de ladite Ordonnance : Copie de
 l'Arrest du Conseil, obtenu sur la Requête de ceux
 de la R. P. R. dudit Realmont, du 23. Iuin en-
 suiuant, avec l'exploit d'assignation donnée aux Ca-
 tholiques de ladite Ville le 7. d'Aouſt audit an, ap-
 pellant de reglement offert de la part des Consuls &
 habitans Catholiques, & autres pieces attachées
 ausdites Requestes. Oüy le rapport d'icelles; &
 tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON
 CONSEIL, ayant esgard ausdites Requestes, sans
 s'arrester à l'Ordonnance du 22. Aouſt 1655. Reque-
 ſte du 23. Iuin ensuiuant, & au partage interuenu en
la Chambre de l'Edict de Castres le 12. May 1648.
 a déchargé & décharge les Curé & habitans Catho-
 liques de ladite ville de Realmont, de la demande
 à eux faite par ceux de la R. P. R. pour entrer en la
 jouissance de ladite Eglise, & des autres fins & con-
 clusions prises à l'encontre d'eux. Et ce faisant, ſa
 Majesté les a maintenus & gardez, maintient & gar-
 de en la possession & jouissance de ladite Eglise, fait
 tres expresse inhibitions & defences à ceux de la-
 dite R. P. R. de leur donner aucun trouble, ny de
plus se pouruoir au Conseil pour le fait dont est que-
ſtion, circonstances & dependances, à peine de quin-
 ze cents liures d'amende, & de tous despens, dom-
 mages & intereſts. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
 ſa Majesté y estant, tenu à Paris le 11. jour de Jan-
 vier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*qui casse l'euocation accordée à ceux de la
 Religion pretenduë reformée des Generalitez
 de Tolose, Montauban & pays de Foix.*

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'au prejudice de l'Edict de Nantes, qui reserue entr'autres choses deux cas ausquels les Parlemens peuent connoistre des procez & differends de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils auroient obtenu le 18. Aoust 1655. Arrest dudit Conseil, portant euocation de tous les procez civils & criminels que ceux de ladite R. P. R. des Prouinces de Languedoc, haute Guyenne & Foix, auoient, ou pourroient auoir à l'aduenir, tant en demandant que defendant, parties principales ou garans, du Parlement de Tolose, pendant deux ans, avec renuoy d'iceux au Parlement de Grenoble; ce qui prejudicie d'autant plus aux Catholiques, & notamment aux Ecclesiastiques, que par ce moyen ils sont traduits hors de leur Iurisdiction naturelle, en pays fort esloigné: De sorte que n'osant s'exposer à de si longs voyages, & à vne si grande despenſe, ils sont dans l'impuissance d'obtenir justice des entreprises journalieres desdits de la R. P. R. A quoy estant necessaire de pouruoir, tout consideré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que le temps de l'euocation generale portée par ledit Arrest du 18. Aoust 1655. estant expiré, ne pourra estre prolongé, pour quelque occasion, & en quelque sorte & maniere que

ce soit ; & cependant sa Majesté a renuoyé & renuoye ceux de la R. P. R. qui auront, és cas reseruez par les Edicts, des procez & differends à mouuoir audit Parlement de Tolose ; sçauoir ceux de la haute Guyenne, Generalité de Tolose & Montauban, & país de Foix, au Parlement de Bordeaux ; & ceux des Dioceses de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le temps qui reste à expirer de ladite euocation generale portée par ledit Arrest du 18. Aoust 1655. aufquels Parlemens de Bordeaux & d'Aix, sa Majesté en attribué toute Cour, Iurisdiction & connoissance, & icelle interdit à ceux de Tolose & Grenoble, & tous autres ; leur faisant sa Majesté defenses d'en connoistre, à peine de nullité & cassation de procedures. Ce faisant sa Majesté a deschargé & descharge ses Sujets Catholiques assignez audit Parlement de Grenoble, en conséquence de ladite euocation generale, des assignations à eux données. Auquel Parlement sa Majesté enjoint de renuoyer lesdits procez ausdits Parlemens de Bordeaux & Aix, pour y estre procedé aux Iugemens d'iceux, suiuant les derniers erremens, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le treiziesme jour de Ianuier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui void le partage fait en la Chambre de
l'Edict de Castres sur l'enregistrement de la
Declaration du 18. Iuillet 1656.*

v. l'Jury
p. 13.

LE Roy ayant esté informé du partage interuenu au mois de Septembre dernier entre les Presidens & Conseillers Catholiques du Parlement de Tolose, seruans la derniere seance en la Chambre de l'Edict de Castres, & les Officiers de la Religion pretendüe reformée en pareil nombre, sur la presentation & requisition qui y fut faite pour l'enregistrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Iuillet aussi dernier, concernant l'observation de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens qui ont suiuy; les Catholiques ayant esté d'aduis d'enregistrer ladite Declaration purement & simplement; & lesdits de la R. P. R. que tres-humbles remonstrances seroient faites à ladite Majesté, à ce que ses Sujets de ladite R. P. R. soient maintenus sous le benefice de l'Edict de Nantes, nonobstant tous Arrests, & autres choses à ce contraires; ne pas permettre qu'ils soient troublez en quelque maniere que ce soit en l'exercice de leur dite Religion aux lieux où ils se trouuent establis par ledit Edict, & de nommer des Commissaires de ladite Chambre pour l'execution d'iceluy, & pour pouruoir aux infractions qui y ont esté faites. Et d'autant qu'il n'appartient pas ausdits Officiers de faire la nomination desdits Commissaires, dont la Majesté se l'est reserüee, ny mes-

me d'apporter aucune modification à ladite Declaration, estant necessaire d'y pouruoir : V E V le dit Arrest de partage : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant iceluy partage, & sans auoir esgard audit Arrest, & aux remonstrances desdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Castres, que sa Majesté tient pour entendues, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procédé par ladite Chambre à l'enregistrement pur & simple de ladite Declaration du 18. Iuillet dernier, pour estre executée, gardée & obseruée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions. Enjoint sa Majesté à son Procureur general en ladite Chambre, de faire pour cet effet toutes les requisitions & diligences necessaires, & de luy donner aduis du bon deuoir de la Compagnie en cette occasion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Feurier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT
pour l'enregistrement de la Declaration du
18. Iuillet 1656. en la Chambre de l'Edict
de Bordeaux.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, Qu'estant interuenu partage en la Chambre de l'Edict de Guyenne sur l'enregistrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Iuillet dernier, pour l'obseruation de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations & Arrests qui ont

fuiuy, sadite Majesté auroit par Arrest de sondit Conseil du 10. Ianuier aussi dernier, vuidé ledit partage, & ordonné qu'il seroit incessamment procédé par ladite Chambre audit enregistrement, auquel les Officiers de la Religion prétendue réformée n'ayant pas donné leur consentement, le sieur de Grimard, President au Parlement de Bordeaux, seruant la presente seance en ladite Chambre, apres leur auoir fait entendre les volonteze de sadite Majesté sur ce sujet, auroit remis entre les mains du Greffier de ladite Chambre ladite Declaration, Iul-sion & Arrests, pour estre registrez és Registres de ladite Chambre, & y auoir recours quand besoin sera. Surquoy lesdits Officiers de ladite Religion prétendue réformée auroient enuoyé leurs remon-strances, desquelles lecture ayant esté faite audit Conseil en presence de sa Majesté, qui a veu aussi l'Arrest d'enregistrement en ladite Chambre, du 28. Ianuier dernier : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans auoir esgard ausdites remon-strances, a déclaré & declare que suiuant l'Arrest dudit Conseil du 10. Ianuier ensuiuant, ledit enregistre-ment auoir esté bien & deuëment fait en ladite Chambre; Ordonne qu'en consequence d'iceluy ladite Declaration sera gardée, obseruée & execu-tée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Es-tat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiesme jour de Mars 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL PRIVE,
portant, Que tous les Consuls & Conseillers
politiques de Bedarrieux seront Catholiques.

EN T R E Barthelemy Arnal Farettes, & autres habitans de la ville de Bedarrieux, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, demandeurs aux fins de l'exploit du 16. Feurier 1654. fait en consequence de l'Arrest de partage de la Chambre de l'Edict de Castres, du 10. du mesme mois, d'une part; Et les Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Bedarrieux, demandeurs en requeste, suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle le 11. May audit an 1654. d'une part; Et ledit Farettes, & autres habitans dudit Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. defendeurs, d'autre. Et encore M^{re} François de Mirman, Abbé commendataire de l'Abbaye de Villemaigne l'Argentiere au Diocese de Beziers, Seigneur Iusticier, haut, moyen, bas, & directe dudit Villemaigne, Bedarrieux & autres lieux dépendans de ladite Abbaye, demandeur aux fins de la Requeste par luy présentée le 14. Mars audit an au sieur de Belons, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Iustice, Police & Finance de la Prouince de Languedoc, suiuant le renuoy par luy fait au Conseil par son Ordonnance contradictoire du 28. dudit mois de Mars, d'une part; Et lesdits Barthelemy Arnal Farettes, & autres habitans de ladite ville de Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. Lesdits Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Bedarrieux, & le Syndic
 general

general de la Prouince de Languedoc, defendeurs, d'autre. Et entre ledit Arnal Farettes, & autres habitans dudit Bedarriex, faisans profession de ladite R. P. R. demandeurs en requête verbale, inserée en l'appointement de reglement de l'instance du 10. Iuin audit an, d'une part : Et lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit lieu ; Ledit sieur de Mirman Abbé, & le Syndic general du Languedoc, defendeurs, d'autre ; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. IV^e V^e par le Roy en son Conseil ledit Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, dudit jour 10. Fevrier 1654. rendu sur la Requête dudit Barthelemy Arnal Farettes Consul dudit Bedarriex, par lequel Arrest ladite Chambre declare estre interuenu partage sur ce que six des opinans faisant profession de la R. P. R. estoient d'aduis de commettre M^e Paul de Iuges, Conseiller en icelle, pour parler d'accommodement aux parties & Gens du Roy ; & cependant faire defenses aux habitans Catholiques de (pour raison du fait dont est question) se retirer ny conuenir ai leurs qu'en ladite Chambre, suiuant les Edicts & Arrests du Conseil, & de donner aucun trouble audit Farettes, Consul, & autres Conseillers politiques de la R. P. R. en la fonction de leurs Charges en laquelle ils ont esté esleus, en consequence de l'Arrest du Conseil du 21. May 1652. & les autres en pareil nombre de six opinans, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, estoient d'aduis d'ordonner que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa Majesté, d'ordonner que les Arrests donnez au Conseil sur le sujet des Villes qui ont esté reduites par la force des armes, seront exe-

7
 cutez suiuant leur forme & teneur, par lesquels la
 Majesté a ordonné, qu'en toutes Villes souuises les
Consuls seroient à l'aduenir tous de la Religion Ca-
tholique, Apostolique & Romaine. Exploit d'assigna-
tion au Conseil, du 16. Fevrier 1654. donné en vertu
dudit Arrest de partage, à la requeste dudit Arnal
Farettes, Consul, & autres habitans de ladite R. P.
R. aux Consuls & habitans Catholiques dudit Be-
darrieux à l'effet dudit partage, & en reparation des
attentats par eux commis contre ledit Arrest du
Conseil, & infractions des Edicts, & se voir con-
danner en tous les despens, dommages & interests.
 La Requeste desdits Consuls & habitans Catholi-
 ques dudit Bedarrieux, dudit jour 11. May 1654. ten-
 dante à estre receus opposans à l'execution de l'Ar-
 rest dudit Conseil du susdit jour 21. May 1652 & y
 faisant droit, interpretant iceluy, sans auoir esgard
 audit Arrest de partage, il pleust à sa Majesté main-
 tenir les habitans Catholiques au droit qu'ils ont de
 posseder les charges de Consuls & Conseillers poli-
 tiques, à l'exclusion de ceux de ladite R. P. R. Ar-
 rest du Conseil dudit jour rendu sur ladite Requeste,
 portant, Que les parties seroient sommairement
 ouïes, demeurant cependant les affaires en estat.
 La signification d'iceluy du 22. dudit mois. La Re-
 quete dudit sieur de Mirman, Abbé, présentée de-
 uant ledit sieur de Besons, Intendant, aux fins d'estre
 informé du contenu en icelle & cependant que de-
 fenses fussent faites audit Farettes prétendu Consul,
 & Conseillers politiques de ladite R. P. R. de s'in-
 gerer en la fonction desdites Charges, & de trou-
 bler lesdits Consuls Catholiques, & leurs Conseil-
 lers politiques qui sont en l'exercice, ny ceux qui

seront créés à l'aduenir à perpetuité par lesdits habitans Catholiques en la fonction & exercice de leurs Charges, ny de faire aucun attroupement; & des contradictions, qu'il en seroit informé. Ordonnance dudit sieur Intendant du 28. Mars 1654. renduë sur ladite Requête, & parties ouïes, portant, Qu'en consequence de l'instance pendante au Conseil sur l'opposition à l'Arrest du Conseil du 21. May 1652. & dudit Arrest de partage, il renuoyoit les parties audit Conseil pour leur estre pourueu sur leurs procez & differends. La Requête dudit Arnal Farettes audit nom, inserée audit appointment de reglement dudit jour 10. Iuin 1654. tendante afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Tolose, de prendre connoissance du fait des Consulats & differend des parties. Ce faisant, sans auoir esgard à la Requête dudit sieur de Mirman Abbé, ny à l'interuention dudit Syndic general de Languedoc, ny à la Requête desdits Consuls & habitans Catholiques, dudit jour 11. May dernier, faisant droit sur ledit partage, sans s'arrester à l'aduis des Iuges Catholiques, ordonner que l'eslection Consulaire qui a esté faite de la personne dudit Farettes, & Conseillers politiques de ladite R. P. R. sortira à effet: & que conformément au susdit Arrest du Conseil, les Consuls seront faits annuellement my-partis, moitié Catholiques, & moitié de la R. P. R. sortira à effet, avec defenses audit sieur Abbé, & ausdits habitans Catholiques, d'y porter empeschement, sur les peines y contenuës. Appointment de reglement à communiquer, escrire & produire en la susdite instance, pris entre lesdites parties pardeuant le sieur Commissaire à ce député, le susdit jour 10. Iuin 1654. Acte

passé pardevant Notaires le 21. Juillet 1622. par lequel ledit Farettes, & autres habitans dudit Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. pour se liberer & exempter du pillage acquis aux soldats, lors de la reduction de ladite Ville à discretion, pour garantir leurs vies, ils se seroient soumis de payer au sieur Baron de Pujol la somme de vingt-six mille liures, pour estre icelle employée par le sieur Marechal de Praslin aux gens de guerre, ainsi qu'il aduiferoit. Autre acte du 12. Novembre 1652. passé devant Notaires, par lequel appert que l'Autel qui auoit esté dressé, a esté demoly & renuersé par ceux de ladite R. P. R. Copie d'Ordonnance du sieur de Valençay, Cheualier des Ordres du Roy, commandant pour sa Majesté en Languedoc, portant, Qu'il sera procedé à nouvelle eslection de Consuls audit lieu de Bedarrieux, lesquels seront tous Catholiques, leur enjoignant d'oresnauant d'observer les mesmes formes en l'élection desdits Consuls, attendu que c'est l'intention de sa Majesté, qu'en toutes les Villes qui ont esté remises dans son obeissance par la force des armes, tous les Consuls qui seront créés en icelles soient Catholiques. Ladite Ordonnance dattée du 8. Septembre 1625. Autre Ordonnance dudit sieur de Valençay du 4. Octobre 1623. par laquelle est enjoint aux habitans de ladite Ville de Bedarrieux, de proceder annuellement à l'eslection de trois Consuls de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, suiuant l'intention de sa Majesté: Plusieurs eslections Consulaires des habitans de ladite Ville de Bedarrieux, tous Catholiques, faites pendant les années 1623. 1624. 1625. & jusques en l'année 1654. Certificat du sieur Mercier

Conseiller Magistrat au Siege de Beziers, du 7. Mars 1654. comme les Notaires qui ont signé les copies desdites eslections Consulaires, sont personnes publiques. Copie d'Arrest du Conseil d'Etat rendu à la poursuite de ceux de la R. P. R. de la Prouince de Languedoc, par lequel sa Majesté a ordonné que les Consuls qui se feront audit Bedarrieux, & autres lieux de ladite Prouince, seront my-partis, pourueu qu'il n'y ait point de possession immémoriale, ou de capitulation au contraire. Ledit Arrest du 21. May 1652. Copie de Deliberation des Estats de la Prouince de Languedoc, du 9. May 1653. par laquelle est enjoint aux Deputez de la Prouince en Cour, de se joindre au Clergé pour demander la reuocation dudit Arrest, surpris par ceux de la R. P. R. Procez verbaux du Viguiier de Bedarrieux des 1. Ianuier & 2. Fevrier 1654. contenant ses rebellions & souleuemens commis par lesdits habitans de ladite ville de Bedarrieux, de la R. P. R. Acte d'opposition formée par les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'execution dudit Arrest du 21. May 1612. Ledit Acte du 10. Ianuier 1654. Copie d'Arrest du Parlement de Tolose, rendu à la requisition du Procureur general du 21. Ianuier 1654. portant defenses ausdits habitans de ladite ville de Bedarrieux, faisant profession de ladite R. P. R. de troubler les Consuls Catholiques de ladite Ville dans la fonction de leurs Charges, à peine de quatre mille liures d'amende. Copie de Deliberation des Estats de Languedoc du 14. Mars 1654. par laquelle il est ordonné au Syndic de ladite Prouince d'interuenir au Conseil, & par tout ailleurs,

pour les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, & faire plainte de l'attentat & entreprise de ceux de la R. P. R. Copie de l'Edict de Nantes Article xxvij. par lequel sa Majesté permet à ses sujets de la R. P. R. de tenir & exercer tous Estats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques. Copie de Lettres patentes de sa Majesté du mois d'Octobre 1622. obtenues par lesdits habitans de la ville de Bedarrieux, faisant profession de la R. P. R. par lesquelles entr'autres choses sadite Majesté les remet & établit en la possession de tous leurs biens, priuileges & immunitéz, nonobstant tous dons, confiscations & represailles qui pourroient auoir esté obtenues. Exploit de signification faite le 31. Decembre 1653. à la requeste desdits habitans faisant profession de la R. P. R. aux Catholiques de ladite Ville, dudit Arrest du Conseil du 22. May 1651. avec sommation de faire les Consuls & Conseillers my-partis, suiuant iceluy. Deux autres sommations faites à la requeste desdits habitans de la R. P. R. le 1. Ianuier 1654. aux Catholiques de satisfaire audit Arrest du 21. May 1652. Procez verbal contenant l'eslection faite par ceux de ladite R. P. R. dudit Farettes pour Consul, & de cinq Conseillers politiques pour l'année 1654. en execution dudit Arrest du 21. May 1651. Ledit Procez verbal du 1. Ianuier 1654. Acte de declaration faite par les Consuls de Bedarrieux le 14. Aoust 1622. deuant le sieur de Machaut Maistre des Requestes, par laquelle ils desauoioient l'assemblée de la Rochelle, & tous conseils de Prouinces, Abreges, Cercles & autres qui se sont tenus & se tiendront sans la permission de sa Majesté contre son seruice. Copie d'Arrest du Conseil rendu sur la

Requête des Syndics & habitans Catholiques de la ville de Montagnac Diocèse d'Agde, du 9. Ianvier 1654 portant defenſes aux Conſuls d'icelle, faiſant profeſſion de la R. P. R. de s'immiſcer en la fonction de leurs Charges, ny de troubler leſdits Conſuls Catholiques en icelle, ſur les peines y contenuës. Arrest de forcluſion obtenu en ladite inſtance par les defendeurs contre les demandeurs, le 2. Mars 1655. Autre Arrest dudit Conſeil rendu ſur la Requête des Conſuls & habitans Catholiques dudit Bedarriex le 19. Nouembre 1653. portant que ledit Farettes & confors refonderoient la ſomme de cent liures pour les deſpens de la forcluſion dans trois jours, ſinon, & à faute de ce faire, ledit Arrest de forcluſion ſeroit executé comme contradictoire, ſignifié le 17. Decembre enſuiuant. Acte par lequel ledit Farettes & confors, pour ſatisfaire audit Arrest, a payé la ſomme de cent liures, au bas duquel eſt la quittance de M^e Matthieu de Chauueau, Aduocat deſdits Conſuls Catholiques, du 23. dudit mois de Decembre. Copie d'Ordonnance dudit ſieur de Valançay, eſtant au bas de la Requête à luy présentée par les habitans Catholiques dudit Bedarriex, par laquelle entr'autres choſes eſt ordonné que les deux premiers Conſuls Catholiques, receus par le ſieur Mareſchal de Praſlin, demeureront en leurs charges, & que lors que leur Conſulat ſera expiré, de pouuoir eſtablir d'autres en leur place, les premier & ſecond Conſul, & le troiſieſme de la R. P. R. Et attendu que leſdits habitans de la Religion ont ruiné l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, ordonné que les Catholiques ſe ſeruiront de la maiſon Conſulaire pour y faire le Seruice diuin, juſques à ce que leſdits ha-

bitans de la R. P. R. ayent fait rebastir ladite Eglise, & que la cloche qui estoit sur le clocher ne seruiroit que pour les Catholiques. Ladite Ordonnance du 2. Decembre 1622. Copie de Lettres patentes de sa Majesté du 20. Mars 1623. obtenuës par les habitans Catholiques dudit Bedarrieux, portant confirmation de ladite Ordonnance du sieur de Valançay du 2. Decembre 1622. Requeste présentée au Conseil par lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit Bedarrieux le 17. Decembre 1654. afin de reception de quelques pieces par eux produites en leur production, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, Soient les pieces receuës, sauf aux Aduocats des parties d'en prendre connoissance & communication par les mains du sieur Rapporteur de l'instance. Requeste présentée au Conseil par lesdits Farettes & consors, aussi afin de reception de pieces, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 13. Decembre 1655. portant, Soient les pieces receuës & communiquées par les mains du sieur Rapporteur, au bas est la signification. Autre Requeste présentée au Conseil par lesdits Farettes & consors, à ce que nonobstant ce qui a esté escrit & produit par lesdits Consuls Catholiques en ladite instance, luy adjuger ses fins & conclusions, au bas est l'Ordonnance du Conseil du 19. Ianvier 1656. en jugeant sera fait droit, & la signification à l'Aduocat desdits habitans Catholiques. Escritures & productions desdits Consuls & habitans Catholiques, & dudit Farettes & consors, & pieces par eux mises. Requeste d'employ pour production dudit Syndic general de la Prouince de Languedoc, par laquelle il conclud aux mesmes fins desdites Deliberations, l'Ordon-

nance du Conseil estant au bas d'icelle, du 20. Decembre dernier, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifié le 22. dudit mois. Ordonnance de forclusion surabondante de produire par ledit de Mirman. Escritures & productions dudit Farrettes, & desdits Consuls Catholiques de Bedarriex. Certificat du Greffier garde des sacs & productions du Conseil de ce jourd'huy, comme de la part dudit sieur de Mirman il n'a esté aucune chose escrit & produit; & tout ce que par les parties a esté mis & produit pardeuers le sieur Boucherat Commissaire à ce député. Oüy son rapport; Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest de partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres du 10. Fevrier 1654. & à tout ce qui s'en est ensuiuy, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits habitans Catholiques de la Ville de Bedarriex au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques de ladite Ville, à l'exclusion des habitans de la R. P. R. auxquels sa Majesté fait inhibitions & defenses de troubler les habitans Catholiques en la fonction desdites Charges, ny de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de quinze cents liures d'amende, de tous despens, dommages & interests. Et en cas de contestation pour raison de ce, ou de contrauention au present Arrest, sa Majesté en attribüé toute Cour, Iurisdiction & connoissance au Parlement de Tolose, & icelle interdit à tous autres Iuges, & sans despens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, LA GVILLAVMIE.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui descharge les Ministres conuertis du paye-
ment des Tailles, & du logement des gens de
guerre.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Deutez de l'Assemblée generale du Clergé de France, Qu'il seroit contraire non seulement à la bien-seance, mais encore à la justice, si les Ministres de la Religion pretendüe reformée qui se conuertissent à la Religion Catholique, estoient moins fauorablement traitez apres leur conuersion qu'ils estoient auparauant, en ce qui regarde l'exemption des Tailles, & les logemens des gens de guerre. LE ROY EN SON CONSEIL, desirant procurer la conuersion de ses sujets à la Religion Catholique, a ordonné & ordonne que les Ministres conuertis seront exempts du payement des Tailles, & du logement des gens de guerre, comme ils estoient auant leur conuersion. Fait inhibitions & defenses aux Esleus & Asséeurs des Tailles, & à tous autres qu'il appartiendra, de les taxer, ny mettre sur le roolle des Tailles; & aux Maires & Escheuins, & à tous Officiers de guerre de faire aucuns logemens de gens de guerre dans leurs maisons, le tout à peine de reparer ausdits Ministres conuertis, tous despens, dommages & interests qu'ils pourroient souffrir par la contrauention au present Arrest, pour laquelle tant eux que les Agents generaux du Clergé pourront se pouruoir au Conseil, pour leur estre fait droit ainsi que de raison. Fait

au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 19. jour de May 1657. Signé, CATELAN.

*ARREST DV PARLEMENT
de Paris, qui defend à la Dame de Bessay
de faire l'exercice dans vn lieu qui est dans le
Fief de l'Euesché de Luçon.*

ENTRE Louyse de Bessay, veuve de defunct Bonaventure Chaille, viuant Escuyer Seigneur de la Cheurotiere & Mouzeil, ayant pris le fait & cause de Jacques Ranconnet Ministre de la R. P. R. & Jacques Papin, appellans de la Sentence rendüe par les Presidiaux de Poictiers le 14. Iuin 1653. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part: Et M^e Nicolas Buon, Chanoine Aumosnier en l'Eglise Cathedrale de Luçon, au nom de Syndic & Deputé du Clergé du Diocese de Luçon, intimé, d'autre. **VEU** par ladite Cour en la Chambre de l'Edict, de laquelle le differend des parties auroit esté retenu par Arrest du 4. Fevrier 1656. Ladite Sentence du 14. Iuin 1653. donnée entre M^{re} Pierre Niuelle Euesque de Luçon, le Syndic & Deputez du Diocese dudit Luçon, demandeurs à ce que defenses fussent faites, tant ausdits Papin & Ranconnet, qu'à ladite de Bessay, de faire les exercices publics de leur Religion dans le Presche nouvellement construit, comme estant vne entreprise & vne contrauention à l'Edict & aux Ordonnances Royaux, tant parce que le lieu où il est basty est dans l'estenduë du fief dudit Euesché de Luçon, que parce que ladite de Bessay, qui n'a que moyenne & basse Iustice, n'a pou-

uoir de bastir des lieux pour y faire publiquement
 les exercices de la R. P. R. & outre condamner aux
 despens, d'une part; & lesdits Papin, Ranconnet
 & Bessay, defendeurs, d'autre, par laquelle auroit
 esté ordonné que le lieu nouvellement construit se-
 roit fermé en presence du Iuge de Luçon, & defen-
 ses faites aux defendeurs d'y faire aucun exercice
 de la R. P. R. ny en la maison de ladite Dame de
 Bessay, sinon conformément à l'Article viij. de l'E-
 dict de Nantes, pour elle & sa famille, & à tous
 Ministres d'y aller faire exercice, sauf à ladite Da-
 me de Bessay d'auoir vn Ministre particulier pour
elle & sa famille, si bon luy sembloit, & lesdits de-
 fendeurs condamnez aux despens, & ordonner que
 ladite Sentence seroit executée, nonobstant oppo-
 sitions ou appellations quelconques, faites ou à fai-
 re, & sans prejudice d'icelles: Arrest du 8. Ianuier
 1656. d'appointé au Conseil sur ledit appel, à bailler
 causes & moyens d'appel, responce, & produire.
 Requeste de ladite de Bessay; employée pour cau-
 ses & moyens d'appel, responses, procedures des
 parties, & leurs contredits, suiuant l'Arrest du 29.
 Iuillet 1656. Tout consideré, DIT a esté, que ladite
 Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne
 que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira ef-
 fet, condamne l'appellanté en l'amende ordinaire
 de douze liures, & aux despens de la cause d'appel.
 Prononcé le vingt-troisiesme Iuin 1657. Collationné.
 Signé, DV TILLET.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend la tenuë des Colloques.

LE Roy desirant maintenir ses sujets de la Religion pretenduë reformée en la liberté des Edits, & empescher que sous pretexte de l'execution d'iceux il ne soit fait aucune innouation qui puisse troubler la tranquillité publique, veut & entend que conformément aux Declarations & Reglemens de sa Majesté ceux de la R. P. R. tiennent annuellement les Synodes Prouvinciaux, qui sont composez des Colloques qui forment lesdits Synodes, ainsi qu'il a accoustumé de se pratiquer ausdits Synodes, assistera vn Commissaire qui sera deputé par sadite Majesté, ou par les Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces, ou ceux qui commanderont en icelles en leur absence. Et seront lesdits Synodes Prouvinciaux conuoquez & indiquez en la maniere accoustumée, sans que l'ouuerture en puisse estre faite qu'en la presence & assistance dudit Commissaire, qui sera tenu de s'y rendre estant deuëment aduertý dans le temps porté par lesdits Reglemens. Et d'autant qu'aucunes affaires, qui se traitoient cy-deuant dans les Colloques, peuvent plus facilement se traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, sadite Majesté permet & accorde à ses sujets de ladite R. P. R. pendant la tenuë desdits Synodes Prouvinciaux, de parler des affaires dont l'on traitoit dans lesdits Colloques, en presence neantmoins du Commissaire qui assistera ausdites Assemblées synodales, sans pouuoir traiter aucunes

autres affaires que celles qui regardent leur discipline, conformément aux Edicts. Enjoignant sa Majesté ausdits Commissaires, aux Deputez desdits Synodes, & aux Gouverneurs & Consuls de la Ville où se tiendront lesdits Synodes de tenir la main, à ce qu'il ne soit tenu à l'aduenir aucun Colloque, ny autre Assemblée, à peine contre les contreuenans de desobeissance, & d'estre procedé contr'eux suiuant la rigueur des Ordonnances. Comme aussi sa Majesté enjoint tres-expressément à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux, ou autres Commandans, Intendants de Iustice en ses Prouinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Sedan le 26. Iuillet 1657. Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV PARLEMENT
de Paris, qui defend à la Dame de la Lande
blanche de faire l'exercice dans vn Temple
qu'elle faisoit construire.*

ENTRE Marguerite du Verger, Dame de Buchignon & de la Lande blanche, & Jacques Ranconnet Ministre de la Religion pretendue reformée, appellans d'une Sentence renduë par les Presidiaux de Poictiers, le 23. Ianuier 1653. d'une part: Et Maistre Nicolas Buon Chanoine Aumosnier en l'Eglise Cathedrale de Luçon, au nom de Syndic & Deputé du Diocese dudit Luçon, intimé,

d'autre. **V E V** par la Cour en la Chambre de l'Edit, en laquelle par Arrest du 4 Feurier 1656. le différend des parties auroit esté retenu ; Ladite Sentence du 23. Ianuier 1653. dont est appel, par laquelle defences auroient esté faites de faire aucun exercice de la R. P. R. au lieu de la Lande blanche, dont estoit question, ny de faire construire ou bastir aucun edifice pour l'exercice de ladite Religion, à peine de cent liures d'amende, contre chacun des appellans, applicable à l'Aumosnerie de la ville de Poictiers, & en cas de contrauention, permis à l'intimé & au Substitut du Procureur general du Roy dudit Siege d'en informer, & lesdits appellans condamnez aux despens, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans prejudice d'icelles. Arrest d'appointé au Conseil du 8. jour de Ianuier audit an 1656. sur l'appel de ladite Sentence. Requeste employée pour causes d'appel, responses dudit Buon audit nom, & de Messire Pierre Niuelle Euesque dudit Luçon : Productions desdites parties, contredits desdits Niuelle & Buon, & Requeste desdits appellans employée pour contredits : Deux productions nouvelles respectiuement faites par lesdites parties, & leur Requeste employée pour contredits : saluations desdits Niuelle & Buon. Tout consideré, **DIT** a esté que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, emendant en vertu de ce qui a esté produit de nouuel, a permis & permet à ladite du Verger faire faire l'exercice de ladite R. P. R. dans ladite terre & seigneurie de la Lande blanche, erigée en Chastellenie par nos Lettres patentes du mois de

Iuillet 1656. verifiées en ladite Cour le 4 Aoust ensuiuant, & ce suiuant l'Article vij. de l'Edict de Nantes, tant pour elle, sa famille & vassaux qu'autres qui y voudront aller, & tant qu'elle & sadite famille ou partie d'icelle resideroit audit lieu de la Lande blanche, & non autrement, sans toutefois qu'elle puisse faire ledit exercice dans l'edifice commencé à construire à cette fin, lequel sera discontinué ou employé à autre vsage, sauf à elle à faire faire ledit exercice en tel lieu de sadite maison de la Lande blanche que bon luy semblera: Condamne ladite du Verger & ledit Ranconnet és despens de la cause principale & d'appel jusques au jour de la production desdites Lettres d'erection en Chastellenie, ceux depuis faits compensez. Prononcé en la Chambre de l'Edict le II. jour d'Aoust 1657. Colationné, & signé, DV TILLET.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que l'on ne pourra eslire pour
second Consul de la Ville d'Alets que des ha-
bitans du second rang.*

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Qu'encore que les Statuts & Reglemens faits par les habitans, tant Catholiques, que de la Religion pretendue reformée de la ville d'Alets, pour raison de l'ordre qui y doit estre obserué en l'Eslection des Consuls & nomination du Conseil politique de ladite Ville, ayent esté de tout temps inuiolablement entretenus sans contestation, il est neantmoins arriué que depuis quelques années

nées certains particuliers habitans de la R. P. R. pour se perpetuer dans l'administration des affaires de la Maison de Ville, se sont efforcez de les éluder, & pour auoir pretexte de contreuenir ausdits Statuts & Reglemens, ont collusoirement fait donner Arrest en la Chambre de l'Edict de Castres, quoy qu'incompetente, portant que les habitans qui sont du premier rang & premiere eschelle, seront mis au second, au prejudice & à l'exclusion de ceux qui y sont legitimement appellez par les Statuts, Reglemens & Arrests de ladite Chambre, des années 1608. & 1609. autorisez & homologuez par le Conseil, & taschent par cabales de se maintenir dans cette fonction, bien qu'ils en soient exclus par l'estat de leurs conditions, ne restant pas mesme de se conseruer & continuer par leur autorité dans la maison Consulaire de ladite Ville, & par vne domination insupportable, quelques particuliers de ladite eschelle & premier rang se veulent maintenir dans les charges municipales, & s'attribuer vne connoissance de tout ce qui y suruient, plustost par vne mauuaise intention d'opprimer le public, & la cause commune, en se la rendant particuliere, que par vn bon desir de seruir la Communauté, ce qui pourroit causer vn tres grand prejudice au seruice de sa Majesté, & à tous les habitans de la seconde, troisiésme & quatriésme eschelle, mesme vn interrest considerable pour le soustien de la Communauté, qui se trouue par ce moyen soûmise à des volontez contraires au repos du public, pour l'exclusion desdites charges municipales, où chacun doit pretendre & aspirer, pour y estre admis selon sa condition. Surquoy estant necessaire de pouruoir,

V E V l'Arrest de reglement pour le Consulat de la ville d'Alets, du 13. Decembre 1608. Autre Arrest de reglement pour l'eslection Consulaire, du 16. Decembre 1609. Ordonnance de Monsieur le Comte d'Alets pour l'execution des Arrests de ladite Chambre de l'Edict de Castres, homologuez par le Conseil, pour raison dudit Consulat, du 10. Novembre 1623. Lettres patentes portant homologation des Statuts & Reglemens pour ledit Consulat d'Alets, du 20. Novembre 1623. Consentement & approbation du sieur Georges de Cambis, Baron d'Alets, en forme de Lettres; de l'Ordonnance dudit sieur Comte, homologuée par lesdites Lettres patentes du 22. Decembre 1623. Arrest de ladite Chambre en faueur des habitans de la R. P. R. de ladite ville d'Alets, de la premiere eschelle, pour estre mis au second rang, à l'exclusion de ceux qui y estoient establis du second rang, du 9. Septembre 1655. Procez verbal en consequence dudit Arrest de la Chambre, du 29. Decembre 1655. avec l'execution d'ice-luy, contenant ladite eslection Consulaire de ceux du premier rang, mis & créez au second, du 29. Decembre 1655. Oüy le rapport du Commissaire à ce député; Et tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'Arrest de ladite Chambre de l'Edict de Castres du 9. Septembre 1655. conformément à la Declaration de sa Majesté, donnée pour le partage des Consulats des Villes du Languedoc, arrests de ladite Chambre des 13. Decembre 1608. & 16. Decembre 1609. lettres patentes de sa Majesté du 20. Novembre 1623. portant homologation des Statuts faits par les Seigneurs de ladite Ville, le 10. Novembre audit an,

& à l'usage observé en ladite Ville depuis l'année 1594. A ordonné & ordonne qu'on ne pourra eslire pour seconds Consuls de ladite Ville, que des habitans du second rang, & de la seconde eschelle; faisant tres-expresses inhibitions & defences à ceux du premier rang ou eschelle; & aux electeurs & chefs d'eschelle d'eslire pour seconds Consuls aucuns de ceux du premier rang, ou eschelle, à peine de nullité & cassation de ladite eslection. Enjoint sa Majesté aux Juges des lieux de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le septiesme Decembre 1657. Signé, P H E L Y P E A V X.

~~ARREST DU CONSEIL PRIVÉ, qui ordonne que l'indiction des Festes sera faite au son de la cloche.~~

*ARREST DV CONSEIL PRIVÉ,
qui ordonne que l'indiction des Festes sera
faite au son de la cloche.*

SV R la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Majesté en la Chambre de l'Edict de Castres; contenant, Que sadite Majesté ayant permis dans son Royaume la liberté de conscience, elle a assujetty à mesme temps ses sujets, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, à garder & observer les jours de Festes que l'Eglise Apostolique Romaine solemnise, & auroit fait defences d'ouvrir les boutiques, ny d'empescher l'administration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonie de l'Eglise, qui se font dans les Villes & lieux où ladite R. P. R. est permise, au prejudice dequoy les habitans de ladite R. P. R. de la ville de Vigan, dont le nombre

est bien plus grand que celuy des Catholiques, ont de temps en temps fait leurs efforts pour empescher la solemnité des Festes de l'Eglise Catholique, ouvrir les boutiques & traualler publiquement, mesme d'aneantir toutes les actions & œuures de pieté qui se font en ladite ville du Vigan, jusques à entreprendre de supprimer les cloches, & vouloir que les peuples soient aduertis au son de la trompette, afin d'empescher que l'on aduertisse, comme il a esté fait de tout temps au son de la cloche, des jours des Festes, & que par ce defect lesdits de la R. P. R. puissent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entreprises, traualler & ouvrir leurs boutiques; ce qui n'arriue pas lors que les peuples sont aduertis la veille desdites Festes au son de la cloche, ainsi qu'il se pratique és villes de Milhau, Roquecourbes, Puylaurens, & autres Villes voisines, dans lesquelles l'on aduertit aussi desdites Festes au son de la cloche, lesquelles entreprises ont obligé le suppliant d'obtenir vn Arrest en la Chambre de l'Edict de Castres dès le 22. Fevrier 1644. par lequel il leur est defendu de contreuenir aux Ordonnances concernant l'observation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine; & qu'afin qu'ils n'en ignorent, ils en seront aduertis la veille de chacune desdites Festes par le son de la cloche qui est à la tour de l'horloge de ladite Ville; & que les Consuls Catholiques seront à cet effet obligez de sonner tel nombre de coups qui sera par eux & les Officiers de ladite Ville jugé à propos. Depuis lequel Arrest ceux de ladite Religion se sont tenus quelque temps dans le deuoir, mais ayant fait de nouvelles entreprises, le suppliant a esté obligé de

faire rendre vn second Arrest le 15. Septembre 1656. prononcé le 29. Aoult audit an, par lequel defenies ont esté reïterées aux habitans de ladite ville du Vigan, faisant profession de la R. P. R. de contreuenir aux Edicts & Arrests de ladite Chambre, concernant l'obseruation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine: Et afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, ils seront aduertis la veille de chacune des saintes Festes par le son de la cloche de l'horloge de ladite Ville; contre lesquels Arrests lesdits habitans de la R. P. R. se sont pourueus en opposition en ladite Chambre de l'Edict, pretendant faire aduertir des jours desdites Festes au son de la trompette. Surquoy les parties ayant procedé en la Chambre, il y est interuenu Arrest le 15. Septembre dernier de partage, sur ce que quatre des opinans Catholiques ont esté d'aduis qu'il falloit annoncer lesdites Festes au son de la cloche, & les autres opinans en pareil nombre faisant profession de la R. P. R. ont esté d'aduis que ce soit au son de la trompette, au moyen duquel Arrest de partage il arriue vn scandal public dans ladite Ville, où ceux de ladite R. P. R. estant en plus grand nombre, veulent empescher le son de la cloche; & la plus grande partie des habitans n'estant point aduertis des jours des Festes, l'on y void les boutiques ouuertes, & trauailler publiquement contre & au prejudice de l'Edict cy-deuant, & de plusieurs Arrests du Conseil qui assujettissent ceux de la R. P. R. à souffrir les ceremonies de l'Eglise, leur defendant de trauailler & ouuir les boutiques. C'est pourquoy s'agissant de conseruer la Religion Catholique, Apostolique Romaine dans son ancien-

ne splendeur, le suppliant a recours au Conseil où
 semblables partages ont accoustumé de se juger.
 Requerait, à ces causes, qu'il plust à sa Majesté,
 sans s'arrester audit Arrest de partage de la Cham-
 bre de l'Edict de Castres, du 15. Septembre dernier,
 prononcé le 29. Aoust audit an, ordonner que les
 Arrests rendus par ladite Chambre de l'Edict les 22.
 Fevrier 1644. & 29 Aoust 1656. seront executez se-
 lon leur forme & teneur, & conformément à iceux
 faire defenses aux habitans de ladite ville du Vigan
 faisant profession de ladite R. P. R. d'ouvir les bou-
 riques, & trauailler publiquement les jours des Fe-
 stes commandées par l'Eglise Catholique, Aposto-
 lique Romaine; & à ces fins, que la veille de cha-
 cune desdites Festes, lesdits habitans de la R. P. R.
 seront aduertis au son de la cloche qui est au clo-
 cher de la tour de ladite Ville, & que les Consuls
 Catholiques de ladite Ville seront tenus à cet effet
 de faire sonner le nombre de coups qui sera aduisé,
 tant par eux que les Officiers de ladite Ville, aus-
 quels sa Majesté enjoindra de tenir la main à l'exe-
 cution du present Arrest. V E V. ladite Requête,
 signée Charlot; lesdits Arrests de la Chambre de
 l'Edict des 22. Fevrier 1644. & 29. Aoust 1656. & 15.
 Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite
 Requête. Oüy le rapport du sieur Poncet Com-
 missaire à ce député; Et tout considéré: LE ROY
 EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Reque-
 ste, sans s'arrester audit Arrest de partage du 15. Se-
 ptembre dernier, a ordonné & ordonne que lesdits
 Arrests de la Chambre de l'Edict de Castres des 22.
 Fevrier 1644 seront executez selon leur forme &
 teneur. Ce faisant, que l'indiction des Festes solem-

nisées de l'Eglise sera faite au son de la cloche. Fait defences à toutes personnes d'y contreuenir, à peine de deux mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 7. Decembre 1657.

Signé, FORCOAL. Et scellé.

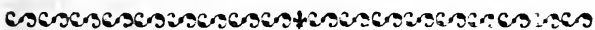
*ARREST DV CONSEIL PRIVE',
qui fait defences aux habitans de la Religion
pretenduë reformée de Gex, de rien innouer
au prejudice de l'Arrest du Conseil du 12. Fe-
vrier 1642.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Majesté au Parlement de Dijon; contenant, Qu'ayant eu connoissance qu'au prejudice d'un Arrest solennel contradictoirement rendu au Conseil le 12. Fevrier 1642. par lequel l'exercice de la Religion pretenduë reformée est defendu dans la ville de Gex, ceux de ladite Religion pretendoient non seulement auoir la liberté dudit exercice, mais encore qu'ils auoient acheté vne place au milieu de ladite Ville proche des Halles, & lieux accoustumez à passer avec la Procession du saint Sacrement, & qu'ils y amassoient des materiaux pour construire vn Temple; le suppliant auoit donné ses Conclusions sur la Requête présentée audit Parlement de Dijon par les Ecclesiastiques du Bailliage dudit Gex, surquoy Arrest s'en feroit ensuiuy audit Parlement le 6. Aoust 1657. par lequel est ordonné, que ceux de ladite R. P. R. se-

ront assignez, & cependant defenses à eux & aux ouuriers de continuer la construction dudit Temple, & aux Ministres, & autres de ladite Religion d'y faire trauailler, ny aucun exercice de ladite R. P. R. en ladite ville de Gex, à peine d'estre procédé contr'eux extraordinairement. En vertu duquel Arrest ceux de ladite R. P. R. ayant esté assignez audit Parlement de Dijon, au lieu d'y comparoistre ils ont fait rendre vn Arrest en la Chambre de l'Edict de Grenoble le 29. dudit mois d'Aoust, par lequel, bien qu'ils ne fassent aucune mention de la construction dudit Temple, ils se sont fait décharger de l'assignation qui leur auoit esté donnée audit Parlement de Dijon, & fait defenses de les troubler dans l'exercice de la R. P. R. en ladite Ville, à peine de trois mille liures d'amende, par le moyen duquel Arrest ils pretendent continuer la construction dudit Temple, contre & au prejudice de l'intention de sa Majesté, laquelle en dernier lieu s'est expliquée par sa Declaration du 18. Iuillet 1656 & voulu qu'il ne soit innoué ny entrepris aucune chose par ceux de ladite R. P. R. & mesme ladite Declaration ayant esté registrée au Parlement de Paris, & enuoyée dans tous les Parlemens du Royaume, il s'ensuit que ledit Parlement de Dijon doit connoistre de la contrauention faite à ladite Declaration par l'entreprise de la nouvelle construction dudit Temple que l'on veut faire dans ladite ville de Gex, où mesme l'exercice de la R. P. R. n'est point permis. Requeroit, à ces causes, qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest de la Chambre de l'Edict de Grenoble du 29. Aoust dernier, ordonner que celuy rendu par ledit Parlement de Dijon le 6.

dudit mois, sera executé selon sa forme & teneur, & faire defenses de bastir ledit Temple en ladite ville de Gex : Et au cas qu'en vertu dudit Arrest de ladite Chambre de l'Edict il eust desja esté basty, faire defenses d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. & que ledit Temple sera demoly. VEV ladite Requeste, signée Charlot Aduocat, ladite Declaration du 18. Iuillet 1656. lefdits Arrests du Parlement de Dijon, & Chambre de l'Edict de Grenoble, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Oüy le rapport du sieur Poncet ; Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les parties seront assignées en iceluy en reglement de Iuges entre ledit Parlement de Dijon & ladite Chambre de l'Edict de Grenoble ; Et cependant fait defenses auldits habitans de la R. P. R. audit Gex, de rien innouer au prejudice dudit Arrest de 1642. jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris l'onzième Decembre 1657.

Signé, FORCOAL.



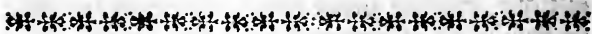
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend des libelles seditieux qui auoient
esté semez à Castres.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'estant venu depuis peu à la connoissance de son Procureur general en la Chambre de l'Edict de Castres, que certaines personnes mal affectionnées au service de sa Majesté auoient semé des libelles tendans à sedition sur le fait de la Reli-

gion, il en auroit recouuert deux, intitulez, *Auer-*
tissement aux Sujets du Roy du ressort de ladite Cham-
bre, faisans profession de la Religion pretenduë refor-
mée, lesquels ayant reconnu tres-pernicieux, il au-
 roit requis ladite Chambre de commettre deux
 Conseillers d'icelle pour informer contre les Au-
 teurs & Imprimeurs desdits libelles, & leurs com-
 plices, & leur faire & parfaire le procez; mesme
 ordonner que lesdits libelles seroient bruslez pu-
 bliquement par les mains du Bourreau; surquoy se-
 roit interuenu Arrest de partage le 4. Novembre
 dernier, sur ce que sept des Officiers Catholiques
 de ladite Chambre opinans, ont esté d'avis de com-
 mettre deux des Conseillers de ladite Chambre, de
 l'une & l'autre Religion, pour informer des Au-
 teurs, Imprimeurs & exposeurs des susdits libelles,
 pour leur procez leur estre fait & parfait par lesdits
 Commissaires jusques à l'Arrest definitif exclusiue-
 ment, nonobstant oppositions & appellations quel-
 conques, & sans prejudice d'icelles; & neantmoins
 ordonner que lesdits libelles, comme pleins de fauf-
 setez, impostures & calomnies, & tendans à esmou-
 uoir à sedition les sujets de sa Majesté faisans pro-
 fession de la R. P. R. seront bruslez par la main du
 Bourreau vn jour de marché, à l'assistance du Gref-
 fier de la Cour, & des quatre Consuls de la ville de
 Castres, portans leurs robbes & manteaux Consu-
 laires. Et les autres Officiers en pareil nombre de
sept, de ladite R. P. R. ont esté d'aduis d'enjoindre
 à tous les Sujets de sa Majesté du ressort de ladite
 Chambre, faisans profession de ladite R. P. R. de
 s'abstenir de toutes sortes de paroles injurieuses, &
 discours licentieux, mesme de faire des libelles sous

quelque pretexte que ce soit, concernant les affaires publiques. Comme aussi de defendre à tous les Sujets du Roy du ressort de ladite Chambre, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'vser de termes contraires aux Edicts de Pacification, tant de bouche, que par escrit, & d'aucunes sortes de conuices; enjoignant aux vns & aux autres, conformément au j. & ij. Article de l'Edict de Nantes, de viure pareillement en freres, amis & concitoyens, à peine de punition corporelle; & que des contrauentions qui seront cy-apres faites ausdits Edicts & Arrests, il sera enquis par deux des Conseillers de ladite Chambre, de l'une & l'autre Religion, pour estre fait le procez aux contreuenans comme infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos public; à quoy estant necessaire de pournoir. VEV lesdits libelles & Arrest de partage, & ouïy sur ce le rapport du Commissaire à ce député: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a euoque & euoque à soy, & à sondit Conseil l'affaire cy-dessus, dont sa Majesté s'est reseruee la connoissance pour estre ordonné ce que de raison. Cependant fait tres-expresses defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer & mettre en vente, ny acheter lesdits libelles sur peine de desobeissance, & cinq cents liures d'amende, à laquelle ils seront contraints en vertu du present Arrest, qui sera leu & publié en ladite Chambre. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 14. Ianuier 1658.

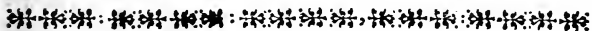
Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
contre deux Ministres qui vsoient en leurs
Presches de conuices contre l'Eglise.*

LE Roy ayant esté informé que les nommez Ianuier, Ministre du lieu de Beaurepaire en Dauphiné, & Chion aussi Ministre de la ville de saint Marcellin, auroient dans leurs Predications vsé de plusieurs paroles seditieuses, & termes remplis d'iuuectiues & injures contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'honneur des Papes & des Cardinaux, & mesme contre la nomination des Roys aux Benefices Consistoriaux, pour raison dequoy leur procez leur auroit esté fait en la Chambre de l'Edict du Parlement de Grenoble, à la requeste du Procureur general en iceluy, où sont interuenus deux Arrests de partage, l'vn du 8. Aoust 1657. rendu avec ledit Ianui^{er}, par lequel six des Iuges sont d'aduis que defenses soient faites audit Ianui^{er} d'aller prescher en aucun autre endroit que celui de Beaurepaire, lieu de son establissement, sous les peines portées par ledit Parlement. Et les autres six Iuges, Qu'il luy soit permis de prescher, & faire tous exercices de la Religion pretenduë reformée en tous les lieux où ledit exercice demeure estably par l'Edict de Nantes; & defenses à toutes sortes de personnes de luy donner aucun trouble & empeschement audit exercice, à peine d'estre punis comme infracteurs dudit Edict, & perturbateurs du repos public. Et par l'autre Arrest du 29. Nouembre dernier, quatre des Iuges sont d'aduis

qu'il soit procedé extraordinairement contre ledit Chion; Et à ces fins que les tesmoins nommez és informations, & autres, qui seroient de nouveau ouïs, si besoin est, seront recolez en leurs depositions, & confrontez audit Chion par le Vi-Bailly de saint Marcellin, en prenant Adjoints de diuerse Religion, pour ce fait & rapporté à ladite Cour y estre pourueu. Et les quatre autres Iuges sont d'aduis que ledit Chion soit mandé à la Cour pour luy enjoindre de se contenir dans ses predications, & s'abstenir des conuices sous les peines des Edicts, à la forme des conclusions du Procureur general du Roy. Surquoy estant necessaire de pouruoir: **SADITE MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a euoqué & euoque à soy, & à sondit Conseil, lesdits procez, ordonne** que les informations, & autres procedures criminelles y seront incessamment enuoyées, pour icelles veuës estre ordonné ce que de raison: Toutes choses cependant demeurant en estat. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Ianuier 1658. Signé, PHELYPEAUX.



ARREST DV PARLEMENT
de Paris, qui confirme la Sentence du Bailly d'Orleans, portant defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enterrer les corps des Catholiques dans leurs Cimetieres.

ATous ceux qui ces presentes Lettres veront, Charles Descoubleaux, Marquis de Sourdis & d'Alluys, Bailly d'Orleans, Salut; Sçauoir faisons, qu'en la cause meüë & pendante par-

deuant nous ; Entre M^e Pierre Moenne Docteur en Theologie , Curé de Chastillon sur Loyre , demandeur , comparant en sa personne , garny de M^{es} Charles Coüet , & Pierre Daniel ses Aduocat & Procureur : Contre Theophile Tardif , Ministre dudit Chastillon , defendeur , comparant par M^{es} Jacques Groteste , & Paul Touuois ses Aduocat & Procureur. La cause appellée sur l'Audiance , Daniel , Aduocat pour le demandeur , a plaidé & dit, Que ses conclusions sont à ce qu'il soit ordonné que le corps de defunct Marin Henault soit exhumé & tiré de la sepulture prophane en laquelle il a esté mis , pour estre transporté & inhumé dans le lieu que luy a merité la profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , en laquelle il a vescu & est mort ; ce qui sera fait aux frais & despens dudit defendeur , auquel defenses seront faites de plus à l'aduenir entreprendre sur la fonction dudit demandeur , sur les peines portées par les Edicts & Ordonnances de nos Roys : Que pour auoir ce fait il sera condamné à vne grosse amende , applicable à l'Eglise dudit Chastillon , & outre és despens , dommages & interests dudit demandeur , & pour y obtenir , remonstre que ledit defunct Marin Henault est nay dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & y a vescu jusqu'à l'aage de vingt-cinq ans ; apres lesquels , la longue conuersation qu'il eut avec vne fille du mesme pays , mais de contraire Religion , l'engagea à se jeter hors du sein de l'Eglise dans celuy de cette fille qu'il espousa ; en laquelle Religion ayant demeuré quelques années , il commença à se repentir , & pour tesmoignage de sa conuersion , fit abjuration publique & solemnel-

le de l'heresie en la ville de Gien, depuis laquelle pendant vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'il a ves-
cu, il a rendu des tesmoignages continuels de sa fi-
delité & verité de sa conuersion, que s'estant trou-
ué malade au mois de Fevrier dernier, & estant
tombé en apoplexie, dont il mourut en moins de
deux jours, le demandeur n'eut connoissance de son
deceds non plus que de sa maladie, tant parce que
ledit defunct Henault n'estoit assisté d'aucuns voi-
sins Catholiques, que de ce que sa propre femme a
tousjours demeuré dans la Religion pretendüe re-
formée, le defendeur en ayant eu aduis se transporta
incontinent dans la maison du defunct, à deux heu-
res de nuict, & sans aucun contredit fit enleuer le
corps dudit defunct Henault, & fut par son ordre
inhumé dans le lieu de la sepulture de ceux de la R.
P. R. ce qui a donné lieu à la demande de present ;
encore que le demandeur püst poursuiure vn tel at-
tentat & scandale public par les voyes extraordi-
naires. En consequence dequoy, & de ce que ledit
defendeur est demeuré d'accord par ses exceptions,
auoir esté dans le logis dudit defunct Henault au
temps de sa maladie, ne seruant à rien de dire qu'il
y ait esté mandé, & que ledit defunct soit mort dans
ladite R. P. R. d'autant que si cela eust esté, il n'eust
manqué d'y faire transporter le Iuge des lieux, pour
en dresser son procez verbal, ce que n'ayant fait,
n'est receuable à vn tel allegué, ny mesme à la preu-
ue d'iceluy, laquelle seroit d'vne dangereuse conse-
quence; à raison de ce que le nombre de ceux de la-
dite R. P. R. excède vingt fois celuy des Catholi-
ques; & partant pour ces raisons, & autres par luy
verbalement déduites en plaidant, persiste en ses

fins & conclusions cy-dessus, avec despens, dommages & interests, & en l'amende. Touuois Aduocat pour ledit defendeur a aussi plaidé, & dit, Que ledit defunt Henault est decedé, non d'une apoplexie, mais d'une fluxion abondante qui auoit duré quatre ou cinq jours, laquelle neantmoins luy auroit laissé l'usage de l'ouïe, la veüe, la parole, & le jugement fort sain; qu'il auoit dès sa naissance fait profession de la R. P. R. voire par plus de vingt années audit Chastillon, sinon depuis quelques années que pour quelque despit; il se seroit rangé en l'Eglise Romaine, & estant tombé malade de la maladie dont il est decedé; dès le premier jour, inuité par ses parens & amis d'enuoyer querir vn Curé, il auroit fait responce qu'il auoit sa conscience chargée d'auoir depuis quelques années fait profession d'une creance qu'il n'auoit point à cœur, & qu'il ne vouloit point de Curé, ains desiroit qu'on enuoyast querir le Ministre dudit Chastillon, & estant derechef admonesté d'y bien penser, auoit perseueré à ce qu'on fist venir ledit Ministre; & sur cela son gendre avec trois autres personnes seroient venuës au logis du defendeur le trouuer à vn jour de Samedy, qui luy auroient fait entendre ce que dessus, le priant de vouloir venir voir & visiter ledit Henault, asseurant qu'il le demandoit avec instance, ce qui obligea le defendeur de s'acheminer en la maison dudit Henault, où estant en presence de plus de trente personnes, ledit Henault tesmoigna disertement de paroles qu'il auoit grand regret d'auoir cy-deuant quitté ladite R. P. R. pour faire profession d'une autre Religion, en laque il n'auoit point creu, & ne croyoit point, & en demandoit pardon à Dieu,

prient

priant ledit defendeur de luy administrer ses consolations & faire prieres à Dieu pour luy, ce qu'il fit & continua les jours de Lundy & Mardy ensuiuans, à mesure que ledit Henault l'enuoyoit querir par ses enfans, au veu & sceu de tout le monde, voire mesme de quelques Catholiques Romains qui s'y seroient rencontrez, ce qu'aussi ledit demandeur ne pouuoit ignorer, sans qu'aucun s'en soit formalisé; en quoy ledit defendeur n'a rien fait de contraire aux Edicts du Roy, n'ayant point en cela entrepris sur la fonction du demandeur, mais qu'à son instigation ledit Henault ait esté enterré au cimetiere de ceux de la R. P. R. ny qu'il se soit en façon quelconque meslé & entremis pour sa sepulture, ny qu'il y ait assisté, & toutefois c'est de cela seulement que le demandeur se formalise, que s'il auoit quelque pretention sur ledit defunt Henault, il le deuoit aller voir & visiter, & apres sa mort enleuer son corps, & le faire inhumer, dont il n'eust esté empesché par le defendeur, mais il n'a daigné ce faire, soit qu'il fust informé, qu'il n'eust esté bien receu dudit Henault, soit aussi de grande pauureté, & c'est donc à tort que le demandeur se plaint contre luy-mesme, que de mettre contre verité en auant, que cy-deuant il auoit commis scandale, mais ce que le demandeur en fait, c'est qu'il cherche journellement des pretextes pour troubler la paix & l'vnion qu'il y a audit Chastillon, entre les habitans des deux Religions, & pour vexer sans raison ledit defendeur, & partant par ces raisons & autres par luy verbalement deduites en plaidant, soustient qu'il doit auoir congé de la demande du demandeur avec despens. Par Maistre

François le Grand Aduocat du Roy, pour le Procureur dudit Seigneur, a esté dit; Que Maistre Theophile Tardif Ministre de l'Eglise pretenduë reformée de Chastillon sur Loire se plaint qu'on le conuient a tort comme auteur de cette injure, & irreligion commise enuers ce defunt, qu'il n'a fait que ce qui estoit de son deuoir, Qu'il a esté mandé pour l'admonester & le concilier, Qu'il y est allé; & n'a point esté mandé pour l'inhumer, & partant que congé luy doit estre donné de cette action; Si le defunt eust eu vne femme Catholique, la presumption seroit à la verité grande que le Ministre ayant esté mandé, le defunt auroit eu dessein dans ce dernier moment de sa vie de changer de Religion; mais ayant esté saisi d'une apoplexie, qui luy a en mesme temps osté l'usage des organes du corps & de la raison, qui ne voit que c'est par vne affectation premeditée que sa femme, de la R. P. R. au lieu de mander le Prestre & son Curé, a mandé le Ministre, lequel conuiuant avec cette femme malheureuse, a fait croire à tous ceux de ladite ville de Chastillon, que le defunt auoit voulu mourir de la R. P. R. bien que depuis vingt ou vingt-trois ans il eust vescu Catholique, ledit M^e Theophile Tardif n'a pû ny dû ignorer que comme par les Edicts de pacification il n'est pas permis aux Prestres & Curez de se transporter chez les Religionnaires malades, ou lors qu'ils sont prests à estre suppliciez pour leurs demerites, pour les consoler & administrer, de mesme à plus forte raison il n'a deu se transporter en la maison d'un Catholique, reduit à cette extremité suiuant la Loy, *Quod quisque juris*, tellement que le defendeur ayant notoirement con-

treuenu aux Edicts de pacification, sans prendre aucune attestation du Iuge des lieux de la volonté du defunt, comme son deuoir l'obligeoit, a conclud à ce que defenes luy fussent faites à l'aduenir, & à tous autres Ministres de l'estenduë du ressort de se transporter dans les maisons particulieres de ceux qui font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, lors de leurs maladies, & sous pretexte de les consoler ou admonester, qu'il ne leur soit apparu par acte autentique fait en la presence du Iuge des lieux Catholique, qu'il ait esté mandé par celuy qui est infirme, & pour auoir ce fait soit condamné de faire deterrer le corps dudit defunt, & faire transferer sa bierre ou ossemens à ses propres cousts & despens en l'Eglise ou cimetièrre des Catholiques, sa veuve ou autres ses parens ou voisins appelez, qui deposeront du lieu & endroit auquel il aura esté mis. Et d'autant que Chastillon est vne ville dependante de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, enceinte par les Edicts de pacification: A Pareillement requis estre ordonné que ledit Maistre Theophile Tardif & autres de la R. P. R. dudit Chastillon seront tenus de l'informer dans trois mois du pouuoir qu'ils ont d'y tenir leur presche, contre la teneur desdits Edicts. Surquoy parties ouyes, ensemble ledit le Grand Aduocat du Roy pour le Procureur dudit Seigneur, és conclusions par luy verbalement prises en consequence de ce que defunt Henault a vescu dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de ce qu'il n'apparoist point par acte autentique qu'il ait changé de Religion; Nous ordonnons que son corps qui a esté inhumé dans le cimetièrre de ceux

de la R. P. R. sera tiré aux frais & despens dudit defendeur, pour estre enterré dans le Cimetiere de ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le tout au jour & heure qui sera indiquée audit defendeur; & à cette fin sera la veuve dudit defunt & ses enfans tenus d'indiquer le lieu de sa sepulture dans le Cimetiere de ceux de la R. P. R. Faisons defenses audit defendeur de se transporter dans les maisons des Catholiques, sous pretexte de consolation, qu'après qu'il aura esté fait procez verbal par le Bailly de Chastillon, en la présence du Curé de ladite Paroisse, du changement de la volonté de celuy qui sera malade: Ordonnons que ceux de la R. P. R. de la ville de Chastillon seront tenus de communiquer au Procureur du Roy le droit qu'ils ont de tenir leur presche dans la Ville, comme estant ladite Ville dependante du domaine de l'Abbaye de S. Benoist, condamnons ledit defendeur aux despens de la presente instance. Et sera nostre present jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Mandons au premier Sergent Royal sur ce requis; que les presentes nos lettres de Sentence il mette à deuë, pleine & entiere execution de point en point selon leur forme & teneur: De ce faire vous donnons pouuoir, puissance & autorité de par le Roy nostre Sire, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, Oncle vnique de sa Majesté. Donné audit Bailliage d'Orleans sous le seel aux causes dudit Siege, par nous Barthelemy Bailly, premier & plus ancien Conseiller Magistrat au Bailliage & siege Presidial d'Orleans, assisté des autres Conseillers Magistrats dudit Siege, le Lundy

30. jour du mois de Juillet 1657. Signé PASQUIER,
Greffier.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

ENTRE Theophile Tardif Ministre de la Religion pretenduë reformée de la ville de Chastillon sur Loire, appellant d'une Sentence renduë par le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant le 30. Juillet 1657. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part : Et de M^e Pierre Moenne, Prestre, Docteur en Theologie, Aumosnier & Predicateur ordinaire de la Reine de la grand' Bretagne, & Curé de ladite ville de Chastillon intimé, d'autre ; sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Apres que Caillard Aduocat pour l'appellant a conclud & en appel. Ouy Loranchet Aduocat pour le Curé de Chastillon sur Loire : Et de l'Hommeau Aduocat pour le sieur Euesque de Langres qui a conclud à son interuention : Ensemble Bignon pour le Procureur general du Roy, qui a dit qu'il estimeroit qu'il y auroit lieu de mettre l'appellation & ce dont on appelle au neant, en ce que la partie de Caillard a esté condamné faire deterrer à ses despens le corps de defunt Henault, la Sentence au residu fortissant effet, & ordonner qu'à la requeste du Procureur general du Roy, diligence & poursuite de la partie de l'Hommeau, les habitans de Chastillon faisant profession de la R. P. R. seront appellez pour apporter titres, en vertu desquels ils font Presche publiquement au lieu de Chastillon. **LA**

C O U R a retenu la partie de l'Hommeau interue-

nante, & y faisant droit, met sur l'appel de la partie de Caillard les parties hors de Cour & de procez, ce faisant ordonne que dans deux mois les habitans de Chastillon sur Loire, faisant profession de la R. P. R. rapporteront les titres en vertu desquels ils ont droit de faire l'exercice public de ladite Religion, pour iceux communiquez à la partie de l'Hommeau & au Procureur general du Roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edict, le 21. Iuin 1658. Signé, GUYET.

*fillieu
cathol. 10.
n° 191.*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT
qui ordonne que le procez sera fait par le
Parlement de Tolose au Ministre de Flo-
rac qui auoit presché contre l'Eglise, &
aux habitans qui auoient excédé les P.P.
Capucins.

SV R ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, que le feu Roy de glorieuse memoire, apres auoir reduit par la force de ses Armes ses Sujets de la Religion pretendue reformée à son obeissance, voulant reestabli la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en toutes les Villes & lieux de son Royaume; auoit en l'année 1629. par ses Lettres patentes establi vne Mission des Peres Capucins en sa ville de Florac, au pais des Seuennes, en laquelle ils ont depuis ledit temps continuellement trauaillé à la conuersion des Heretiques, avec tant de fruit & vn si heureux succez, qu'il y en a eu grand nombre de ramenez à la Foy Catholique: Ce que ne pouuant supporter François

Sauuage Ministre dudit lieu, se voyant dans la confusion par vn si grand progrcz, reconnoissant que les peuples se defabusoient journellement par la connoissance qu'ils prenoient de la verité de la Religion, & de la fausse Doctrine qui leur est enseignée, il auroit prié le Pere Marius Capucin Superieur de ladite Mission de le venir entendre au Presche, suiuant le pouuoir de sa Mission, le jour de la Feste de la sainte Trinité derniere, pour refuter ce qu'il diroit, & ne seroit pas conforme à la verité orthodoxe. A quoy ayant ledit Pere Marius satisfait, accompagné des Peres Valerian & Iean Marie Capucins ses Missionnaires, au lieu par ledit Sauuage de prescher l'E-uangile & le sujet du jour, ou bien sur la sainte Es-criture; au contraire se voyant destitué de fonde-ment, & ne pouuoit soustenir son discours, sur lequel lesdits Capucins l'alloient mettre dans la confusion, il se seroit jetté publiquement sur les inue-ctiues, tant contre lesdits Peres, que contre le Pape, les Euesques, & les Prestres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, avec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportemens, que lesdits Peres Capucins en furent grandement scandalisez & surpris, lesquels apres le Presche finy, ayant porté leurs plaintes aux Consuls & à ceux du Con-sistoire, au lieu de reprimer la temerité dudit Sau-uage, auroient crié, tuë, tuë, & à mesme temps vn grand nombre d'hommes, & quelques femmes se seroient jettez sur lesdits Peres Capucins, qu'ils auroient assésinez, battus, meurtris & excedez, avec tant de violence qu'ils fussent morts sur la place, sans que l'vn desdits Consuls & quelques au-

tres particuliers esmeus de compassion, les tirerent de leurs mains, desquels excez & violences le Procureur general au Parlement de Tolose a porté sa plainte en iceluy; sur laquelle ayant esté ordonné qu'il en seroit informé, il a esté procédé à l'information: Mais d'autant que depuis ledit temps lesdits Capucins sont continuellement persecutez & inquietez audit lieu de Florac, afin de leur faire quitter leur exercice, & empescher la continuation du progrez de leur Mission, au prejudice de la gloire de Dieu, & contre la volonté & intention de sa Majesté. A quoy estant necessaire de pourvoir & arrester le cours de la temerité & insolence de voye de fait qui est exercée contre lesdits Capucins. Veu la Requeste dudit sieur Procureur general de sa Majesté audit Parlement de Tolose, à ce qu'il luy fust permis d'informer des violences & voyes de fait. L'Arrest de ladite Cour interuena sur icelle, portant ladite permission du 17. Iuillet dernier. Les informations faites en consequence pardeuant le Lieutenant principal au Bailliage de Geuadan, commis par ledit Arrest du Parlement, & ce à la diligence dudit sieur Procureur general, les 12. Aoust & autres jours suiuan 1658. Oüy le rapport du sieur Balthazar Commissaire à ce député: Et tout considéré, SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à la diligence de son Procureur general de Tolose, les informations commencées pour raison desdits faits, circonstances & dependances seront continuées, pour estre le procez fait & parfait aux coupables par ledit Parlement, suiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances, à l'effet dequoy, & entant que besoin seroit

sa Majesté luy en attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à la Chambre de l'Edict de Castres, & autres Cours & Juges, notwithstanding le privilege de la R. P. R. & auquel elle déroge pour ce regard : Cependant veut sa Majesté que lesdits Capucins continuent leur Mission audit lieu de Florac, & ailleurs où besoin sera, conformément à l'establissement d'icelle ; Et a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de les troubler ny empescher directement, ny indirectement ; ny de rien attenter à leurs personnes & maisons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin sadite Majesté les prend & met sous sa protection & sauve-garde, avec les Consuls dudit Florac, & des principaux habitans, pour en respondre en leur propre & priué nom. Fait en outre sadite Majesté defenses ausdits Sauvage & autres Ministres de ladite R. P. R. de contreuenir aux Edicts & Ordonnances en faisant leurs Presches & autres exercices de ladite Religion, à peine d'estre procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public. Enjoint à ses Lieutenans generaux de la Prouince de Languedoc, Gouverneurs des Villes, Gentils-hommes, Consuls & autres ses Sujets, de tenir la main & de prester l'assistance dont ils seront requis, pour l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pre-tende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant ; tenu à Fontainebleau, le 12. jour de Septembre 1658. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL PRIVE'
*qui fait defenses de chanter les Pseaumes
 dans les ruës.*

SVR la requeste présentée au Roy en son Conseil par le Doyen du Chapirre de l'Eglise Collegiale de sainte Croix de la ville de Montelimart en Dauphiné, contenant qu'encore que par diuers Arrests, tant du Conseil de sa Majesté, que du Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble, & nommément par ceux des 19. Aoust 1623. & 14. Aoust 1637. inhibitions & defenses tres-expresses ayent esté faites aux particuliers habitans de ladite ville de Montelimart, faisant profession de la Religion prétenduë reformée de chanter publiquement leurs Pseaumes en françois, soit dans leurs maisons ou boutiques, soit dans la ruë, & particulièrement lors que les Ecclesiastiques font le seruice Diuin. Neantmoins quelques vns d'entre lesdits Religioneux, au lieu de se conformer ausdits Reglemens generaux, qui ont esté rendus pour establir & maintenir la paix & l'vnion entre les habitans de l'une & l'autre Religion de ladite Ville, ont a diuerses fois chanté lesdits Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & dans les ruës, en sorte que le seruice Diuin qui se fait dans les Eglises de sainte Croix, & autres de ladite Ville, a esté souuentefois interrompu, jusques là mesme qu'ils ont affecté de chanter lesdits Pseaumes lors des Processions & enterremens pour interrompre les Ecclesiastiques, comme ils ont fait avec scandale. Ce qui ayant obligé

le sieur Procureur general dudit Parlement de luy en faire plainte, Arrest seroit interuenu sur sa remonstrance le 12. Feurier dernier, portant defenses à toutes personnes de chanter les Pseaumes en françois dans les maisons & boutiques, dont le bruit peut estre entendu au dehors des voisins ou passans, à peine de cent liures d'amande, & d'estre procedé extraordinairement contre les contreuenans. A quoy lesdits particuliers faisant profession de la R. P. R. n'ayant tenu compte de deferer, il auroit esté informé de leurs contrauentions pardeuant le Lieutenant particulier en la Seneschauſſée de Montelimart commis à cét effet. En consequence dequoy, lesdits particuliers faisant profession de ladite Religion, ayant présenté leur requeste en ladite Chambre de l'Edict, & demandé par icelle d'estre receus opposans à l'execution de l'Arrest de ladite Cour dudit jour 12. Fevrier dernier; & ce faisant qu'ils fussent maintenus en la possession de l'exercice de ladite R. P. R. tant en public qu'en leurs maisons particulieres, & notamment en la liberté de chanter les Pseaumes en françois. Ledit sieur Procureur general de sa part auroit présenté vne Requeste contraire, tendante à ce que defenses leur fussent faites de chanter lesdits Pseaumes en françois dans les rues de ladite Ville, comme aussi dans les boutiques & chambres, à voix si haute que le chant en fust oüy au dehors par ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et le suppliant de sa part auroit pareillement présenté sa requeste à mesmes fins, sur lesquelles requestes respectiues, ladite Chambre se seroit trouuée partie, & auroit déclaré par son Arrest de partage du 24. Mars der-

nier, que quatre Iuges estoient d'aduis de dire : L A C O V R, sans s'arrester audit Arrest du 12. Fevrier dernier, mentionné en la requeste du Syndic des habitans de la R. P. R. de ladite Ville, qu'ils seroient maintenus en l'exercice public & particulier de ladite Religion, & notamment en la liberté de pouuoir chanter les Pseaumes en françois dans leurs maisons & boutiques sans abus, en sorte que le seruice des Eglises, Processions, enterremens & autres exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'en soit empesché ny troublé, avec defenses, tant ausdits habitans Catholiques, que de ladite R. P. R. d'y contreuenir, & qu'en cas de contrauention il en seroit informé. Et les quatre autres Iuges auroient esté d'aduis de dire : L A C O V R a maintenu lesdits habitans de la R. P. R. en la possession de faire tous les exercices de ladite Religion en la forme de l'Edict de Nantes, aux lieux & en la maniere ancienne : Avec defenses de commettre aucuns abus dans ledit exercice en chantant les Pseaumes dans les ruës, comme aussi dans leurs chambres & boutiques, à voix si haute qu'ils soient ouïs publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou autrement donner scandale aux habitans faisant profession d'icelle : Et en cas de contrauention, qu'il en seroit informé contre les contreuenans. A ces causes, requeroit ledit suppliant, & attendu que s'agissant de l'execution d'vn reglement porté par l'Arrest du Conseil du 19. Aoust 1623. & contrauentions faites à iceluy par les habitans de ladite R. P. R. Qu'il plust à sa Majesté euoquer à soy, & à son Conseil le procez & differend sur lequel est interuenu ledit

Arrest de partage, & y faisant droit, conformément à l'Arrest du Conseil dudit jour 19. Aoust 1623. & à ceux du Parlement & Chambre de l'Edict de Grenoble du 14. Aoust 1637. & 11. Fevrier 1639. & de l'aduis de quatre Conseillers Catholiques mentionnez dans ledit Arrest de partage du 24. Mars dernier, faire les expresses inhibitions & defenses ausdits habitans faisans profession de ladite R. P. R. de commettre aucuns abus dans l'exercice, en chantant les Pseaumes dans les ruës, leurs boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit ouye publiquement, ny d'interrompre les fonctions de ladite Religion Catholique, ny de donner scandale aux sujets du Roy, qui en font profession: Et en cas de contrauention ordonner qu'il sera procedé contre les contreenans, comme perturbateurs du repos public. V E V par sa Majesté ladite requeste signée Foucault Aduocat au Conseil: Ledit Arrest du Conseil du 19. Aoust 1623. Les decrets dudit Parlement du 14. Aoust 1637. 12. Fevrier 1659. Informations faites contre les particuliers de ladite R. P. R. Ledit Arrest de partage du 24. Mars 1639. & autres pieces attachées à ladite requeste: Ouy le rapport du sieur de Barillon Commissaire à ce député, Et tout consideré: L E R O Y EN SON CONSEIL, a ordonné qu'aux fins de ladite Requeste, le Syndic des habitans de la ville de Montelimart faisans profession de la R. P. R. & autres qu'il appartiendra, seront assignez au Conseil à six semaines, & cependant fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses ausdits habitans de la R. P. R. de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny en leurs boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit

oüye publiquement , & interrompe les fonctions de la Religion Catholique jusques à ce qu'autrement parties oüyes , par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy , tenu à Paris le 6. jour de May 1659. Signé , MAISSAT.

*ARREST DV PARLEMENT
de Tolose , de condamnation à mort contre
les Ministre & habitans de Florac.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes veront , Salut : Le feu Roy de tres-glorieuse memoire , nostre Seigneur & Pere , que Dieu absolue ; apres auoir reduit par la force de ses Armes victorieuses , nos sujers de la Religion pretendüe reformée à son obeïssance , voulant restablir l'honneur & le seruice de Dieu , & la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , en toutes les Villes & lieux de son Royaume , & maintenir l'Eglise , dont nous sommes le fils aîné , dans l'autorité & grandeur qui luy appartient. Sa Majesté auoit en l'année 1629. par Lettres patentes estably vne Mission des Religieux Capucins en sa ville de Florac , au pays des Seuenes , où pendant les troubles passez , ceux qui professent la R. P. R. s'estoient introduits , & auoient diuertý le libre exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , laquelle par les soins desdits Reuerends Peres Capucins , & par le bon exemple de leur vie & pieté , a esté restablie avec tant de fruit & vn succez si heureux , que plusieurs de ces Heretiques ont abandonné leur faulse

Doctrines, & sont reuenus dans le giron de l'Eglise: Ce que François Sauuage Ministre dudit lieu ne pouuant supporter, il auroit fait dessein de faire perir le P. Marius Superieur de ladite Mission desdits Peres Capucins, qui s'opposoit avec les autres ses Confreres Religieux, au dessein de ce Ministre, & pour y paruenir, ce Ministre ayant prié ledit Pere Marius de venir entendre sa Predication, le jour & feste de la tres-sainte Trinite de l'année 1658. Ce bon Pere y estant allé, pour pouuoir refuter la fausse Doctrines de ce Ministre, au lieu par luy de prescher l'Euangile, & de se tenir dans les bornes du respect, & parler aux termes que les Roys nos Predecesseurs leur ont permis par leurs Declarations & Edicts, cet insolent s'escartant de son deuoir & du respect, auroit esté si osé que de proferer des injures contre le saint Ordre des Capucins, & pouffer sa langue medisante contre nostre saint Pere le Pape, Messieurs les Euesques & Prestres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, avec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportement; qu'il auroit esmeu son auditoire, qui auroit entrepris de repouffer avec injure la juste plainte que lesdits Peres Capucins faisoient aux Consuls & leur Consistoire, contre l'insolence de leur Ministre. Ce peuple mutin & naturellement insolent, seditieux & rebelle, ayant esté si osé que de mettre la main sur lesdits Religieux, & fait effort de leur oster la vie, dequoy la plainte ayant esté portée à nostre Parlement de Tolose, par nostre Procureur general; prenant la cause pour lesdits Peres Capucins de la Mission Royale de Florac. Nostredite

Cour ayant ordonné qu'il en seroit enquis, & l'inquisition rapporté, elle auroit par son Arrest du 12. Aoust 1638. ordonné que ledit François Sauvage Ministre, seroit pris au corps: Et où il ne pourroit estre apprehendé, qu'il seroit crié & adjourné à trois briefts jours. Et comme c'estoit vn cas bien extraordinaire, & vne entreprife de ce Ministre qui tendoit à vne sedition, & vne entreprife sur nostre autorité, nostredit Procureur general nous en ayant fait donner aduis, nous auons veu l'affaire de telle importance, qu'elle meritoit d'y pouruoir promptement, & chastier cette entreprife, pour contenir l'insolence de telle sorte de gens: Et pour cet effet estans entrez dans nostre Conseil, Nous aurions ordonné à nostredit Procureur general au Parlement de Tolose; de continuer les poursuites audit Patlement, pour estre le procez fait & parfait aux coupables, suiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances: Auquel Parlement nous auons attribué toute Cour, Iurisdiction & connoissance; & icelle interdite à la Chambre de l'Edict de Castres, & toutes Cours & Iuges; nonobstant les priuileges de la R. P. R. ausquels nous aurions desrogé pour ce regard, & nous aurions voulu & entendu, que lesdits Peres Capucins continuent leur Mission en ladite ville de Florac, & où besoin sera, conformément à l'establissement d'icelle; & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de les troubler directement ou indirectement, en la fonction de leurs charges, ny rien atterter sur leurs personnes & maisons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin nous les auons pris sous nostre protection & sauuegarde, & desdits
 Consuls

Consuls & principaux habitans dudit Florac, pour en respondre en leur propre & priué nom; & fait defences audit Sauuage & autres Ministres de la R. P. R. de contreuenir aux Edicts & Ordonnances, en faisant leurs Presches & autres exercices de leur Religion, à peine d'estre contr'eux procedé comme perturbateurs du repos public, enjoint à nos Lieutenans generaux de la Prouince, Gouverneurs des Villes & Communautéz, & autres nos sujets, de prester leur assistance, pour l'execution de ce que dessus, & nous aurions encore voulu que nostre Declaration & Arrest sur ce rendu le 12. de Septembre 1658. fust leu & publié par tout où besoin seroit. En consequence duquel Arrest nostre Procureur general ayant continué ses poursuites, nostredit Parlement a rapporté vne plus forte preuue. Nostredite Cour par son autre Arrest du 27. dudit mois de Septembre, auroit ordonné qu'Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, Isabeau Liquiere femme dudit Sauuage, François Brez, Iean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Iean Alcaye & Dauid le Blanc, seroient pris au corps, & où ne pourroient estre apprehendez, seroient criez à trois briefts jours à fin de ban, leurs biens saisis & annotez. En vertu desquels Arrests, diuerses diligences ayant esté faites d'apprehender ces criminels, ne l'ayant peu faire, ils auroient esté criez & adjournez à trois briefts jours, à fin de ban, & n'ayans comparu à ces assignations, ny remis en l'estat pour purger leur contumace, nostredit Procureur general pour le jugement d'icelle, auroit fait resumer les tesmoins, & iceux confrontez figuratiuement, & apres poursuiuy Arrest en l'audiance de nostre Parlement

du 24. Mars dernier, qui retient la cause par nous renuoyée en nostredit Parlement, & reçoit les adjournemens à trois briefts jours, & resomptions, a joints iceux à l'instance principale, & appointé en droit; en consequence duquel nostredit Procureur general ayant dressé sa production, & conclu contre les defaillans aux peines de droit, qui sont capitales: Surquoy nostredite Cour, en l'instance d'entre nostre Procureur general, prenant la cause pour les Peres Capucins de la Mission de Florac, au pays des Seuenes, demandeur en excez, en la cause renuoyée par Arrest de nostre Conseil d'Etat, pour la reparation des injures execrables proferées publiquement dans le Presche, par François Sauvage Ministre, contre la Religion, & contre le saint Pere & tout l'Ordre Ecclesiastique; battemens, excez & violences, commises par ledit Sauvage & ses complices, en la personne du Pere Marius, & autres Religieux de ladite Congregation, & requerant l'vtilité de certains defauts sur tels adjournemens à trois briefts jours luy estre adjugez, d'vne part: Et ledit François Sauvage Ministre, Isabeau Liquiere sa femme, Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, François Brez, Iean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Iean Alcaye, & David le Blanc, preuenus & defaillans, d'autre. Nostredite Cour ayant veu les charges & informations; Arrest de prise de corps & adjournemens à trois briefts jours; Resomptions; Arrest de reception desdits adjournemens à trois briefts jours; Et resomptions du 24. Mars, mois courant, & le dire de nostredit Procureur general, par son Arrest prononcé le 27. Mars dernier, eust déclaré lesdits defauts &

adjournemens à trois briefs jours, auoir esté bien pourfuiuis & obtenus, & lefdits Sauvage Ministre de Florac, Liquiere, Albaric, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, vrais contumax & defaillans, & comme tels atteints & conuaincus des cas & crimes à eux imposez, pour reparation desquels la part où ils pourront estre apprehendez, les eust condamnez à estre deliurez entre les mains de l'executeur de la haute Iustice, & ce fait ledit François Sauvage Ministre, teste & pieds nuds, & en chemise, ayant la hard au col, tenant vn flambeau de cire ardente en ses mains du poids de trois liures, seroit conduit & amené par ledit executeur, au deuant la grande porte de l'Eglise desdits Religieux Capucins, où illec en la presence & assistance de ladite Liquiere, femme dudit Sauvage Ministre, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, demanderoit pardon à Dieu, au Roy, à la Iustice, à sa Sainteté, & ausdits Religieux Capucins, de son méfait, diroit qu'il s'en repent: Apres quoy tant ledit Sauvage qu'autres susdits, montez sur des tombereaux ou charettes, leur seroit faire le cours par les places & carrefours dudit lieu de Florac, & les conduiroit à la place publique dudit lieu de Florac, où és potences qu'à ces fins y seroient plantées, les pendroit & estrangeroit; Si eust acquis & confisqué leurs biens au Roy, distrait la troisieme partie pour leurs femmes & enfans, si point en ont, & la somme de quatre mille liures à l'Ordonnance de la Cour, & en outre aux despens enuers ceux qui les auroient exposez, la taxe reser- uée. Eust ordonné aussi nostredite Cour, que Louys

Ayral Notaire , Jean Fabré bourgeois , Antoine Meynadier & Pierre Diden , seroient pris au corps , la part où ils pourroient estre apprehendez dans le Royaume , conduits & amenez avec bonne & seure garde aux prisons de la Conciergerie , pour y ester à droit , & où ne pourroient estre apprehendez seroient criez à trois briefts jours , à fin de ban , leurs bien saisis & annotez . Et pareillement eust ordonné nostredite Cour , que le present Arrest seroit executé figuratiuement par tout où besoin seroit . Aufquelles fins eust enjoint à tous Gentils-hommes , Consuls , & autres nos Officiers de tenir la main , & de porter l'assistance dont ils seroient requis pour l'execution du present Arrest , à peine de desobeissance , & de respondre des inconueniens qui pourroient arriuer . En tesmoin dequoy auons fait expedier cesdites presentes , & à icelles apposer nostre seel , par lesquelles auons commis & deputé , commettons & deputons le premier nostre Iuge Magistrat , pour à la requisition de nostre Procureur general , & à l'instance de ses Substituts sur les lieux , faire mettre le present Arrest à execution figuratiue , tant en la presente ville de Tolose qu'en celle dudit Florac , & par tout où besoin sera , selon sa forme & teneur , en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes les voyes que besoin sera . Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent , contraindre les tenanciers des biens , & debiteurs desdits defaillans , leurs cautions , nominateurs & tous autres que besoin sera , le soluable pour le non soluable , à payer , bailler & deliurer incontinent & sans delay au porteur des presentes , la somme

de quatre mille liures d'amende ordonnée par nostre dite Cour, pour estre par elle distribuée à qui bon luy semblera, à quoy faire les contraints par toutes les voyes deuës & raisonnables, vente & deliurance de choses saisies, fraction & ouuerture des portes, & par corps si besoin est, & tout ainsi qu'il est accoustumé pour nos propres deniers & affaires. Mandons aussi à toy-dit Huissier & Sergent, prendre & saisir au corps, en quelque part que tu trouuer pourras en nostre Royaume, Louys Ayral Notaire, Jean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier, & Pierre Didier, & iceux conduits aux prisons de nostre Conciergerie du Parlement de Tolose, pour y ester à droit, & où apprehender ne les pourras, les cries & adjournes à trois briebs jours à fin de ban, saisissant & annotant tous leurs biens, & iceux mis entre les mains des Sequestres & Commissaires, pour en rendre compte à qui il sera ordonné; faisant inhibitions & defences à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de contreuenir à nostre Arrest du Conseil dudit jour 12. Septembre dernier, que voulons estre executé selon sa forme & teneur, leur faisant defences de donner retraite, faueur, assistance, & y administrer aucuns viures aux susdits criminels, ains se saisir de leurs personnes, pour estre mis en la main de la Iustice. Et sera le present Arrest mis en la main de nos Gouverneurs, & Lieutenans de la Province, & Officiers commandans nos armées, pour suiuant l'Arrest de nostre dit Conseil, y porter l'autorité de nos Armes, afin que la force en demeure à la Iustice; Enjoignant à tous nos Magistrats, Preuoists, Gentils-hommes, & autres nos sujets, de à

ce prester ayde & main forte, à peine d'estre declarez complices des susdits crimes, & d'estre contr'eux procedé comme rebelles & desobeissans. Enjoint aussi au Substitut de nostre Procureur general sur les lieux de promouvoir à l'execution du present Arrest, & de nostredit Conseil, à peine de suspension de sa charge, & du deuoir qu'ils y auront apporté, en certifier nostredite Cour, qui nous informera du tout, pour y pouruoir selon que l'importance du fait le requiert. Donné à Tolose, le 25. jour du mois de Iuin, l'an de grace 1659. Et de nostre Regne le 17. Par la Cour, DE S. LEGER. Collationné, PAGET. Monsieur DE PAPVS Rapporteur.

*ARREST DV CONSEIL PRIVE',
qui maintient le pourueu par l'Euesque contre le nommé par le Patron de la Religion pretenduë reformée, ou par son Procureur.*

ENTRE Messire Gabriel de Machecoult Marquis de Vielvigne, demandeur en requeste du 9. Aoult 1658. d'une part. Et Me Pierre Thibaudeau Chanoine d'une des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaignu : Et Me Charles Payneau, defendeur, d'autre. **V**EU au Conseil du Roy la requeste dudit demandeur, à ce qu'il plust à sa Majesté, luy permettre de faire assigner audit Conseil ledit defendeur & autres que besoin sera ; pour voir dire que les parties procederoient au Conseil, sur les procez & differends qui concernent le possessoire de la Prebende de l'Eglise Collegiale de S. Maurice de Montaignu, de laquelle

ledit Payneau a esté pourueu sur la nomination faite par le Procureur Catholique, constitué par le demandeur; & ce faisant que ledit Payneau sera maintenu audit Benefice; avec defences audit Thibaudeau & tous autres de le troubler, à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & de proceder ailleurs pour raison de ce, qu'au Conseil; & sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 14. Mars dernier, & assignation donnée en consequence. L'Arrest dudit jour 9. Aoust 1658. portant que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois; & cependant sursis toutes poursuites ailleurs qu'en iceluy, jusques à ce qu'autrement parties ouïyes en ait esté ordonné. Exploits de signification dudit Arrest, & assignation donnée en consequence au Conseil audit defendeur le 1. Octobre 1658. Appointement de reglement pris en l'instance entre les parties le 20. Fevrier dernier. Procez verbal fait deuant le sieur Quentin Conseiller du Roy en ses Conseils & Commissaire à ce député, du 5. Mars aussi dernier, contenant les comparutions & contestations des Aduocats des parties pour raison de ladite signature dudit appointement, & rapport d'iceluy; au bas est l'Ordonnance dudit sieur Quentin, qu'il seroit par luy referé au Conseil du contenu audit procez verbal. Arrest dudit Conseil sur ledit procez verbal du 21. Mars, portant que ledit appointement de reglement du 20. Fevrier; seroit executé, despens reseruez; signification au pied aux Aduocats desdits Vielvigne & Payneau, le 24. dudit mois de Mars. Copie d'Arrest du Conseil d'Etat du 8. Iuillet 1651. donné sur

la requête du député general des Sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. portant qu'ils pourront nommer aux benefices, desquels ils sont Patrons, à cause de leurs terres, à la charge de nommer des personnes Catholiques, auxquels ils donneront pouvoir de nommer & presenter. Copie d'Arrest du Conseil du 23. Octobre 1637. rendu entre Mathurin Chastellier, François Richard, Jean Berthault, & ledit de Vielvigne & René Maillard, & autres; par lequel sa Majesté auroit retenu la connoissance & differends des parties, contenant la maintenuë en la possession d'une Prebende & Canoniat de ladite Eglise Collegiale de Montaigu, à laquelle ledit demandeur auroit nommé en qualité de Patron. Procuracy passée par ledit demandeur le 1. Septembre 1637. pour s'opposer à ce que ledit Thibaudeau l'un des defendeurs fust installé, & mis en possession de ladite Chanoinie. Exploit de signification de ladite procuracy du 3. du mois de Septembre. Acte capitulaire fait dans ladite Eglise de Montaigu du 10. de Septembre, par lequel le Chapitre auroit resolu que ledit Thibaudeau, l'un desdits defendeurs, qui venoit au Chœur de l'Eglise en un habit de Chanoine s'en retireroit, & s'il ne le vouloit faire, qu'il en seroit expulsé jusques à ce qu'il eust fait voir avoir esté bien & canoniquement pourueu; & au bas dudit acte est la signification du 11. dudit mois de Septembre. Procuracy passée par le demandeur, le premier Septembre 1636. registrée au Greffe civil de Nantes le 4. Novembre suivant, par laquelle le demandeur donne pouvoir à Jacques Sauary, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,

de presenter au benefice, Prebende & Canoniat vaquant ou qui viendra à vacquer dans ladite Eglise saint Maurice de Montaigu. Lettres de Tonsure dudit Payneau du 3. Iuin 1650. Nomination faite par ledit Sauary en consequence de sa procuration, de la personne dudit Payneau au sieur Euesque de Luçon ou à ses Grands Vicaires en datte du 6. Septembre 1657. Acte passé pardeuant Notaires le 10. Septembre 1657. par lequel appert que ledit Euesque de Luçon a fait refus d'accorder audit Payneau les prouisions de la nomination faite de sa personne. Les Lettres de prouision accordées audit Payneau de ladite Prebende & Canoniat de ladite Eglise de saint Maurice de Montaigu par les Vicaires Generaux du sieur Archeuesque de Bourdeaux, en datte du 19. Septembre 1657. Acte passé dans le Chapitre de ladite Eglise de Montaigu le 17. Decembre audit an, par lequel ledit Chapitre auoit installé ledit Payneau dans ledit Canoniat, avec les formes ordinaires. Autre acte capitulaire du 3. Feurier 1658. par lequel appert que ledit Payneau s'est acquitté du seruice qu'il doit, & a obserué les statuts & reglemens. Certificat du Pointeur de ladite Eglise Collegiale de Montaigu du 9. Iuin 1658. par lequel il appert que ledit Payneau a tousiours assisté aux Heures Canoniales, & autres Offices de ladite Eglise, depuis le mois de Decembre jusques audit jour 9. Iuin. Acte passé pardeuant Notaire par ledit Payneau le 11. Feurier 1658. contenant les entreprises faites par ledit Thibaudeau, pour raison dudit Canoniat, au prejudice dudit Payneau. Extrait du Baptistaire dudit Thibaudeau, par lequel appert qu'il a esté baptisé le 8. Aoust 1636. dans l'E-

glise saint Jean dudit Montaigu. Lettres de Ton-
 sifure dudit Thibaudeau du 18. Decembre 1649.
 Deux attestations des Peres Prefers des Colleges de
 Nantes & Poictiers, des 8 Novembre 1654. & 8.
 Iuin 1656. comme ledit Thibaudeau a esté assidu
 dans ses estudes. Signature en Cour de Rome, por-
 tant prouision dudit Canoniat en faueur dudit Thi-
 baudeau, du 9. Iuin 1657. Le *Formadignum* dudit
 sieur Euesque de Luçon accordé audit Thibaudeau
 pour ledit Canoniat de Montaigu du 24. Aoust
 1657. enregistré aux Insinuations Ecclesiastiques dudit
 Euesché le 14. Ianuier 1658. Acte capitulaire du
 Chapitre dudit Montaigu le 3. Septembre 1657. par
 lequel ledit Thibaudeau auroit esté receu audit Ca-
 noniat. Autre acte dudit Chapitre du 29. Octobre
 1657. par lequel appert que ledit Thibaudeau a re-
 sidé les jours de rigueur, suiuant les statuts, regi-
 stré au Greffe des statuts Ecclesiastiques le 14. Ian-
 uier 1658. Autre acte capitulaire dudit Chapitre de
 Montaigu le 24. Septembre 1658. contenant les
 plaintes dudit Thibaudeau, contre ledit Payneau,
 & empeschement par luy formé audit Thibaudeau,
 à la reception des fruits & reuenus appartenans
 audit Canoniat, dans lequel acte est le consente-
 ment dudit Chapitre que ledit Thibaudeau reçoie
 les fruits & reuenus dudit Canoniat. Acte contenant
 l'opposition formée par ledit Thibaudeau, à la prise
 de possession dudit Payneau audit Canoniat du 17.
 Decembre 1657. Arrest du Parlement de Paris du 14.
 Mars 1658. obtenu sur la requeste dudit Thibaudeau,
 par lequel la Cour auroit ordonné Commission estre
 deliurée audit Thibaudeau, pour faire assigner en
 icelle qui bon luy sembleroit; & cependant permis

de faire assigner & informer du contenu en ladite requeste, pardeuant le Iuge de Fontenay le Comte; & ce qui seroit par luy ordonné executé, non obstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest faite audit Payneau le 18. Avril 1658. Copie de la fondation de ladite Eglise Collegiale de Montaigu du 12. Decembre 1356. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 6. Feurier 1648. portant que les Seigneurs des terres ayant droit de Patronage laïque, ne pourront vser de ce droit en l'Eglise, ny presenter aux benefices pendant qu'ils font profession de la R. P. R. Copie d'Arrest du Conseil du 9. Iuillet 1658. contradictoirement rendu entre diuers particuliers nommez à vne Prebende dudit Montaigu, & par forclusion contre ledit de Vielvigne, par lequel le nommé Maillard pourueu dudit benefice par l'Enesque de Luçon auroit esté maintenu en iceluy. Requeste presentée par ledit Thibaudeau au Conseil, à ce qu'il luy fust permis d'adjouster à sa production, vn extrait des actes capitulaires de ladite Eglise de Montaigu du 10. Mars dernier; ce faisant luy donner acte de ce qu'il consent que ladite instance soit retenuë & jugée au fond au Conseil; & y faisant droit sans auoir égard aux pretenduës Lettres de Tonsure, prouision, collation & pretenduë prise de possession dudit Payneau, & aux titres rapportez & produits en ladite instance par ledit de Vielvigne pour ledit Payneau, maintenir & garder ledit Thibaudeau au titre & en pleine possession de ladite Chanoinie dont est question; avec

defenses audit Vielvigne, Payneau & tous autres, de luy donner aucun trouble ny empeschement en la possession, fonction & jouissance des honneurs, fruits, profits, reuenus & appartenances, à peine de tous despens, dommages & interests; & en outre condamner lesdits de Vielvigne, Payneau & autres qui se sont emparez des fruits de ladite Prebende & Chanoinie au prejudice dudit Thibaudeau, solidairement & par corps, comme depositaires de biens de Justice: & en outre aux despens de l'instance, au pied de laquelle requeste est l'Ordonnance du Conseil, portant que la piece seroit receüe & communiquée par les mains du sieur Rapporteur de ladite instance sans retardation; & au surplus en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle des 7. & 8. du mois de May dernier. Ledit acte capitulaire dudit jour 10. Mars dernier, l'Arrest du Conseil du 27. dudit mois de May, contradictoirement rendu sur les productions desdites parties, par lequel sa Majesté auroit retenu à soy & à son Conseil, la connoissance de leursdits differends; ce faisant ordonné que dans trois jours pour tous delais, les parties adjousteroient à leurs productions, écriront & produiront tout ce que bon leur semblera, sans autre forclusion de requeste pardeuant le Rapporteur de ladite instance, pour à son rapport, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Signification dudit Arrest faite ausdits Vielvigne & Thibaudeau le 23. Iuin dernier. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 22. May 1658. par lequel il est fait defenses aux nommez Michelleau, Melot, Bourasseau & Clenet, de contreuenir aux Arrests dudit Parlement: ce faisant

de signer aucun acte capitulaire, & à eux enjoint d'obeïr à Maistre François Chesneau Doyen de ladite Eglise de Montaigu. Copie d'un extrait du Livre du sieur le Philtre Conseiller au Parlement de Paris, intitulé, *Questions notables de Droit*, imprimé en l'année 1652. dans lequel il est fait mention de l'Arrest du 8. Juillet 1651. donné en faueur de ceux qui font profession de la R. P. R. Escritures & productions des parties, sur lesquelles ledit Arrest de retention du 27. May est interuenue. Production dudit Payneau faite en execution dudit Arrest de retention. Requeste dudit Thibaudeau présentée au Conseil, en execution dudit Arrest de retention, à ce qu'acte luy soit donné, de ce qu'il employe vn acte du 10. Mars dernier, cy-deuant produit en l'instance, ensemble le contenu en ladite requeste, & ce qu'il a cy-deuant écrit, ensemble pour contredit à la production dudit Payneau pour satisfaire. Autre Arrest de retention, & au surplus luy adjuger les fins & conclusions par luy prises au procez par sa requeste du 7. May dernier, avec condamnation de despens; au pied de laquelle requeste est l'Ordonnance du 30. Iuin dernier, portant acte de l'employ; & au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation, signifié le 2. du present mois de Juillet. Requeste dudit Payneau à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner que la copie d'un Arrest du Parlement de Paris du 1. dudit mois de Juillet, sera adjoustée à sa production, par lequel Arrest il se void que ledit Thibaudeau & ses complices, sont renuoyez deuant l'Official de Nantes, à la charge du cas priuilegié, auquel assistera le Lieutenant Criminel, à la charge de par les accusez,

de se représenter à toutes les assignations en état d'adjournement personnel ; au pied de laquelle requête est l'Ordonnance du Conseil du 2. dudit mois de Juillet, par laquelle la piece auroit esté receüe pour estre communiquée par les mains du Rapporteur, sans retardation. Signification de ladite Ordonnance, & requête du 3. dudit mois de Juillet. Copie dudit Arrest du Parlement dudit jour 1. Juillet. Autre requête dudit Thibaudeau du 12. dudit mois de Juillet 1659. contenant la production nouvelle de la Declaration de sa Majesté du 16. Decembre 1656. en suite de laquelle requête est la signification. Forclusion surabondante obtenüe par ledit Thibaudeau à l'encontre dudit de Vielvigne ; faute d'auoir produit sur ledit Arrest de retention, avec la signification au pied, des 27 Iuin & 12 Juillet 1659. Requête de *subrogatur* du sieur Barin du jour de Juillet, signifiée le 7. dudit mois & an. Certificat du Greffier garde des sacs de ce jourd'huy, par lequel apres qu'il n'a esté produit aucune chose de la part dudit de Vielvigne, tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur Barin Commissaire à ce député : Ouy son rapport ; tout considéré. LE RÔY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé ledit Thibaudeau en la possession & jouissance de ladite Prebende de Montaigu, fruits, profits, reuenus & émolumens en dependans, depuis sa prise de possession, condamne sa Majesté, ledit Payneau à la restitution desdits fruits, si aucuns il a perceus, sans que neantmoins les prouisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seront cy-apres données par l'Euesque de Luçon, ou autres Collateurs ordinai-

res, puissent nuire ny prejudicier audit de Mache-
coult Patron, quand il sera en condition d'en vser,
& sans despens entre les parties. Fait au Conseil
Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 15. jour de
Iuillet 1659. Signé, LA GVILLAVMYE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui confirme l'Arrest de condamnation du
Parlement de Tolose contre les Ministre &
habitans de Florac.

Telleman. J. J.
Cott. p. 190
191.

SVR les requestes respectiument presentées au
Roy estant en son Conseil, l'une par le Procu-
reur general de sa Majesté au Parlement de Tolose,
prenant la cause pour les Peres Capucins de la Mis-
sion Royale de Florac; l'autre par François Sauua-
ge Ministre de la R. P. R. de ladite ville de Florac,
Isabeau Liquiere sa femme, Abraham Prouzet,
Albaris Liquiere, François Brez, Jean Manen, An-
toine d'Arnaud de Bedoes, Jean Alcays & David le
Blanc habitans de ladite Ville, faisans profession
de ladite Religion. Celle dudit sieur Procureur ge-
neral, contenant que sa Majesté ayant par Arrest
du Conseil, elle y estant du 12. Septembre 1658. or-
donné que les informations encommencées par le-
dit Procureur general audit Parlement de Tolose
contre ledit Sauuage & autres preuenus, seroient
continuées & le procez fait & parfait aux coup-
ables par ledit Parlement, suivant la rigueur des
Ordonnances, auquel sa Majesté en auroit attribué
la connoissance, & icelle interdite à la Chambre
de l'Edict de Castres & tous autres Iuges, & or-

donné que les Capucins de la Mission Royale dudit Florac establie par le feu Roy d'heureuse memoire, continueront icelle conformément à leur establissement, avec defenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble ny empeschement, les ayans à cette fin sa Majesté mis sous sa protection & sauvegarde, & de celle des Consuls & principaux habitans dudit lieu de Florac : Et audit Sauvage & autres Ministres de plus contrevenir aux Edicts & Ordonnances. En execution duquel Arrest ledit Parlement de Tolose auroit rendu Arrest le 27. Mars 1659. par defect de condamnation à mort contre ledit Sauvage & autres preuenus, & iceluy executé figuratiuement en la ville de Tolose, lesquels pour éuiter la punition de leurs crimes, & représenté que le fait dont il s'agit est de la connoissance de la Chambre de l'Edict de Castres, & non du Parlement, ils ont obtenu Arrest le 27. dudit mois de Mars, portant que les informations faites d'autorité du Parlement à la requeste dudit Procureur seront apportées au Conseil, avec defenses de mettre à execution les Decrets rendus par ledit Parlement, lequel Arrest a esté cassé par autre du 9. Iuin 1659. apres que sa Majesté a esté informée, que ce dont est question est entierement de la connoissance dudit Parlement, & non de ladite Chambre, qui ne peut connoistre de l'interest de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ny de l'injure faite par ledit Sauvage à icelle, par ses emportemens & inuectiues publiques dans le Presche estant en Chaire contre & au prejudice des expresses defenses faites par le xvij. Article de l'Edict de Nantes, & ordonné que l'Arrest dudit jour 12. Septembre 1658. seroit executé,

executé ; avec defences audit Sauvage & ses complices de se pouruoit ailleurs qu'audit Parlement : Mais au lieu par ledit Sauvage & complices d'obeir audit Arrest & d'y satisfaire , au contraire il a encore obtenu vn second Arrest au Conseil le 21. Aoust 1659. portant que la Requête y mentionnée seroit communiquée audit Procureur general , pour sa responce veüe estre pourueu , cependant surfis à l'execution des Arrests dudit Parlement , lequel Arrest ayant esté signifié audit Procureur general il aourny ses réponses contre la requête dudit Sauvage , par lesquelles il demeure pour constant que le fait dont il s'agit ne peut estre de la connoissance de la Chambre de l'Edict de Castres , ains dudit Parlement , puisque comme dit est , ledit Sauvage ayant par ses emportemens & inuectiues , injurié & deshonoré publiquement toute l'Eglise par ses blasphemes , non seulement contre le Chef d'icelle , le sacré Collee , les Euesques , Prestres & Religieux , mais encore contre lesdits Peres Capucins , attaquez & excédez en leurs personnes , qui ne peuvent reconnoistre ladite Chambre ny aller en icelle demander réparation de l'injure qui leur a esté faite : Ce fait ne peut estre en façon quelconque traité ailleurs qu'audit Parlement , attendu meisme que si les Chambres de l'Edict ne peuvent connoistre en fait Ciuil du fond de l'Eglise , ny de l'injure faite aux Prestres , à plus forte raison de celuy-cy ; auquel comme dit est , toute l'Eglise se trouue interessee , & dont la réparation doit estre exemplaire , pour arrester la licence dudit Sauvage & autres Ministres contre les expresses defences de l'Article xvij. de l'Edict de Nantes qui attribué la connois-

sance desdites contrauentions aux Parlemens : en-
 ioint aux Procureurs generaux d'en informer, & de
 faire punir les contreuenans & coupables, à peine
 de priuation de leurs charges. Au moyen dequoy
 il ne peut estre mis en contredit que ledit Parle-
 ment ne doie connoistre de ce fait, & que ledit
 Sauuage & ses complices ne soient mal fondez à de-
 mander la cassation de l'Arrest du Conseil dudit jour
 9. Iuin dernier, lequel leur ayant fait defenses de
 se plus pouruoir au Conseil pour raison de ce, sur
 les peines y contenuës, & y ayant contreuenu ils
 ont encouru la peine de trois mille liures portée par
 ledit Arrest. Et d'autant que la grauité d'un tel cri-
 me ne doit demeurer impunie, & qu'il importe
 d'arrester le cours aux fuites & chicanes dudit Sau-
 uage : Requeroit ledit sieur Procureur general,
 qu'il plust à sadite Majesté y pouruoir. Et la reques-
 te dudit Sauuage & consors, tendante à ce que
 pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté
 leur adjuger les fins & conclusions de leur premiere
 requeste, à ce qu'attendu que l'Arrest dudit Con-
 seil du 12. Septembre 1658 estoit contraire à la dis-
 position de l'Edict de Nantes, qui veut que ceux de
 la R. P. R. ayent pour juges les Chambres de l'E-
 dict, & non les Parlemens dans les cas dont l'on
 demeure d'accord qu'elles sont competantes; & que
 le nommé d'Arnaud l'un desdits Supplians s'estoit
 rendu à la suite de sa Majesté, & auoit fait sa com-
 parution personnelle au Greffe du Conseil, il plust
 à sadite Majesté les receuoir opposans à l'execu-
 tion dudit Arrest du 12. Septembre 1658. & sans y
 auoir esgard ny à la permission d'informer donnée
 par ledit Parlement de Tolose & tout ce qui s'en est

ensuiuy : mesme aux Decrets dudit Parlement des 27. Aoust & 16. Octobre 1658. rendus par Iuges incompetans , renvoyer les parties en la Chambre de l'Edict de Castres pour y proceder sur leurs differends ainsi qu'il appartiendroit pour raison. Veu lesdites requestes , l'Arrest du Parlement de Tolose du 27. Aoust 1658. celuy du Conseil du 12. Septembre audit an. Arrest dudit Parlement de Tolose , portant decret de prise de corps contre lesdits Sauvage & consors. Autre Arrest dudit Parlement du 27. dudit mois de Mars 1659. contre ledit Sauvage & autres defaillans. Les Arrests du Conseil des 27. dudit mois de Mars , 9. Iuin & 21. Aoust derniers 1659. cy-deuant enoncez , les motifs & responses du Procureur general dudit Parlement enuoyez au Conseil pour satisfaire audit Arrest du 21. Aoust 1659. & autres pieces jointes ausdites requestes. Oüy le rapport d'icelles par les sieurs d'Aligre Conseiller audit Conseil , & Balthazar Maistre des Requestes ordinaire del'Hostel , Commissaires à ce deputez. Tout consideré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** , faisant droit sur lesdites requestes respectiues , apres auoir veu les responses de son Procureur general au Parlement de Tolose , contre la requeste dudit Sauvage & complices , présentée le 21. Aoust dernier , ensemble l'Article xvij. de l'Edict de Nantes , sans auoir esgard audit Arrest dudit jour 21. Aoust , A ordonné & ordonne que celuy du 9. Iuin precedent sera executé , faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit Sauvage & à tous autres de se pouruoir audit Conseil pour raison de ce , ny ailleurs qu'audit Parlement de Tolose , & à ladite Chambre de l'Edict de Ca-

stres d'en connoistre en quelque sorte & maniere que ce soit , à peine de nullité , cassation des procédures , & de tous despens , dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Arles le 18. jour de Mars 1660.

Signé , DE LOMENIE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*pour la presseance des Officiers Catholiques
 du Presidial de Nismes sur ceux de la Reli-
 gion pretenduë reformée.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration du 18. Januier 1635. registrée au Parlement de Tolose & Chambre de l'Edict de Castres, portant qu'en cas d'absence, maladie & recusation des deux Presidens en ladite Chambre de l'Edict de Castres, ou autre legitime empeschement, les plus anciens Conseillers Catholiques presideront en icelle, tant en la Chambre du Conseil qu'à l'Audiance, à l'exclusion des Conseillers de la Religion pretenduë reformée, nonobstant qu'iceux Conseillers de ladite R. P. R. se trouuent plus anciens en reception. Comme aussi l'Arrest rendu par le Parlement de Tolose le 10. Iuillet. dernier, à la requeste du Procureur general en iceluy, sur ce que les Conseillers au Siege Presidial de Nismes faisant profession de la R. P. R. pretendoient qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef ils estoient en droit par leur ancienneté de presider, tant aux Audiances que dans la Chambre du Con-

feil ; & de jouir de tous les honneurs & auantages qui appartiennent au Doyen des Conseillers Catholiques ; par lequel conformément à ladite Declaration il auroit esté ordonné qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef dudit Seneschal & Presidial , le Doyen des Conseillers Catholiques , & en son absence ou recusation le sous-Doyen , & ainsi de l'un à l'autre, qui se trouuera le plus ancien presidera tant aux Audiances que dans la Chambre du Conseil , & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole , & generalement precedera en toutes les choses qui sont de l'exercice de la charge desdits Officiers en chef , avec les honneurs , profits & auantages en dependans , à l'exclusion des Conseillers de ladite R. P. R. quoy que plus anciens en reception que les Conseillers Catholiques , avec defenses ausdits Conseillers de la R. P. R. de donner aucun trouble & empeschement ausdits Catholiques. Ensemble la commission expediee en la Chancellerie de la Chambre de l'Edict de Castres le 21. dudit mois de Iuillet , obtenuë sur la requeste des Officiers en ladite Seneschaussée & Presidial de Nismes de la R. P. R. en opposition à l'execution de l'Arrest dudit Parlement de Tolose , & estant sur ce necessaire de pouruoir. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL , conformément à ladite Declaration & à l'Arrest dudit Parlement de Tolose du 10. Iuillet dernier , a ordonné & ordonne qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef dudit Seneschal & Presidial de Nismes , le Doyen des Conseillers Catholiques , & en son absence ou recusation le sous-Doyen ; & ainsi de l'un à l'autre, celuy des Conseillers Catholiques qui se

trouuera le plus ancien presidera tant aux Audiances que dans la Chambre du Conseil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, precedera & aura les mesmes honneurs & auantages appartenans ausdits Officiers en chef, à l'exclusion des Conseillers de la R. P. R. nonobstant qu'ils se trouuent plus anciens en reception; ausquels sa Majesté fait defenes d'apporter pour raison de ce aucun trouble ny empeschement ausdits Conseillers Catholiques à peine de trois mille liures d'amende, & des contrauentions informé, & à ladite Chambre de l'Edict de Castres de prendre aucune connoissance du fait dont est question, à peine de nullité & cassation des procedures laquelle sa Majesté s'est reseruée à soy & à son Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 10. jour de Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAUX.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*qui defend de prendre des deliberations dans*  
*les Synodes qu'en presence du Commissaire.*

**V**E v par le Roy estant en son Conseil le procez verbal & actes du Synode de ceux de la Religion pretendüe reformée, tenu en la ville de Vigan aux Seuenes au mois de Iuin dernier, par lequel il apert qu'apres la closture dudit Synode, & au prejudice de la deliberation prise en iceluy le 25. Iuin de ladite année, portant que le nommé Mallet Ministre de Valeraugue seroit donné par prest au lieu de saint Hypolite pour vn an, & que ce lieu de

Valeraugue seroit deseruy à cause de l'absence dudit Mallet par le Colloque de Sauue : Neantmoins aucuns des Ministres dudit Synode & anciens, se feroient assemblez clandestinement le 27. dudit mois de Iuin, contre les defenses du sieur de Peyremalez Commissaire de la Majesté audit Synode, & apres la closture d'iceluy, où ils auroient pris autre deliberation d'enuoyer pour Ministre à Valeraugue le nommé Chabanon, à laquelle deliberation le nommé Pelet Modérateur dudit Synode auroit presidé, & le nommé Desmarés auroit recueilly la deliberation en qualité de Secretaire, à cause du refus de

Secretaire dudit Synode, qui n'auroit voulu la receuoir au prejudice desdites defenses : mesme il auroit esté pris d'autres deliberations dans ladite assemblée ainsi tenuë, qui ne seroient pas venuës à la connoissance dudit Commissaire, quoy qu'il fust encore present audit lieu du Vigan, à quoy estant necessaire de pouruoir pour empescher la suite & entreprise de tels attentats contre l'autorité de sadite Majesté. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a cassé & casse toutes les deliberations prises audit lieu du Vigan par ceux de la R. P. R. le Dimanche 27. dudit mois de Iuin, apres la closture dudit Synode en l'absence dudit sieur de Peyremalez Commissaire: Ordonne sa Majesté que la deliberation dudit Synode du 26. dudit mois de Iuin sera executée selon sa forme & teneur : Et conformement à icelle que Mallet Ministre de Valeraugue preschera, & sera baillé par prest audit lieu de saint Hypolite pendant vn an & pendant ledit temps ledit lieu de Valeraugue sera seruy par le Colloque de Sauue,



d'une ou deux personnes seulement : neantmoins lesdits Ministres de la presente Ville ne restent pas de faire leurs consolations à haute voix dans ladite Conciergerie ; & quoy qu'ils obeissent quelquefois en apparence à l'Arrest de ladite année 1656. en ce qu'ils vont à ladite Conciergerie en compagnie de peu de personnes , ils contreuient en effet au sens & à l'intention dudit Arrest , car il y a ordinairement vn grand nombre de personnes de ladite R. P. R. qui vont à ladite Conciergerie avant ou apres les Ministres , & qui assistent à leurs exhortations , dequoy le Suppliant estant aduerti , il auroit enjoint à l'vn des Concierges nommé Carles , de ne laisser entrer dans les prisons aucune personne de ladite R. P. R. tandis que les Ministres y seroient , & de faire sortir ceux qui s'y trouueroient à leur arriuée : Mais au lieu par ledit Concierge d'exécuter cet ordre ponctuellement , il auroit souffert Dimanche dernier sept ou huit personnes de ladite l. P. R. dans la Cour de ladite Conciergerie pendant que M<sup>e</sup> de Lacaux Ministre estoit dans la salle avec les prisonniers de ladite Religion pour les consoer ; Et d'autant que l'obstination desdits Ministres a contreuenu aux Arrests de la Cour merite vne vniuersité tres seueres , & qu'il est important de remédier à toutes les fraudes qui se peuuent commettre , pour éluder l'exécution pleine & sincere desdits Arrests , auroit requis que par la Cour y fust porueu : LA COUR EN LA CHAMBRE ayant esgard à ladite requeste a ordonné & ordonne que desdits Arrest dudit jour 28. Iuillet 1656. & autres sur ce donnez par la Cour , seront inuiolablement obseruez , sans qu'il y puisse estre contreuenu

directement ny indirectement par quelque personne que ce soit ; & ce faisant que les Ministres de ladite R. P. R. ne pourront point prescher dans ladite Conciergerie , mais seulement consoler les prisonniers dans la Chambre haute & à voix basse, en telle maniere qu'ils ne puissent pas estre entendus au dehors, qu'il ne sera permis ausdits Ministres de mener avec eux dans lesdites prisons qu'une ou deux personnes , qui seules auront la liberté d'assister à ladite consolation : Faisant à cet effet ladite Cour tres-expresses inhibitions & defentes à toutes autres personnes de ladite R. P. R. d'entrer dans ladite Conciergerie , pendant que ladite consolation se fera, & d'y demeurer en cas, qu'ils y seroient entrez auparavant, & tant ausdits Ministres que Concierges desdites prisons de les y souffrir, le tout à peine ausdits Ministres, & autres de ladite R. P. R. d'estre punis comme infracteurs des Idictés & perturbateurs du repos public, & ausdits Concierges d'en respondre en leurs propres & priez noms, & de punition corporelle, & en outre que le contenu au present Arrest sera obserué par tout le ressort de la Cour, & que des contrauentions cy-deuant commises il en sera enquis pour estre cy-apres procedé contre les coupables, ainsi qu'il appartient. Et à ces fins ladite Cour ordonne qu'à la diligence dudit Procureur general, le present Arrest sera enuoyé par tous les lieux où besoin sera, afin d'empescher qu'il n'y soit contreuenue. Prononcé à Castres en ladite Chambre le 18. Feurier 1661.

NOIRIGAT, Commis. Monsieur DE L'ESANG  
Rapporteur.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui defend les Colloques.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil , que pour preuenir toutes assemblées illicites , de la part de ses Sujets de la Religion pretendüe reformée , il leur auroit esté cy-deuant accordé par diuerses Declarations , Reglemens & Arrests du Conseil de tenir annuellement des Synodes Prouinciaux, avec permission toutesfois de sa Majesté, ou de ses Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Prouinces , & assistance d'un Commissaire de sa part , dans lesquels Synodes pouuant estre traitté des affaires dont il se parloit dans les Colloques, iceux auroient esté supprimez , mesme par Arrest du Conseil du 26. Iuillet 1657. Neantmoins lefdits de la R. P. R. du bas Languedoc n'ont laissé au mois d'Octobre dernier, de conuoquer & tenir vn Colloque en la ville d'Vzés; à quoy il est d'autant plus necessaire de pouruoir , que c'est vne entreprise à l'autorité de sa Majesté , qui pourroit auoir de mauuaises suites s'il n'y estoit remedié. V E V l'information & actes qui en ont esté faits aux Ministres & ancieus deputez audit Colloque par M<sup>e</sup> Robert Valette Loudun Docteur & Aduocat : Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce député , & tout consideré : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** , a cassé & annullé, cassé & annulle tous les arrestez & toutes les deliberations prises pendant la tenuë dudit Colloque pretendu. Fait sa Majesté inhibitions & defences à toutes

personnes de les executer ny y auoir aucun esgard ,  
 comme aussi ausdits de la R. P. R. de conuoquer  
ny tenir d'oresnauant aucune assemblée de Collo-  
que , sous quelque pretexte que ce soit , à peine  
 contre les contreuenans de desobeissance , & d'estre  
 procedé contr'eux suiuant la rigueur des Ordon-  
 nances. Enjoint sadite Majesté à seldits Gouver-  
 neur , Lieutenans generaux , Intendans de Iustice  
 en ses Prouinces , Magistrats , Consuls des Villes ,  
 & tous autres de tenir la main à l'execution du pre-  
 sent Arrest , qui sera leu , publié & affiché par tout  
 où besoin sera , afin que personne n'en pretende  
 cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy  
 sa Majesté y estant ; tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT*  
*qui regle les impositions de ceux de la Reli-*  
*gion pretenduë reformée.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en  
 son Conseil, qu'au prejudice de l'Article troi-  
 siésme de la Conference de Nerac , du quarante-  
 trois de ceux qui furent adjoustez à l'Edict de Nan-  
 res , & du onze de l'Edict de 1626. par lesquels de-  
 fenses sont faites à tous Sujets de sa Majesté , faisans  
 profession de la Religion pretenduë reformée , de  
 s'assembler que pardeuant vn Iuge Royal Catholi-  
 que , & par son autorité leuer & éгалer les sommes  
 de deniers qui seront arbitrées & trouuées necessai-  
 res pour les frais de leurs Synodes , & pour l'entre-  
 tien de ceux qui seront employez pour l'exercice



de ladite R. P. R. desquelles sommes ils doiuent donner vn estat audit Magistrat pour en enuoyer vne copie de luy certifiée à sa Majesté. Neantmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocese de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoy que la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'outre qu'ils leuent telles sommes de deniers que bon leur semble sur les sujets de sa Majesté sans sa permission ; ils employent souuent ces deniers en des vsages qui ne sont pas permis. A quoy estant necessaire de pouruoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de la Ville & Diocese de Montauban de faire aucunes impositions & leuées de deniers, mesme sous pretexte du quint des pauures & aumosnes, fors & excepté ce qui leur est permis par l'Article xliij. des Particuliers de l'Edict de Nantes pour leurs frais de Synode & Colloque, entretenement du Temple, & gages du Ministre, Auertisseurs & Chantre, desquels estat & roolle sera dressé dans le Temple au commencement de chaque année, en presence du Lieutenant general de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege premier en dignité, lequel roolle sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pouruoiront en la Chambre de l'Edict. Fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*qui defend de chanter les Pseaumes ail-*  
*leurs que dans les Temples, & aux Mini-*  
*stres de prendre autre qualité, de prescher*  
*en plus d'un lieu, ny de saluer en corps les*  
*personnes de qualité.*

**S**V R ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article treiziesme de l'Edict de Nantes, & de l'Arrest dudit Conseil du 11. Ianvier 1637. relatif à plusieurs autres, & notamment à celuy du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'une part; Et ceux de la Religion pretendüe reformée, d'autre; defenses soient faites à tous sujets de sa Majesté, faisant profession de ladite R. P. R. de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples; neantmoins ceux de Montauban par mespris desdits Edits & Arrests, ne laissent pas de s'assembler souuent tant de nuit que de jour, dans les maisons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & mesme jusques deuant l'Euesché & les Eglises, & d'y chanter leursdits Pseaumes, s'estans sousleuez vne nuit du mois de Iuin dernier, & attroupez en armes au nombre de cinq à six mille personnes contre l'Euesché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, sous pretexte qu'un Consul Catholique, qui leur estoit allé faire defenses de chanter lesdits Pseaumes dans vne maison où leurs chantres s'estoient assemblez, & les y chantoient,

s'y estoit retiré; Leurs Ministres mesme au prejudice desdits Arrests, s'ingerant de prescher en plus d'un lieu, sous pretextes d'annexes; & entr'autres les nommez Perez & Berthelier, alternatiuement, aux lieux de Villemade Mauzac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie & saint Nophari, quoy qu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point auoir. Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toute sorte d'actes, la qualité tantost de Pasteurs & tantost de Ministres du saint Euangile, & mesme de s'assembler en corps, comme s'ils faisoient un quatriesme Corps dans l'Estat; saluër les personnes de qualité qui passent par Montauban, affectant bien souuent de preceder le Clergé, le Presidial & la Maison de ladite Ville. A quoy estant necessaire de pouruoir: **SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL,** a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de Montauban & autres, de chanter leursdits Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ny mesme dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent estre entendus des passans & voisins; & ausdits Berthelier & Perez & autres Ministres, de prendre d'autres qualitez, que de Ministres de la R. P. R. & de prescher en plus d'un lieu, sous pretexte d'annexes, & mesme de saluër en corps, les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition & de mille liures d'amande. Enjoint sa Majesté, à tous Magistrats Royaux, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'informer des contrauentions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables, suiuant

la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne que les Sentences de prouision  
pour les enfans conuertis seront executées,  
& defend de prendre connoissance des con-  
uersions.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion pretendüe reformée puissent se faire Catholiques, Icauoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze; Neantmoins ceux de Montauban en sont journellement empeschez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent & les enferment apres les auoir enleuez de l'Euesché & des lieux saints où ils se refugient pour cét effet, ou par le defaut de subsistance qu'ils leur refusent, ou par l'apprehension qu'ils ont de se voir entre les mains des Magistrats, quelques-vns desquels se sont voulu attribuer depuis enuiron deux ans dans Montauban, sur les consciences, vne jurisdiction qui ne leur appartient pas, ayant enleué desdits lieux quelques enfans qui se vouloient conuertir, & qui s'y estoient retirez pour se mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour acheuer de se faire instruire en la Religion Catholique; & mesme les ayant obligez de subir deuant eux des interrogatoires dans lesquels ou on les intimide, ou on les flatte; De sorte. qu'outre qu'il

qu'il est presque impossible à ceux qui se trouvent en cet estat d'eiter les embusches qu'on leur dresse, sous pretexte de ces interrogatoires, la plupart des autres qui ont dessein de se conuertir, en sont tellement espouuantez, que pour ne pas tomber dans les mesmes embarras, ils estouffent avec leurs bons desirs les effets de la grace; & ceux qui cooperent & franchissent ces grands obstacles demeurent priuez de leurs subsistances, leurs parens qui les font assigner en la Chambre de l'Edict de Castres, où par le moyen des partages qui y arriuent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la R. P. R. ils se mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raison de ces pensions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allassent soustenir des procez au Conseil, & dans les autres Iurisdiccions où leurs parens les tradueroient. A quoy estant necessaire de pouruoir; oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député par sa Majesté: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les sentences de prouision que les Iuges ordinaires de la Seneschauſſée de Montauban, ont rendues sur le fait desdites pensions, seront executées par toutes voyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & sans prejudice d'icelles; Avec defences à tous Iuges de prendre connoissance desdites conuersions, & d'interroger lesdits enfans sur autre chose que sur leur aage, leurs extraits baptistaires, & sur la uolonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses seulement, à peine d'interdiction de leurs charges,

& à leurs peres & meres , parens & autres de leur meffaire ny mefdire , à peine de mille liures d'amande , & autres peines arbitraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy , fa Majesté y estant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui regle le nombre des Notaires de la Religion pretenduë reformée de Montpellier.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par l'Agent general du Clergé , que feu M<sup>e</sup> Pierre Comte , viuant Notaire de Montpellier , qui faisoit profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine estant decedé ; en la personne duquel ledit Office auoit passé non seulement de pere en fils , mais encore de ses ayeuls auparauant que la Religion pretenduë reformée fust introduite à Montpellier , & qui estoit aussi Secrétaire de l'Vniuersité de ladite Ville : ceux de la R. P. R. ont empesché que les heritiers dudit feu Comte , qui font profession de mesme Religion , n'en ayent traité avec M<sup>e</sup> Durand qui est Catholique , ayant preferé Isaac Martel , qui fait profession de ladite R. P. R. quoy que ledit Durand fist les mesmes conditions. Ce qui a obligé le Syndic des Notaires de ladite Ville de s'opposer à la reception dudit Martel ; & quoy que son opposition fust legitime , & que ledit Martel ne püst estre receu en l'Office d'un Catholique , n'ayant pas mesme obtenu des prouisions de sa Majeité pour iceluy ; Neantmoins le Iuge Mage de Montpellier n'a pas

laissé de le recevoir, ayant par son Ordonnance du 28 Juillet dernier, ordonné qu'il sera receu, & sur ladite opposition il a renuoyé les parties au Conseil, laquelle reception ne peut auoir lieu, ains doit estre cassée comme nulle & inualable, & ledit Martel interdit de l'exercice dudit Office, d'autant qu'oultre qu'il n'a aucun titre, ny prouisions de sa Majesté, il ne peut posseder l'Office d'un Catholique, singulierement de celuy dudit le Comte, dont les peres & ayeuls, ayant esté Catholiques, & se trouue parmy leurs papiers la plus grande partie des titres du Clergé, de l'Eglise, de ladite Vniuersité & des Catholiques, qui ne doiuent tomber és mains de ceux de ladite R. P. R. oultre lesquels il y en a encore plusieurs autres és mains des autres Notaires, qui font profession de la mesme R. P. R. des mains desquels il est impossible de les retirer, d'autant qu'ils les suppriment & les adirent pour faire perdre tous les droits de l'Eglise au grand prejudice d'icelle & de la Religion Catholique, & qu'en ladite Ville n'y ayant que vingt Offices de Notaires, les deux tiers se trouuans possédez par ceux de ladite R. P. R. au grand prejudice du Clergé & des Catholiques, qui ne peuuent retirer leurs titres de leurs mains, & qui plus est les Notaires de ladite R. P. R. lors qu'ils reçoient des testamens des personnes Catholiques, y suppriment les marques ordinaires de la Religion Catholique que les testateurs ont accoustumé d'y inserer, à sçauoir l'invocation de la sainte Vierge & des Saints; & de plus, ils diuertissent les testateurs de faire des legs pies, & lors qu'ils en font les suppriment, & par l'intelligence qu'ils ont avec ceux de leur R. P. R.

n'en donnent aucune connoissance à ceux en fa-  
ueur desquels ils ont esté faits : à quoy estant neces-  
saire de pourvoir ; Veule procez verbal & ordon-  
nance du juge Mage sur la reception dudit Martel,  
& opposition dudit Syndic , du            juillet 1660.

SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CON-  
SEIL, sans auoir esgard à la reception dudit Mar-  
tel en l'Office dudit feu Comte, ny à tout ce qui  
s'en est ensuiuy, luy a fait defences d'en faire aucun  
exercice à peine de faux, & de respondre aux par-  
ties de tous leurs despens, dommages & interests :  
a ordonné & ordonne que tous les Notaires de la-  
dite ville de Montpellier, faisans profession de la  
R. P. R. qui exercent leurs charges sans prouisions  
de sa Majesté, se feront pourvoir d'icelles dans  
deux mois, & à défaut de ce les a interdits de l'e-  
xercice de leurs charges. Veut & ordonne qu'à l'ad-  
uenir, & jusques à ce que le nombre des Notaires  
Catholiques de ladite ville de Montpellier egale  
celuy de ceux de la R. P. R. il ne sera pourueu ny  
receu aucun Notaire s'il ne fait profession publi-  
que de la Religion Catholique depuis vn an. Fait  
defences au Senechal & Gouverneur de Montpel-  
lier, ou son Lieutenant, de receuoir aucun Notaire,  
ny le souffrir dans l'exercice de sa charge, en ver-  
tu de la seule resignation ou contract, & s'il n'a  
premierement rapporté les lettres de prouision de  
sa Majesté en bonne & deuë forme, & qu'il n'ait  
justifié par enquestes qu'il a les qualitez portées par  
lesdites lettres. Enjoint sadite Majesté audit Senes-  
chal & Gouverneur de Montpellier, ou son Lieu-  
tenant de tenir la main à l'execution du present Ar-  
rest, sans y contreuenir directement ny indirecte-



ment en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 24. Mars 1661. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL, QUI ordonne la demolition du Temple de S. Bauzile, à cause qu'il est du domaine de l'Euesché de Montpellier.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le sieur Euesque de Montpellier, qu'encore que dans le lieu de saint Bauzile, qui est du Diocese & temporel dudit Euesché, il n'ait jamais esté fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformée auparauant l'Edict de Nantes; neantmoins les habitans dudit lieu, faisans profession de ladite Religion, qui sont en fort petit nombre, se preualant de la minorité du defunt Roy, Pere de sa Majesté, en l'année 1612. que ledit lieu de saint Bauzile estoit possédé par le sieur Baron de la Roquette, luy ayant esté engagé lors de la subuention; auroient demandé aux Commissaires deputez pour l'exécution dudit Edict de Nantes, qu'il leur fust permis de faire l'exercice de leur Religion audit lieu. Lesquels ordonnerent qu'il seroit informé s'il y auoit esté fait auparauant, pour ce fait & rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison. A laquelle information lesdits Commissaires ayant procedé, il fut pleinement informé par icelle, qu'il n'y auoit jamais esté fait aucun exercice de ladite Religion, auant ny depuis ledit Edict de Nantes. Mais au lieu de rapporter ladite information au

Greffe du Conseil , & faire juger la question en connoissance de cause : au contraire ceux de ladite Religion auroient surpris Arrest au Conseil sur leur Requête le 5. Septembre 1612. par laquelle ayant allegué certains inconueniens par le defect de baptiser leurs enfans , à raison de la distance dudit lieu à celuy de Ganges , où ils font l'exercice public de leur Religion , ils firent ordonner par grace , & sans tirer à consequence , que le Ministre de Ganges pourroit aller faire le Presche , & autres exercices de ladite Religion audit lieu de saint Bauzile , quand les occasions se presenteront. A l'execution duquel Arrest, les habitans Catholiques dudit lieu de saint Bauzile s'estans opposez , ensemble ledit sieur de la Roquete ; les Commisaires auroient renuoyé l'opposition au Conseil , & ceux de ladite Religion nonobstant ladite opposition , & sans faire juger icelle , auroient fait bastir vn Temple audit lieu. Mais le feu sieur de Fenoüillet , precedent Euesque , ayant retiré ledit lieu de saint Bauzile des mains dudit sieur de la Roquete , il auroit fait demolir ledit Temple , & empesché l'exercice de ladite Religion jusques en l'année 1620. que ceux de ladite Religion continuans à se preualoir des mouuemens , qui furent lors excitez dans le Royaume , reſtablirent de leur autorité ledit Temple , & y ont fait leur exercice durant la vacance dudit Euesché ; & depuis jusques à present , que le sieur suppliant ne pouuant souffrir que contre & au prejudice des Edicts , Arrests & Reglemens du Conseil , ceux de ladite Religion fassent l'exercice d'icelle dans les terres & domaines de son Euesché , a presenté Requête au Conseil à ce que le Temple

qui a esté reedifié & basti audit saint Bauzile soit démoli, & que tres-expresses inhibitions & defences soient faites à ceux de ladite Religion de faire aucun exercice, sur les peines portées par lesdits Arrests & Reglemens. Laquelle Requête par Arrest du Conseil du 17. Aoust dernier, sa Majesté ayant renuoyé au sieur de Bezons Intendant de la Justice en Languedoc, pour luy donner aduis sur le fait d'icelle, il a fait assigner pardeuant luy les habitans dudit lieu de l'une & l'autre Religion, & apres les auoir ouïs il a rendu son aduis le 5. No- uembre dernier, contenant qu'il n'a esté fait aucun exercice audit lieu de saint Bauzile de ladite Religion auparauant l'année 1612. & que lors de l'Arrest du Conseil ledit sieur Euesque n'ayant pas esté ouï, il n'a pû faire prejudice à ses droits, & par ainsi que la Majesté peut faire defences aux habi- rans de la R. P. R. dudit saint Bauzile, d'y faire au- cun exercice de leur Religion, à peine de punition corporelle. Ce faisant que le Temple qu'ils ont ree- difié sera démoli, occasion de quoy & que par ledit Edict de Nantes, ceux de ladite R. P. R. ne peuuent faire l'exercice d'icelle és terres appartenantes aux Ecclesiastiques, que ledit lieu de S. Bauzile ne leur a pas esté donné pour premier ny second lieu de Baillage suiuant lesdits Edicts; qu'au parauant ladite année 1612. il n'a jamais esté fait aucun exercice de ladite Religion audit lieu; que ledit Arrest de 1612. a esté rendu par surprise sur la supposition par eux faite, qu'ils estoient en possession d'y faire ledit exercice, & sans auoir veu l'enqueste qui auoit esté faite par lesdits Commissaires, qui justifioit le contraire, ny ouï ledit sieur Euesque, ny les habitans Catholi-

ques dudit lieu ; que le fondement dudit Arrest n'a esté que sur la supposition de la distance qu'il y auoit du lieu de saint Bauzile jusques à Ganges , & des inconueniens qui pouuoient arriuer , d'y porter leurs enfans à baptiser ; que ledit Arrest ne leur a donné pouuoir de bastir aucun Temple , mais seulement de baptiser & faire l'exercice aux occasions par grace , & sans tirer à consequence par le Ministre de Ganges. Que contre & au prejudice d'iceluy ils n'ont pas laissé d'y faire faire l'exercice par le Ministre de Ganges , & vn retablissement entier de leur Religion , apres mesme la démolition du Temple , qu'ils y auoient basti par attentat & entreprise , lequel ils ont restabli depuis les derniers mouuemens , & durant le temps de la vacance dudit Euesché. Requeroit ledit sieur Suppliant qu'il plût à sa Majesté , conformément à l'aduis dudit sieur de Bezons , aux Edicts , Declarations , Arrests & Reglemens du Conseil , ordonner qu'il sera fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit saint Bauzile de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu , de quelle sorte & maniere que ce soit , à peine de punition corporelle , & d'estre declarez infracteurs desdits Edicts , & perturbateurs du repos public. Ce faisant que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu , sera demoli , sans qu'à l'aduenir il y puisse estre establi , ny estre fait aucun exercice de ladite Religion , en quelque sorte & maniere que ce soit , sur les mesmes peines & defenses. LE ROY EN SON CONSEIL , ayant esgard à ladite Requeste , sans s'arrester à l'Arrest du 5. Septembre 1612. ny à tout ce qu'en consequence s'en est ensuiuy , a ordonné & ordonne

que conformément aux Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens du Conseil, & à l'aduis dudit sieur de Bezons, il sera fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Bauzile, de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, comme estant du domaine dudit Euesché, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle, & d'estre declarez infracteurs desdits Edicts, & perturbateurs du repos public. Ce faisant, que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, sera demoli, sans qu'à l'aduenir il y puisse estre restably, ny fait aucun exercice de ladite Religion en quelque façon que ce soit, sur les mesmes peines que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé, BERRYER.

~~~~~

ARREST DV CONSEIL, QUI ordonne qu'il n'y aura chez les Gentils-hommes aucune marque d'exercice public.

SVR l'aduis donné au Roy en son Conseil, que ceux de la R. P. R. ont depuis la Paix, contre & au prejudice des Edicts, estably nouvellement quelques Temples dans le Diocese de Montpellier pour y faire l'exercice de leur Religion: entr'autres vn Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il est Seigneur, dans sa maison, y ayant fait mettre vne chaire & des bancs, fait faire la porte du Temple dans la rue publique; à quoy sa Majesté voulant pouruoir, & ne point souffrir cette contrauention, elle auroit

par Arrest de son Conseil du 17. Aoust dernier, renuoyé la Requête au sieur de Bezons, Intendant de Justice en Languedoc, pour luy donner aduis sur le contenu d'icelle, pour iceluy veu & rapporté estre ordonné ce que de raison. En consequence dequoy ledit sieur de Bezons a donné son aduis le 5. Nouembre dernier, contenant que par l'Article vij. de l'Edict de Nantes, la faculté est donnée aux Gentilshommes ayans justice ou fief de Haubert de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs terres pour eux & en leur presence ou en leur absence pour leur famille. Laquelle faculté n'estant donnée qu'aux Gentilshommes & autres possedans terres en justice ou fief de Haubert, que lors qu'ils y ont estably leur domicile, dont ils ont fait leur Declaration, deuant les Iuges Royaux, ou des lieux, ladite faculté ne peut auoir lieu à l'égard dudit sieur de la Verune lequel estant Conseiller en la Cour des Comptes de Montpellier où il a son domicile, tant à cause de l'exercice de sa charge, que parce qu'il y a maison ouuerte, & y jouit de tous les priuileges des autres habitans de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité estre censé auoir son domicile à la Verune. Au moyen dequoy il n'est pas dans le cas du vij. Article de l'Edict de Nantes pour pouuoir faire l'exercice de ladite Religion, soit en sa presence ou absence; mais bien suiuant la derniere partie dudit Article vij. par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion, lors qu'il y fera present seulement & non autrement, à la charge que ce sera dans son Chasteau, & que ceux qui y assisteront entreront par la porte d'iceluy, sans qu'il y ait aucune autre ouuerture par le dehors, ny aucune chaire

pour le Ministre , ny mesme aucune marque d'exercice public , comme n'estant qu'une faculte personnelle , qui ne peut estre exercée qu'en la presence. Occasion dequoy sa Majesté voulant pourvoir à ce que ledit vij. Article dudit Edict de Nantes soit executé , apres avoir veu lesdits Arrests & Edict : Oüy le rapport , & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL , a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences audit sieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite R.P.R. audit lieu de la Verune, ny dans son Chasteau, que lors qu'il y fera seulement , & non ailleurs que dans sondit Chasteau , & que ceux qui y assisteront seront au nombre & de la qualité requise par les Edicts , & entreront par la porte d'iceluy , sans qu'il y puisse avoir d'autre entrée par le dehors & sur la rue publique , ny qu'il y ait aucune Chaire pour le Ministre , & marque d'exercice public de ladite Religion , à peine de desobeissance , & s'il y a contrauention au present Arrest en sera informé par ledit sieur de Bezons , & l'information enuoyée au Conseil , pour ce fait, estre pourueu & ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661. Signé , BERRYER.

COMMISSION POVR EXAMINER
*les contrauentions faites à l'Edict de
 Nantes.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre Amé & Feal le sieur de Bezons , Conseiller ordinaire en nos Conseils , &

Intendant de Iustice, Police & Finances en nostre Prouince de Languedoc ; comme aussi à nostre Amé & feal le sieur de Peyremalez , Lieutenant particulier au siege Presidial de Nismes ; Salut. Ayant touïours desiré de conseruer l'vnion & la concorde entre nos sujets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée ; nous auons eu vn soin particulier de les faire viure sous le benefice des Edicts de pacification ; particulièrement ceux de Nantes , & de l'année 1629. que nous voulons estre ponctuellement obsernez & executez , en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu, il nous a esté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre , des contrauentions & innouations , qui y ont esté faites , & aux autres Edicts & Declarations expediees en consequence : Nous auons resolu d'enuoyer dans chaque Prouince deux Commissaires , l'vn Catholique & l'autre de ladite R. P. R. pour ouïr les plaintes de nos sujets, tant de l'vne que de l'autre Religion , & y pouruoir ainsi que de raison. Et sçachant ne pouuoir faire vn meilleur choix que de vous , pour aller en nostre Prouince de Languedoc & pais de Foix, tant par la connoissance que vous auez des affaires qui s'y sont passées, & pour celle que nous auons de vostre suffisance , capacité & experience au fait de la Iustice , que pour les preuues que nous auons receuës en plusieurs rencontres de vostre fidelité , & affection à nostre seruice. A CES CAUSES , & autres à ce nousmouuant , nous vous auons commis, ordonnez & deputez , commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nostre main , pour ensemblement vous transporter dans tous les lieux

de nostre Prouince de Languedoc & país de Foix que-besoin sera, pour informer bien & deuément des entreprises, contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expediees en consequence ; receuoir & entendre sur ce sujet les plaintes de nosdits sujets, tant Catholiques que de ladite R. P. R. pour y pouruoir selon qu'il sera par vous trouué juste & raisonnable, pour le bien de nostre seruice, & le repos de nosdits sujets : Et les choses dont vous ne pourrez ensemblement conuenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renuoyerez pardeuant nous, avec les procez verbaux que vous en dresserez, pour iceux veus, rapportez & examinez en nostre Conseil, y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'estat qu'elles doivent estre conformement auidits Edicts & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arresté, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special. MANDONS à tous nos Officiers & sujets de vous reconnoistre & obeir sans difficulté : & au Gouverneur & nostre Lieutenant en nostre Prouince de Languedoc, país de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Consuls d'icelles, Preuosts des Mareschaux, & tous autres qu'il appartiendra de vous donner toute l'assistance & main forte dont vous aurez besoin, & seront requis tant pour l'execution de la presente Commission, que de vos jugemens ; lesquels nous validons dès à present, comme pour lors. CAR tel est nostre plaisir. Don-

né à Paris le 15. jour d'Auril , l'an de grace 1661.
& de nostre Regne le dix-neuf. Signé , L O V I S :
Et plus bas , Par le Roy , P H E L Y P E A V X .

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend à ceux de la R. P. R. d'imposer
qu'en presence d'un juge Royal.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil , par les Agens generaux du Clergé de France , & le sieur Boné Juge royal de la ville de Castres ; Contenant que ledit Boné qui fait profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , ayant esté pourueu & receu en sondit Office depuis peu de temps , au lieu d'un faisant profession de la R. P. R. qui le possedoit auparavant , il a trouué de notables entreprises faites par ceux de ladite Religion , contre l'execution des Articles secrets de l'Edict de Nantes , soit pour la tenuë des Assemblées generales & particulieres , Election du Consulat ny-party , & pour des leuées & impositions de deniers que ceux du Consistoire font sur le public , contre les formes prescrites par le xliv. Article des particuliers dudit Edict de Nantes , qui defend d'en faire que pardeuant le Juge royal , auquel sera donné copie de l'estat des sommes necessaires à imposer pour les frais de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de la R. P. R. Pour faire cesser lesquels desordres & impositions de deniers , le Procureur general de sa Majesté ayant présenté requête en la Chambre de l'Edict de Castres , à ce qu'il fust fait defenses de proceder à aucun département ny imposition de deniers , sans l'assistance

dudit Iuge, & qu'il fust informé des Assemblées & resolutions prises dans le Consistoire au sujet desdites impositions, en l'absence dudit Iuge. Sur laquelle requeste au lieu par ladite Chambre de l'Edict de juger la seule execution dudit xlv. Article de l'Edict de Nantes, qui estoit ce que l'on demandoit, ladite Chambre a rendu Arrest de partage, le 14. Iuillet 1659. dix des opinans Catholiques ayant esté d'aduis de l'execution dudit xlv. Article, & dix autres desdits opinans faisans profession de la R. P. R. ont esté seulement d'aduis que la Requête seroit communiquée aux Consuls de la R. P. R. & par ce moyen ils ont éludé comme auparavant l'execution de l'Edict de Nantes, & des Articles secrets d'iceluy. Et d'autant que les leuées & impositions que ceux de ladite R. P. R. font contre les termes dudit Edict, sont autant contraires au bien de l'Estat qu'à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il importe que ledit xlv. Article soit ponctuellement executé. Requeroient à ces causes, les supplians qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest de partage, faire defences ausdits Consuls & habitans de la R. P. R. & au Consistoire de Castres, de tenir aucunes Assemblées, deliberer des leuées de deniers qu'aux termes dudit xlv. Article, en presence dudit Iuge, & que les Deliberations qui seront prises dans les Assemblées publiques & particulieres, seront en presence dudit Iuge, & qu'il sera opiné en voix égale d'habitans de l'une & de l'autre Religion V E V ladite Requête signée l'Abbé de Faget & l'Abbé de saint Poiengens Agens generaux du Clergé, & Charlot Aduocat au Conseil. Ledit Arrest de la Chambre de l'Edict, du 14.

Inillet 1659. le xlv. Article de l'Edict de Nantes & autres pieces attachées à ladite Requête ; Ouy le rapport du sieur d'Aligre Commissaire à ce député ; & tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrester à l'Arrest de partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict de Castres, le 14. Inillet 1659. a fait inhibitions & defences aux Ministres, Consuls & habitans de la R. P. R. dudit Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autorité du Iuge royal de ladite ville & Comté de Castres, ny imposer, leuer, ou departir sur lesdits habitans autres sommes que celles qui seront jugées nécessaires, & pour les frais de leurs Synodes & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformément à l'Article xlv. des Articles secrets de l'Edict de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion, & d'estre punis comme infracteurs de l'Edict & perturbateurs du repos public, & que des contrauentions il en sera informé, leur enjoignant d'aduertir ledit Iuge trois jours auant la tenuë de leurs Assemblées, & de luy bailler copie de l'estat des impositions qui seront faites, pour estre par luy enuoyées à sa Majesté ou à son Chancelier, suiuant ledit xlv. Article de l'Edict. Ordonne en outre sa Majesté qu'en toutes autres Assemblées generales ou particulieres des habitans de ladite Ville, ledit Iuge sera appellé, & y sera opiné en voix égales d'habitans de l'une & l'autre Religion, à peine de nullité des Deliberations qui seront prises, & de quatre mille liures d'amande.

Fait

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 30. jour d'Auril 1661. Signé, CATELAN.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui renuoye au Parlement de Bordeaux le
procez criminel contre des habitans de la
Religion pretendue reformée.*

SUR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que depuis peu le Deputé general de ses sujets de la Religion pretendue reformée, ayant porté plainte à sa Majesté de deux Arrests rendus par le Parlement de Bordeaux: L'vn du 7. Septembre 1660. portant condamnation de mort contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Eymet, & l'autre du 22. Mars dernier portant la demolition du Temple d'icelle; Sa Majesté ayant desiré auoir vne particuliere connoissance de l'affaire, auroit par sa Lettre de cachet du 12. May aussi dernier, mandé audit Parlement de surseoir jusqu'à nouuel ordre de sa part l'execution desdits Arrests, & à son Procureur general audit Parlement d'enuoyer les motifs d'iceux; à quoy ayant satisfait, ladite Majesté les auroit fait examiner en sondit Conseil, ensemble lesdits Arrests: le premier desquels se trouue auoir esté donné sur les sacrileges, impietez & crimes de leze Majesté diuine, commis en ladite ville d'Eymet par lesdits habitans de la R. P. R. la nuit du 26. jour de Iuin allant au 27. de l'année 1659. en consequence du renuoy fait audit Parlement par Arrest du Conseil Priué donné sur la requeste de Jean Beaufoleil ha-

bitant de ladite ville d'Eymet tendant à estre reglé de Iuges. Et l'autre Arrest dudit Parlement de Bordeaux touchant la demolition du Temple dudit Eymet, pour y auoir esté illegitamment estably depuis l'Edict de Nantes. Surquoy sadite Majesté voulant pouruoir, V E V lesdits Arrests & les motifs d'iceux ; Ouy le rapport du Commissaire a ce député, & tout considéré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye audit Parlement de Bordeaux la punition & chastiment dudit crime de leze Majesté diuine, commis par lesdits habitans d'Eymet, pour proceder contre les auteurs d'vne action si scandaleuse & si extraordinaire suiuant les derniers errements. Et à l'esgard de l'opposition formée par lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'Eymet à la demolition de leur Temple & priuation de l'exercice de ladite R. P. R. ordonne sa Majesté que par le sieur Horman Conseiller en ses Conseils, Maistre de Requestes ordinaire de son Hostel, & Commissaire de party en Guyenne, & le sieur Vigé Conseiller de sadite Majesté en sa Cour de Parlement & Chambre de l'Edict de Guyenne, Commissaires deputez sur les innouations & contrauentions à l'Edict de Nantes & autres, & pour ouir & pouruoir aux plaintes, tant des Catholiques que des Religioneux de ladite Prouince, il sera dressé procez verbal des causes de ladite opposition, & de tout ce qui concernel'affaire, pour iceluy fait, enuoyé à sadite Majesté, & ensuite estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 18. Iuin 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui casse vne deliberation scandaleuse prise
au Synode de Nismes.*

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'au mois de May dernier le Synode des Religioneux du bas Languedoc s'estant tenu par permission de sa Majesté en la ville de Nismes, il y auroit esté entr'autres choses proposé par le sieur Noguié, Pujolas & Roure, Pasteurs, qu'il y auoit vn bruit épandu dans la Prouince, que l'on parloit de l'vniou des deux Religions, que plusieurs Pasteurs auoient esté sollicités pour y donner leurs consentemens, mais qu'aucun ne pouuoit pas auoir cette pensée sans estre criminel, & se declarer coupable d'une faute qui meriteroit vne punition exemplaire par l'impossibilité qu'il y a d'vniou la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial; ce qu'ayant esté ouy par le Commissaire audit Synode, il auroit représenté que les termes estoient dignes de censure, & qu'estant injurieux à la Religion de sa Majesté, ils deuoient estre rejetez, & que les actes dudit Synode n'en deuoient pas estre chargez, luy faisant defences de s'en seruir à l'auenir, & de les escrire dans lesdits actes. Au prejudice desquelles defences ladite proposition auroit esté receüe contre le sentiment de plusieurs, & en ensuite deliberé, qu'on ne peut faire l'vniou de Religion, par l'impossibilité qu'il y a d'vniou la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial, à quoy estant necessaire de pouruoir, veu copie de

ladite deliberation , & le procez verbal dudit Commissaire ; Ouy le rapport , & tout consideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , a cassé & casse ladite deliberation , ordonne qu'elle sera tirée des actes dudit Synode , & enuoyée à sa Majesté pour estre par elle ordonné ce que de raison. Et attendu que le Ministre Claude , Moderateur audit Synode de Nismes , est celuy qui a autorisé ladite deliberation au prejudice des defenses dudit Commissaire , sadite Majesté l'a interdit de toute fonction de sa charge de Ministre à Nismes , & luy enjoint de se retirer de la Prouince de Languedoc dans deux mois , à compter du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest , & en cas de desobeissance y sera contraint par toutes voyes , mesme par corps , le tout jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sadite Majesté , laquelle enjoint à ses Gouverneurs , Lieutenans generaux en Languedoc , Intendant de Justice , & tous autres ses Officiers & suiets qu'il appartiendra , de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Maiesté y estant , tenu à Fontainebleau le 6. Aoust 1661. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que les Consuls des artisans se-
ront Catholiques.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil , par les Deputez des Estats de la Prouince de Languedoc , que les artisans Catholiques de la ville de Montpellier , sont en possession

de faire les Consuls de leur vacation & mestier, tous Catholiques, depuis que le Consulat de ladite ville a esté estably tout Catholique par les ordres de sa Majesté ; Neantmoins les habitans faisans profession de la Religion pretendüe reformée, ne se contentant pas de troubler lesdits artisans, comme sont ferruriers, tisserands, futaniers & autres de cette qualité, en l'eslection de leurs Consuls ils font naistre tous les jours des conflits de jurisdiction entre le Parlement de Tolose & la Chambre de l'Edict de Castres, par le moyen des appellations qu'ils font interjetter desdites elections, la poursuite desquelles lesdits artisans Catholiques sont contraints d'abandonner, pour n'auoir moyen de fournir aux poursuites ; Et d'autant qu'oultre que lesdits Consuls de mestier doiuent estre tous Catholiques, à l'exemple du Consulat de ladite Ville, l'election qu'ils font tous les ans ne peut estre prise que pour vne Confrairie dans le mestier, de laquelle le Parlement est seul Iuge competant : partant requeroient qu'il plust à sa Majesté maintenir & conseruer lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leur mestier tous Catholiques ; faire inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble, & en cas de contestation de se pouruoir au Parlement de Tolose, auquel en tant que de besoin sa Majesté attribüé toute jurisdiction & connoissance, laquelle sera defendüe & interdite dans ladite Chambre de l'Edict de Castres & à tous autres Iuges, avec defenses aux parties de s'y retirer, ny ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedure, de trois mille liures d'amende, & de tous

despens, dommages & interests. VEV la deliberation des Estats de la Prouince de Languedoc, pour faire maintenir lesdits artisans Catholiques en la faculté qu'ils ont de faire leurs Consuls de mestier tous Catholiques ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a maintenu & conserué lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leurs mestiers tous Catholiques, fait defenses aux habitans de la R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble ny empeschement ; Et en cas de contestation sa Majesté a ordonné & ordonne que les parties se pouruoiront audit Parlement de Tolose auquel elle en a attribué toute Court, jurisdiction & connoissance, icelle interdite & defenduë à ladite Chambre del' Edict de Castres & tous autres Iuges, & aux parties de s'y retirer ny ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedures, trois mille liures d'amende, despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 9. Aoust 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur la demolition du Temple de S. Bazile
basty dans le domaine de l'Euesché de Mont-
pellier.*

EN T R E François du Bosquet Euesque de Montpellier, demandeur en requeste, sur laquelle est interuenu Arrest le 15. Iuillet 1661. d'une part, & les habitans de la Religion pretenduë reformée du lieu de S. Bazile defendeurs, d'autre part, sans

que les qualitez puissent prejudicier aux parties :
 Veau Conseil du Roy la requeste par le deman-
 deur présentée à sa Majesté, sur laquelle est inter-
 uenu l'Arrest dudit jour 15. Iuillet, tendante à ce
 qu'il plust à sa Majesté ordonner que sans auoir
 esgard à l'acte du 27. May dernier, fait par les ha-
 bitans dudit lieu de saint Bauzile, faisans profession
 de la R. P. R. & à l'opposition formée par iceux
 contre l'Arrest du Conseil du 24. Mars 1661. dont
 ils seront deboutez : Ensemble à l'assignation don-
 née au Conseil par la signification du mesme acte
 par Dehous Huissier audit Euesché de Montpellier,
 qui en sera deschargé purement & simplement,
 que ledit Arrest du 24. Mars sera executé selon sa
 forme & teneur, & que suiuant iceluy les habitans
 de la R. P. R. seront tenus, huitaine apres la si-
 gnification, de faire demolir à leurs frais & des-
 pens le Temple qu'ils ont dans ledit lieu, & ce sous
 les peines portées par ledit Arrest du 24. Mars, si-
 non & à faute par eux d'y satisfaire dans ledit
 temps, & iceluy passé, que dés à present sera permis
 audit sieur Euesque de Montpellier, & aux habitans
 Catholiques du mesme lieu, de faire faire ladite de-
 molition aux frais & despens de ceux de ladite R. P.
 R. & ordonner au sieur de Bezons Intendant de la
 Prouince, de tenir la main à l'execution des Arrests,
 & au Consul mesme en cas de contrauention & re-
 bellion, ou autre empeschement quelconque, de
 proceder extraordinairement contre les rebelles &
 contreuenans; mesme que des à present il sera per-
 mis d'informer pardeuant le Iuge qu'il plaira au Con-
 seil d'ordonner des contrauentions & rebellions,
 violences & assemblées extraordinaires, faites avec

port d'armes , & autres crimes commis par ceux de la R. P. R. pour empescher l'execution dudit Arrest, pour ladite information faite & rapportée au Conseil y estre pourueu ; & le procez fait & parfait aux coupables ainsi que de raison : Et à cet effet que le sieur Gouverneur de la Prouince prestera main forte à la Iustice pour l'execution desdits Arrests à soumettre les sujets de sa Majesté dans l'obeissance de ses volonte ; que le nommé Pierre Deshous Huissier, qui a fait ledit exploit & assignation au Conseil, de son autorité priuée & sans aucune commission, sera adjourné à comparoit en personne audit Conseil pour respondre de son attentat & injuste entreprise, dans tel temps qu'il plaira à sa Majesté d'ordonner, & jusqu'à ce interdit de la fonction & exercice de sa charge. Sur laquelle requeste ledit Arrest du Conseil du 15. Iuillet dernier seroit interuenu, portant que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire qui seroit à ce député sur ladite opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest du Conseil du 24. Mars, pour estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison, cependant defenses auidits habitans de faire audit lieu de S. Bazile aucun exercice de ladite R. P. R. jusqu'à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné, à peine de quinze cents liures d'amende. Ledit Arrest signifié à Loride Aduocat desdits habitans de la R. P. R. le 19. Aoust. Ordonnance du sieur Commissaire à ce député, portant que dans huitaine les parties escriront & produiront tout ce que bon leur semblera sur les fins de ladite requeste en datte du 3. Septembre dernier. Copie collationnée d'Arrest

du Conseil, rendu sur la requeste du demandeur, contenant sa plainte faite au Conseil, tant pour le sujet dudit lieu de S. Bazile, que pour plusieurs autres constructions de nouveau dans l'estenduë de son Diocese de Montpellier, en plusieurs maisons & Seigneuries de ceux de la R. P. R. par lequel Arrest ladite Requeste auroit esté renuoyée au sieur de Bezons Intendant de Justice en Languedoc, pour donner auis à sa Majesté du contenu en ladite Requeste, pour ledit auis rapporté, estre ordonné ce que de raison, ledit Arrest en date du 17. Aoust 1660. Enqueste faite par la plus grande partie des habitans qui ont déposé des faits contenus en ladite Requeste dudit demandeur, ladite enqueste du 17. Septembre 1660. Auis du sieur de Bezons, qui conclut à ce que sous le bon plaisir de sa Majesté l'exercice de ladite R. P. R. soit prohibé à peine de punition corporelle, & à ce que lesdits Religioneux soient tenus de faire destruire leur Temple, dans tel temps qu'il plaira à sa Majesté, autrement qu'il sera razé jusques au fondement, ledit auis du 5. Novembre 1660. Arrest du Conseil du 24. Mars 1661. portant que sans s'arrester audit Arrest de 1612. ny à tout ce qu'en consequence s'en est ensuiuy, ordonner que conformément aux Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens du Conseil, & de celuy du sieur de Bezons, il sera fait inhibitions & defences aux habitans de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion dans ledit lieu, comme estant du domaine dudit Euesché, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle, & d'estre declarez infracteurs de ses Edicts, & perturbateurs du repos pu-

blic : Ce faisant que le Temple qu'ils ont fait reedifier sera desmoly, sans qu'à l'aduenir il puisse estre restably, ny fait aucun exercice de ladite religion sur les mesmes peines. Procez verbal par les Viguier & Lieutenant de S. Bauzile, contenant ce qui s'est passé lors de la signification de l'Arrest du Conseil du 24. Mars dernier, qui justifie comme sur le bruit d'iceluy ils auroient fait vne armée d'habitans de Gange dans S. Bauzile, conduite par vn chef de la troupe, qu'ils auroient refusé de déposer les armes aux commandemens & sommations qui leur en auroient esté faites, & protesté de les garder, & porter pour soustenir leurs freres de la R. P. R. ledit procez verbal du 26. May 1661. Autre procez verbal du 29. dudit mois, fait par les mesmes Iuges, par lequel il appert comme au prejudice des defences portées par ledit Arrest du 24. Mars, lesdits habitans de la R. P. R. ont protesté de continuer leurs exercices dans ledit lieu de S. Bauzile. Extrait collationné de l'Arrest du 5. Septembre 1612. portant de grace & sans tirer à consequence, que le Ministre de Gange pourra aller faire le presche & autres exercices de ladite Religion audit lieu de S. Bauzile, quand les occasions se presenteront. Ordonnance du sieur Connestable de Plontmeux du 11. May 1613. portant subdelegation des sieurs de Bezons & de Varends pour l'execution du susdit Arrest. Extrait d'Ordonnance du 30. May 1613. des Commissaires subdeleguez, portant que les parties seront assignées. Autre Ordonnance desdits Commissaires, qui ordonne l'execution dudit Arrest de 1612. Copie de deux Requestes presentées par les defendeurs en la Chambre de l'Édict de Castres, pour la

reparation de leur Temple , ensemble l'Arrest interuenu sur icelle , portant qu'ils jouïront des droits qui leur sont acquis par les Arrests & Edicts de pacification en date des 22. & 27. Aoust 1615. Autre requeste présentée par lesdits defendeurs en ladite Chambre, sur laquelle est interuenu Arrest portant defences aux Catholiques de troubler & empescher les defendeurs en l'exercice de leur Religion, mesme M^e Rudens de l'exercice de sa charge, demeure & habitation dudit S. Bauzile. La requeste du 19. Septembre 1620. extrait des baptesmes qui ont esté administrez à ceux de ladite R. P. R. dans le lieu de S. Bauzile, depuis 1613. jusques en 1627. Transaction passée entre le Prieur de Vala-gueres & lesdits habitans de la R. P. R. du 13. No-uembre 1631. qui enjoint à deux Ministres d'aller prescher au lieu de S. Bauzile. Acte d'opposition signifié à la requeste desdits habitans Religioneux de saint Bauzile , par lequel apres auoir reconnu comme ils auoient esté entendus pardeuant le sieur de Bezons, & representé leurs titres pardeuant luy: Neantmoins par le mesme acte ils se rendent opposans à l'execution dudit Arrest du 24. Mars 1661. au bas duquel est l'assignation donnée audit demandeur au Conseil par Dehous Huiffier , le 30. dudit mois de May. Requeste de contredits dudit demandeur contre la production des defendeurs, signifiée le 24. Septembre 1661. escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur Balthazard Commissaire à ce député : Ouy son rapport , & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance sans auoir esgard à l'acte d'opposition faite par les

defendeurs le 27. May dernier à l' Arrest du Conseil du 24. Mars precedent , ny à l' assignation donnée au demandeur par ledit Dehous a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 24. Mars dernier , sera executé de point en point selon sa forme & teneur : ce faisant que dans huitaine apres la signification du present Arrest , lesdits habitans de la R. P. R. de saint Bauzile feront demolir à leurs frais & despens le Temple en question ; à quoy faire ils seront contraints par les voyes portées par ledit Arrest , à faute dequoy & ledit temps passé , permet sa Majesté au demandeur & habitans Catholiques du mesme lieu , de faire faire ladite demolition aux frais, comme dit est , & despens desdits habitans de la R. P. R. ordonne sadite Majesté au sieur de Bezons Intendant de ladite Prouince de Languedoc de tenir la main à l' execution desdits Arrests du Conseil , & des contrauentions, rebellions & voyes de fait qui y pourroient estre apportées, en informer , pour les informations faites & rapportees au Conseil y estre pourueu. Enjoint aussi sadite Majesté au sieur Gouverneur de ladite Prouince ou ses Lieutenans de prester main forte à l' execution desdits Arrests du Conseil , condamne les defendeurs aux despens de l' instance. Fait au Conseil Priué du Roy ; tenu à Fontainebleau le 28. Septembre 1661. Signé, LA G V I L L A V M Y E.

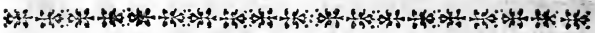
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui casse des deliberations du Synode d'Anduze, & enjoint à Rossel modérateur de sortir du Languedoc.*

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'au mois de Iuin dernier le Synode des Religioneires des Seuenes & Geaudan, s'estant tenu par permission de la Majesté en la ville d'Anduse, il y auroit esté proposé & resolu trois choses contraires aux intentions de sadite Majesté, & à ce qu'elle a ordonné par diuers Arrests & Declarations. La premiere, que le nommé Maroule Ministre du Pont de Camarés ayant esté député de la part du Synode du haut Languedoc, il prendroit place en celuy d'Anduse, nonobstant l'insistance du sieur de Peyremalez, que l'intention de sadite Majesté estoit qu'il n'y ait aucune communication d'une Prouince à l'autre. La seconde, que nonobstant les defenses portées par diuers Arrests du Conseil, & la Declaration du Roy du 2. Decembre 1634. enregistrée en la Chambre de l'Edict de Castres le 6. Ianuier 1635. portant defenses aux Ministres de faire le presche, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le presche y estant permis, il a esté enjoint à tous les Ministres, nonobstant toutes defenses d'assister les annexes de conseil & de consolation, à peine de suspension aux Ministres & autres d'estre priuez de la Communion : Et au cas que les Ministres ordinaires en fussent empeschés d'y suppléer par l'enuoy d'autres, & mesme

auroit ordonné vne grieue censure au sieur Vincent Ministre de saint Iulien, à cause qu'il auroit deféré aux defenses portées par vn Arrest du Conseil, nonobstant l'opposition & les defenses dudit sieur Commissaire de deliberer sur cet article. La troisieme, que leur Religion prétendue reformée ne pouuoit auoir aucune communication avec les Catholiques, la verité ne pouuant auoir communication avec le mensonge, non plus que les tenebres avec la lumiere, quoy que ledit Commissaire eust representé qu'il se falloit seruir d'autres termes, ceux-là estant injurieux à la Religion du Prince, pour lesquels termes par Arrest du 6. Iuillet dernier, sa Majesté a cassé vne pareille deliberation du Synode tenu au mois de May dernier à Nismes, & ordonné qu'elle seroit tirée des actes dudit Synode, & enuoyée à sa Majesté, pour estre par elle ordonné ce que de raison; & cependant a interdit le Ministre Claude de son ministere à Nismes, pour auoir autorisé ladite deliberation, avec injonction de sortir du Languedoc, à peine d'y estre contraint par corps, & à ses Gouverneurs & Lieutenans generaux en ladite Prouince d'y tenir la main. A quoy estant necessaire de pouruoir, pour empescher qu'à l'aduenir il ne se continuë de telles entreprises au prejudice des Edicts & Declarations du Roy. V E V les actes & deliberations dudit Synode, & le procez verbal dudit Commissaire: L E R O Y a cassé & casse lesdites trois deliberations; ordonne qu'elles seront tirées des actes dudit Synode, & enuoyées à sa Majesté, pour estre par elle ordonné ce que de raison, & attendu que le Ministre Rossel modérateur dudit Synode d'Anduse a autorisé lesdites deli-

berations au prejudice des Declarations & Arrests de sa Majesté, & defenses dudit Commissaire, sadite Majesté l'a interdit de la fonction de sa charge de Ministre audit Andule, & luy enjoint de se retirer de la Prouince de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest : Et en cas de desobeïssance y sera contraint par toutes voyes, & mesme par corps, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, laquelle enjoint à ses Gouverneurs & Lieutenans generaux en ladite Prouince de Languedoc, Intendant de Justice, & à tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest : Et en outre a fait & fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Ministres & autres ses sujets de la R. P. R. d'vser d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'auoir aucune communication par deputez d'aucune Prouince à vne autre, & de prescher aux Annexes ny hors les lieux de la demeure ordinaire des Ministres où le presche est permis, conformément à ladite Declaration du 2. Decembre 1634. le tout à peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le trentiesme jour de Septembre 1661.

Signé, P H E L Y P E A V X.



ORDONNANCE DE M. COLBERT
de Terron pour l'expulsion de Religioneux
de la Rochelle.

AVI OVR D'HVY le Procureur du Roy parlant par la bouche de M^e Pierre Bomier Advocat dudit Seigneur, Nos a dit & remonstré qu'en executant les ordres de sa Majesté, suiuant la Lettre qu'il luy a pleu d'écrire à ses Officiers du siege Presidial de la Rochelle, pour leur ordonner de faire publier de nouveau la Declaration du feu Roy du mois de Novembre 1628. faite sur la reduction de ladite Ville en son obeissance, & de tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement observée; il auroit requis, qu'il fust enjoint à toutes personnes faisant profession de la Religion pretendüe reformée, qui se sont habituez en cette dite Ville & fauxbourgs, au prejudice de ladite Declaration, d'en sortir avec leurs familles, ensemble des fauxbourgs dans certain temps; ce qui ayant esté ordonné & publié, dés le 19. jour de Septembre dernier, il a depuis remarqué, qu'en execution de l'Ordonnance plusieurs personnes ont pretendu d'auoir droit d'y demeurer, selon les termes de ladite Declaration, qui permet à quelques-vns d'y venir habiter de nouveau, & aux autres qui estoient domiciliez en cette Ville dans le temps de sa reduction, d'y continuer leur demeure: Et afin que ladite Declaration soit exactement executée, que toutes les contrauentions qui ont esté faites soient reparées suiuant l'intention de sa Majesté, & qu'aucun

qu'aucun n'ait de pretexte pour ne pas obeir; Re-
 quiert d'abondant le Procureur du Roy, qu'il soit
 enjoint à toutes les personnes, qui seront cy-apres
 designées, & qui ont fait les contrauentions, dont le
 Roy a esté informé, de sortir de cette Ville, des faux-
 bourgs & banlieuë, ainsi qu'elle sera cy-apres reglée.

I. Tous ceux qui n'estoient point domiciliez en
 cette Ville, habitans, mariez, bourgeois, ny mar-
 chands trafiquans de leur Chef, & pour leur compte
 aparauant la descente des Anglois, comme serui-
 teurs, facteurs de boutiques, compagnons d'arti-
 sans, escoliers, clerks & commissionnaires, qui se-
 lon les anciens Reglemens des Maires & Escheuins
 ne pouuoient demeurer en cettedite Ville, que
 pendant le temps de six mois.

II. Tous ceux qui ont sorty de cette ville apres
 la prise pour porter les armes contre sa Majesté.

III. Tous ceux qui sont venus dans cette Ville
 dans le temps de la descente des Anglois, pour se
 joindre à leur party, comme Gentilshommes, Ca-
 pitaines & Soldats, qui ont dû sortir par le Traité
 de Paix.

IV. Ceux qui ont sorty aparauant la descente
 des Anglois pour n'estre compris dans la rebellion,
 & qui neantmoins apres sa reduction, ont continué
 leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez,
 & qui n'ont point retourné apres l'an & jour en cer-
 te Ville, suiuant l'Arrest rendu au Conseil Priué en
 explication de la Declaration.

V. Ceux qui apres ladite Declaration se sont re-
 titez de cette Ville avec leur famille pour contracter
 domicile ailleurs, tant les peres que les enfans,
 qui estoient sous leur puissance.

VI. Tous ceux qui ont esté baptizez à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & ceux qui l'ont aussi professée & qui du depuis l'ont abjurée.

VII. Ceux qui ayant esté baptizez & instruits dans la R. P. R. y ont renoncé , pour professer la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , qui ont promis & juré d'y viure & mourir , en faisant leur profession de Foy , & qui neantmoins en faussant la foy qu'ils ont promise à Dieu & aux hommes , ont abjuré la Religion Catholique , & ont retourné dans la pretendüe reformée , ceux-là sont du nombre des parjures & des relaps punissables par toutes sortes de Loix , selon l'Article xix. de l'Edict de Nantes.

VIII. Ceux qui professent la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & qui ne sont point originaires de cette Ville , ou qui n'estoient point domiciliez auparavant la descente , & qui ont espousé des femmes qui professent la R. P. R. dans laquelle ils font esleuer leurs enfans , sans prejudice au Procureur du Roy de se pourvoir contre les originaires ou domiciliez. Et si leurs enfans professent la R. P. R. & qu'ils ayent atteint l'age de majorité , ils ne peuvent pretendre aucun droit d'habitation.

IX. Ceux qui ont obtenu des jugemens par surprise dans la Cour de la Police , contraires à la Declaration du Roy & à sa volonté , à l'effet dequoy les rapporteront dans trois jours , pour estre communiqués audit Procureur du Roy.

X. Les estrangiers de quelque nation qu'ils soient , qui sont venus demeurer en cette Ville pour y auoir domicile & famille , sans vne expresse permission portée par Lettres du grand Sceau.

XI. *Que* defences soient faites à tous forains de la R. P. R. de loüer aucunes maisons en cette Ville pour y faire vn long sejour ; Ensemble à tous habitans de les loüer, sur peine de cinq cents liures d'amende : permis ausdits forains d'y venir par occasion.

XII. *Que* defences soient faites aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de la Declaration, de plus prescher : Et enjoint à tous marchands & artisans, qui doiuent sortir de fermer leurs boutiques.

XIII. *Que* defences soient aussi faites à tous ceux qui sortiront de cette Ville & des fauxbourgs de demeurer dans la Banlieuë, qui s'estend jusques au Bourg d'Angoulin, la Iarne, Dompierre, saint Xandre, Marfilly, la Repentie, où il leur sera seulement permis d'habiter: Avec defences d'establir leur demeure à Lauziere, & dans les lieux qui sont enclaués entre la Ville & lesdits bourgs, s'ils n'en sont originaires. Surquoy nous auons au Procureur du Roy donné acte de sa Remonstrance, & y faisant droit : Auons enjoint à toutes personnes de la Religion pretenduë reformée, qui seront cy-apres designées de sortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë ; permis à eux de demeurer dans les bourgs d'Angoulin, la Iarne, Dompierre, S. Xandre, Marfilly, la Repentie, avec defences d'habiter au village de Lauziere, & dans les lieux qui sont enclaués entre la Ville & lesdits bourgs s'ils n'en sont originaires : Ce faisant auons condamné & condamnons de vider cette Ville, fauxbourgs & banlieuë, tous estrangers, tous ceux qui n'estoient point domiciliez en cette Ville auparauant la def-

centé des Anglois , qui ont fortý apres sa prise , pour porter les armes contre sa Majesté , qui sont venus dans cette Ville dans le temps de la descente des Anglois , pour se joindre à leur party. Ceux qui ont fortý auparavant ladite descente , pour n'estre compris dans la rebellion , & qui apres la reduction ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez , & qui n ont point retourné apres l'an & jour dans cette Ville. Tous ceux qui apres la prise se sont retirez de cette Ville avec leur famille , pour establir leur domicile ailleurs , soit chefs de familles ou enfans ; Ceux qui ont esté baptisez & instruits dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & ceux qui l'ont aussi professée , & qui du depuis l'ont abjurée ; Ceux qui ayant esté baptisez & instruits dans la R. P. R. y ont renoncé pour professer la Religion Catholique , dans laquelle ils ont promis & juré d'y viure & mourir en faisant leur profession de foy , & qui neantmoins ont par apres retourné dans la R. P. R. Tous ceux qui professent la Religion Catholique non originaires de cette Ville , & non domiciliez auparavant ladite descente des Anglois , & qui ont espousé des femmes de la R. P. R. dans laquelle ils font eslever leurs enfans , fans prejudice au Procureur du Roy de se pourvoir contre les originaires & domiciliez auparavant ladite descente des Anglois ; Les enfans des originaires & domiciliez Catholiques , qui professent la R. P. R. & qui ont atteint l'aage de majorité ; Ceux qui ont obtenu des Jugemens par surprise , dans la Cour de la Police , contraires à la Declaration du Roy , par lesquels il leur est permis de demeurer en cette Ville ; à l'effet dequoy , nous auons ordonné qu'ils les

communiqueront au Procureur du Roy dans trois jours apres la publication des presentes : autrement & à faute de ce faire , nous les auons condamnez de vuidier tant eux que tous les nommez cy-dessus , dans le temps de deux mois , à compter du jour de la premiere Ordonnance , publiée & affichée dès le 19. de Septembre dernier , sur les peines y contenües , & d'estre declarez rebelles & refractaires aux volontez de sa Majesté , & comme tels punis par les voyes extraordinaires. Auons pareillement defendu & defendons à tous forains de la R. P. R. de louer aucunes maisons en cette Ville pour y faire vn long sejour : Ensemble à tous habitans de leur donner à loyer , sur peine de cinq cents liures d'amende , permis seulement ausdits forains d'y venir pour affaires. Auons pereillement enjoint à tous marchands & artisans , qui sont condamnez de vuidier dans le temps porté par la premiere Ordonnance , ou qui sont au nombre des personnes cy-dessus designées , de fermer dés à present leurs boutiques ; & defenses aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de ladite Declaration de faire aucun presche , sur peine de cinq cents liures d'amende , & afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : Auons ordonné que ces presentes seront leuës , publiées & affichées par les Cantons & Carrefours de cette Ville , & executées en tout : nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans prejudice d'icelles. Donné & fait par nous Colbert de Terron , Conseiller du Roy en ses Conseils , Intendant de la Iustice & Police en Broiage, Aunix, Ville & Gouvernement de la Rochelle , Commisnaire en cette partie , de l'aduis des

sieurs Alexandre Landas Conseiller du Roy, & son Lieutenant general au siege Presidial, de Louis Vayneau Conseiller du Roy, & son Lieutenant general Criminel audit Siege, d'Hilaire Bontemps, & de Jacques Rougier Escuyer fleur du Vignaud, Conseillers audit Siege, & Commissaires nommez par sa Majesté à l'exercice de la Police en la presente année, ce 14. jour d'Octobre 1661.

Signé, COLBERT DE TERRON.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT
qui renuoye aux Commissaires des Prouinces
les causes concernant les Edicts de pacifi-
cation.*

VE v par le Roy en son Conseil, l'acte de partage interuenu le 13. du present mois d'Aoult, entre les Commissaires deputez par sa Majesté, pour informer des entreprises, contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1619. & autres Declarations expediees en consequence, receuoir & entendre les plaintes de ses sujets tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée des Prouinces de Dauphiné, Prouence, Lyonnais, Forests & Beaujollois : sur la requisition qui leur a esté faite par le sieur Gillot le Feron. Prestre, Syndic du Clergé du Diocèse de Valence, & les Consuls & habitans Catholiques de ladite Ville, tendante à ce que l'appel interjetté par M^e Isaac Homel Ministre, Paul Creux, & Pierre Serrecourt, habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. De l'Ordon-

nance par eux renduë le 12. du present mois , par laquelle sans auoir esgard au renuoy par eux requis à la Chambre de l'Edict seante à Grenoble ; il auroit ordonné que les parties en viendroient autre jour 13. & defendroient aux demandes desdits Syndics & habitans Catholiques , à faute de ce faire , il seroit par eux pourueu sur icelle, soit renuoyé pardeuant sa Majesté ; & cependant sauf & sans prejudice d'iceluy par eux passé outre & fait droit : sur laquelle seroit interuenu le partage & diuersité d'aduis : L'extrait desdits procez verbaux desdits Commissaires, du present mois d'Aoust , contenant les contestations & requisitions dudit Syndic & habitans Catholiques de ladite ville de Valence , & les demandes desdits Homel Ministre, & autres habitans de ladite Ville , faisans profession de ladite R. P. R. d'un delay & de leur renuoy en la Chambre de l'Edict de Grenoble , pour proceder sur les fins & conclusions dudit Syndic : L'Ordonnance desdits Commissaires du 12. dudit present mois , & dont est appel : L'acte d'appel interjetté par ledit Homel Ministre , & lesdits habitans de ladite ville de Valence , faisans profession de ladite R. P. R. en la Chambre de l'Edict de Grenoble. Autre extrait des procez verbaux desdits Commissaires dudit jour 13. dudit present mois d'Aoust , contenant le renuoy requis par Chamier Ministre , & ancien de l'Eglise pretenduë reformée du lieu de Beaumont les Valence , pour contester sur les demandes , faite & conclusions dudit Syndic du Clergé de Valence. Et d'autant qu'il seroit inutile d'enuoyer des Commissaires dans les Prouinces , si les pretentions desdits Ministres, Anciens & Diacre de ladite R. P. R. de

ne reconnoistre d'autres Iuges que ceux de ladite
 Chambre de l'Edict, auoient lieu, si lesdits Com-
 missaires deferoient aux appellations, qui pour-
 roient estre interjettées de leur Ordonnance. SA-
 DITE MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, sans
 auoir esgard au renuoy requis, tant par ledit Homel
 & habitans de ladite ville de Valence, faisans profes-
 sion de ladite R. P. R. que dudit Chamier & Anciens
 de ladite R. P. R. dudit lieu de Beaumont lés Valen-
 ce, ny autres qui pourroient estre demandez en la
 Chambre de l'Edict, mesme à l'appel interjetté par
 lesdits Homel & habitans de ladite ville de Valence,
 faisans profession de ladite R. P. R. de l'Ordon-
 nance desdits Commissaires dudit jour 12. du present
 mois, a ordonné & ordonne qu'il sera par eux passé
oultre, & fait droit sur les demandes, tant dudit
Syndic du Clergé du Diocese de Valence, qu'autres
 desdites Prouinces de Dauphiné, Prouence, Lyon-
 nois, Forests & Beaujollois, nonobstant tous ren-
 uois & Declinatoires qui pourroient estre propozez
 par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant que conformé-
 ment à l'aduís dudit sieur de Sarron Champigny,
 lesdits Commissaires se transporteront incessam-
 ment audit lieu du Bourg lés Valence, pour estre
 par eux dressé procez verbal, & description du ci-
metiere dont est question, & estre choisi par eux vn
 autre lieu commode pour inhumér les corps de
 ceux de ladite R. P. R. s'il y eschet, & par eux passé
 oultre à l'execution des Ordonnances qu'ils ren-
 dront, sauf & sans prejudice des appellations qui en
 pourront estre interjettées, desquelles ladite Ma-
jesté s'est reserué la connoissance, & icelle inter-
 dite à ladite Chambre de l'Edict de Grenoble, à

laquelle elle fait defenses & à tous autres Iuges de recevoir aucunes appellations des Ordonnances desdits Commissaires, ny prendre aucune connoissance du contenu en ladite commission, circonstances & dependances; & aux parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits Commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, despens, dommages & interests, & de mille liures d'amende, applicable aux pauvres & hospitaux des lieux, au paiement de laquelle les contreuenans seront contraints en vertu du present Arrest. Enjoint tres expressément sadite Majesté ausdits Commissaires de proceder incessamment à l'execution des Ordonnances qu'ils rendront, nonobstant appellations & oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles. Mande & ordonne sadite Majesté aux Gouverneurs des Prouinces & Villes, Vi-Baillifs, Vice-Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, mesme aux Consuls des Villes de donner aide & main forte à l'execution de leurs Ordonnances, à peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 18. jour d'Octobre 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*qui confirme les jugemens souverains rendus
 par Monsieur Hotman.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que pour reparation du crime de rebellion à l'execution des ordres de sa Majesté, sedition & attroupement, avec port d'armes, commis

dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. au mois de Ianuier dernier ; il auroit esté rendu plusieurs jugemens souuerains au Siege Presidial de ladite Ville par ledit Hotman, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre ordinaire des Requestes de son Hostel, departy és Generalitez de Guyenne : Entr' autre vn du 5. du mois d'Octobre dernier ; par lequel le nommé Sauoniere est banny à perpetuité de ladite prouince de Guyenne, & condamné en quinze cents liures d'amende enuers sadite Majesté : en execution duquel Iugement, le Procureur de sadite Majesté ayant fait apposer le seellé sur les biens meubles dudit Sauoniere, faute du payement de ladite amande ; Anne Cayla, femme dudit Sauoniere, s'y seroit opposée, & porté sa Requeste en la Chambre de l'Edict de Castres, pour la voir receuë en sadite opposition : & par son Arrest ou condamnation du 7. dudit mois d'Octobre dernier, ordonné que ledit Procureur de sa Majesté y seroit assigné ; & cependant defenses de passer outre, qui est vn attentat aux ordres du Roy & à l'execution dudit jugement souuerain, rendu en consequence. A quoy estant necessaire de pouruoir, & d'arrester le cours de la contrauention de la rebellion desdits habitans de ladite R. P. R. Veul ledit jugement souuerain dudit jour 5. dudit mois d'Octobre dernier, rendu audit Siege Presidial de Montauban, par le sieur Hotman : Ensemble ceux par luy rendus aussi souuerainement audit Siege, contre plusieurs autres habitans dudit Montauban, sur lesdits crimes, du 26. 27. 28. & dernier Septembre ; premier 2. & 4. dudit mois d'Octobre dernier ; Re-

queste présentée audit Conseil par ladite de Cayla, femme dudit Sauoniere, en ladite Chambre de l'Edict de Castres, aux fins de son opposition audit jugement souuerain. Coppie dudit Arrest & Commission de ladite Chambre de l'Edict, du 7. du mois d'Octobre dernier, interuenu sur ladite Requête; portant que ledit Procureur de ladite Majesté y sera assigné, avec defenses de passer outre: Exploits & signification de ladite Requête & Commission, avec assignation donnée audit Procureur du Roy en ladite Chambre de Castres, du 11. du mois d'Octobre dernier; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que lesdits jugemens souuerains rendus audit Siege Presidial de Montauban, par ledit sieur Hortman, desdits jour 26. 27. 28. & dernier Septembre; premier 2. 4. & 5. du mois d'Octobre dernier; & autres qui seront rendus cy-apres pour raison desdits faits, circonstances & dependances, seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations faites ou à faire: Ce faisant a cassé & casse ledit Arrest ou Commission de ladite Chambre de l'Edict de Castres, sur la Requête de ladite de Cayla, femme dudit Sauoniere, dudit jour 7. dudit mois d'Octobre: A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Chambre de l'Edict de Castres, & à toutes autres Cours, de prendre connoissance de l'execution desdits Jugemens souuerains: Et à ladite de Cayla, & à toutes autres parties de s'y pouruoir, à peine de cassation de procedures, trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests:

A deschargé & descharge ledit Procureur de sadite Majesté de ladite assignation à luy donnée en ladite Chambre de l'Edict de Castres, à la requeste de ladite de Cayla, en vertu dudit Arrest, ou Commission. Fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dernier Octobre 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

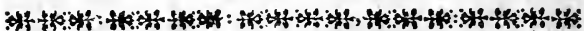
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT  
confirmatif de l'Ordonnance du sieur Colbert  
de Terron, contre les habitans de la Rochelle  
de la Religion pretenduë reformée.*

**L**E Roy s'estant fait représenter l'Ordonnance renduë par le sieur Colbert de Terron, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Broüage, Aulnis, Ville & Gouvernement de la Rochelle, contre plusieurs particuliers, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, qui se sont habituez depuis quelque temps dans la ville de la Rochelle, au prejudice de la Declaration du feu Roy, du mois de Novembre 1628. & considéré les extensions faites par ladite Ordonnance, sur les xxiiij. & xxiv. Articles de ladite Declaration, pour ceux qui doiuent sortir de ladite Ville; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a confirmé & confirme ladite Ordonnance: Ce faisant, ordonne qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, à l'exception des Estrangers de ladite R. P. R. qui pourront demeurer dans ladite Ville, & y loüer des maisons pour faire leur commerce & trafic, à la charge qu'ils



ne pourront y acquerir aucun fond, ny droit de bourgeoisie, & qu'ils ne se mesleront d'aucunes affaires particulieres de ladite Ville, & autres, que de celles qui concerneront leur negoce simplement, à peine d'estre descheus de la preiente grace. Comme aussi ceux de ladite R. P. R. qui sont sortis de ladite Ville au parauant la descente des Anglois, pour n'estre compris dans la rebellion; & qui neantmoins, apres la reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui ne sont point retournez apres l'an & jour dans ladite Ville, y pourront reuenir quand bon leur semblera, pourueu qu'ils se soient maintenus dans leur deuoir: Et en outre ceux qui professent la Religion Catholique, non originaires de ladite ville de la Rochelle, & non domiciliez au parauant la descente des Anglois, & qui ont espousé des femmes de ladite R. P. R. dans laquelle ils ont esleue leurs enfans, & les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui professent ladite R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité, pourront pendant la vie de leurs peres, demeurer dans ladite Ville; & apres leur decés, les enfans estans de ladite R. P. R. seront obligez de se retirer de ladite Ville, suiuant ladite Declaration de 1628. Enjoint sadite Majesté à ses Gouverneur, Lieutenant General, Intendant de Iustice, Officiers du Presidial & de la Police de ladite Ville, & tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest & de l'Ordonnance dudit sieur de Terron; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont si au-

cunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué à sa propre personne, & à son Conseil d'Etat, la connoissance; & icelle interdit tant à sa Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le II. No- uembre 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne, que les enfans exposez, & les  
bastards seront portez aux hospitaux des Ca-  
tholiques.*

**S** V R ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, que par Arrest du 1654. sa Majesté auroit permis l'imposition de la somme de quatre mille liures pour la subsistance de deux Hospitaux de la ville de Nismes, l'vn affecté aux Catholiques; l'autre à ceux de la Religion pretenduë reformée; depuis lequel Arrest lesdits Catholiques auoient esté gehesnez par ceux de ladite R. P. R. pour le departement & imposition desdites deux mille liures à eux appartenants, par la difficulté qu'il y a d'en faire vne imposition séparée: Tellement que depuis deux ans, les Catholiques ont esté contrainsts de subir la loy que ceux de la R. P. R. leur ont voulu donner, retranchant aux Catholiques leur partie de deux mille liures affectée à leur Hospital, sous pretexte qu'ils ne sont en si grand nombre, ny si contribua- bles à la taille: Ce qui est manifestement contre l'intention de sa Majesté, qui a esté de faire de-

partir & imposer confusément lefdites quatre mille liures, dont le partage doit estre égal entre lefdits deux Hospitaux, puis qu'auparauant la separation qui en a esté faite, le fond de la subsistance de l'Hospital de la ville de Nismes se leuoit indifferemment & indiuisiblement sur tous les habitans d'icelle. Si bien que leur separation seroit autrement, en toute façon, ruineuse aux Catholiques, tant pour le spirituel, que pour le temporel; estant arriué par ladite separation que ceux de ladite R. P. R. ont par toutes voyes attiré les enfans bastards dans leur Hospital, lesquels neantmoins doiuent estre tous esleuez en la Religion du Prince, n'ayant ny pere ny mere qui les auoüe: A quoy estant necessaire de pouruoir. Veu ledit Arrest du Conseil du

1654. l'Estat d'imposition de la somme de quatre mille liures arresté dans le Conseil general & extraordinaire de la ville de Nismes, assemblé dans leur maison Consulaire le II. Aoust dernier: Oüy le rapport du sieur Baltazar, Commissaire à ce député, & tout considéré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, que de ladite somme de quatre mille liures, qui a esté imposée la presente année pour la subsistance desdits deux Hospitaux, il en sera payé par le Receueur des tailles, à celuy des Catholiques, la somme de deux mille liures; & qu'à l'aduenir ladite somme de quatre mille liures sera imposée, par vn seul departement, sur tous les contribuables de ladite Ville, de l'vne & de l'autre Religion, confusément & indiuisiblement, dont le partage sera égal entre ledit Hospital Catholique,

& celuy de ladite R. P. R. Fait sa Majesté defen-  
 ses à ceux de ladite R. P. R. de se separer desdits  
 Catholiques pour ledit département, sous quelque  
 pretexte que ce soit, à peine contre les Consuls  
 de ladite R. P. R. d'en respondre en leurs propres  
 & priuez noms: Et en cas que ceux de ladite  
 R. P. R. fussent refusans de faire ledit départe-  
 ment, permet sa Majesté ausdits Catholiques de  
 faire faire l'imposition desdites quatre mille liures  
 tant sur les contribuables Catholiques, que sur  
 ceux de ladite R. P. R. à la charge & condition  
 qu'à l'aduenir tous les enfans exposez seront re-  
 ceus, nourris & esleuez dans l'Hospital Catholi-  
 que de ladite ville de Nîmes; sa Majesté faisant  
 à cét effet, defenses à ceux de ladite R. P. R. d'en  
 recevoir aucuns; & que des contrauentions, il en  
 sera informé: & le present Arrest executé nonob-  
 stant toutes oppositions, dont si aucunes interuien-  
 nent, sa Majesté en a reserué la connoissance à l'oy  
 & à son Conseil; icelle interdite & defenduë à  
 tous autres Iuges. Enjoint sa Majesté aux Gouver-  
 neur de la prouince de Languedoc, Lieutenans  
 generaux & Intendants de la Iustice en icelle, &  
 tous autres, de tenir la main à l'execution du pre-  
 sent Arrest, qui sera enregistré par tout où besoin  
 sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y  
 estant, tenu à Fontainebleau le 21. Nouembre 1661.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST



porté sa plainte à la Chambre de l'Edict de Castres, pour y estre pourueu, il seroit interuenu Arrest de partage le 9. Iuin aussi dernier entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Tolose seruant la derniere seance en ladite Chambre; & cinq de ladite R. P. R. sur ce que lesdits Catholiques auroient esté d'aduis de faire tres-expreses inhibitions & defences tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous sujets de sa Majesté de la mesme Religion, dans le ressort de ladite Chambre, de chanter les Pseaumes dans les ruës, ny dans les boutiques, Chambres & maisons à voix si haute, qu'elle soit ouïye publiquement: & ce conformément audit Arrest du 6. May 1659 à peine de cinq cents liures d'amende contre chacun des contreuenans, & des contrauentions enquis: Et à ces fins que l'Arrest de ladite Chambre seroit affiché aux places & carrefours de ladite Ville, & enuoyé par toutes les Seneschaussées & Bailliages dudit ressort de ladite Chambre, pour y estre leu & publié, pour empescher qu'il n'y fust contreuenu. Et lesdits Officiers de ladite R. P. R. auroient esté d'aduis de declarer n'y auoir lieu d'adjudger les fins de ladite Requeste dudit Planez; & de luy faire defences, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maisons, & ailleurs, à peine de cinq cents liures, & autre arbitraire, attendu que telles & semblables recherches ne doiuent estre faites que par les Officiers de la Justice, suivant l'Article xx. dudit Edict de Nantes; & que s'il se fait quelque contrauention ausdits Edicts, qui vienne à la connoissance des particuliers, ils

en doiuent porter la plainte aux Magistrats, qui seuls ont droit de faire telles recherches : A quoy estant necessaire de pouruoir. Veu lesdits Arrests du Conseil : Celuy de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres, & dire desdits Officiers de l'une & l'autre Religion : Oüy le rapport, tout consideré ; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, voidant iceluy partage, & conformément ausdits Arrests du Conseil, a fait tres-expresses inhibitions & defenses tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous autres sujets de sa Majesté de la mesme Religion, tant dans l'estenduë du ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës, places publiques, carrefours, ny dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenestres ; mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entenduë des passans & voisins, à peine de cinq cents liures d'amende, au profit de l'Hospital du lieu où il sera contreuenu au present Arrest, en vertu duquel seront les contreuenans contraints au payement de ladite somme, par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans generaux en ses Prouinces, Intendants de Iustice, Magistrats royaux, & tous autres, de tenir la main à l'execution dudit Arrest : & d'informer des contrauentions qui y seront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Et sera ledit Arrest leu & publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661. Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui defend aux Chambres de l'Edict de faire  
des deputations au Roy.*

**L**E Roy ayant esté informé du partage inter-  
uenu en la Chambre de l'Edict de Castres,  
entre les Officiers Catholiques du Parlement de  
Tolose, seruants en icelle la presente seance : Et  
ceux de la R. P. R. sur la deputation qu'ils vou-  
loient faire à sa Majesté, pour la feliciter de l'heu-  
reuse naissance de Monseigneur le Dauphin :  
lesdits Catholiques estans d'aduis de ne deputer  
pas ; & lesdits de la R. P. R. au contraire, par les  
raisons que les vns & les autres alleguent. Veu  
ledit Arrest : Oüy le rapport, & tout consideré ;  
**LE ROY EN SON CONSEIL**, voidant le-  
dit partage, a louié & loué le zele que lesdits Of-  
ficiers de ladite R. P. R. ont tesmoigné auoir  
pour deputer vers sa Majesté, à l'occasion de la  
naissance de Monseigneur le Dauphin : Neant-  
moins comme ladite Chambre ne peut pas faire  
Corps separé, elle l'a dispensée & dispense de la-  
dite deputation ; ordonne qu'elle n'en pourra  
faire à l'auenir separément hors la prouince de  
Languedoc, comme estant vn membre dudit Par-  
lement de Tolose. Fait au Conseil d'Etat du Roy,  
sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. Decem-  
bre 1661. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
portant que les Consuls Catholiques auront  
l'administration des Hospitaux.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil ; qu'au temps des premiers desordres que ceux de la Religion pretenduë reformée causerent dans l'Estat , les habitans de la ville d'Vsés qui se jetterent lors dans cette nouvelle profession , s'emparerent de l'autorité consulaire, aussi bien que de l'adminiftration de l'Hospital saint Sauueur d'icelle , qui est d'ancienne fondation Ecclesiastique , duquel ils abbatirent la Chapelle où l'on ne void à present que de vieilles mazuress : Et pour lors le second Consul de ladite Ville qui estoit Catholique, comme tous les autres, portoit le nom de Recteur dudit Hospital ; en cette qualité auoit la direction d'iceluy , sous la presidence du sieur Euesque d'Vsés : Et parce que ceux de ladite R. P. R. se feroient non seulement maintenus dans cette administration jusques en l'année 1632. que par ordre de sa Majesté ledit Consulat fut my parti ; mais encore du depuis ; & qu'ils ont supprimé les principaux tiltres & documens dudit Hospital, pour affranchir eux ou leurs parens des redeuances qu'ils y doiuent , dont s'est ensuiuy presque l'entiere perte de toutes ses rentes & reuenus : Et d'autant qu'il seroit scandaleux qu'une administration de cette nature , & la qualité de Recteur dudit Hospital continuast plus long-temps en la personne d'un second Consul de ladite

R. P. R. à l'exclusion du premier Consul Catholique, à qui la Religion & son rang donnent ce privilege, & estant necessaire d'y pourvoir; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; que le premier Consul de ladite ville d'Vsés, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, fera à l'aduenir la charge de Recteur dudit Hospital saint Sauueur, au lieu & place du second Consul de la R. P. R. Et à ces fins, que ledit premier Consul aura l'entiere administration & distribution des deniers & reuenus dudit Hospital, sous la presidence du sieur Euesque d'Vsés, ainsi qu'il estoit accoustumé lors que les Consuls de ladite Ville estoient tous Catholiques. Fait sa Majesté defenses audit second Consul de la R. P. R. & à tous autres, d'y apporter aucun empeschement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de priuation dudit Consulat, trois mille liures d'amende, despens, dommages & interests: Ordonne sa Majesté au sieur Prince de Conty Gouverneur de la Prouince de Languedoc, Lieutenans generaux, & Intendants de Iustice en icelle, de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté en a reserué en son Conseil la connoissance; & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 20. Decembre 1661. Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
donné pour le pays de Gex, qui contient plu-  
sieurs Reglemens.*

LE Roy ayant esté informé des plaintes faites par les sieurs Barbin Official du sieur Euesque de Geneue, Doncieux Preuost de l'Eglise Cathedrale de saint Pierre de Geneue, Pierre de Bellegarde Abbé de Sixe, & Curé de la ville de Gex, & Jean Louys Fresier Curé de la Paroisse de Merin, tant en cette qualité, que comme député des Ecclesiastiques du pays de Gex, au sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & au sieur de Fernex, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 5. Avril dernier, pour pouruoir aux entreprises & innouations faites tant à l'Edict de Nantes, de 1629. qu'aux Declarations données en consequence contre les Ministres & habitans dudit pays, faisans profession de la R. P. R. pour raison desdites entreprises, innouations & contrauentions faites aufdits Edicts, Declarations & Arrests du Conseil; Et veule procez verbal desdits sieurs Commissaires sur les contestations des parties, leurs dires & responses de part & d'autre, avec l'Ordonnance renduë par lesdits sieurs Commissaires, le 24. Noüembre dernier sur tous les points qui ont esté par elles agitez, & sur lesquels est interuenü entre lesdits sieurs Commissaires, partage pour raison du-

quel ledit sieur de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit sieur Bouchu l'auroit signée seul; Ouy le rapport, & tout considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne conformément à l'Article vj. des particuliers de l'Edict de Nantes, eu esgard mesme à ce que ledit Bailliage de Gex n'est composé que de 26. Paroisses, & auxquelles il n'y a que 17. Eglises, & autant de Curez, qu'il n'y a que quatre ou cinq lieues d'estendue, & deux lieues & demy de large, quel'exercice de ladite R. P. R. ne pourra estre fait que dans deux Temples, l'un à Sergy & l'autre à Fernex, nommez & choisis par lesdits Commissaires. Fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres d'y contrevenir, & aux Anciens de souffrir qu'il y soit contrevenu, de citer dans leurs Temples, & condamner à des peines ceux qui assistent aux seruices Diuins, Predications & Cathéchismes des Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'estre punis comme infractaires des Edicts. Comme aussi fait ladite Majesté pareilles defenses conformément à l'Ordonnance de feu Monsieur le Prince de Condé, viuant Gouverneur dudit pays, de l'année 1636. Et à celle du sieur de Machault Intendant de Iustice, de la mesme année, aux Ministres estrangers, mesme à ceux demeurans & domiciliez à Geneue, de prescher dans lesdits deux Temples de Sergy & Fernex, & de faire aucune fonction de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, & aux Sujets de ladite Majesté de les aller entendre, & ausdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages au temps defendu par l'Eglise, ny faire leurs enterremens que de nuit, &

sans assemblée ſuiuante les Edicts: Aufdits Miniſtres de receuoir dans leurs Conſiſtoires, & juger des oppoſitions formées aufdits mariages, qu'ils feront tenus renuoyer pardeuant ledit Baillif: Aufdits de la R. P. R. de tenir les boucheries publiques ouueres pour y debiter de la viande, & aux cabarets, pendant le Careſme, & autres temps aufquels l'Egliſe en defend l'vſage, à peine contre les contreuenans de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement pour la ſeconde; comme auſſi d'entretenir des Maîtres d'Eſcoles en d'autres lieux qu'à Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur eſt permis ſeulement, conformément à l'Article xxxviij. dudit Edict de Nantes, & au nommé Beauchaſteau, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. & exerçant la charge de Chaſtelain audit Bailliage de Gex ſans prouiſion du Roy d'en faire aucun exercice à l'aduenir, à peine de faux: Et cependant par prouiſion ſadite Maieſté a approuué la commiſſion donnée par leſdits Commiſſaires à M<sup>e</sup> Pierre Colony pour exercer ladite charge, juſques à ce qu'autrement par ſadite Maieſté ſur la nomination de Monſieur le Prince de Condé y ait eſté pourueu: Et à l'eſgard des Procureurs de ladite R. P. R. qui poſtulent audit Bailliage auſſi ſans prouiſions de ſa Maieſté, elle a ordonné que dans trois mois ils ſe retireront pardeuers elle pour en obtenir, à faute dequoy, & ledit temps paſſé, leur fait defenses de poſtuler, & audit Baillif de les ſouffrir. Et conformément à l'Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. rendu à la requeſte deſdits de la R. P. R. leur a ſadite Maieſté oſté & defendu l'alternatiue au Syndicat de la ville de Gex; Veut & en-

tend que le premier Syndic soit tousiours Catholique; ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. ne pourront enterrer leurs morts dans les cimetières des Catholiques ny proche d'iceux, & qu'il leur sera pourueu d'un lieu commode par ledit Baillif de Gex, conformément à l'Article xxviij. dudit Edict de Nantes, qui neantmoins ne pourra estre plus proche que de trois cents pas desdits cimetières & ce aux frais & despens desdits de la R. P. R. Ordonne aussi conformément à l'Ordonnance desdits sieurs Prince de Condé & de Machault de l'année 1636. que les Catholiques & habitans de la R. P. R. jouiront des Communes par moitié & égales portions, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun aduantage sur lesdits Catholiques, à peine d'en respondre par les Syndics de Paroisses, en cas d'inegalité, maluersations, en leurs propres & priuez noms; Et sera ladite moitié appartenant ausdits Catholiques employée aux reparations desdites Eglises & entretenement des Maitres d'Escoles & Predicateurs. Veut sadite Majesté que les Catholiques soient receus à communier dans lesdites Paroisses, sans que lesdits de la R. P. R. y puissent apporter aucun refus ny retardement, & aux mesmes conditions qu'ils ont receu cy-deuant lesdits de la R. P. R. à quoy ledit Baillif de Gex tiendra la main; Ordonne en outre sadite Majesté que l'Article xliiij. des particuliers dudit Edict de Nantes, concernant les cottisations qui se font entre lesdits de la R. P. R. sera executé selon sa forme & teneur, fait defences d'y contreuenir sur les peines portées contre ceux qui leuent des deniers sans permission du Roy; & conformément audit Article, seront te-

nus lesdits de la R. P. R. de s'assembler pardeuant ledit Baillif, & par son autorité egaler & leuer sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre necessaire, pour estre employée pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de ladite Religion, dont il sera baillé estat audit Baillif, pour iceluy garder, & en estre par luy enuoyé copie de six mois en six mois à sa Majesté, ou à Monsieur le Chancelier; avec defences ausdits de la R. P. R. de faire d'autres leuées, ou par autre forme que celle cy-dessus, à peine de la vie: Ne pourront les Catholiques estre creez Syndics ou perequateurs, pour estre vexez ny surchargez d'aucunes tailles ny impositions, à peine du quadruple contre les contreuens: Enjoint sadite Majesté ausdits de la R. P. R. conformément à l'Article xx. de l'Edict de Nantes d'observer les Festes commandées par l'Eglise; Ordonne que par ledit sieur Bouchu Commissaire susdit, il sera pourueu de tel decret qu'il appartiendra sur les informations qui luy ont esté remises par ledit Baillif de Gex, touchant les contrauentions faites par lesdits de ladite R. P. R. à l'Arrest du 27. Iuin dernier, & significations d'iceluy, lequel, ensemble celui du 3. Septembre ensuiuant seront executez selon leur forme & teneur, avec defences ausdits Ministres & Anciens de faire aucun exercice de ladite R. P. R. en ladite ville de Gex & annexes, ny ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy & Fernex, ainsi qu'il leur est enjoint, mettant sadite Majesté lesdits Catholiques sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de ladite R. P. R. des Paroisses qui respondront en leurs propres & priuez

noms des violences & mauuais traitemens qu'ils pourroient receuoir : Fait defenes aux Curez & Predicateurs d'vser d'aucuns discours ou propos injurieux contre lefdits de la R. P. R. ains de se contenir & comporter modestement , & ausdits Catholiques de rechercher les jours de Feste dans les maisons des particuliers desdits de la R. P. R. ny de les distraire & faire donner des assignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edict , sinon pour les matieres portées par l'Edict de Nantes , & conformément à l'Article xxiv. d'iceluy. Fait aussi sadite Majesté defenes ausdits Catholiques de donner aucun empeschement aux Maistres d'Escoles qui seront establis ausdits lieux de Sergy & Fernex , où l'exercice de ladite R. P. R. leur a esté permis , sans que lefdits de la R. P. R. en puissent establis ailleurs , & conformément à l'Article iv des particuliers de l'Edict de Nantes , veut sadite Majesté que les Ministres ne puissent estre empeschez de consoler les condamnez à mort , ou malades , renuoyant sadite Majesté les parties sur toutes leurs demandes pardeuant ledit Baillif de Gex pour leur estre pourueu , auquel est enjoint de faire publier le present Arrest , que sa Majesté veut & ordonne sortir Ton plein & entier effet , & estre executé de point en point selon sa forme & teneur ; Ensemble les dix-sept Ordonnances particulieres rendues par ledit sieur Bouchu , en consequence de la generale aux Curez des dix-sept Paroisses dudit pays de Gex ; fait tres-expresses inhibitions & defenes à tous habitans d'iceluy & autres , tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'y contreenir , sur peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos



public. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs & Lieutenans generaux audit pais de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & à tous les Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, tant à l'observation & execution de ladite Ordonnance, que du present Arrest Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. jour de Januier 1662. Signé, P H E L Y P E A U X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT  
 du Roy, contre les habitans de la Religion  
 pretenduë reformée du Pont de Vesle; con-  
 tenant plusieurs Reglements.

LE Roy ayant esté informé des plaintes faites tant par le Syndic des habitans Catholiques de la ville du Pont de Vesle, que par plusieurs Ecclesiastiques, au sieur Bouchu, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Justice, Police & Finances, en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex; & au sieur de Fernez, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 15. Avril dernier, pour pourvoir aux entreprises, innouations & contrauentions faites tant à l'Edict de Nantes, & à celui de 1629. qu'aux Declarations données en consequence, contre les Ministres & habitans de ladite Ville faisans profession de la Religion pretenduë reformée, pour raison desdites entreprises, innouations & contrauentions faites ausdits Edicts, Declarations, & Arrests du Conseil: Et veu le Procez verbal desdits sieurs

Commissaires, sur les contestations des parties : leurs direz & responses de part & d'autre, avec l'Ordonnance renduë par lesdits sieurs Commissaires le 3. Decembre dernier, sur tous les poinçts qui ont esté par elle agitez ; & sur lesquels est interuenu entre lesdits sieurs Commissaires, partage ; pour raison duquel ledit sieur de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit sieur Bouchu l'auroit signée seul. Ouy le rapport, & tout considéré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voidant ledit partage, a fait tres-expresses inhibitions & defences aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. de faire à l'aduenir aucun exercice de ladite R. P. R. au lieu du Pont de Vesle, ny de s'assembler au Temple, ou sonner la cloche, attendu l'opposition du sieur Comte de Montreuel, qui est Catholique & Seigneur du Pont de Vesle ; & que le lieu où se fait ledit exercice presentement a esté fondé pour vn Hospital, ainsi qu'il a esté justifié : Que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple sans passer deuant l'Eglise Paroissiale : Qu'elle en est si près que le Service diuin en est empesché : & que le Temple estably à Resouze, peut suffire tant pour lesdits de la R. P. R. du Pont de Vesle, que dudit Resouze. Fait sadite Majesté pareilles defences à Jean Marcombes, & Aymé Chaudam, de prescher ailleurs qu'audit Resouze, sous pretexte d'annexes, ou d'establissement, sur les peines portées par les Edicts ; ny d'vser de propos injurieux contre les Catholiques : Comme aussi ausdits de la R. P. R. de chanter leurs Pseaumes aux boutiques, dans les rues, ny ailleurs, qui puisse causer scandale aux

Catholiques : Ordonne sa Majesté, que le Liure intitulé, Chansons Spirituelles, remply de blasphemés, d'impietez, & d'ordures, sera bruslé deuant les Halles dudit Pont de Vesle, par les mains du Boureau : Defenses à eux d'en tenir des exemplaires, à peine de deux cents liures d'amende contre chacun des contreuenans, & de punition exemplaire : Ordonne sa Majesté conformément à l'Ordonnance du sieur de Machault du 25 Septembre 1646. & à celle du sieur Bouchu, que la cloche de Greffeuille, Commanderie de S. Iean de Hierusalem, qui est dans le Temple desdits de la R. P. R. du Pont de Vesle, par eux vsurpée, & à laquelle a esté reconnu ces mots, *Iesus, Ave Maria gratia plena, Dominus tecum*, & vne Croix, sera incessamment renduë & restituée aux Catholiques, pour seruir à l'Eglise paroissiale dudit Pont de Vesle, en payant par lesdits Catholiques le prix que lesdits de la R. P. R. justifieront en auoir payé. Que la muraille qui est entre ladite Eglise & la maison du nommé Gueschard Medecin, qui empesche que la Procession ne puisse estre faite au tour de ladite Eglise, sera incessamment desmolie, & que les portes des deux auges à pourceaux, distantes de cinq pieds de la muraille de l'Eglise seront murées ; Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir College ou Escole audit Pont de Vesle, où il sera estably vn ou plusieurs maistres, qui ne pourront estre que Catholiques, aux frais de ladite Ville. Et pourront lesdits de la R. P. R. y enuoyer leurs enfans, sans qu'il leur soit fait aucune difficulté. Veut sadite Majesté que l'hospital & les reuenus d'iceluy, soient regis & gouvernez par quatre habitans Catholiques du-

dit Pont de Vesle , qui seront tenus d'en rendre compte par chacun an , sans frais , pardeuant le Iuge dudit lieu , & en presence du Curé : seront neantmoins les pauvres de l'une & l'autre Religion , receus indifferemment audit hospital , conformément à l'Edict de Nantes. Permet ausdits de la R. P. R. de se restablir audit Pont de Vesle , sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement , ny à l'enterrement de leurs morts , en les faisant toutesfois sans assemblée , deuant Soleil leué , & apres Soleil couché : Et seront les Arrests de la Chambre de l'Edict , signifiez par le premier Sergeant , & executez sans placets , visa ny pareatis. Et sur les autres plaintes & contrauentions ausdits Edicts se pouruoiront tant lesdits Catholiques que de la R. P. R. ainsi que par lesdits Edicts est ordonné ; cependant sera informé par le Lieutenant Criminel du Bourg , contre lesdits de Marcombes , des termes dont il a vsé dans les Presches , contre le Pape , l'Eglise & le saint Sacrement de l'Autel , & procedé ensuite , ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs & ses Lieutenans generaux audit pais de Bourgogne , Bresse , Bugey , Valromey & Gex , Intendant de Iustice , & tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y estant , tenu à Paris le 16. Ianuier 1662.

Signé , P H E L Y P E A V X.

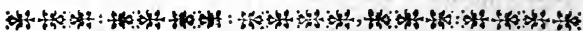
ARREST

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui accorde aux habitans Catholiques du  
pays de Gex , trois années de terme pour  
payer leurs debtes.*

**S**UR ce qui a esté remonstré au Roy éstant en son Conseil , que comme les Catholiques du pais de Gex sont tout à fait necessiteux & pauvres , ils ont esté contraints pour pouuoir subsister pendant ces derniers temps , d'emprunter d'assez notables sommes de diuers particuliers du voisinage de Geneue , dont ils exigent de gros interests : Et comme julques à present il a esté impossible ausdits Catholiques de payer le principal , neantmoins l'on ne laisse de les y contraindre par de si rigoureuses poursuites , que s'il ne leur est pourueu d'vn delay, ils ne peuuent euitier leur ruine totale, à quoy estant necessaire de pouruoir : Ouy le rapport , & tout considéré ; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** a donné & accordé ausdits Catholiques du pais de Gex trois ans de terme pour le payement de leurs debtes. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à leurs creanciers de les poursuiure pendant ledit temps à peine de perte de leur deub , & à tous Huiffiers & Sergens & autres de mettre contr'eux aucunes sentences , obligations , contracts & promesses à execution , à peine de suspension de leurs charges & quinze cents liures d'amende , a la charge toutefois de payer par lesdits Catholiques les interests du principal de leursdites debtes au denier de l'Ordonnance. Et si au prejudice du present

Arrest ils estoient emprisonnez, les Geoliers & Concierges des prisons où ils seront menez les mettront incontinent hors d'icelles en vertu du present Arrest, & à ce faire seront contraints par toutes voyes, moyennant quoy ils en demeureront vallablement deschargez. Et sera iceluy Arrest signifié & executé sur les copies d'iceluy deuëment collationnées par vn des sieurs Secretaires du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances: Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers & sujets d'y tenir la main. fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Ianuier mil six cents soixante deux.

Signé, P H E L Y P E A V X.



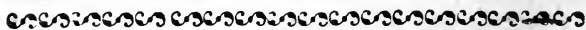
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour faire obseruer en Bearn le reglement  
des annexes.*

**S** V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par la Declaration du 18. Octobre 1634. sa Majesté auroit fait defenses aux Ministres de la Religion pretendüe reformée de prescher sinon dans le lieu de leur demeure ordinaire, suiuant les Edicts & l'Article de leur propre discipline, sans s'ingerer à prescher en plusieurs lieux, sous pretexte d'annexe ou autrement; laquelle Declaration auroit esté enregistrée en son Parlement de Nauarre, & depuis confirmée par diuers Arrests donnez par sa Majesté pour plusieurs autres lieux de son Royaume: neantmoins ceux de ladite Religion de la Prouince de Bearn, en ont jusques icy retardé &

empesché l'exécution par leurs artifices , & par des allegations d'un usage contraire , auquel ils pretendoient se maintenir ; ce qui est d'autant moins proposable de leur part , qu'il est notoire que dans ladite Prouince , où leur dite R. P. R. s'estoit plus estenduë & plus fortement establie que dans aucune autre , le nombre des Ministres y estoit si grand, que non seulement il y en auoit vn pour chaque lieu, mais mesme plusieurs : & que d'ailleurs ils peuuent moins qu'aucuns autres du Royaume se preualoir des benefices de l'Edict de Nantes, qu'ils ne voulurent jamais accepter, & lequel par consequent ne peut leur seruir de titre, beaucoup moins peuuent-ils pretendre de nouvelles graces au delà dudit Edict , & estendre leurs entreprises hors des regles qui sont establies pour les autres lieux de ce Royaume , ce qui arriueroit si l'abus desdites annexes leur estoit plus longtemps toleré : comme aussi la mauuaise pratique qu'ils ont de nommer & d'auoir des deputez des Colloques , & des deputez generaux du Synode , & de faire des assemblées secretes & extraordinaires , qu'ils appellent assemblées des deputez des Colloques , quoy que par les ordres generaux du Royaume , toutes assemblées leur ayent esté interdites hors celles de leurs Consistoires , & des Synodes des Prouinces que sa Majesté leur permet de tenir d'an en an , y assistant vn Commissaire de sa part , lesquelles leur suffisent pour entretenir leur discipline qu'ils appellent ecclesiastique. Et d'autant que lesdites entreprises & innovations pourroient auoir des suites prejudiciables au seruice de sa Majesté , & au bien & repos de ses sujets , étant necessaire d'y pouruoir. LE ROY

ESTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrests cy deuant donnez , portant prohibition des annexes , seront executez ponctuellement dans la Prouince de Bearn & ressort du Parlement de Nauarre : Fait inhibitions & defenses aux Ministres & autres d'y contreuenir , à peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public ; & tous les mesmes peines leur fait pareillement defentes de nommer & auoir aucuns deputez de Colloques ny Synodes & de tenir aucunes assemblées de deputez des Colloques , ny autres que celles de leurs Consi-toires ordinaires , & les Synodes Prouinciaux chaque année y assistant vn Commissaire de sa Majesté & apres en auoir obtenu la permission d'elle , ou de ses Lieutenans generaux aux formes accoustumées. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y estant, tenu à Paris le 6. Feurier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*qui defend de chanter les Pseaumes dans les*  
*ruës , & à la Chambre de l'Edict de Castres*  
*de faire partage desia vuidé par sa Ma-*  
*jesté , enregistré en ladite Chambre.*

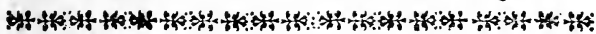
**V**Ev l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy , par lequel sa Majesté ayant esté informée du par-  
tage interuenu en la presente Cour & Chambre le  
9 Iuin dernier , entre les Officiers tant Catholiques,  
que de la Religion pretenduë reformée . sur le sujet



du chant des Pseaumes , à haute voix , par les personnes faisant profession de ladite R. P. R. ladite Majesté voidant ledit partage, auroit par Arrest de sondit Conseil d'Estat , du 3. Decembre dernier, conformément à plusieurs autres donnez sur pareil cas , fait de nouveau tres-expresses inhibitions & defences aux habitans de la ville de Castres de ladite R. P. R. & à tous autres de la mesme R. P. R. tant de l'estenduë du ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans les ruës , places publiques , carrefours , ny dans leurs maisons , boutiques , chambres & aux fenestres , mais à voix si basse qu'elle ne puisse estre entendue des passans & voisins , à peine de cinq cents liures d'amende , & en cas de contrauention , enjoint à tous Magistrats Royaux d'en informer , & de faire & parfaire le procez aux coupables , suiuant les rigueurs des Ordonnances. Lequel Arrest ayant esté présenté à la Chambre pour estre enregistré, au lieu de ce faire , il seroit interuenu nouveau partage en ladite Chambre le 28. Ianuier aussi dernier, entre lesdits Officiers , six Catholiques ayant esté d'aduis d'ordonner l'execution dudit Arrest du Conseil, ce faisant qu'il seroit enregistré & publié , pour estre gardé suiuant sa forme & teneur, n'y ayant lieu de faire aucunes Remonstrances par les Officiers de ladite R. P. R. attendu que les raisons qu'ils alleguent , ont esté desia connuës , & qu'il n'est à present question que d'obeir à la volonté de sa Majesté. Et les autres Officiers en pareil nombre de six , faisant profession de ladite R. P. R. ont esté d'aduis auant faire droict sur la publication dudit

Arrest, d'ordonner que tres-humbles remonstrances seront faites à la Majesté, à ce qu'il luy pleust ordonner conformément à l'Article vingt de l'Edict de Nantes, que la recherche des contrauentions à iceluy Arrest du Conseil, sera faite par les Officiers de Justice priuatiuement à tous autres, & que defences seront faites à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de rechercher ceux de ladite R. P. R. dans leurs maisons, pour le fait de ladite Religion, suiuant l'Article sixième dudit Edict de Nantes, à peine de cinquante liures d'amende, & autre arbitraire. Et d'autant que c'est vn mépris aux Ordonnances de la Majesté de faire partage sur autre desia vuidé, & d'ailleurs qu'elle tient pour entendüs lesdites Remonstrances. Veu iceluy partage, ouïy le rapport & tout considéré, LE ROY a fait tres-expresses inhibitions & defences ausdits Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, de faire à l'auenir partage desia vuidé par la Majesté, à peine de desobeissance, & aux Catholiques en pareil cas de passer outre: cependant vuidant celuy dudit jour 28. Ianuier dernier, ordonne que l'Arrest du Conseil d'Etat du 16. Decembre aussi dernier, sera executé selon sa forme & teneur: & en cas de contrauention qu'il sera procedé ainsi qu'il appartiendra, par les Officiers de la Justice, contre ceux de ladite R. P. R. sur la denonce qui en sera faite par les particuliers qui auront connoissance de ladite contrauention. Veut sa Majesté que ledit Arrest du 16. Decembre & le present, soient registrez en la Chambre, & publiez par tout où besoin sera, afin que personne n'ignore ledit Arrest. Donné à Paris le 23. iour de Feurier 1662.

Signé P H E L Y P E A V X. Et veu aussi la commiffion sur iceluy adreffante à la prefente Cour & Chambre, à l'effet du registre & publication dudit Arrest, en datte du mefme jour, Signé L O V I S. Et plus bas, Par le Roy, P H E L Y P E A V X. Et ouy dans la Chambre Deigua pour les Gens du Roy, qui apres la lecture dudit Arrest, en auroit requis le registre & la publication, ensemble du precedent dudit jour 28. Ianuier dernier, DIT A ESTE' que la Cour en la Chambre a ordonné & ordonne que lesdits Arrests dudit Conseil d'Etat desdits jours 28. Ianuier & 23. Feurier derniers, feront regiftrez és Regiftres de la Cour pour estre le contenu en iceux garde & obserué fuiuuant leur forme & teneur, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, qu'ils feront leus & publiez à son de trompe à la place publique & autres lieux & carrefours accoustumez de la prefente Ville, & par toutes les autres Villes & lieux du ressort de la Cour que besoin fera, sur les copies qui feront enuoyées à la diligence des Substituts des Gens du Roy, leur enjoignant de certifier la Cour du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine de répondre des inconueniens. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 24. Mars 1662.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
Sur la contrauention faite à celuy du 16.  
Ianuier 1662. par les Religioneires du pais  
de Gex.*

**S**V R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; qu'encore que par Arrest rendu  
M iij

en iceluy le 16. Ianuier, sa Majesté ait entr'autres choses ordonné que l'exercice de la R. P. R. ne pourra estre fait dans son pais & Bailliage de Gex, qu'en deux Temples; l'un à Sergy, & l'autre à Fernex, comme suffisans pour ledit pais; avec defences à tous Ministres de prescher ailleurs; & aux Anciens, de souffrir qu'il y soit contrevenu: Neantmoins le jour de la Feste de Pasques derniere, le Ministre Heliot seroit venu prescher au lieu de Sessy; le Ministre Hermet, au lieu de Meyrin; le Ministre Rey, au lieu de Colex; le Ministre Bernard, au lieu de Crozet; le Ministre Dupré, au lieu de Cressy, & de Diuonne; où en presence du Curé, & de quelques Catholiques, il auroit vsé de propos scandaleux & tendans à sedition: Qu'en outre lesdits Heliot, & Hermet auoient encore presché au Chasteau du sieur Baron de la Bastie; ledit Dupré à Crassy, & d'autres Ministres en d'autres lieux defendus par ledit Arrest, ce qui est vne manifeste contrauention à iceluy, & autres ordres de sa Majesté; laquelle voulant rendre justice à vn chacun, ainsi qu'il appartient, auroit par son Arrest du 15. de ce mois nommé des Commissaires de sondit Conseil, pour le rapport & jugement des instances, qui y sont pendantes entre les Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. & notamment de ceux dudit pais de Gex: Et comme il est important de pouruoir à l'entreprise qu'ils ont nouvellement faite, & les obliger de se contenir dans le deuoir: Ouy le rapport, & tout consideré;

**LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, que l'Arrest d'iceluy dudit jour 16. Ianuier dernier, sera executé selon sa forme

& teneur ; & que des contrauentions à iceluy, il en sera informé par le sieur Bouchu, Intendant de Justice en Bourgogne, & Bresse, ou autre Iuge qui sera par luy subdelegué ; pour ladite information faite & enuoyée à sadite Majesté, estre ordonné ce que de raison : Cependant fait de nouveau tres-expresses inhibitions & defenes à tous Ministres, & autres ses sujets de ladite R. P. R. de faire dans ledit país aucun exercice de leur dite Religion, ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, à peine de trois mille liures d'amende, & de punition corporelle : le tout neantmoins jusques à ce que, parties ouyes, l'instance pendante audit Conseil sur ce sujet, ait esté terminée & réglée, & qu'il en ait esté autrement ordonné par sadite Majesté ; laquelle enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux audit País, Intendant de Justice, Baillif de Gex, & tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution tant dudit Arrest du 16. Ianuier dernier, que du present. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant tenu à Paris le 24. Avril 1662. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT ;  
portant renuoy en la Cour des Aydes de  
Montpellier, des procez concernant le de-  
partement des debtes de ceux de la Religion  
pretenduë reformée de Languedoc.*

**S**V R la Requeste présentée au Roy en son Conseil par les Gens des trois Estats de la Province de Languedoc ; qu'encore que par Arrest du

Conseil, donné à Fontainebleau le 3. Iuillet 1661. sa Majesté ait fait tres-expresses inhibitions & defenses au Syndic des habitans de Montpellier, & autres de ladite Prouince de la R. P. R. de se retirer à la Cour des Aydes de Prouence, pour raison des procez meus & a mouuoir concernant les departemens & impositions des debtes desdits habitans, leurs circonstances & dependances : & que par le mesme Arrest sa Majesté les ait renuoyez en la Cour des Aydes de Montpellier, pour y estre decidez & terminez, ainsi qu'elle l'auroit pû faire auparauant les Arrests du 26. Aoust 1654. & 4. Aoust 1660. neantmoins les habitans de ladite ville de Montpellier, faisans profession de la R. P. R. auroient obtenu par surprise vn Arrest au Conseil le 17. Ianuier 1662. par lequel le Roy, conformément aux Arrests des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Aoust 1654. & 4. Aoust 1660. dont sa Majesté ordonne l'execution, fait defenses à la Cour des Aydes de Montpellier de prendre connoissance des procez meus & à mouuoir pour raison des departemens des debtes desdits habitans ; & renuoye tous lesdits differends à la Cour des Aydes de Prouence : Et d'autant qu'au moyen desdits Arrests, les personnes nouvellement conuerties, & ceux de la R. P. R. qui pendant les guerres ciuiles, ont tousiours resté dans l'obeïssance, se trouuent inquietez par des rigoureuses executions, & qu'il importe de faire cesser ce trouble ; *REQUEROIENT* qu'il pleust à sa Majesté d'ordonner, que l'Arrest du 30. Iuillet 1661. sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant & sans s'arrester à celuy qui a esté donné à la requeste des habitans de la R. P. R.

de la ville de Montpellier le 17. Janvier de l'année presente 1662. Veü lesdits Arrests du Conseil des 30. Iuillet 1661. & 17. Janvier 1662. Ouy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil royal, & Intendant des Finances; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la responce faite par les Commissaires presidans pour sa Majesté ausdits Estats, à l'Article xvj. des conditions apposées au don gratuit de l'année presente 1662. & sans s'arrester à l'arrest du 17. Janvier, donné sur la Requête des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, a ordonné & ordonne, que celuy du 30. Iuillet 1661. sera executé selon sa forme & teneur: & en consequence, sadite Majesté fait defenses à ladite Cour des Aydes de Prouence de connoistre des differends meus & à mouuoir concernant les departemens des debtes de ceux de la R. P. R. de la prouince de Languedoc, qu'elle a renuoyé & renuoye à la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, ses circonstances & dependances, pour en juger ainsi qu'elle auroit pû faire auparauant les susdits Arrests des 19. Feurier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Aoust 1654. 4. Aoust 1660. & 17. Janvier 1662. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 4. May 1662.

Signé, P H E L Y P P E A V X.

ARREST DV PARLEMENT  
de Tolose ; contenant plusieurs Reglemens  
pour les Communautez.

SVR la Requête presentée par le Procureur General du Roy , à ce que pour les causes y contenues , il soit fait inhibitions & defenses aux Consuls des Villes & lieux du Diocèse d'Vsez , & autres , de tenir aucunes assemblées generales ou particulieres , pour les affaires publiques , qu'en presence des Officiers , & dans la maison commune en laquelle on a accoustumé de tenir les Conseils , & non dans les particulieres ; est ordonné qu'ils appelleront en iceux les Prieurs, Cu ez , ou leurs Vicaires qui y seront residens, particulièrement lors qu'on fera faire les impositions ; & qu'on procedera à l'audition & closture des comptes : En icelles leur donneront la seance qui leur est deuë par les Reglemens , & y auront voix deliberatiue , sans que lesdits Beneficiers & Officiers puissent prendre aucun droit ny émolument : & qu'il sera pris annuellement vn Greffier Consulaire en toutes les Villes & lieux , qui sera de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , pour recevoir toutes les deliberations qui y seront prises , & garder le Liure de compois , les comptes & pieces justificatiues d'iceux , & les Lettres , papiers , documens appartenans aux Communautez : & ce fait , que ceux qui sont detrempteurs de pareils actes , les remettront entre les mains de celuy qui sera créé , pour en estre fait



des inventaires generaux , & remis dans les Archives deldites Communautez, où il y aura deux clefs ; dont l'une sera tenue par le premier Consul, qui sera toujours de la Religion Catholique ; & l'autre par le second : Et qu'il soit fait commandement audit Greffier d'ecrire toutes les deliberations dans les Liures qui sont tenus a cet effet ; lesquels ils feront signer aux Beneficiers & Ecclesiastiques qui y auront assisté ; ensemble aux Officiers & Habitans deliberans ; & nommeront en icelles ceux qui ne sauront pas signer , qui y auront este presens. Comme aussi qu'il soit ordonné, que les Consuls & habitans de ladite R. P. R. ne pourront excéder aucuns conseils & assemblées, le nombre de ceux de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine : & en cas de contrauention, qu'il en sera enquis ; & enjoindre au Gouverneur de la Prouince, & à ceux des Places, Officiers & Magistrats de prester main forte. LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait inhibitions & defences aux Consuls des Villes & lieux du Diocese d'Viez, & autres qu'il appartiendra, de tenir aucunes assemblées generales, ny particulieres, pour les affaires publiques, qu'en presence des Officiers & dans la maison commune, en laquelle on a accoustumé de tenir les conseils, & non dans les maisons particulieres, à peine de dix mille liures, nullité & cassation des deliberations, ou autre arbitraire ; Et a ordonné & ordonne, qu'ils appelleront ausdits conseils les Prieurs, Curez, ou leurs Vicaires, qui seront residens ausdites Villes & lieux, particulièrement lors qu'il sera procedé aux impositions, & a l'au-

dition & closture des comptes, auxquels ils donneront la seance qui leur est deuë par les Reglements, & auront voix deliberatiue, sans que lesdits Beneficiers & Officiers puissent prendre aucuns droicts, ny emoluments. Ordonne aussi qu'il sera pris annuellement vn Greffier Consulaire en toutes lesdites Villes & lieux, qui sera de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour receuoir toutes les deliberations qui seront prises, & garder les Liures de compois, les comptes & pieces justificatiues d'iceux, & les Lettres, papiers & documens appartenans aux Communautez; auquel effet ceux qui sont detempteurs de pareils actes, les remettront en la main de celuy qui sera créé, pour estre fait des inuentaires generaux, & remis dans les Archiues desdites Communautez, desquelles il y aura deux clefs; l'vne desquelles sera tenuë par le premier Consul, qui sera toujours de la Religion Catholique; & l'autre par le second Consul: à la remise desquels actes, lesdits detempteurs d'iceux seront contraints par toutes les voyes, & par corps; enjoignant audit Greffier d'escrire toutes les deliberations dans les Liures, qui seront tenus à cët effet, & de faire signer aux Beneficiers & Ecclesiastiques qui auront assisté; ensemble aux Officiers & Habitans deliberans, & de nommer en icelles ceux qui ne scauront signer, qui auront esté presens; à peine de faux. Et pareillement ordonne que les Consuls & habitans de ladite R. P. R. ne pourront excéder ausdits conseils & assemblées, le nombre de ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur les susdites peines, & que des contrauentions

il en sera enquis. Et ordonne en outre que le present Arrest sera remis és mains du sieur Gouverneur de la Prouince, pour l'exécution d'iceluy, enjoignant aux Officiers, Magistrats & Gouverneurs des Places, à ce prester ayde & main forte. Prononcé à Tolose en Parlement le 9. May 1662.



**ARREST DE LA CHAMBRE**  
de l'Edict de Castres ; contenant plusieurs  
Reglements.

**S**UR la Requête ce jourd'huy présentée par le Procureur General, créé par le Roy en la Cour; contenant, Que par vn abus sans exemple, qui s'est glissé depuis quelques années dans la ville d'Allais; le Ministre de la Religion prétenduë reformée, au retour des Enterrements de ceux de ladite Religion, arrestant le Conuoy à la rue, sur la porte de la maison du defunt, font publiquement & à haute voix, vne exhortation ou consolation à l'assemblée, contre l'intention des Edicts & des Reglements de la Cour, & suiuis de plusieurs autres qui sont ordinaires dans ladite ville d'Allais; contenant l'obseruation des Festes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine: La defense de vendre de la chair publiquement les jours marquez: & la tenture & parement deu, mis aux jours des Processions solemnelles: Et d'autant que pour arrester des contrauentions si frequentes & si grandes en nombre, il importe que la Cour employe son autorité; & par vn nouveau Reglement, donne lieu au coupable de re-

douter les effets de sa feuerité, auroit requis que par la Cour y fust pourueu. LA COUR EN LA CHAMBRE, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait inhibitions & defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de ladite ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens, ny pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'estre punis comme infracteurs desdits Edicts : Et aux habitans de ladite R. P. R. dudit Allais, & autres lieux du ressort de la Cour, de trauailler, vendre, ny estaller à boutique ouuerte les jours des Festes indites par l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, & de trauailler en chambre, maisons fermées lesdits jours des Festes, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou voisins : Leur faisant pareillement inhibitions & defenses de tenir les boutiques ouuertes, & de vendre ny estaller de la chair publiquement les jours auxquels l'vsage est defendu par ladite Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Leur enjoignant de souffrir que le deuant de leurs maisons soit rendu, & paré aux jours des Processions solempnelles, à la diligence des Consuls des lieux, sans à ce leur donner aucun trouble ny empeschement, conformément aux Edicts & Arrests du Conseil & de la Cour. Enjoint aussi aux Officiers & Consuls de ladite ville d'Allais, & autres du ressort de la Cour, tenir la main à la pleine & entiere execution de cet Arrest, à peine de respondre en leur propre & priué nom, des inconueniens, & d'estre punis comme auteurs & complices des contrauentions qui pour-

ront

ront estre cy - apres faites ; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance , que le present Arrest sera leu, & publié à son de trompe & cry public par tous les Carrefours d'Allais, & autres lieux du ressort de la Cour , où besoin sera , à la diligence des Officiers & Consuls dudit Allais, & autres lieux comme chacun concerne , leur enjoignant en certifier la Cour dans quinzaine ; neantmoins que des contrauentions il en sera enquis par le premier Magistrat Royal, ou Huiffier de la Cour, pour apres estre pourueu contre les coupables , de tel decret qu'il appartiendra. Prononcé à Castres en ladite Chambre le 19. May 1662. NOIRIGAT Commis.

~~ARREST DU PARLEMENT DE PAV, qui fait defenses aux Ministres de la Religion pretendue reformée de prescher, sinon dans les lieux de leur demeure ordinaire.~~

*ARREST DV PARLEMENT DE PAV,  
qui fait defenses aux Ministres de la Religion pretendue reformée de prescher, sinon dans les lieux de leur demeure ordinaire.*

**V**E v par la Cour les Chambres assemblées, l'Arrest du Conseil, le Roy y estant, par lequel sadite Majesté fait defenses aux Ministres de la Religion pretendue reformée de prescher, sinon dans les lieux de leur demeure ordinaire, & non en plusieurs lieux, sous pretexte d'Annexe ou autrement ; & leur fait pareillement defenses de nommer & auoir aucunes assemblées de Deputez des Colloques, ny autres que celles de leurs Consistoires ordinaires, & les Synodes Prouinciaux chaque année, y assistant vn Commissaire de sadite Majesté, & apres en auoir obtenu la permission d'elle ou de ses Lieutenans generaux, aux formes accoustumées,

avec les lettres patentes attachées audit Arrest ; par lesquelles sadite Majesté mande & ordonne à la Cour , de faire enregistrer ledit Arrest aussi-tost qu'il luy sera présenté , & iceluy faire executer , garder & obseruer selon sa forme & teneur ; Ledit Arrest en datte à Paris , le 16. Feurier 1662. signé Phelypeaux ; lesdites Lettres patentes en datte à Paris , ledit jour avec le grand sceau y pendant , signées Louys & plus bas Phelypeaux , & ouy le Procureur general du Roy: DIT A ESTÉ, Que la Cour a ordonné & ordonne , que lesdites Lettres patentes & Arrest du Conseil d'Etat , attaché sous le contrescel , seront registrées pour estre le contenu en iceux , gardé & obserué suiuant sa forme & teneur , & à ces fins l'Arrest signifié à la diligence dudit Procureur general , à tous ceux qu'il appartiendra. Prononcé à Pau en Parlement les Chambres assemblées le 30. Iuin 1662.



*ARREST DV PARLEMENT DE PAU,  
qui fait defenses de faire le Presche & autres  
exercices de la Religion pretenduë reformée  
au lieu de Lucq.*

**V**Ev par la Cour la Requeste présentée par le Pere Felix Religieux de S. Paul , Predicateur ordinaire en l'Eglise de Lucq , & Administrateur des deniers d'icelle ; Contenant que pendant la faisie generale & persecution de l'Eglise , les gens faisant profession de la Religion pretenduë reformée dudit lieu de Lucq , auroient par force & violence enleué vne cloche de l'Eglise Paroissiale dudit lieu , &

transporté icelle en vn Temple qu'ils auoient fait bastir & edifier des ruines de ladite Eglise, & des deniers de la Fabrique d'icelle; & presentement que le Roy a remis les Ecclesiastiques dans leur ancien patrimoine, il a sommé lesdits Religionaires de rendre ladite cloche, pour la remettre dans l'Eglise, & luy payer les ruines qu'ils ont fait dans ladite Eglise; ce qu'ils luy auroient fait esperer, sans que pourtant leurs promesses ayent eu effet; mais neantmoins ladite cloche auroit esté remise dans ladite Eglise, dequoy lesdits habitans de la R. P. R. auroient fait informer, & apres grande contellation de cause, Arrest auroit esté prononcé le 20. Decembre dernier, contre lequel Arrest il se seroit pourueu par requeste Ciuile, parce qu'en premier lieu il n'a pas esté defendu d'exercer ladite R. P. R. audit lieu de Lucq, suiuant les Arrests du Conseil, d'autant qu'aucun Ministre ne reside point sur le lieu depuis longues années. Secondement, parce que ledit lieu de Lucq est vne terre Ecclesiastique, & par consequent n'y peut pas auoir exercice de ladite R. P. R. Troisiemement, parce qu'il n'y a pas dix familles dans le lieu, comme il est requis suiuant l'Edict de Nantes, pour pouuoir faire ledit exercice. Quatriemement, parce que lesdits Religionaires n'ont pas esté condamnez à rendre à ladite Eglise de Lucq les deniers par eux pris de la Fabrique, pour la bastisse de leur Temple & achapt du sol, laquelle Requeste Ciuile a esté admise & amplement instruite de part & d'autre, & le procez distribué au sieur de Casaux Conseiller, lequel s'est présenté diuerses fois au Bureau pour faire le rapport; mais comme ils ont reconnu leur fonde-

ment mauuais , & que la Cour a verifié vn autre Arrest , par lequel sa Majesté defend toute sorte d'annexe & exercice de ladite Religion hors de la residence des Ministres , ils font tout leur possible pour empescher le rapport dudit procez , & le Suppliant se void obligé d'en discontinuer la poursuite , car commela Cour scait , il est depuis vn mois en ville pour l'importuner sans aucun effet , l'appointement respondu à ladite Requête , portant que le Procureur General du Roy dira , attendant le jugement du procez : Le dire & conclusions dudit Procureur General du Roy. Autre Requête du Suppliant à mesmes fins , & à ce qu'il soit inhibé aux parties de se seruir de l'Arrest contre lequel ladite Requête civile a esté présentée ; Appointement , portant , qu'attendu l'indisposition dudit sieur de Casaux , le procez sera remis par lesdits habitans de la R. P. R. en main du Notaire ; pour estre demain rapporté par le sieur de Loyard ; à faute de ce , sera procedé sur la Requête & actes au jugement des demandes du Suppliant , sans autre remise , & sans esperance de restitution. La signification faite à M<sup>e</sup> Jacques de Guirauton Syndic desdits habitans de la R. P. R. & à Guirauton Clerc leur conducteur. Autre requête dudit Religieux , demandant adjudication de ses fins , & inhiber aux parties de se seruir dudit Arrest. Arrest du jour d'hier vingtième du courant , portant , que ledit appointement sera executé ; & le procez remis. Requête contraire desdits habitans de la R. P. R. de Lucq , demandant reformer ledit appointement , & ordonner que le procez sera jugé au rapport dudit sieur de Casaux , Conseiller & Rapporteur , & rejeter les Requestes des parties.



Ouy le Procureur General du Roy. DIT A ESTE', que la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera procedé incessamment au jugement du procez, suiuant l'Arrest du jour d'hier : & cependant à faute par lesdits habitans de la R. P. R. de Lucq, d'auoir satisfait au contenu d'iceluy, leur fait inhibitions & defenses de se seruir de l' Arrest contre lequel la Requête Ciuile a esté demandée par les demandeurs ; & au surplus, que l' Arrest donné par sa Majesté au mois de Feurier, jour 6. 1662. sera obserué au lieu de Lucq : Fait inhibitions & defenses aux Ministres d'Oloron, Iasses, & tous autres, d'aller faire aucun Presche, & autre exercice dans ledit lieu de Lucq, ny autre que ceux de leur residence ordinaire, & aux habitans de la R. P. R. de s'y trouuer, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public suiuant la volonté du Roy : Enjoint aux Iurats de Lucq de tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom ; & au cas de contrauention, en sera informé par le premier Conseiller de la Cour qui se trouuera sur les lieux, ou à defaut par le Procureur, pour l'information rapportée en main du Procureur General, estre procedé contre les coupables selon la rigueur des Arrests, sans prejudice aux habitans de la liberté à eux accordée par les Edicts, d'aller faire leurs exercices en tel lieu voisin que bon leur semblera, où il se trouuera vn Ministre actuellement residant. Enjoint aux habitans dudit lieu de Lucq, tant Catholiques que de la R. P. R. de viure en vnion & concorde, suiuant la disposition des mesmes Edicts, sous les peines y contenuës ; Condamne les defendeurs aux despens de la Requête, ceux du

principal referuez en fin de cause. Prononcé à Pau en Parlement le 21. Iuillet 1662.

Collationné, R O N D E L E.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
sur les Enterremens des morts de ceux de la  
Religion pretenduë reformée.*

**V**E u par le Roy estant en son Conseil, le procez verbal de partage fait le dernier May 1662. sur le quatriesme Article du cahier présenté au sieur de Bezons, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils; Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Seneschal de Nismes, Commissaires deputez en ladite Prouince pour l'exécution de l'Edict de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocèse de Lodéue; les sieurs Marcellin premier Consul, & Laurens deputez de la ville de Clermont, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, de faire les enterremens de leurs morts que de nuit, sans pouuoir appeller au conuoy plus grand nombre que de dix personnes, sur lequel Article ledit sieur de Bezons auroit esté d'auis d'ordonner que n'y ayant point d'exercice dans ladite ville de Clermont, les enterremens des morts de ceux de ladite R. P. R. doiuent estre faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit. Ledit sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits enterremens doiuent estre faits en la maniere accoustumée, A quoy estant necessaire de pouruoir, Ouy le rapport, & tout considéré : SA MAIESTE' ESTANT

EN SON CONSEIL, voidant ledit partage, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres Villes seront faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autres heures. Enjoint sa Majesté au sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieutenant general en la Prouince de Languedoc, & audit sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 7. Aoust 1662.

Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que ceux de la Religion pretendue reformée, prouueront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait durant les années requises par l'Edict de Nantes.

VEU au Conseil d'Etat' du Roy, sa Majesté y estant, le procez verbal de partage fait le 22. Iuin dernier, par les sieurs de Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la Iustice en Languedoc, & de Peyremalez Conseiller du Roy, Lieutenant au Seneschal de Nismes, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, sur ce que ledit sieur de Bezons est d'avis, que sans auoir égard à la demande faite par les habitans de la Pretenduë religion reformée du lieu de saint

Dezery, eux ny aucuns autres ne doiuent estre re-
 ceus à prouuer par tesmoins, que l'exercice de leur-
 dite Religion a esté fait ausdits lieux, durant les an-
 nées requises par ledit Edict, auant ou apres. Et au
 contraire ledit sieur de Peyremalez a esté d'auis
 qu'on doit receuoir lesdits habitans de la R. P. R.
 du lieu de saint Dezery, & des autres lieux à prou-
 uer par tesmoins que ledit exercice a esté fait dans
 lesdits lieux durant lesdites années; ledit procez
 verbal en datte du 22. Iuin 1662. Ledit Edict de Nan-
 tes. Ouy le rapport, & tout consideré; **LE ROY**
ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit
 partage a ordonné & ordonne, que tant les habi-
 tans de ladite R. P. R. dudit lieu de saint Dezery,
 que tous autres lieux, prouueront par actes tant
 seulement que l'exercice de ladite Religion a esté
 fait ausdits lieux durant les années requises par l'E-
 dict de Nantes, & conformément à iceluy, sans
 que lesdits habitans puissent prouuer par tesmoins
 que ledit exercice a esté fait durant lesdites années,
 auant ou apres, en aucun des lieux où ils preten-
 dront auoir le droit de faire ledit exercice. Ordon-
 ne sa Majesté ausdits sieurs Commissaires de conti-
 nuer de proceder incessamment au fait de leur
 Commission sur les actes tant seulement qui leur
 seront remis, tant par les habitans Catholiques
 que par ceux de la Religion pretenduë reformée.
 Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant,
 tenu à S. Germain en Laye le 7. jour d'Aoust 1662.

Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
donné entre les Catholiques, & les Reli-
gionnaires du pais de Gex, sur la demolition
de plusieurs Temples.*

SV R les Requestes respectiuelement presentées
au Roy estant en son Conseil; L'une par les ha-
bitans du Bailliage de Gex, faisant profession de la
R. P. R. à ce qu'attendu qu'ils sont fondez en l'E-
dict de Nantes, Art. vij. viij. ix. x. & autres: Et
encore en l'Art. lxj. des Particuliers: Comme
aussi aux Traitez de Nyon & de Lausonne, des
1. May 1563. & 30 Octobre 1564. & autres titres
mentionnez en ladite Requeste, & attachez à icelle:
& que d'ailleurs, par Arrest du 22. Decembre
dernier, il a esté ordonné que les parties seront
sommairement ouyes: En execution duquel Arrest,
les parties procedant volontairement audit Con-
seil, ont esté contradictoirement appointées: Et
neantmoins que par autre Arrest rendu audit Con-
seil, le Roy y estant, le 16. Ianuier 1662. lesdits diffé-
rends auroient esté jugez sans voir aucunes pieces,
& sans escritures de la part desdits habitans de Gex
de la R. P. R. ce qui ne se peut soustenir; il pleust à
sa Majesté casser & annuler ledit Arrest, & en con-
sequence adjuger ausdits supplians les Conclusions
prises en ladite instance d'entre lesdites parties, avec
despens, dommages & interests: Sur laquelle auroit
esté ordonné icelle estre communiquée aux parties
aduerses, pour y estre respondu dans trois jours; au-
trement, fait droit suiuant l'Ordonnance du sieur

Commiffaire , du 26. May 1662. L'autre par les Curez , & Catholiques dudit Bailliage de Gex ; à ce qu'attendu que lefdits habitans de Gex de ladite R. P. R. n'ont aucun tiltre vallable & legitime pour l'exercice de leur Religion dans lefdits païs & Bailliage de Gex , il pleuft à fa Majesté , faisant droit sur la demande faite par lefdits Curez , & Catholiques , pardeuant les Commiffaires , faire defenses aufdits habitans de ladite R. P. R. dudit païs d'y faire aucun exercice de leur Religion : Et où fa Majesté ne jugeroit à propos , quant à present , de juger ladite question definitiuement , il luy pleuft ordonner que l'Arrest du 16. Ianuier , rendu du propre mouuement de fa Majesté , pour éuiter les circuits d'vne instance , & inuolution de procedures , seroit executé par prouision ; & jusques à ce que par sadite Majesté autrement en eust esté ordonné ; à la reserue des Temples , esquels l'exercice a esté prohibé & defendu par ledit Arrest du 16. Ianuier ; lequel pour ce regard sera executé definitiuement , sans qu'à l'aduenir les habitans de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun droit ; ny les Ministres puissent faire exercice ailleurs qu'aux lieux de Sergy , & Fernex , par prouision , jusques à ce qu'il ait esté fait droit sur l'interdiction du tiers de l'exercice de ladite R. P. R. & en consequence , que lefdits Temples interdits & prohibez par ledit Arrest , seront démolis ; le tout sans auoir égard à ladite Requeste desdits habitans de ladite R. P. R. du Bailliage de Gex , du 26. May 1662. & appel par eux interjetté de l'Ordonnance du sieur Bouchu , Conseiller du Roy en ses Conseils , Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel , Intendant de la

Iustice, Police & Finances, en Bourgogne, Bresse & Gex, & l'un desdits Commissaires, du 13. Fevrier 1662. Comme aussi à ce qu'il pleust à sadite Majesté ordonner, que par ledit sieur Bouchu, les informations encommencées seront continuées, & le procez fait & parfait aux coupables jusques à jugement definitif inclusivement, le nombre des Graduez appellez, suiuant l'Ordonnance. Veuladite premiere Requeste du 26. May 1662. signée Loride, Aduocat au Conseil; & Roch, député desdits habitans de Gex, faisant profession de la R. P. R. signifiée ausdits Curez le 27. desdits mois & an: Coppie collationnée du Traité de Paix fait entre Emanuel Philibert, Duc de Sauoye: & les sieurs de Berne, & de Lauzanne, du 30. Octobre 1564. par lequel il appert, que lesdits de Berne restituans entr'autres pais le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la R. P. R. jusques à ce que par determination d'un general, libre & asseuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrestienté, pour fonder la Verité diuine par l'adresse de l'Esprit de Dieu; soit déclaré quelle forme de Religion l'on deuroit tenir, suiuant les saintes Escritures du vieux, & du nouveau Testament; à laquelle determination lesdits sujets pourroient estre contrains d'acquiescer, comme tous les autres, & viure ainsi qu'il seroit ordonné par icelle. Autre coppie collationnée de la Capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il se void que le sieur de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roy, qui assiegeoit ladite Ville, auroit accordé pour sa Majesté, Que lesdits habitans, tant de ladite Ville,

que du Bailliage d'icelle , seroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourueu qu'ils se remissent en l'obeïssance de sa Majesté , & luy gardassent fidelité : Coppie de la Lettre escrete par les Bernois , au Duc de Sauoye , le 3. Mars 1590. Coppie d'octroy , à ceux de Geneve , de la garde de Gex , & Gaillard , du 20. Avril 1593. Extrait du Liure du Conseil de la ville , & Republique de Geneve , des 29. Avril 1598. 15. Fevrier & 27. Decembre audit an , signée de Chappeau rouge. Coppie collationnée de Requeste presentée au Roy le 1. May 1602. au pied de laquelle est vne Ordonnance ; contenant entr'autres choses , que les Ministres dudit Bailliage de Gex , prendroient , comme ils auoient fait auparauant , leurs pensions & entretenemens sur les fruits & reuenus des Benefices , jusques à ce que par sa Majesté eust esté pourueu à l'acquit desdites pensions , sur quelque autre fonds. Autre coppie collationnée de Requeste presentée au Roy , du 24. Aoust 1602. au pied de laquelle est vne injonction aux Officiers de sa Majesté , de tenir la main à faire jouir lesdits Ministres de Gex de leurs pensions sur les reuenus des Benefices. Coppie collationnée d'extrait des Articles contenus au cahier des Remonstrances faites au Roy , par les Syndics , & habitans du Bailliage de Gex , de la R. P. R. qui luy auroient demandé la permission de rebastir vn Temple audit Gex : lesquelles remonstrances veuës , sa Majesté auroit declaré ne pouuoir permettre de rebastir ledit Temple : Ledit Cahier du 9. Mars 1604. Coppie collationnée d'Ordonnance du Roy ; portant que le Cimetiere de Gex seroit separé , &

la moitié d'iceluy laissé aux habitans de ladite R. P. R. du 1. Iuin audit an. Coppie collationnée de Lettres patentes , du 22. Iuin audit an ; par lesquelles sa Majesté auroit voulu & entendu , que les susdites Ordonnances des 1. Mars, & 24. Aoust 1602. fussent executées selon leur forme & teneur : Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat, sur Requeste des Ministres dudit Bailliage de Gex ; & Commission sur iceluy , du 19. Decembre 1606. portant que les pensions des Ministres dudit Gez , seroient continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage. Acte du Synode Prouincial, tenu à Gex le 2. Iuillet 1607. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du 29. Mars 1608. Commission sur iceluy , & signification , le dernier Iuin audit an ; par lequel Arrest , sa Majesté ordonne que celui du 19. Decembre 1606. sera executé selon sa forme & teneur : ce faisant , les pensions continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage de Gex , par prouision. Autre coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat, du 5. Fevrier 1609. par lequel sa Majesté ordonna , que l'exercice de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine seroit restably en trois villages dudit Bailliage de Gex ; & que les Eglises & Cimetieres en dependans , seroient rendus aux Catholiques, conformement à l'Article iij. des Edicts de Nantes ; & ordonna encore , qu'il seroit baillé par les Iuges & Officiers des lieux , ausdits de la R. P. R. des places commodes pour l'exercice de leur Religion , & Enterremens de leurs morts. Coppies collationnées de Commission du feu Roy, du 10. Octobre 1611. adressée aux sieurs le Mazuyer , &

Villarnoul, pour l'exécution de l'Edict de Nantes audit Bailliage de Gex. Ordonnance desdits sieurs Commissaires, du 12. Decembre audit an; portant; Qu'il ne seroit rien innoué pour le regard des Eglises, Cimetieres, & pensions; & de l'acte de prestation de serment qu'ils exigent des Officiers de sa Majesté audit Bailliage, pour l'exécution dudit Edict de Nantes. Coppie collationnée d'autre Ordonnance desdits sieurs le Mazuyer, & Villarnoul, sur les Requestes de l'Euesque de Geneve, & habitans Catholiques dudit Gex, tendantes à ce que l'Edict de Nantes y fust obserué: & sur celle des habitans de ladite R. P. R. laquelle Ordonnance contient diuers chefs pour la continuation de l'exercice de ladite R. P. R. Ladite Ordonnance du 19. Decembre audit an. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat, du 23. Decembre 1612. par lequel sa Majesté, ostant aux Religioneires de Gex les Eglises qu'ils possedoient, leur auroit en mesme temps donné permission de bastir des Temples, & de prendre pour cet effet, dans les Conuents, les materiaux necessaires: & adjudgé aux Ministres dudit Bailliage de Gex, pour leurs pensions, la somme de trois mille six cents liures par an, à prendre sur les quarante-cinq mille liures d'augmentation accordées par sa Majesté à ceux de ladite R. P. R. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil, du 7. Fevrier 1659. qui renuoye les parties à la Chambre de l'Edict de Grenoble, au sujet du Temple de Gex: cependant defenses de bastir; & commandement aux Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Intendant de Justice, de tenir la main à l'exécution dudit Arrest, avec la Com-

mission sur ledit Arrest, aussi collationnée : Procez verbal, & Ordonnance du sieur Bouchu, signifiée aux pretendus Religionnaires, le 25. Novembre 1661. portant, sans s'arrester au refus fait par le sieur de Fernex de signer ladite Ordonnance, que l'exercice de ladite Religion ne pourroit estre fait que dans les lieux de Sergy & de Fernex : ce qui seroit executé, & tout ce que d'ailleurs auroit este par luy arresté, selon sa forme & teneur. Coppie d'Arrest du Conseil, du 22. Decembre 1661. sur Requestes respectives des Curez dudit Bailliage de Gex : & desdits habitans de ladite R. P. P. portant, que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le sieur Gaubar ; & les Aduocats des parties tenus d'occuper ; signifié audit Loride, Aduocat desdits pretendus Religionnaires de Gex, le 11. Ianuier 1662. Procez verbal, & Reglement sommaire entre lesdits Curez de Gex, & lesdits de la R. P. R. du 14. Ianuier 1662. signifié à M^e Adrien de Croizy, Aduocat desdits Curez, le 13. Ianuier audit an. Coppie d'Arrest du Conseil d'Etat, & Commission sur iceluy, du 16. Ianuier audit an, qui ordonne la mesme chose que ce qui auoit esté jugé par ledit sieur Bouchu : Imprimé d'Arrest du Conseil, du 15. Avril audit an, qui ordonne, qu'en chacun des quartiers de Ianuier, Avril, Iuillet, & Octobre, seront commis ou subrogez deux Maistres des Requestes pour l'instruction & rapport des instances, concernant l'execution de l'Edict de Nantes, pour estre fait droit aux parties, apres en auoir communiqué aux sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes : Requeste des habitans pretendus Reformez du-

dit Bailliage, afin de caffation de l'Arrest du 24. Avril dernier, & de ce qui a esté fait en consequence : Les Conclusions prises en l'instance d'entre les parties, adjudgées, avec despens, dommages & interests ; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, du 14. Iuin 1662. portant, qu'en jugeant seroit fait droit : Extrait des Articles de l'Edict de Nantes : Ladite seconde Requeste du 31. May 1662. signée de Croizy, aussi Aduocat au Conseil : & Frezier, député des Curez du Bailliage de Gex, signifiée ausdits de la R. P. R. le 7. Iuin audit an : Articles extraits par collation du Traité de Nyon, fait entre ledit Emanuel Philibert Duc de Sauoye : & lesdits sieurs de Berne, le 1. May 1563. par lequel il permet à tous les sujets des terres qui luy seront rendüs par lesdits Bernois, de viure dans la reformation pretendüe, jusques à ce que par vn general, libre & assure Concile, il ait esté determiné quelle forme de Religion il faudroit tenir ; à laquelle determination lesdits sujets pourroient estre contraints d'acquiescer ; Coppie collationnée de la ratification faite par ledit Duc de Sauoye, dudit Traité de Nyon, à l'entremise des Rois de France, & d'Espagne, des onze Cantons neutres des Lignes, le 1. May 1564. en vertu de laquelle ledit Duc auroit accordé à seldits sujets des Ministres necessaires pour l'exercice de ladite R. P. R. jusques à vn general, libre & assure Concile : Articles extraits par collation, du Traité depuis fait à Nyon entre Ch. Emanuel, Duc de Sauoye : & lesdits sieurs de Berne ; par lequel il n'est permis à ceux de ladite R. P. R. de faire l'exercice d'icelle, sinon en trois Paroisses, ou villages

de

de chacun Bailliage : Coppie dudit Traité fait à Nyon , portant restriction de l'exercice en trois Paroisses , ou villages de chacun des Bailliages de Tonon & Gex : & vne Paroisse ou village à Ternier : Coppie du Traité de Paix fait à Lyon le 17. Janvier 1601. entre le Roy , & le Duc de Sauoye ; portant eschange du Marquisat de Saluces ; contre les Seigneuries de Bressè , Bugey , & Valromey : ensemble la Baronnie de Gex , en ce qui est du costé de la France , jusques au Rhosne : & ce qui est au delà du Rhosne , reserué par le Duc de Sauoye ; fors trois villages , d'Aire , Chanissy , & Auully , qui doiuent appartenir au Roy ; par lequel il est accordé que lesdits habitans du Bailliage de Gex jouiront de tous leurs biens , droits , priuileges , & immunitéz ; Coppie d'Arrest du Conseil , du 24. Mars 1634. portant defences aux Estrangers de s'ingerer à la fonction de Ministres ; & aux Ministres de faire les Presches , & exercices ailleurs qu'aux lieux de leur demeure ordinaire : Double des Ordonnances du sieur de Machault , Intendant de Iustice , Police & Finances , au pais de Gex , du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrests du Conseil , & du Parlement de Dauphiné , des 20. Iuin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defente cy-dessus faite aux Ministres de prescher hors les lieux de leur residence : Coppie collationnée d'Arrest du Conseil d'Etat du 12. Fevrier 1642. & Commission sur iceluy ; par lequel , sur la demande de ceux de la R. P. R. d'auoir le libre exercice de leur Religion dans la ville de Gex : Et demande au contraire des Catholiques ; ceux de la R. P. R. sont deboutez de leur demande , avec dé-

pens : Lettre de feu Madame la Princesse de Condé, du 18 Aoust 1647. portant ordre à son Procureur Fiscal d'empescher les entreprises des Ministres de Gex : Ordonnance de Monsieur le Prince, au bas d'une Requeste a luy présentée ; portant defences à ceux de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion dans Gex : Ladite Ordonnance du 12. Mars 1648. Arrest du Parlement de Dijon, du sixiesme Aoust 1657. portant defences de bastir le Temple de Gex, jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné : Autre Arrest du Parlement, du 19. Septembre 1657. portant iteratiues defences, jusques à ce que la permission du Roy soit justifiée : Coppie d'Arrest du Conseil, du 11. Decembre 1657. Commission sur iceluy & signification ausdits pretendus Reformez, le 5. Avril 1658 par lequel est ordonné que les parties seront assignées, pour se voir regler de Jugis sur l'opposition à la construction du Temple de Gex : & cependant defences : Coppie d'Arrest du Parlement de Dijon, du 15 Mars 1658. qui concerne la Police à observer par ceux de la R. P. R. & la signification d'iceluy au Syndic, & Anciens de ladite R. P. R. le 7 desdits mois & an : Coppie d'Arrest du Conseil du 7. Fevrier 1659. qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edict de Grenoble, au sujet du Temple de Gex : cependant defences, & commandement aux Gouverneurs, Lieutenant de Roy, & Intendant de Justice, de tenir la main à l'execution dudit Arrest : Commission sur iceluy, & signification aux Citez dudit Gex, le 12. Juillet audit an : Arrest de la Chambre de l'Edict de Grenoble ; portant defences de continuer le basti-

ment dudit Temple , jusques à ce que par ladite
Chambre en ait esté ordonné , avec despens : Re-
queste du sieur Frezin , député des Curez de Gex,
du 9. Decembre 1659. aux fins de Pareatis , à la
Chambre souueraine de Bourg : Conclusions du
Procureur general sur icelle , du 19. desdits mois &
an ; & Ordonnance du 20. portant , que les par-
ties seroient appellées ; pour proceder sur les fins
de ladite Requête : Commission de ladite Cham-
bre souueraine de Bourg , sur ladite Ordonnance,
ou Decret dudit jour 20. Decembre 1659. Arrest du
Conseil , du 27. Iuin 1661. & Commission sur ice-
luy , portant renuoy aux Commissaires deputez
pour l'execution de l'Edict de Nantes , & Declara-
rations sur les contrauentions faites , pour dresser
procez verbal de l'estat de la ville de Gex , & au-
tres Paroisses du Bailliage de Gex ; & iceluy rap-
porté au Conseil , estre ordonné ce que de raison ;
avec defences cependant aux Ministres de la R.
P. R. de prescher ailleurs que dans les lieux de leur
establisement , & de faire aucun exercice de la-
dite R. P. R. dans la ville de Gex : Requête pre-
sentée à Monsieur le Prince , au pied de laquelle
est vne Ordonnance du 2. Iuillet 1661. qui con-
tient les defences ausdits de la R. P. R. portées par
ledit Arrest du 27. Iuin. Exploit de signification du
2. Iuillet audit an , tant dudit Arrest du 27. Iuin,
que de ladite Ordonnance du 2. Iuillet ; avec la
response des Ministres , Anciens de Gex : Arrest
du Conseil , du 2. Aoult , & Commission sur ice-
luy ; portant renuoy de la Requête du Curé de
Verfoix , pour empescher le bastiment d'vn Tem-
ple en l'estenduë de sa Paroisse , audit Commis-

faire susdit : & cependant defences de bastir ledit Temple, & d'y faire aucun exercice, à peine de deux mille liures, applicables à la reparation de l'Eglise dudit Verfoix ; avec permission de faire proceder à la demolition dudit Temple : Requête dudit Frezier, à ce qu'il soit informé des contrauentions audit Arrest, & Ordonnance du 27. Iuin, & 2. Iuillet 1661. au bas de laquelle Requête est la requisition du Procureur du Roy au Bailliage de Gex : & Ordonnance du Bailly dudit lieu, des 13. & 16. Aoust audit an : Arrest du Conseil, & Commission sur iceluy, du 3. Septembre audit an, portant que celuy du 27. Iuin cy-dessus, sera executé selon sa forme & teneur ; avec defences ausdits Ministres, Syndics, & autres de la R. P. R. d'y contreuenir, à peine de desobeissance, & sous les peines portées par ledit Arrest ; avec injonction audit Bailly, & Procureur du Roy audit Bailliage de Gex, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, à peine d'en respondre ; & en cas de contrauention, qu'il en sera informé, pour sur icelle estre fait droit : Requête des Curez dudit Bailliage de Gex, au pied de laquelle est l'Ordonnance de Monsieur le Prince, du 25. Septembre audit an ; portant les susdites defences ; & ordre de tenir la main à l'execution desdits Arrests : Exploit de signification dudit Arrest du 3. Septembre : & Ordonnance du 25. aux Ministres & Anciens du pays de Gex : Procez verbal, & Ordonnance generale & particuliere desdits sieurs Bouchu, & Fernex, sur les contrauentions aux Edicts dans le Bailliage de Gex, du 24. Nouembre 1661. Coppie d'Arrest du Conseil, du 16. Ianuier 1662. qui ordonne la mesme

chose, que ce qui auoit esté jugé par le sieur Bouchu, avec la Commission sur iceluy : Autre Ordonnance dudit sieur Bouchu; portant, qu'il procederoit incessamment, attendu le refus dudit sieur de Fernex à l'exécution desdits Arrests, lesquels il feroit publier en l'Audience dudit Bailliage de Gex, & registrer au Greffe d'iceluy; avec iteratiues defences de faire aucun exercice de ladite R. P. R. à Gex, ny ailleurs, qu'aux lieux de Sergy & Fernex: Les Temples dudit Gex, de Chalex, Peron, Diuone, Grilly, Crassy, Collonges, Farges, Pougny, Cessy, Cegny, Souuerny, Coulex, Ver-soix, Croset, Cheuri, Pouilly, Meyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoiry, & saint Jean, murez; & les cloches d'iceux mises dans l'Eglise paroissiale de ladite ville, & autres lieux: Decret de prise de corps, en outre decerné contre Heliot, Bernard, & autres Ministres denommez aux informations faites par ledit Bailly de Gex: & si apprehendez ne peuuent estre, adjournement à trois brieufs jours ordonné, avec saisie & annotation de biens: & en cas de contrauention, les Syndics, & principaux habitans de Gex, & Paroisses d'iceluy, attaquez en leurs propres & priuez noms: La permission de prescher par Roush, à Fernex: & par le Clerc, à Sergy, accordée: Acte d'appel de ladite Ordonnance dudit sieur Bouchu, interjet-té par ceux de ladite R. P. R. au Roy, & aux sieurs de son Conseil, du 21. Avril 1662. Coppie d'Arrest du Conseil, du 24. Avril audit an, confirmatif de l'Arrest du 16. Ianuier: Requeste desdits Curez de Gex, à ce qu'Acte leur fust donné; de ce que pour toutes responses à la Requeste du 14.

Juin dernier, ils employent ladite Requête, avec
 seconde responce faite par le sieur Euesque de Ge-
 neue, à toutes les objections desdits habitans de
 Gex, de la R. P. R. Ensemble ce qui a esté par
 eux escrit & produit, au bas de laquelle est l'Or-
 donnance dudit sieur Commissaire, du 21. Juin der-
 nier; portant acte de l'employ; & au surplus en
 jugeant: Memoires, instructions, & imprimez
 desdits de la R. P. R. contenant au long leurs
 moyens, & particulièrement qu'ils sont fondez
 en vn tiltre general tel qu'en celuy de Nantes,
 ainsi que les autres sujets du Roy; Que ledit Bail-
 liage de Gex estant reuni & incorporé à la Cou-
 ronne de France, ils ont droit de jouir de tous les
 auantages portez par les Loix generales du Royau-
 me: Comme d'ailleurs par la mesme raison, ils
 sont sujets à toutes les charges de l'Estat: Que
 l'Article vj. des particuliers, outre les deux lieux
 accordez par le Roy en chacun Bailliage pour l'e-
 xercice de ladite R. P. R. permet ledit exercice
 és lieux où il estoit desia estably; Que les Seigneurs
 hauts Iusticiers, & autres dudit pais, sont fondez
 és Articles vij. & viij. dudit Edict de Nantes: &
 que les habitans dudit pais estans dans le libre
 exercice de leur Religion, és années 1577. 1596.
 & 1597. sont aux termes des Articles ix. & x. qui
 leur conseruent specifiquement ledit droit; Qu'outre
 ledit tiltre general, ils sont fondez en tiltres par-
 ticuliers du temps qu'ils ont esté sujets du Duc
 de Sauoye; Que par le Traité de Nyon du 1.
 May 1563. & celuy de Lauzanne, du 30. Octobre
 1564. fait entre le Duc de Sauoye, & les Bernois,
 il est dit, Que ceux de la R. P. R. continueront

L'exercice de leur Religion, jusques à ce que par vn Concile general, libre & asseuré, accordé par tous les Potentats de la Chrestienté, il seroit déterminé quelle forme de Religion on deuroit tenir; auquel cas ledit Duc pourroit contraindre lesdits habitans de suiure ladite Religion, ainsi qu'il est mesme porté par la ratification des Rois de France, & d'Espagne, en 1564. lequel Concile ne pouuoit estre entendu de celui de Trente, qui fut conclu au mois de Decembre 1563. & publié à Rome dès le mois de Ianuier 1564. Que par la Capitulation de ladite ville de Gex, du 19. Avril 1589. lors qu'elle fut reduite sous l'obeissance du Roy, par le sieur de Sancy, Lieutenant general de l'armée de sa Majesté, lesdits habitans de la ville & Bailliage de Gex ont esté maintenus en l'exercice de leur Religion; Que par le Traité de Lyon du 27. Ianuier 1601. entre le Roy, & le Duc de Sauoye; portant eschange du Marquisat de Saluces, lesdits habitans du Bailliage de Gex sont conseruez en leurs droits, priuileges & immunitéz; Que depuis ledit temps, lesdits habitans ont jouy du libre exercice de leur Religion; Que le premier Mars 1602. au bas d'une Requête présentée au Roy par les habitans dudit pais, y eut ordre de sa Majesté pour perceuoir par les Ministres leurs pensions sur les reuenus des Benefices, jusques à ce qu'il leur eust esté pourueu d'un autre fonds, & que les Cimetieres seroient partagez; Que le 9. Mars 1604. par la responce faite par sa Majesté aux cahiers presentez par les habitans dudit pais, il leur auroit esté permis de rebastir vn Temple dans ladite ville de Gex, & y establir vn horloge: surquoy y auroit

en Lettres patentes , registrées au Parlement , & Chambre des Comptes de Dijon ; Que le 22. Juin 1604. y auroit eu Lettres patentes au Bailly de Gex , pour l'enregistrement de l'ordre de sa Majesté , des 1. Mars , & 24. Aoust 1602. Que le 19. Decembre 1606. seroit interuenu Arrest du Conseil d'Estat , sur Requête des Ministres , pour jouir de leurs pensions sur les Prieurez d'Asseran , & Preuessin ; & Commission sur iceluy ; Que le 2. Iuillet 1607. y auroit eu Synode , tenu à Gex , desdits de la R. P. R. de Bourgogne , Lyonnois , Forests , Masconois , Bresse , & Gex ; Que le 6. Fevrier 1609. par Arrest interuenu sur Requête de trois Seigneurs Catholiques ; il est dit , Que l'exercice cessera en leurs trois villages , & qu'il sera baillé autres lieux ausdits de la R. P. R. conformément audit Edict de Nantes ; Que le 11 Decembre 1611. le sieur Mazuyer , Maistre des Requestes : & de Villarnoul , Gentil-homme de la R. P. R. Commissaires à ce deputez , auroient donné leur Ordonnance , par laquelle ils auroient ordonné l'exécution dudit Edict de Nantes : publication d'iceluy : prestation de serment à cet effet : icelle Ordonnance , suiuite d'autre , concernant l'Article iij. de l'Edict de Nantes : & plusieurs Articles de police ; Que par Arrest du 25. Decembre 1612. interuenu sur Requête du sieur de Fernex , il est dit , Que ceux de la R. P. R. restitueront les Églises aux Catholiques , en payant par lesdits Catholiques les reparations , pour desdits deniers estre acheptez des Temples ; & que l'Edict de Nantes sera executé ; Que par plusieurs Arrests , & Ordonnances , ils auroient esté maintenus en l'e-

xercice de leur Religion : mesme, que par Arrest contradictoire du Conseil, le 7. Fevrier mil six cents cinquante-neuf, ils auroient esté renuoyez à la Chambre de l'Edict de Grenoble pour la construction d'un Temple dans ladite ville de Gex; pour lesquels moyens ils auroient soustenu estre fondez en titres legitimes, & en droit pour l'exercice de leur Religion dans ledit Bailliage. Autres memoires, instructions & imprimez de la part desdits Curez, par lesquels ils soustiennent que lesdits de la R. P. R. n'ont aucun titre legitime, soit general ou particulier, pour pouvoir pretendre l'exercice libre de leur Religion dans ledit Bailliage de Gex: Et partant que n'ayant aucun droit, la possession en laquelle ils pretendent estre aujourd'huy, n'est qu'une pure usurpation qui ne se peut defendre en Justice. Que l'Edict de Nantes du mois d'Auril 1598. dont ils se seruent comme d'un titre general, n'a aucun effet pour les pais reunis posterieurement à la Couronne, comme celuy-cy reuny par le traité de Lyon du 27. Januier 1607. qu'à la verité à l'égard de la liberté de conscience touchant la R. P. R. elle est permise à toutes sortes de personnes, de tels pais & regions que ce soit, qui viennent s'habituier en France; d'autant que cette liberté a esté accordée indistinctement à toutes sortes de personnes, sans aucune restriction ny limitation, mais que l'exercice public de ladite Religion estant un privilege qui affecte certains lieux designez par ledit Edict, ne peut estre adapté à d'autres lieux que par un autre Edict solennel, verifié & receu ainsi que celuy de Nantes: & de fait que dans les premieres Requestes par eux presentées au Roy és années 1602. &

suiuantes, & autres actes jusq' en 1611. il n'a ja-
 mais par eux esté fait mention dudit Edi&ct, ains se
 sont seulement fondez sur lesdits traitez de Nyon
 & Lauzanne ; ensemble sur ladite capitulation faite
 avec le sieur de Sancy le 19. Autil 1589. sans faire
 mention du second traite de Nyon du 2. Octobre
 1589 que l'vsage & les exemples sont publics &
 notoires à vn chacun, & mesme à ceux de ladite
 R. P. R. qui ne peuuent ignorer qu'en vertu de
 l'Edi&ct de Nantes on n'a jamais pretendu establir
 l'exercice public de leur Religion és pais d'Alsace,
 des trois Eueschez & ville de Pignerol, reunis par
 le traité de Munster, Artois, Roussillon, & autres
 lieux reunis par le traité des Pyrenées, & encore
 du Duché de Lorraine reuny en la presente année ;
 qu'ainsi lesdits de la R. P. R. dudit Bailliage de
 Gex, se fondant sur l'Edi&ct de Nantes, pretendent
 vn droit qui n'a point d'exemples, & que si aucun
 ils ont, ils le doiuent tirer d'ailleurs, qui ne peut
 estre que du Duc de Sauoye ; qui en a fait cession
 à sa Majesté ; que de la part du Duc de Sauoye ils
 n'ont aucun titre. En premier lieu, d'autant que par
 les traitez de Nyon & Lauzanne des 1. May 1563.
 & 30. Octobre 1564. entre les Bernois qui auoient
 vsurpé ledit pays, ainsi que les Bailliages de Tho-
 non, Ternier, & autres pais sur ledit Duc de Sa-
 uoye ; & ledit Duc, il est dit que ceux de la R. P.
 R. desdits pais continueront l'exercice de leur Re-
 ligion jusques à ce que par determination d'vn Con-
 cile general, libre & assure, accordé par les Princes
 de la Chrestienté, il ait esté déclaré quelle forme
 de Religion on deuroit tenir, à laquelle determi-
 nation, lesdits sujets pourroient estre contraints

d'acquiescer comme tous les autres, & viure ainsi qu'il sera ordonné par ledit Concile, que ces termes ne peuuent estre entendus que du Concile de Trente, puisqu'il a esté publié en Sauoye en 1570. qu'il est mesme inutile de faire mention dudit traité de Nyon & de Lauzanne és années 1563. & 1564. attendu que ledit pais ayant esté depuis pris sur ledit Duc de Sauoye par l'armée du Roy, commandée par le sieur de Sancy, & remis en la possession des Bernois, le Duc de Sauoye l'auroit repris par la force des armes; & ainsi a esté en pouuoir d'establi telle loy que bon luy auroit semblé, sans estre assujety aux traitez precedens. Et de fait par autre traité fait à Nyon le 11. Octobre 1589. entre ledit Duc & lesdits sieurs de Berne; il est dit, que l'exercice de Religion se fera en trois lieux dudit Bailliage, qui est tout ce que pourroient pretendre lesdits de la R. P. R. de Gex, si les choses en estoient là demeurées. Encore les Geneuois possedans par vsurpation la troisiésme partie dudit Bailliage, lesdits habitans de ladite R. P. R. ne pourroient pretendre apparemment que deux lieux d'exercice, en ce qui concerne la partie possedée par la France: mais ledit Duc ayant fait vn Edict general en 1598. par lequel il bannit de ses Estats toute autre Religion que la Catholique, Apostolique Romaine, lesdits habitans du Bailliage de Gex de la R. P. R. ont esté priuez & destituez de tout droit pour l'exercice de leur Religion. Que si les Bernois & Geneuois se sont jettez dans leur pais pour empescher l'execution dudit Edict, ce n'est plus vn droit qui leur soit acquis, mais vn fait d'armes, qui ne produit aucun effet à l'esgard de la France, le traité de Lyon n'obligeant le Roy

à aucune chose pour le fait de la Religion : de sorte que comme ils n'auoient eu aucun droit d'exercice, demeurant audit Duc de Sauoye , aussi n'ont-ils eu rien de la France , ny par ledit traité , ny par l'Édict de Nantes , qui n'a esté fait à l'esgard dudit exercice de Religion que pour les sujets du Roy , qui estoient lors , qu'on ne peut alleguer raisonnablement les ordres du Roy apposez au bas des Requestes , Ordonnances des Commissaires & Arrests du Conseil interuenus sur Requestes desdits habitans de ladite R. P. R. d'autant que ce ne sont titres pour establir vn droit de cette qualité , & ne peuuent seruir que d'actes possessoires ; & de fait aucuns portent quant à present ; autres jusques à ce que par sa Majesté autrement en ait esté ordonné , mesme que plusieurs titres particuliers par eux produits portent le contraire , ce qu'ils ont mis dans leursdits memoires , & particulierement la responce aux cahiers de 1604. car au lieu qu'ils alleguent cette piece , pour dire qu'il leur a esté permis de bastir vn Temple dans ladite ville de Gex : au contraire sur ladite demande par eux faite , la responce de sa Majesté est qu'elle ne peut accorder ledit Article , & à l'esgard des Lettres patentes registrées au Parlement de Dijon & Chambre des Comptes , elles sont d'autant plus contr'eux , qu'ayant esté obtenues pour l'effet & l'execution desdites responces , elles confirment le refus dudit Temple porté par icelles.

Que l'Arrest du 23. Decembre 1612. qui n'est que sur simple requeste , & non contradictoire comme lesdits de la R. P. R. ont voulu faire croire , ne designe la quantité des Temples , comme ils ont voulu persuader , mais seulement vne augmentation.

de pensions aux Ministres , & vne destination des deniers procedans du remboursement des reparations par eux faites aux Eglises des Catholiques, lesquels deuoient estre employez en achats de Temples pour l'exercice de leur Religion, & partant que lesdits titres particuliers ne pouuant rien establir d'asseuré, que n'ayant aucun droit procedant de leur Prince legitime, qui en a fait cession au Roy, que le traité de Lyon de 1601. n'obligeant le Roy à aucune chose pour ce regard, que l'Edict de Nantes n'ayant esté pour eux, ains seulement pour ceux qui estoient sous la domination de France lors d'iceluy, il s'ensuit qu'ils sont destituez de titres legitimes, & qu'ils n'ont aucun droit, tous les susdits actes particuliers qui sont plustost actes de prudence d'Estat que de Iustice, ne pouuant seruir de fondement à leur pretention contre les susdites raisons. Ouy le rapport du sieur Poncet Commissaire à ce depute, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes aussi Commissaires à ce deputez, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites requestes a déclaré & declare ledit Edict de Nantes n'auoir lieu audit Bailliage de Gex, reuny à la Couronne posterieurement à iceluy; & neantmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace, ordonne que lesdits habitans de ladite R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la mesme maniere qu'il s'y fait à present, sans qu'ores ny à l'auenir ils y puissent estre troublez ny inquietez, pour quelque cause, pretextte & occasion que ce soit, ny aussi que lesdits habitans de la-

dite R. P. R. sous pretexte d'Arrests, Ordonnances des Commissaires, ou autres actes, tels qu'ils puissent estre, pretendent à l'auenir augmenter ledit nombre: Ce faisant sa Majesté a ordonné que les autres Temples qui sont audit pais seront incessamment ruinez & demolis; fait defenses ausdits habitans de s'y assembler, ny de faire aucun exercice de leur Religion esdites places, & es enuirons ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en consequence sur l'appel de l'Ordonnance du sieur Bouchu du 13. Feurier dernier a mis & met les parties hors de Cour & de procez, comme pareillement à l'esgard desdites procedures criminelles, & informations faites par ledit Lieutenant general de Bresse, contre aucuns de ladite R. P. R. audit pais; sa Majesté a icelles à soy euoqué, & sur le tout mis les parties hors de Cour & de procez; enjoint ausdits Ministres & autres habitans de ladite R. P. R. de se comporter modestement. Et auant faire droit sur le surplus des autres demandes contenuës esdits procez verbaux desdits sieurs Bouchu & de Fernex, ordonne que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ny signification de Requestes, les parties contesteront plus amplement pardeuant le Rapporteur du present Arrest, escrirent & produiront tout ce que bon leur semblera, pour à son rapport estre par sa Majesté fait droit sur lesdites demandes, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ordonne sa Majesté au Gouverneur & Lieutenant en ladite Prouince, comme aussi audit sieur Bouchu Intendant de Justice, Police & Finances

en icelle, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Enjoint au Baillif dudit pais, & autres Officiers sur lesdits lieux de prester main forte, à ce que ledit Arrest soit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Jurisdiccions. Et afin que la grace accordée par le present Arrest ausdits habitans de Gex de la R. P. R. pour l'exercice de leur Religion esdits lieux de Seigy & Fernex soit vne loy ferme & stable à tousiours, sans qu'il soit loisible de part ny d'autre d'y contreuenir: sa Majesté ordonne que toutes Lettres patentes & Declarations à ce necessaires seront expediées, & icelles adresfées au Parlement de Bourgogne. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 21. Aoust 1662.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT
pour la reunion de la Chambre de l'Edict de
Castres au Parlement de Tolose.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Deputez des Estats de la Prouince de Languedoc, par le j Article du Cahier presenté à sa Majesté la presente année, que les Chambres de l'Edict n'ayant esté establies qu'à temps par l'Edict de Nantes de l'an 1598. le meime Edict en a ordonné la reuocation par l'Article xxxvj pour estre executée lors que les motifs de leur creation

auront cessé, & par l'Ordonnance de Louis XIII. de glorieuse memoire, la reunion des Chambres de l'Edict de Castres & d'Agen fut ordonnée sans aucune modification; par son Ordonnance donnée à Nismes au mois de Juillet 1629. registrée au Parlement de Tolose. Ces considerations jointes à la Paix que sa Majesté a donnée à ses sujets l'inuitent à executer maintenant ce que ses Predecesseurs ont ordonné, pour faire cesser la difference que l'establissement desdites Chambres de l'Edict fait entre ses sujets, & les reunir tous sous la jurisdiction de leurs Juges naturels, requerant qu'il plust à sa Majesté d'y pourvoir; Veu la response faite sur ledit Article: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** conformément à la response faite sur ledit premier Article du Cahier desdits Estats, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Chambre de l'Edict de Castres seront assignez au Conseil à six semaines, pour eux ouïs estre fait droit sur la demande dudit Article ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 1. Septembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui enjoit à ceux de la Religion pretendue
reformée de sortir de la Rochelle, qui s'y
estoient habituez au prejudice de la Decla-
ration de 1628.

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que par Arrest d'iceluy du onzième

ziefme Nouembre, sa Majesté auroit pour bonnes considerations importantes à son service, confirmé l'Ordonnance renduë en consequence de ses ordres par le sieur Colbert de Terron, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Broüage, Aulnix, Ville & Gouvernement de la Rochelle, pour l'expulsion hors de ladite Ville de plusieurs particuliers, faisans profession de la Religion pretenduë reformée, qui s'y sont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roy, du mois de Nouembre 1628. & sans permission de sa Majesté. En execution duquel Arrest les Officiers de Police de ladite Ville auroient par jugement du 9. Decembre dernier condamné diuerses familles à vuidier incessamment, tant de ladite Ville, que faux-bourgs & banlieuë, neantmoins quelques-vns pretendant que les termes de ladite Declaration auroient esté mal expliquez à leur esgard, & notamment les nommez Touuet & Bernon, se seroient pourueus contre ledit Jugement au Conseil Priué, & sur leur requeste & remonstrance obtenu par surprise ou autrement depuis peu Arrest; sçauoir ledit Touuet le 14. Iuillet dernier, & ledit Bernon le 4. Aoust ensuiuant, portant leur reestablisement en ladite ville de la Rochelle, & permission d'y continuer leur habitation, nonobstant & sans auoir esgard au jugement contr'eux rendu par lesdits Officiers de Police. Et comme ledit Conseil Priué n'a dû prendre connoissance du fait dont est question, attendu que c'est vne affaire d'Estat, qui ne doit estre traitée qu'en presence de sa Majesté, & dans son Conseil d'Estat, où ledit Arrest portant confirmation de l'Ordonnance

dudit sieur de Terron a esté donné : Estant necessaire d'y pourvoir : Ouy le rapport , & tout considéré ;
LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , a cassé & casse les Arrests desia donnez audit Conseil Priué , & qui pourront estre cy-apres rendus pour le restablissement & habitation des habitans de la R. P. R. qui ont esté expulsez de ladite ville de la Rochelle , en consequence de l'Ordonnance dudit sieur de Terron, & Arrest dudit Conseil d'Etat du 11. Novembre dernier 1661. mesme ceux donnez en faueur desdits Touuet & Bernon lesdits jours 14. Juillet & 4. Aoust derniers , leur fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses de s'en seruir , & à toutes personnes d'y auoir aucun esgard. Ordonne que les jugemens rendus , tant contre ledit Touuet, Bernon que tous autres ledit jour 9. Decembre dernier 1661. par lesdits Officiers de la Police de la Rochelle , seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant qu'ils sortiront incessamment avec leurs familles de ladite Ville , faux-bourgs & banlieuë de la Rochelle , & à ce faire seront contraints par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux & Intendant de Iustice audit Gouvernement de la Rochelle , Officiers d'icelle , & tous autres qu'il appartiendra , d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y estant, tenu à Paris le seiziesme jour d'Octobre mil six cents soixante-deux.

Signé, **LE TELLIER.**

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur les enterremens des morts de ceux de la Re-
ligion pretenduë reformée.*

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'ayant esté fait partage le 31. May dernier entre les sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë reformée de la ville de Clermont, & autres Villes & lieux où il n'y a point d'exercice: Sa Majesté voidant ledit partage, auroit ordonné par son Arrest du 7. Aoust aussi dernier, que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres Villes seroient faits dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit; & bien que suiuant la teneur dudit Arrest, lesdits enterremens ne düssent estre faits dans toutes les Villes, qu'ausdites heures: neantmoins les habitans de la R. P. R. des Villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire lesdits enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice: A quoy estant necessaire de pouruoir; S A M A J E S T É' interpretant, entant que de besoin, ledit Arrest dudit jour 7 Aoust dernier, a ordonné & ordonne que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. ne pourront estre faits dans toutes

les Villes, mesme dans celles où l'exercice de ladite R. P. R. se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dés le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes suivant les Edicts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 13. Novembre 1662. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui descharge les conuertis du payement des
debtes de ceux de la Religion pretenduë re-
formée.*

VE V au Conseil du Roy l'Arrest d'iceluy, du 12. Juillet 1662. rendu sur la requeste des Consuls des lieux de Sumene & Senilhac, de la Religion pretenduë reformée, portant entr'autres choses que le Procureur general de sa Majesté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, enuoyera à sa Majesté les motifs des Arrests rendus par ladite Cour, les 24. Decembre 1660. & 10. Ianuier 1662. portant descharge au profit des nommez Barbut & Seguiet, habitans Catholiques, & nouveaux conuertis, des debtes de ceux de ladite R. P. R. Les motifs enuoyez à Monsieur le Chancelier par le Procureur general en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour satisfaire audit Arrest du Conseil, signez de Ratte & Trimond, Aduocats generaux en ladite Cour, dattez du 16. Octobre dernier; par lesquels motifs, ladite Cour fait connoistre à

sa Majesté, que les Arrests par elle rendus au sujet de la contestation entre lesdites parties, sont tres-juridiques. Et apres que lesdits motifs ont esté examinez audit Conseil; Ouy le rapport du sieur Garibal, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; Commissaire à ce député: & tout considéré; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrests de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Januier 1662. seront executez selon leur forme & teneur: & en ce faisant a deschargé & deschatge les nouveaux conuertis à la Religion Catholique, Apostolique Romaine du payement des debtes de ceux de la R. P. R. ausquels ladite Majesté fait defences de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le II. jour de Januier 1663.

Signé, FORCOAL.

~~~~~

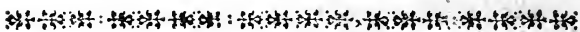
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*donné contre le liure intitulé: Le Tombeau*  
*de la Messe.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'encore que par diuers Edicts, Arrests, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & defences tres-expresses auroient esté faites à ceux de la Religion pretendüe reformée de dire des injures ny des paroles outrageuses contre les saints Mysteres de la Religion Catholique, Apostolique Ro-

maine, en leurs Presches, ny dans leurs Liures, ny en quelqu'autre maniere que ce soit, & que par les Articles xiv. de l'Edict de l'an 1577. & xxj. de l'Edict de Nantes, il soit defendu aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer sans approbation & sans permission des Officiers royaux, ny de vendre publiquement les liures contenans la doctrine de ladite R. P. R. qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis; & quoy que ceux de ladite R. P. R. n'ayent aucun droit de donner la qualité de Royal à aucun de leurs Colleges, sa Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College, où l'on enseigne vne doctrine contraire à celle qu'il professe; neantmoins le nommé David Derodon, soy disant Professeur en Philosophie au College Royal de Nismes, auroit fait imprimer depuis peu en cette ville de Paris, vn Libelle par luy composé, intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, extrêmement injurieux à cét auguste sacrifice, parlant avec vn mespris outrageux, & en des termes insolens de la Messe; comme estant, à ce qu'il dit, la Dame de toute la Cour Romaine, à laquelle il veut oster les alimens, & couper les deux jambes, & apres luy auoir fait rendre la coupe qu'elle auoit dérobee au Peuple; il adiouste insolentement qu'il luy donne le coup de mort, & qu'il la met dans le tombeau, qui est le sepulchre des heresies, & des idolatries Romaines; termes trop outrageux au plus saint de tous nos Mysteres, & à la Religion du Prince, pour estre tolerez, & qui meritent vn chastiment exemplaire, aussi bien que les nommez du Fresne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle, lesquels

ayant esté surpris avec les exemplaires dudit Libelle, & conuaincus de l'auoir imprimé cette année, & en cette Ville, quoy qu'ils eussent mis faussement, imprimé à Geneue chez Pierre Aubert 1654. auroient esté condamnez à des amandes trop modiques, comme il appert par le Procez verbal dressé par le Commissaire, à la diligence & poursuite du Syndic des Libraires de cette Ville, du 10. Decembre dernier; A quoy estant necessaire de pouruoir, ledit Derodon estant sujet à faire de semblables pieces, comme vn Liure intitulé, *De supposito*; par luy composé, contre la sacrée personne de Iesus-Christ, & qui fut bruslé à Tolose par Arrest du Parlement. Veut ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par ledit Dauid Derodon, le Procez verbal dressé par Manchon Enquesteur & Commissaire, contre lesdits Imprimeurs & Libraires, du 10. Decembre dernier: Ouy le rapport, & tout considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, sera bruslé par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, dans ladite Ville de Nismes, où demeure l'Auteur; condamne ledit Dauid Derodon à estre banny de tout le Royaume, & qu'il sera contraint par toutes voyes, mesme par corps d'en sortir dans vn mois: Condamne aussi lesdits du Fresne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle à vne amande de mille liures, applicable à l'Hospital general, & au bannissement pour dix ans hors de la ville de Paris: A fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. & aux Professeurs du College de Nismes, & à tous autres d'en qualifier aucun, de College

Royal, à peine de cinq cents liures d'amande; & à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer, ny de faire imprimer aucun Liure sans approbation, & sans permission de quelque Magistrat ou Officier royal. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 29. jour de Ianuier 1663; Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*portant qu'il ne sera esleu pour Consuls de*  
*Sauerdun, que des habitans de ladite Ville;*  
*& que le Greffier sera Catholique.*

**S**UR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par le Syndic des habitans Catholiques de la ville de Sauerdun, pais de Foix; contenant, Qu'au prejudice des Declarations, & Arrests du Conseil & du Parlement, qui veulent que les premiers Consuls des Villes, esquelles y a nombre de personnes qui font profession de la Religion pretendüe reformée, soient tousiours Catholiques: Ceux qui font profession de la R. P. R. de ladite Ville, ont vsé depuis quelques années de cét artifice, de mettre dans ladite place de premier Consul, des personnes qui ne resident pas dans ladite Ville: comme l'année passée, le sieur Iouga habitant hors de la Prouince: Celle-cy, ils auroient esleu par monopole, & au prejudice des oppositions des Catholiques, Jean Hongre, habitant de la ville de Pamiers, distante de trois grandes lieues de celle de Sauerdun; & cela à dessein de rendre maistre des affaires publiques le second Consul

qui est de la R. P. R. parce que le premier estant absent, n'en peut pas auoir connoissance ; & qui pis est, pour estre maistres de toutes les affaires publiques, ont mis contre tous ordres & vsages, vn Greffier de leur Religion, lequel expedie les deliberations qui leur sont auantageuses ; & refuse celles des supplians, & les suppriment comme ils les jugent fauorables à leurs desseins : & les supplians n'en peuuent porter leurs plaintes au Parlement de Tolose ; parce qu'à mesme temps, ceux de la R. P. R. auroient recours à la Chambre de l'Edict de Castres ; ce qui produiroit des procez, & non pas le repos de ladite Ville : ce qui est contraire à la volonté du Roy, prejudiciable au public & à la Religion Catholique, & seroit de trespernicieuse consequence, s'il n'y estoit pourueu : C'est pourquoy requeroient qu'il pleust à sa Majesté receuoir les supplians appellans de l'eslection consulaire faite en ladite ville de Sauerdun le 10. Avril 1662. & faisant droit sur ladite appellation, ordonner qu'il sera procedé à nouvelle eslection consulaire, en laquelle ne pourront estre portez pour premiers Consuls, que des personnes de condition, & qualité, de Religion Catholique, domicilies & residans dans ladite Ville, à peine de nullité, cassation des procedures, dix mille liures d'amende, dépens, dommages & interests ; & que le Greffier de ladite Ville sera d'oresenauant Catholique : auquel effet sera incessamment procedé à l'eslection d'vne personne capable, de ladite Religion Catholique, au lieu & place de celuy qui est à present de la R. P. R. auquel sa Majesté fait defenses d'en faire à l'aduenir aucune fonction,

fous pareilles peines. Veu au Conseil du Roy ladite Requête, signée, du Born, Aduocat du suppliant, & pieces y jointes : Ouy le rapport d'icelle par le sieur de Garibal, Commissaire à ce député, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormeson, Machault, d'Aligre, Morangis, Verthamont, de Seue, & tout considéré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne ; qu'à l'aduenir, à commencer à la premiere eslection des Consuls, on élira pour Consuls, des habitans & domiciliez dans ladite ville du Consulat de Sauerdun. Fait sa Majesté defenses ausdits habitans d'eslire aucun bien-tenant, ny ceux qui ne font pas leur residence, & demeure actuelle & ordinaire en ladite Ville ou estenduë dudit Consulat, à peine de nullité & cassation des eslections Consulaires qui seront faites au contraire. Enjoint sadite Majesté ausdits habitans de Sauerdun, de proceder incessamment à la nomination d'un Catholique, pour estre Gieffier de ladite ville de Sauerdun, au lieu & place de celuy qui fait profession de ladite R. P. R. à peine de trois mille liures d'amende, & de desobeissance : Ordonne sa Majesté, que le present Arrest sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
donné contre deux Liures faits sur le chant  
des Pseaumes.*

**S**UR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France : Qu'encore que par diuers Arrests du Conseil, deuëment signifiez, sa Majesté ait fait expresses defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de chanter les Pseaumes, composez par Marot, & par Beze, dans leurs maisons & boutiques, & par les ruës & carrefours, à haute voix, en sorte qu'ils puissent estre entendus par les voisins & passans; & que les defenses ayent esté fort souvent reiterées : & que les Ministres de ladite R. P. R. ne puissent prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu est vraye, sainte & pure: au lieu que celle qui est enseignée & preschée par les Ministres de la R. P. R. est fausse, prophane & corrompuë: & de plus, que par les Edicts & Arrests, il leur soit defendu de parler de leur Religion, qu'en y adjoustant la qualité de pretenduë reformée; & qu'il ne seroit pas juste que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de priuileges que les Catholiques, imprimant les Liures qui traitent de leur doctrine, & toutes sortes de libelles, sans permission de quelques Magistrats, & sans l'approbation des Ministres, nommez par leurs Synodes pour la reuision de leurs Liures, conformément à leur discipline Ecclesiastique, & deliberation de

leurs Synodes , afin d'empescher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs Liures des termes scandaleux & injurieux , comme il arriue souuent , à l'Eglise & Religion Catholique , & à l'autorité de sa Majesté. Neantmoins il est venu à la connoissance des supplians , qu'en diuers lieux , & particulièrement en la ville de Nismes , ceux de ladite R. P. R. chantent publiquement dans les ruës , & dans les maisons & boutiques , les Pseaumes de Marot & de Beze , plus haut & plus souuent que deuant les defenses à eux faites en vertu desdits Arrests ; & ce avec d'autant plus de hardiesse & de temerité , qu'ils se voyent incitez & autorisez par le Consistoire de ladite ville de Nismes , & par les Consuls de ladite R. P. R. qui font publier & debiter vn libelle intitulé ; *Discours sur le chant des Pseaumes* , composé par les ordres dudit Consistoire , par *Jean Bruguier* , soy disant Ministre de la parole de Dieu , qui l'a fait imprimer par Edouïard Raban , pretendu Imprimeur & Libraire à Nismes , sans aucune approbation , ny permission de sa Majesté : dans lequel libelle il enseigne vne doctrine directement contraire aux intentions & defenses de sadite Majesté ; soustenant positivement , qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze : ce qui a si fort autorisé le chant desdits Pseaumes , qu'au voisinage , & en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle , on les chante plus impunément & plus librement qu' auparauant , au scandale des Catholiques , & principalement au mépris des Arrests & defenses de sa Majesté : Et pour autoriser cét attentat par vn nouveau , depuis



peu de temps lesdits Consistoire & Consuls de ladite Ville ont encore fait imprimer & debiter vn second libelle , portant mesme tiltre que le premier , aussi injurieux à sa Majesté , qu'outrageux à Messieurs les Prelats ; par lequel ils excitent seditionieusement le peuple à se mocquer des Arrests du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes. Et quoy que ledit libelle soit imprimé sans le nom de l'Autheur, ny de l'Imprimeur ; neantmoins il est aisé à connoistre , par le stile & par les caracteres , que ledit Ministre Bruguier est l'Autheur , & ledit Edoüard Raban , Imprimeur de ce second libelle comme du premier ; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la Religion pretendüë reformée. En plusieurs endroits desdits libelles , il parle de leur Religion, sans y adjouster les qualitez de pretendüë reformée, contre les Edicts & Arrests: De sorte qu'il est tres-important & necessaire de pouruoir à ce desordre; **REQUEROIENT A CES CAUSES**, qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que lesdits libelles serent lacerez & bruslez par les mains de l'Executeur de la haute Iustice; & que ledit Iean Bruguier sera interdit de l'exercice de son Ministere, & banny de la Prouince de Languedoc; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois: Et condamner lesdits Consistoire & Consuls de la R. P. R. de ladite ville de Nismes en l'amende de trois mille liures: Et ledit Edoüard Raban à estre banny du Royaume, & en cent escus d'amende, le tout applicable à l'Hospital Catholique: & faire tres expresses inhibitions & defenses tant audit Bruguier, qu'à tous autres Ministres, de

prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, mais seulement de Ministres de la Religion prétendue réformée : Et ordonner audit Ministre, & à tous autres qualifiés leur Religion, d'y adjouster tousiours les mots de prétendue réformée ; avec defences à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer aucun Liure, sans l'approbation de quelques Ministres, & sans permission de sa Majesté. Veuladite Requête, signée l'Abbé de Faget, & Abbé de S. Poiengés, Agents généraux du Clergé de France ; & Charlot, Advocat au Conseil ; lesdits libelles ; l'Edict de Nantes ; & plusieurs Arrests dudit Conseil : Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce député ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le premier desdits libelles sera supprimé, & qu'il n'en sera fait aucun debit, sur peine de punition exemplaire : Et qu'à l'égard du dernier, il sera laceré & bruslé dans Nismes, par les mains de l'Executeur de la haute Iustice ; & ledit Bruguier Banny, pendant vn an, du Languedoc, dont il sera contraint par toutes voyes d'en sortir incessamment ; avec defences à luy de faire, durant ce temps, aucune fonction de Ministre : Condamne en outre sa Majesté, ledit Edoüard Raban, Imprimeur, à vne amende de trois cents liures applicables à l'Hospital Catholique de ladite Ville, & à vn bannissement de deux années de ladite Province, sans que luy, ny sa famille puissent tenir à l'aduenir aucunes boutiques : Faisant inhibitions & defences ausdits de la R. P. R. de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & boutiques, par les ruës & carrefours, en sorte qu'ils

puissent estre entendus par les voisins & passans : Et à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Liures composez par ceux de la R. P. R. sans l'approbation de quelques Ministres , & permission d'un Magistrat royal , conformément aux Edicts : Comme aussi à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient , de parler de ladite Religion , qu'en y adjoustant ces mots de pretendue reformée : Ensemble , à leurs Ministres , de se dire Ministres de la parole de Dieu. Voulant qu'il soit informé par les Juges des lieux , des contraventions au present Arrest , pour estre fait le procez aux coupables selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs , Lieutenans generaux , Intendans de Justice , & à tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main à ce que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y estant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663.  
Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
*qui ordonne, que les enfans, dont les peres  
sont Catholiques, seront baptisez à l'Eglise.*

**S**V R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'en plusieurs lieux du Royaume, les Ministres de la Religion pretendue reformée, se servant de l'entremise des femmes qui la professent, font d'ordinaire baptiser au Temple leurs enfans, bien que les peres soient Catholiques : ce qui cause souvent leur peruersion, & education en ladite Religion pretendue, soit par la

foiblesse & trop grande complaisance desdits peres, ou par la violence & entreprise desdites meres & Ministres. Et comme la chose n'est pas seulement contraire aux Edicts, & à plusieurs Arrests des Cours Souueraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres soient chefs & maistres de leurs familles. Estant necessaire d'y pouuoir; Veu la Sentence donnée sur ce chef par le Presidial de la Rochelle: Ouy le rapport, & tout consideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme entant que de besoin ladite Sentence: ce faisant a ordonné & ordonne, Que tant en ladite ville & gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans, dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R. P. R. seront baptisez à l'Eglise Catholique, & non ailleurs, sur peine aux contreuenans de desobeissance. Enjoint sa Majesté à tous ses Iuges d'en informer; & à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendants de Iustice, Gouverneurs des places: Officiers, Maires, Escheuins & Consuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 26. jour de Feurier 1663. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne la demolion du Temple du lieu  
d'Aubuffon.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Ecclesiastiques & habitans Catholiques de la ville d'Aubuffon, que ceux de la Religion pretendüe reformée ayant au prejudice de l'Edict de Nantes, depuis quelque temps, fait bastir vn Temple dans ladite Ville, & enicelle fait l'exercice de leur Religion; il seroit suruenü pour raison de ce entre les vns & les autres, plusieurs differends & contestations, dont le sieur de Pommereu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Iustice en Bourbonnois; & le sieur Comte de Belet de la R. P. R. auroient pris connoissance, suiuant la commission à eux donnée pour pouruoir dans ledit pais aux plaintes desdits habitans sur le fait de ladite R. P. R. innouations & contrauentions audit Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations & Arrests expediez en consequence, & n'ayant pü regler ny terminer lesdits differends, à cause des longueurs que les parties apportoient de respettre leurs pieces entre les mains desdits sieurs Commissaires: sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Nouembre dernier, auroit ordonné que lesdits Ecclesiastiques & habitans de ladite ville d'Aubuffon Catholiques, & de ladite R. P. R. deduiroient incessamment leurs raisons pardeuant lesdits sieurs Commissaires, sur

le fait tant dudit Temple qu'exercice de ladite R. P. R. en ladite Ville, & remettroient pour cét effet en leurs mains dans trois semaines, leurs titres & pieces, pour sur icelles estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra : en consequence dequoy elles auroient produit pardeuers lesdits sieurs Commissaires, lesquels apres auoir examiné lesdites pieces, dites & responses de part & d'autre, seroit suruenue partage entr'eux, sur ce que ledit sieur de Pommereu auroit esté d'auis de demolir ledit Temple, & le transferer en vn lieu éloigné de cinq cents toises de la derniere maison d'vn des fauxbourgs de ladite Ville, non seulement comme estant incommode au seruice Diuin, à cause de la proximité des Eglises, d'où l'on entend psalmodier & faire le Presche, & que se rencontrant sur le chemin des Processions, c'est vne occasion de continuelles contestations & desordres entre lesdits habitans de l'vne & l'autre Religion ; mais encore parce que ledit Temple a esté construit sans permission de sa Majesté, ny titre valable, mesme posterieurement audit Edict de Nantes, ainsi qu'il se justifie par la datte d'vne Sentence d'adjudication par decret en 1597. au profit du nommé Chemin du fonds en sol, où s'en est fait la construction : & d'vn contract de vente en 1601. d'vn jardin & tannerie du depuis conuerti en vn Temple, comme il se remarque par la lecture des productions des parties & plusieurs prejuges, entr'autres en ce que ce lieu estoit encore contesté à peu pres dans le mesme temps ; d'ailleurs que les pieces desdits de la R. P. R. sont defectueuses, en ce que la pluspart ne justifient pas suffisamment que l'exercice de ladite Religion ait esté fait

publiquement & paisiblement en ladite Ville, es années cottées par les Articles ix. & x. de l'Edict de Nantes qui sont en 1577. & 96. & 97. jusques au mois d'Aouust de la mesme année, ainsi qu'il est porté par le procez verbal dressé sur ce sujet en 1634. par le Lieutenant general de Gueret, qui fit pour lors descente sur les lieux avec des experts, & en ce qu'elles sont en outre informes, & sous écriture priuée, par consequent non receuables en justice, & inutiles à faire foy; Qu'il paroist de plus que l'edifice dudit Temple a esté fait par pure entreprise & que les Arrests obtenus par ceux de ladite R. P. R. ne sont que prouisionels, rendus sur requeste avec plusieurs nullitez ou par incompetance, & faisoient mention seulement pour la pluspart des cimetières, & non pas dudit Temple: Que bien qu'il n'y ait point de prescription contre les droits de sa Majesté & de l'Eglise, les Catholiques neantmoins entant que de besoin, se sont tousiours opposez de temps en temps aux pretentions de leurs parties: Que l'Ordonnance des precedens Commissaires executeurs de l'Edict en 1599. dont elles font leur principal fondement, n'a conclu au plus en leur faueur que la permission de faire l'exercice public de ladite Religion audit Aubusson, comme estant lieu de Bailliage, sans qu'ils ayent designé l'endroit où deuoit estre placé le Temple pour y faire le Presche, ainsi qu'il est porté par le onzième Article dudit Edict de Nantes, second de la Conference de Nerac, & six des particuliers, lesquels Articles veulent que ladite place d'establissement dudit Temple leur soit assignée par des Commissaires, tant dans les fauxbourg des Villes, que bourgs.

villages ou hameaux. Et ledit sieur Belet au contraire est d'avis de laisser les choses en l'estat qu'elles sont, soustenant que l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite Ville est acquis ausdits de la Religion, tant par la longue possession qu'ils en ont, qu'en vertu de plusieurs pieces par eux produites, & par le Ministre dudit lieu: A quoy estant necessaire de pourvoir, afin de faire cesser les diuisions que cause le procez d'entre lesdites parties, en réglant la chose selon qu'il est de justice. Veul le procez verbal desdits sieurs Commissaires, les pieces y enoncées: Ouy le rapport, & tout consideré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, vuidant ledit partage, fait tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de ladite R. P. R. de quelle qualité & condition qu'elles soient de faire à l'auenir aucun exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville d'Aubusson, & à cette fin a ordonné & ordonne que le Temple basti en icelle sera incessamment demoli, & qu'il sera transferé au lieu qui leur sera designé par lesdits sieurs Commissaires, esloigné de cinq cents toises de la derniere maison d'un des fauxbourgs de ladite Ville. Pourront neantmoins lesdits de la R. P. R. disposer de la place dudit Temple, ainsi que bon leur semblera, & se seruir des materiaux d'iceluy pour en faire rebastir vn autre au lieu qui leur sera donné par lesdits sieurs Commissaires pour y estre fait l'exercice public de ladite R. P. R. comme lieu de Bailliage seulement & non ailleurs, sur peine de desobeissance. Enjoint sa Majesté au Gouverneur & son Lieutenant general audit pais, Intendant de iustice, & à tous autres ses Officiers & sujets, & tous autres qu'il appar-



tiendra, de tenir la main chacun en droit foy, à l'exécution du present Arrest, & d'informer & donner auis à sa Majesté des contrauentions si aucunes sont faites. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 9. Mars 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*portant reglement pour les enterremens de*  
*ceux de la Religion pretendue reformée.*

**S**V. R. ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par Arrests d'iceluy des 7. Aoust & 13. Novembre derniers, voidant le partage suruenu entre les sieurs Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts des personnes de la Religion pretenduë reformée, sa Majesté auroit ordonné qu'ils ne pourroient estre faits dans toutes les Villes & lieux generalement quelconques, mesme où ledit exercice se fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pust assister plus grand nombre que de dix personnes, suivant les Edicts: A quoy il a esté deféré en diuers endroits pendant quelque temps, mesme en la ville de Castres; neantmoins depuis peu il y auroit esté contreuenue, y ayant esté fait deux ou trois enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edict, de la mesme Religion, pour autoriser cette entre-

prise: ce qui est contre les ordres de sa Majesté, à laquelle ayant esté neantmoins representé par le Deputé general desdits de la R. P. R. qu'ils auoient esté en possession de tout temps, de faire lesdits enterremens à toutes heures du jour sans limitation de compagnie, particulièrement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration; Sa dite Majesté apres auoir meurement examiné l'affaire; Ouy le raport, & tout considéré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, en interpretant lesdits Arrests, a ordonné & ordonne que dans les villes & lieux de son Royaume, où l'exercice public de ladite R. P. R. est permis & se fait, les conuois & enterremens des morts de ladite Religion, se feront (excepté en la ville de Castres) d'oresnauant; à teuoir depuis le mois d'Auril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir: Et depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux enterremens seront faits à huit heures precises du matin, & à quatre heures apres midy. Aufquels conuois se trouueront. si bon leur semble, les plus proches parens du deffunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'est point estably ny permis, Ordonne sa Majesté, que les Arrests de son dit Conseil des 7. Aoust & 13. Novembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur, mesmes en ladite ville de Castres, attendu la desobeissance & entreprise qui s'y est faite, au prejudice des ordres & Arrests de sa Majesté, le tout sur peine de desobeissance, & d'estre procedé contre les contre-

uenans , ſuiuant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senefchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des Places, Maires, Iurats, Eſcheuins, Conſuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.



DECLARATION CONTRE LES RELAPS  
& les apoſtats.

**L** O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: à tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry le Grand noſtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arreſté la pacification des troubles qui eſtoient lors dans ce Royaume ſur le fait de la Religion pretendüë reformée, auroit entr'autres choſes par l'Article xix. de ſon Ediçt de Nantes, ordonné que ſes ſujets de ladite R. P. R. ne ſeroient aucunement abſtreints, ny obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient cy-deuant faits, neantmoins pluſieurs de nos ſujets de ladite R. P. R. ſous ce pretexte, & par des conſiderations de mariages, & autres ſemblables motifs, ayant depuis ledit Ediçt fait abjuration de ladite R. P. R. profeſſion de la Religion Catholique, & participé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutefois à leurs premieres erreurs, & par cét abus & profanation tombent dans le crime de

sacrilege & de relaps, au prejudice de toutes les Loix diuines & humaines, & mesme de plusieurs Edicts, par lesquels lesdits abus & profanation des Mysteres de la Religion Catholique sont si particulierement defendus ausdits de la R. P. R. que par ce moyen ils encourent les peines deuës à de si grands crimes; & peuuent d'autant moins s'en pretendre exempts, que sous pretexte dudit Edict de Nantes, ils renoncent & se departent des graces & benefice d'iceluy, lors qu'ils se font Catholiques, dans vn temps où ils ont l'entiere liberte de demeurer dans ladite R. P. R. outre que ledit Art. xix. n'estant que pour le passé & point pour l'auenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nostredit Ayeul eut pour les relaps de ce temps-là, se puisse estendre jusques aux relaps du temps present; C'est pourquoy suivant toutes les maximes de Droict, cette grace effaçant le passé, suppose de plus estroites defences de tomber dans de pareils incoueniens à l'auenir; mais comme la tolerance d'vn mal le rend plus grand, la mauuaise interpretation que lesdits de la R. P. R. ont faite dudit Edict de Nantes sur ce poinct, a passé jusqu'au xxxix. des Articles secrets, portant defences de faire recherche des mariages contractez auant ledit Edict, par les Prestres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cet Article, dont les paroles se restreignent si precisement au passé, se pouuoit estendre jusqu'à l'auenir, & apres auoir apostasié depuis ledit Edict, ont esté receus parmy lesdits de la R. P. R. & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit Article xxxix. n'ont laissé d'y contreuenir manifestement, & se sont rendus coupables d'vn

crime que la qualité & le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animaduersion de toutes les Loix diuines & humaines : Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces defordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriuer, & causeroit enfin des diuisions prejudiciables au repos de nostre Estat, au bien de nostre seruice, & à celuy de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop euident tesmoignage; voulant y apporter le remede necessaire pour maintenir nostre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos sujets dans le deuoir & le bon ordre qu'ils sont obligez pour leur salut; Sçauoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuant, de l'avis de nostre Conseil, où estoit la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-ami Frere unique le Duc d'Orléans, aucuns Princes de nostre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres notables personages de nostre dit Conseil, Nous auons dit & déclaré, disons & declaronons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist en interpretant entant que de besoin, lesdits Art. xix. dudit Edict de Nantes, & xxxix. des secrets d'iceluy, que nul de nosdits sujets de ladite Religion pretendue reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion pretendue reformée, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny mesme ceux de nosdits sujets Catholiques, qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des

Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë reformée, soit pour se marier ou autrement: ce que nous leur defendons tres-expressément, sur peine d'estre procedé contre les coupables, suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, leurs Substituts-és Bailliages & Sieges Presidiaux, contre les contreuens, pour leur estre le procez fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, chacun en droit foy, que cefdites presentes ils fassent registrer & publier, & tout leur contenu garder, obseruer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu: Et sera adjousté foy aux coppies desdites presentes deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original: Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cefdites presentes; sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donnè à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1663. Et de nostre regne le vingtiesme. Signé, L O V I S: Et sur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAUD. Et seellées sur lacs de foye du grand Sceau de cire verte.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour obliger les Ministres de Castres d'aller  
servir en d'autres lieux.*

LE Roy ayant esté informé, que les desordres  
L'arrivés depuis quelques années en la ville de  
Castres, sont prouenus de la cabale & faction des  
Ministres de la Religion prétenduë reformée, au  
prejudice du service de sa Majesté, & de la tran-  
quillité de ses sujets de ladite Religion, du ressort  
de la Chambre établie audit Castres, qui en ont  
souffert en divers lieux, pour avoir deféré par trop  
à l'advis desdits Ministres; lesquels par leurs me-  
nées & pratiques secretes, ont tousiours pris par-  
dessus les autres quelque superiorité: Sur quoy sa  
Majesté ayant fait quelque consideration, & jugé  
à propos d'y pourvoir, afin d'en empescher la con-  
tinuation: Ouy le rapport, & tout considéré; LE  
ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordon-  
né & ordonne ausdits Ministres de Castres, d'en  
partir incontinent apres la signification qui leur  
sera faite du present Arrest, pour aller continuer  
l'exercice de leurs charges aux lieux cy-apres de-  
signez, jusques à la tenuë du prochain Synode;  
auquel sa Majesté enjoint de les placer suiivant leurs  
ordres, où il sera aisé pour le mieux, ailleurs tou-  
tesfois qu'en ladite ville de Castres, où ladite  
Majesté leur interdit la fonction de leurs charges  
à l'aduenir; & ordonne audit Consistoire de ne  
les point souffrir à peine de desobeïssance, & de  
trois mille lures d'amende contre les contreue-

nans , applicable à l'Hostel-Dieu des pauvres de ladite Ville , pour estre employez en fonds , sans diuertissement , pour quelque pretexte & occasion que ce soit. A cét effet , lesdits Ministres partiront le lendemain du commandement qui leur sera fait de se rendre ; sçauoir , le nommé M<sup>e</sup> Baux , à Mazamet , pour y seruir en la place de M<sup>e</sup> la Vorgne , qui ira à Castres dans le mesme delay , pour y occuper celle dudit Baux : M<sup>e</sup> Iauffaud ira à Reuel , au lieu de M<sup>e</sup> Bonnefons , qui viendra à mesme fin audit Castres : Comme aussi les nommez la Deuze , & la Caux , iront à Auianes , & Vabres , pour y seruir en la place des nommez Verdier , & Dulez , qui passeront audit Castres , pour y occuper les leurs : Et M<sup>e</sup> Daneau ira à caussade , au lieu de M<sup>e</sup> Boudez , qui viendra audit Castres prendre sa place ; Les vns & les autres pour y faire leurs fonctions jusques au prochain Synode , sur les mesmes peines que dessus , à defaut d'y obeir. Enjoint pareillement sa Majesté aux Consistoires desdites Villes & lieux , de pouruoir à l'entretenement de chacun d'iceux , aux lieux où ils seront actuellement , sur l'imposition faite pour leurs gages par les susdits de la R. P. R. à peine par lesdits Consistoires , & particuliers qui les composent , d'en respondre en leurs priuez noms , & de tous despens , dommages & interests enuers lesdits Ministres. Et sera le present Arrest , apres qu'il aura esté deuëment signifié , & coppie baillée à chacun desdits Ministres & Consistoires , où ils seront remis , avec le cahier des Exploits qui en auront esté faits , entre les mains des Magistrats , Consuls , & Syndics de la ville de Castres , d'une



& d'autre Religion, pour tenir la main à l'exécution d'iceluy, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 2. Avril 1663. Signé, LE TELLIER.

*ARREST DE LA COUR  
des Aydes de Montpellier, qui descharge  
Rieutor conuertý, des debtes de ceux de la  
Religion pretenduë reformée.*

**E**NTRE Daniel Rieutor, Capitaine, habitant de la presente ville de Montpellier, appellant des cottisations faites sur les biens, par les habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite Ville, aux impositions par eux faites pour le payement de leurs debtes, és années 1651. & 1659. & demandeur en descharge d'icelles; comme faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, d'une part: Et le Syndic desdits habitans de la Religion pretenduë reformée: M<sup>e</sup> Antoine Poiteuin, Receueur des tailles au Diocese de Montpellier: M<sup>e</sup> Jacques Chaugier, Procureur en la Cour, subdeleguez sur ledit Rieutor, intimez & defendeurs, d'autre. Et entre lesdits M<sup>e</sup> Poiteuin, & Chaugier, demandeurs; à ce qu'en cas que ledit Rieutor soit deschargé desdites delegations, le Syndic desdits habitans de la Religion pretenduë reformée soit condamné à leur procurer payement des sommes contenuës ausdites delegations, tant en principal, qu'interests, d'une part. Et ledit Syndic defendeur d'autre: Casseiról, & Pujol, pour ledit Rieutor: Poiteuin, & Benoist,

pour ledit M<sup>e</sup> Poiteuin : Chambon, pour ledit M<sup>e</sup> Chaugier : Christol, Subst. tut : d'Audibert, pour ledit Syndic, ont dit comme au Registre. LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant : A retenu & retient la connoissance de la cause, en laquelle a deschargé & descharge ledit Rieutor des cottisations & delegations sur luy faites, par les departemens des debtes des habitans de ladite R. P. R. desaites années 1651 & 1659 avec defentes au Syndic desdits habitans de le comprendre à l'aduenir dans les departemens qui se feront pour leurs debtes, à peine de tous despens, dommages & interests. Et disant droit sur les demandes des parties de Poiteuin & Chambon, a ordonné & ordonné que ledit Syndic procurera dans le mois, le payement des sommes contenuës aux delegations qui leur auroient esté baillées sur ledit Rieutor, autrement, & à faute de ce faire y sera contraint en ses biens propres, despens pour ce regard, reseruez. Fait & prononcé judiciairement à Montpellier en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, le 23. jour du mois d'Avril, 1663. Collationné, Signé, P V I O L.

\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*:\*oo\*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
*Qui vuide les partages faits par les Commissaires de l'Edict, en Prouence.*

LE Roy ayant esté informé des differends suruenus entre les Syndics generaux du Clergé du pais de Prouence: & les Procureurs des Gens des trois Estats d'iceluy, d'une part: Les Ministres,

Anciens, & habitans de la Religion pretendüe reformée des villes, lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, audit pais de Prouence, d'autre: Et les Consuls, & Communauté desdits lieux de Manosque, & du Luc, d'autre, tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. esdits lieux, que pour les autres contestations & pretentions agitées depuis peu sur ce sujet, pardeuant le sieur de Saron Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances, en Dauphiné, Lyonnais, Forest & Beaujollois: & le sieur de Montclar, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commissaires deputez par ladite Majesté, par ses Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pourvoir dans lesdits pais de Prouence, & autres, aux entreprises, innouations & contrauentions faites en iceux, tant à l'Edict de Nantes, & celuy de 1629. qu'autres Declarations données en consequence: Et veu les Procez verbaux desdits sieurs Commissaires, sur les demandes respectiues des parties, des motifs & aduis desdits sieurs Commissaires sur chacun poinct: Ensemble les partages suruenus sur aucuns d'iceux, entre lesdits sieurs Commissaires: Ouy le rapport, tout consideré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, suiuant l'aduis & Ordonnances desdits sieurs Commissaires des 28. & 29. May 1662. renduës pour le regard desdits lieux de Seyne, & de Velaux; & conformément à l'Arrest du Conseil du 19. May 1612. sur le fait dudit lieu du Luc, a maintenu & confirmé les habitans de ladite R. P. R. desdites villes, & lieux de Seyne, la grande Tour, & circuit d'icelle, Manosque, Ve-

laux & du Luc, tant en la possession d'y faire l'exercice de leur dite Religion, que de leurs Temples, pour y estre continué d'oresnauant, ainsi qu'il a esté fait jusques à present : Neantmoins auant faire droit sur la restitution demandée du fond & sol du Temple de ladite ville de Seyne, Ordonne sa Majesté, que par Experts, dont les parties conuiendront pardeuant le Lieutenant general du Seneschal dudit pais de Prouence, pris avec luy un Adjoint de ladite R. P. R. il sera dressé procez verbal, & procedé à la reconnoissance & verification des confrons, mentionnez aux Actes produits pardeuant lesdits sieurs Commissaires. A cét effet, que les Cadastres & Registres de la maison commune seront representez, pour le tout fait, & rapporté, estre pourueu, & fait droit par sa Majesté, ainsi que de raison. Et pour ce qui est du Temple de Manosque, sur la contrariété des parties entre l'Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1606. & celui du 16. Iuin 1607. pour l'approche dudit Temple; les Catholiques s'en pouruoiront, si bon leur semble, pardeuant sa Majesté pour leur estre fait droit, s'il y eschet.

Fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres, Anciens & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de faire à l'auenir aucunes Assemblées particulieres hors leurs Temples, sous pretexte de Baptesme de leurs enfans, ou d'assister leurs malades : Permet neantmoins aux Ministres ou autres d'assister lesdits malades avec les plus proches parens.

N'y pourront neantmoins faire Presche ou Prieres publiques, comme aussi les artisans, & autres

autres de ladite R. P. R. chanter les Pseaumes à haute voix dans leurs maisons, boutiques ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passans & voisins.

Sera l'Article xx. dudit Edict de Nantes, pour les Festes indiètes par l'Eglise Catholique, obserué.

Comme aussi l'Article iij. des Particuliers dudit Edict, concernant les tentures deuant les maisons desdits de la R. P. R. les jours de Festes ordonnées.

Et lors qu'ils rencontreront le S. Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades, ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede; ou de se mettre en estat de respect, en leuant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroistre aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

Fait pareillement sa Majesté tres-expresses defenses ausdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement és lieux susdits de la viande, aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

Pourront tenir de petites escoles pour l'instruction de leurs enfans, & entretenir des Ministres pour cét effet.

Ordonne sa Majesté, que l'Article xliij. des Particuliers dudit Edict de Nantes, concernant les taxes & impositions qui se feront entre lesdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de ladite Religion, sera executé selon sa forme

& teneur ; avec defenes d'y contreuenir , sur les peines portées contre ceux qui leuent des deniers sans sa permission , & la permission du Iuge royal.

Les Enterremens des morts desdits de la R. P. R. seront faits esdits lieux de Seyne, Velaux, & du Luc ; à sçauoir, depuis le mois d'Avril, jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir ; & depuis le mois d'Octobre, jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures l'apres midy : Et aux Conuois se trouueront, si bon leur semble les plus proches parens du defunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, conformément à l'Arrest du Conseil d'Estat, rendu sur ce sujet le 19. Mars dernier. Et à l'égard dudit lieu de Manosque, les Enterremens de ceux de la R. P. R. suiuant l'aduis desdits sieurs Commissaires, & l'Ordonnance des precedans Executeurs dudit Edict de Nantes, du 14. Decembre 1660. confirmé par deux Arrests du Conseil du 16. Iuin 1607. & 19. May 1612. ne pourront estre faits que le matin à la pointe du jour ; ou le soir, à l'entrée de la nuict, sans plus grand Conuooy, que de huit personnes des parens ou amis des defunts, & sans aucunes harangues funebres aux portes.

Fait aussi sa Majesté defenes aux Ministres desdits lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, de receuoir dans leurs Consistoires les oppositions aux Mariages, ny en prendre connoissance ; ains les renuoyeront aux Lieutenans du Seneschal de Prouence, pour les juger ainsi qu'il appartiendra.

Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion, retenus indifféremment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouvoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion: Et pourront les Ministres, & autres de ladite R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de ladite R. P. R. a condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades.

Quant aux Cimetieres desdits de la R. P. R. esdits lieux, ils en jouiront comme par le passé: & à cette fin, sa Majesté les a confirmé dans la possession où ils en sont: & pourront ceux du lieu de Velaux, passer leurs corps morts dans le Cimetiere des Catholiques, comme ils ont fait jusques à present, si mieux n'ayment lesdits Catholiques, faire accommoder ausdits de la R. P. R. vn autre chemin commode pour passer les defuncts.

Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article ij. des Particuliers dudit Edict, executé à l'aduenir selon sa forme & teneur, sans neantmoins pouvoir estre contraints à la restitution du passé.

Sur le fait des charges politiques, il en sera vsé comme cy-deuant.

Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. du lieu de Manosque pour tirer du Cadastre, & décharger de la taille leur Temple, sa Majesté ayant trouué n'y auoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera vsé comme par le passé.

Fait en outre sa Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'outrager de fait, ny de pa-

roles lefdits de la R. P. P. tant en allant qu'en retournant de leurs Temples : & à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'vfer d'aucuns discours ou propos injurieux & feditieux, ains de se contenir & comporter modestement fuiuant l'Article xvij. dudit Edict de Nantes.

Ne pourront lefdits Ecclesiastiques, & Religieux, entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appelez par lefdits malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement. Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Iuge ou Consul, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy, s'il veut mourir en la profession de la R. P. R. ou non, & apres sa declaration se retirera.

Et pour ce qui est des procez où lefdits de la R. P. R. seront parties en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, & de l'enleuement des enfans, sa Majesté veut & entend que ce qui est porté pour ces deux poincts, par les Articles xvij. xxxiv. lij. & lxiv. dudit Edict de Nantes, soit obserué; & en cas de contrauention, il en sera informé par les Iuges des lieux.

Et sera le present Arrest, seruant de Reglement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Prouence, Chambre de l'Edict à Grenoble, & Sieges royaux dudit pais de Prouence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & estre gardé selon sa forme & teneur: Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans generaux ausdits pais, &



tous autres ses Officiers & sujets, d'y tenir la main.  
Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant,  
tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

DEUX ARRESTS DV CONSEIL  
d'Etat, qui ordonnent la démolition de quel-  
ques Temples en Prouence.

LE Roy ayant esté informé des differends sur-  
uenus entre les Syndics du Clergé d'Aix, & le  
sieur Euesque de Marseille, d'une part: Et les Mi-  
nistres & habitans de la Religion pretendüe re-  
formée de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, &  
Merindol en Prouence, d'autre; tant pour raison  
de l'exercice public de ladite R. P. R. ausdits  
lieux, que pour les autres contestations & preten-  
tions agitées depuis peu sur ce sujet par les parties,  
en consequence de l'Arrest du Conseil du 14.  
Iuillet dernier 1661. pardeuant les sieurs Saron de  
Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en  
ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Fi-  
nances de la ville de Lyon, prouinces de Lyonnois,  
Forests, Beaujollois, & Dauphiné: Et le sieur de  
Montclar de Beaufort, Gentil-homme de ladite  
R. P. R. Commisnaire pour le fait d'icelle dans le-  
dit pais, & pour pouruoir aux entreprises, inno-  
uations, & contrauentions faites en iceux à l'Edict  
de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declara-  
tions données en consequence: Et veu l'Arrest du  
Conseil du 14. Iuillet 1661. entre lesdits Syndics,  
& Clergé d'Aix, & le sieur Euesque de Marseille,

interuenant, d'une part: Et les Ministres & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Pepin, Merindol, & saint Martin d'Aigues, d'autre part; portant defences ausdits Ministres & habitans de faire aucun exercice de leur dite Religion esdits lieux de Pepin & saint Martin: & Ordonnance que les Temples, si aucuns y auoit esdits lieux, seroient démolis & abbatu. Et auant faire droit sur la démolition de ceux bastis, sans permission de sadite Majesté, és autres lieux de Merindol, Lourmarin, la Motte, & Cabrieres; que lesdits Ministres representeroient pardeuant ledit sieur de Champigny, Intendant de Justice en Lyonois & Dauphiné, Commissaire député en Prouence pour le fait de la R. P. R. avec le Commissaire de ladite Religion, les pieces & titres en original, en vertu desquels ils pretendent auoir en l'exercice libre de ladite R. P. R. esdits lieux, és années 1596. & 1597. ensemble le procez verbal des Commissaires executeurs de l'Edict de Pacification de l'année 1598. par lequel les trois lieux de Bailliage leur ont esté designez; pour le tout, & l'aduis desdits sieurs de Champigny, & de Montclar Commissaires, rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison; Le Procez verbal desdits sieurs Commissaires, contenant les dire, & contestations des parties, & la representation faite par lesdits Ministres & habitans desdits pais; & l'aduis & partage desdits sieurs Commissaires, & autres pieces iustificantes des demandes, & pretentions des parties. Et voulant sa Majesté terminer leurs differends, & reestabli les choses dans l'estat où elles ont esté, ou doiuent estre, Ouy le

rapport, & tout considéré ; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, voidant le partage interuenu entre lesdits Commissaires, a ordonné & ordonne, que les Temples bastis esdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, sans sa permission, ny des Roys ses predecesseurs, depuis ladite année 1598. seront incessamment démolis par les ordres dudit sieur de Champigny, si mieux n'ayment les Ministres & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, faire faire ladite démolition dans quinzaine, apres la signification qui leur sera faite du present Arrest, lesquels pourront disposer des materiaux ainsi que bon leur semblera : Cependant leur fait sa Majesté tres-expresses defenses de faire à l'aduenir aucun exercice public de leur dite Religion dans lesdits lieux, a peine de desobeissance, & d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Et à l'égard de Merindol, sa Majesté, suiuant l'aduis desdits sieurs Commissaires, y a maintenu & maintient ledit exercice de ladite R. P. R. pour y estre continué ainsi qu'il a esté fait jusques à present. Enjoint au sieur Duc de Mercœur Gouverneur, & son Lieutenant general audit pais de Prouence, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de donner toute l'assistance qui sera necessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

**L**E Roy ayant esté informé des differends sur-  
uenus entre les Syndics generaux du Clergé  
du pais de Prouence, & les Procureurs des gens  
des trois Estats d'iceluy, d'une part: Et les Mini-  
stres, Anciens, & tous autres habitans de la Re-  
ligion pretendüe reformée des lieux de Lants, la  
Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Si-  
gnargues, Ioucquars, Gordes, & la Bastide des  
Gros, la Breoule, & Souliers, d'autre; tant pour  
raison de l'exercice public de ladite R. P. R.  
aufdits lieux, que pour les autres contestations &  
pretentions agitées depuis peu sur ce sujet, parde-  
uant les sieurs Saron de Champigny, Conseiller  
ordinaire de sa Majesté en les Conseils, & Inten-  
dant de la Justice, Police & Finance, en Lyon-  
nois, Forests, Beaujollois, & Dauphiné: Et le  
sieur de Montclar de Beaufort, Gentil-homme, de  
ladite R. P. R. Commissaires departis par sadite  
Majesté par ses Lettres parentes du 15. Avril 1661.  
pour pouruoir dans lesdits pais de Prouence, Lyon-  
nois, Forests, Beaujollois, & Dauphiné, aux en-  
treprises, innouations & contrauentions faites en  
iceux, tant à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629.  
qu'à autres Declarations données en consequence.  
Et veu les Procez verbaux desdits sieurs Com-  
missaires, sur les demandes respectiues des par-  
ties, les motifs & aduis desdits sieurs Commissai-  
res sur chacun poinct: ensemble les partages in-  
teruenus sur aucuns d'iceux entre lesdits sieurs

Commissaires : Ouy le rapport, & tout considéré,  
LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidesdits partages, a ordonné ce qui ensuit.

Premierement, Qu'il ne sera fait d'oresnauant aucun exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Op-pedettes, Signargues & Roquefin, Iouacquars, Gordes & la Bastide des Gros, la Breouille & Souliers; Qu'à cette fin les Temples qui y sont, seront incessamment démolis, & les lieux où se faisoit l'exercice, mis en estat qu'il n'y reste aucune marque de Temple; le tout suiuant les ordres qu'en donnera ledit sieur de Champigny, si mieux n'ayment les Ministres de chacun desdits lieux faire faire ladite demolition dans quinzaine apres la signification qui leur sera faite du present Arrest, moyennant quoy ils prendront les materiaux desdits Temples pour en disposer ainsi que bon leur semblera. Et à l'esgard de la cloche qui est dans celuy de Lants, apres auoir esté dependuë, en cas qu'il s'y trouue dessus aucune Croix, ou Image de IESVS-CHRIST, de la sainte Vierge Marie, ou des Saints empreinte, ou en relief, ou quelque inscription qui puisse justifier que ladite cloche ait seruy cy-deuant en quelque Eglise; elle sera remise à l'Eglise Paroissiale dudit lieu. Et où il n'y auroit aucune desdites marques, elle sera laissée aux habitans de la R. P. R. dudit Lants, pour en disposer pareillement comme bon leur semblera.

2. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defences à tous Ministres & habitans de ladite R. P. R. des lieux susdits, de tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, qui seront neant-

moins receus en celles des Catholiques indifferement & sans aucune distinction ; faire assemblées publiques pour le Ministère , Reglement & discipline de leur Religion ; mesme des particuliers , sous pretexte de Baptesme de leurs enfans , ou d'assister leurs malades. Permis neantmoins aux Ministres , Anciens d'assister les malades avec les plus proches parens.

3. Ne pourront faire presches , ou prieres publiques ; chanter les Pseaumes à haute voix , ny les artisans dans leurs boutiques , par les ruës , ou places publiques , en sorte qu'ils puissent estre entendus des passans & voisins.

4. Sera l'Article xx. de l'Edict de Nantes , pour les Festes indictes par l'Eglise Catholique , obserué.

5. Comme aussi l'Article trois des particuliers dudit Edict , concernant les tentures deuant les maisons desdits de la R. P. R. les jours des Festes ordonnées.

6. Et lors qu'ils rencontreront le saint Sacrement dans les ruës pour estre porté aux malades ou autrement , ils seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine , ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede , ou de se mettre en estat de respect en leuant par les hommes le chapeau , avec defenses de paroistre aux portes , boutiques , & fenestres de leurs maisons , lors que le saint Sacrement passera , s'ils ne se mettent en estat de respect

7. Fait pareillement sa Majesté tres-expresses defenses ausdits de la R. P. R. d'estaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

8. Ordonne que l'Article xliij. des particuliers dudit Edict de Nantes , concernant les taxes & impositions qui se feront entre lesdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes , & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion , sera executé selon sa forme & teneur , avec defences d'y contreuenir , sur les peines y portées contre ceux qui leuent des deniers sans sa permission , & la presence du Iuge royal.

9. Les enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront estre faits es lieux susdits que dès le matin à la pointe du jour , ou le soir à l'entrée de la nuit , conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 16. Iuin 1607. & ceux des 7. Aoust & 13. Nouembre derniers , donnez sur ce sujet , sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis des defunts , suiuant les Edicts , avec defences de faire aucune harangue funebre aux portes des maisons.

10. Permet sa Majesté , conformément à l'Article vj. dudit Edict de Nantes , & au premier des particuliers , que toutes personnes de ladite R. P. R. soit Ministres ou autres , qui voudront habiter dans lesdits lieux de Lants , la Coste , Gignac , d'Ongles , d'Oppedettes , Signargues & Roquefin , Ioucquars , Gordes , & la Bastide des Gros , la Breoule & Souliers , y pourront resider en se comportant dans les termes des Edicts & Declarations.

11. Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion , receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux , sans y pouuoir estre contraints par force ou violence à changer de Religion. Et pourront les Ministres , & autres de ladite R. P. R.

y aller visiter & consoler lefdits de la R. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix qui puissent estre entendües des autres malades.

12. Quant aux cimetières desdits de la R. P. R. desdits lieux, ils en jouiront comme par le passé. Et à cette fin sa Majesté les confirme dans la possession où ils en sont; mesme ceux dudit lieu de Souliers, de ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'ayment les Catholiques leur en donner vn autre aussi commode, de pareille grandeur, en mesme estat, & aux mesmes conditions & aduantages.

13. Pour ce qui regarde la contribution à toutes fortes d'impositions, sera l'Article deux des particuliers dudit Edict de Nantes, executé à l'aduenir selon sa forme & teneur, sans neantmoins pouuoir estre contraints à la restitution du passé.

14. Sur le fait des charges politiques, il en sera vsé comme cy-deuant.

15. Et sur la demande faite par lefdits de la R. P. R. pour tirer du Cadastre & des charges de la taille leurs Temples & cimetières; sa Majesté ayant trouué n'y auoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera vsé comme par le passé.

19. Fait tres-expresses defences à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'vsér d'aucuns discours, ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement suiuant l'Article xvij. dudit Edict de Nantes.

17. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn



Consul dudit lieu , & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement. Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, se presenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la R. P. R. ou non ; & apres sa declaration se retirera.

18. Et pour ce qui est des procez où lesdits de la R. P. R. sont parties en toutes matieres, tant ciuilles, que criminelles, & enleuement des enfans ; sa Majesté veut & entend que ce qui est porté pour ces deux points par les Articles xvij. xxxiv. lij. & lxiv. dudit Edict de Nantes soit obserué ; & en cas contrauention, il en sera informé par les Juges des lieux.

19. Et sera le present Arrest, seruant de Reglement pour les susdits lieux, leu, publié & registré au Parlement de Prouence, Chambre del'Edict de Grenoble, & Sieges Royaux dudit pais de Prouence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & pour estre gardé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans generaux audit pais, & tous autres ses sujets & Officiers d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4. jour de May 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

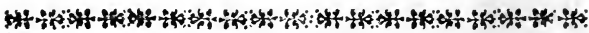
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*qui ordonne que la grana' Chambre du*  
*Parlement de Roüen connoïstra du nombre*  
*des Medecins de la Religion pretendüe re-*  
*formée, qui peuuent estre agregez au College*  
*de Medecine.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que son Procureur general au Parlement de Roüen, s'estant pourueu à la grand' Chambre, pour faire regler suiuant les ordres portez par ses Lettres de cachet du 11. d'Auril dernier, le nombre des Medecins de la Religion pretendüe reformée qui peuuent estre agregez au College de ladite Ville, il y seroit interuenu sur ce sujet deux Arrests, l'vn du 16. & l'autre du 26. dudit mois : neantmoins la Chambre de l'Edict, vers laquelle vn nommé de Caux de la R. P. R. se seroit pourueu sur l'appel d'vne Sentence du Bailly de Roüen, aux fins d'estre admis audit College de Medecine, n'auroit laissé d'en connoistre ; ce qui auroit donné lieu audit Procureur general de se pouruoir par nouvelle requeste en ladite grand' Chambre, sur laquelle ledit Arrest du 26. Auril seroit interuenu, qui defend au College de Medecine de comparoitre en la Chambre de l'Edict, & qui surseoit toute la procedure qui pourroit y estre pour ce faite, jusques à ce que ledit reglement eust esté donné par ladite grande Chambre, comme à elle appartenant par l'establissement de ladite Chambre de

l'Edict de faire tous reglemens de police, appelez les Presidens & Conseillers de la grand' Chambre, seruant en icelle : outre les ordres de sa Majesté qu'il en auroit receus, & lesquels auroient esté aussi enuoyez aux sieurs Presidens d'icelle, pour y tenir la main & empescher qu'il n'y fust contreuenu. Toutefois ladite Chambre de l'Edict crovant estre bleesée en sa competance; auroit, nonobstant les remonstrances & oppositions faites par son Procureur general, par Arrest d'Audiance du 26. dudit mois d'Auril, donné defaut en presence à l'encontre dudit College de Medecine, & pour le profit ordonné, que sans auoir esgard aux Arrests de ladite grande Chambre, les Medecins de ladite Ville seroient tenus dans trois jours d'examiner ledit de Caux en presence de deux Conseillers d'icelle, autrement & à faute d'y satisfaire il y seroit pourueu, dont ledit sieur Procureur general ayant esté informé, il se seroit plaint dudit Arrest en ladite grand' Chambre par l'Aduocat general de sa Majesté, & sur sa remonstrance seroit interuenu celui du 27. dudit mois; portant que sa Majesté sera auertie de ce qui s'est passé en ladite Chambre de l'Edict, & defenses de proceder ailleurs qu'en la grandé Chambre, & de mettre à execution les Arrests de la Chambre de l'Edict, & audit de Caux de faire aucune for.ction de Medecine en ladite Ville, à peine de punition corporelle, & aux Medecins de l'admettre en leur College. Ce qui seroit contre l'autorité des ordres de sa Majesté, & les interets de la Religion, s'il n'y estoit pourueu. Veu ladite Requeste & lesdits Arrests LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cas-

fé & casse ledit Arrest de la Chambre de l'Edict de Roüen, & en ce faisant a ordonné & ordonne que ceux de la grand' Chambre du Parlement des 16. 26. & 27. dudit mois d'Auril seront executez, & en ce faisant que le reglement demandé par ledit sieur Procureur general, touchant le nombre de ceux de la R. P. R. qui doiuent estre admis audit College, & tous autres reglemens de Police seront jugez en ladite grand' Chambre, appelez le President & Conseillers d'icelle, seruant en la Chambre de l'Edict, à laquelle sa Majesté fait tres expressees defenses de prendre connoissance de l'instance qui est entre ledit de Caux, & ledit College de Medecine de Roüen, jusques à ce que ledit reglement ait esté en la forme susdite arresté en la grand' Chambre, pour en consequence d'iceluy, & de tous reglemens de Police qui y auroient esté arrestez, estre jugé par la Chambre de l'Edict de l'execution d'iceux, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant tenu à Paris le 15. May 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.



### ARREST DV PARLEMENT

*de Paris, portant que les enfans conuertis ne peuuent pas estre desheritez, quoy qu'ils se soient mariez sans le consentement de leurs peres.*

**L**E Mercredy 13. jour de Iuin 1663. en l'Audiance de la Chambre de l'Edict, cette question a esté traitée en la cause des Aineaux. Aineau Conseiller

seiller au Presidial de Xaintes, & sa femme, eurent de leur mariage vn fils & trois filles ; vne desquelles fut recherchée en mariage par le nommé Richard, fils du Maistre des Eaux & Forests de la ville de Xaintes. Cette fille témoigna qu'elle vouloit changer de Religion, vray-semblablement pour faire reussir son mariage ; à cet effet Richard la conduisit dans vn Couuent de Religieuses de la mesme Ville, mais les Religieuses ne la voulurent receuoir qu'avec le consentement de Monsieur l'Euesque de Xaintes, ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son heresie entre les mains de Monsieur de Xaintes. Aineau, pere, rendit sa plainte de l'enleuement & seduction de sa fille contre ledit Richard, fait informer, il y eut conflict de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux & la Chambre de l'Edict de Guyenne, instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere, quelque temps apres cette abjuration, font vn testament mutuel, par lequel ils donnent la plus grande partie de leur bien à leur fils aisné, aux deux autres filles quelques heritages, & à celle qui auoit abjuré ils luy donnent vne petite metairie affermée seulement deux cents liures, qui n'estoient pas approchant de sa legitime, & declarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, avec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans vn mois, requiert avec soumission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage avec ledit Richard, ce qu'il refusa ; mais nonobstant son refus, ils passerent outre publiquement en face de l'Eglise, suiuant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ny la mere ne s'y oppose-

rent point. Le pere decedé, cette fille assiste à l'ouverture du testament de son pere, se plaint qu'elle est exheredée, ou du moins priuée de sa portion hereditaire en haine du changement de Religion; la mere & les autres enfans disent que la cause de cette disposition testamentaire, c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consentement de son pere; cette contestation portée à l'Audiance de l'Edict du Parlement de Paris, en consequence de l'Arrest de renuoy; apres que Langlois pour ledit Richard & la dite Aineau sa femme, eut conclu; & Chardon pour la veuve dudit Aineau pere; Dubois pour Aineau fils, & Bouuille pour les deux filles Religioneuses, eurent esté ouïs en leurs defenses, Monsieur Bignon dit, Qu'il s'agissoit dans la cause de l'exécution de l'Article xxv. de l'Edict de Pacification fait à Nantes, par lequel il est dit, *Que les exheredations ou priuations, soit par dispositions entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'auenir entre nos Sujets.* Par la Nouvelle 115. de Iustinian, le changement de Religion estoit vne cause d'exheredation, laquelle a esté ostée par cet Edict que l'on doit inuiolablement garder. Il est vray que cet Article dit, *Exheredations faites seulement en haine ou pour cause de la Religion.* Dans l'espece de la cause la haine de la Religion ne s'y rencontre pas seulement, mais le mespris de l'autorité paternelle; la fille s'estant mariée sans le consentement de son pere, vn rapt de seduction & enleuement. Par les informations il paroist que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monastere, & qu'il a témoigné quelques paroles qui peuuent presumer

vn rapt de seduction ; mais vne charité en telle occasion ne doit pas luy tourner à son desaduantage ; & si on l'accusoit de rapt , il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes , que l'on sçait estre vne personne prudente & bien censée, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Couuent. S'il auoit sceu que l'on eust voulu commettre vn enleuement, il n'auroit jamais donné son consentement à cette retraite. La proximité des dates de cette abjuration , & de l'exheredation , font assez connoistre qu'il n'y a eu que la seule haine du changement de Religion , qui ait donné lieu a l'exheredation ; car à l'esgard du rapt dont le pere a fait plainte , il a abandonné cette poursuite , & l'instance de conflict de jurisdiction au Priué Conseil du Roy. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage , il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit vne exheredation, il n'en faut point douter , quoy qu'on ait voulu colorer cette donation de métairie du titre de partage. Car il paroist que ce qui luy a esté laissé n'approche pas de sa legitime , veu les grands biens de la maison , dont la pluspart ont esté donnez au fils aîné. Ainsi s'agissant de l'exécution d'un Article de l'Edict de Nantes, il faut y tenir la main fortement , puis qu'il regarde les vns & les autres , au moyen dequoy dans la rigueur il y a lieu d'ordonner , que sans auoir esgard au testament fait par vn principe reprobé & defendu , *quasi non sana mentis* , la partie de M<sup>e</sup> Michel Langlois viendra à partage. LA COUR faisant droit sur la Requeste , sans auoir esgard au testament dont est question , a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la legitime à la

partie de Langlois, qui luy fera deliuré sans charge.  
Fait en Parlement le treiziesme jour de Iuin mil six  
cents soixante-trois.

*ARREST DV CONSEIL,  
qui ordonne la demolition du Temple de  
Montagnac.*

**E**NTRE le Promoteur del'Euesché du Diocese  
d'Agde, & les Consuls de la ville de Monta-  
gnac, demandeurs en requeste; sur laquelle est in-  
teruenu l'Ordonnance des sieurs Commissaires  
deputez par sa Majesté pour l'exécution de l'Edict  
de Nantes, dans la Prouince de Languedoc du 27.  
Auril 1662. portant renuoy des parties au Conseil.  
Et requeste verbale inserée dans l'appointement de  
reglement de la presente instance, du 10. Ianuier  
1663. & defendeurs; d'une part: Et les habitans de  
la ville de Montagnac, faisant profession de la R. P.  
R. defendeurs & demandeurs en autre requeste  
verbale inserée dans le procez verbal du sieur  
Roüillé, cy-deuant Rapporteur de ladite instance,  
dudit jour 10. Ianuier 1663. d'autre part. Veu au  
Conseil du Roy, l'Ordonnance desdits Commissai-  
res, du 27. Auril 1662. interuenüe sur la requeste  
dudit Promoteur, & habitans Catholiques de Mon-  
tagnac, tendante à ce que defenses fussent faites  
aux habitans de ladite Ville, faisant profession de  
la R. P. R. de faire aucun exercice de ladite Re-  
ligion dans la ville & fauxbourgs dudit Montagnac;  
surquoy & sur les escritures & productions des par-  
ties, lesdits Commissaires auroient renuoyé les



parties au Conseil, pour le jugement de partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres, par Arrest rendu sur le differend des parties, le 10. Feurier 1652. & cependant sans prejudice du droit des parties & par maniere de prouision, que l'Arrest contradictoire du Conseil, du 14. Auil 1631. seroit executé; ce faisant l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée restably aux faux-bourgs de Montagnac, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné; avec defenses de faire aucun exercice public de ladite Religion dans l'enclos de ladite Ville; auquel effet lesdits habitans d'icelle de l'une & de l'autre Religion, conuendroient pardeuant lesdits Commissaires qui seroient desnommez, d'un lieu commode, faute dequoy faire, il en seroit par lesdits Commissaires choisi d'office. Vne autre Ordonnance desdits Commissaires, du 7. Iuin 1662. par laquelle il est assigné vn lieu audit fauxbourg de Montagnac, ausdits habitans de la Religion pretenduë reformée pour seruir de Temple, jusques à ce que l'instance de partage pendante au Conseil fust jugée. L'appointement de Reglement pris audit Conseil, entre les parties en ladite instance, à communiquer, escrire & produire, & sans que les qualitez puissent prejudicier, dans lequel sont inserées lesdites requestes verbales, tendantes, celle dudit Promoteur & habitans Catholiques, à ce que sans s'arrester à l'Arrest du Conseil, du 23. Mars 1650. obtenu sur la requeste desdits de la R. P. R. au prejudice de celui contradictoire, rendu le 10. Septembre 1649. il pleust à sa Majesté ordonner que le jugement contradictoire du sieur Dupré, lors Intendant de Justice en Lan-

guedoc, du 19. Iuin 1640. L'Arrest du Conseil du 21. Aoust 1648. & celui dudit jour 10. Septembre 1649. seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant l'Arrest de partage de ladite Chambre de l'Edict de Castres, du 10. Feurier 1652. & conformément à iceux ; & en consequence de l'Article x. de l'Edict de Nantes, faire defences aux defendeurs de faire l'exercice de leur pretenduë Religion, ny aucunes assemblées dans ladite ville de Montagnac, & fauxbourgs d'icelle, à peine de dix mille liures d'amende & de desobeïssance; que celui qui a esté par eux construit dans ladite Ville & fauxbourgs pour leur assemblée & exercice, au prejudice des defences à eux faites, sera demoly, & les demolitions delarées acquises & confisquées à sa Majesté ; & en tout cas, que lesdits defendeurs ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. que dans le fauxbourg de ladite ville de Montagnac, au champ appellé Pelegry, conformément à l'Ordonnance des Commissaires subdeleguez du 23. May 1662. & nonobstant l'Ordonnance desdits Commissaires du 7. Iuin, que le Temple par eux construit dans l'enceinte des murailles de ladite Ville sera abbatu, & les demolitions acquises & confisquées à sa Majesté : & outre lesdits defendeurs condamnez aux despens. Et la requeste desdits habitans de ladite R. P. R. de Montagnac ; tendante à ce que procedant au jugement du partage enuoyé au Conseil, il pleust à sa Majesté ordonner, conformément à l'avis des Officiers de la ville de Castres, faisant profession de ladite Religion, Que l'exercice libre d'icelle, sera fait en ladite ville de Montagnac, dans le Temple qu'ils y ont d'ancien-

neté ; avec defenses audit sieur Promoteur d'Agde, Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Montagnac de les y troubler, sur les peines portées par les Edicts & Ordonnances : & iceux condamnez aux despens. Articles des demandes faites par lesdits habitans de la R. P. R. de Montagnac, aux Commissaires deputez pour l'exécution des Edicts de pacification en la Prouince de Languedoc, en marge des articles desquelles demandes sont les responses & Ordonnances desdits Commissaires, du 30. Novembre 1600. Vne Ordonnance desdits Commissaires, du 27. dudit mois de Novembre 1600. par laquelle apres auoir ouy les habitans Catholiques, a esté ordonné que l'exercice public de ladite R. P. R. seroit restably en ladite Ville, conformément à l'Article v. des articles particuliers. Autre cahier des demandes présenté par lesdits de la R. P. R. de Montagnac, aux sieurs lors Commissaires deputez pour l'exécution dudit Edict, en l'année 1612. sur lequel est leur Ordonnance qui leur permet d'agrandir leur Temple, ou en construire vn autre en lieu commode ; les Officiers du Roy appelez. Vn extrait du Compoix de Mathelin de Montanhac de l'an 1585. faisant mention d'une maison à la Condamino de la Gleyso, & à la Carryero de Montbel, confrontant à Simon Couler, & au Temple de ceux de la R. P. R. Acte passé pardeuant Notaire le 24. Auril 1585. contenant la declaration d'un nommé Cassan maçon, d'auoir receu des Anciens de ladite R. P. R. soixante dix-neuf liures, pour les ouurages par luy faits au Temple de Montagnac. Vn contract passé le 24. Decembre 1612. contenant le traité fait par

lesdits de la R. P. R. avec Bernard Valrus Menuisier, pour la construction d'un nouveau Temple à faire audit Montagnac. Copie d'une requeste présentée au sieur Prince de Condé par lesdits Catholiques de Montagnac, sur laquelle est son Ordonnance, du 25. Mars 1628. que sous le bon plaisir du Roy, le Presche seroit transporté de ladite Ville dans les fauxbourgs, ou en tel autre lieu commode, pour ladite Ville, qui seroit designé par les Consuls. Une autre requeste présentée par lesdits habitans Catholiques, au sieur de Montmorency, Gouverneur du Languedoc, sur laquelle est son Ordonnance, du 20. Octobre 1629. portant defences à ceux de la R. P. R. de faire aucunes assemblées dans ladite Ville, jusques à ce que par les Commissaires deputez pour la verification de l'Edict de pacification, en eust esté ordonné. Jugement desdits Commissaires, du 23. Fevrier 1630. portant reestablisement de l'exercice de ladite Religion en ladite Ville & leur Temple ordinaire. Arrest dudit Conseil, du 14. Avril 1631. contradictoire rendu entre les parties, portant que l'exercice de ladite Religion seroit restably aux fauxbourgs de ladite Ville. Requeste dudit feu sieur Prince de Condé, au sieur Dupré, Intendant de Justice en Languedoc, du 15. Juin 1640. sur laquelle il auroit ordonné qu'elle seroit communiquée ausdits de la R. P. R. Ordonnance dudit sieur Dupré, du 19. Juin 1640. par laquelle sur les contestations des parties en conséquence de ladite requeste, il les auroit renuoyez au Conseil; & cependant defences d'exercer ladite Religion dans ladite Ville & fauxbourgs, sinon avec le congé dudit sieur Prince

de Condé. Requête dudit sieur Prince de Condé à ce que defences fussent faites à ceux de ladite Religion de l'exercer en ladite Ville, fauxbourgs ny terroir. Surquoy auroit esté ordonné qu'ils seroient assignez ; & cependant defences de faire ledit exercice. Arrest dudit Conseil du 10. Septembre 1649. contradictoirement rendu en l'instance introduite par l'Arrest du 21. Aoust 1648. qui confirme ledit jugement, du 19. Iuin 1640. Vn autre Arrest du Conseil, du 23. Mars 1650. interuenu sur la requête de ceux de la R. P. R afin de cassation dudit Arrest, du 10. Septembre 1649. & retablissement de leur exercice audit Montagnac, par lequel les parties sont renuoyées en la Chambre de l'Edict de Castres, pour y proceder comme auant lesdits Arrests, des 21. Aoust 1648. & 10. Septembre 1649. & Ordonnance dudit sieur Dupré, du 19. Iuin 1640. & leur estre fait droit suivant la Declaration du 8. Iuillet 1643. Deux exploits d'assignation donnez en vertu dudit Arrest en ladite Chambre, ausdits Consuls & habitans Catholiques de Montagnac. En suite plusieurs procedures faites en icelle. Les defences fournies par le Procureur du Roy dudit Montagnac, & l'Arrest de ladite Chambre, du 10. Feurier 1652. contenant le partage dont est question. Deux coppies de quittances de droicts seigneuriaux du domaine de Montagnac, receus par les y denommez Consuls, seigneurs de Montagnac, des 7. Feurier, & 8. Septen bre 1566. Vn extrait de l'Article viij. de l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1570. sur la pacification des troubles. Vn autre extrait de l'article v. des Articles particuliers de l'Edict de

Nantes, du mois d'Avril 1598. Deux sommations faites par les defendeurs aux demandeurs, le 29. May, & 8. Iuin 1631. de leur indiquer vn lieu propre pour faire leur exercice de ladite Religion. Vn procez verbal du 16. dudit mois de Iuin, fait sur le mesme sujet, en execution d'une Ordonnance du sieur de Machault, lors Intendant en Languedoc. Deux Ordonnances dudit sieur de Machault, des 16. & 27. Iuin 1631. iuteruenues sur les contestations des parties, sur le choix dudit lieu propre à faire ledit exercice; & cependant, par prouision, qu'il seroit fait au fauxbourg, près le jardin d'un nommé Guerin, vn plan de ladite ville de Montagnac. Liasse de neuf pieces, sept desquelles sont procedures deuant lesdits Commissaires, pour conuenir d'un lieu propre audit exercice, en execution de ladite Ordonnance du 27. Avril 1662. & l'acceptation du lieu appellé Pelegry. Vn Procez verbal du 13. Iuin 1662. fait à la diligence des demandeurs, sur le sujet du compulsoire du Compoix de ladite Ville, pour verifier le temps de l'edifice du Temple des defendeurs en icelle; & l'erreur de l'extrait dudit Compoix, produit par les defendeurs deuant lesdits Commissaires. Vn certificat du 2. Feurier 1663. de la distance qu'il y a du Temple à l'Eglise des Augustins de ladite Ville. Escritures & productions des parties. Contredits par les Consuls & habitans de la R. P. R. de Montagnac, signez ledit jour 15. Mars 1663. & tout ce qui a esté mis, escrit & produit par lesdites parties, pardeuant le sieur Barentin, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, President au grand Conseil, Com-

missaire à ce député : Ouy son rapport , & tout considéré ; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur l'instance , sans s'arrester audit Arrest de partage de la Chambre de l'Edict de Castres , du 10. Feurier 1652. a ordonné & ordonne, que le Temple desdits habitans de la R. P. R. estant dedans la ville de Montagnac , sera à leurs frais & diligence , incessamment abbatu dans vn mois , du jour de la signification du present Arrest; & la place sur laquelle il est construit, vendue à leur profit : Et à faute de le faire demolir par eux dans ledit temps , permet sa Majesté ausdits Catholiques de le faire demolir, & declare lesdites demolitions acquises à leur profit , pour leurs frais & despens. Ordonne en outre sa Majesté, que d'oresnavant lesdits habitans de la R. P. R. feront l'exercice de leur dite Religion dans le fauxbourg de ladite Ville , dans le champ & lieu appellé Pelegry , suiuant & conformément à ladite Ordonnance du 23. May 1662. trois mois apres la signification du present Arrest, pendant lesquels ils pourront y bastir vn Temple , si bon leur semble , & se seruir pour la construction d'iceluy , des demolitions & materiaux dudit Temple qu'ils auront demoly, & continuer l'exercice de leur dite Religion pendant ledit temps seulement , dans le lieu où ils le font à present , & comme il est porté par ledit Procez verbal du sieur de Bezons , du 7. Iuin 1662. sans que lesdits trois mois expirez ils puissent plus long-temps l'y continuer : leur en faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses de faire l'exercice de leur dite Religion ailleurs qu'audit lieu de Pelegry, à peine de desobeissance , dix

mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Enjoignant sa Majesté au Substitut de son Procureur General au Parlement de Toulouse, estant audit lieu de Montagnac, Officiers, Consuls, & habitans de ladite Ville, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions & empeschemens quelconques, à peine par lesdits Officiers, Consuls & habitans, d'en respondre en leurs propres & priuez noms, sans despens entre les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. Iuin 1663. Signé, MAISSAT.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui casse vne deliberation seditieuse prise au
Synode de saint André de Valborgne.*

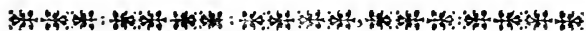
VEv par le Roy estant en son Conseil, la deliberation prise au Synode de ceux de la Religion pretendü reformée, tenu à saint André de Valborgne en Languedoc, le 23. May dernier, d'exhorter les Gentil-hommes, Magistrats, & autres esleuez en dignité, de se soumettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui feront vexez par des personnes refractaires à la discipline, de prier Dieu d'affermir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le benefice de ses Edicts: & que tous ceux qui composent ledit Synode, tant Ministres, qu'Anciens, jureroient l'observation de cette deliberation; & estant de retour en leursdites Eglises, feroient prester le

mesme serment à ceux du Consistoire, & à tout le peuple, afin que ce nouuel engagement, & cette soumission volontaire soit generale; Qu'il seroit celebré jeusne general, & que ladite Deliberation seroit leuë publiquement dans toutes les Eglises de la Prouince des Seuenes, les deux Dimanches qui precederoient lesdits jours de jeusne, & qu'elle seroit enregistree dans tous les Actes de tous les Consistoires: En suite dequoy le Moderateur fit prester ledit serment aux Ministres, Anciens qui composoient ledit Synode. Veu aussi le procez verbal de M^e de Lautal, Lieutenant en la Viguerie du Vigan, du 10. Iuin dernier, & la plainte faite par M^e de Seruille Ministre de ladite Ville, pardeuant M^e de Ginestoux, Viguiier en ladite Viguerie, du 17. dudit mois de Iuin; desquels resulte, que ledit Seruille excita le peuple à l'issuë du Presche, d'exccuter ladite deliberation du Synode, & de faire ledit serment comme vn renouueau d'alliance avec Dieu, quelque resistance que ledit sieur de Lautal y apportast. Et sa Majesté voulant que les Edicts accordez à ses sujets de la R. P. R. soient exactement obseruez, & qu'il ne soit rien fait, ny innoué au delà de ce qui est contenu en iceux: Et ayant consideré que ladite Deliberation tend à sedition, ayant esté prise pour persuader au peuple qu'il est contreuenu ausdits Edicts, & que cette matiere d'exiger le serment de tout vn peuple est vne chose inouye, qui n'est qu'une cabale & monopole des Ministres, contre l'autorité du Roy, & n'a jamais esté pratiquée que pour seruir de fondement à la reuolte & à la rebellion; Que par l'Article xxxiv. des particuliers de l'Edict de

Nantes, il est permis à ceux de ladite R. P. R. de s'assembler en Synode, & d'y traiter seulement du Reglement de la discipline; Ouy le rapport, & tout considéré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a cassé & casse, comme seditieuse, ladite deliberation prise au Synode de saint André de Valborgne, le 23. May dernier, ensemble ledit serment. Ordonne que le tout sera tiré, tant du procez verbal dudit Synode, que des Actes des Consistoires des lieux de ladite Prouince, & qu'en leur lieu le present Arrest y sera mis : avec defences aux Ministres & Anciens, qui assisteront aux Synodes, de prendre à l'aduenir telles ou semblables Deliberations, ny de traiter que des choses permises par les Edicts, à peine d'estre procedé contre eux suiuant la rigueur des Ordonnances: Et aux Commissaires de sa Majesté, de souffrir qu'elles y soient prises, ny que tels ou semblables sermens soient exigez, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonne en outre sa Majesté, que le nommé Mejane Ministre de Duffort, modérateur dudit Synode, se rendra à la suite du Conseil dans six semaines apres la signification du present Arrest; lequel sera leu dans tous les lieux où se fait l'exercice de ladite R. P. R. par le Ministre, à l'issüé du presche, par deux Dimanches consecutifs, en presence de tout le peuple. Veut sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Seneschauffées de ladite Prouince, le present Arrest soit executé, & qu'il soit informé contre les contreuenans, ensemble contre les Ministres qui auront exigé ledit serment; pour les informations veües, estre procedé contre les cou-

pables ainsi qu'il appartiendra, sans prejudice de l'instance criminelle contre ledit Lautal, & de Serville: pour raison de quoy ils se pouruoient pardeuant les Iuges, à qui la connoissance en doit appartenir. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 9. jour de Iuillet 1663.

Signé, PHELYPE A V X.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur la veneration du saint Sacrement.

LE Roy estant en son Conseil auroit esté informé qu'il seroit interuenu Arrest de partage en la Chambre de l'Edict de Castres, sur l'appel releué par le sieur Deigua Procureur general d'icelle, du jugement rendu par le Seneschal de Montauban le 12. Mars dernier, touchant l'irreuerence & le scandale commis par le nommé Camps, Ministre de Mazamet, pour n'auoir pas salüé le saint Sacrement en passant deuant en pleine ruë, quelques remonstrances qu'on luy fist de se mettre en estat de respect, conformément aux Edicts, & à plusieurs Arrests du Conseil, par lequel jugement il fut renouyé absous, apres s'estre excusé sur son inaduertance, & auoir satisfait à vn simple adjournement personnel qui auoit esté decerné contre luy, sans auoir esté decreté, ny suby aucune confrontation, bien que chargé par les informations faites sur ce sujet. Surquoy apres auoir esté deliberé en ladite Chambre, le sentiment des Officiers de la Religion pretendue reformée fut de condamner seulement ledit Ministre à dix liures d'amende; les Ca-

tholiques au contraire trouuant la procedure dudit Senefchal trop indulgente pour vne entreprise de cette qualité, ont esté d'aduis de decreter contre ledit de Camps, & à faute de pouuoir estre apprehendé, que son procez luy seroit fait par default; comme aussi d'assigner le Lieutenant Criminel & Procureur du Roy dudit Montauban, pour rendre compte de leur conduite, & ordonner à tous ceux qu'il appartiendroit de faire obseruer les Arrests de 1640. & 1641. touchant le respect deu au saint Sacrement. A quoy estant necessaire de pouruoir en prononçant sur ces deux opinions différentes: **VEV** la Sentence dudit Presidial de Montauban, Arrest de partage de ladite Chambre: Ouy le rapport; & tout considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, conformément à l'aduis desdits Officiers Catholiques, que ledit Ministre de Camps sera pris & saisi au corps, & à faute de pouuoir estre apprehendé, crié à trois briefts jours, ses biens annotez, & son procez fait par default; comme aussi que lesdits Lieutenant Criminel & Procureur du Roy de Montauban comparoistront en ladite Chambre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & que les Arrests de 1640. & 1641. seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges, & d'estre declarez fauteurs & complices des contreuenans. Et afin que sous pretexte de n'entendre pas le son de la cloche, ceux de la R. P. R. ne puissent se dispenser de rendre le respect qu'ils doiuent au saint Sacrement, ou trouuer pretexte de couvrir leurs fautes

faites apres les auoir commises. Veut sadite Majesté qu'à Montauban, & dans tous les autres lieux, le saint Sacrement soit porté au son de la cloche qui le precede, & que tous ceux qu'il appartiendra obseruent, & fassent obseruer le present Arrest sur peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 20. jour de Iuillet 1663. Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que tous les Consuls de Milhau
seront Catholiques.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que parmy les douceurs de la Paix, dont jöüissent les peuples de ce Royaume, la ville de Milhau n'a pas laissé d'estre agitée de plusieurs desordres par l'artifice des habitans de la Religion pretendüe reformée, & la conuience des Consuls de la mesme Religion, lesquels au lieu de s'employer pour y maintenir vn chacun dans son deuoir, ont esté sous-main, non seulement les instrumens de la vexation & du mauuais traitement qui a esté fait depuis long-temps, tant aux habitans Catholiques, qu'aux Ecclesiastiques & Religieux de ladite Ville; mais aussi des entreprises & contrauentions faites à l'autorité Royale, & aux Arrests du Conseil d'Etat, rendus l'année derniere, sur le fait des enterremens desdits de la R. P. R. pour raison dequoy, & des excés commis à cette occasion en la personne des Peres Capucins de ladite Ville, par

plusieurs habitans d'icelle de ladite R. P. R. le sieur Pellot, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Commissaire departy en la Generalité de Montauban, auroit, suiuant les ordres qui luy en ont esté donnez, rendu à Ville-Franche de Roüergue, avec le nombre d'Officiers competant, Jugement souuerain le 5. du present mois de Iuillet contre les coupables de cette action, partie desquels auroient esté condamnez à mort, d'autres aux Galeres, & à des bannissiemens. Et en outre tous les habitans dudit Milhau de ladite R. P. R. à vne amende solidaire de quatorze mille liures applicable à la reparation des Eglises; ce qui fait voir clairement que dans cette entreprise & attentat, les Consuls de ladite R. P. R. y ont le plus participé: A quoy sa Majesté ayant jugé à propos de pouruoir par vn bon Reglement, afin de preuenir semblables inconueniens à l'aduenir, ainsi qu'il a esté fait en d'autres endroits auantageusement pour la tranquillité publique. Ouy le rapport, & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & declare pour tousjours lesdits de la R. P. R. descheus du Consulat de ladite Ville de Milhau. Ordonne que d'oresenauant ils ne pourront estre admis sous quelque pretexte que ce soit; & qu'il ne sera remply que de deux personnes Catholiques seulement, à cette fin les nommez la Croix & la Coste, faisans profession de la R. P. R. de present second & quatriesme Consuls de ladite ville de Milhau, remettront dans la Maison de Ville leur chaperon & liurée Consulaire, incontinent apres la signification du present Arrest. Et que

Catholiques, premier &

troisiesme Consuls de present en charge, continueront seuls d'en faire la fonction jusqu'au premier de l'année 1665. auquel jour il sera procedé, & ensuite de deux en deux ans à pareil jour à l'eslection de deux autres Consuls Catholiques, pour entrer à la place de ceux qui sortiront de Charge, & ce par les voyes ordinaires, & à la pluralité des suffrages, ainsi qu'il se pratique en plusieurs autres Villes de la Generalité de Montauban, nonobstant l'usage cy-deuant à ce contraire pour ladite ville de Milhau. Du Conseil Politique de laquelle sa Majesté a pareillement exclus pour tousjours lesdits de la R. P. R. & entend qu'il ne sera aussi composé d'oresenauant que de Catholiques, & que le nombre soit reduit à la moitié de ce qu'il est de present. Pour cét effet ordonne sa Majesté, que les Conseillers Catholiques continueront de servir jusques audit jour premier Januier 1665. auquel jour il sera pareillement procedé à l'eslection dudit Conseil Politique, & en suite de deux ans en deux ans, en la maniere accoustumée; cependant que le jugement cy-dessus, daté du 5. du present mois, sera executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant general en Guyenne, Commissaire departy en la Generalité de Montauban, Seneschal de Rouergue, Juge & Consuls dudit Milhau, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 30. jour de Juillet 1663. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL,
*qui ordonne que le procez d'entre le Curé de
 Clarenfac & les habitans de la Religion pre-
 tenduë reformée, sera instruit par le Presi-
 dial de Nismes.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Con-
 seil, par les Agents generaux du Clergé de Fran-
 ce; contenant, Qu'encore que par l'Article iij. de
 l'Edict de Nantes, & par plusieurs Declarations,
 Arrests & Reglemens, sa Majesté ait fait tres-ex-
 presses inhibitions & defences à ceux de la Religion
 pretenduë reformée de molester, vexer ou maltrai-
 ter les Ecclesiastiques en leurs personnes, ny en leurs
 biens, & que par deux diuers Arrests du Conseil
 sadite Majesté ait réglé le temps & le nombre des
 personnes pour les enterremens de ceux de ladite
 R. P. R. & que par Ordonnance du 11. Aupil der-
 nier, le sieur Euesque de Nismes ait fait defences à
 tous les Ecclesiastiques de son Diocese, de souffrir
 qu'aucune personne de ladite R. P. R. soit enterrée
 dans les Cimetieres destinez à la sepulture des Ca-
 tholiques; neantmoins ceux de ladite R. P. R. con-
 tinuent tousjours de mal-traiter en diuers lieux les
 Ecclesiastiques, & de contreuenir aux Reglemens
 portez par lesdits Arrests, comme ceux du lieu de
 Clarenfac près de Nismes, firent le 4. du mois de
 Juillet dernier, par l'excés commis en la personne
 de M^e Benoist Gros, Prestre & Curé dudit lieu, sur
 le sujet de l'enterrement de la fille d'un nommé Ve-
 del de ladite R. P. R. habitant dudit lieu, lequel

ayant fait creuser vne fosse dans le Cimetiere des Catholiques, tenant près de la muraille de l'ancienne Eglise par eux ruinée, & s'estant mocqué de la remonstrance que ledit Curé luy auoit faite dans sa maison, il fit marcher le conuoy à quatre heures apres midy, accompagné de plus de soixante personnes, vers ledit Cimetiere des Catholiques, où ledit Curé estant arriué avec son bonnet & son surplis pour leur remonstrer leur deuoir, & faire ses protestations; & pour s'opposer à cét attentat, le nommé Fabre, Notaire audit lieu, & sa femme, suiuis dudit Vedel & son frere Bremand & ses deux enfans, Alegre vieux, les nommez Surre & Montauban, & plusieurs autres, se ruerent sur ledit Me Benoist Gros, Curé, le jetterent par terre, criant tué, tué, & apres l'auoir presque assommé de coups, & deschiré son surplis & ses habits, ils le traisterent bien loin dudit Cimetiere; cependant quelques-vns y enterrerent le corps mort qu'ils auoient apporté, & laisserent ledit Prestre comme mort, tout en sang, & tout meurtry de coups, & seroit demeuré sur la place si vn Catholique ne l'eust assisté & conduit à vne lieuë de là pour le mettre en seureté, & pour le faire penser. Et d'autant qu'il est de la dernière consequence d'arrester le cours de semblables attentats par des punitious exemplaires, Requeroient sur ce les supplians, qu'attendu le mespris des ordres de sa Majesté, la contrauention manifeste aux Edicts & Arrests du Conseil deuëment signifiez, la sedition des habitans dudit lieu, de la R. P. R. suscitée par ledit Fabre, Notaire, cy-deuant condamné aux Galeres par Sentence du Presidial de Nismes, renduë le 28. Iuin 1635. pour semblables excés commis en

la personne de M^e Pierre Veiffier, Prestre & Curé dudit lieu de Clarenfac, & ledit mauuais traitement souffert par ledit M^e Benoist Gros, il pleust à sa Majesté ordonner au Presidial & Seneschal de Nismes de continuer les procedures encommencées, conformément au Jugement desja rendu contre les auteurs desdits excés & leurs adherans, luy donnant toute Cour & jurisdiction pour faire & parfaire le procez aux coupables, souuerainement & en dernier ressort, avec defenses à toutes Cours d'en connoistre, à peine de nullité & de cassation de procedures faites, ou qu'on pourroit faire, & cependant ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit audit lieu de Clarenfac, que le Temple sera demoly, & le Ministre banny de la Prouince de Languedoc. Veu l'Article iij. de l'Edict de Nantes, la Sentence du Presidial de Nismes du 18. Iuin 1635. l'Arrest du Conseil touchant les enterremens, l'Ordonnance du sieur Euesque de Nismes du 21. Auril dernier, Procez verbal contenant les plaintes dudit M^e Benoist Gros, Prestre & Curé dudit lieu, du 5. Iuillet dernier, informations faites sur lesdites plaintes desdits jour & mois, le rapport du Chirurgien du 6. dudit mois, & le Jugement du Presidial de Nismes, du 31. Iuillet dernier : Ouy le rapport du sieur Garibal, Commissaire à ce député; & tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant aucunement esgard à ladite Requete, a ordonné & ordonne que par lesdits Presidiaux de Nismes il sera procedé à l'instruction dudit procez contre les preuenus jusques à jugement diffinitif exclusiuement. Fait sa Majesté defenses à ladite Chambre de l'Edict de Castres d'en prendre connoissance, à peine de

nullité & cassation de procédures, pour lesdites informations & procédures qui seront faites audit Presidial de Nismes, veuës & rapportées au Conseil, estre ordonné ce que de raison. Et sur le surplus de ladite Requête, sa Majesté a renuoyé & renuoye les parties au sieur de Bezons Intendant de la Justice en Languedoc pour donner aduis, pour ledit aduis veu & rapporté au Conseil, estre pareillement ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. jour de Septembre 1663. Signé, LA GVILLAVMIE.

ARREST DE LA CHAMBRE
de l'Edict de Castres, concernant la veneration du saint Sacrement.

ENTRE les Gens du Roy, demandeurs en Excez & defendeurs, d'une part : Et Moyse Camp, Ministre, preuenu, prisonnier à la Conciergerie, & suppliant par Requête en cassation d'informations; & son relaxe des demandes, fins & conclusions contre luy prises, avec tous despens, dommages & interests, & autres fins, d'autre. Veu le procez plaidé du 19. de ce mois: Inquisitions des 9. & 29. Mars dernier: Audition dudit Camp: Extrait d'Arrest du Conseil Priué du Roy, du 23. Octobre 1640. Autre extrait d'Arrest du Conseil d'Estat, du 2. Ianuier 1641. Extrait d'Arrest de la Cour, du 26. dudit mois & an. Autre extrait d'Arrest du Conseil, du 20. Iuillet dernier: Inuentaires, & autres productions des parties: En-

semble le dire & conclusions des Gens du Roy :
DIT A ESTE', Que la Cour en la Chambre,
 auant dire droit sur ladite demande en excez, Re-
 queste, & autres fins & conclusions des parties,
 a ordonné & ordonne, que contre ledit du Camp,
 sera procedé extraordinairement par accarations
 & confrontemens de tesmoins ; lesquels les Gens
 du Roy feront venir dans quinzaine, si bon leur
 semble : pour ce fait estre ordonné ce qu'il ap-
 partiendra, despens reseruez ; Neantmoins or-
 donne ladite Cour, que conformément aux
 Arrests du Conseil desdits jours 23. Octobre 1640.
 & 2. Ianuier 1641. les sujets de sa Majesté, faisant
 profession de la R. P. R. rencontrant le saint Sa-
 crement par les ruës, se mettront en estat de
 respect & de reuerence ; & afin qu'ils ne puissent
 s'en dispenser, & courir leur faute ; que dans
 toutes les Villes & lieux du ressort de la Cour, le
 saint Sacrement sera porté au son de la cloche qui
 precedera : Enjoignant, tant au Seneschal de
 Montauban, qu'à tous autres Officiers de la Cour,
 de faire obseruer le contenu aux susdits Arrests, &
 de proceder contre les coupables suiuant la ri-
 gueur portée par iceux, à peine de suspension de
 leurs charges, & d'estre traitez comme fauteurs
 & complices des contreuenans : Et afin que per-
 sonne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne
 que le present Arrest sera leu & publié à la dili-
 gence des gens du Roy, par toutes les Villes &
 lieux du ressort de la Cour que besoin sera, sur les
 copies qui en seront enuoyées à leurs Substituts ;
 ausquels est enjoint d'en certifier la Cour dans
 quinzaine, à peine d'en respondre en leur propre

& priué nom. Prononcé à Castres en ladite Chambre le 24. Septembre 1663. Signé, Y S A R N E.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
Contenant plusieurs Reglements sur les Synodes de ceux de la Religion pretendüe reformée.*

VE v par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux du sieur de Peyremalez, Commissaire de sa Majesté és Synodes tenus au bas Languedoc, & Seuenes, les 24. Avril, & 23. May de la presente année, avec l'extrait des deliberations prises dans lesdits Synodes & Colloques; lesdits Synodes tenans lesdits jours & autres suiuan, desquels resulte, que les Ministres & Anciens, qui composent lesdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans lesquels l'exercice de la R. P. R. est permis, les Villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoy que ledit exercice y soit interdit; & mesme ceux dans lesquels l'exercice ne se fait que par priuilege du Seigneur; Que des particuliers, & mesme des Eglises relient appel des Ordonnances renduës dans les Synodes des autres Prouinces: & sous pretexte de charité, il est pris des deliberations d'escire d'une Prouince à l'autre; ce qui entretient la correspondance entre diuerses Prouinces contre l'intention & la defense de sa Majesté: Qu'il est permis aux nommez Malacare & Modens, de seruir par semestre le lieu de saint André, & à vn seul au contraire de seruir les lieux de Faugeres & de Graissaiïac,

& d'y resider alternatiuement , quoy qu'ils doiuent prescher & resider durant l'année au lieu où ils ont esté appliquez par le Synode, & qu'ils ne puissent resider ny prescher en d'autres , ainsi qu'il a esté ordonné par la Declaration de sa Majesté de l'année 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres l'année suiuant ; Que pour remplir la place de Brugnier Ministre de Nismes durant l'année de son interdiction , douze autres seruans en diuers lieux sont nommez , & deux encore pour aller visiter l'Academie de ladite ville de Nismes dans l'interualle d'un Synode à l'autre ; ce qui est contre l'Article x. de l'Edict du mois de Ianuier : Que parlant de l'execution de l'Edict de Nantes , ils disent , que c'est le malheur du temps , & qu'on est obligé d'une façon particuliere dans la circonstance du temps où on se trouue , de prendre des deliberations dans les Synodes ; lesquels termes & façons de parler estant pour émouuoir le peuple , ne doiuent pas estre tollerées ; Qu'il est defendu aux peres d'enuoyer leurs enfans aux escoles des Maistres Catholiques , ou aux Colleges ; bien que par les Edicts il soit permis , mesme ils soient inuitez de ce faire : Qu'il a esté deliberé de tenir vn Colloque au lieu de la Salle , au mois de Decembre prochain , quoy qu'il ne puisse estre tenu aucun Synode , ny Colloque , sans permission de sa Majesté : Qu'il est donné pouuoir aux Villes principales , assistées de quelques Pasteurs voisins , de receuoir des Proposans dans l'interualle d'un Synode à l'autre , & les donner aux Eglises qui manquent de Ministres ; lesquelles Assemblées sont illicites , & contre les Edicts ; & enfin , que hors

la tenuë des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires des particuliers, vont de lieu en lieu faire des informations; sous pretexte de contrauention à leur discipline; ce qui est vne entreprise d'autant plus punissable, que lesdites Lettres circulaires sont les moyens pratiquez pour exciter des troubles, & faire des cabales dans l'Estat. A quoy sa Majesté desirant pouruoir, & reparer les abus qui se sont glissez durant la licence de la guerre; & voulant que ses sujets de la R. P. R. se comportent comme il leur est enjoint par les Edicts, & n'entreprennent rien au delà; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a fait defenses ausdits Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, **de** mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice est interdit, ny ceux où il ne se fait que par priuilege du Seigneur, & dans son Chasteau, **d'**entretenir aucune correspondance avec les autres Prouinces, ny leur escrire sous pretexte de charité ou autre quelconque, **ny** de receuoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à releuer lesdits appels au Synode National **de** permettre aux Ministres de prescher ou resider alternativement en diuers lieux; leur enjoignant de resider, ou prescher seulement au lieu auquel ils auront esté donnez par ledit Synode: Ce faisant, que ledit Malacare ira resider au lieu de saint André, pour y seruir jusques au prochain Synode. Avec defenses audit Modens de demeurer audit lieu de saint André, ny Clermont; ny de faire aucune fonction de son Ministère audit saint André, à peine d'interdiction: **Que** dans leurs predications, ny ailleurs, ils ne se seruiront plus de ces mots de

Persecution, Malheur du temps, ny autres semblables; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts. ¶ De censurer, ny autrement punir les peres qui enuoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques: ¶ D'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté: ¶ Que dans l'interualle des Synodes, les Ministres ne pourront s'assembler, recevoir des Propofans, donner des Commissions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté au Commisfaire qui assistera audit Synode, de s'opposer a telles & semblables deliberations: & au Moderateur, d'empescher qu'elles ne soient prises, à peine d'en respondre en leurs noms. Ordonne en outre sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Seneschauffées, le present Arrest sera publié dans les lieux où se tiendront lesdits Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & que des contrauentions, il en fera enquis par les Iuges des lieux, & le procez fait aux coupables suivant la rigueur des Edicts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*qui vuide les partages faits par les Com-
 missaires en Languedoc.*

SVR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'en execution de la Commission donnée par sa Majesté le 15. Auril 1661. aux sieurs de Bezons son Conseiller ordinaire en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Prouince de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier en la Seneschaussée & siege Presidial de Nismes, pour informer des contraventions & innouations faites à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & Declarations données en consequence dans ladite Prouince de Languedoc & pais de Foix; le Syndic du Diocèse de Nismes auroit présenté vn cahier de demandes ausdits Commissaires; & les habitans de la Religion pretendüe reformée des viles de Nismes & de Montpellier, auroient aussi présenté les leurs, sur quelques-vnes desquelles demandes lefdits sieurs Commissaires auroient esté partagez; comme aussi sur les instances faites, tant par le Syndic du Clergé du Diocèse de Nismes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Anduse, à ce qu'il leur fust fait defenes d'auoir & tenir aucun College dans ladite Ville. Par les Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommiers, à ce que suiuant l'Arrest du Conseil du 29. Octobre 1661. il plust ausdits Commissaires donner auis à sa Majesté, que tous les Consuls & Conseillers politiques de ladite Ville

soient Catholiques , ainsi qu'ils estoient auparavant l'année 1652. Par le sieur Euesque de Nismes, à ce qu'il soit receu aux Conseils politiques de ladite Ville , & en son absence son grand Vicaire, pour y auoir entrée, seance & voix deliberatiue, sans que les habitans de la R. P. R. puissent faire entrer dans ledit Conseil , vn Gentilhomme , ou autre Conseiller supernumeraire, pour égaler sa voix; que par le Syndic du Clergé du Diocèse d'Uzès; à ce que le Temple, que les habitans de la R. P. R. ont dans ladite Ville, soit démoli, attendu qu'à cause de sa proximité, le seruice Diuin qui se fait dans l'Eglise Paroissiale de saint Iulien est interrompu; pour le jugement desquels sa Majesté se seroit fait représenter lesdits cahiers de demandes des habitans Catholiques de la ville de Nismes, & de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Nismes, que de celle de Montpellier, avec les defenses fournies respectiuement par les Catholiques, & ceux de la R. P. R. & les responses faites par les Commissaires sur chacun Article d'iceux: Ensemble les procez verbaux par eux faits sur les partages interuenus ausdites instances, & les pieces justificatiues d'iceux, avec les productions des parties. Et apres auoir ouy le rapport des Commissaires à ce deputez, & tout considéré.; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit :

I. Que sur le cinquiesme Article du cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nismes, la Declaration de 1631. Ordonnances des Commissaires executeurs d'icelle, & Arrests donnez en consequence seront executez; & ce faisant., que les Ca-

tholiques seront admis aux Consuls & Conseils politiques des Villes & lieux, du moins en nombre égal à ceux de la Religion prétendue réformée.

2. Sur le sixième, Que dans ladite ville de Nismes, & autres Villes & lieux, il n'y aura qu'un Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

3. Sur le septième, Que l'instance pendante au Conseil, à ce qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir un Hospital, sera mise en estat d'estre jugée dans trois mois, faute dequoy ladite instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit dans ledit temps, au Greffe du Conseil.

4. Sur le huitième, Que les cloches des Temples de ceux de la R. P. R. de la ville de Nismes, & autres villes & lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner, depuis le Jeudy saint dix heures du matin, jusques au Samedi saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

5. Sur le neuvième, Enjoint sa Majesté aux Ministres de la R. P. R. lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Presches & exhortations, de le faire avec tout le respect qui est dû, & aux termes portez par les Edicts; faisant défenses aux Consistoires de censurer les peres & meres qui envoient, ou permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques, sans toutesfois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

6. Sur le onzième, Que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté de lever sur eux, seront imposez en présence d'un Juge Royal, conformément

ment à l'Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes , & l'estat enuoyé à Mr le Chancelier, mesme ceux des sommes imposées depuis dix ans ; avec defenses aux Collecteurs des deniers de la taille de se charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que ceux de ladite R. P. R. auront imposez , lesquels seront leuez par Collecteurs separez.

7. Sur le quatorzième , Qu'un mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux, quoy que l'exercice y soit permis , & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il deura en faire les fonctions , suiuant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres le 5. Ianuier 1635.

8. Sur le vingt-quatrième , Que les domicilies de la R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas Preuostal , ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edict , lors que lesdits Presidiaux auront preueni sur les Preuosts ; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux. Auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges , sans cause , suiuant l'Article lxxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins lesdits domicilies de la R. P. R. preuenus de crime Preuostal , demander renuoy aux Chambres de l'Edict , pour y faire juger la competence , lors que le procez leur sera fait par le Preuost , suiuant lesdits Articles lxxv. & lxxvij. de l'Edict de Nantes ; lesquels seront executez , à l'égard des vagabons , suiuant leur forme & teneur : Et le jugement rendu pour le declinatoire par lesdites Chambres , pour les domicilies de la R. P. R. aura lieu pour les Catholiques

liques preuenus du mesme crime, lors que le procez leur sera fait conjointement.

9. Sur le vingtsixième, Que les Consuls de la R. P. R. remettront au Greffe du Conseil, trois mois apres la signification du present Arrest, les Lettres patentes en vertu desquelles ils ont estably l'Academie dans Nismes, avec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

10. Sur le quatrième Article du cahier des habitans de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'auant faire droit sur la demande par eux faite de deux lieux de Bailliage, les habitans de la R. P. R. presenteront deuant lesdits Commissaires le procez verbal des Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes de 1601. pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartient, sans prejudice neantmoins aux Catholiques des fins de non receuoir.

11. Sur le septième, Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de demander à l'auenir d'estre admis au premier Consulat, & d'entrer aux Estats de la Prouince & assiettes des Dioceses; & ordonne que les Edicts & Arrests de reglement sur ce donnez, seront executez.

12. Sur le neuvième, Sa Majesté ordonne que les Conseillers des Seneschaussées, faisant profession de la R. P. R. ne pourront presider en l'assemblée des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera vsé ainsi qu'és Chambres de l'Edict de Castres & Cour des Aydes de Montpellier.

13. Sur le dixième, Que les habitans de la R. P. R. seront tenus d'imposer le contenu aux mandez des Estats & assiettes, mesme les aumosnes

contenuës és Estats arrestez par sa Majesté pour le general de la Prouince & Diocesés particuliers , sans que ceux de ladite Religion puissent estre tenus de contribuer aux autres aumosnes , ou œuures pies , où ils n'auront point de part.

14. Sur le treizième , Qu'ils ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes , & pendant la tenuë d'iceux , suiuant l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. Septembre 1660.

15. Sur le quinziesme , Que les cimetières occupez par ceux de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises , seront rendus aux Catholiques , nonobstant tous actes & transactions contraires. Et pour les cimetières par eux occupez , qui ne sont pas tenans aux Eglises , aux lieux où il n'y en a qu'un , qui est commun avec les Catholiques , ceux de ladite R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux pardeuant lesdits Commissaires executeurs de l'Edict , ou leurs subdeleguez , pour verifier si lesdits cimetières n'ont point appartenu aux Catholiques , auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit temps , ils seront tenus de laisser lesdits cimetières aux Catholiques , sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'euiction desdits cimetières , leur permet sadite Majesté d'en acheter d'autres à leurs frais & despens en lieu commode , qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires , ou leurs subdeleguez.

16. Sur le dix-septiesme , Fait sa Majesté defenses aux habitans de la R. P. R. d'imprimer aucuns

liures, sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, & sans la permission des Magistrats & consentement des Procureurs de sa Majesté, suiuant l'Article xxj. de l'Edict de Nantes & Arrests du Conseil des 29. Ianuier, 26. Feurier, & Mars derniers.

17. Sur le dix-huictième, Ordonne sa Majesté, que l'Ordonnance des Commissaires du 27. Auril 1662. renduë à l'instance des Cordonniers, tant Catholiques que de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, sera executé selon sa forme & teneur, tant pour lesdits Cordonniers, qu'autres artisans & gens de mestier de ladite Ville, & des autres Villes & lieux, où l'exercice est permis. Et ce faisant, que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les artisans de la R. P. R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais de Chappelle, Confrairies, & autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statuts, fondation & conuention contraire. Et neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres, & Compagnons desdits mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation, sans à ce comprendre les Maistres Chirurgiens de ladite ville de Nismes, qui seront tenus de contribuer suiuant les Arrests & Reglemens sur ce donnez au Parlement de Tolose. Et à l'égard des Consulats, ou Preuosts des mestiers, sa Majesté a ordonné que les Edicts & Arrests de Reglemens sur ce donnez, seront executez.

18. Sur le dix-neufième, Que suiuant la Declara-

tion de 1631. & l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes, dans les Villes & lieux où le Consulat & Conseil politique sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez ou taillables, sans que les assemblées des Maisons de Ville se puissent tenir que les Consuls & Conseillers politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conseil, le Curé, ou Vicaire, pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques qualifiez, & sans prejudice des droits des Prieurs des lieux. Et que les Greffiers des Maisons Consulaires desdites Villes & lieux, Horologers, & autres charges vniques ne pourront estre remplies que par des Catholiques.

19. Sur le vingt-vnième, Que lors que les habitans de la R. P. R. se plaindront des entreprises que fait le Parlement de Tolose sur la Jurisdiction de la Chambre de l'Edict de Castres, il y sera fait droit suivant l'Article xxxiv. & autres Articles de l'Edict de Nantes.

20. Et sur le premier Article du cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, sa Majesté les a démis & démet de la demande par eux faite du my-partiment du Consulat, & ordonné que tous les Consuls de ladite Ville seront toujours pris du nombre des Catholiques, ainsi qu'il est à present. Et sur la demande par eux faite, à ce qu'ils soient conseruez dans le my-partiment des quatorze de la Chapelle, sa Majesté a cassé & supprimé lesdits quatorze departeurs, & ordonné que le departement des tailles se fera à l'aduenir

par les six Consuls, assistez chacun d'un Coequateur Catholique, sans que pour raison de ce lesdits Consuls puissent pretendre aucuns émolumens. Auquel département pourront assister quatre Deputez de ladite R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

21. Sur le quatriéme, Que ceux de ladite R. P. R. de ladite Ville ne pourront s'assembler au son des cloches, ny en poser aucunes sur leurs Temples, de mesme qu'aux autres Villes, où il y a citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté.

22. Sur le cinquiéme, Que les Regens du College de ladite Ville seront tous Catholiques, sans que ceux de ladite R. P. R. puissent en auoir aucuns, ny enseigner la Philosophie, ny les Lettres humaines dans des maisons particulieres. Neantmoins leur permet sa Majesté d'auoir des Precepteurs domestiques, & des petites Escoles publiques, dans lesquelles on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

23. Sur le huietiéme, Que les debtes contractées par les Catholiques, seront payées par eux seuls; & celles qui ont esté contractées par ceux de la R. P. R. seront pareillement acquitées par eux seuls; & ne pourra la liquidation desdites sommes estre faite que pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté dans ladite Prouince, pour la verification des debtes.

24. Sur le neuviéme, Sa Majesté a declaré lesdits de la R. P. R. non receuables en la demande de la restitution des sommes par eux volontairement payées pour le bastiment de l'Euesché.

25. Et au surplus, Ordonne sa Majesté que les

autres Articles desdits cahiers, dont lesdits Commissaires sont conuenus, seront executez selon leur auis : Ce faisant, que l'Arrest de reglement des enterremens de ceux de la R. P. R. du 19. Mars dernier, sera executé.

26. Qu'il sera fait defences aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations, ou consolations dans les ruës à l'occasion des enterremens, ny sous quelque autre pretexte que ce soit.

27. Que les habitans de la R. P. R. ne pourront vendre, estaler, ny tenir leurs boutiques ouuertes les jours de Festes indiètes par l'Eglise, ny trauailler dans leurs maisons, en sorte que le bruit puisse estre entendu par les ruës. Et que pour cet effet les Festes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux, la veille d'icelles; & le roolle arresté par les Euesques, sera enuoyé dans toutes les Paroisses des Dioceses, pour estre mis dans les Maisons Consulaires, sans que les Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans puissent prendre connoissance de l'observation desdites Festes; mais pourront seulement executer les Ordonnances, ou jugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats, à qui la connoissance en appartient.

28. Ne pourront pareillement lesdits de la R. P. R. vendre, ou estaler de la chair, les jours auxquels l'usage en est defendu par l'Eglise.

29. Ordonne en outre sa Majesté, que les enfans qui ont esté, ou seront cy-apres exposez, seront portez aux Hospitaux Catholiques, pour estre nourris & éleuez dans la Religion Catholique, Apostolique Romaine.

30. Que les Notaires qui receuront les testa-

mens, ou autres actes de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

31. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mesmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques, que de la R. P. R. en presence des Consuls dudit lieu.

32. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs & Vicaires des lieux, qui en pourront garder contoolle. Et que les Hospitaux & Maladreries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

33. Que les enfans seront esleuez dans la Religion dans laquelle leurs peres seront morts, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens, à leur requisition.

34. Que dans les assemblées des Maistres Iurez des Mestiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre avec ceux de la R. P. R.

35. Que pour le fait des mariages, l'Article xxij. de l'Edict de Nantes, & les xl. & xlj. des particuliers, seront executez, avec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contreuenir.

36. Que ceux de la R. P. R. ne pourront estre vexez, ny molestez; & leur sera permis de demeurer en tous lieux en se comportant suiuant les Edicts.

37. Que suiuant & conformément au quatrième Article des particuliers de l'Edict de Nantes, il sera permis ausdits habitans de la R. P. R. &

Ministres, de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles ils seront detenus.

38. Qu'ils ne pourront tenir petites Ecoles, ou Ecoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, soit dans la Ville, ou fauxbourgs, dans lesquelles on ne pourra enseigner qu'à écrire, & l'Arithmetique tant seulement.

39. Que les nommez Baucillon, & Seyrieres ayant traité des charges de Procureurs à Nismes, ne pourront exercer leurs charges par commission ou matricules, à peine de faux.

40. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pseaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux par eux destinez pour y faire l'exercice de leur Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de la R. P. R. & de se comporter suivant les Edicts.

41. Que les pauvres lepreux de la R. P. R. seront receus dans les Maladreries, suivant l'Article xv. de l'Edict de 1577.

42. Que les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier pourront auoir vn second cimetière hors la ville, lequel ils seront tenus d'achepter à leurs frais & despens, & au lieu qui leur sera marqué par lesdits Commissaires, ou leurs Subdeleguez, & que les pauvres de la R. P. R. seront receus dans l'Hospital de saint Eloy, & de la Charité de ladite Ville, & pourront estre traitez & consolez par les Ministres, suivant les Edicts.

43. Et sur la demande du Syndic du Clergé du

Diocèse de Nîmes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Anduze, sa Majesté fait expresse inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. de ladite Ville d'y tenir aucun College, leur permettant seulement d'avoir des Ecoles publiques, dans lesquelles on ne pourra, comme dit est, enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

44. Et à l'égard de la demande desdits Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommieres, sa Majesté conformément à l'avis du sieur de Bezons, a ordonné que le Consulat & Conseil politique sera composé seulement d'habitans Catholiques, ainsi qu'il a esté prejudgé depuis l'année 1622. jusques en l'année 1652. Auquel effet veut sadite Majesté, qu'à la prochaine élection Consulaire qui se fera en ladite ville de Sommieres, les Consuls & Conseillers politiques seront tous Catholiques, à la charge neantmoins que lors que les impositions se feront dans ladite Ville, ceux de ladite R. P. R. pourront faire assister deux habitans de ladite R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

45. Ordonne sa Majesté, que l'instance réglée au Conseil, sera mise incessamment en estat d'estre jugée, comme auparauant les Arrests du Conseil des 12. May 1652. & 18. May 1654. Et cependant que ledit sieur Euesque jouira par prouision, & en son absence son grand Vicaire, de ladite entrée, seance, & voix deliberatiue ausdits Conseils politiques, à luy accordée par Arrests dudit Conseil des 9. Mars 1634. & 22. Octobre 1657. avec defenses à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de

mettre aucun Conseiller de leur Religion pour éga-
ler sa voix.

46. Et pour raison de la proximité du Temple d'Vsez, ordonne sadite Majesté qu'il sera procedé par lesdits Commissaires à vne seconde verification de la proximité dudit Temple de l'Eglise de saint Julien, & incommodité qu'en reçoit le service Diuin, pour ladite verification faite & rapportée au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, & cependant que la cloche qui est audit Temple sera portée en vn autre lieu éloigné, en sorte que le bruit ne puisse interrompre le service qui se fait en ladite Eglise, & que la porte du Temple qui est du costé du cimetiere des Catholiques, ensemble les fenestres seront fermées, leur laissant la liberté de se seruir de l'autre porte dudit Temple jusqu'à ce que ladite verification faite & rapportée, il en ait esté autrement ordonné par sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur le Consulat du Vigan, & Conseil politi-
que de Maruejols.*

VEv par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux de partage faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la province de Languedoc & pais de Foix, des 31. May & 15. Juin 1662. 1. 2 & 4. Avril 1663. sur les demandes faites par le Syndic du Clergé du Diocèse

de Nismes , à ce que le troisieme Consul Catholique qui auoit esté supprimé en la ville du Vigan , par l'Ordonnance du 30. Mars 1655. soit restably , & qu'il n'y ait qu'un Greffier de ladite Communauté qui soit Catholique , & que l'exercice de la Religion pretenduë reformée soit interdit aux lieux de Mus , & Boyssieres. Et sur autre demande faite par le Syndic du Clergé du Diocèse d'Agde , à ce qu'il soit defendu aux habitans de la R. P. R. de Villemagne , de faire l'exercice de leur Religion dans ledit lieu. Et enfin sur celle du Syndic du Clergé du Diocèse de Lodeve , à ce ce qu'il soit fait pareilles defences aux habitans de la R. P. R. du lieu de saint Iean de la Blaquieres. Veu aussi les productions & defenses des Consuls & habitans de la R. P. R. desdites Villes & lieux du Vigan , Mus , Boyssieres , Maruejols en Geaudan , Villemagne , & saint Iean de la Blaquieres : & ouys les Aduocats des parties , & le rapport des Commissaires à ce deputez ; Tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant lesdits partages , a ordonné & ordonne, que le troisieme Consul sera restably dans la ville du Vigan , & qu'il ne pourra estre que Catholique de mesme que le premier : Comme aussi que le Greffier de la Maison consulaire de ladite Ville , & celle de Maruejols , fera tousiours Catholique ; & que neantmoins lesdits habitans de ladite R. P. R. pourront auoir vn Greffier pour les affaires qu'ils auront à demesler separément, concernant le payement de leurs debtes , suiuant les Edicts , sans que ledit Greffier puisse assister aux Conseils , ny s'ingerer aux affaires qui regardent

le general desdites Communautez. Et à l'égard du Conseil politique de ladite ville de Maruejols, sadite Majesté a ordonné que l'usage obserué pour le Consulat, sera continué, & que le Conseil politique sera composé de seize Conseillers, lequel sera partagé entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R. Et à cet effet, que lesdits Consuls Catholiques nommeront huit Conseillers Catholiques, & trois de la R. P. R. & le troisieme Consul de ladite R. P. R. nommera les cinq autres Conseillers, qui seront aussi de ladite R. P. R. Et en ce que touche les lieux de Mus, & de Boyssieres, ordonne sadite Majesté que les parties escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans six semaines, cependant les choses demeurant en estat; sans toutesfois qu'aucun Ministre puisse aller prescher ausdits lieux que ceux qui y feront leur residence. A l'égard du lieu de Villemagne, ordonne sa Majesté, que le partage fait par lesdits Commissaires demeurera joint à l'instance pendante au Conseil, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison; avec cependant defences aux habitans de la R. P. R. dudit lieu d'y faire l'exercice de leur Religion, conformément à l'Arrest du Conseil du 14. Avril 1631. Et sur le partage du lieu de saint Jean de la Blaquiére; sa Majesté, suiuant l'aduis du sieur de Bezons, Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defences aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu d'y faire à l'aduenir l'exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAUX.


~~~~~

*SIX ARRESTS DV CONSEIL  
d'Etat, qui ordonnent la demolition de plu-  
sieurs Temples dans les Dioceses de Nismes,  
Vzés, & Mande.*

**V**Ev par le Roy estant en son Conseil, la Com-  
mission donnée par sa Majesté, le 15. Avril  
1661. aux sieurs de Bezons son Conseiller en tous  
ses Conseils, Intendant de Justice, Police, & Fi-  
nances en la Prouince de Languedoc, & de Peyre-  
malez, Lieutenant particulier au Siege Presidial  
de Nismes, pour informer dans ladite Prouince de  
Languedoc, & pais de Foix, des entreprises, con-  
trauentions, & innouations faites à l'Edict de  
Nantes, à celuy de 1629. & Declarations données  
en consequence; receuoir & entendre sur ce sujet  
les plaintes de ses Sujets, tant Catholiques, que  
de la Religion pretenduë reformée, pour y pour-  
uoir, & renvoyer pardeuers sa Majesté les choses  
dont ils ne pourront conuenir, avec les Procez ver-  
baux qu'ils en dresseroient, pour iceux veus, rap-  
portez & examinez audit Conseil, y estre pourueu  
ainsi que de raison; Les Procez verbaux desdits  
sieurs Commissaires, & Ordonnances de forclu-  
sions definitives & de defauts par eux rendus, les  
4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suiuaus de  
l'année 1662. 17. & 18. Mars, & 4. Avril 1663. par  
lesquelles ils auroient fait tres-expresses defenses  
à ceux de la R. P. R. des lieux de Bellegarde, Mar-  
uejols lez Gardon, sainte Marguerite, de Peyroles,  
Pommiers, Puechredon, Lougrian, saint Nazaire

des Gardies, Ortoü, saint Jean de Serres, Cezas, Cambø, Massilliargues les Anduze, Dourbies, Aguzan, saint Breffon, saint Benezet, saint Sauueur des Pourcils, saint Jean de Crieulon, Gatuzieres, saint Bonnet de Salendrenques, Gaujac près Anduze, saint Jean de Bauffels, Lanuejol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, saint Iulien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, saint Jean du Pin, & Maruejols en Vaunage, du Diocèse de Nismes; Bourdic, Beluezet, Concoules, saint Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Mejane, saint Hyppolite de Caron, Castelnau, Desplans, Montels, Martignargues, Montignargues, Fons sur Luffan, saint Baufille, Brueys, Roubiac, Serignac, Auejan, Cannes, Oson, saint Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoreffe, saint Victor de Malcap, saint Estienne, Fournez, Foissac, Montmiral, Fesc, Nauzieres, & la Rouuiere, du Diocèse d'Vsez; Grifac, Castelbouc, Balme près Barre, Montvailant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouffes, Fraissinet de Fourques, saint André de Lancise, saint Andiol, saint Michel de Deze, saint Laurent de Trebe, saint Iulien des Poincts, & Pont de Montvert, du Diocèse de Mandé; de faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion esdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance: Et neantmoins se seroient trouuez partagez en opinions, sur la demolition desdits Temples; Sçauoir, le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, estant d'aduis que les Temples construits ausdits lieux soient destruits & démolis dans

huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de closture; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis aux Syndics du Clergé desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition jusques aux fondemens, aux frais & despens de ceux de la R. P. R. Et ledit sieur de Peyremalez Commissaire de la R. P. R. estant d'aduis que les Temples construits esdits lieux, soient conuertis en autre vsage, en sorte qu'il n'y ait aucune marque ny figure de Temple; autrement & à faute de ce faire dans le mois, permis ausdits Syndics, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances rendüs par lesdits Commissaires, tant par forclusions definitives, que par default, lesdits jours 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suiüans de l'année 1662. 17. & 28. Mars, & 4. Avril 1663. seront executées selon leur forme & teneur. Et ce faisant, sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, Maruejols lez Gardon, sainte Marguerite de l'eyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, saint Nazaire des Gardies, Ortou, saint Jean de Serres, Cezas, Cambo, Massillargues lez Anduze, Dourbies, Aguzan, saint Bresson, saint Benezet, saint Sauueur des Pourcils, saint Jean de Crieulon, Gatu-zieres, saint Bonnet de Salendrenques, Gaujac prés Anduze, saint Jean de Baussels, Lanuejol, Vabres, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, Rouret, saint Iulien de la Nef, Roque-

dun, Courbes, Cendras, saint Jean du Pin, & Maruejols en Vaunage, du Diocese de Nismes; Bourdic, Benezet, Concoules, saint Jean de Cerrargues, Villefort, Combas, Youset, Mejane, saint Hyppolite de Caton, Castelnau, Desplans, Monteils, Martignargues, & Montignargues, Fons sur Luffan, saint Baufille, Brueys, Roubiac, Serignac, Auejan, Cannes, Ozon, saint Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoreffe, saint Victor de Malcap, saint Estienne, Fournez, Foissac, Montmiral, Fesc, Nauzieres, & la Rouviere, du Diocese d'Uzez; Grifac, Castelbouc, Balme près Bare, Mont-vaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rouffes, Fraissinet de Fourques, saint André de Lancise, saint Andiol, saint Michel de Deze, saint Laurent de Trebe, saint Iulien de Poincts, & Pont de Montvert du Diocese de Mandé, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance: Et vuidant le partage interuenu entre lesdits Commissaires, sa Majesté veut & entend, que les Temples construits és susdits lieux soient destruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sadite Majesté ausdits Syndic & habitans Catholiques, d'en faire ladite demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'État du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, P H E L Y P E A U X.

*EXTRAIT*

EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux de partage, faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc, & pais de Foix, les 6. & 20. Octobre 1662. dernier Mars, 5. & 6. Avril derniers, sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nismes, & Vfez, à ce que defenses soient faites aux habitans des lieux de Geneyrac, Ribautes, & saint Romain de Valfrancesque, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, d'y faire aucun exercice de leur Religion. Sur autre demande du Syndic du Clergé du Diocèse d'Vfez, à ce que les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Genieys de Malgoire, soient tenus de reedifier à leurs frais & dépens, l'Eglise paroissiale, & la Maison claustrale dudit lieu par eux abbatuës en 1628. Et sur celle des Consuls & habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, à ce que retractant l'Ordonnance renduë par lesdits Commissaires, le 15. Juin 1662. ils soient maintenus au droit d'y faire l'exercice de ladite R. P. R. par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique, auroit esté d'avis pour les causes y contenuës, d'interdire l'exercice de ladite R. P. R. ausdits lieux de Ribautes, saint Romain & saint Cosme, & d'ordonner que les Temples seroient démolis. Qu'à l'égard du lieu de saint Genieys de Malgoires, ceux de la R. P. R. deuoient estre condamnez au reestablishement de ladite Eglise, & Maison claustrale;

en l'estat qu'elles estoient lors de la démolition, sauf leur recours contre qui ils aduiseront bon estre. Et pour le lieu de Geneyrac, que les parties se deuoient retirer pardeuers le Roy, & Nosseigneurs de son Conseil, pour estre procedé sur le partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres le 26. Ianuier 1652. & cependant defences d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrest contradictoire du Conseil, du 6. Nouembre 1645. Et le sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. auroit esté d'aduis de maintenir ceux de ladite R. P. R. des lieux de saint Cosme, Ribautès, & saint Romain, au droit & faculté d'y faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. Que ceux de saint Genieys de Malgoires se deuoient retirer pardeuers le Roy, pour leur estre pourueu selon son bon plaisir: Et à l'égard de Geneyrac, que les parties se deuoient aussi pouruoir audit Conseil, pour faire juger ledit partage interuenu en la Chambre de l'Edict, les choses demeurant en l'estat qu'elles estoient pour lors: Escritures & productions des parties; Ouys leurs Aduocats, & le rapport du Commissaire à ce député, & tout consideré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, entant que touche la demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Vfèz, pour raison de la reedification de l'Eglise & Maison claustrale de saint Genieys de Malgoires, a ordonné & ordonne, qu' auparauant faire droit, les tesmoins ouys dans l'enquete faite pardeuant le sieur Cottelier, Conseiller au Presidial de Nismes, seront repetez en leurs depositions, par les Commissaires qui à cét effet seront deputez par les sieurs de Bezons, & de Peyremalez;

pardeuant lesquels Commissaires les habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Genieys, pourront faire enqueste contraire si bon leur semble, dans deux mois pour tous delais; pour les Procez verbaux desdites enquestes, respectiuellement communiquez, remis deuers les Commissaires, & leur aduis donné, & le tout veu au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra. ¶ Entrant que touche les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, ordonne sa Majesté, qu'auparauant faire droit sur le partage, les parties escriront & produiront dans vn mois tout cè que bon leur semblera; & cependant sera l'Ordonnance desdits Commissaires, du 15. Iuin 1662. executée par prouision, selon la forme & teneur, sans prejudice du droit d'exercice de la Dame de saint Cosme, suiuant le vij. Article de l'Edict de Nantes. Et auparauant faire droit sur le partage du lieu de saint Romain de Valfrancesque, ordonne sa Majesté que les parties escriront & produiront, les choses demeurant en estat: & cependant defenses au Ministre de la R. P. R. de Nostre-Dame de Valfrancesque, & tous autres de prescher audit lieu de saint Romain, s'ils n'y sont actuellement demeurans, conformément à la Declaration de l'année 1634. Et voidant le partage interuenu sur le droit d'exercice pretendu au lieu de Geneyrac, sa Majesté a éuocqué à soy & à son Conseil le partage interuenu en la Chambre de l'Edict de Castres; & ordonne sur ledit partage, que les parties escriront & produiront dans vn mois: & cependant l'exercice de la R. P. R. interdit, conformément à l'Arrest contradictoire du Conseil, du 6. Nouembre 1645. Ordonne en outre sa Majesté, sur

le partage interuenu au lieu de Ribautes, que les parties escriuent & produiront dans le mesme delay d'un mois ; avec defences d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. jusques à ce qu'autrement, parties ouyes, en ait esté ordonné ; & qu'à cét effet les Temples des lieux de Ribautes, saint Cosme, & Geneyrac seront fermez. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAUX.

---

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**V**E v par le Roy estant en son Conseil, les Ordonnances contradictoires, rendues par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la prouince de Languedoc & pais de Foix, des 24. & 25. Octobre 1662. 26. & 27. Mars 1663. par lesquelles ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes & d'Uzès, ils auroient fait tres-expresses inhibitions & defences aux habitans de la Religion pretendue reformée des lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouiere, & la Bruguiere, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeissance : & neantmoins se seroient trouuez partagez, à l'égard de la demolition des Temples dits lieux ; Sçauoir, le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, estant d'aduis que les Temples des susdits lieux soient destruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de closture ; autrement & à faute de ce faire, permis ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en



faire faire la demolition aux frais & dépens de ceux de la R. P. R. jusques aux fondemens. Et le sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. Que les Temples desdits lieux soient conuertis en autre vsage, en sorte qu'il n'y reste aucune marque ny figure de Temple; autrement, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. dans le mois, permis ausdits Syndics & Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. Ouy le rapport, & tout considéré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances contradictoirement rendues par lesdits Commissaires, le 24. & 27. Octobre 1662. 26. & 28. Mars 1663. seront executées selon leur forme & teneur: Et ce faisant, sadite Majesté ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes, & d'Vfiez, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouuiere, & la Bruguiere, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Et voidant le partage interuenu entre lesdits Commissaires, sur le fait de la demolition desdits Temples; Ordonne sadite Majesté, que les Temples construits és susdits lieux de saint Iulien de la Nef, saint Iean de Roques, la Rouuiere, & la Bruguiere, seront destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté aux Syndics des Clergez desdits Dioceses, & habitans

Catholiques, d'en faire faire la démolition aux frais & dépens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**V**E v par le Roy estant en son Conseil, les Procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, des 23. & 25. May, & 22. Iuin 1662. 21. & 28. Mars., & 22. Avril 1663 sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nismes, & Vlez, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretendue reformée des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Buzignargues, Asperes, Villatelle, Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire aucun exercice de leur Religion; par lesquels le sieur de Bezons, Commissaire Catholique, auroit esté d'aduis de faire defenses aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeissance; avec pareilles defenses à ceux de Cincens, & Bizac, attendu qu'ils sont dependans de Caluiffon: comme aussi à ceux d'Ardaillers, Cros, & Taillerac, comme dependans

de Vallerangues : A ceux de Solorgues , d'autant que ledit lieu est dependant de Nages : A ceux de Breau , d'autant qu'il dépend du lieu d'Aulas ; & à ceux de Bouïllargues , Queysfargues , Marignargues , Rodillan , saint Cezaire , & Courbessac , estant du Consulat de Nismes , n'estant qu'une mesme taillabilité , vne seule & mesme Paroisse ; & n'y ayant jamais eu de Consistoire qu'à Caluiffon , Vallerangues , Nages , Aulas , & Nismes , où se fait l'exercice de ladite R. P. R. & qu'ainsi il y auoit lieu d'ordonner que les Temples construits en tous les susdits lieux , seront démolis jusques aux fondemens. Et le sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. auroit esté d'aduis d'ordonner que les parties se pouruoiroient deuers sa Majesté sur leurs differents , en ce qui concerne les lieux de Montredon , Leques , Salinelles , le petit Galargues , Asperes , & Villatelle : & qu'à l'égard de Buzignargues , il y auoit lieu , sans prejudice du droit des parties , de permettre aux habitans de ladite R. P. R. d'y continuer l'exercice , conformément à l'Arrest rendu par la Chambre de l'Edict de Castres , le 15. Septembre 1627. comme aussi de maintenir ceux de ladite R. P. R. de Cincens , Bizac , Ardaillers , Cros , Talleyrac , Solorgues , Breau , Bouïllargues , Queysfargues , Marignargues , Rodillan , saint Cezaire , & Courbessac , attendu que l'exercice est permis dans les Paroisses dont ils dependent ; lequel droit & priuilege leur doit estre commun. Escritures & productions respectiues des parties , & tout ce qu'elles ont remis pardeuers sa Majesté : Ouys leurs Aduocats , & le rapport des Commissaires à ce deputez ; &

tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voidant lesdits partages, a fait inhibitions & defences, suivant l'aduis du Commissaire Catholique, aux habitans de ladite R. P. R. des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Boüillargues, Queyffargues, Marignargues, Rodillan, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire à l'aduenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Faisant sa Majesté pareilles defences à ceux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle: Auquel effet veut & entend sa Majesté, que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & démolis dans huitaine par ceux de ladite R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire, permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la démolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 25. jour d'Octobre, l'an de grace 1663. Signé, PHELYPEAUX.

---

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**V**EV par le Roy estant en son Conseil, les procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, Tur la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nismes & d'Vlez, à ce qu'il soit fait defences aux

habitans de la Religion pretendüe reformée des lieux de Bellegarde & Parignargues du Diocese de Nismes, Colorgues, Lascours, Cruuiers, Gajans, Crespian, Vic, Sauzet, Rohegude, Seynes, & Domeffargues du Diocese d'Viez, des 3. 9. 12. & 14. Octobre, & autres jours suiuan de l'année 1662. 19. & 28. Mars, 2. & 3. Autil 1663. par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique auroit esté d'auis d'interdire l'exercice de la R. P. R. en tous les susdits lieux, & que les Temples qui y sont construits seroient demolis jusques aux fondemens: Et le sieur de Peyremalez Commissaire de ladite R. P. R. Que les habitans des lieux de Sauzet, Gajans, Cruuiers, Lascours, Rohegude, & Seynes, faisant profession de la R. P. R. remettraient dans le mois leurs liures de Consistoires, & autres actes que bon leur sembleroit, pour justifier leur droit d'exercice; & ceux de Bellegarde, Crespian, Vic, & Parignargues veriferoient dans le mesme delay, tant par actes que par tesmoins le bruslement & pillage desdits lieux, ensemble des pieces justificatiues de leur droit d'exercice, & les Syndics du Clergé au contraire, si bon leur sembloit, & cependant que l'exercice seroit interdit en tous les susdits lieux. Les productions & defenses faites par les habitans de la R. P. R. des susdits lieux: Et ouys les Aduocats des parties, & le rapport du Commissaire à ce député; & tout considéré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'aduis du sieur Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, & Parignargues du Diocese de Nismes; Colorgues,

Lascours, Cruuiers, Gajans, Crespian, Vic, Sautzet, Rochegude, Seynes, & Daumessargues du Diocese d'Vfez, d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance; & ce faisant que les Temples construits esdits lieux seront destruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sadite Majesté ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663. Signé, PHELYPEAUX.

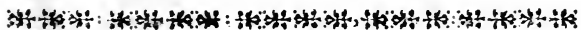
---

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**V**Ev par le Roy estant en son Conseil, les procez verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, des 2. & 13. Octobre 1662. & 29. Mars 1663. sur la demande des Syndics du Clergé de Nismes, Vfez & Mende, à ce qu'il soit fait desens aux habitans de la Religion pretenduë reformée des lieux de Bouyfflet, saint Martin de Campcelade, Taraux, & Fontarches, d'y faire aucun exercice de ladite Religion, à peine de desobeissance; par lesquels le sieur de Bezons Commissaire Catholique auroit esté d'avis d'ordonner, que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit aux susdits lieux, & les Temples démolis. Et le sieur de Peyremalez Commis-

faire de ladite R. P. R. Que l'exercice y doit estre continué , avec defences aux Syndics du Clergé desdits Dioceses de donner aucun trouble aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux. Les productions respectiues des parties : Ouys leurs Advocats , & le rapport du Commissaire à ce député ; & tout considéré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne , que suiuant l'aduis du Commissaire Catholique , l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit es susdits lieux de Bouyffet, saint Martin de Campcelade , Taraux & Fontareches , auquel effet sa Majesté veut & entend que les Temples qui y sont construits soient destruits & démolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps , & iceluy passé , permet sa Majesté aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre , l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAUX.



**ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,**  
*portant defences aux Ministres de prescher  
 ailleurs que dans les Temples.*

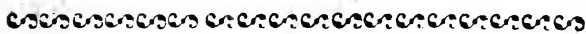
**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil , qu'encore que par l'Article xiiij. de l'Edict de Nantes , & par l'Arrest du Conseil d'Etat du 11. Ianuier 1657. il soit defendu aux Mi-

nistres de la R. P. R. de faire les Presches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne, sous pretexte de peste ou autrement, neantmoins les Ministres s'emancipent en plusieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botieres, Viuarés & Seuenes, & autres lieux de prescher à la campagne sous des arbres; mesme le Ministre de la ville de Priuas, sous vn arbre qui n'est pas éloigné cent pas de la Ville, & qui est tout proche la maison des PP. Recollects, lesquels en sont grandement incommodés dans leurs exercices spirituels & Diuins offices; Et d'autant que ce sont des entreprises contre lesdits Edicts & Arrests de sa Majesté, & qui causent de grands desordres, à quoy il est necessaire de pouruoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article xiiij. de l'Edict de Nantes, & à l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. Ianuier 1657. a fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire les Presches, ny autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la campagne sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Veut & ordonne sadite Majesté, que l'arbre sous lequel les habitans de la ville de Priuas de ladite R. P. R. font leurs exercices joignant les fossez de ladite Ville, proche la maison des PP. Recollects soit coupé, & mis à sa place vne Croix. Et en cas de contrauention ausdits Edicts & au present Arrest; sa Majesté veut qu'il en soit informé par le premier Iuge Royal



des lieux sur ce requis, pour estre le procez fait & parfait aux contreuens, suiuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Intendans de Iustice, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé notwithstanding oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.



### ARREST DV CONSEIL;

*qui maintient dans vn benefice le pourueu par l'Euesque, contre le pourueu par le Patron de la Religion pretenduë reformée.*

ENTRE M<sup>e</sup> Jean Guillebert, Prestre, Licencié aux Loix, Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Paroisse de sainte Marie de Cherency le Heron, demandeur en Lettres du grand sceau, du 8. Auil 1663. & en requeste verbale, inferée en l'appointement de reglement, du 28. Iuin 1663. d'une part; Et M<sup>e</sup> Jacques Garcelles, Prestre, soy disant nommé & présenté à ladite Cure, par Louys de la Haye Escuyer, Procureur de Louys de Montgommery, Comte Duçay, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, Seigneur & Patron de Cherency le Heron, defendeur d'autre part; Et entre les Agens generaux du Clergé de France, receus parties in-

teruenantes fuiuant l'Ordonnance du Conseil; estant au bas de leur Requeste, du 17. Aoust 1663. sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy, lesdites Lettres obtenües au grand sceau, le 8. Auril dernier par ledit demandeur, par lesquelles il luy est permis de faire assigner audit Conseil ledit Garcelles & autres qu'il appartiendroit, pour voir declarer commun avec luy l'Arrest du Conseil du 15. Iuillet 1659. & voir dire que conformement à iceluy, ledit demandeur sera maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Cure; avec defences audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de restitution des fruits & condemnation de despens, & autrement proceder comme de raison: Et defences aux parties de proceder au Parlement de Roüen sur le fait en question, & à luy d'en connoistre, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests, jusques à ce qu'autrement par le Conseil en eust esté ordonné. Exploit de signification desdites lettres audit Garcelles; avec assignation donnée audit Conseil, en vertu & aux fins d'icelle, les 14. & 15. dudit mois d'Auril. L'appointement de reglement pris entre les parties, le 18. Iuin 1663. contenant la requeste verbale dudit demandeur, tendante à ce que pour raison des rebellions, voyes de fait, sacrileges & autres actes & violences dudit Garcelles, il pleust à sa Majesté renvoyer la plainte qui en a esté faite par ledit Guillebert pardeuant tels Iuges qu'il plaira à sadite Majesté, excepté le Parlement de Roüen, pour y estre procedé contre ledit Garcelles & ses complices, ainsi que de raison; le tout

avec condamnation de despens. Cinq originaux de lettres de Tonsure & Ordres de Prestre expedées par les Euesques d'Avranches & de Constances, en faueur dudit Guillebert demandeur, les 22. Septembre 1656. 4. 25. Mars, & 8. Autil 1662. Copie imprimée de Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. touchant les Patronats, par laquelle appert, article cinq, que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, & sepultures, bancs, litres tant dedans que dehors les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patronage que l'Euesque confereroit de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la Terre, apres l'empeschement cessé. Autre copie d'Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre le sieur Marquis de Vielaigne, d'une part; Et Me Pierre Thibaudeau Chanoine d'une des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu; & Charles Peyneau d'autre, le 15. Iuillet 1659. Par lequel Arrest ledit Thibaudeau auroit esté maintenu en la possession & jouissance de ladite Prebende de Montaigu, ( comme pourueu par l'Euesque de Luçon ) fruits, profits, reuenus & émolumens en dependans depuis sa prise de possession; & ledit Peyneau condamné à la restitution des fruits, si aucuns il auoit perceus, sans que neantmoins les prouisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seroient cy-apres données par ledit sieur Euesque de Luçon ou autres Collateurs ordinaires puissent prejudicier audit sieur

Marquis de Vielaigne Patron, quand il seroit en condition d'en vsér. Lettres de prouision de ladite Cure de sainte Marie de Cherency le Heron, expediées par ledit sieur Euesque d'Avranches, en faueur dudit demandeur, du 21. Septembre 1662. étant en Patronage Huguenot. Copie d'acte de prise de possession de ladite Cure par ledit Guillebert, le 22. Octobre 1662. Quatre extraits tirez des registres de l'Euesché d'Avranches, des 16. Iuin 1643. 13. Septembre 1644. premier Feurier 1650. & 25. Iuillet 1662. par lesquels appert comme ledit sieur Euesque d'Avranches a pourueu à quatre Cures de son Diocese, comme étant en Patronage Huguenot. Acte de refus fait audit de Garcelles par le grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches, du Visa de ladite Cure pour les causes y contenuës. Acte de sommation faite à la requeste dudit Garcelles audit Guillebert, le 18. Feurier 1663. portant protestation contre le refus à luy fait dudit Visa, & au bas est la response dudit Guillebert qu'il protestoit de nullité dudit acte, attendu qu'il estoit pourueu de ladite Cure par ledit sieur Euesque d'Avranches. Acte du grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches du 13. Mars 1663. par lequel ledit demandeur a esté admis au droit de deport de ladite Cure, tant pour la deseruir, que pour perceuoir les fruits d'icelle pendant l'année dudit deport. Sentence de l'Official d'Avranches obtenüe par ledit Guillebert, ledit jour 13. Mars 1663. par laquelle il est admis au droit de deseruir ladite Cure pour le deport d'icelle; avec defenses à toutes personnes de l'y troubler; à peine aux Prestres d'encourir excommunication; & en suite est

est l'exploit de signification faite audit de Garcelles, & aux habitans de ladite Paroisse, le 18. dudit mois de Mars. Exploit d'assignation donnee à la requeste dudit Guillebert audit de Garcelles pardeuant ledit Official, le dit jour 18. Mars 1663. Procez verbal des troubles & violences commises en la personne dudit Guillebert par ledit Garcelles & ses complices pendant la grande Messe le jour des Rameaux de ladite année 1663. Autre Sentence dudit Official d'Avranches obtenüe par ledit Guillebert, le 19. Mars 1663. portant defences contre ledit Garcelles, & reassignation pardeuant ledit Official, à la requeste de Guillebert, le lendemain 20. dudit mois. Autre Sentence dudit Official renduë par default contre ledit Garcelles, le 21. dudit mois de Mars, portant iteratiues defences audit Garcelles, de troubler ledit Guillebert, à peine d'encourir suspension & excommunication: & en suite est l'exploit de reassignation donnée audit de Garcelles, le 22. dudit mois de Mars. Autre procez verbal contenant le trouble & excez commis en la personne dudit Guillebert par ledit Garcelles & ses complices, le jour du Ieudy saint dernier, dans ladite Eglise sainte Marie de Cherency. Autre procez verbal du lendemain 23. dudit mois de Mars, contenant plusieurs autres excez, impietez, violences & sacrileges commis par ledit Garcelles en ladite Eglise. Copie d'Arrest du Conseil, obtenu sur requeste par le Deputé general des Sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. le 8. Juillet 1651. par lequel les Religioneires auroient esté maintenus & gardez en la possession & jouissance de nommer des personnes capables aux Be-

nefices dont ils seroient Patrons , à la charge de nommer des personnes Catholiques pour faire lesdites nominations & presentations. Procuration passée pardeuant Notaires , par ledit sieur Comte Duçay , le 15. Feurier dernier , par laquelle il donne pouuoir au sieur de la Haye , de nommer & presenter à ladite Cure de Cherency , telle personne qu'il aduiferoit bon estre , sous le bon plaisir dudit sieur Euesque d'Avranches. Acte de nomination & presentation faite par ledit de la Haye , de la personne dudit Garcelles , le 16. dudit mois de Feurier , pour posseder & remplir ledit Benefice , & ce en vertu de ladite procuration. Sommation faite à la requeste dudit Garcelles au Vicaire general dudit sieur Euesque d'Avranches , le 16. dudit mois de Feurier , à ce qu'il eust en consequence de ladite nomination faite en sa faueur , à luy conferer ladite Cure , & luy expedier les prouisions , au bas de laquelle est le refus dudit Vicaire , attendu que ledit sieur Euesque en auoit pourueu ledit Guillebert. Commission obtenüe en la Chambre du Parlement de Roüen par ledit Garcelles , le 2. Mars 1663. pour faire assigner en iceluy ledit Guillebert , pour y proceder sur l'opposition par luy formée à l'expedition desdtes prouisions , & voir ordonner que cependant ledit Garcelles prendroit possession de ladite Cure de Cherency. Acte de prise de possession faite par ledit Garcelles , en vertu de ladite Commission , de ladite Cure le 18. dudit mois de Mars. Deux exploits de signification de ladite Commission faite à la requeste dudit Garcelles , aux habitans & paroissiens de Cherency , & audit Guillebert : avec assignation à luy donnée audit Parle-

ment de Roüen en vertu d'icelle, les 8. & 24. Mars 1663. Requeste présentée au Conseil par lesdits sieurs Agents generaux du Clergé de France, le 18. Aoust 1663. tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté les recevoir parties interuenantes en la presente instance, & faisant droit sur leur interuention, sans s'arrester à la nomination dudit sieur Comte de Montgomery Patron Huguenot, ou de son Procureur Catholique, de la personne dudit Garcelles à la Cure en question, conformément aux Arrests du Conseil, & du Parlement de Paris, & à la Declaration de sa Majesté, du 16. Decembre 1656. maintenir & garder ledit Guillebert, pourueu par ledit sieur Euesque d'Avranches, en la possession & jouissance de ladite Cure: & faire defences audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, a peine de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests: & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention, escritures & productions, ils employent le contenu en ladite requeste: & ce qui a esté escrit & produit par ledit Guillebert, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, Les supplians receus parties interuenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant; signifié le 15. Septembre 1663. Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre lesdites parties; le 22. dudit mois de Septembre 1663. par lequel sa Majesté a retenu à elle & à sondit Conseil, le differend d'entre lesdites parties, & ordonné qu'elles adjousteront à leurs productions; escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ny signification de requeste, pour au rapport

du sieur Commissaire à ce député, leur estre fait droit ainsi que de raison. Exploit de signification dudit Arrest à l'Aduocat dudit Garcelles, du premier d'Octobre ensuiuant. Acte signifié à la requeste dudit Guillebert, & desdits sieurs Agents du Clergé, à l'Aduocat dudit Garcelles, le 6. dudit mois d'Octobre, par lequel ils ont déclaré que pour satisfaire audit Arrest de retention du Conseil, ils employent pour toutes escritures & productions, ce qu'ils ont cy-deuant escrit & produit en l'instance. Forclusion simple obtenuë par ledit demandeur contre le defendeur, à faute d'auoir satisfait audit Arrest de retention dudit jour 6. Octobre 1663. Acte signifié à la requeste du defendeur à l'Aduocat du demandeur, du 15. dudit mois d'Octobre, par lequel il luy a déclaré que pour satisfaire audit Arrest du Conseil, du 22. Septembre dernier, il employoit pour toutes escritures & productions le contenu audit acte, & tout ce qui a esté cy-deuant par luy escrit & produit en ladite instance. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté escrit & produit pardeuers le sieur Paget Commissaire à ce député : Ouy son rapport, & tout consideré ; **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance, a maintenu & gardé ledit Guillebert en la possession & jouissance de ladite Cure, a fait & fait defenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de cinq cents liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & restitution de fruits, sans despens entre les parties, sans prejudice neantmoins du droit de Patronage en ladite Terre, lors que l'empeschement sera cessé. Fait



au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. jour  
d'Octobre 1663. Collationné & signé, FORCOAL.

*ARREST DE LA CHAMBRE  
de l'Edict de Castres, concernant la véné-  
ration du saint Sacrement, qui condamne un  
Ministre pour y auoir contreuenu en quatre  
cents liures d'amende.*

**E**NTRE les Gens du Roy, demandeurs en ex-  
cez, d'une part : Et Moyse Camp, Ministre,  
preuenu & defendeur, d'autre : Et entre M<sup>r</sup>. Pierre  
Rogier, Prestre & Chanoine de Montauban, &  
Promoteur au Diocese de ladite Ville, suppliant  
par Requeste du 26. de ce mois, pour demander à  
son profit la condamnation de tous les despens &  
frais de Iustice par luy exposez en l'instance crimi-  
nelle poursuiuie contre ledit Camp, suiuant le  
roulle qu'il en baillera, & autres fins y contenues,  
d'une part ; Et ledit Camp defendeur, d'autre. Veu  
le procez, plaidez du 26. de ce mois ; Arrest de la  
Cour du 24. Septembre dernier : procedure sur laquel-  
le ledit Arrest est interuenu : Deux Cahiers d'inqui-  
sition des 9. & 29. Mars aussi derniers : Audition du-  
dit Camp des 10. dudit mois de Mars & 20. Se-  
ptembre derniers : Confrontemens faits audit Camp  
du 24. de ce mois : Inuentaie & autres productions  
des parties : Ensemble le dire, conclusions des Gens  
du Roy : **DIT A ESTE'**, que la Cour en la Cham-  
bre a déclaré & declare n'y auoir lieu d'informer de  
la verité des objects & reproches proposez par ledit  
Camp contre les tesmoins à luy confrontez, ains le

procez estre en estat de juger diffinitiuement; Ce faisant a condamné & condamne ledit Camp en la somme de quatre cents liures d'amende, applicable suiuant la distribution qui en sera faite; comme aussi aux despens exposez par ledit Rogier Promoteur, tels qu'il baillera par declaration, la taxe resseruée. Si a ladite Cour enjoint à tous les sujets de sa Majesté, faisant profession de la Religion pretendüe reformée, conformément aux Arrests du Conseil des 23. Octobre 1640. & 2. Ianuier 1641. de se mettre en estat de respect & reuerence toutes les fois qu'ils rencontreront le saint Sacrement par les ruës, sur les peines portées par lesdits Arrests. Et afin qu'ils ne puissent trouuer pretexte de couvrir leur faute, ordonne que dans toutes les Villes & lieux de son ressort le saint Sacrement sera porté au son de la cloche qui precede, & que tant le Senechal de Montauban, que tous autres Officiers du Roy, feront obseruer le contenu aux susdits Arrests par tous les ressorts de leurs Iurisdiccions, à peine de suspension de leurs Charges, & d'estre traitez comme fauteurs & complices des contreueneans. Neantmoins qu'à la diligence des Gens du Roy le present Arrest sera leu & publié par toutes les Villes & lieux du ressort de la Cour que besoin sera, sur les copies qui en seront enuoyées à leurs Substituts, ausquels il est pareillement enjoint de certifier la Cour dans quinzaine, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Prononcé à Castres en ladite Chambre le dernier Octobre 1663.

Signé, Y S A R N E.

*ARRÊST DV CONSEIL,  
qui ordonne que les Consuls, & Conseillers  
politiques de Milhau, seront tous Catho-  
liques.*

SA Majesté ayant par son Arrest du 30. Iuillet dernier, ordonné entr'autres choses que le Consulat my-party seroit osté à ceux de la Religion preteñduë reformée de Milhau; qu'il ne seroit plus nommé que deux Consuls Catholiques, de deux en deux ans; & que le Conseil politique de ladite Ville, seroit d'oresnauant reduit à la moitié dont il est composé: mais sa Majesté ayant esté depuis informée, que comme les Consuls sont Collecteurs dans ladite Ville, & responsables des deniers de la taille, qui est mesme difficile à leuer; ce seroit vne trop grande charge, si elle tomboit sur deux personnes seulement qui fussent obligées de la supporter pendant deux années; & qu'il ne se trouueroit pas des habitans qui la voulussent accepter. Que d'ailleurs il y a nombre à present de Catholiques suffisant qui ont les qualitez necessaires pour remplir ces places, aussi bien que le Conseil politique, à cause de beaucoup de conuersions qui se sont faites depuis peu; & qu'enfin, si ce changement auoit lieu, le Consulat, & l'administration de ladite Ville décheiroit entre les mains des Catholiques, contre les intentions de sa Majesté, laquelle veut les y reestablishir entierement pour le bien de la Religion, & de son seruice. Veu la deliberation des principaux Catholiques de ladite

Ville, & leur Requeste presentée; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Arrest du 30. Iuillet dernier, a ordonné & ordonne, qu'au premier jour de l'année 1664. il fera nommé quatre Consuls Catholiques, pour exercer lefdites charges jusques au premier de l'année 1665. auquel jour sera procedé, en la forme ordinaire, à la nomination de quatre autres Consuls Catholiques, en la place des quatre qui sortiront de charge; ce qui sera ainsi continué annuellement. Et pour le Conseil ordinaire politique de ladite Ville, composé de onze Conseillers, & d'un Syndic, il fera aussi tout Catholique, & renouvelé toutes les années à pareil jour. Et à l'égard du Conseil general, qui a esté jusques à present du nombre de trente, il ne sera à l'aduenir composé que de vingt; sçauoir de dix-sept Catholiques, de la qualité requise, dont l'eslection se fera en la maniere accoustumée; & de trois de la R. P. R. qui seront choisis par ceux de ladite Religion, de trois professions differentes, dans vne assemblée qui se fera tous les ans deuant le Baillif de Muihau: Et lefdits trois Conseillers de ladite R. P. R. pourront assister aux deliberations qui se prendront touchant les impositions, & generalement à toutes les affaires qui concerneront la communauté, & se traiteront audit Conseil, qui sera pareillement renouvelé tous les ans, au premier Ianuier; dans lequel, ainsi que dans celui des douze, toutes choses seront decidées à la pluralité des voix: Et au surplus sera ledit Arrest dudit jour 30. Iuillet dernier executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au sieur Marquis de

saint Luc, Cheualier de ses Ordres, & son Lieutenant general en Guyenne : Et au sieur Pellot, Commissaire departy dans la Generalité de Montauban, Officiers de ladite Ville, & tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. Nouembre 1663.

Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV PARLEMENT DE PAV,  
qui defend à ceux de la Religion pretenduë  
reformée de former aucun Corps, ny de faire  
l'exercice, sans Ministre.*

**S**UR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy; que ceux de la Religion pretenduë reformée, abusans de la moderation avec laquelle on a tasché de les ramener dans l'observation des Edicts, Declarations & Arrests donnez pour la prohibition des Annexes, se licentient encore en plusieurs lieux d'y contreuenir directement: Et dans les lieux où ils ne le peuuent, ils se sont aduisez d'vne introduction nouvelle pour multiplier leurs assemblées qu'ils appellent Eglises. Cette innouation contraire à leurs propres principes, aussi bien qu'aux Edicts, consiste en ce que dans les villes & villages où il n'y a point de Ministre receu, & où à l'occasion de ces Annexes, ils auoient basty des Temples, la pluspart sans tiltre legitime: & depuis peu d'années ils forment vne pretenduë Eglise Acephale

& vn Consistoire qui n'a autre chef qu'un Diacre, qui fait des prieres & exercices publics; à quoy les Jurats conuiuent par vn effet de leur ignorance, ou de la longue habitude qu'ils ont faite de souffrir toute sorte d'entreprises & nouveautez de la part de ceux de la R. P. R. qui va jusques à ce point pour vn second abus, qu'en beaucoup d'endroits ils payent & entretiennent, des deniers publics, ou par certaines contributions, vn Regent de ladite R. P. R. sans qu'il y en ait de Catholique: Requerant d'estre pourueu à l'un & à l'autre desordres, en defendant telle nouvelle espece d'Eglises dans les Annexes, sauf aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux, d'aller faire leurs exercices dans le lieu principal & où il y a Ministre resident, & d'y estre receus dans les Consistoires desdits lieux, suiuant les ordres de leur discipline: Comme aussi estre enjoint à tous les Jurats des lieux du ressort, où il y a Regent public, d'y en establir vn Catholique, aux formes portées par les Ordonnances & Reglemens, duquel les gages seront pris sur les deniers communs; & au defaut, imposez & regalez avec la Taille, avec defenses d'en payer d'autre qu'il ne soit pourueu au payement du Catholique, à peine de mille liures, & de suspension de leurs charges. LA COUR faisant droit, à la requisition du Procureur General, fait inhibitions & defenses à tous habitans de la R. P. R. des lieux où ils auoient cy-deuant estably des Annexes, & autres, de former aucun corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire l'exercice & prieres publiques, par le Ministère d'un Diacre, comme chef desdits Consistoires, ou autrement, sous

quelque tiltre ou qualité que ce soit, sauf à eux de se retirer pour faire leurs exercices publics & tolerez par les Edicts, dans les lieux principaux où ils ont vn Ministre resident & deuëment estably, où ils pourront estre admis à la participation des charges de Diacre, & autres emplois des Consistoires, suiuant leur discipline, à peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs & infracteurs du repos public: Et sous pareilles peines, à tous pretendus Diacres, & gens des Consistoires, de proceder ausdites assemblées & exercices publics, & de s'y trouuer: Et au cas de contrauention, ordonne qu'il en sera informé par le premier Conseiller de la Cour trouué sur les lieux, & par les Procureurs des Parfans: Enjoint aux Iurats des lieux de veiller à l'execution de l'Arrest, à peine de deux mille liures d'amende & de suspension de leur charge, & sous les mesmes peines à ceux de tous les lieux du ressort, où il y a Regent gagé du public, soit sur les deniers communs, ou par leuée & contribution, d'en establir vn Catholique aux formes accoustumées, dans huitaine apres la signification ou publication du present Arrest, & de pouruoir par vn prealable au fonds du payement de ses gages, soit sur les deniers communs, ou par cottise & leuée conjointement avec la Taille. Et à defaut par eux d'en nommer, le delay passé, permis aux Curez d'en establir. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres assemblées, le 17. Decembre 1663.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
portant renuoy au Parlement de Bordeaux  
de l'affaire criminelle du Ministre de Tu-  
renne.*

SVR ce qui auroit esté depuis peu représenté au Roy estant en son Conseil, en faueur du nommé Pierre Borie, Ministre de Turenne, de la R. P. R. détenu prisonnier en la Conciergerie du Palais à Bordeaux; Qu'au prejudice des priuileges accordez aux personnes de ladite R. P. R. le Parlement de Bordeaux ne laissoit d'instruire & faire le procez audit Borie, pour raison de certains crimes dont il a esté accusé; mesme contre les formes, attendu l'Arrest de partage interuenu sur ce sujet en la Chambre de l'Edict de Guyenne, où il s'estoit pourueu, & les Lettres de reglement de Iuges par luy obtenuës en la grande Chancellerie de France, sur le conflict de jurisdiction d'entre ledit Parlement, & ladite Chambre: Sa Majesté ayant estimé à propos d'estre particulierement informée de la conduite dudit Borie, & de la qualité de ses crimes, circonstances & dependances, auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du 17. Decembre dernier ordonné, que par son Procureur General audit Parlement, il luy seroit incessamment emuoyé les informations, & procez verbaux faits contre ledit Borie pour raison desdits crimes; & par son Procureur en ladite Chambre de l'Edict, ledit Arrest de partage: ensemble les motifs d'iceluy, pour le tout veu, estre par sa Majesté or-



donné ce que de raison : cependant defenſes audit Parlement de Bordeaux de faire aucunes pourſuites, ny procedures contre ledit Borie, en conſequence d'autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 29. Nouembre auſſi dernier, juſques à ce que par elle il en euſt eſté autrement ordonné : A quoy ayant eſté ſatisfait de part & d'autre, ſa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter leſdites informations & procedures faites audit Parlement de Bordeaux contre ledit Borie, l'Arreſt de partage interuenu en ladite Chambre de l'Edict, les motifs d'iceluy, enſemble les Lettres de reglement de Iuges : & apres la lecture faite de tout, s'eſtant trouué que la pluspart des crimes dudit Borie ſont de leze Majeſté diuine & humaine, dont l'entiere juſisdiction & connoiſſance appartient audit Parlement, & non à ladite Chambre : L'affaire miſe en deliberation, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt d'iceluy du 29. Nouembre dernier, cy-deſſus datté, ſera executé par ledit Parlement de Bordeaux ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, qu'il continuëra à faire & parfaire le procez audit Borie, pour les cas & crimes contenus auſdites informations ; luy en ayant, entant que beſoin ſeroit, attribué la connoiſſance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edict de Guyenne, qu'à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 21. Ianuier 1664. Signé, P H E L Y P E A U X.

*ARREST DE LA CHAMBRE  
de l'Edict de Roüen, qui defend les pompes  
& ceremonies aux enterremens de ceux de la  
Religion pretendue reformée.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Ce jourd'huy la cause offrant en nostre Cour de Parlement en la Chambre de l'Edict, entre M<sup>e</sup> Pierre Baillehache sieur de Beaumont, pour luy & ses coheritiers en la succession de feu M<sup>e</sup> Iean Baillehache, viuant Ministre de la Religion pretendüe reformée à Caen, ayant repris le procez en l'estat qu'il auoit esté delaisié par ledit defunt son pere ; viuant, appellant de Sentence rendue par le Bailly de Caen, ou son Lieutenant au lieu, le 9. Mars dernier, aussi de son chef appellant de ladite Sentence, par laquelle, tant pour la maluerfation par luy commise, que Guillaume Daniel, faisant profession de la R. P. R. d'auoir couuert le cercueil du corps de la fille dudit Baillehache d'vn drap blanc semé de couronnes & guirlandes de romarin, & fait porter les quatre coins d'iceluy par quatre filles, tenantes en leurs mains chacune vn rameau aussi de romarin : & ledit Daniel d'auoir aussi pareillement fait porter les coins d'vn drap estant sur le corps de sa defunte femme ; ils auoient esté condamnez, sçauoir ledit Baillehache en vingt liures d'amande, & ledit Daniel en dix liures aussi d'amande enuers le Bureau des pauvres valides, & defenses à eux faites, & à toutes

personnes de ladite R. P. R. de plus contreuenir à l'auenir ausdits Arrests de nostre Cour, de faire porter lesdits coins des draps mortuaires, ny porter des rameaux de romarin, branches & couronnes aux conuois de leurs inhumations, à peine d'estre declarez refractaires, avec despens; comparant par M<sup>e</sup> Jean le Piquais leur Procureur, d'une part. Et M<sup>es</sup> Simon de la Vigne & Pierre Chauuin Prestres & Curez des Paroisses de S. Pierre & de S. Jean de Caen, intimez; present ledit sieur de la Vigne en personne; & par M<sup>e</sup> Denis Poisson leur Procureur, d'autre; sans prejudice des qualitez. Ouy Noël Aduocat dudit de Beaumont; Allain, Aduocat pour ledit Daniel; & Menard, Aduocat pour ledit de la Vigne, Cure de saint Pierre, qui a dit, Que les appellans auoient fait vne entreprise qui auoit blessé les yeux du public, qui auoit fait scandale dans la ville de Caen, & qui choquoit directement l'autorité des Arrests qui ont esté rendus sur pareille matiere; Qu'il n'appartenoit point à ceux de la Religion pretendü reformée de faire aucune pompe, ny ceremonie dans leurs Enterrements; Que c'estoit vn honneur reserué à ceux qui professent la Religion du Prince; Qu'il n'y pouuoit auoir ny égalité ny commerce entre lesdites deux Religions; Que la Catholique, qui estoit la Religion maistresse & dominante, deuoit auoir tous les honneurs & tous les aduantages; Que la pretendü reformée deuoit demeurer dans l'abbaisement, dans le silence, & dans l'obscurité; Qu'il n'estoit pas juste que la seruante se parast des mesmes ornemens de sa Maistresse; Que cela leur estoit defendu non seulement par les

Edicts , mais encore par les Arrests & Reglements, & notamment par celuy de 1631. Que cependant, par vn attentat punissable, les appellants auoient entrepris de faire dans leurs inhumations les mesmes ceremonies que les Catholiques ; que dans celle de la fille dudit Baillehache, Ministre de leur Religion, ils auoient fait vne chose extraordinaire & non encore vstée, qui estoit de se seruir d'un drap blanc pour couvrir le corps, qu'ils auoient fait semer de couronnes de romarin ; Que quatre filles de la premiere condition de la Ville en auoient porté les coins, ayans chacune en main vne couronne de romarin, & qu'en cét estat ils auoient marché comme en triomphe au milieu de la Ville vn peu auparauant l'heure qui leur estoit prescrite par les Arrests ; Que l'inhumation de la femme dudit Daniel n'auoit pas esté veritablement si pompeuse ; mais que neantmoins, animez du mesme esprit, ils auoient encore fait porter les coins du drap par quatre personnes, qui sont autant d'entreprises qui ne doiuent point estre tolerées ; & principalement en la ville de Caën, où ceux de cette Religion pretendent marcher du pair avec les Catholiques, & où il seroit à craindre que cét abus ne se glissast facilement, s'il n'estoit seuerement reprimé par l'autorité de nostredite Cour : pourquoy soustient que ladite Sentence doit estre confirmée avec dépens. Et Gerard, Aduocat pour ledit Pierre Chauuin, Curé de saint Iean, lequel a donné adjonction audit de la Vigne, & a demandé que l'Arrest qui interuiendra soit publié & affiché en ladite ville de Caën, afin que ceux de ladite Religion se contiennent dans leur deuoir, & qu'ils apprennent

apprennent vne bonne fois, que le drap blanc, les couronnes de fleurs, les branches de romarin, le port des quatre coins du drap, & generallyment tout ce qui ressent tant soit peu la pompe & l'éclat de la ceremonie leur est absolument interdit. Et le Guerchois Aduocat general pour nostre Procureur general, lequel a dit que nous voulons que ceux de la R. P. R. paroissent en toutes choses ce qu'ils sont, c'est à dire, tolerez, & pour cette raison il leur interdit toutes les choses qui sont d'apparence extérieure, point d'exercice public de leur Religion, point de culte extérieur, rien qui paroisse; mesme les Edicts leur ordonnent de faire leurs enterremens sur le soir, afin d'en retrancher les pompes, les ceremonies, & toutes les vaines ostentations qui pourroient engendrer dans vne ville Catholique des riottes & petites railleries, que ceux de la R. P. R. ont mesme interest d'euter s'ils veulent que l'Edict de pacification soit religieusement entretenu; que ça esté aussi sur ces considerations que nostredite Cour par ses Arrests & Reglemens a defendu à ceux de cette Religion d'vsfer d'aucune ceremonie en leurs enterremens; C'est pourquoy il estime qu'il a esté bien jugé par la Sentence dont est appel, & confirmant requiert les defences portées par les precedens Arrests estre reiterées.

NOSTREDITE COVR EN LA CHAMBRE DE L'EDICT a mis & met les appellations à neant, a ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet: A condamné & condamne les appellans en chacun six liures d'amande enuers nous, & aux despens. Et faisant droit sur les plus amples conclusions de nostredit

Procureur general, a fait & fait inhibitions & defen-  
 ses à ceux de la R. P. R. de faire porter les coins  
 du drap, ny faire aucune pompe ny ceremonie fu-  
 nebre à leurs funerailles & enterremens : Et or-  
 donne que le present Arrest sera leu & publié à  
 l'Audiance du Bailliage de Caen, & enuoyé dans  
 tous les Bailliages de la Prouince. Si donnons en  
 mandement au premier des Huiffiers de nostre  
 Cour de Parlement, ou autre nostre Huiffier ou  
 Sergent sur ce requis, le present Arrest mettre à  
 deuë & entiere execution selon sa forme & teneur.  
 De ce faire te donnons pouuoir & autorité. Man-  
 dons à nos Officiers & fujets, à toy en ce faisant  
 obeïr. Donné à Roüen en Parlement en la Cham-  
bre de l'Edict le 20. Feurier l'an de grace 1664. &  
de nostre regne le vingt-vnième. Signé, par la  
 Cour en la Chambre de l'Edict, **CHERON**, & seel-  
 lé sur double queuë d'vn seau de cire jaune, avec  
 vn contreseel. **TOVRNELY.**

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*contre Baillehache Ministre, qui auoit con-*  
*treuenu à l'Arrest des enterremens.*

**S**V R la requeste presentée au Roy estant en son  
 Conseil, par Messire François de Nesmond  
 Euesque de Bayeux, Conseiller de sa Majesté en  
 ses Conseils; Contenant, qu'au prejudice de di-  
 uers Reglemens, faits en suite de l'Edict de Nan-  
 tes, & des Arrests du Conseil, qui defendent à  
 ceux de la Religion pretenduë reformée de faire  
 les enterremens de ceux de ladite Religion en plein

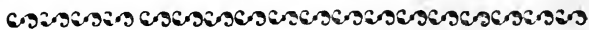
jour, & avec aucune ceremonie & assemblée de personnes; mais seulement dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent assister ausdits enterremens en plus grand nombre que de dix personnes; Et qu'encore que sa Majesté ait nettement expliqué son intention à ce sujet, en respondant au cahier de ceux de ladite Religion, en la Prouince de Languedoc, & rendu deux Arrests à cet effet, en son Conseil d'Etat, les 7. Aoust & 13. Nouembre 1662. portant qu'ils seront executez dans toutes les Villes du Royaume, mesme en celles où l'exercice de ladite R. P. R. se fait publiquement; neantmoins Jean Baillehache de Beaumont, Ministre de ladite Religion, en la Paroisse de Gessolle & Cricqueuille, Diocese de Bayeux, ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts au Cimetiere de ceux de ladite Religion, assisté de trente-cinq personnes, en plein midy, le Substitut du Procureur general au Siege de Bayeux, en auroit porté sa plainte en iceluy, & par sentence du 25. Septembre dernier, il auroit esté fait defenses audit Ministre & tous autres, conformément ausdits Arrests du Conseil, de faire aucunes inhumations de ceux de ladite Religion, que dès le matin à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, sans qu'ils y puissent estre plus grand nombre que de dix personnes, & pour la contrauention faite par ledit Baillehache, il auroit esté condamné en cent liures d'amende, & ordonné que ladite sentence seroit publiée & affichée. Et quoy qu'icelle fust conforme aux Ordonnances, Reglemens & Arrests; neantmoins ledit Baillehache Ministre en auroit interjetté appel, & iceluy porté au

Parlement de Roüen, où le Procureur general en iceluy, auroit pris le fait & cause de son Substitut audit Siege de Bayeux, mais le Ministre voyant bien qu'il ne pouuoit éuiter d'estre debouté de son appel, auroit gagné ledit Substitut, & par vne surprise des plus insignes, il a esté rendu Arrest audit Parlement de Roüen, le 18. Decembre dernier, par appointé, & du consentement des parties, par lequel non seulement l'appellation & ladite sentence sont mises au neant, mais outre ce en prorogeant on ordonne que conformément à vn pretendu Arrest, sans dire de quelle Cour ny de quelle datte, que de l'année 1652. ceux de ladite R. P. R. ne pourront faire leurs enterremens à la campagne qu'après le seruice, sans dire si c'est le seruice du matin ou de l'apresdinée; & au surplus ledit Ministre déchargé de ladite amande de cent liures, quoy qu'elle eust esté consignée par luy, pour la restitution de laquelle la contrainte par corps est ordonnée. Et d'autant que ledit Arrest du Parlement de Roüen est entierement contraire à ceux du Conseil, & à l'intention de sa Majesté, mesme à l'usage obserué dans toutes les Villes & lieux du Royaume, & que l'appointé & le consentement dont est fait mention par ledit Arrest, est vne tres-notable surprise, laquelle estant soufferte causeroit grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & donneroit occasion audit Bailliche Ministre de faire plusieurs autres entreprises, par vne continuation de mespris aux defenses qui luy ont esté faites, en sorte qu'il est tres-important d'y remedier. Requeroit à ces causes, ledit sieur Euesque, qu'il plust à sa Majesté sur ce luy pour-



voir, casser ledit Arrest du Parlement de Roüen, rendu par appointé & consentement, le 18. Decembre dernier, & ordonner que la sentence renduë au Siege de Bayeux, le 25. Septembre precedent sera executée, & faire defences audit Baillehache Ministre, & tous autres, de contreuenir à ladite sentence, ny ausdits Arrests du Conseil, des 7. Aoust & 13. Novembre 1662. sur peine de trois mille liures d'amande, au payement de laquelle chacun des contreuenans seront contraints. **V E V** ladite Requête signée du Suppliant & Charlot Aduocat au Conseil. Les Arrests dudit Conseil des 7. Aoust & 13. Novembre 1662. Ledit Arrest du Parlement de Roüen, du 13. Decembre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Ouy le rapport du sieur Commissaire à ce député, & tout consideré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrests dudit Conseil des 7. Aoust & 13. Novembre 1662. & la sentence renduë au Siege de Bayeux le 25. Septembre dernier, seront executez selon leur forme & teneur: Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defences audit Baillehache Ministre & tous autres d'y contreuenir, à peine de trois mille liures d'amande, au payement de laquelle chacun des contreuenans sera contraint en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'aucun autre, & ce nonobstant l'Arrest dudit Parlement de Roüen, du 18. Decembre dernier, que sadite Majesté a cassé & annullé, & fait defences audit Parlement d'en rendre de semblables sur le fait en question, à peine de nullité & cassation. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Ma-

jesté y estant , tenu à Paris le vingtiesme Feurier 1664. Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui defend de faire l'exercice de la Religion  
pretendue reformée dans la ville & terroir  
de Priuas.*

**V**E v par le Roy estant en son Conseil , l'aduis donné à sa Majesté par Monsieur le Prince de Conty , & autres Commissaires par elle deputez pour la verification des debtes des Dioceses , Villes & Communautes de la Prouince de Languedoc , par lequel sa Majesté est informée de l'estat de la ville de Priuas en Viuarés , & comme les habitans d'icelle s'y sont remis , nonobstant les defenses portées par la Declaration du feu Roy à toutes sortes de personnes d'aller demeurer ny habiter dans ladite ville de Priuas , sans permission de sa Majesté par Lettres du grand sceau , à peine de confiscation de tous les biens , meubles & immeubles qu'ils pourront auoir en ladite Ville , & de punition corporelle , declarant toute la possession qu'ils y pourroient auoir eüe sans ladite permission , incapable de leur acquerir aucun droit , & que nonobstant icelle , ils seroient mis hors de ladite Ville sans aucun recours ; ladite Declaration du mois de Iuin 1629. verifiée au Parlement de Tolose , l'Edict de pacification confirmatif d'icelle , du mois de Iuillet audit an , par le neufiesme article duquel sa Majesté a permis à ses sujets de la Religion pretenduë reformée , d'habiter où bon leur

semblera dans son Royaume, excepté l'Isle de Ré,  
d'Oleron, la Rochelle & Priuas ; Ordonnance du  
sieur de Bosquet, du 24. Aoust 1644. l'Arrest du  
Conseil concernant ladite ville de la Rochelle, du  
11. Nouembre 1661. procez verbal fait par le sieur  
Bonnot Lieutenant general au Siege Royal de  
Ville-neuve de Berg en Viuarés ; en suite de l'Or-  
donnance du sieur de Bezons, Conseiller de sa Ma-  
jesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice,  
Police & Finances en ladite Prouince de Langue-  
doc, sur l'estat de ladite ville de Priuas, par lequel  
il est justifié qu'il y a environ deux cents familles,  
faisant profession de ladite R. P. R. qui sont ha-  
bitans de ladite ville de Priuas, & soixante de Ca-  
tholiques, & qu'il y a trente-trois mazures de mai-  
sons, non rebasties depuis ledit Siege de l'an 1629.  
Arrest du Conseil Priué du 11. Janvier 1663. donné à la  
poursuite des Consuls & habitans faisans profession  
de la R. P. R. des lieux de Sumene & de Senilhac,  
par lequel sa Majesté a deschargé les nouveaux  
conuertis à la Foy Catholique, Apostolique Ro-  
maine, du payement des debtes de ceux de ladite  
R. P. R. Autre Arrest du Conseil Priué, donné  
entre les forains de ladite ville de Priuas d'une  
part, & les habitans de ladite R. P. R. de la mes-  
me Ville ; par lequel lesdits forains & les habitans  
Catholiques de ladite ville de Priuas, sont deschar-  
gez de contribuer au payement du pillage & de-  
molition du Chasteau de Priuas, ledit Arrest du  
27. Iuillet 1663. La requeste des habitans Catholi-  
ques qui sont allez habiter en ladite ville de Priuas,  
ou qui se sont conuertis en la Religion Catholique,  
Apostolique Romaine, tendante à ce qu'il plust à

sa Majesté leur permettre , & à tous ceux qui se conuertiront ey-apres , de pouuoir habiter en ladite Ville, & à ces fins declarer ne vouloir vser de son droit enuers lesdits Catholiques & nouveaux conuertis , pour raison de la confiscation acquise à sa Majesté par ladite Declaration , de tous les biens des habitans de ladite Ville; & ce faisant les descharger de contribuer aux despenses , & aux debtes faites & contractées par les habitans de ladite R. P. R. de Priuas pendant leurs troubles , tant pour le soustien de deux sieges , le premier de l'année 1620. par le feu sieur Duc de Montmorency, & l'autre par le defunt Roy en personne, en l'an 1629. que pour le desintereffement des Eglises, Chasteaux & maisons fortes qu'ils auroient pillées & demolies , particulièrement du Chasteau de Priuas qu'ils auroient pillé & demoly l'an 1621. nonobstant toutes transactions & obligations , par lesquelles lesdits Catholiques se seroient obligez , & Arrests à ce contraires. Et afin de faciliter & donner moyen ausdits habitans Catholiques de faire bastir vne Eglise qui pourra seruir de Paroisse, leur accorder les places & materiaux des vieilles mazures non rebasties depuis ledit siege , pour les deniers en prouenans, ensemble les materiaux estre employez à la construction de ladite Eglise , & ordonner que le grand Cimetiere occupé par ceux de ladite R. P. R. sera rendu & restitué ausdits Catholiques, & accorder aux Peres Recollets qui sont habitans audit Priuas, les lieux & places où estoient les fortifications lors dudit siege de 1629. pour y faire bastir & construire vne Eglise & Couuent, & au surplus ordonner sur ledit aduis , sui-

uant son bon plaisir : Ouy le rapport du sieur de Garibal Commissaire à ce député, & tout considéré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du mois de Iuin 1629. & le ix. Article de l'Edict de pacification du mois de Iuillet audit an, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a defendu & defend à toute sorte de personnes, faisant profession de la R. P. R. d'habiter, ny de faire aucun exercice de leur dite R. P. R. dans ladite Ville, ny dans son terroir & mandement, à peine de mille liures, enjoignant à tous ceux qui s'y sont habituez au prejudice de ladite Declaration, d'en sortir sur les peines portées par icelle, & a sa Majesté permis & permet aux habitans Catholiques qui sont allez habiter dans ladite Ville, ou qui se sont conuertis à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & à ceux qui se conuertiront cy-apres d'habiter en ladite Ville, les remettant dans la possession de leurs biens, nonobstant la confiscation acquise d'iceux à sa Majesté par ladite Declaration; & les a déchargez & décharge de la contribution des dépenses & debtes faites & contractées par lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Priuas, pour le soustien desdits Sieges de 1620. & 1629. ou pour les dommages & interests, ausquels ils ont esté, ou seront cy-apres condamnez, à cause de la demolition des Eglises, Chasteaux & Maisons fortes; & du Chasteau & pillage dudit Priuas, nonobstant les obligations, transactions & autres actes, ausquels ils pourroient auoir parlé, & Arrests à ce contraires; & ce conformément audit aduis desdits Commissai-

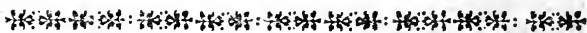


l'Arrest du Conseil donné, sa Majesté presente, le 5. Octobre dernier; par lequel entr'autres choses il est expressément ordonné, qu'un mesme Ministre de la Religion pretenduë reformée ne pourra prescher en diuers lieux, quoy que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il deura faire les fonctions, suiuant la Declaration de sa Majesté du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edict de Castres l'an 1635. Neantmoins M<sup>e</sup>

Reboulet, Ministre, demeurant dans la Paroisse de Chaumeyrac, n'a pas delaisé, apres la signification à luy faite dudit Arrest le 20. Ianuier dernier, de prescher au lieu & Paroisse de Meyse, de Roche-sauue, Barrés, saint Lagier, Bressac, & saint Vincent; de laquelle contrauention auroit esté informé à la requeste de M<sup>e</sup> Louis de Geoffre, Prestre, Curé de ladite Paroisse de Meyse, à raison de laquelle le Suppliant se trouue obligé de recourir à l'autorité de sa Majesté, pour luy estre pourueu. A CES CAUSES, requeroit qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que l'Arrest du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur: Et pour la contrauention dudit Reboulet, le condamner en cinq cents liures d'amende; avec defences à tous autres Ministres d'y contreuvenir, sur telles peines qu'il plaira à sa Majesté. Veu au Conseil du Roy ladite Requeste, signée Guyot, Avocat au Conseil, ledit Arrest du Conseil du 5. Octobre 1663. le Procez verbal de signification d'iceluy, du 20. Ianuier 1664. Information faite à la requeste dudit Geoffre le 22. Ianuier 1664. de la contrauention à l'execution dudit Arrest, & au-

tres pieces attachées à ladite Requête : Ouy le rapport d'icelle par le sieur de Creil, Maistre des Requetes, Commissaire à ce député, & tout considéré ; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 5. Octobre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur ; avec inhibitions & defenses, tant audit Reboulet, Ministre, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. d'y contreenir, & de faire leur Presche en diuers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contreenants, de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y échet. Fait au Conseil Priué du Roy; tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, MAISSAT, & collationné.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui donne la presseance aux Officiers Catholiques, sur ceux de la Religion pretenduë reformée.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; que bien que par diuers Arrests du Conseil, tant la presdiance, que droit de presseance, ayent esté réglées avec grande connoissance de cause, entre les Officiers Catholiques, & ceux de la Religion pretenduë reformée; particulièrement par Arrest du Conseil du 7. Iuillet 1634. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Guyenne, par autre Arrest du 4. Mars 1636. donné entre les



Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edict de Castres; & enfin par autre Arrest du dernier Nouembre 1640. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, lequel a esté enregistré en ladite Cour; & qu'en conséquence de ces Arrests il ayt esté fait defences par deux Lettres de cachet des 6. Ianuier, & 24. Mars 1662. aux Officiers Catholiques de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, de troubler en nulle maniere les Officiers de ladite R. P. R. en la jouissance des droits de doynné, & de preffiance qui leur appartiennent lors qu'ils sont plus anciens en ordre de reception, & que cela ait esté executé jusques à present: Neantmoins quelques Officiers de ladite Cour auroient obtenu par surprise vn Arrest au Conseil le 23. Octobre dernier, par lequel ceux de la R. P. R. sont exclus du droit de doynné, & autres droits de preffiance; ce qui seroit au prejudice de la volonté de sa Majesté, rémoignée par lesdits Arrests, & Lettres de cachet cy-dessus enoncées. A CES CAUSES, requerans lesdits Officiers de ladite R. P. R. leur vouloir sur ce pourvoir, pour preuenir les inconueniens & contestations qui pourroient suruenir entre les vns & les autres desdits Officiers de ladite Cour, à l'occasion dudit Arrest: A quoy sa Majesté ayant égard; Ouy le rapport du Commissaire à ce député, & tout considéré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du 23. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que ceux du 7. Iuillet 1634. 4. Mars 1636. & dernier

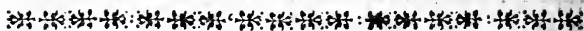
Nouembre 1640. & Lettres de cachet données en consequence le 6. Ianvier, & 24. Mars 1664. seront executez selon leur forme & teneur: Ce faisant, que tant qu'il y aura presens en ladite Cour des Presidens & Conseillers Catholiques, le plus ancien d'entr'eux presidera en l'vn & en l'autre semestre, & és Bureaux establis en chacun d'iceux, les Presidens & Conseillers de la R. P. R. quoy que plus anciens en reception, mesme aux assemblées qui s'y pourront tenir: Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra estre portée que par vn Catholique, sans neantmoins que lesdits Officiers Catholiques puissent pretendre, hors les cas susdits, autre droit de prefféance au prejudice desdits Officiers de la R. P. R. lesquels sa Majesté, en tous autres actes, veut & entend estre conseruez dans leur rang, seance, place de doyen-né, & prerogatiues, selon leur ordre de reception. Fait tres-expresses defenses ausdits Catholiques de ladite Cour, de les y troubler en façon quelconque, sur peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 25. jour de Fevrier 1664. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne que les enfans, dont les peres  
sont Catholiques, seront baptisez à l'Eglise.*

**S**V R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; qu'en plusieurs lieux du Royaume, les Ministres de la Religion pretendüe reformée, se seruant de l'entremise des femmes qui la pro-

feffent, font d'ordinaire baptifer au Temple leurs enfans, bien que les peres foient Catholiques; ce qui caufe fouuent leur peruerfion, & education en ladite R. P. R. foit par la foibleffe, & la trop grande complaifance defdits peres, ou par la violence & entreprife defdites meres, & Ministres. Et comme la chose n'est pas seulement contraire aux Edicts, & à plusieurs Arrests des Cours fouueraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres foient chefs & maistres de leurs familles: Estant neceffaire d'y pouruoir; Veu la Sentence donnée sur ce fujet par le Presidial de la Rochelle: Ouy le rapport; & tout confideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a confirmé & confirme, entant que de befoin, ladite Sentence; Ce faifant, a ordonné & ordonne, que tant en ladite Ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume; les enfans, dont les peres font Catholiques, & les meres de la R. P. R. feront baptifez à l'Eglife Catholique, & non ailleurs, sur peine aux contreuenans de desobeiffance. Enjoint fa Majesté à tous ses Iuges d'en informer, & à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux de Prouinces, Intendans de Iustice, Gouverneurs des Places, Officiers, Maires, Escheuins & Consuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera fait, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoiffance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663. Signé, PHELYPEAUX.

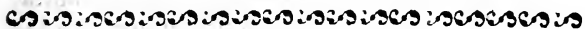


*ARREST DV PARLEMENT  
de Tolose, qui condamne les habitans de la  
Religion pretendüe reformée de contribuer  
au bastiment de la maison presbyterale.*

**E**NTRE le Syndic du Chapitre de Nostre-Dame de Bon-heur, sur la Montagne de l'Esperon au Diocese de Nismes, suppliant par Requeste du premier de ce mois de Mars; à ce qu'il soit le bon plaisir de la Cour luy adjuger les fins & conclusions prises en l'incident *locatur* y mentionné; ce faisant, que les Consuls & habitans de Gatuzieres soient condamnés à faire les charrois des materiaux, & autres choses requises & necessaires, pour faire bastir & reedifier l'Eglise Nostre-Dame de Gatuzieres, demolie pendant les troubles des guerres ciuiles, suscitées par ceux de la R. P. R. & fournir les manœuvres jusques à la perfection de ladite Eglise: comme aussi les condamner dans vn brief delay, à faire bastir vne maison presbyterale dans ledit lieu, commode & conuenable, le tout à leurs frais & despens, & payer le loüage d'icelle, avec despens; & autres fins contenües en ladite Requeste, d'vne part: Et le Syndic & Consuls dudit lieu de Gatuzieres, defendeurs, d'autre: Ouy judicialement Tartanac, avec Vcarcere, pour ledit Syndic du Chapitre à luy assistant: & Vayse, avec Dides, pour les Syndic & Consuls du lieu de Gatuzieres, qui ont dit comme au Registre. **LA COUR** eu deliberation, sans auoir égard à l'insistance faite par Dides, ordonne que cette cause  
sera

fera presentement plaidée, Tartanac, &c. Vayse, &c. LA COVR euderechef deliberation, faisant droit sur la Requeste presentée par la partie de Tartanac, condamne les habitans du lieu de Gatu-zieres à rebastir dans deux ans la maison presbyterale dont est question; & jusques à y auoir satisfait, de payer la somme de vingt liures par an, pour le louage d'une maison: ensemble à fournir le charroy & manœuvres, pour la reparation de l'Eglise: Condamne lesdits habitans aux despens, moderez à vingt liures. Fait & dit à Toloze en Parlement le 11. Mars 1664.

Collationné, LA COMBE.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*pour faire restituer aux Peres prescheurs de*  
*Seyne, le fonds & sol du Temple dudit*  
*lieu.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que par Arrest d'iceluy du 4. May de l'année 1663. sa Majesté entr'autres choses auroit ordonné, qu'auant faire droit sur la restitution demandée par l'Oeconome du Conuent des Peres prescheurs de la ville de Seyne, du fonds & sol du Temple d'icelle, que par Experts dont les parties conuiendroient pardeuant le Lieutenant general du Seneschal du pais de Prouence au Siege de Digne, pris avec luy vn Adjoint de la Religion pretendue reformée, il seroit dressé procez verbal, & proced à la reconnoissance & verification des Contracts mentionnez aux Actes-produits pardeuant les

sieurs Commissaires deputez audit pais, pour  
 pouruoit aux entreprises, innouations & contra-  
 uentions faites audit pais, tant à l'Edict de Nantes,  
 qu'à celuy de 1629. & autres, donnez en conse-  
 quence: Et à cet effet, que les Registres & Cada-  
 stres de la maison commune dudit lieu de Seyne,  
 seroient representez, pour le tout veu & rapporté,  
 estre fait droit par sa Majesté, ainsi que de raison:  
 En execution duquel Arrest ledit sieur Lieutenant  
 general s'estant transporté audit lieu, & apres  
 qu'en consequence de ses Ordonnances des 23. &  
 25. Aoust 1663. les assignations necessaires aux fins  
 dudit Arrest, auroient esté données aux habitans  
 de ladite R. P. R. dudit lieu de Seyne, il auroit  
 pris de leur consentement pour adjoit à ladite  
 Commission, Louis Laurens, Bourgeois & habi-  
 tant de ladite Ville, faisant profession de ladite  
 R. P. R. en suite dequoy les parties seroient con-  
 uenuës d'Experts, pour proceder à l'execution dudit  
 Arrest; des personnes d'Antoine Ioubert, aussi  
 Bourgeois; & Balthazar Ebrard, Notaire royal  
 dudit lieu de Seyne; lesquels ayant presté serment  
 entre les mains desdits sieurs Lieutenant general,  
 & Laurens, auroient procedé à la verification des  
 confronts dudit Temple, en presence desdites par-  
 ties, qui leur auroient non seulement déduit leurs  
 raisons, mais aussi exhibé & representé les Cada-  
 stres & Registres de ladite Communauté de Seyne,  
 des années 1476. & 1599. yn extrait en parche-  
 main d'vn Contract de vente faite en faueur dudit  
 Couuent, par Antoine Honorat, le 9. Fevrier  
 1507. d'vn jardin, qui a esté autrefois cazal ou lieu  
 vuide, joignant la porte du Mazeau ville; ensem-

ble d'autres pieces : & le tout bien examiné par lesdits Experts, ils declarent par leur procez verbal du 27. Aoust 1663. auoir reconnu & verifié, que les confronts dudit Temple, & Cimetiere dudit lieu de Seyne, sont les mesmes qui ont esté donnez au jardin, vendu par ledit Honnorat audit Conuent, & qui sont contenus par les Cadastres desdites années 1476. & 1599. sur le fait de la cotte dudit Conuent, où ledit jardin est en qualité de cazal; & qu'ainsi ils estiment, & disent, que ledit Temple, & Cimetiere est basty dans ledit cazal ou jardin. Requerant l'Oeconome dudit Conuent des Peres prescheurs sadite Majesté leur vouloir sur ce pouruoir; Veu les Ordonnances desdits sieurs Commissaires; Exploicts faits en consequence; Verbal desdits Experts: Ouy le rapport, & tout considéré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le fonds, & sol du Temple de ladite ville de Seyne, sera rendu, restitué, & delaisié par les Ministres, & habitans d'icelle, de ladite R. P. R. aux Peres prescheurs dudit Conuent: & à faute d'y satisfaire, qu'ils en seront mis en pleine & entiere possession par ledit Lieutenant general de Digne, ou autre premier Iuge royal sur ce requis, pour en jouir, vser & disposer d'oresnauant, comme de chose à eux appartenante. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant general en Prouence, Officiers de Iustice, Preuosts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 12. May 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour faire brusler vn libelle, composé par  
vn Ministre de Calais.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que depuis peu le sieur Tricotel Ministre de la Religion prétendue reformée de la ville de Calais, auroit à la persuasion & sollicitation de plusieurs habitans de ladite R. P. R. dudit Calais, fait & composé certain libelle, intitulé, *Responce à la Lettre du sieur Damb'at*, contenant plusieurs choses injurieuses à la Religion Catholique, & considerables à l'Estat; lequel lesdits habitans de ladite R. P. R. auroient enuoyé à son insceu, & fait imprimer à Leyden en Hollande, & distribué tant audit Calais qu'ailleurs, quoy qu'il leur soit defendu par les Edicts & Ordonnances, de faire imprimer & vendre publiquement aucuns escrits, sans auoir auparauant la permission des Gouverneurs ou Commandans des lieux & des Officiers de Iustice, pour raison dequoy le Lieutenant Ciuil & Criminel dudit Calais, ayant informé, suiuant l'ordre de sa Majesté, iceluy Tricotel se seroit rendu pres d'elle pour luy rendre compte de sa conduite, & luy demander grace de la faute qu'il auroit commise plustost par innocence que par mauuaise volonté contre son seruice, le respect & l'obeissance qu'il luy doit; veu ledit libelle, ensemble ladite information: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant esgard à ce que dessus, a ordonné & ordonne que ledit





& que d'ailleurs ledit Desmazels fauorise en tous rencontres lesdits de la R. P. R. & n'a jamais fait publier aucun Arrest, ny Declaration qui les concerne, & regarde le bien & l'auantage de la Catholicité : A quoy sa Majesté a jugé à propos de pouruoir ; mesme de faire rapporter lesdites Prouisions, pour voir le fondement d'icelles : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans vn mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, ledit Desmazels sera tenu de rapporter ou enuoyer ses Prouisions à Monsieur le Chancelier, pour les examiner, & faire rapport à sa Majesté ; laquelle cependant fait tres expresses inhibitions & defenses audit Desmazels de faire aucun exercice & fonction de sa Charge, jusques à ce que par sa Majesté il en ait esté autrement ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 6. Iuin 1664, Signé, PHELYPEAUX.

*ARREST DE LA CHAMBRE  
de l'Edict de Castres, qui fait defenses de  
chanter dans les Temples pendant que les  
Processions, ausquelles le saint Sacrement  
sera porté, passeront.*

**V**Ev le Procez verbal fait par Mes Pierre de Fermat, Clement du Long, de Garac, Denapés, & Iean de Cassaignes, Conseillers en la Cour, en datte du 15. de ce mois : Audition de Iean Mailhasson, faite deuant ledit Fermat, & Me Thomas Descoubrac, Conseiller en icelle, le 12.

dudit mois; Le dire & Conclusions des Gens du Roy: DIT A ESTE', que la Cour en la Chambre, pour la desobeissance commise par ledit Mailhasson, l'a condamné & condamne en l'amande de vingt-cinq liures, applicable à l'Ordonnance de la Cour: Neantmoins a fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, & Sujets du Roy, faisant profession de la R. P. R. de chanter à l'aduenir dans leurs Temples, pendant que les Processions; ausquelles le saint Sacrement sera porté; passeront deuant lesdits Temples: & en cas qu'ils auroient commencé de chanter leurs Pseauxmes; leur enjoint de cesser, & de discontinuer jusques à ce que ladite Procession ait entierement passé, à peine de mille liures, & d'estre declarez infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos public: Auquel effet ordonne ladite Cour, qu'ils seront aduertis quelque temps auparauant que ladite Procession doieue passer; & moyennant ce, a mis & met ledit Mailhasson hors de Cour & de procez, & sans dépens. Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence des Consuls de la presente ville, le present Arrest sera leu, publié à son de trompe, & affiché par tous les coins & carrefours d'icelle, afin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 17. Iuin 1664. Monsieur FERMAT, Rapporteur.

Signé, IENNESSIN.

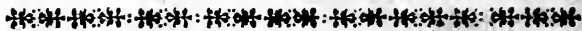
ARRREST DV CONSEIL,  
 qui casse vn testament fait au profit des  
 anciens du Consistoire.

**E**N T R E le Syndic du Clergé du Diocèse de Be-  
 ziers demandeur en requeste inserée en l'Arrest  
 du Conseil du 15. May 1663. d'une part : Et les An-  
 ciens du Consistoire de l'Eglise pretendüe reformée  
 de Boujan de la ville de Beziers, & Damoiselle  
Jeanne Dugoux, defendeurs d'autre part. V E U au  
 Conseil du Roy ledit Arrest du 15. May 1663. inter-  
 uenu sur la requeste du demandeur, tendante à ce  
 qu'il pleust à sa Majesté faire defenses à tous les Su-  
 jets de sadite Majesté faisant profession de ladite R.  
 P. R. de Beziers, de s'emparer des biens & heredité  
 de Pierre de Portes ; & sans s'arrester à son testa-  
 ment, ordonner que lesdits biens appartiendroient à  
 ses plus proches, ainsi qu'il est accoustumé, avec pa-  
 reilles defenses à tous les sujets de sadite Majesté  
 faisant profession de ladite R. P. R. de faire de sem-  
 blables testamens, & ausdits Anciens de Consistoire  
 deles accepter à peine de punition corporelle : Sur-  
 quoy sadite Majesté auroit ordonné que lesdites par-  
 ties seroient assignées au Conseil, & cependant que  
 toutes poursuites surseoiroient tant en la Chambre  
 de l'Edict de Castres, que pardeuant les Commissai-  
 res executeurs de l'Edict de Nantes sur le fait dont  
 est question, jusques à ce qu'autrement en ait esté or-  
 donné. Exploit de signification dudit Arrest aux de-  
 fendeurs, avec assignation à eux donnée audit Con-  
 seil en consequence, du dernier dudit mois de May  
 1663. Appointement de reglement pris entre les  
 parties en la presente instance le 22. Aoust audit an.

1663. à communiquer , écrire & produire , sans que les qualitez puissent prejudicier. Coppie du testament dudit de Portes , du 15. Mars 1661. Requête présentée par ladite Damoiselle Ieanne Dugoux & consors , ausdits Commissaires deputez pour l'exécution de l'Edict de Nantes , à ce que defenses fussent faites aux Ministres de Boujan, Anciens de ladite Eglise , & autres , sous pretexte du testament dudit de Portes , de s'ingerer en la possession & jouissance des biens meubles & immeubles par luy delaissez ; & de troubler ladite Dugoux , & tous autres en la possession & jouissance des biens , meubles & immeubles par luy delaissez ; Que les Ministres & Anciens seroient tenus de représenter les effets dont ils se sont saisis , sur les peines portées par lesdits Edicts : Sur laquelle est l'Ordonnance desdits Commissaires , du 21. Feurier 1663. pour faire assigner les defendeurs. En suite est ladite assignation. Autre Requête dudit Syndic du Diocese de Beziens ausdits Commissaires , contenant leur interuention en l'instance d'entre ladite Damoiselle , lesdits Ministres & Anciens du 24. dudit mois de Mars. Arrest de la Chambre de l'Edict de Castres rendu entre lesdits Anciens du Consistoire & ladite Dugoux ; portant cassation des assignations données deuant lesdits Commissaires , avec mainleuée par prouision des choses saisies du 28. May 1663. Autre Arrest de la Chambre de l'Edict de Paris du 7. Septembre 1655. par lequel entr'autres choses les Ministres & Anciens des Eglises de Chalisse , Neuers , Trirat , Dessons & Agen ont esté colloquez & mis en ordre pour plusieurs sommes de deniers à eux leguez. Coppie d'Arrest du Conseil du 20. Feurier 1647 portant entr'autres choses que lesdits Anciens & les Ministres de ladite Re-

ligion pretendüe reformée seroient payez des inter-  
 rests courans, portions & rentes à eux deuës par  
 les Communantez, tant pour le passé que pour l'a-  
 uenir. Autre copie d'Arrest dudit Conseil du 19. Mars  
 1624. par lequel conformément à l'Article xliij. des  
 Articles particuliers de l'Edict de Nantes, il est per-  
 mis à Paul Guillon, au nom de Procureur du Con-  
 sistoire de Xaintes, de poursuiure tous droicts & le-  
 gats pour l'entretienement des Ministres, Docteurs,  
 escoliers & pauvres de ladite R. P. R. à la charge  
 que l'Aduocat du Roy assisteroit à la reddition de  
 ses comptes. Autre copie du testament dudit Pier-  
 re de Portes, du 20. Avril 1656. par lequel il nom-  
 me & institué pour son heritiere ladite Damoiselle  
 Ieanne Dugoux. Acte de sommation faite aux An-  
 ciens de ladite Eglise de Boujan à la requeste de la-  
 dite Dugoux, de luy rendre & restituer tous les  
 meubles, denrées, titres, & autres choses apparte-  
 nantes audit feu de Portes, & contenuës en l'in-  
 uentaire de ses biens, mesme vne relique de  
 bois de la sainte Croix, du 16. Feurier 1663. Ex-  
 ploict de saisie fait à la requeste de ladite Damoi-  
 selle Dugoux des immeubles dudit de Portes, du  
 16. Feurier 1663. Escritures & productions desdits  
 Syndic du Clergé, & Anciens du Consistoire de  
 Beziers suiuant ledit reglement de la presente in-  
 stance. Contredits fournis par lesdits Anciens contre  
 la production dudit Syndic le 5. Mars 1664. Requeste  
 de ladite Damoiselle Dugoux du 10. Mars 1664. signi-  
 fiée ledit jour, contenant sa declaration, que pour sa-  
 tisfaire audit appointment elle employe ce que le-  
 dit Syndic du Clergé a écrit & produit, & adhere  
 à ses conclusions afin de renuoy pardeuant lesdits

Commissaires de l'Edict de Nantes. Arrest dudit Conseil du 14. Mars 1664. contradictoirement rendu entre les parties en la presente instance, portant retention de leurs procez & differends: & pour y faire droit, ordonne qu'elles adjousteroyent à leurs productions, écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine pour tous delais, pour au rapport dudit sieur Commissaire leur estre fait droit, dépens reservez. Exploit de signification dudit Arrest du 23. Avril audit an 1664. Actes respectivement signifiez à la requeste dudit Syndic du Clergé de Beziers, & Anciens du Consistoire dudit lieu les 12. & 23. May 1664. contenant que pour satisfaire audit Arrest de retention ils employent ce qu'ils ont écrit & produit auant iceluy. Forclusion surabondante du 13. dudit mois de May, de satisfaire par ladite Damoiselle Dugoux audit Arrest de retention. Certificat du garde des sacqs du Conseil de ce jourd'huy, que ladite Damoiselle Dugoux n'a produit aucune chose. Ouy le rapport du sieur Dauaux Commissaire à ce député, & tout considéré; **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester au testament fait par ledit defunt de Portes au profit des Anciens du Consistoire de Beziers de la R. P. R. a ordonné & ordonne que les biens dudit defunt de Portes seront partagez entre ses heritiers suiuant l'vsage du pais. Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de faire semblables testamens, ny ausdits Anciens de leur Consistoire de les accepter à peine de nullite, condamne lesdits defendeurs aux despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 17. jour de Iuin 1664. Collationné, Signé, **MAISSAT.**



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
Qui fait defenses aux Ministres de la Reli-  
gion pretenduë reformée, de porter des Souïta-  
nes, & Robes à manches.*

**S**UR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil ; Qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Ecclesiastiques, & Officiers de Iustice, de porter des soûtannes, & robes à manches, à cause de leur profession, & de leur caractère; neantmoins depuis quelque temps, les Ministres de la Religion pretenduë reformée ont affecté d'aüoir le mesme habillement, & de paroistre en cét estat, tant dans les lieux de leurs residences, que par tout ailleurs ; dont ayant esté porté plusieurs plaintes à sa Majesté, elle auroit estimé à propos d'y pouruoir, afin que dans son Royaume il soit fait distinction d'entre lesdits Ecclesiastiques, & Officiers de Iustice, d'auec lesdits Ministres de ladite R. P. R. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres de la R. P. R. de porter d'oresnauant des soûtannes, & robes à manches ; & de paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples seulement desdits de la R. P. R. à peine pour la premiere fois, de trois cents liures d'amende, au profit de l'Hospital du lieu où la contrauention sera faite : & pour la seconde, de punition plus grande s'il y échet. Et enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans



generaux de ses Prouinces, Gouverneurs particuliers des Villes, Officiers de Iustice, Maires, Escheuins, Consuls, Preuosts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & obseruation du present Arrest, qui sera leu, publié, & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu a Fontainebleau le 30. Iuin 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

*ARREST DV PARLEMENT
de Roüen ; portant defenses aux Mai-
stres de l'estat de Mercier-grossier, de
receuoir aucune personne de la Religion
pretendue reformée, jusques à ce que le
nombre en soit reduit à la quinziesme
partie.*

VEu par la Cour, la grande Chambre assemblée, l'Arrest du Conseil Priué du Roy, du vingt-deuxiesme Septembre dernier, rendu sur la Requete présentée à sa Majesté par les Maistres & Gardes de l'estat de Marchand grossier-Mercier à Roüen, tendante à ce que pour les causes y contenuës : & comme sa Majesté a ja tesmoigné au sujet des Medecins, & des Monnoyeurs de ladite Ville, son intention de reduire le nombre de ceux de la R. P. R. à tel nombre, à proportion de la part qu'ils font dans les Villes, que

la Religion Catholique y puisse tousiours conser-
 uer ses aduantages, il pleust à sadite Majesté ordon-
 ner, qu'à l'aduenir aucun ne pourra entrer dans
 l'estat de Mercier, soit par apprentissage, ou Lettre
 de Bulle, qu'il ne fasse profession de la Religion
 Catholique, Apostolique Romaine. Et à l'égard
 des fils de Maistres, qui font profession de la R.
 P. R. qu'il n'en sera receu qu'un seul de chaque fa-
 mille. Et à ce moyen, que les Lettres de Bulle ob-
 tenuës par Wynant Wan Hemomées, Holandois,
 faisant profession de la R. P. R. fussent déclarées
 obreptrices & subreptrices, avec defenses de s'en
 ayder: Par lequel le Roy en son Conseil, auroit
 renuoyé ladite Requeste à ce Parlement, à la
 grande Chambre; pour sur les fins d'icelle estre
 pourueu aux parties, ainsi que de raison. Com-
 mission sur ledit Arrest du mesme jour. Arrest d'i-
 celle donné entre lesdits grossiers-Merciers, ap-
 pellans de Sentence renduë par le Bailly de Rouën,
 d'une part: Et ledit Wan Hemomées, intimé,
 d'autre; par lequel la reception dudit Wan He-
 momées, audit estat & mestier de grossier-Mercier,
 auroit esté déclarée nulle; & à luy, fait defenses
 d'exercer ledit métier, en vertu des Lettres de
 Bulle par luy obtenuës, desquelles il pourroit
 disposer comme il aduiseroit bon estre. Et auant
 que faire droit sur le surplus des Conclusions du
 Procureur General du Roy, pour la reduction du
 nombre des Maistres dudit métier, de la R. P. R.
 ordonné, qu'il en seroit deliberé, la grande Cham-
 bre assemblée: Conclusions dudit Procureur Gene-
 ral; Et ouïy le rapport du Conseiller Commissaire,
 Tout consideré: LA COUR, la grande Chambre

assemblée, faisant droit sur le renuoy du Conseil, & Conclusions dudit Procureur General; a fait & fait inhibitions & defenses aux Maistres de l'estat & métier de grossier-Mercier, de recevoir aucunes personnes de la R. P. R. audit métier, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinzième partie de ceux qui composent ledit nombre: & ordonné, que le present Arrest sera publié à l'Audiance, en tous les Sieges de Bailliages de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Roüen, en Parlement, la grande Chambre assemblée, le 15. Juillet 1664.

Signé, B O N N E L.

ARRÊST DV CONSEIL D'ESTAT,

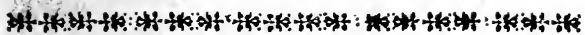
qui ordonne que toutes les Lettres de Maistrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, n'aura point esté mise, demeureront nulles.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'à l'exemple de ses predecesseurs Rois, il auroit fait expedier des Edicts, portant creation de quatre Lettres de Maistrise dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de sa Majesté, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoy que sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses Sujets de la Religion Catholique, Apostolique Romaine; neantmoins apres l'enregistrement desdits Edicts où besoin a esté, ceux qui ont traité

desdites Lettres ont trouué moyen par vne manifeste surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de ladite Religion Catholique, Apostolique, afin de les mieux debiter, tant aux estrangers, qu'aux personnes de la R. P. R. qui voudroient entrer dans les corps desdits mestiers; à quoy estant necessaire de pouruoir pour le bien & aduantage de ladite Religion Catholique SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de Maistrise où la cause de la Religion Catholique, Apostolique Romaine n'aura point esté mise, soit par obmission, inaduertance, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de s'en seruir, ny preu loir en quelque sorte & maniere que ce soit; & à tous ses Officiers de les admettre & receuoir esdits Mestiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs generaux des Cours de Parlemens, & leurs Substituts, chacun dans son ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrest par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant; tenu à Fontainebleau le 21. Iuillet 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST



*ARREST DV CONSEIL,
contre le Ministre de Priuas.*

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par le Syndic du Clergé de Viuiers en Viua-rés ; contenant qu'au prejudice des defenses portées par l'Arrest du Conseil d'Etat , du 5. Octobre 1663. à vn mesme Ministre de la Religion pretendué reformée de prescher en diuers lieux , quoy que l'exercice de ladite R. P. R. y soit permis , & ne puisse demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il en deura faire les fonctions , suiuant la Declaration de sa Majesté du mois de Decembre 1634. enregistree en la Chambre de l'Edict de Castres en 1635. signifiée à M^e Paul à Coras Ministre de ladite R. P. R. de la ville de Priuas , le 8. Feurier dernier. Et que par autre Arrest dudit Conseil du 23. Octobre 1663. il soit fait defenses ausdits Ministres de faire des Presches , ny autres exercices de leur dite R. P. R. que dans les Temples qui leur sont permis , & non à la campagne , sous les arbres ; Que l'arbre sous lequel ledit Ministre de Priuas preschoit , seroit coupé , & à sa place mis vne Croix : Et par autres Arrests du 22. Feurier dernier , il est fait defenses à M^e Reboulet Ministre , & à tous autres de faire des Presches en diuers lieux , à peine contre les contreuenans de cinq cents liures d'amande , & d'estre declarez perturbateurs du repos public , & de punition corporelle , s'il y eschet ; & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ladite ville de Priuas , & son mandement , à peine de mille liures.

Ce neantmoins ledit à Coras Ministre de Priuas ne laisse pas de prescher au lieu de Tournon, mandement dudit Priuas, & au lieu de Salieres mandement de saint Alban, sous des arbres, qui est vn mespris formel à l'exécution desdits Arrests dont il a esté informé les 6. Mars, premier Aupil, & 25. May année presente 1664. ce qui oblige le Suppliant d'auoir recours à l'autorité du Conseil pour y estre pourueu. A ces causes, & qu'il importe de punir l'audace & temerité dudit à Coras Ministre de Priuas, sur sa contrauention, qui doit seruir d'exemple pour retenir les autres Ministres; requiert qu'il plaise à sa Majesté ordonner que ledit à Coras sera assigné à comparoir en personne au Conseil à deux mois, pour respondre aux interrogatoires qui luy seront faites par le sieur Commissaire qui à cét effet sera deputé, & aux autres conclusions qui seront contre luy prises; & ordonner que l'arbre sous lequel il va prescher sous ledit lieu de Salieres & ailleurs, sera coupé, & à sa place mis vne Croix; & que l'amande de cinq cents liures portée par ledit Arrest du 22. Feurier luy soit declarée encouruë. Veau au Conseil du Roy lesdits Arrests des 5. Octobre dernier signifié audit à Coras le 8. Feurier 1664. 23. Octobre 1663. ceux du 22. Feurier 1664. lesdites informations des 6. Mars, 1. Aupil & 25. May 1664. Et ouy le rapport du sieur d'Herbigny Commissaire à ce deputé; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que ledit à Coras Ministre de Priuas sera assigné à comparoir en personne audit Conseil dans deux mois, pour estre ouy & interrogé sur les contrauentions par luy faites ausdits Arrests du Conseil,

& jusques à ce luy a interdit toutes fonctions. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. jour de Juillet 1664.

Collationé & Signé, DE LA GVILLAVMIE.

A R R E S T D V C O N S E I L,
portant que les Eglises qui sont à l'entour
de la ville de Priuas, seront restablies sur la
confiscation des biens des rebelles de ladite
Ville.

SV R la requeste présentée au Roy en son Conseil, par M^e Iean Blanc, Prestre, Curé de la Paroisse de Flauiac & Lubiliac proche la ville de Priuas en Viuarés, tant en son nom que des autres Curez & habitans Catholiques des paroisses qui sont aux enuirons de ladite ville de Priuas, contenant qu'en l'année 1622. les habitans de ladite ville de Priuas faisant profession de la R. P. R. auroient fait vne assemblée dans ladite ville de Priuas, & en icelle deliberé & arresté entr'autres choses, qu'il falloit demolir les Eglises, Chasteaux & maisons fortes appartenans aux Catholiques, & en suite de cette deliberation, ils auroient demoly les Eglises de Priuas, Lubiliac, Flauiac, Coux, Tournon, Lias, Aliffas, Veyras, S. Preyt, S. Clair Dulac, Chaumeyrac, Roche-fauue, S. Bauzile, S. Vincens de Barrés, S. Vincens Durfort, S. Fortunat, S. Cierge, Rompon, Creyffac, S. Iulhen, S. Symphorian, Pranles, Ajou. Lougua, Gourdon, Marcoux, S. Genyes, S. Michel, S. Sauteur, Bays, le Pouffin, Granoux, Freysenet, Barsème, S. Laurens de Coy-

rou, S. Laurens du Boufquet, & autres Eglises & Chasteaux des Catholiques qui estoient à deux ou trois lieues à l'entour de ladite ville de Priuas ; en suite dequoy les Seigneurs & personnes à qui appartenoient lesdits Chasteaux & maisons fortes, auroient fait condamner lesdits habitans de Priuas à rebastir lesdites maisons ou payer la valeur d'icelles par diuers Arrests tant du Conseil Priué, que de la Chambre de l'Edict de Paris & de Castres : Et lesdits Curez & paroissiens Catholiques en auroient fait de mesme, s'ils eussent esté en liberté & en pouuoir de le faire ; mais ils n'ont osé habiter dans ladite ville de Priuas, ny aux paroisses voisines, que depuis quelques années. Et ayant appris comme tous les biens desdits habitans de Priuas faisant profession de ladite R. P. R. estoient acquis & confisquez à sa Majesté par la Declaration faite au Camp de Priuas l'année 1629. confirmée par Arrest du Conseil d'Estat du 22. Feurier 1664. A ces causes, requeroit qu'il pleust à sa Majesté vouloir ordonner que sur les biens confisquez il sera pris les sommes necessaires pour le restablissement & construction desdites Eglises, puisque ce sont lesdits habitans de Priuas de ladite R. P. R. qui les ont demolies ensuite de ladite deliberation de ladite année 1622. Veu ladite requeste signée par ledit Blanc & Guyot Aduocat au Conseil, ladite deliberation tenuë à Priuas le 10. Feurier 1622. & autres pieces attachées à ladite Requeste : Ouy le rapport du sieur d'Herbigny Commissaire à ce député, & tout considéré ; **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant esgard à ladite requeste, aordonné & ordonne que sur les biens confisquez des habitans de Priuas

les Forains qui ont du bien fond dans la taillabilité dudit Priuas, quoy qu'habitans des lieux de Coux, Tournon, Veyras, Aliffas, le Lac, le grand quartier de Lubiliac & autres lieux, pour raison dequoy y ayant eu procez tant en la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, qu'au Conseil, où par Arrest du 27. Iuillet 1663. lesdits Forains & Catholiques de Priuas sont deschargez de ladite contribution; & ordonné que l'Arrest des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. seroit executé, qui ordonne que les sommes payées par les supplians leur seront restituées. Mais voulant poursuiure l'execution desdits Arrests, ils ont trouué que tous les biens desdits habitans de Priuas, faisant profession de ladite R. P. R. sont acquis & confisquezz à sa Majesté, par la Declaration du feu Roy, faite au Camp de Priuas, l'année 1629. confirmée par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Feurier dernier. A ces causes, requeroient qu'il plust à sa Majesté, declarer n'entendre empescher que les Supplians soient payez & remboursez sur les biens desdits habitans de Priuas à elle acquis & confisquezz des sommes par eux payées pour le pillage & demolition dudit Chasteau de Priuas; Sçauoir, lesdits Catholiques habitans de Priuas, la somme de six mille sept cents cinquante vne liures sept sols trois deniers, comme est justifié par dix sept quittances; & lesdits Forains deux mille quatre cents dix-huit liures onze sols d'une part, & huit cents quarante-vne liures dix sols huit deniers de despens, obtenus au Conseil contre lesdits habitans de Priuas, par exécutoire du 19. Ianuier 1660. ensemble les despens de l'in-

France de ladite Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, ausquels ils sont aussi condamnez par ledit Arrest du 12. Mars 1655. confirmé par ledit Arrest du Conseil, attendu que lesdites sommes payées par les Supplians, pour la demolition & pillage du Chasteau de Priuas, qui fut en ladite année 1621. & partant huit années auant ladite confiscation. Veu ladite requeste signée Guyot Aduocat au Conseil, l'Arrest de la Cour des Aydes, Comptes & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. Arrest du Conseil qui le confirme, du 27. Iuillet 1663. les quittances des sommes payées par lesdits Catholiques, pour ladite demolition & pillage dudit Chasteau de Priuas du 1. Auril 1654. 5. Mars & 1. Iuin 1655. 19. & 26. Mars 1656. 28. Feurier 1657. 11. Ianuier, 29 Auril, & 1. Octobre 1659. 9. & 21. Feurier 1660. 25. Feurier, 6. Auril, 12. Septembre 1661. & 5. Ianuier 1662. Autres quittances des payemens faits par lesdits Forains, du 26. & 28. Ianuier 1654. 4. & 5. Decembre 1660. 13. Nouembre 1661. Executoire de despens, obtenu par lesdits Forains contre lesdits habitans de Priuas, le 19. Ianuier 1660. & autres pieces attachées à ladite requeste: Ouy le rapport du sieur d'Herbigny Maistre des Requestes, Commissaire à ce député, & tout considéré, **LE ROY EN S O N C O N S E I L**, ayant égard à ladite Requeste, & en consequence de l'Arrest contradictoire d'iceluy, du 27. Iuillet 1663. a ordonné & ordonne que lesdits habitans Catholiques de Priuas, & Forains du mandement d'icelle, seront payez des sommes à eux adjudées par les Arrests de la Chambre de l'Edict de Paris, du 28. Aoust 1627.

& celuy de ladite Chambre de Montpellier, du 12. Mars 1655. suiuant la liquidation qui en sera faite en ladite Chambre de Montpellier, & ce sur les biens confisquez desdits habitans de la ville de Priuas, faisant profession de la R. P. R. & ce par preference à tous autres qui pourroient auoir eu don & confiscation desdits biens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. Iuillet 1664.

Signé, DE LA GVILLAVMIE.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL,*  
*qui ordonne que les biens des Communautex*  
*appartiendront par moitié aux Catholiques,*  
*quoy que ceux de la Religion pretenduë reformée*  
*soient en plus grand nombre.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil; qu'encore que par Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier 1662. il ait esté ordonné que les habitans Catholiques des Villes & Paroisses joiüront des Communes & priuileges par moitié & égale portion, sans que les habitans de la Religion pretenduë reformée desdites Villes & Villages, quoy qu'en plus grand nombre, puissent pretendre aucun aduantage sur lesdits Catholiques, lesquels Catholiques employeront leur moitié aux reparations des Eglises & entretenement des Maistres d'Escole & Predicateurs. Et par le mesme Arrest sa Majesté met lesdits Catholiques sous la protection & à la garde des principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, lesquels respondront en leur propre & priué nom de toutes les violences & mauuais

traitemens que tous lesdits Catholiques pourront recevoir. Neantmoins au mespris formel dudit Arrest, les habitans de la R. P. R. dans le pays de Viarés, Poiçtiers, Seuenes, & autres lieux, où ils sont en plus grand nombre que les Catholiques, jöüissent eux seuls desdits biens & priuileges communs, les appliquant à leurs vsages, & non à celui des Catholiques. Et de plus, ils font journellement des injures & mauuais traitemens aux nouveaux Conuertis, & mesme aux Ecclesiastiques; A quoy estant necessaire de pouruoir; Ouy le rapport du sieur d'Herbigny, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Etat du 16. Ianuier 1662. sera executé dans ledit pays de Viarés, Seuenes, & autres lieux de son Royaume, selon sa forme & teneur. Ce faisant a fait tres-expresses defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de faire aucunes injures & mauuais traitemens aux Catholiques & nouveaux Conuertis, les mettant sous la protection, & à la garde des Consuls, Syndics, & principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, qui en respondront en leur propre & priué nom. **VEVT** & ordonne sa Majesté, que conformément audit Arrest, les Catholiques jöüissent de la moitié & égale portion que ceux de ladite R. P. R. de tous les biens communs qui appartiennent aux Villes, Villages & Paroisses, quoy que ceux de ladite R. P. R. soient en plus grand nombre ausdits lieux que les Catholiques. Et sera ladite moitié, appartenante aux Catholiques, employée aux reparations des Eglises, Maistres d'Escole & Predicateurs. Enjoint sa Majesté à ses Gou-

uerneurs, Lieutenans generaux, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, chacun comme les concerne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 29. Iuillet 1664.

Signé, DE LA GVILLAVMYE.

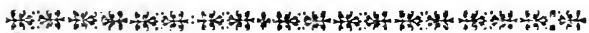


*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne le delaisement du Cimetiere de  
la Religion pretendue reformée du Mans,  
pour l'Hospital General.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que les Administrateurs de l'Hospital General du Mans, pour faire les bastimens necessaires à l'establissement dudit Hospital, ordonné en ladite Ville par Lettres patentes du mois de Septembre 1658. auroient acquis le lieu de Châteaux, près la vieille porte de ladite Ville: & comme le jardin, où ceux de la R. P. R. font leur Cimetiere, empesche la construction dudit Hospital, estant scitué dans vn lieu où ils sont obligez de faire le portail, entrée & cours; ils ont fait l'acquisition d'un autre jardin qui sera beaucoup plus commode à ceux de ladite R. P. R. duquel les supplians desireroient faire vn échange qui a esté consenty par ceux de ladite Religion, en suite de la descente faite sur les lieux par le Lieutenant general de ladite Ville, toutes les parties ouyes & appellées, pourueu qu'il pleust à sa Majesté l'autoriser, afin qu'à l'auenir les vns ny les autres ne

peussent estre troublez : A quoy sa Majesté voulant contribuer, pour qu'un ouvrage si utile au public, ait au pustoit son entiere perfection ; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, en consequence du consentement de ceux de la R. P. R. de la ville du Mans, a ordonné & ordonne, que les supplians seront mis & instalez par le Lieutenant general de ladite Ville, & autres Officiers d'icelle, en possession & jouissance du jardin & Cimetiere de ceux de la R. P. R. en leur delaisant par les supplians le jardin par eux acquis de Nicolas Hossart Aduocat, par Contract du 16. Janvier dernier ; duquel ceux de la R. P. R. pourront faire vn Cimetiere, & en disposer ainsi que bon leur semblera à titre d'échange : & à cét effet toutes Lettres necessaires leur seront expediees. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 16. Septembre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
portant Reglemens generaux sur le partage  
interuenu entre Messieurs les Commissaires  
executeurs de l'Edict de Nantes, en Dau-  
phiné.*

**S**VR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Qu'ayant esté presenté Requête par les Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Chasteaux, & Vaison ; au sieur de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Po-

lice & Finances, en Dauphiné, Prouence, & Lyonnois ; & au sieur Montclar de Beaufort, Gentilhomme de la Religion pretenduë reformée, Commissaires deputez esdits pais, pour pouruoir aux entreprises, innouations & contrauentions qui y ont esté faites, tant à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. qu'aux Declarations données en consequence, contenant plusieurs Articles des Reglemens generaux, pris mot pour mot, ou desdits Edicts, ou des Arrests du Conseil d'Etat, du 4. May, & 5. Octobre de l'année dernière 1663. qui decident pareilles questions & demandes faites en Prouence, & en Languedoc, par les Syndics generaux du Clergé, sur lesquelles y auoit eu partage entre les sieurs Commissaires de l'une & l'autre Prouince ; & ce pour ne pas, dans celle de Dauphiné, en chaque demande, repeter les mesmes choses, & abreger les affaires ; sur laquelle Requête seroit interuenu partage, entre ledit sieur de Champigny, & ledit sieur de Montclar, sur ce que ledit sieur de Champigny a esté d'aduis d'accorder aux Syndics desdits Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Chasteaux, & Vaison, les fins de leur Requête, attendu qu'elle a esté communiquée aux Procureurs des Ministres, Anciens, & autres de la R. P. R. & à eux donné tout le temps qu'ils ont desiré pour y defendre. Et le sieur de Montclar a esté d'aduis, qu'auant y faire droit, elle deuoit estre communiquée & signifiée à chacune Eglise en particulier, ou à M<sup>e</sup> Pierre du Bœuf, demeurant à Grenoble, leur Syndic & Deputé general, & donné vn delay suffisant pour y respondre & defendre, pour autant que tous les Articles de ladite Requête, re-



gardent généralement toutes les Eglises, & ladite province de Dauphiné: à quoy il n'y a nulle apparence de s'arrester, afin de ne faire pas des Reglemens differens en chaque province, & d'éviter les longueurs, attendu que comme dit est, lesdits Articles sont tirez desdits Edicts & Arrests du Conseil d'Etat, du 4. May, & 5. Octobre dernier. Veuladite Requête, lesdits Edicts, & Arrests; ensemble l'aduis desdits sieurs Commissaires: Oüy le rapport, & tout considéré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, voidant ledit partage, a conformément ausdits Edicts & Arrests, ordonné & ordonne ce qui s'ensuit;

Premierement, Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement: Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, ou Consul, de se presenter au malade, pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la Religion pretendüe reformée, ou non; & apres sa declaration se retirera.

2. Que les pauvres malades de l'une & l'autre Religion, seront receus indifferemment dans l'Hospital desdits lieux, sans y pouvoir estre contrainsts par force ou violence, de changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite Religion pretendüe reformée, y aller visiter & consoler lesdits de ladite Religion pretendüe reformée; à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendüs des autres malades.

3. Que suiuant & conformément au quatriesme Article des Particuliers de l'Edict de Nantes , il sera permis aux Ministres , & autres de la R. P. R. de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. en gardant le reglement des Compagnies , de l'autorité desquelles ils seront detenus.

4. & 5. Qu'un mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux , quoy que l'exercice y soit permis , & ne pourra demeurer pendant son Ministère , qu'au lieu où il deura faire les fonctions suiuant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée où besoin a esté.

6. Fait sa Majesté tres-expresses defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. lors qu'ils seront assemblez en Synode , soit National ou Prouincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux , ains au contraire leur enjoindre de resider ou prescher seulement , au lieu qui leur aura esté donné par ledit Synode Prouincial.

7. Fait aussi defenses ausdits Ministres, & Anciens , qui assisteront aux Synodes Prouinciaux de Dauphiné , de mettre dans les tables de leurs Eglises , les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. est interdit, ny ceux où il ne se fait que par priuilege du Seigneur , & dans son Chasteau.

8. Ny pareillement d'entretenir aucunes correspondances avec les autres Prouinces , ny leur escrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques ; ny de receuoir les appellations des autres Synodes , sauf à releuer lesdits appels audit Synode National.

9. Comme aussi de se seruir dans leurs Predica-

tions, & ailleurs, des mots de perfecution, malheur du temps, & autres semblables: ains au contraire leur enjoint sa Majesté, de se comporter dans la moderation ordonnée par les Edicts; & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, de le faire avec tout respect.

10. Pareilles defences sont faites aux Consistoires, Colloques, & Synodes, de censurer, ny autrement punir les peres, meres, & tuteurs, qui enuoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutesfois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

11. Mesmes defences sont faites à leurs Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode conuqué par permission de sa Majesté.

12. Ny de s'assembler dans l'interualle desdits Synodes, ny d'y receuoir dans le mesme interualle des Proposans, donner des conditions, ny delibérer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis conformément ausdits Edicts & Ordonnances.

13. Ordonne sa Majesté, que suiuant la Declaration de 1631. & de l'Article 27. de l'Edict de Nantes, dans les Villes & lieux où les Consulsats & Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans plus qualifiez ou taillables, avec defences ausdits de la Religion pretendüe reformée de demander à l'aduenir d'estre admis aux premiers Consulsats.

14. Que les assemblées des maisons de Villes ne pourront tenir, sans que les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conseil, le Curé, ou Vicaire pourra entret comme l'un des Conseillers Politiques, & premier opinant, en defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs desdits lieux.

15. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Commissaires, d'Horlogers, & autres charges vniques, ne pourront estre tenuës que par des Catholiques.

16. Que lesdits de la R. P. R. souffriront qu'il soit rendu & paré, par l'autorité des Officiers des lieux, au deuant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Festes ordonnées pour le faire conformément à l'Article iij. des particuliers de l'Edict de Nantes.

17. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourneront sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en estat de respect, en ostant par les hommes le chapeau, avec defences de paroistre aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

18. Que lesdits de la R. P. R. garderont & obserueront les festes indiçtes par l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, & ne pourront es jours d'icelle obseruance des festes, besongner, vendre

ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans trauailler hors les boutiques, chambres & maisons fermées esdits jours defendus en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans ou des voisins, ce suiuant l'Article xx. de l'Edict de Nantes.

19. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront estaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

20. Que les Temples & Cimetieres desdits de la R. P. R. ne seront tirez du cadaastre, ny déchargez de la taille, & en sera vsé comme par le passé.

21. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Escoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur dite Religion, conformément à l'Article xiiij. des particuliers de l'Edict de Nantes, dans lesquelles Escoles, soit qu'elles soient dans la dite Ville ou dans les Faux-bourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

22. Que les cloches desdits Temples desdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Ieudy Saint, dix heures du matin, jusques au Samedy Saint à midy, ainsi que font celles des Catholiques.

23. Ordonne sa Majesté, que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Iuge Royal, conformément à l'Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes, & l'estat enuoyé à M. le Chancelier, mesme ceux des sommes imposées depuis dix années, avec defences aux Collecteurs des deniers de la

Taille de se charger directement ny indirectement de la leuée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez, lesquels seront leuez par des Collecteurs separez.

24. Que les domiciliez de ladite R. P. R. auxquels les Presidiaux feront le procez pour cas preuostaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edict, lors que lesdits Presidiaux auront preueni sur les Preuosts. Mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux; Auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges sans cause, suiuant l'Art. lxxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la R. P. R. preuenus du crime Preuostal, demander renuoy aux Chambres de l'Edict, pour y faire juger la competence lors que le procez leur sera fait par le Preuost, suiuant les Articles lxxv. & lxxvj. de l'Edict de Nantes, lesquels seront executez à l'esgard des vagabonds, suiuant leur forme & teneur; Et le Iugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres pour les domiciliez de ladite R. P. R. aura lieu pour les Catholiques preuenus de mesme crime, lors que le procez sera fait conjointement.

25. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la R. P. R. des Seneschaussées ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera vsé ainsi qu'és Chambres de l'Edict de Castres & Cour des Aydes de Montpellier.

26. Que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les Artisans de ladite R. P. R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairie, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statut, Fondation, ou conuention.

contraire. Et neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & Compagnons desdits Mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

27. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté pour la liquidation desdites debtes.

28. Que les enterremens des Morts desdits de la R. P. R. ne pourront estre faits es lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrest du Conseil rendu contradictoirement le 6. Juin 1607. & à ceux du 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis du defunt, suiuant les Edicts. Et pour les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Auril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir, Et depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir. Et aux conuois se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunct, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, avec defences aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations & consolations dans les ruës à l'occasion desdits enterremens, ny pour quelque autre pretexte que ce

soit, le tout conformément à l'Arrest du Conseil d'Etat du 19 Mars 1663.

29. Que les enfans qui ont esté ou seront exposez, seront portez aux Hospitaux des Catholiques pour estre nourris & esleuez dans ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine.

30. Que les Notaires qui receurent les Testaments, ou autres actes de ceux de ladite R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

31. Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez se feront par eux-mesmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder controolle.

32. Que les Hospitaux & Maladeries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

33. Que les enfans dont les peres sont decedez dans la profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, seront esleuez dans ladite Religion, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requisi-tion, avec defenses tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escoles desdits de la R. P. R. ny de les esleuer en icelle.

34. Que dans les assemblées des Maistres Iurez des Mestiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre de ceux de ladite R. P. R.



35. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement, qu'aux lieux à eux destinez pour y faire l'exercice de ladite Religion; Enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de ladite R. P. R. & de se comporter suiuant les Edicts.

36. Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires, & pour les Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, ceux de ladite R. P. R. exh beront dans trois mois les anciens cadastrs des lieux pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict, ou leurs Subdeleguez, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits cadastrs dans ledit temps, ils seront tenus de laisser lesdits Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'euiction desdits Cimetieres, sa Majesté leur permet d'en achepter d'autres à leurs frais & despens, en lieu commode qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires ou leurs Subdeleguez.

37. Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son des Cloches, ny en poser aucunes sur leurs Temples, si ce n'est qu'ils soient en possession d'auoir des Cloches, auquel cas ils s'en pourront seruir pour sonner aux

heures accoustumées pour l'exercice de leur Religion seulement.

38. Fait sa Majesté defenes aux Ministres, Consistoires, Colloques & Synodes de ladite R. P. R. d'entreprendre de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R. ny décider s'ils sont licites, que conformément à l'Article xlj. des particuliers de l'Edict de Nantes.

39. Comme aussi est defendu ausdits de la R. P. R. d'imprimer aucuns liures touchant la R. P. R. sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils sont responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté; & ne pourront lesdits liures estre debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

40. Ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'Article xxij. de l'Edict de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine receuës dans le Royaume, pour le fait des Mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

41. Veut & ordonne sa Majesté, que le present Arrest serue à l'aduenir de Reglement pour toutes les choses cy-dessus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs de ce Royaume; & qu'à cette fin il soit leu & publié par tout où besoin sera, & toutes Lettres necessaires expediees. Signé, SEGVIER. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 18. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX..

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
entre les Ecclesiastiques & ceux de la Re-  
ligion pretendue reformée de Gex, contenant  
plusieurs Reglemens.*

**E**N T R E les Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, demandeurs en execution de l'Arrest du Conseil du 23. Aoust 1662. aux fins de l'Ordonnance du sieur Poncet Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, du 29. Janvier 1663. d'une part ; Et les habitans faisant profession de la Religion pretenduë reformée audit Bailliage de Gex defendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits Ecclesiastiques demandeurs en requeste, sur laquelle est interuenu l'Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. d'une part, & lesdits de la Religion pretenduë reformée dudit Bailliage de Gex, Samuel Routh ; Helyot ; Clerc ; Rey ; Armet, & Gautier ; Ministres de la R. P. R. audit Bailliage ; Nicolas Roch, Iean Bourfat, Louïs Bertellier, Bernardin de Chabor & Louis François Iacquet, Procureurs audit Bailliage de Gex defendeurs, d'autre part. V E U au Conseil du Roy sa Majesté y estant, ledit Arrest du 23. Aoust 1662. rendu au Conseil au rapport dudit sieur Poncet, sur requestes respectiues des parties, par lequel sa Majesté estant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requestes, auroit déclaré l'Edict de Nantes n'auoir lieu audit Bailliage de Gex, reu-ny à la Couronne posterieurement à iceluy ; & neantmoins pour quelques considerations particu-

heres, & de grace ordonné que lesdits habitans de la R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la mesme maniere qu'il s'y faisoit lors, sans qu'ores ny à l'auenir ils y peussent estre troublez ny inquietez, pour quelque cause, pretexte ny occasion que ce fust, ny aussi que lesdits habitans de ladite R. P. R. sous pretexte d'Arrests, Ordonnances des Commissaires, ou autres actes tels qu'ils puissent estre, prétendissent à l'auenir augmenter ledit nombre. Ce faisant ladite Majesté auroit ordonné que les autres Temples qui estoient audit pais, seroient incessamment ruinez & démolis, & fait defenses ausdits habitans de s'y assembler, ny de faire aucun exercice de leur Religion esdites places & és environs, ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en consequence sur l'appel de l'Ordonnance du sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Iustice, police & Finances en Bourgogne, Bresse & Gex du 13. Feurier 1662. auroit mis les parties hors de Cour & de procez; comme pareillement à l'esgard des procedures criminelles & informations faites par le Lieutenant general de Bresse, contre aucuns de ladite R. P. R. audit pais: sa Majesté auroit icelles à soy euoqué, & sur le tout mis les parties hors de Cour & de procez; enjoint ausdits Ministres & autres habitans de ladite R. P. R. de se comporter modestement. Et auant faire droit sur le surplus des autres demandes contenuës és procez verbaux dudit sieur Bouchu & du sieur de Fernex, or-

donné que dans quinzaine pour toutes prefixes & delais, sans autres forclusions ny signification de requeste, les parties contesteroient plus amplement pardeuant le Rapporteur dudit Arrest, escriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, pour à son rapport estre par sa Majesté fait droit sur lesdites demandes, ainsi qu'il appartiendroit par raison: [ladite Ordonnance dudit sieur Poncet du 29. Ianvier 1663. prise en execution dudit Arrest, en vertu de laquelle lesdits de la R. P. R. ont esté assignez & reassignez au domicile de M<sup>r</sup> Pietre leur Aduocat & Conseil, pardeuant ledit sieur Commissaire, pour voir ordonner que conformement à l'Ordonnance dudit sieur Bouchu, defences seroient faites aux Ministres estrangers, mesme à ceux demeurans & domiciliés à Gex, de faire Presche dans les Temples de Sergy & Fernex, accordez par sa Majesté ausdits de la R. P. R. dans ledit Bailliage par l'Arrest dudit jour 23. Aoust 1662. & ausdits de la R. P. R. de les y aller entendre. Que par le Bailly de Gex, il seroit informé à la poursuite du Procureur de sa Majesté, des irreuerences commises par ceux de ladite R. P. R. contre les Mysteres & ceremonies de l'Eglise & de leurs pratiques pour seduire les Catholiques; Violences par eux faites contre les nouveaux conuertis: Leuées de deniers, & assemblées secretes faites sans permission dudit Bailly & des mariages incestueux par eux contractez & celebrez par les Ministres, aux degrez defendus sans permission du Roy: Ensemble contre les relaps, pour estre les contreuenans punis suiuant la rigueur des Edicts. Que conformement à l'Ordonnance du sieur de Machault Intendant de

Iustice, Police & Finances de Bourgogne de l'année 1636. tres-expresses inhibitions & defences seroient faites ausdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages aux temps defendus par l'Eglise, ny faire leurs enterremens que de nuit, & sans assemblée, suiuant les Edicts, & d'enterrer leurs morts dans les cimetières des Catholiques, ny proche d'iceux; mais seulement dans les cimetières qui leur seroient assignez par ledit Bailly en lieu commode, qui ne pourroit neantmoins estre plus proche du cimetière des Catholiques que de trois cents pas; & cela aux frais de ceux de ladite R. P. R. Pareilles defences seroient faites aux Ministres & Anciens de citer en leurs consiltoires, & condamner à des peines ceux qui assisteroient au seruice Diuin, Predications, Catechismes des Curez & des Missionnaires, & aux enterremens des Catholiques, à peine d'estre punis comme infraçteurs des Edicts. Que des contrauentions par eux commises il seroit informé par ledit Bailly, à la poursuite du Procureur de sa Majesté. Que conformement à l'Ordonnance du sieur Prince de Condé, & celle du sieur de Machault de ladite année 1636. les Catholiques & habitans de ladite R. P. R. jouïroient des communes par moitié & égale portion, sans que ceux de ladite R. P. R. y peussent pretendre aucun auantage sur les Catholiques, à peine d'en respondre par les Syndics des lieux & paroisses en cas d'inegalité & maluersation, en leurs propres & priuez noms, pour oster la moitié appartenant ausdits Catholiques, employée à la reparation des Eglises, entretenement des maistres d'Escole & predications. Que les Catholiques seroient receus communiez dans lesdites paroisses,

fans que ceux de la R. P. R. y peussent apporter aucun refus ny retardement, & aux mesmes conditions qu'ils auoient receu lesdits de la R. P. R. à quoy ledit Bailly tiendroit la main : Defenses seroient faites aux Ministres de receuoir dans leurs Consistoires, & juger les oppositions formées aux mariages, qu'ils seroient tenus renuoyer pardeuant ledit Bailly. Qu'à l'esgard des cottisations que lesdits de la R. P. R. feroient entr'eux, l'Article xlv. des particuliers de l'Edict de Nantes seroit executé selon sa forme & teneur ; defenses d'y contreuenir sous les peines portées contre ceux qui leueroient des deniers sans permission du Roy, ce faisant que conformément audit Article ils seroient tenus de s'assembler pardeuant ledit Bailly, pour éгалer & leuer sur eux par son autorité telle somme de deniers qui seroit jugée necessaire, pour estre employée aux frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui auroient charge pour l'exercice de leur dite R. P. R. dont on bailleroit l'estat audit Bailly pour iceluy garder, la copie duquel estat seroit enuoyée par eux de six mois en six mois à sa Majesté, ou à M. le Chancelier, defenses à eux de faire autres leuées, ou par autre forme que celle cy-dessus, à peine de la vie. Que defenses seroient faites de faire les Catholiques Syndics & Perequateurs pour les vexer ny surcharger d'aucunes tailles ny impositions, à peine du quadruple contre les contreuenans. Qu'il seroit enjoint à ceux de la R. P. R. d'observer les festes commandées en l'Eglise, conformément & ainsi qu'il est porté en l'Article xx. de l'Edict de Nantes. Que defenses seroient faites à ceux de la R. P. R. de tenir les boucheries

publiques ouuertes, y debiter de la viande, ny dans les cabarets pendant le Carefme, & autres temps aufquels l'Eglise en defend l'vfage; à peine contre lefdits Bouchers & Cabaretiers contreuens de deux cents liures d'amende pour la premiere fois, & pour la feconde de banniffement. Pareilles defenfes d'entretenir des maiftres d'efcoles en d'autres lieux qu'efdits lieux de Sergy & de Fernex, conformément à l'Article xxxviij. des particuliers de l'Edict de Nantes. Que defenfes feroient faites au nommé Beauchafteau, faifant profeffion de la R. P. R. d'exercer à l'auenir la charge de Ghafelain Royal dans ledit Bailliage, fans permission du Roy, à peine de & cependant que par prouifion Me Pierre de Coligny, Commis par ledit fleur Bouchu exerceroit ladite charge, jufques à ce qu'autrement en eult eſté pourueu par fa Majesté, sur la nomination dudit fleur Prince de Condé. Qu'il feroit enjoint aux Procureurs postulants dans ledit Bailliage, de se retirer pardeuers fa Majesté, dans trois mois pour obtenir Lettres de prouifion; à faute de quoy faire dans ledit temps, & iceluy passé, defenfes leur feroient faites de postuler, à peine de faux, & audit Bailly, de les souffrir. Que l'alternatiue, qui estoit obseruée dans le Syndicat de ladite Ville, entre ceux de la Religion Catholique, & ceux de la R. P. R. feroit reuouquée, & que le premier Syndic feroit tousiours Catholique. Qu'il feroit pourueu de tel decret qu'il appartiendroit, & procedé sur les informations remises entre les mains dudit fleur Bouchu, par ledit Bailly, des contrauentions faies par ceux de la R. P. R. à l'Arrest du 27. Iuin 1661.



lequel, l'ensemble celuy du 3. Septembré ensuiuant, seroit executé selon sa forme & teneur : Ce faisant, que defenses seroient faites ausdits Ministres, & Anciens, de faire aucun exercice de la R. P. R. dans aucunes annexes, ny ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy, & Fernex ; Qu'il plairait à sa Majesté mettre sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, qui respondroient en leurs propres & priuez noms des violences & mauuais traitemens que les Catholiques peuuent receuoir ; aux fins de laquelle Ordonnance dudit sieur Poncet, lesdits Ecclesiastiques auroient conclu. (Procez verbal dudit sieur Commissaire, du 1. Fevrier audit an 1663. contenant les direz & contestations des Aduocats des parties, sur les fins de ladite Ordonnance ; & vne Requête verbale faite par l'Aduocat desdits de la R. P. R. à ce qu'il pleust à sa Majesté, & à son Conseil, sans s'arrester à l'Ordonnance dudit sieur Bouchu, du 1. Decembre 1662. ordonner auant que decider tous les chefs particuliers, & conclusions des habitans Catholiques, contenuës en ladite Ordonnance dudit sieur Poncet. Et attendu que par l'Arrest du Conseil, donné à son rapport, il auoit esté déclaré, que l'Edict de Nantes, fait au mois d'Avril 1598. ne deuoit point auoir lieu au Bailliage de Gex, reuiny à la Couronne polterieurement à iceluy, en prenant ladite reunion en consequence du Traité d'eschange de l'an 1601. il fut dit, que pour le fait de la Religion, ledit pais de Gex seroit regi, tant par le Traité fait le 7. Aoust 1564. entre le Duc de Saouye, & les Seigneurs du Canton de Berne ; que par

celuy fait entre le sieur de Harlay Sancy, General de l'armée du Roy Henry I V. & les habitans dudit pais, le 19. Avril 1589. auquel temps la ville de Gex, & tout ledit Bailliage, entra sous l'obeissance de sa Majesté : Et ce faisant, que les choses seroient remises au mesme estat auquel elles estoient alors, & deuoient estre suiuant lesdits Traitez, qui seruiroient de regle pour la decision desdits differends ; & ce suiuant la preuue qui seroit faite respectiuement, tant par tiltres, que par tesmoins de l'estat auquel les choses estoient lors, & auquel elles deuoient demeurer, si l'on ostoit l'Edict de Nantes qui y auoit esté introduit par Henry I V. Et où il plairoit à sa Majesté suiure les dispositions de l'Edict de Nantes, pour la decision des demandes & contestations dans l'Ordonnance du sieur Poncet, en laquelle lesdits Catholiques en rapportoient quelques Articles, mais qu'ils expliquoient mal, pour seruir de decision ; qu'il pleust en ce cas ordonner, que les autres contestations, qui auoient esté cy-deuant formées par les parties, touchant les lieux d'exercices dans ledit Bailliage, seroient pareillement réglées par le mesme Edict, qui y auoit esté introduit par le Roy Henry le Grand, à la requeste & poursuite mesme des Ecclesiastiques, & confirmé par le Roy Louis XIII. dans plusieurs siennes Declarations, Lettres patentes deuëment verifiées, Arrests, Reglemens, & Ordonnances executées pendant soixante années entieres, sans aucun trouble ny empeschement ; y ayant vne pareille raison pour le chef des exercices de ladite R. P. R. dans ledit pais de Gex, que pour tous les autres chefs, nonobstant tout ce qui pouuoit auoir

esté dit, proposé & allegué au contraire : aux fins dequoy ledit Loride, pour lesdits de la R. P. R. auroit conclud, & aux delpens [l'Ordonnance dudit sieur Poncet, estant au bas de l'ordonnance verbal, qui a donné acte des direz & requisitions des parties ; & ordonné, sans auoir égard à la re-queste verbale dudit Loride, que sur les contesta-tions d'entre lesdites parties, en execution dudit Arrest du 23. Aoust 1662. dans trois jours, pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ny signification de Requête, les parties mettroient leurs pieces, & tout ce que bon leur sembleroit, pardeuers luy, pour à son rapport au Conseil, y estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison. Signification dudit Procez verbal, audit Loride audit nom, du 8. Mars de ladite année 1663. Pro-cez verbal, & Ordonnance generale & particulie-re des sieurs Bouchu, & de Fernex, Commissaires pour l'execution de l'Edict de Nantes, de celuy de 1629. & autres Declarations du Roy, dans le pais de Gex, sur les differends d'entre les habitans Ca-tholiques, & ceux de ladite R. P. R. audit Bail-liage de Gex : ensemble sur les contrauentions ausdits Edicts & Declarations de sa Majesté, du 24. Nouembre 1661. Coppie d'Arrest de forclusion interuenu en la presente instance contre lesdits de la R. P. R. le 5. Iuin 1663. Autre coppie de Commission dudit jour, expediee sur lesdits Arrests. Exploicts de significations, & assignations données en consequence ausdits de la R. P. R. des dernier Iuin, & 15. Iuillet audit an. Coppie d'Arrest de restitution du dernier Aoust de ladite année 1663. obtenu par lesdits de la R. P. R. contre ledit Arrest

Loride

de forclusion , en refundant la somme de cent liures. Imprimé, contenant les moyens desdits de la R. P. R. tant sur le poinct de l'exercice, à l'égard duquel est interuenu ledit Arrest du 23. Aoust 1662. que sur les autres poincts interloquez par iceluy dont il s'agit. Trois imprimez desdits de la R. P. R. touchant l'establissement & continuation de leur exercice à Gex: Autre imprimé, intitulé, *Estat de l'affaire pendante au Conseil de sa Majesté, entre les habitans du Bailliage de Gex, faisant profession de la R. P. R. & les Ecclesiastiques dudit pais; par M. Pierre Loride, Aduocat aux Conseils d'Estat & Priué de sa Majesté, 1662.* Contredits desdits Ecclesiastiques contre la production desdits de la R. P. R. signifiez le 7. Mars 1664. Requête présentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, à ce qu'il pleust à sa Majesté leur permettre d'adjouster à leurs conclusions tous les chefs contenus en ladite Requête, qui n'estoient qu'une extension & interpretation plus precise de ceux reglez par les sieurs de Machault, & Bouchu, lors qu'ils estoient dans le pais, & qui n'estoient pas de moindre importance que le reste desdites Ordonnances, pour le repos & tranquillité dudit Bailliage, la paix & vnion de ses sujets de l'une & de l'autre Religion; sur tout, pour l'auantage de l'Eglise Catholique, & celuy de son autorité qui en estoit inseparable: Ce faisant, en interpretant le premier Article, ordonner que les deux Ministres que sa Majesté auoit laissez pour faire l'exercice de la R. P. R. dans les lieux de Fernex, & de Sergy, seroient tenus d'y faire leur habitation & residence actuelle, sans pouuoir faire  
 Presches,

Presches, Consistoires, ny assemblées ailleurs que dans lesdits lieux ; ny recevoir en iceux pour lesdites fonctions aucuns autres Ministres François, ny estrangers, conformément audit Arrest du 23. Aoust 1662. faire defences aux habitans de la R. P. R. dudit Bailliage, d'aller ailleurs qu'ausdits lieux de Fernex, & de Sergy, pour l'exercice de leurdite R. P. R. & de se porter aux lieux où il se faisoit hors le Royaume, à peine aux vns, & aux autres, d'estre punis comme perturbateurs du repos public, suiuant la rigueur des Ordonnances : Comme aussi, en interpretant le vj. Article, condamner lesdits de la R. P. R. aux arrerages de la moitié des communes, qu'ils auoient ostées par force aux Catholiques depuis quelques années, apres que lesdits de la R. P. R. les en auoient laissé jouir en vertu desdites Ordonnances du feu sieur Prince de Condé, & du sieur de Machault; & de restablir ce qu'ils auoient aliené desdites Communes, sans autorité legitime, depuis lesdites Ordonnances : Cependant, & jusques au restablissement, abandonner sur ce qui leur restoit, autant qu'il en faudroit pour indemniser lesdits Catholiques de ce qui leur defailloit à cause desdites alienations : Et pareillement, en interpretant le xv. Article concernant l'alternatiue du Syndicat de Gex, ordonner, que la presséance perpetuelle du Syndicat Catholique, n'empescheroit pas que le second Syndic ne peust estre indistinctement Catholique, & de la R. P. R. Et pour l'indeuë vexation desdits de la R. P. R. les condamner en tous despens, dommages & interests enuers lesdits Ecclesiastiques. Ordonnance du Conseil, estant au bas de ladite

Requête, du 8. Mars audit an 1664. portant, qu'en jugeant seroit fait droit : Signification d'icelle du 12. dudit mois de Mars. Contredits desdits de la R. P. R. contre la production desdits Ecclesiastiques, signifiez le 22. du mesme mois. Requête présentée au Conseil par lesdits de la R. P. R. à ce qu'il leur fust permis d'adjouster à leur production les pieces suiuanes ; & au surplus, que leurs fins & conclusions leur fussent adjudgées, avec despens. Ordonnance du Conseil, au bas de ladite Requête, du 31. dudit mois de Mars ; portant, que lesdites pieces seroient receuës & communiquées par les mains du sieur Rapporteur de l'instance : & au surplus, qu'en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle, du 5. Avril audit an 1664. Coppies collationnées en suite les vnes des autres, de deux Traitez ; l'vn du 7. Aoust, & l'autre du 30. Octobre 1564. faits entre Emanuel Philbert, Duc de Sauoye ; & les Seigneurs du Canton de Berne, & Lauzanne. Ratification par les Rois de France, & d'Espagne ; par lesquels il appert que lesdits de Berne restituant entr'autres pais, le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Religion pretenduë reformée, jusques à ce que par determination d'un general, libre & assésuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrestienté, pour sonder la Verité diuine, par l'adresse de l'Esprit de Dieu, soit déclaré quelle forme de Religion l'on deuroit tenir, suiuant les saintes Escritures du vieux & nouveau Testament ; à laquelle determination lesdits sujets pourroient estre contraints d'acquiescer, comme tous les autres, & viure ainsi qu'il seroit ordonné

par icelle. Autre coppie collationnée de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il se void que le sieur de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roy qui assiegeoit ladite Ville, auroit accordé pour sa Majesté, que les habitans tant de la Ville, que du Bailliage d'icelle, seroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourueu qu'ils se remissent en l'obeissance de sa Majesté, & luy gardassent fidelité. Lettre escrite par les Bernois, au Duc de Sauoye, le 3. Mars 1590. par laquelle ils luy declarent ne pouuoir approuuer les Traitez de Paix & alliances projettez à Nyon, entre les Ambassadeurs dudit Duc, & les leurs. Coppie non signée de Lettres patentes de Henry le Grand, du 20. Avril 1593. portant permission aux Seigneurs de Geneve de faire telles leuées qu'ils jugeroient necessaires, tant sur ledit Bailliage de Gex, qu'autres y denommez, pour soustenir les frais qu'ils estoient obligez de faire à la guerre contre le Duc de Sauoye. Extraict des Articles j. & ij. du cahier présenté au Roy Henry le Grand, par la Noblesse, & tiers Estat du pais de Bugey & Valromey, le 29. Nouembre 1601. avec les réponses de sa Majesté sur lesdits Articles. Coppies collationnées d'Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Mars 1608. Commission sur iceluy, & signification le dernier Iuin audit an; par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné, que celuy du 19. Decembre 1606. seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, les pensions continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage de Gex, par prouision. Cahier de papier contenant deux Ordonnances des sieurs le Masuyer, & de Villarnoux, en qualité de Commissaires deputez

pour l'exécution de l'Édict de Nantes ; mesme celle qui porte , que ledit Édict seroit publié audit Bailliage de Gex , & que tous les Officiers & habitans d'iceluy en jureroient l'observation ; lesdites Ordonnances en date du 12. Decembre 1611. Autre Ordonance desdits sieurs le Masuyer , & Vilarnoux , du 19. dudit mois de Decembre , renduë sur Requestes à eux presentées de la part , tant du sieur Euesque de Geneve , que des habitans Catholiques de la ville & Bailliage de Gex ; par laquelle entr'autres choses est ordonné , que l'Édict de Nantes seroit executé audit Bailliage de Gex ; avec defences aux habitans de l'une & l'autre Religion , de se molester , & rien innouer au sujet de la diuersité de Religion , soit par priuations de droits de Commune , fonctions de charges honoraires dans ladite Ville & Villages dependans dudit Bailliage , surcharges de tailles , ny autrement , sous les peines de l'Édict ; enfin de laquelle coppie d'Ordonnance est fait mention icelle auoir esté leuë , publiée & registrée audit Bailliage de Gex , le 15. Ianuier 1612. Imprimé , contenant la Declaration du Roy , du 2. Ianuier 1630. pour l'heredité des Offices de Procureurs postulans , ou Aduocats , faisant lesdites charges , avec deux Arrests du Conseil d'Estat , rendus en conséquence , des 9. Avril , & 31. Aoust 1639. Coppie collationnée de Traité fait le 8. Octobre 1640. par les Procureurs dudit Bailliage de Gex , avec le Commis des Parties casuelles , pour la Finance ; & le nombre desdits Offices dudit Bailliage. Sept Quittances de Finance , payée par lesdits Procureurs pour leursdites charges , en date des 10. Octobre 1639.



& 10. May 1640. Acte de reception de M<sup>e</sup> Nicolas Roch, l'un desdits Procureurs postulans en fondit Office, du dernier Ianuier 1639. Coppie collationnée de Quittance du marc d'or, pour ledit Roch, du 26. Avril 1662. Deux autres coppies collationnées de deux Contracts d'acquisition de deux desdits Offices: Deux autres coppies collationnées d'Actes de resignations faites par deux desdits Procureurs, en faueur de leurs enfans, de leurs Offices, des 2. Fevrier 1658. & 8. Decembre 1660. Extrait d'Ordonnance du sieur Bouchu, concernant lesdits Procureurs Postulans, du 25. Novembre 1661. Coppie de l'Edict du Roy, du mois de Novembre 1663. au sujet des Procureurs de la Prouince de Bourgogne & Bresse, dans lequel ceux de Gex y sont specifiez: Requete présentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques le 23. Avril 1664. employée pour contredits contre ladite requete, & pieces cy-dessus produites de nouuel par lesdits de la R. P. R. signifiée ledit jour 23. Avril. Autre requete présentée audit Conseil par lesdits Ecclesiastiques le mesme jour 23. Avril, portant reception d'un Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. signifiée avec ledit Arrest le 24. dudit mois d'Auil; ledit Arrest du Conseil dudit jour 5. Iuin 1663. rendu sur requete du sieur Euesque de Geneue, & des Curez des paroisses du Bailliage de Gex, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner que sur les appellations des deux Ordonnances dudit sieur Bouchu du 1. Decembre 1662. les parties procederoient au Conseil, à cette fin que lesdits Ministres, habitans & autres qu'il appartiendroit seroient assignez, & neantmoins conformément audit Arrest du 23. Aoust 1662. faire deslors tres-

expresses inhibitions & defences à tous autres Ministres qu'aufdits le Clerc & Roup de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, soit dans les maisons particulieres, soit en public, mesme aufdits le Clerc & Roup de faire ledit exercice, soit en public soit en particulier, ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & Fernex, aux hauts Iusticiers de les recevoir dans leurs maisons & villages pour y faire aucune fonction, soit en qualité de hauts Iusticiers, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre; defendre en outre à toutes personnes de tenir les petites escoles ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & de Fernex, & aufdits Ministres & à tous autres Ministres de prendre à l'auenir la qualité de Pasteurs, mais celle de Ministres de la R. P. R. le tout à peine de trois mille liures d'amende & de desobeissance; & pour auoir par lesdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, pris la qualité de Pasteurs dudit Bailliage, & contreuenu audit Arrest du 23. Aoust 1662. par l'exercice de leurs fonctions, violences & intimidations, decerner à l'encontre d'eux tel decret qui sera aisé par sa Majesté. Cependant sans prejudice desdites appellations & du droit des parties au principal, ordonner que les habitans Catholiques jouiront de la diminution de la taille, & autres impositions portées par ladite Ordonnance, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné: enjoindre audit Bailly de Gex de tenir la main à l'execution du present Arrest, d'informer à la requeste du Procureur de sa Majesté des faits contenus en la presente requeste, & autres contrauentions faites audit Arrest du Conseil du 23. Aoust

1662. & Ordonnances du sieur Bouchu , données en execution d'iceluy ; faire & parfaire le procez aux coupables , comme rebelles aux ordres de sa Majesté , & perturbateurs du repos public , à peine d'en respondre par lesdits Bailly , & Procureur de sa Majesté en leurs propres & priuez noms ; & permettre ausdits Ecclesiastiques d'employer pour l'usage de leurs Eglises les cloches qui leur ont esté deliurées, en execution dudit Arrest de 1662. par lequel Arrest du 5. Iuin 1663. sa Majesté auroit ordonné que sur les fins de ladite requeste les parties seroient assignées , & cependant qu'il seroit informé des violences , intimidations & contrauentions faites par lesdits Helyot , Armet , Rey & Vautier , pardeuant le premier Iuge royal , pour ce fait & rapporté estre ordonné ce qu'il appartiendroit , & cependant sa Majesté auroit fait defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. soit és maisons des hauts Iusticiers ou autrement , en quelque sorte & maniere que ce soit , ailleurs qu'à Sergy & Fernex , à peine d'estre procedé extraordinairement contre les contreuenans , & ordonné que les habitans Catholiques jouïroient de la diminution de la taille & autres impositions , conformément à ladite Ordonnance dudit sieur Bouchu , du 1. Decembre 1662. jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné : Et outre auroit permis sa Majesté ausdits Ecclesiastiques d'employer pour l'usage de leurs Eglises les cloches qui leur ont esté deliurées en execution dudit Arrest du 23. Aoust 1662. Procez verbal dudit sieur Poncet du 24. May 1664. contenant les direz & contestations des Aduocats des parties sur le reglement sommaire & joint poursui-

uy par lesdits Ecclesiastiques, sur les fins de ladite requeste inserée audit Arrest du Conseil du 5. Iuin 1663. au bas duquel procez verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire qui leur en a donné acte mesme à M<sup>e</sup> Adrien de Croisy Aduocat & Conseil desdits Ecclesiastiques, de la requeste verbale par luy faite, inserée audit procez verbal, tendante à ladite jonction, & à M<sup>e</sup> Pierre Lorde Aduocat & Conseil desdits de la R. P. R. de son consentement à ladite jonction, & ordonné que sur les fins de ladite requeste présentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques, inserée audit Arrest du 5. Iuin 1663. les parties escriroient & produiroient pardeuers luy, tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours pour toutes prefixions & delais, & joint à l'instance pendante au Conseil entre les parties pour leur estre sur le tout fait droit conjointement ou separement, ainsi qu'il appartiendroit par raison, sauf à disioindre s'il y eschet; signification dudit procez verbal audit Lorde audit nom, estant au bas d'iceluy du 13. Iuin audit an 1664. requeste présentée au Conseil le 5. de ladite année 1664. par lesdits de la R. P. R. employée pour contredits aux requestes desdits Ecclesiastiques des 23. & 24. Aueil 1664. portant reception de la piece suiuite signifiée avec ladite requeste audit de Croisy audit nom le 10. dudit mois de May. Coppie d'acte de presentation faite par ledit de Croisy pour lesdits Ecclesiastiques au Greffe du Conseil le Aoust 1663. contre lesdits habitans, Ministres & Procureurs de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, sur les assignations escheuës les dernier Iuillet, 15. & 16. dudit mois d'Aoust 1663. lesdites deux Ordonnan-

ces dudit sieur Bouchu dudit jour 1. Decembre 1662. Acte, contenant l'appellation interjettée d'icelles par lesdits Routh, Helyot, Armet, Rey, & Vautier, sous la qualité de Pasteurs procedans pour eux; & les habitans dudit pais, faisant profession de la R. P. R. en datte du 1. Mars 1663. Coppie collationnée d'Arrest du Conseil, du 24. Mars 1634. portant defenses aux Estrangers de s'ingerer à la fonction de Ministre; & aux Ministres, de faire les presches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leurs demeures ordinaires. Double des Ordonnances du sieur de Machault, Intendant de Justice, Police, & Finances au pais de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrests du Conseil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Juin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defense cy-dessus faite aux Ministres de prescher hors les lieux de leur residence. Coppie d'Arrests du Conseil d'Etat, du 16. Januier 1662. qui ordonne la mesme chose que ce qui auoit esté jugé par ledit sieur Bouchu, par ladite Ordonnance du 24. Novembre 1661. Ordonnance dudit sieur Bouchu, du 13. Feurier audit an 1662. pour l'execution dudit Arrest. Autre coppie d'Arrest du Conseil d'Etat; du 24. Avril de ladite année 1662. confirmatif dudit Arrest, du 16. Januier precedent. Dix-sept Procez verbaux particuliers; & dix-sept Ordonnances particulieres sur les contrauentions aux Edicts de Nantes, & autres, pour les dix-sept Paroisses du Bailliage de Gex, du mois de Novembre 1661. Coppie de la Lettre escrite par le Bailly de Gex, audit sieur Bouchu; sur les contrauentions aux Arrests du Conseil, par les Religionnaires du pais de Gex, du

10. Avril 1660. Extrait des depeschés, & Ordonnances dudit sieur Bouchu, par luy enuoyées, sur les affaires desdits Religioneux de Gex, du 14. Decembre 1661. Extrait de la Lettre dudit sieur Bouchu, du 1. Mars 1662. sur l'exécution des Arrests du Conseil, qui luy ont esté enuoyez, touchant lesdits Religioneux de Gex. Requête présentée au Conseil par lesdits de la R. P. R. à ce qu'il pleust à sa Majesté leur donner acte, de ce que pour satisfaire audit Reglement du 24. May 1664. ils employoient tout ce qu'ils auoient escrit en la presente instance, & le contenu en ladite Requête; ensemble les deux pieces suiuentes y mentionnées; & en consequence qu'il pleust à sa Majesté permettre ausdits Helyot, Rey, Armet & Vautier de continuer dans ledit Pays la fonction de leur ministere, & de prendre la qualité de Pasteurs; & sans auoir égard ausdits Arrests sur Requête du 5. Iuin 1663. permettre aux hauts Iusticiers de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle sur leurs terres, & ausdits habitans de la R. P. R. de faire tenir les petites Escoles où on n'apprend qu'à lire & à escrire, sans aucune restriction ny limitation; les décharger de la moitié des tailles desdits Catholiques, & condamner lesdits Curez, & tous autres, de leur restituer leurs cloches, maintenir lesdits Procureurs dans la fonction de leurs charges, conformément à l'Edict du mois de Novembre 1663. verifié au Parlement de Dijon, & casser comme attentat toutes les procédures & jugemens rendus au Bailliage de Gex au prejudice de l'instance pendante au Conseil, & notamment celuy du cinquiesme Iuin 1664. & au surplus adjuger entierement ausdits de la Religion

pretenduë reformée leurs conclusions , & debouter lesdits Curez de leur dite requeste , & autres fins avec despens , Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste du 9. Iuillet 1664. portant acte de l'employ au surplus en jugeant : signification d'icelle du 14. dudit mois ; sentence renduë par ledit Bailly de Gex le 5. Iuin 1664. par laquelle ledit Helyot , & le nommé Iean Gerbier sont declarez conuaincus d'auoir contreuenu aux Arrests & Reglemens du Conseil , par lesquels il est defendu à ceux de la R. P. R. d'enterrer leurs morts que de nuit & sans assemblée pour reparation dequoy ils sont condamnez chacun d'eux vn seul pour le tout en dix liures d'amende , avec defenses de reciduer & aux despens. Iugement dudit Bailly de Gex du 7. Ianuier 1664. portant que les Procureurs dudit Bailliage continueroient l'exercice de leurs charges: Requeste desdits Ecclesiastiques employée pour contredits à la precedente du 16. dudit mois de Iuillet signifiée le 17. Acte d'employ desdits Ecclesiastiques , suiuant ledit Reglement du 24. May 1664. de ce qu'ils ont escrit & produit en l'instance du 17. Iuin audit an. Requeste présentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage , à ce qu'en procedant au jugement de l'instance non-obstant l'allegation faite dudit Edict du mois de Nouembre dernier , les conclusions par eux prises à l'esgard des Procureurs de ladite R. P. R. leur soient accordées , mesme permis d'adjouster à leur production les Edicts des mois de Decembre 1663. & Auiril dernier. Ordonnance du Conseil au bas de ladite Requeste , du 28. Aoust 1664. portant que lesdites pieces seroient receuës & communi-

quées à partie aduerse, pour icelles contrediré dans le jour, attendu l'estat de l'instance; & au surplus qu'en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle dudit jour 28. Aoust audit an. Imprimé de l'Edict du Roy dudit mois de Decembre 1663. portant reuocation des hereditez & suruiuances, & suppression d'aucuns Offices, aux exceptions portées par ledit Edict. Autre imprimé de Lettres patentes du Roy en forme d'Edict dudit mois d'Auril, portant suppression de plusieurs Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, & autres Officiers de la Chancellerie, & reglement pour la grande Chancellerie, & les petites Chancelleries du Royaume; Ensemble la reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiffiers & Sergens à vn nombre prefix dans les Villes, Bourgs & Paroisses. Contredits desdits P. R. du Bailliage de Gex à ladite Requeste, & pieces cy-dessus produites de nouveau par lesdits Ecclesiastiques dudit Bailliage, signifiez le 30. Aoust audit an. Inuentaires, escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers ledit sieur Poncet Commissaire à ce député, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Verthamont, de Morangis, d'Estampes, de Caumartin & Boucherat, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez. Ouy son rapport, & tout consideré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrest contradictoire du Conseil du 23. Aoust 1662. que l'exercice public de la R. P. R. dans le Bailliage de Gex, sera fait esdits lieux de Sergy & Fernex seu-



lement, & sans que les Seigneurs hauts Iusticiers ou autres puissent pretendre de faire faire ledit exercice en leurs maisons, ainsi qu'il se pratique és Provinces où l'Edict de Nantes a lieu; lequel exercice sera fait par Routh & le Clerc, Ministres, tant qu'ils pourront vacquer à iceluy: & en cas de mort, ou autre empeschement legitime, pourra estre fait choix par lesdits P. R. d'un autre Ministre François, nay & domicilié és terres qui sont actuellement de l'obeissance du Roy, de telle sorte qu'en chacun desdits lieux il n'y ait en mesme temps qu'un seul Ministre, esquels lieux de leurs emplois lesdits Routh & le Clerc, & ceux qui, vacation aduenant, leur succederont, seront tenus faire leur residence & demeure. [Fait defenses sa Majesté à tous ses sujets de ladite R. P. R. audit Pays, d'aller faire les exercices de leur dite Religion hors lesdits Estats, sauf en cas de voyage pour leur commerce & affaires, & non autrement: [comme aussi d'y faire baptiser leurs enfans, ou y celebrer les Mariages qu'ils contracteront entr'eux. [Et où l'un de lesdits sujets dudit Pays contracteroit mariage avec vne personne domiciliée hors desdits Estats de sa Majesté pour demeurer en ce Royaume, en ce cas lesdits contractans seront tenus garder les loix qui s'observent en iceluy, le tout à peine de desobeissance. [Fait pareillement defenses ausdits de la R. P. R. d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, & de faire leurs enterremens qu'à Soleil leuant ou couchant, sans plus grande assemblée que de dix personnes; [ & seront leurs Cimetieres en lieu distant des Eglises, & de ceux des Catholiques, tel qu'il sera designé par le sieur Bouchu

Maistre des Requestes departy en ladite Prouince, le Curé du lieu deuëment appellé. [Comme pareillement fait defences aux Ministres & Anciens de citer en leurs Consistoires, ny condamner en quelques peines ceux qui assistent au Seruice diuin, Predications & Catechismes qui se font dans les Eglises des Catholiques. [Seront lesdits Catholiques receus habitans ou communiens, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent apporter empeschement, & aux mesmes conditions que sont receus ceux de ladite R. P. R. [Ne pourront lesdits Ministres prendre la qualité de Pasteurs, estre Maistres d'Escole, ny prendre connoissance des oppositions aux Mariages, ou icelles juger; ains les renuoyeront audit Bailly de Gex, à peine de cinq cents liures. [Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire cottisation entr'eux sans ordre dudit Bailly, dont l'estat demeurera pardeuers luy, & coppie d'iceluy sera enuoyée à sa Majesté ou à Monsieur le Chancelier; & où ils feroient aucune leuée de deniers sans obseruer ladite forme, sera procedé contr'eux extraordinairement. [Ne seront lesdits Catholiques créés Syndics ou Perequateurs qu'en leur rang & ordre, ny surchargez de tailles. [Enjoint ausdits de ladite R. P. R. d'observer les Festes commandées en l'Eglise, & de tenir les boucheries fermées sans y debiter de la viande, non plus qu'aux cabarets pendant le Carefme, & autres temps ordonnez par l'Eglise, à peine de deux cents liures d'amende pour la premiere fois, & de bannissement en cas de recidive. [Fait defences ausdits de la R. P. R. de tenir Escoles ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite Religion leur a esté permis

par ledit Arrest du 23. Aoust 1662. Comme respectiuelement aux Catholiques & Pretendus reformez d'vser d'ineectiues les vns contre les autres ; lesquels Catholiques ne pourront faire recherche dans les maisons desdits P. reformez, qui seront tenus se comporter avec la moderation requise pour ce regard, & plaideront en cas d'appel audit Parlement de Dion, sans qu'ils puissent pretendre se pouruoir, ny donner assignations aux Chambres de l'Edict en consequence dudit Edict de Nantes. Ordonne la Majesté à l'aduenir que les tailles seront imposées selon les facultez des contribuables, indistinctement en presence dudit sieur Bouchu, & que le Syndic Catholique assistera à la confection des roolles des Tailles ; & auant faire droit sur le fait des Communes, ordonne que les pascages demeureront en commun ; & à l'égard de celles qui ont coustume d'estre affermees, auant faire droit sur les contestations des parties, la Majesté ordonne que dans vn mois du jour de la signification du present Arrest, pardeuant ledit sieur Bouchu, sera presenté vn estat entier desdites Communes de chacune Paroisse, & de l'employ du reuenue d'icelles depuis 1636. jusques à present, avec les pieces justificatiues, pour ce fait & rapporté audit Conseil estre ordonné ce que de raison ; & cependant par maniere de prouision, sans prejudice du droit des parties au principal, que sur le reuenue desdites Communes seront prises par preference les sommes necessaires pour l'entretienement des Maistres d'Escole de chacune Communauté, reparation des Eglises dudit Bailliage, & entretienement du Seruice diuin en icelles, à la charge que lesdites som-

mes n'excederont la moitié du reuenu desdites Communes. Et quant aux Procureurs postulans audit Bailliage de Gex, ordonne que lesdites parties contesteront plus amplement sur l'exécution desdits Edicts des mois de Nouembre & Decembre 1663. & Auiril 1664. & pour cét effet dans quinzaine adiousteront à leurs productions tout ce que bon leur semblera, pour au rapport dudit sieur Commissaire leur estre fait droit ainsi que de raison. (Fait defences sa Majesté ausdits de la R. P. R. de méfaire ny médire aux Catholiques, que sa Majesté a mis & met en sa protection & sauuegarde; & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent sa Majesté s'en est reseruée la connoissance, & icelle interdite à toute autre Cour & jurisdiction, sans despens de l'instance : Ordonne neantmoins que les frais auancez par le Curé de Meryn, député, que sa Majesté a moderez & liquidez à la somme de six cents liures, luy seront remboursez; & pour cét effet que ladite somme sera incessamment imposée par ledit sieur Bouchu sur les contribuables au sol la liure de leurs taux de la taille. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le dix-neufiême Septembre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

ARREST

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
portant reglement sur plusieurs entreprises de  
ceux de la Religion pretenduë reformée dans  
la Generalité de Soissons, & Diocese de  
Laon.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, Que sur l'aduis donné à sa Majesté, qu'en diuers lieux de la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon, il auoit esté fait depuis quelque temps beaucoup d'entreprises, contrauentions & innoations à l'Edict de Nantes, à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations données en consequence, elle auroit par ses Lettres patentes du 20. May 1663. commis le sieur le Clerc, Conseiller & Lieutenant general au Siege Presidial de Laon: & le sieur de Mauregny, de la Religion pretenduë reformée, pour en informer, & y pouruoir: en executant laquelle Commission, M<sup>e</sup> Nicolas Demons, Prestre, Chanoine, Official & Deputé dudit Diocese de Laon, & autres Catholiques, leur auroient non seulement fait plusieurs demandes sur faits generaux de ladite R. P. R. mais aussi pour l'interdiction de l'exercice d'icelle és lieux de Landouzy, Gercis, Fontaine-lez-Vreuin, Lemay, Rué des Boheims & Leual: Comme aussi pour la translation du Temple de Crespy dans le fauxbourg, & demolition de celuy dudit Gercis: Ce qui auroit esté pleinement contesté par les nommez de Beaumont, Ministre de Crespy; Samuël Georges, Ministre de Gercis; Iacques Vignon, Procureur;

Pierre la Garde, & autres, pour les habitans de la R. P. R. des lieux susdits : en suite dequoy lesdits sieurs Commissaires seroient conuenus de quelques-vnes desdites demandes ; Et sur d'autres, s'estans trouuez partagez, ils auroient de tout dressé procez verbal, contenant leurs aduis ; lesquels sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil d'Etat, ensemble les motifs d'iceux ; Pieces produites, Dires, & Responces de part & d'autre : Apres quoy s'en estant fait faire le rapport, Le tout veu & consideré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** voidant lesdits partages, fait tres-expresses inhibitions & defences aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de Landouzy, Gercis, Lemay, Ruë des Boheims, & Leual, d'y faire d'oresnauant aucun exercice de ladite R. P. R. sous quelque pre-texte que ce soit ; mesme au Sr de Leual, dans sa maison à Fontaine-lez-Vreuin ; & à ceux de Lemay, d'y tenir vn Maistre d'Escolle, sur peine à tous de desobeissance. A cette fin lesdits sieurs Commissaires se transporteront sur les lieux, pour oster les marques, & les bancs qui y peuuent estre. Ordonne sa Majesté, que les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Gercis, démoliront leur Temple jusques aux fondemens, dans vn mois apres la signification du present Arrest, moyennant quoy ils prendront les materiaux, pour en disposer comme bon leur semblera ; Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté au Syndic dudit Diocese de Laon, & habitans Catholiques dudit lieu, de faire faire ladite démolition aux frais & dépens de ceux de ladite R. P. R. sauf au Seigneur dudit lieu de Gercis, de

faire l'exercice d'icelle dans son Chasteau pour sa famille, & le nombre de trente personnes seulement, conformément au viij. Article de l'Edict de Nantes.

2. Ordonne aussi sa Majesté, à l'égard de Crespy, que dans vn mois les habitans de la R. P. R. se retireront au fauxbourg, dans lequel le Iuge leur marquera vne maison commode pour y faire l'exercice de ladite R. P. R. jusques à ce qu'ils puissent bastir vn Temple; leur faisant cependant defenses de faire dès à present ledit exercice dans ladite ville de Crespy.

3. Comme aussi fait sadite Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de Laon, de s'assembler en maisons particulieres, pour y faire prieres, & chanter les Pseaumes à haute voix. Et au nommé Beaumont, Ministre de Crespy, de faire sa residence en ladite ville de Laon. Enjoint à luy de se retirer incessamment en celle de Crespy, lieu de son ministere, où il ne pourra tenir aucuns pensionnaires que de ladite R. P. R. & au nombre de deux seulement.

4. Ordonne sa Majesté, conformément à l'aduis desdits sieurs Commissaires, que lesdits de la R. P. R. ne pourront exposer leurs corps morts au deuant des portes de leurs maisons, ny faire leurs Enterremens és lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'est point permis, que dès le matin, à la pointe du jour; ou le soir, à l'entrée de la nuit, conformément aux Arrests du Conseil d'Etat, du 7. Aoust, & 13. Novembre 1662. sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens & amis des defuncts, suiuant les Edicts. Et pour les lieux où

l'exercice public est permis , lesdits Enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril , jusques à la fin de Septembre , à six heures precises du matin , & à six heures du soir : Et depuis le mois d'Octobre , jusques à la fin de Mars , à huit heures du matin , & à quatre heures du soir. Et aux Conuois , se trouueront , si bon leur semble , les plus proches parens du defunct , & jusques au nombre de trente personnes seulement , eux compris ; avec defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de faire des exhortations & consolations dans les ruës à l'occasion desdits Enterremens , ny sous quelque pretexte que ce soit , conformément à l'Arrest du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.

5. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës , pour estre porté aux malades ou autrement , seront tenus de se retirer promptement , au son de la cloche qui le precede , ou de se mettre en estat de respect , en leuant par les hommes le chapeau ; avec defenses de paroistre aux portes , boutiques , & fenestres de leurs maisons , lors que le saint Sacrement passera , s'ils ne se mettent en estat de respect.

6. Que ceux de ladite R. P. R. garderont & obserueront les Festes indites par l'Eglise , conformément à l'Article xx. de l'Edict de Nantes.

7. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu deuant leurs maisons , & autres endroits à eux appartenans , par l'autorité des Officiers des lieux , les jours de Festes ordonnées pour ce faire , sans contribuer aucune chose pour ce regard , conformément à l'Article iij. des Particuliers de l'Edict de Nantes ; mais seront seulement tenus lesdits de la



Religion pretenduë reformée, de faire nettoyer deuant leurs portes.

8. Ne pourront lefdits de la R. P. R. estaller ou debiter publiquement de la viande, au jour que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence; mais en pourront acheter pendant le Carefme pour leur nourriture & de leur famille, sans neantmoins en pouuoir administrer aux Catholiques.

9. Que les Ministres tiendront registres des Baptesmes, & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois, vn extraict au Greffe des Bailliages.

10. Que tous Predicateurs, Ministres, & tous autres qui parlent en public, n'vseront d'aucuns discours, ou propos injurieux, ny seditieux, ains se contien dront & comporteront modestement, suiuant l'Article xvij. de l'Edict de Nantes.

11. Que lefdits de la R. P. R. pourront demeurer dans les lieux que bon leur semblera, & seront admis à tous Arts liberaux & mechaniques, conformement à l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes, si ce n'est qu'il y ait vsage au contraire.

12. Que lefdits de la R. P. R. estans malades, ou proche de la mort, ne seront tenus de recevoir exhortations que de leurs Ministres, si ce n'est qu'ils appellent quelques Ecclesiastiques ou Religieux; lesquels en ce cas pourront entrer sans aucun empeschement dans les maisons des malades, accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Escheuin du lieu. Permis neantmoins aux Curez des lieux, assistez du Iuge ou Escheuin, de se presenter au malade, pour scauoir de luy, s'il veut mourir en la profession de la Religion pretenduë reformée,

ou non : & apres sa declaration , se retirera.

13. Que les Ministres de la R. P. R. jouiront par grace , de l'exemption des tailles dans les lieux de leur exercice , & où les tailles ne sont point reelles : comme aussi du guet , garde , logement de gens de guerre , tutelle , curatelle , & de garde de biens saisis.

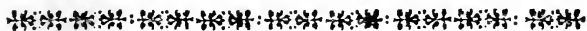
14. Qu'un mesme Ministre ne pourra prescher en diuers lieux , quoy que l'exercice y soit permis ; & ne pourra demeurer , pendant son ministere , qu'au lieu où il deura en faire la fonction , suivant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée où besoin a esté ; & Arrest du Conseil du 11. Ianvier 1657. & autres depuis rendus sur ce sujet.

15. Fait en outre sadite Majesté defenses ausdits Ministres , de faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques , & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition , jusques à ce que ladite opposition ait esté voidée.

16. Comme aussi aux peres & meres , teteurs , parens , & amis desdits de la R. P. R. de maltraiter leurs enfans & pupilles , lors qu'ils voudront aller à l'Eglise pour se faire instruire , & se conuertir à la Foy Catholique ; laquelle conuersion ils auront liberté de pouoir faire ; sçauoir , les mastes à l'âge de quatorze ans ; & les filles à l'âge de douze , ainsi qu'il est porté par les Arrests du Conseil , donnez sur ce sujet : Leur permettant sa Majesté , apres ladite conuersion , de se faire emanciper : avec obligation aux peres , meres , & tuteurs de leur fournir les aliments necessaires , & entretenemens , selon leurs facultez & conditions , en se retirant en lieux honnestes pour éuiter la subuersion,

Veut & entend sa Majesté, que les faitts generaux mentionnez au present Arrest, seruent à l'aduenir de reglement, tant en la prouince de Picardie, que par tout ailleurs : Et qu'à cette fin il soit leu & publié par tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le 22. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne que les habitans de Priuas,  
faisant profession de la Religion pretendue  
reformée, sortiront de ladite Ville & tail-  
labilité.*

SVR la requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les habitans cy-deuant de la ville de Priuas, faisant profession de la Religion pretendue reformée, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté sans s'arrester à l'Arrest sur requeste, rendu en son Conseil le 2. Feurier dernier, ny à tous ceux qui pourroient auoir esté donnez en consequence, & à tout ce qui a esté fait en execution d'iceux, restablir les supplians, tant en leurs maisons de ladite Ville, qu'en tous leurs autres biens, meubles & immeubles, ainsi qu'auparauant lesdits Arrests, nonobstant la Declaration du Roy, du mois de Iuin 1629. à laquelle il a esté derogé par plusieurs Arrests, mesme contradictoires, tant du Conseil, que des Cours souueraines; & en consequence ordonner que tous les biens, meubles, fruits, denrées, be-

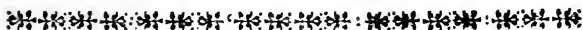
stiaux, & autres choses qui leur ont esté prises & enleuées, leur seront renduës & restituées avec despens, dommages & interests; & à ce faire les detempteurs & depositaires contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & mesme par corps. Et sur ce que d'autre part il a esté representé à sa Majesté que par ledit Arrest du Conseil d'Estat, donné elle presente, ledit jour 22. Feurier dernier, sa Majesté a fait tres-expresses defenses à toutes fortes de personnes, faisant profession de la R. P. R. d'habiter ny de faire aucun exercice de ladite Religion dans ladite ville de Priuas, ny dans son terroir & mandement, à peine de mille liures, avec injonction à tous ceux qui s'y sont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roy, faite au camp de Priuas l'an 1629. d'en sortir, sur les peines portées par icelle, a neantmoins permis par le mesme Arrest aux Catholiques qui sont allez habiter dans ladite Ville, ou qui se sont conuertis à ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine, & à ceux qui se conuertiront à l'aduenir d'y habiter, les remettant dans la possession de leurs biens, nonobstant la confiscation d'iceux acquise à sa Majesté par ladite Declaration. En suite duquel Arrest il se seroit conuertý à la Foy Catholique, Apostolique Romaine, plus de vingt personnes, & plusieurs autres en auroient fait de mesme, n'estoient les menaces & intimidations qui leur sont faites par ceux de ladite R. P. R. particulierement par le Ministre nommé Paul à Coras, Daniel du Solier, Pierre Chameran, Jacques Buraud, André Missonier, Isaac du Mestier, Jacques & René Pages freres, Jean Cheualier, René & Pierre Bernard,

Pierre Vidal , Daudid Bonnet , Antoine Ginioux, Pierre Sibleyras Notaire , & autres du Consistoire dudit Priuas , lesquels apres auoir forty tous leurs meubles de ladite Ville , & iceux refugiez en diuers lieux , se sont retirez aux fauxbourgs de ladite Ville, appellé Oueze , Chatalon & Tournon, pour rendre illusoire ledit Arrest , & vont incessamment suiure de porte en porte ceux qui ont tesmoigné se vouloir conuertir à la Religion Catholique , menaçant de tuer tous ceux qui l'embrasseront , de brusler leurs maisons , & de couper leurs bois & leurs vignes. Et de fait , la nuit du Mercredy 2. jour de Iuillet dernier , ils auroient coupé & arraché tous les ceps & les arbres de la vigne appartenant à Iacques Banier , en haine de ce qu'il s'estoit conuertiy à la Foy Catholique quelques jours auparauant , & encore depuis en ont fait autant à Charles Brun qui s'est fait Catholique ; de sorte que personne n'ose se conuertir , apprehendant le mesme ou plus mauvais traitement. A quoy estant necessaire de pouruoir , & d'asseurer par l'autorité de sa Majesté tous ses sujets de ladite Ville & mandement , qui seront touchez du desir de leur conuersion, par la punition exemplaire de ceux qui les troublent en ce saint dessein contre l'intention de sa Majesté , & par la protection particuliere qu'elle prend d'iceux : Ouy le rapport qui en a esté fait par le sieur d'Aubray, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes de son Hostel : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, conformément à la Declaration du mois de Iuin 1629. a ordonné & ordonne que les habitans de la ville de Priuas & taillabilité d'icelle, faisant profession de la R. P. R. sortiront

incessamment de ladite ville de Priuas & de sa tail-  
labilité ; leur faisant sa Majesté tres-expresses inhi-  
bitions & defences d'y habiter , ny au lieu de Tour-  
non , & d'y faire aucun exercice de leur dite R. P.  
R. ny d'intimider les nouveaux Conuertis , & ceux  
qui ont dessein de se conuertir , que sa Majesté a  
pris en sa protection & sauuegarde , à peine de mil-  
le liures d'amende & de punition corporelle. Or-  
donne en outre que les charges & informations fai-  
tes par les Officiers de Priuas les 23. Iuin & 7. Iuil-  
let derniers, & autres faites pour raison de ce, se-  
ront portées incessamment au Greffe du Presidial  
de Nismes , pour estre le procez fait & parfait aux  
accusez , par ledit Presidial , à la poursuite & dili-  
gence du Procureur de sa Majesté en iceluy , & ju-  
gée en dernier ressort par le sieur de Besons Inten-  
dant de la Iustice, Police & Finances en Languedoc,  
avec les Officiers dudit Presidial , que sa Majesté a  
commis pour cét effet , leur en attribuant toute  
Cour , Iurisdiction & connoissance , & icelle inter-  
dite à tous autres Iuges. Et ayant aucunement es-  
gard à la Requête desdits habitans de la R. P. R.  
de Priuas en interpretant l'Arrest du Conseil du 22.  
Fevrier dernier , leur a fait sa Majesté pleine & en-  
tiere main-leuée des fruiçts, meubles , bestiaux, &  
autres choses sur eux saisies en vertu dudit Arrest,  
qui se trouueront encore en nature, pourueu qu'elles  
ne soient saisies pour autre cause , la saisie tenant  
sur les immeubles , jusques à ce qu'autrement par  
sa Majesté en ait esté ordonné sur l'aduis qui luy  
en sera donné par ledit sieur de Besons : Auquel ef-  
fet lesdits particuliers habitans représenteront leurs  
titres , & contesteront pardeuant luy , tant sur la

main-leuée requise, que sur les oppositions formées pardeuant le sieur de Fabrique Conseiller audit Presidial de Nismes. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le trentiesme jour de Septembre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne la demolition de quelques Tem-  
ples dans les Dioceses de Nismes & de  
Mande.*

**V**E v par sa Majesté les Procez verbaux des partages faits par les sieurs Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, des lieux de sainte Croix de Caderle, Milhau, Vestric & Sostelle, du Diocese de Nismes, & Fraissinet de Lozere du Diocese de Mande, avec les productions du Syndic du Clergé desdits Dioceses, & des habitans de la Religion pretendüe reformée desdits lieux, & les pieces remises à la requeste des habitans de ladite R. P. R. du lieu de Milhau, pardeuers le sieur de la Vriliere Secretaire des Commandemens de sa Majesté, par exploit du 19. Septembre dernier; ensemble les Tables de plusieurs années des Synodes & Colloques tenus en ladite Prouince par ceux de ladite R. P. R. dans lesquelles, & à la colonne des Eglises est mis, Bernis, Vchau, Vestric & Milhau, & pour lesquelles entre vn seul Ministre avec Ancien, & les Liures de Consistoires, & autres actes remis par lesdites parties; tout consideré: **LE ROY**

ESTANT EN SON CONSEIL, voidant lesdits partages, a ordonné & ordonne, que suiuant l'aduis du Commissaire Catholique, l'exercice de la R. P. R. sera interdit au lieu de sainte Croix de Caderle, avec defenses de l'y faire à l'aduenir à peine de punition, & que le Temple qui y est sera demoly dans huictaine par les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis au Syndic du Clergé du Diocese de Nismes de le faire démolir à leurs frais & despens. Et entant que touche le partage des lieux de Milhau & Vestric, sa Majesté a déclaré n'y auoir qu'un exercice pour les lieux de Bernis, Vchau, Vestric & Milhau, lequel sera à Bernis, suiuant l'Ordonnance desdits Commissaires du 28. May 1662. avec defenses de le continuer ausdits lieux d'Vchau, Vestric & Milhau, sous quelque pretexte que ce puisse estre : auquel effet les Temples qui y sont seront démolis par les habitans de ladite R. P. R. dans le mesme delay; autrement que ladite demolition sera faite par ledit Syndic, aux despens desdits habitans. Et à l'égard de Sostelle & Fraissinet de Lozere, sa Majesté permet, suiuant l'aduis du Commissaire de la R. P. R. aux habitans de ladite Religion d'y continuer l'exercice, avec defenses audit Syndic de à ce leur donner aucun trouble ny empeschement. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisieme jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui ordonne la demolition du Temple d'Alençon.*

**V**EU au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, l'Arrest rendu en iceluy le 7. Septembre 1663. sur les contestations & differends interuenus entre les habitans Catholiques de la ville & faux-bourgs d'Alençon, d'une part; Et les habitans de ladite ville & faux-bourgs, faisans profession de la Religion pretendüe reformée, d'autre: Sur le Procez verbal de partage des sieurs Boulay Fauier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel; & de Cailloüé, sieur du Coudray, de la R. P. R. Commissaires deputez par sa Majesté, par Lettres patentes du 15. Aueil 1661. pour juger les contrauentions à l'Edict de Nantes, dans la Generalité d'Alençon; par lequel Arrest, sa Majesté, auant faire droit sur les contestations des parties, auroit ordonné qu'elles demeureroient assignées audit Conseil, sur l'instance pendante en iceluy, pour raison desdits differends concernans l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville & faux-bourgs d'Alençon; & que dans six semaines elles escriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit. Ce faisant, que lesdits habitans de ladite R. P. R. prouueront par titres valables & authentiques, que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit publiquement dans ladite ville d'Alençon, es années 1596. & 1597. autrement, & le dit temps passé, seroit fait droit

sur ce qui se trouueroit produit au Greffe dudit Conseil ; cependant & jusques au jugement definitif de ladite instance, sadite Majesté auroit ordonné que le Temple qui est dans ladite ville d'Alençon demeureroit fermé ; permettant neantmoins ausdits habitans de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle, pendant ladite instance, dans l'un des faubourgs de ladite Ville, dont ils conuiendroient avec les Officiers Magistrats d'icelle. Commission du Conseil sur ledit Arrest, dudit jour 7. Septembre audit an 1663. Exploit de signification dudit Arrest du 23. dudit mois de Septembre, fait à la requeste desdits habitans Catholiques à ceux de ladite R. P. R. aux fins y contenuës. Veu aussi ledit Procez verbal de partage desdits sieurs du Boulay Fauier, & du Coudray, sur les contestations desdites parties, avec leur Ordonnance au bas d'iceluy, du 7. Iuillet 1663. par laquelle, attendu ledit partage, ils auroient renuoyé l'instance & contestations desdites parties au Conseil de sa Majesté pour leur estre fait droit. La production desdits habitans de la R. P. R. avec les pieces par eux nouvellement produites, qui sont vn registre des Baptesmes & Mariages faits dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. desdits habitans Religionnaires. Acte par lequel le nommé Houffemaine a esté receu dans la charge de Greffier de la Vicomté d'Alençon, en datte du 8. Ianuier 1587. Autre acte portant reception dudit Houffemaine en ladite charge de Greffier, du 14. Mars 1590. Sept autres actes signez Houffemaine, des 22. May 1596. dernier Iuillet audit an, 15. & 23. Mars 1590. 22. Mars, 4. Iuillet, & 8. Novembre 1591. Cinq Extraits de plusieurs Contrac̄ts de Maria-

ges faits dans ladite ville d'Alençon és années 1596. & 1597. tirez des registres de Tabellionnage de ladite ville d'Alençon. Registre de plusieurs Mariages celebrez à Montgobert, pays du Perche, par Daudid de la Noë Ministre, depuis le 19. Iuin 1594. jusques en 1634. Journal de M<sup>e</sup> Samuel Gillot Tabellion en ladite ville d'Alençon, des Baptesmes celebrez dans ladite Ville és années 1596. & 1597. Copie ou extrait d'obligation d'un nommé le Roy Notaire, du 21. Mars 1596. passé au profit d'un nommé du Mesnil, signé Gillot. Autre obligation d'un nommé Marin Loye Marchand, du 19. Septembre audit an. Deux papiers journaux de defuncts Isaye Boulay, Greffier en l'Eslection d'Alençon, & Salomon le Sage, Bourgeois de ladite Ville, par lesquels il paroist que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit au boulevard de la porte de Sarthe, en l'année 1596. Trois autres papiers journaux de defuncts Matthieu le Comte Notaire, Marin Tulieure Bourgeois, & Pierre Toiars Aduocat, demeurans audit Alençon, par lesquels il paroist que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit audit boulevard en l'année 1597. Inuentaire des meubles & titres du feu sieur de la Cheualerie, du 5. May 1648. dans lequel l'un desdits papiers journaux est employé. Papier journal d'un nommé Perier Bourgeois d'Alençon, par lequel il se void que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit audit Boulevard en ladite année 1597. Registre contenant les Actes du Consistoire, faits en ladite ville d'Alençon, depuis l'année 1590. jusques en 1600. Plusieurs actes des Synodes tenus en la Prouince de Normandie, depuis l'année 1514. jusques & comprise l'année 1599. dans lesquels il paroist que les

Ministres & autres Anciens de ladite R. P. R. de ladite ville d'Alençon y ont esté conuoquez. Contract de donation faite par defuncte Catherine Clement à l'Eglise Reformée dudit Alençon, en datte du 20 Iuin 1598. signé Gillot. Contract d'acquisition d'une maison scise en ladite ville d'Alençon, par Jean Boudier Ministre d'Alençon, du 18. Iuin 1599. signé Gillot & le Comte. Procez verbal des sieurs Commissaires deputez pour l'execution de l'Edict de Nantes, des 22. & 23. May 1600. en suite duquel est leur Ordonnance, portant permission à ceux de la R. P. R. de ladite ville d'Alençon de re-stabliſſer l'exercice de leur dite Religion dans l'enclos de ladite ville. Extrait tiré du Cahier des remonſtrances faites au Roy par lesdits Habitans de la R. P. R. d'Alençon, du 4. Iuillet 1603. aux fins de main-leuée des defenſes faites par ledit ſieur de Matignon Gouverneur en ladite Prouince, de faire l'exercice de leur dite Religion. En suite est la reſponſe faite par ſa Maieſté, par laquelle elle a leué & oſté lesdites defenſes; avec vne copie de Lettres patentes de ſa Maieſté, portant permission à ceux de ladite R. P. R. de continuer l'exercice de leur dite Religion, dudit jour 4. Iuillet audit an. Roolle & aſſiette faite ſur les Bourgeois & Habitans de ladite ville d'Alençon, en l'année 1592. de la ſomme de ſix mille trente liures pour l'entretien d'un College. Requeſte preſentée au Conſeil par les Habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, ſignée de la Fournerie, Lieutenant particulier d'Alençon; depute par lesdits Catholiques, & de Croizy leur Aduocat, à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté leur donner acte de ce qu'ils employent le contenu en ladite requeſte,

requeste, & leur accorder les fins & conclusions par eux employées audit procez verbal de partage, & ordonner suiuant l'aduis dudit sieur du Boulay Favier, que le Temple basty dans l'enclos de ladite ville d'Alençon, seroit incessamment démoly par ceux de ladite R. P. R. autrement, & à faute de ce faire dans le temps qu'il plairoit à sa Majesté limiter, & iceluy passé, permettre ausdits habitans Catholiques de le faire démolir aux frais desdits Religionnaires, avec defenses à eux de plus faire Presche, assemblée ny exercice public de ladite R. P. R. dans l'enclos de ladite ville & faux-bourgs d'Alençon, & qu'ils soient obligez d'aller au lieu de la Place, proche la ville de Sais, suiuant qu'il leur a esté ordonné, pour premier lieu de Bailliage d'Alençon, & les condamner aux interests & despens; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil, du 17. Decembre 1663. portant acte de leur employ, & au surplus en jugeant, signifiée le 18. desdits mois & an. Autre Requeste desdits habitans de la R. P. R. à ce qu'ils pleust à sa Majesté leur permettre d'adjouster à leur production les pieces cy-apres mentionnées. Vn acte d'engagement signé de douze Anciens, faisans profession de la R. P. R. au nommé du Mesnil, du 20. Septembre 1576. Copie collationnée d'un Estat de departemens faits sur ceux de ladite R. P. R. de la Province de Normandie, de la somme de six mille neuf cents liures, du 5. Septembre 1592. Sentence renduë par le Lieutenant general d'Alençon, du 13. Aoust 1588. portant demolition de la Halle. où ceux de la R. P. R. faisoient le Presche. Arrest du Parlement de Rouen du 14. Iuillet 1589. rendu sur la

requête de Pierre le Hayer, Lieutenant particulier de ladite ville d'Alençon, portant permission audit le Hayer d'exercer l'Office de Lieutenant general audit Bailliage d'Alençon. Copie collationnée de Requête présentée à sa Majesté par François Barber, veuve de Michel Houffemaine, le 28. Decembre 1589. au bas de laquelle est le renuoy fait par sadite Majesté à son Conseil. Copie collationnée de Lettres de provisions de l'Office de Controleur du Domaine & Duché de Beaumont, accordées au nommé du Val, du 2. Septembre 1616. Copie de transaction passée deuant les Tabellions d'Alençon, du 15. Ianuier 1596. entre les heritiers de defunct Marin le Sage, Ministre, & Jean Mousart. Discipline des Eglises reformées de France, signée des Ministres & Anciens de ladite ville d'Alençon. Extrait d'un Contract de constitution de rente, fait par le nommé Patry Ministre dudit Alençon, à François le Pelletier, du 6. Octobre 1584. Deux extraits de Contracts de Mariage, passez au Tabellionnage d'Alençon, des 12. Iuin & 15. Iuillet 1596. Trois papiers journaux des nommez le Pelletier, Ferreur & Granger, des 1. May, 20. Iuin, & 14. Nouembre 1596. portant le Baptistaire de leurs enfans en l'Eglise reformée dudit Alençon. Copies de trois Contracts de Mariages celebres en ladite ville d'Alençon, des 8. Ianuier 1595. 27. Ianuier 1596. & 9. Nouembre 1598. signez le Comte & Gillot. Quatre extraits mortuaires des nommez Houffemaine, le Sage, Mauffoson & Thoüars, des 21. Octobre 1626. 7. Octobre 1634. 25. Feurier 1635. & 24. Auril 1643. signez le Comte & Gillot. Transaction passée entre la veuve Boulay & ses enfans,

le 3. Novembre 1620. Contract de demission faite par la veuve Houffemaine, du 4. Novembre 1626. Contract de partage de la succession de Nicolas Mauffoson, du 27. Avril 1635. Contract de Mariage de Jean d'Aumouche & Eleüce le Sage, du 24. Juillet 1635. le tout signé le Comte & Gillot. Extrait d'inhumation de Pierre le Rouillé Aduocat du Roy au Siege dudit Alençon, du 21. Feurier 1618. Contract de vente faite par les nommez Coustelier & Dozay à Thomas du Val, des maisons dites Dozay & l'Isle, scituées dans ladite ville d'Alençon, du 28. Aoust 1616. Copie de l'adueu rendu au Roy par du Val, desdites maisons, du 24. Mars 1621. Deux baux faits par du Val & la veuve de Noyer, des 9. Mars 1638. & 3. Avril 1662. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez le Hayer & le Rouillé, du 29. Iuin 1623. signée le Comte & Gillot. Acte d'adjudication d'une maison scise en la court Cochon, du 15. Novembre 1642. Trois Contracts d'acquisition faits par du Val, du Bois & Rohais, en datte du 15. Iuin 1643. 8. Novembre 1645. & 13. Octobre 1626. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez Desformes & la Roche, d'une maison scise en la ruë Cochon, du 17. Iuin 1647. Copie d'obligation faite au nommé Bouleau Bourgeois d'Alençon, du 26. Avril 1584. Deux extraits de roolle de la Taille de ladite ville d'Alençon, des années 1648. & 1657. signez Cardel & Gillot. Contract de constitution de rente faite par Bidon & Girard, du 12. Novembre 1657. Acquit passé par Bidon deuant les Tabellions d'Alençon, du 26. Decembre 1661. Transport fait par le nommé Got audit Bidon, pardeuant lesdits Tabellions,

du dernier Iuillet 1662. le tout signé Gillot & le Comte. Arrest du Parlement de Rouën, du 5. Aoust 1609. pour la verification de l'Edict de Nantes, au bas de laquelle requeste est l'Ordonnance du Conseil du 13. Feurier dernier 1664 portant reception desdites pieces, signifiée le 15. desdits mois & an. Requeste desdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signée desdits de la Fournerie & de Croizy, seruant de contredits à la production nouvelle de ceux de la R. P. R. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 3. Mars ensuiuant, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifiée le 4. dudit mois. Autre Requeste des habitans de ladite R. P. R. à ce qu'il leur fust permis d'adjouster à leur production vn extrait d'inhumation d'vn nommé Cager Procureur du Roy au Bailliage & siege Presidial d'Alençon, de l'année 1609. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant reception de ladite piece, signifiée le 14. Mars dernier. Autre Requeste desdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signée desdits de la Fournerie & de Croizy, à ce qu'il pleust à sa Majesté leur donner acte de ce que pour response à la requeste desdits habitans de la R. P. R. ils employent le contenu en leur dite requeste, & leur accorder les fins & conclusions prises dans leur premiere requeste, & leur permettre d'adjouster à leur production, les pieces cy-apres enoncées. Vn decret de prise de corps contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. à cause des violences par eux faites aux Religieuses de sainte Claire de ladite ville d'Alençon, du 2. Mars 1562. Acte de denonciation faite contre le nommé Fagry, faisant profession de

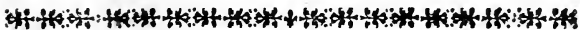


ladite R. P. R. pour des paroles injurieufes à l'honneur de la Religion Catholique, du 11. Mars 1664. Decret de prife de corps contre ledit Fagry, du 17. dudit mois de Mars audit an. Sentence renduë au Bailliage dudit Alençon le 9. Iuin 1595. Trois comptes de la recepte & despenfe du reuenu de la Maison-Dieu de ladite ville d'Alençon, rendus pardeuant le Lieutenant general, des 12. Aupil, 13. Iuin 1597. & 2. Ianuier 1599. Copie collationnée des Bulles accordées à la Chapelle de la Maison-Dieu dudit Alençon, du 4. May 1328. Certificat du Curé de la Paroiffe de faint Pierre de Monfort, du 1. Mars 1664. que la Chapelle de faint Louys est de la Paroiffe de faint Pierre de Monfort proche le Boulevard. Contract passé pardeuant les Tabellions dudit Alençon, du 23. May 1653. par le nommé Bidon. Compte rendu par ledit Bidon en qualité de Marguillier de la Paroiffe de faint Pierre de Monfort, du 15. Septembre 1658. Copie collationnée d'vn Bail fait par le nommé Vilain au lieu Dozé, du 13. Aouft 1637. Copie collationnée d'vn autre Bail fait par le Couftelier, du 9. Octobre 1654. Copie de vente faite par Gillot & Mefnil, d'vne maison scife en ladite ville d'Alençon, du 19. Decembre 1663. Acte fait pardeuant le Lieutenant general au siege Prefidial d'Alençon, des entreprifes & contrauentions faites par les Religionnaires, aux Declarations & Reglemens du Conseil, du 17. Aupil 1664. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, du 16. dudit mois d'Aupil audit an, portant reception desdites pieces, fignifiée ledit jour Autre requête présentée audit Conseil par lesdits habitans de la R. P. R. à ce qu'il pluft à fa Majesté leur donner acte de ce

que pour contredits à la production desdits habitans Catholiques, & pour replique à leur requeste de contredits, du 16. dudit mois d'Auril, ils employent le contenu en leur dite requeste, & leur permettre d'adjouster à leur production vne coppie d'Arrest du Parlement de Roüen, du 7. Iuin 1614. Vne autre copie collationnée d'un extrait d'un Contract d'acquest fait par Bidon, deuant les Tabellions d'Alençon, du 25. Aoult 1648. De deux adueus rendus par les nommez Louuel & Boulcau, d'une maison & boutique scises au Bouleuart de la porte de Sarthe, des 18. Octobre 1599. & Octobre 1619. au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil du 10. Iuin dernier 1664. portant reception desdites pieces, & au surplus en jugeant, signifiée le 23. dudit mois, escritures & productions desdites parties : Ouy le rapport du sieur Garibal Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, President au grand Conseil, Commissaire à ce député ; & tout considéré : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, faisant droit sur ledit parrage, sans s'arrester à ladite Ordonnance des Commissaires, du 22. May 1600. a ordonné & ordonne que le Temple desdits habitans de la R. P. R. qui est dans la ville d'Alençon, sera abbatu & démoly à leurs frais & despens, dans vn mois apres la signification du present Arrest, & la place sur laquelle il est construit, vendüe; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permet sa Majesté aux Catholiques de le faire démolir aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. pour le remboursement desquels ils pourront, audit cas, faire vendre les materiaux dudit

Temple. Permet neantmoins sa Majesté ausdits de la R. P. R. d'en faire bastir vn autre dans six mois, si bon leur semble, à l'extremité de l'vn des faux-bourgs de ladite Ville, sur le lieu qui sera jugé le plus commode, par ledit sieur Fauier Maistre des Requestes, pourueu qu'il ne soit sur vn fond appartenant à l'Eglise, en dédommageant par lesdits de la R. P. R. les propriétaires. Et cependant sadite Majesté leur a permis de continuer l'exercice de leur dite R. P. R. pendant lesdits six mois, dans le lieu où ils le font à present, sans qu'apres ledit temps ils puissent continuer ny faire ledit exercice ailleurs qu'au lieu qui leur aura esté designé par ledit sieur Fauier, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeissance. Enjoint sa Majesté à ses Officiers, Maire, Escheuins & Habitans de ladite ville de tenir la main à l'execution du present Arrest; lequel sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 20. jour du mois d'Octobre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,*  
*qui ordonne qu'il n'y aura dans Roüen que*  
*deux monnoyers de la Religion pretenduë Re-*  
*formée.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par les Preuost, Lieutenant, Ouyers, & Monnoyers de la monnoye de Roüen; que le deffunt nommé Nicolas Coignard, faisant

profession de la Religion pretenduë reformée, ayant en l'année 1645. obtenu des Lettres de provision de sa Majesté, en faueur de son joyeux auenement à la Couronne, de la charge de Monnoyeur en la monnoye de Roüen, avec la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur le refus qui luy fut fait par les Officiers de ladite monnoye de Roüen, de le receuoir, à cause qu'il professoit celle pretenduë reformée; ledit Nicolas Coignard auroit en l'année 1658. surpris des Lettres de surannation sur lesdites provisions adressantes à la Cour des monnoyes & aux Officiers de la monnoye de Roüen, dans lesquelles il auroit esté exposé, que dans lesdites Lettres de provision il l'on auroit obmis d'exprimer qu'il faisoit profession de ladite R.P.R. Et par les mesmes Lettres de surannation, il auroit esté ordonné à ladite Cour des monnoyes, & aux Officiers de celle de Roüen, de receuoir ledit Coignard, nonobstant la surannation desdites provisions seulement, sans que par lesdites Lettres de surannation ledit Coignard ait esté aucunement releué du defaut de profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: En consequence dequoy ledit Coignard ayant fait son espreuue pardeuant l'vn des Conseillers de ladite Cour des monnoyes, il auroit trouué moyen de se faire receuoir en ladite charge le 28. Iuin. 1658. Et en suite les Preuost, Lieutenant, & Monnoyers de ladite monnoye de Roüen l'auoient installé en icelle le 15. Ianuier 1659. sans tirer à consequence. Depuis, ledit Nicolas Coignard estant venu à deceder; & le surnommé Dauid Coignard son fils, qui fait aussi profession de ladite R. P. R.

s'estant presenté avec sept autres fils de Monnoyers, aussi de la R. P. R. à ladite Monnoye de Roüen pour y estre receus, les Officiers de ladite Monnoye se seroient pourueus au Conseil de sa Majesté, & auroient requis que les Lettres de prouision dudit Coignard; ensemble celles de surannation expediées sur icelles, fussent rapportées; & que sa reception faite en consequence, par surprise, & contre la teneur desdites Lettres, fust cassée & annullée: Ce faisant, que la charge dudit Coignard fust declarée esteinte & supprimée, avec defences à iceluy Coignard de poursuiure sa reception, ny de faire aucune fonction d'ouurier, à peine de faux: Et au surplus, qu'il ne seroit receu à l'aduenir, soit par ladite Cour, ou Iuges Gardes de ladite Monnoye de Roüen, aucuns ouuriers, ny monnoyers, jusques à ce que le nombre desdits Monnoyers de la R. P. R. soit reduit à celui de deux. Surquoy il auroit esté rendu Arrest audit Conseil Priué, le dernier Avril 1663. par lequel il auroit esté ordonné que les parties seroient assignées audit Conseil; & que cependant il seroit surfis à la reception d'ouuriers & monnoyers en la ville de Roüen, faisant profession de la R. P. R. jusques à ce qu'autrement par sa Majesté, parties oüyes, en eust esté ordonné. En suite duquel Arrest il seroit interuenu autre Arrest audit Conseil Priué, le 18. Decembre 1663. par lequel il auroit esté ordonné que les Lettres de prouision de Monnoyer en la Monnoye de Roüen, expediées en faueur dudit Nicolas Coignard, pere dudit Dauid Coignard, ledit jour 2. Mars 1645. ensemble celles de surannation expediées sur icelles, seroient

rapportées avec sa reception faite en conséquence ;  
 Que ladite Charge seroit esteinte & supprimée ;  
 avec defences audit David Coignard de poursuiure  
 sa reception : & qu'il ne pourroit estre receu à  
 l'aduenir, par ladite Cour des Monnoyes, ny par  
 les Iuges & Gardes de ladite Monnoye de Roüen,  
 aucun ouurier, ny monnoyer, jusques à ce que le  
 nombre de ceux, faisant profession de ladite Re-  
 ligion, eust esté reduit à celuy de deux seulement.  
 Mais ledit Coignard ayant depuis produit diüerses  
 pieces pour justifier sa pretention, il auroit par sur-  
 prise obtenu vn Arrest audit Conseil Priué, le 3.  
 Septembre dernier, par lequel les parties auroient  
 esté mises hors de Cour & de procez ; & ordonné  
 que par les Officiers de ladite Monnoye de Roüen  
 il seroit donné jour audit David Coignard pour  
 faire son espreuue ; avec injonction au Maistre par-  
 ticulier de ladite Monnoye, de desliurer Brefues  
 d'or, & d'argent és mains de son Preuost ; pour  
 sur icelle faire son espreuue par la voye du Mar-  
 teau & du Moulin, ainsi qu'il est accoustumé : Et  
 en conséquence, traualier par ledit Coignard, &  
 jouir du priuilege de ladite Monnoye. C'est ce qui  
 auoit obligé ledit Preuost, Lieutenant, ouuriers, &  
 Monnoyers à supplier sa Majesté de leur pour-  
 uoir, pour le prejudice qui en reuiendroit au corps  
 des Monnoyers de ladite Monnoye de Roüen, la-  
 quelle se trouueroit enfin toute remplie de ceux  
 de ladite R. P. R. contre les intentions de sa Ma-  
 jesté : A quoy S. M. ayant égard, & oüy le rap-  
 port du Commissaire à ce député, & tout consi-  
 deré ; S A M A I E S T É E S T A N T E N S O N  
 C O N S E I L, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir il

n'y aura que deux ouuriers & monnoyers de la R. P. R. en la Monnoye de Rouën; & que jusques à ce il ne sera procedé à la reception d'aucun ouurier & monnoyer de ladite Religion, sans pourtant que le present Arrest puisse prejudicier à l'execution de celuy de fondit Conseil, du 3. Septembre dernier, pour la reception de David Coignard; à laquelle sa Majesté entend qu'il soit procedé selon la forme & teneur dudit Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu en son Chasteau de Versailles, le 24. Octobre 1664. Signé, LE TELLIER.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
*qui ordonne que le Temple neuf de Montauban sera demoly.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que sa Majesté ayant esté cy-deuant informée des procez & differends d'entre Mes Ferrar Perry & Bernard Rouffel, Prestres & Chappellains de l'Eglise & Chappelle de Lautier, de la ville de Montauban, d'une part; & le Syndic & habitans d'icelle de la Religion prétenduë reformée, d'autre, pour raison de la possession du Temple neuf de ladite Ville, circonstances & dependances, par eux occupé depuis long-temps sans titre valable; sadi- te Majesté auroit par Arrest de son Conseil d'Etat, du 10. Decembre 1663. renvoyé les parties parde- vant le sieur Pelot Conseiller en ses Conseils, Mai- stre des Requestes ordinaire de son Hostel, & In- tendant de la Justice, Police & Finances en Guyen- ne, & le sieur de Sigoniac de ladite R. P. R. Com-

missaires deputez pour l'execution de l'Edict de  
 Nantes en la Generalité de Montauban, pour estre  
 fait droit aufdites parties ainsi que de raison : En  
 execution duquel Arrest ayant esté assignez parde-  
 uant lesdits sieurs Commissaires, le Syndic du Cler-  
 gé de Montauban, & le Syndic & Consuls de ladite  
 Ville, auroient esté receus parties interuenantes en  
 la cause, & apres auoir esté toutes entenduës par  
 lesdits sieurs Commissaires, veuës & examinées les  
 pieces produites de part & d'autre, il seroit suruenu  
partage entr'eux, sur ce que ledit sieur Pelot auroit  
 esté d'aduis, attendu que lesdits de la R. P. R. de  
 Montauban ont basti ledit Temple neuf sur le fond  
 de l'Eglise, & qui n'est pas à eux, & des deniers  
 publics qui ne leur appartiennent pas, que sans  
 auoir esgard au Contract de permutation de l'Hos-  
 pital de Lautier, avec la maison du nommé Arbus,  
 ledit Temple neuf dudit Montauban soit delaisé  
 au Syndic du Clergé, & aux Chappelains de Lau-  
 tier, pour en disposer en faueur de l'Eglise ou des  
 pauures, ainsi qu'ils aduiseront bon estre, d'autant  
 plus que la Ville qui est interuenante, donne les  
 mains, qui paroist n'y auoir plus d'interest, n'esti-  
 mant pas qu'il y ait lieu à vn aduis interlocutoire,  
 puisque l'on ne scauroit estre dauantage esclarcy  
 dans cette affaire, & ledit Sigoniac au contraire,  
 attendu l'assignation faite par les Commissaires du  
 Roy, en l'année 1563. de la grande Boucherie de  
 Montauban, pour l'vn des lieux de l'exercice de  
 ladite R. P. R. comme appert par le Procez verbal  
 des Consuls de ladite Ville, du 4. Fevrier de ladite  
 année 1563. la possession continuée par les habitans  
 de ladite R. P. R. pendant vn siecle, & le droit à



eux acquis par l'Edict de Nantes, est d'aduis de debouter les Consuls & Syndics dudit Montauban de leur requeste ; & au regard de la demande desdits Perry, Rouffel & consors, qui soustiennent que les habitans de ladite R. P. R. ont compris vne partie de l'Hospital de Lautier, dans l'enceinte du Temple dont est question, ce que le Syndic & habitans de ladite R. P. R. nient formellement & alleguent au contraire, que ce qui a esté baillé par les Administrateurs des pauvres par le Contract d'eschange, du 5. Iuillet 1613. a esté conuertiy en vne ruë pour la commodité dudit Temple, & de la maison restante desdits pauvres, & que ledit eschange est profitable & aduantageux ausdits pauvres, d'ordonner qu'auant faire droit diffinitiuement sur les fins desdites parties, lesdits Perry, Rouffel & consors, designeront precisément le fond dudit Hospital, qu'ils pretendent auoir esté compris dans l'enceinte dudit Temple, & justifieront les faits par eux alleguez dans le mois, pendant lequel delay il sera informé par des preud'hommes qui seront commis & nommez d'Office, si ledit eschange est aduantageux ou prejudiciable ausdits pauvres, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison, dont & de tout ce que dessus, a esté par lesdits sieurs Commissaires dressé procez verbal, lequel sadite Majesté s'estant fait représenter, ensemble toutes les pieces enoncées en iceluy, & produites pardeuant eux par lesdites parties; & veu icelles pieces & Procez verbal: Ouy le rapport; & tout meurement considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant le partage, a cassé & casse le Contract d'eschange du 5. Iuillet 1613. comme estant fait contre toutes les for-**

mes accoustumé estre obseruées en l'alienation du bien d'Eglise ; ce faisant ordonne que les Chappellains de ladite Chappelle de Lautier seroient incessamment restablis dans les biens, possessions & habitations qui leur appartiennent pour y faire le Service diuin, suiuant la fondation qui en a esté faite, & que dans deux mois apres la signification du present Arrest, les habitans de ladite R. P. R. de ladite Ville feront démolir de fond en comble, à leurs frais & despens, ledit Temple neuf, des materiaux duquel, en ce cas, ils disposeront ainsi que bon leur semblera ; autrement, & à faute de ce faire, sera ladite demolition faite suiuant les ordres qui en seront donnez, tant par le sieur Marquis de saint Luc, Lieutenant general en Guyenne, que par ledit sieur Pelot, aux frais & despens desdits de la R. P. R. ausquels sa Majesté permet pour leur commodité, de faire accroistre & aggrandir leur Temple vieux, en sorte qu'il soit capable de les contenir pour y faire l'exercice de leur dite R. P. R. selon les ordres & alignemens qui seront donnez à cét effet par ledit sieur Pelot. Ordonne en outre sa Majesté, que l'Hospital de Lautier demeurera ausdits Catholiques & Administrateurs d'iceluy, avec toutes les maisons qui le composent à present, attendu qu'elles ont esté acquises des deniers publics de ladite Ville, & appartiennent au corps d'icelle, dans lequel Hospital les pauvres de l'vne & l'autre Religion seroient indifferemment receus suiuant & conformément à l'Edict de Nantes. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant general en Guyenne, Intendant de Iustice, Officiers, Consuls & habitans de ladite ville de Montauban, & tous

autres de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sadite Majesté s'en est reserüée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufiesme Octobre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend aux Ministres de prescher hors
les lieux de leur residence.*

SUR la Requeste présentée au Roy estant en son Conseil, par François de Clermont, Euesque & Comte de Noyon, Pair de France : & les Syndics & Deputez du Clergé du Diocese dudit Noyon ; contenant, qu'au mépris des Arrests du Conseil des 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier 1664. & plusieurs autres, qui font tres-expresses defenses à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le presche, ou exercice d'icelle, en diuers lieux ; mais seulement dans celuy de leur demeure & residence actuelle, le presche y estant permis, à peine de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Les nommez de Vaux, Ministre de Compiègne : Metayer, Ministre de saint Quentin : & Imbert, Ministre de la Fere, ne laissent d'aller prescher en diuers autres lieux dudit Diocese de Noyon ; à sçauoir, à Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, &

Trauercy : ce qui est vne contrauention scandaleuse, laquelle choque l'autorité du Roy, & l'Eglise Catholique. **REQUEROIT A CES CAUSES**, qu'il pleust à sa Majesté, conformément ausdits Arrests du Conseil, des 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier dernier, & autres rendus en consequence : faire iteratiues & tres-expresses defences, tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiègne, saint Quentin & la Fere, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le presche en diuers lieux, & nommément en ceux de Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, & Trauercy ; mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le presche y estant permis, à peine contre chacun des contreuénans de cinq cents liures d'amende, & d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Veu ladite Requête, signée Charlot, Aduocat au Conseil ; les Arrests du Conseil cy deuant enoncez, & autres pieces attachées à ladite Requête : Ouy le rapport, & tout consideré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, conformément ausdits Arrests du Conseil, du 20. Iuin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Feurier dernier, & autres rendus en consequence, fait iteratiues & tres-expresses defences tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiègne, saint Quentin & la Fere ; de faire le presche en diuers lieux, nommément en ceux de Diue, Herlye, Annoy, Villers, saint Christophle, & Trauercy ; mais seulement en celuy de leur residence actuelle, le presche y estant permis, à peine contre chacun des contreuénans de

cinq

cing cents liures d'amende, d'estre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 30. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
portant que le Concierge des prisons de Castres
sera Catholique.*

SUR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que sur la Requête présentée en la Chambre de l'Edict de Castres, par les Procureur & Aduocat de sa Majesté en icelle, contre le nommé Albaredé, Concierge des prisons, tendante, à ce que pour les causes y contenuës, il fust ordonné, qu'il seroit incessamment informé des maluersations & concussions par luy commises; & cependant que les nommez Regis & Vignolles, qui auoient esté commis en sa place, à la garde desdites prisons, y seroient remis & rétablis: Surquoy ladite Chambre, par son Arrest du 4. Aoust dernier, auroit ordonné, que conformément à ce-luy du 12. Nouembre 1663. il seroit incessamment informé par les sieurs Rabaudy & de Carlot, des maluersations & concussions commises par ledit Albaredé en ladite charge de Concierge, pour apres le procez luy estre fait & parfait ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus, seroit interuenu partage, sur ce que neuf Conseillers de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont esté d'aduis que ledit Albaredé fasse les fonctions or-

dinaires dans ladite Conciergerie ; & cét aduis, fondé entr'autres choses, sur ce que ledit Albarede n'ayant esté suspendu depuis long-temps de son exercice que par la preuention d'auoir fait euader vn prisonnier, il en auroit esté relaxé par Arrest de ladite Chambre, restably & reuenu en ladite Conciergerie par son droit propre ; joint mesme que toutes les Charges vniques doiuent estre exercées par vn Catholique. Et les neuf autres Conseillers de la R. P. R. auroient esté d'aduis d'ordonner que lesdits Regis & Vignolles seroient remis à la garde desdites prisons, jusques à ce qu'autrement par ladite Chambre en eust esté ordonné : & qu'à l'aduenir, au cas qu'ils fussent deposez, il en seroit mis deux à leur place, l'vn Catholique, & l'autre de ladite R. P. R. ainsi qu'il en a esté vsé depuis l'establissement de ladite Chambre jusques à present. Veule dit Arrest où est enoncée toute ladite Requête : Ouy le rapport, & tout considéré ;

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que ledit Albarede demeurera garde & Concierge des prisons de ladite Chambre, & fera les fonctions ordinaires de cette charge, ainsi qu'il est obligé : cependant, que conformément audit Arrest du 12. Nouembre 1663. il sera incessamment informé par lesdits sieurs Rabaudy & Carlot Conseillers, des maluersations & concussions commises par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour apres son procez luy estre fait ainsi qu'il appar tiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. Nouembre 1664.

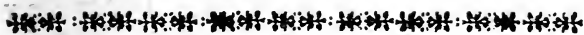
Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend de suborner les Catholiques.

SV R la requeste présentée au Roy estant en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocèse de Nismes ; contenant, Qu'encore que par l'Article xviiij. de l'Edict de Nantes, il soit fait defences à ceux de la Religion pretenduë reformée d'enleuer par force ou induction les enfans Catholiques pour les traduire à la R. P. R. & que suiuant la disposition de cét Article, il ne soit pas permis à ceux de ladite Religion de suborner ny d'induire les Catholiques à changer de Religion, soit par des pensions, ou les prenant à leur seruice, soit par argent, mariage, ou de quelqu'autre maniere que ce soit : Neantmoins les habitans de la R. P. R. de ladite Ville y contreuient journellement, en donnant aux pauvres Catholiques de l'argent, les prenant à leur seruice, ou les faisant espouser des femmes de la R. P. R. par lesquels moyens, & plusieurs autres qu'ils pratiquent, ils les font abjurer la Religion Catholique, contre le gré & consentement de leurs parens Catholiques, ausquels ils les enleuent pour executer leurs pernicieux desseins ; mesme les battent & les excedent lors qu'ils veulent s'y opposer, ce qui merite vn chastiment exemplaire ; Requerant qu'il pleust à sa Majesté d'y pouruoir, & de faire defences à ceux de la R. P. R. de ladite ville de Nismes, de donner des pensions aux Catholiques pour les suborner, ny de faire changer de Religion à leurs domestiques, & tous

autres, sous pretexte de mariage, ou en quelque maniere que ce puisse estre : Et qu'à cét effet il ne soit pas permis à ceux de ladite R. P. R. d'espouser aucuns Catholiques que deux ans apres qu'ils auront changé de Religion, à peine de nullité dudit mariage. Veu ladite Requeste, avec ledit Article xvij. de l'Edict de Nantes : Ouy le rapport du Commissaire à ce député ; Tout considéré : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Nismes, que des autres Villes & lieux, de suborner ny d'induire les Catholiques de changer de Religion, sous pretexte de pension, argent, mariage, ou de quelque autre maniere que ce soit, à peine d'estre punis suiuant la rigueur des Edicts. Defend sa Majesté à ceux qui ont esté Catholiques. & qui changent de Religion, de se marier qu'apres auoir esté six mois de ladite R. P. R. & en auoir fait l'exercice public, sous telle peine que de raison ; & aux Ministres d'autoriser lesdits mariages qu'apres ledit temps de six mois, à peine d'interdiction. Ordonne sa Majesté qu'en cas de contrauention au present Arrest, il en sera informé par les Iuges des lieux, à qui la connoissance en appartient, & le procez fait & parfait aux coupables, comme infracteurs des Edicts. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisieme jour de Nouembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
pour la nourriture des enfans conuertis.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que diuers particuliers faisant profession de la Religion pretendüe reformée, pour empescher qu'aucuns d'entr'eux qui ont abandonné ladite Religion, perseuerent en leurs resolutions, se seroient seruis de toutes sortes d'artifices, auroient vsé de menaces & voyes de fait, mesme se seroient portez jusqu'à cette extremité, que de refuser les aliments & choses necessaires pour la subsistance de leurs enfans, qui ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique Romaine; scauoir les masles au dessus de quatorze ans, & les filles de douze, auquel temps neantmoins ils sont capables de faire choix de la Religion qu'ils veulent suiure. A quoy estant necessaire de pouruoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont quitté & quitteront cy-apres ladite R. P. R. scauoir les masles âgez de quatorze ans passez, & les filles de douze ans, seront nourris & entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparauant leur changement, si mieux n'ayment lesdits peres & meres leur payer vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez; à quoy ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intercriennent, sa Majesté s'est reserüée la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges.

elles sont destinées par l'Edict. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les estats desdites sommes imposées sur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, és mains du sieur de Bezons, Commissaire departy en la Province de Languedoc; Ensemble les estats desdites impositions qui se feront annuellement, pour apres avoir fait l'examen d'iceux, les enuoyer avec son auis à Monsieur le Chancelier. A la remise desquels estats lesdits Consuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la leuée, seront contraints par toutes voyes, mesme par corps. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiésme Novembre 1664.

Signé, PHELYPE A V X.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*qui ordonne que les procez qui concernent le
 general des Villes & des Communautez, se-
 ront jugez par les Parlements.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil; que quoy que toutes les Communautez du Royaume soient censées estre de la Religion Catholique, Apóstolique Romaine, & non d'autre: neantmoins ceux de la Religion pretendue réformée pretendent pouvoir attirer les procez & differends concernant les affaires desdites Communautez aux Chambres de l'Edict, lors que dans lesdites Communautez il y a des personnes faisant

profession de ladite R. P. R. A quoy estant necessaire de pourvoir : **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que tous les procez & differends concernant le general des Villes & Communautez de son Royaume, dans lesquels les Consuls sont parties en ladite qualite, bien que le Consulat soit Catholique ou my-party, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant lesdites Communautez seulement; encore que dans lesdites Communautez il se trouue plus grand nombre de personnes de la R. P. R. que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite R. P. R. de jouir du priuilege des declinatoires ausdites Chambres de l'Edict, dans lequel sa Majesté veut qu'ils soient conseruez conformément aux Edicts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. jour de Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAUX.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
portant establissement des Peres Iesuites dans  
le College de la ville de Castres.*

**S**UR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; que par Arrest d'iceluy du 5. Octobre 1663, donné sur les partages interuenus entre le sieur de Bezons, & le sieur de Peyremalez, de la Religion pretendüe reformée, Commissaires de la Majesté en Languedoc, & pais de Foix, pour pourvoir sur les entreprises de ses sujets de ladite R. P. R. à l'Edict de Nantes, & autres; il auroit entr'autres choses ordonné, que les char-

ges vniques seroient remplies par vn Catholique seulement, & que ceux de ladite R. P. R. ne pourront tenir petites Escoles, ou Escoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur dite Religion, soit dans la Ville, ou fauxbourgs; auxquelles Escoles on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique seulement. En execution duquel Arrest les Consuls Catholiques, & de ladite R. P. R. de ladite ville de Castres, auroient au mois de Mars dernier destitué le Syndic d'icelle de ladite R. P. R. le sieur Borrel, Regent second, l'autre Regent estant decedé quelque temps auparauant: les quatre Portiers, l'Orloger, & les Surposez à la Police de ladite Ville, tous aussi de ladite R. P. R. & laissé ou estably dans lesdites charges les Catholiques seulement: Surquoy ledit Borrel se fondant sur des Arrests du Conseil des 22. Iuillet 1633. & 14. Fevrier 1634. auroit conjointement, avec lesdits Portiers & Surposez à la Police, présenté Requête à la Chambre de l'Edict de Castres, pour estre receus opposans à l'execution dudit Arrest dudit jour 5. Octobre 1663, sur laquelle ladite Chambre auroit ordonné, par son Arrest du 8. Mars dernier, que les parties se pouruoiroient pardeuers sa Majesté: & au surplus, déclaré estre interuenu partage, sur ce que huit des Officiers de la R. P. R. auroient esté d'aduis d'adjouster; & cependant, qu'il ne sera rien innoué au prejudice de la volonté du Roy, portée par les Arrests des 23. Iuillet 1633. & 14. Fevrier 1634. registrez és Registres de ladite Chambre, qui n'ont jamais esté reuoquez: Et les Officiers Catholiques, en pareil nombre de huit,

auroient esté d'aduis de ne rien adjouster, pour n'apporter aucun obstacle ny retardement à l'exécution des ordres du Roy, & de sa volonté contenüe audit Arrest du 5. Octobre 1663. de l'exécution duquel ladite Chambre ne doit, ny peut prendre connoissance, puis que ledit Arrest ne luy est point adressé, ny l'exécution d'iceluy commise. En suite dequoy la Communauté des Catholiques de la ville de Castres, & les Estats du Diocese, auroient arresté dans leur assemblée du 28. Mars ensuiuant, d'appeller & admettre en leur College, sous le bon plaisir pourtant & consentement de sa Majesté, les Peres Iesuites de la Prouince de Tolose, & donné pouuoir au sieur Euesque de ladite Ville de traiter avec eux. Ce que considerant les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, ils auroient présenté Requête deuant lesdits sieurs Commissaires, à ce que ledit Borrel, ensemble lesdits Portiers & Surposez à la Police de ladite R. P. R. fussent reestablis en leurs charges, sur laquelle seroit interuenu partage entre lesdits sieurs Commissaires, du 16. Avril dernier. Et ledit sieur de Bezons auroit esté d'aduis de surleoir au jugement de la demande des habitans de la R. P. R. de Castres, jusques à ce qu'il eust pleu à sa Majesté de prononcer sur l'Arrest du partage interuenu en ladite Chambre, les choses demeurant cependant en l'estat porté par le procez verbal desdits Consuls Catholiques, & de ladite R. P. R. desdits jours 4. 5. & 6. de Mars. Et ledit Sr de Peyremalez auroit esté d'aduis de renuoyer les parties deuers sa Majesté: & cependant, que les Arrests du 23. Iuillet 1633. & 14. Feurier 1634. seroient executez.

Après ce second renuoy, ledit Borrel, bien qu'il ne soit pas partie capable pour contester, ayant surpris des Lettres du grand Sceau, auroit en vertu d'icelles fait assigner au Conseil les Consuls Catholiques de ladite ville de Castres, par exploit du 7. Iuillet dernier. Veules Arrests du Conseil desdits jours 23. Iuillet 1633. 14. Feurier 1634. & 5. Octobre 1663. Le Procez verbal des Consuls Catholiques, & de ladite R. P. R. de ladite ville de Castres, des 4. 5. & 6. Mars dernier, contenant la destitution desdits Regens & Officiers : L'Arrest de partage des Officiers de la Chambre de l'Edict de Castres du 8. Mars dernier : La deliberation de l'Assiette generale du Diocese de Castres, du 28. Mars aussi dernier : L'Ordonnance des Commissaires dudit jour 10. Auril ensuivant : Lesdites Lettres du 21. Iuin dernier ; & l'assignation en consequence d'icelle, du 8. Iuillet dernier. Ouy le rapport, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans auoir égard à l'assignation donnée à la requeste dudit Borrel, a ordonné & ordonne, qu'auant dire droit sur les partages faits par la Chambre de l'Edict de Castres, & lesdits Commissaires, les parties elcriront & produiront dans trois mois, deuers le Greffe du Conseil, tout ce que bon leur semblera ; dans lequel delay, les habitans de la R. P. R. de ladite Ville, remettront les Actes & Tiltres, en vertu desquels ils pretendent auoir droit audit Colleege. Et ayant aucunement égard à la Deliberation des habitans Catholiques, & consentement du sieur Euesque de Castres, Ordonne sa Majesté, que les Peres Iesuites seront establis dans ledit Colleege, pour en auoir





les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de ladite R. P. R. seront baptizez à l'Eglise Catholique pour y estre instruits & éleuez. Au prejudice dequoy certains particuliers de ladite Ville qui se sont depuis peu conuertis à ladite Religion Catholique, soit pour estre admis dans les Offices, ou pour auoir droit de demeurer en ladite Ville, du nombre desquels est le nommé Pierre Belutteau habitant d'icelle, souffre que sesdits enfans soient instruits dans ladite R. P. R. & que la mere les mene avec elle dans les assemblées desdits de la R. P. R. pour assister à leurs prieres, presches & Carachismes, au lieu qu'estant le chef de sa famille il les doit eleuer dans ladite Religion Catholique. Ce qu'estant venu à la connoissance des Officiers de police de ladite Ville ils y auroient fait assigner ledit Belutteau, auquel, apres auoir esté ouy, ils auroient par Sentence du 2. May dernier fait defences de souffrir que lesdits enfans soient éleuez à ladite R. P. R. & à luy enjoint de les faire éleuer à ladite Religion Catholique, & de rapporter dans quinzaine certificat de son Curé comme ils y sont instruits, sur peine de cinq cents liures d'amende declarée encouruë, le temps passé. De laquelle sentence ledit Belutteau se seroit déclaré appellant en la Chambre de l'Edict de Paris, où ayant teu ledit Arrest du Conseil dudit jour 26. Feurier, qui interdit à ladite Chambre la connoissance de l'execution d'iceluy, elle auroit par son Arrest du 19. dudit mois de May dernier permis audit Belutteau d'y faire intimer qui bon luy semblera, pour proceder sur l'appel, cependant defences d'executer ladite Sentence, & d'attenter à sa personne & biens. A

quoy estant necessaire de pourvoir ; Veu ledit Arrest du Conseil, ensemble celuy de ladite Chambre de l'Edict ; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, sans auoir esgard à l'Arrest de ladite Chambre qu'elle a cassé & casse, A ordonné & ordonne conformément à celuy du Conseil dudit jour 26. Feurier 1663. que les peres Catholiques seront tenus de faire baptiser & éleuer leurs enfans à ladite Religion Catholique, Apostolique Romaine, & ne souffriront qu'ils soient instruits à la P. R. notamment ledit Beluttau : Et à faute par luy de ce faire dans quinzaine apres la signification du present Arrest, sera la Sentence contre luy rendue par les Officiers de police de la Rochelle, executée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edict de Paris qu'à tous autres Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Nouembre 1664. Signé, PHELYPEAUX.

~~~~~

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui regle la tenuë des Synodes & Colloques.

SV R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que par les Edicts de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Aueil 1623. il est expressément defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes assemblées de Synodes & Colloques qu'en presence d'un Officier Royal, commis & ordonné par sa Majesté ou par les Gou-

uerneurs ou Lieutenans generaux des Prouinces, dans lesquelles assemblées on ne peut traiter que des reglemens de la discipline de leur Religion. Neantmoins par vn abus pratiqué depuis longtemps dans les Colloques qui se tiennent par ceux de la R. P. R. en la Prouince de Guyenne pendant les Synodes, le Commissaire de sa Majesté n'y assiste pas, d'autant que les Ministres & Anciens tiennent leurs Colloques en mesmes heures, & n'appellent ledit Commissaire qu'en l'Assemblée du Synode, ce qui est contraire aux intentions de sa Majesté, & aux susdits Edicts & Declarations, & attendu que dans lesdits Colloques il peut estre pris des deliberations qui ne regardent pas ladite discipline, & pour affaires purement politiques. A quoy estant necessaire de pouruoir, d'autant plus que le contraire se pratique dans le Languedoc, & dans les autres Prouinces du Royaume, le Commissaire assistant à toutes les deliberations qui se prennent, soit en Synodes ou Colloques, lesquelles sont en suite mises & inserées dans le Procez verbal, & signées par le Commissaire, le Moderateur & le Secretaire: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a defendu aux Ministres & Anciens de la R. P. R. de Guyenne de tenir aucunes assemblees en Synode ou Colloque, qu'en presence du Commissaire qui aura esté nommé par sa Majesté, ou par le Gouverneur ou Lieutenant general de ladite Prouince; auquel effet veut sadite Majesté que les assemblees desdits Synodes & Colloques se tiennent à des heures differentes, afin que le Commissaire puisse assister à toutes, & qu'on ne puisse rien deliberer qu'en sa presence, & que de

ce qui est permis par les Edicts. Enjoint sa Majesté aux Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, & au Commissaire & Moderateur qui les autoriseront, de faire inserer dans le Procez verbal toutes les deliberations qui seront prises, soit en Synode ou Colloque, à peine de punition exemplaire. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui restablit les Peres Iesuites dans la possession du Colleege royal de la ville de Nismes.*

**E**Ntre le Syndic du Colleege royal de la Compagnie de IESVS, en la ville de Nismes, demandeur en Requête par luy présentée aux sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict de Nantes en la Prouince de Languedoc, & Pays de Foix, le 25. Avril 1662. d'une part: Et les Consuls de la Religion pretendue reformée de ladite ville de Nismes, defendeurs, d'autre: Et le Syndic general de la Prouince de Languedoc, Syndic du Clergé du Diocese de Nismes, & les Consuls Catholiques dudit Nismes, interuenants en l'instance & adherants à ladite Requête, aussi d'une part. Veu au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, ladite Requête, &c. Et tout ce qui a esté fait & mis pardeuers le sieur Poncet, Conseiller du Roy en son Conseil, Maistre des Requestes ordinaire en son Hostel, Commissaire

faire député par sa Majesté, pour faire son rapport pardeuers elle, du differend des parties, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Seve, & Puffort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez : Ouy son rapport, & tout considéré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, & ayant égard aux interuentions desdits Syndics du Clergé du Diocese de Nismes, ensemble de la prouince de Languedoc, & Consuls Catholiques de ladite ville de Nismes, sans s'arrester à ladite Transaction du 15. Avril 1652. Arrest du Conseil du 4. Iuin ensuiuant, portant homologation d'icelle. Arrest d'enregistrement dudit Arrest, és Chambres de l'Edict de Castres, & Cour des Comptes de Montpellier, des 10. Mars, & 7. Decembre 1653. & Arrest du Conseil du 18. May 1654. ensemble tous autres actes faits en consequence de ladite Transaction, a condamné & condamne lescdits defendeurs se desister & departir de la proprieté, possession & jouissance des bastimens par eux construits pour l'usage d'un nouveau College, laissant iceux au mesme estat qu'ils sont à present. Ordonne que ledit Syndic sera restably & reintegré en la possession & jouissance des lieux qui ont fait cy-deuant partie dudit College, auant ladite Transaction du 15. Avril 1652. & bastimens faits sur ledit fonds depuis icelle ; & que le surplus, construit sur l'esplanade, ou place de l'Orme, retournera à la Communauté de ladite Ville, pour en disposer ainsi qu'elle aduisera

bon estre : ce faisant, que le partage des Classes fait par les Commissaires de la Chambre de l'Edict de Castres le 15. Ianvier 1634. & autres Deliberations & Reglemens faits en consequence pour la direction & administration du reuenu, par le Syndic dudit College, seront executez selon leur forme & teneur, à la reserue de la Logique, dont sa Majesté a exclus lesdits de la R. P. R. & icelle attribuée aux Catholiques ; ensemble les appointemens y appartenans, sans que les estrangers y puissent estre admis Regens & Professeurs, ny que lesdits Regens & Professeurs, apres auoir esté receus & approuuez par le Recteur, puissent estre reuoquez que de son consentement ; aux ordres duquel eux & leurs escoliers seront tenus de se soumettre, & lequel pourra exclurre lesdits Regens de ladite fonction, sans autre forme, ny figure de procez, s'il le juge ainsi necessaire, pour conseruer le repos dans ledit College, ou pour la consideration de l'instruction de la jeunesse : auquel cas lesdits de la R. P. R. en pourront presenter d'autres audit Recteur, de la qualité requise & necessaire. Et en cas de deceds, absence, ou empeschemens desdits Regens & Professeurs de ladite R. P. R. afin que les Classes ne demeurent sans exercice, sa Majesté ordonne, que ledit Recteur y pouruoirra d'autres Regens Catholiques, à son choix, jusques à ce que ledit empeschement soit cessé, ou que lesdits de la R. P. R. en ayent présenté d'autres, & qu'ils ayent esté par ledit Recteur receus & approuuez pour ladite fonction. Ordonne sa Majesté, au sieur de Besons, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Prouince de

Languedoc : & en son absence, au Iuge-Mage de ladite Ville, de tenir la main à l'exécution du present Arrest; lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance; icelle interdite à toutes autres Cours & Jurisdiccions, sans despens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 28. jour de Novembre 1664. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
*qui ordonne la demolition du petit Temple  
 de Nismes.*

VEU par le Roy estant en son Conseil, le Jugement contradictoire rendu par les sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'exécution de l'Edict de Nantes, en la Prouince de Languedoc & pais de Foix, le 6. Auril 1663. entre le Syndic du College Royal de la Compagnie de Iesvs à Nismes, demandeurs en Requête du 21. Auril 1662. d'une part, & les habitans de la R. P. R. dudit Nismes, defendeurs & opposans aux fins de non receuoir, d'autre, &c. Et tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur Poncet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire depute par sa Majesté pour faire son rapport pardeuers Elle, du differend des parties, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Estam-

pes, de Seve & Puffort, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez : Ouy son rapport, & tout considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a condamné & condamne lesdits defendeurs se desister & departir de la place du Temple par eux vsurpée sur le fond dudit College, tant ancien qu'adjoint à iceluy : A ordonné qu'ils remporteront leurs materiaux pour accroistre l'ancien Temple, si bon leur semble, sans neantmoins qu'ils puissent toucher aux murs qui seruoient à la closture dudit lieu auant la construction dudit Temple, & à la charge de laisser place nette ; ce qu'ils seront tenus de faire dans deux mois, pour toutes prefixions & delais ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera ladite demolition faite par lesdits Catholiques aux frais & despens de ceux de ladite R. P. R. & par preference sur lesdits materiaux. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 28. jour de Nouembre 1664.

Signé, P H E L Y P E A V X.

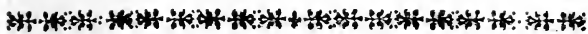
~~~~~

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne que le procez sera fait par le
Presidial de Valence à des rebelles de la Re-
ligion pretenduë reformée.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que par jugement rendu par les sieurs Commissaires deputez, par sa Majesté, pour l'execution de l'Edict de Nantes en Dauphiné, ayant esté ordonné que le Temple des habitans de

la Religion prétenduë reformée du village de sainte Croix seroit demoly , lesdits sieurs Commissaires auroient pour cét effet commis M^e François Vial Docteur és Droiçts , lequel s'estant transporté le 11. du mois de Nouembre dernier , avec le nommé Bernard pour son Greffier , & quelques autres personnes audit Village , auroit fait commandement ausdits habitans , de luy faire ouverture de leur Temple , pour faire description de l'estat d'iceluy , à quoy n'ayant voulu satisfaire ; il auroit ordonné que les portes seroient enfoncées , ce qu'estant entendu par environ trente femmes dudit lieu , qui s'estoient attroupées au deuant dudit Temple , elles se mirent à crier qu'elles ne le souffriroient point , & qu'elles periroient plustost , & s'en estant prises à ceux qui executoient ladite Ordonnance , il auroit esté obligé de quitter : & environ quatre heures de nuit , le nommé Pierre Bouuat & son frere , assistez d'une quinzaine d'hommes tous dudit lieu de sainte Croix , seroient venus au dessous des fenestres dudit sieur Commissaire , luy faire & à ceux de sa compagnie plusieurs menaces , ce qu'ils auroient continué la plus grande partie de la nuit , quelque commandement que ledit Vial auroit fait de se retirer ; Neantmoins il n'auroit pas laissé le lendemain de faire proceder à ladite demolition ; mais comme la plus grande partie d'icelle estoit faite , il seroit suruenu de nouveau environ vne vingtaine d'hommes & autant de femmes dudit lieu , qui ne se seroient pas contentez de luy dire plusieurs injures , & à ses gens , & de leur faire plusieurs menaces ; mais aussi se seroient mis en estat de donner tant sur eux que sur les ouuriers qui faisoient ladite demolition , en sorte

que ledit Vial auroit esté contraint de se retirer avec eux, apprehendant vne plus grande sedition, & quelque malheur, dont il auroit dressé son procez verbal, duquel sa Majesté ayant ouy la lecture, & considerant combien il est important à son seruice d'y pouruoir, pour preuenir les mauuaises suites qui en pourroient arriuer: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que toutes les informations desia faites de la rebellion susdite, seroient incessamment remises au Greffe du Siege Presidial de Valence; & qu'à la requeste du Procureur de sa Majesté en iceluy, il en sera fait de nouvelles, si besoin est, pour en suite estre le procez fait & parfait souuerainement & en dernier ressort par ledit Presidial, aux auteurs & coupables des cas cy-dessus, selon qu'ils l'auront merité, luy en attribuant à cette fin, sa Majesté, toute Cour, Iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges quelconques. Enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux en Dauphiné, Preuosts des Mareschaux & tous autres Officiers de tenir la main, tant à l'execution du present Arrest, que des jugemens qui seront donnez par ledit Presidial. Fait au Conseil d'État du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 1. Decembre 1664. Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur les partages des Commissaires executeurs
de l'Edict de Nantes en Bretagne.*

LE Roy ayant il y a quelque temps receu di-
uerfes plaintes, qu'en sa Prouince de Bretagne
il auoit esté fait beaucoup d'entreprises, contra-
uentions & innouations à l'Edict de Nantes, à ce-
luy de 1629. & autres Edicts & Declarations don-
nées en consequence, sa Majesté auroit par ses Let-
tres patentes du 28. Aoust 1662. commis le sieur
d'Argouges Conseiller en ses Conseils, & premier
President en sa Cour de Parlement de Rennes, &
le sieur René de Montbourcher Marquis de Bor-
dage, de la R. P. R. pour y pouruoir. Pour l'exe-
cution de laquelle Commission lesdits sieurs Com-
missaires s'estans assemblez en la ville de Rennes
au mois d'Aoust de l'année derniere 1664. seroit
comparu pardeuant eux, sçauoir le 12. dudit mois
Isaac Guiton, Ministre de la R. P. R. du Bourg de
Sion, Philippes de Ferguison, & Isaac Boispean, se
disans deputez des habitans dudit lieu & enuiron,
faisans profession de ladite R. P. R. le 21. ensuiuant
les nommez Besly Ministre, & de la Mormaye An-
cien, deputez des habitans de Croisic & de la Ro-
che-Bernard, de ladite R. P. R. & Louis de Fau-
quembergue Escuyer sieur dudit lieu, aussi Mini-
stre de la R. P. R. pour ceux de ladite Religion de
la Senechaussée de Dinan, & de la jurisdiction des
Francs Regaires de Saint Malo; Et le 22. dudit mois
Philippes le Noir, Ministre, député du Bourg de

Blain, pour ceux de ladite R. P. R. dudit lieu, tous sur le trouble qui leur estoit donné à la liberté de l'exercice de ladite R. P. R. esdits lieux, & demandans d'y estre maintenus, pretendans d'y estre bien fondez, tant par les raisons qu'ils ont déduites, que par les pieces produites pardeuers lesdits sieurs Commissaires, & s'estans trouvez partagez en opinion, ils auroient de tout dressé procez verbal, lequel sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil; Ensemble les aduis & motifs desdits sieurs Commissaires, & pieces desdits de la R. P. R. desdits lieux. Apres quoy luy en ayant esté fait rapport: le tout veu & considéré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voidant lesdits partages, a ordonné & ordonne que d'oresnavant il ne sera fait, sous quelque pretexte que ce soit, aucun exercice de ladite R. P. R. tant aux susdits lieux de Syon, de Croisic, de la Roche-Bernard, Dinan, Ploer, S. Malo & Blain, qu'autres de l'estenduë des juridictions dudit Dinan & Gueronde, ny mesme au lieu de Careil; ce que sa Majesté defend tres-expressément aux Ministres & habitans de ladite R. P. R. sur peine de desobeïssance, sauf pour le regard des Seigneurs desdits lieux de Syon & Blain, de faire ledit exercice dans leur maison Seigneuriale pour eux & leur famille, aux termes de l'Article vij. de l'Edict de Nantes, à cette fin le Temple de Ploer abbatu en consequence de l'Arrest rendu par le Parlement de Rennes, du 5. Avril dernier 1664. demeurera destruit, & ceux desdits lieux de Syon & de Blain seront demolis de fond en comble par les habitans de ladite R. P. R. de chacun desdits lieux, dans quinzaine apres la signification qui leur

sera faite du present Arrest, moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux pour en disposer comme bon leur semblera. Et à faite de ce faire dans ledit temps, ladite demolition sera faite à leurs frais & despens, suiuant les ordres qui en seront donnez par ledit sieur d'Argouges. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneur, Lieutenans generaux en ladite Prouince de Bretagne, Officiers de iustice, Preuosts des Mareschaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufiesme jour de Ianuier 1665.

Signé, P H E L Y P E A V X.

*o*o*:*o*o**o**o**o*:*o*o**o*o*:*o*o**o*o*

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
sur les partages de Messieurs les Commis-
saires executeurs de l'Edict de Nantes dans
la Generalité & Diocese d'Amiens.*

LE Roy ayant receu des plaintes, qu'en diuers lieux de la Generalité & Diocese d'Amiens, il auoit esté fait depuis quelque temps beaucoup d'entreprises, contrauentions, & innouations tant à l'Edict de Nantes, qu'à celuy de 1629. & autres Edicts & Declarations expediees en consequence; sa Majesté auroit par ses Lettres parentes du 22. Septembre dernier, commis le sieur Courtin, Conseiller en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & le sieur de Miennay, Marechal de Camp és armées de sa Majesté, faisant profession de la Religion pretendue reformée; pour informer delldites contrauentions,

& y pouruoit &c. Et apres auoir verifié les pieces qui leur ont esté produites , & conferé diuerses fois ensemble , seroient conuenus d'aucunes desdites demandes : & sur quelques autres s'estant trouuez partagez, ils auroient dressé Procez verbal contenant leurs aduis , que sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil ; ensemble les motifs d'iceux. Apres quoy s'en estant fait faire le rapport ; le tout veu & considéré , **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** , a confirmé & confirme les Ordonnances rendüs par lesdits sieurs Commissaires, pour les choses dont ils sont demeurez d'accord par leur Procez verbal, clos & arresté le 20. Nouembre dernier : Ce faisant , a ordonné & ordonne, que ledit sieur de Bernatre delaissera la portion de l'Eglise dudit lieu, que ses predecesseurs ont occupée par le passé, & qu'il occupe encore à present, & la remettra aux habitans Catholiques, sans que l'on puisse rien pretendre de part ny d'autre pour les dommages & interests. Fait sa Majesté defenses au sieur de Gaschon, seigneur de Contre, de faire faire le Presche audit lieu, jusques à ce que par le Parlement de Paris, sur l'appel interjetté de l'Ordonnance du Lieutenant general de Clermont, il en ait esté autrement ordonné. Comme aussi à toutes personnes , mesme au sieur Maillart, de faire à l'aduenir aucunes assemblées au lieu de Becquignie pour l'exercice de ladite R. P. R. à peine contre les contreuenans, d'estre punis suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonne sa Majesté, qu'il sera informé par le Lieutenant general d'Amiens, ou autre Officier sur ce requis, avec l'assistance d'un Adjoint de ladite R. P. R. si le lieu que le feu sieur

d'Heucourt a choisi pour la sepulture de ceux de sa famille à Hauernas , fait partie du Cimetiere des Catholiques , pour l'information rapportée estre ordonné ce que de raison. Que la tombe que le sieur de Neuville lez saint Riquier a tirée dans sa maison , sera déposée dans l'Eglise du Village dudit lieu , jusques à ce que la Chappelle, fondée par les predecesseurs , soit rebaltie ; & qu'il sera informé par le Preuost royal de saint Riquier, assisté d'un Adjoint de ladite R. P. R. si ledit sieur de Neuville a pris quelque portion du Cimetiere des Catholiques , & combien il y a de distance du lieu où l'on fait le Presche dans sa maison , à l'Eglise dudit Village. Et à l'égard des lieux de Saloüel , Canneshères , & Vaudricourt , sa Majesté voidant les partages desdits sieurs Commissaires , a ordonné & ordonne , que les Temples de Saloüel , ou Pont de Metz , & de Canneshères , près d'Oysemont , seront démolis de fond en comble par lesdits de la R. P. R. desdits lieux , dans vn mois apres la signification du present Arrest ; moyennant quoy ils pourront prendre les materiaux , pour en disposer comme bon leur semblera : & à faute de ce faire dans ledit temps , ladite démolition sera faite à leurs frais & despens par le premier Magistrat sur ce requis. Cependant leur fait sadite Majesté tres-expresses defenses de faire dans lesdits lieux aucun exercice de ladite R. P. R. mesme dans le lieu de Vaudricourt , sans prejudice toutesfois des pretentions des sieurs d'Heucourt , Bernapré , & Poireauville , pour l'exercice de ladite R. P. R. dans les maisons où ils font leur residence ; sur lesquelles pretentions les parties contesteront plus

amplement audit Conseil : & jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, sa Majesté permet par prouision ausdits sieurs de Heucourt, Bernapré, & Poyreauville, de faire faire l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux de leur demeure, pour eux, leur famille, & jusques au nombre de trente personnes seulement, conformément à l'Article viij. de l'Edict de Nantes, & non autrement. Enjoint à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux en Picardie, Intendant de Justice, Majeurs, Escheuins, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 27. Ianuier 1665.

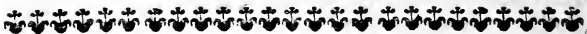
Signé, P H E L Y P E A V X.



*ARREST DV PARLEMENT
de Tolose, qui ordonne aux Seigneurs ayant
Justice d'establi des Iuges Catholiques.*

SV R la requeste presentée par le Syndic de la Prouince de Languedoc, qu'il a receu plusieurs plaintes des Sujets Catholiques du Roy, dans le ressort du Parlement, contre les Iuges Bannerez de la Religion pretendü reformée, des concussions, dény de Justice, vexations, & autres outrages qu'ils reçoient lors qu'ils ont à faire à ceux de ladite R. P. R. Surquoy seroient interuenus plusieurs Arrests, mesme contre le Iuge de Vaux, au rapport de Monsieur d'Oliuier; nonobstant lesquels lefdits Iuges de la R. P. R. continuent de vexer les Catholiques, quoy qu'ils ayent esté nommez aux Iu-

dicatures par des Seigneurs Catholiques : & que d'ailleurs tous les Seigneurs hauts Iusticiers de la R. P. R. nomment des Iuges de leur Religion ; ce qui porte vn prejudice notable aux Sujets du Roy, & de la Religion Catholique : Occasion dequoy eut requis, qu'il fust enjoint ausdits Seigneurs Iusticiers Catholiques, de proceder à la nomination d'autres Iuges Catholiques, dans le mois apres l'inrimation du present Arrest ; & jusques à ce, faire inhibitions & defenses ausdits Iuges de la R. P. R. de s'immiscer à rendre la Iustice : & ausdits Seigneurs Iusticiers, de nommer d'autres Iuges que Catholiques, à peine de priuation. V E V ladite requeste, & le dire & Conclusions du Procureur general du Roy, mis au bas de ladite Requeste ; L A C O V R, ayant égard à ladite requeste, a enjoint ausdits Seigneurs Iusticiers de la Prouince de Languedoc, qui ont estably des Iuges de la pretenduë reformée dans leurs Iustices, de proceder à la nomination de Iuges Catholiques, dans le mois apres la signification du present Arrest, à peine de priuation de leur Iustice. Et a fait & fait inhibitions & defenses ausdits Iuges de ladite R. P. R. de s'immiscer à rendre la Iustice, à peine de faux, nullité & cassation, & de quatre mille liures d'amende, & autre arbitraire. Prononcé à Tolose en Parlement le 5. Feurier 1665. Signé, DE MALENFANT.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne la demolition d'un Temple qui
estoit dans la terre d'un Seigneur Catholique.*

EN T R E Dame Syluie de l'Hospital, veuve de feu Messire Philippes de Torcy, viuant Cheualier, Seigneur de la Tour Lindebeuf, & autres lieux, Lieutenant general des Armées du Roy, & Gouverneur des villes & pays d'Artois, tant en son nom, que comme tutrice & ayant la garde noble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, demanderesse en Lettres du premier Iuin 1662. d'une part, & Denis Sené & Iean Selle anciens, & faisans profession de la Religion pretendüe reformée audit lieu, deffendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy les Lettres, &c. Et tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur Poncez Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député: Ouy son rapport, apres en auoir communiqué aux sieurs de Machault, de Verthamont, de Bellejambe, Boucherat, Puffort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, de Breteuil, Controolleur general, & Marin Intendant des Finances, aussi Commissaires à ce deputez; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance, à ordonné & ordonne, que dans huitaine du jour de la signification du present Arrest, pour toutes prescriptions & delais, ledit Temple basty audit lieu de

Lindebeuf par lesdits de la R. P. R. sera par eux démoly, & à eux permis de disposer des materiaux: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté permet à ladite deman- deresse de le faire démoler aux frais & despens des- dits deffendeurs. Fait defenses audit Hebert Mi- nistre, & à tous autres de la R. P. R. d'y faire au- cun exercice, conformément ausdits Arrests du Conseil du 20. Iuin 1636. & 6. Feurier 1662. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'i- celles, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reserué la connoissance, & à son Conseil, sans despens de l'instance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 23. jour d'Auril 1665. Signé, PHELYPEAUX.



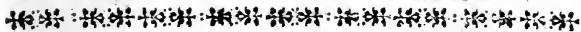
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui ordonne la demolition du Temple du Mes-
nil-Imbert.*

VE v par le Roy, estant en son Conseil, le Iuge- ment rendu contradictoirement par les sieurs Commissaires deputez par sa Majesté en la Genera- lité d'Alençon, pour juger les contrauentions à l'E- dict de Nantes, le 8. Ianuier 1664. entre Pierre Cre- stey, Prestre & Curé de la Paroisse du Mesnil-Im- bert, Diocese de Lisieux, tant pour luy que pour Guillaume de la Haye, Escuyer Seigneur & Patron de la Paroisse, & le surplus des habitans du Mesnil- Imbert, demandeurs en Requête du 9. Iuillet 1663. d'une part; Et Estienne Fouasse, Ministre des Pres-

ches de Fontaines, Crocy & le Mesnil-Imbert, tant pour luy que pour les autres habitans faisans esdits lieux l'exercice de la R. P. R. defendeurs, d'autre; &c. & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur Poncet, Commissaire à ce député par sa Majesté: Ouy son rapport, apres en auoir communiqué aux sieurs de Machault, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Bellejambe, Boucherat & Puffort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, de Breteuil Controolleur general, & Marin Intendant des Finances, aussi Commissaires à ce deputez par sa Majesté; Et tout considéré: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, faisant droit sur ledit partage, a ordonné & ordonne, conformément à l'aduis dudit sieur Fauier, que dans huictaine du jour de la signification du present Arrest, pour toutes prefixions & delais, ledit Temple basty audit lieu du Mesnil-Imbert par lesdits de la R. P. R. sera par eux démoly, & à eux permis de disposer des materiaux; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté permet ausdits demandeurs de le faire démolir aux frais & despens desdits defendeurs. Fait defenses audit Fouasse, Ministre, & à tous autres de la R. P. R. d'y faire aucun exercice; mesme audit Ministre de prescher ailleurs qu'au lieu de sa residence, à peine d'estre procedé contre luy extraordinairement, conformément ausdits Arrests du Conseil des 20. Iuin 1636. & 6 Fevrier 1662. Et en outre condamne lesdits defendeurs aux despens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-troisiesme jour d'Auril 1665.

Signé, P H E L Y P E A V X.

SENTENCE



SENTENCE DV PRESIDIAL
 de Vitry le François ; qui ordonne que le
 Liure intitulé ; *Abregé des Controuerses,*
 ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Ro-
 maine, &c. Par Charles Drelincourt, &c.
 sera bruslé par les mains du Bureau.

VEU par nous nostre Procez verbal , contenant
 la plainte du Procureur du Roy en ce Bail-
liage ; comparant par M^e François Grosteste, Ad-
uocat de sa Majesté ; contre le debit & vente faite
d'vn Liure intitulé ; Abregé des Controuerses , ou
Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine ; avec
leur refutation par des Textes exprez de la Bible
de Louvain. Par Charles Drelincourt, Ministre de
la parole de Dieu en l'Eglise reformée de Paris.
Dixiesme Edition de celles qui ont esté reuenés par
l'Authheur. A Geneve , par Samuel Choüet, 1660.
 Nostre Ordonnance enfin de ladite plainte ; portant,
 entr'autres choses , que ledit Procureur du Roy
 pourroit faire oüir qui bon luy sembleroit sur icelle ;
 & cependant que ledit Liure seroit porté en la
 Chambre du Conseil ce jourd'huy ; pour iceluy
 veu , & les injures y contenuës rapportées par ledit
 Procureur du Roy , examinées , en estre ordonné
 ainsi que de raison. L'information faite en conse-
 quence de nostredite Ordonnance : Ledit Liure
 parcouru en tous les endroits remarquez par ledit
 Procureur du Roy , & les Conseillers d'iceluy : Le
 tout veu & exactement considéré ; Nous disons,

que ledit Liure se trouue imprimé sans Approbation, au prejudice des Edicts & Arrests, & vendu sans nostre permission ; Qu'il est intitulé de la qualité de Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise reformée de Paris ; Qu'il contient, que ceux de la R. P. R. ont en execration ceux qui enseignent le Sacrifice de la Messe ; le feu du Purgatoire ; l'inuocation des Saints, & autres abus ; Que l'Eglise Romaine, que le Roy professe, est tous les jours conuaincuë de mensonges ; Qu'elle a quitté le ser-vice de Dieu, & estably l'idolatrie ; Que la doctrine de ladite Religion est celle des Diabes : Traite du mot de blasphèmes les prieres de ceux qui professent ladite Religion Romaine : Porte, que l'Eglise Romaine est vn venin d'ignorance, avec fraude ; parce que leur Foy contient vne infinité d'erreurs ; Lesquels termes scandaleux, injurieux, & contraires aux Edicts, Ordonnances & Arrests, sont repetez en plusieurs endroits dudit Liure, avec vne infinité d'autres blasphemes, sacrileges, paroles diffamatoires, injurieuses, & de mépris contre l'honneur de l'Eglise Romaine, le Pape, & les Ecclesiastiques. Pour reparation dequoy auons ordonné, Que ledit Liure ; *Abregé des Controuerses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine ; avec leur refutation par des Textes exprés de la Bible de Louvain ; Par Charles Drelincourt ;* sera bruslé au milieu de la grande place de cette ville de Vitry, par les mains du Boureau ; Faisant defenses à tous les sujets de sa Majesté de ce Bail- liage, sans distinction de Religion, de vendre, de- biter, ny mettre en public ledit Liure. Enjoint à tous ceux qui en ont achepté, de les apporter en

nostre Greffe, pour estre supprimez & bruslez; à peine, contre les contreuenans, de cent liures d'amende, payable par corps, & applicable à l'Hospital de ce lieu: Ordonné en outre, qu'il sera informé contre tous ceux qui l'ont vendu & débité; & que Commission de prise de corps sera deliurée au Procureur du Roy, à l'encontre des nommez M^e Paul Mogin, Marchand Bonnetier, demeurant audit Vitry, & ses deux garçons; & le nommé M^e Jacques aussi, y demeurant; pour leurs auditions prestées, & icelles communiquées audit Procureur du Roy, estre ordonné ce que de raison, par nostre Sentence, Jugement, & à droit. Signé au dictum, minutes des presentes: E. le Blanc, President, & Lieutenant General; De Comble, Lieutenant Particulier; Labbé, Lieutenant Particulier Criminel, Assesseur Ciuil; Saint Geayes; Duret, Bailly, Curel, Nyel, & Payen, tous Conseillers du Roy audit Bailliage, & Siege Presidial; avec Paraphes. Prononcé & executé le 9. jour du mois de May 1665. Fait & expedie audit Vitry le François; & deliuré par moy Greffier souffigné, comme dessous. Signé, L E G O V X, Avec paraphe.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
pour la visite des malades de la Religion
pretenduë reformée par les Curez des lieux
& autres Ecclesiastiques.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que par quelques Arrests d'iceluy, & notamment par celuy du 18. Septembre dernier

1664. rendu sur les partages formez entre les sieurs Commissaires de la Majesté en Dauphiné pour informer & pourvoir aux entreprises & contraventions faites à l'Edict de Nantes, & autres donnez en consequence, sa Majesté auroit par le premier Article dudit Arrest, ordonné que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la Religion pretendüe reformée, s'ils ne sont accompagnez d'vn Magistrat, ou d'vn Consul du lieu, & appelez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empeschement; permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul de se presenter au malade, pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de ladite R. P. R. ou non, & apres sa declaration se retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de contestations, sur le refus que pourroient faire lesdits de la R. P. R. de laisser entrer en leurs maisons lesdits Curez sans y estre appelez par le malade: Surquoy la Majesté s'estant fait représenter ledit Arrest, & jugé à propos de pourvoir sur les difficultez qui pourroient naistre sur ce sujet; LE ROY ESTANT EN S'ON CONSEIL, en interpretant ledit Arrest du 18. Septembre dernier, & autres qui prononcent en pareil cas, a ordonné & ordonne que lors que dans les maisons desdits de la R. P. R. il y aura quelque malade, les Curez, Religieux & Ecclesiastiques des lieux, assistez d'vn Magistrat ou d'vn Consul, pourront y aller; & estant entrez en icelle demeureront dans vne salle basse, boutique ou Cour s'il y en a, sinon à la porte, pendant que ledit Magistrat ou Consul ira demander au malade s'il veut mourir en ladite R.

P. R. ou non : & au cas qu'il declare se vouloir conuertir en la Religion Catholique, & pour cét effet voir lesdits Curez, Religieux ou Ecclesiastiques, ledit Magistrat ou Consul, & non autrement, les appellera & presentera audit malade pour l'entendre, l'instruire & le consoler : Fait sa Majesté defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'y apporter aucun empeschement sur peine de desobeissance, & d'estre procedé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 12. May 1665.

Signé, P H E L Y P E A V X.

 DECLARATION CONTENANT
 les peines ordonnées contre les Relaps & les
 Apostats.

L O V I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Auril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenuës contre les Relaps, qui apres auoir abjuré la Religion pretenduë reformée changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles xix. de l'Edict de Nantes, & xxxix. des secrets d'iceluy, déclaré & ordonné que nul de nos sujets de la R. P. R. qui en auroit fait vne fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite R.P.R. pour quelque cause & occasion que ce soit ; ny mesme ceux de

nosdits sujets qui sont Prestres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la R. P. R. soit pour se marier, ou autrement, sur peine d'estre procedé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant consideré que cette peine, qui est vague & generale, ne seroit pas suffisante pour destourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diuersité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu mesme que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Iuges qui en ont l'autorité & le pouuoir, pourroient à raison des maximes establies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le mesme crime; & voulans que les Iugemens qui seront rendus en cette occasion soient vniformes, Nous auons estimé à propos de fixer & imposer pour cette fin vne peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A CES CAUSES, sçauoir faisons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nostre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil; Nous, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons par ces presentes signées de nostre main, en amplifiant nosdites Lettres patentes dudit mois d'Auril 1663. dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordon-

nons, Voulons & nous plaist, que si aucuns de nos sujets de la R. P. R. qui en auront vne fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui estans engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la Pretendue reformée, soit à dessein de le marier, ou pour quelque autre cause ou consideration que ce puisse estre, soient bannis à perpetuité de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obeïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse estre censée comminatoire; Ains ordonnons à ceux de nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible; sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens. Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement. MANDONS en outre à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'y tenir soigneusement la main: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donné à S. Germain en Laye le 20. jour de Iuin, l'an de grace 1665. Et de nostre Regne le 23. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et seellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

ARREST DV PARLEMENT
de Rouen donné contre un blasphemateur de
la sainte Vierge.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut, sçauoir faisons, qu'en la cause deuoluë en nostre Cour de Parlement ; V E V par nostredite Cour en la Chambre de l'Edict, le procez extraordinairement fait par nostre Bailly de Caux, ou son Lieutenant au Siege de Montiuiller, à la denonciation faite par M^{re} Louis Picot, Prestre Curé de la paroisse de Cerlangue, à l'encontre de Pierre Viger, sieur de la Blondeliere, pour blasphemés execrables par luy proferez contre l'honneur, pureté & chasteté de la sainte Vierge Marie, Mere de nostre Seigneur IESVS-CHRIST: Ledit Viger, prisonnier en la Conciergerie de nostredite Cour, appellant de Sentence donnée le II. jour de May dernier ; par laquelle ledit Viger, &c. Ouy ledit Viger sur la sellette, & tout ce qui a esté mis par deuers nostredite Cour ; tout considéré : N O S T R E D I T E C O U R, par son jugement & Arrest en la Chambre de l'Edict, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant : & en reformant, a déclaré ledit Viger deuëment atteint & conuaincu d'auoir proféré des paroles execrables contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge Mere de IESVS-CHRIST : Pour punition duquel crime, a condamné & condamne ledit Viger en cent liures d'amende, applicables à la

decoration & affaires du Palais : En outre a ordonné & ordonne qu'il sera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, deuant le principal portail de l'Eglise de saint Sauueur de Montiuiller, où teste, pieds nuds, & à genoux, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, portant vn escriteau sur son front, où il y aura escrit ; *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge* : Et là reconnoistre, que meschamment & contre verité il a proferé les blasphemes mentionnez au procez, dont il demande pardon à Dieu, à Nous, & à Iustice : Et outre a condamné ledit Viger en la somme de cinq cents liures, laquelle sera mise és mains du Curé & Tresorier en charge de la paroisse de la Cerlangue, pour estre conuertie en fond, ou rente, qui sera destinée par Contract pour dire vne Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge Marie. Et outre a condamné ledit Viger en vingts liures d'interests, & aux despens du procez enuers ledit Picot : Et a fait & fait defenses audit Viger de reciduer, à peine de la vie. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur general, a ordonné & ordonne, qu'apres l'execution du present Arrest ; le procez fait à l'encontre dudit Viger, & la Sentence en original ; ensemble le Factum imprimé sous le nom dudit Viger, seront bruslez par les mains de l'Executeur des Sentences criminelles dudit Montiuiller, à laquelle fin ledit Factum sera enuoyé au Greffe dudit lieu : & ledit Viger remené aux prisons dudit lieu pour l'execution du present Arrest ; les despens cy-dessus jugez reseruez à taxer en nostredite Cour par declaration. S I DON-

NONS EN MANDEMENT au premier des Huiffiers de nostre Cour, ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de mettre le present Arrest en deuë & entiere execution, selon la forme & teneur. De ce faire luy donnons pouuoir & autorité. MANDONS & commandons à tous nos sujets à luy, en ce faisant, obeir : En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cedit present Arrest. Donnè à Roüen en nostredite Cour de Parlement le 23. jour de Iuin l'an de grace 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisiesme. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edict, DV MONT, & seellé sur double queuë d'vn Seau de cire jaune, avec vn contreseel.



DECLARATION DV ROY,
*qui permet aux Officiers Catholiques de la
 Chambre de l'Edict de Guyenne de juger en
 plus grand nombre que de ceux de la Reli-
 gion pretenduë reformée.*

L OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes verront : Salut. Par le xlv. Article de l'Edict de pacification du Roy Henry IV. nostre ayeul d'heureuse memoire, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en faueur de nos sujets de la Religion pretenduë reformée, il est porté entr'autres choses, que les Iuges de la Chambre de l'Edict de Bordeaux jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion; à l'observation dequoy, & du contenu audit Edict, nous auons tousiours tenu res-

soigneusement la main, ainsi que nous desirons faire à l'aduenir en tout ce qui nous sera possible : mais parce qu'il nous a esté porté plainte, non seulement que quelques-vns des Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre de l'Edict, s'absentent souuent, & ne se trouuent point aux Audiences qui s'y tiennent ; mais aussi que par des recusations affectées, maladies, ou incommoditez suruenues en leurs personnes, n'assistent point tant és Audiences publiques & particulieres, qu'au jugement de plusieurs procez pendants en ladite Chambre, le jugement desdits procez est par ce moyen retardé pour n'y auoir le nombre competant d'Officiers de cette Religion ; ce qui porte vn prejudice notable aux parties, lesquelles se consomment en frais, & le plus souuent par ce retardement, sont obligées d'abandonner leur bon droit : A quoy desirans pouruoir, ainsi que nous auons fait sur le mesme sujet, en nostre Chambre de l'Edict de Grenoble par nos Declarations des 3. Avril, & 28. May 1663. Sçauoir faisons, Que nous, pour ces causes, apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation à nostre Conseil, Nous auons, de l'aduis d'iceluy, & par nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, DIT, déclaré & ordonné ; disons, declaron & ordonnons par ces presentes signées de nostre main ; voulons & nous plaist, que tous & chacuns les Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre de l'Edict de Bordeaux assistent és Audiences publiques & particulieres, & à la uisitation & jugement des procez, sans qu'aucun s'en puisse dispenser ; & que quand il y aura en ladite Chambre nombre suffisant de Iuges tant Catholiques,

que de ladite R. P. R. les procez pendans en ladite Chambre soient jugez par les Officiers d'icelle de l'une & l'autre Religion, en nombre égal, suivant ledit Edict de Nantes, & l'usage obserué jusques à present, si ce n'est lors qu'il se trouuera moins de quatre Officiers de ladite R. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui se trouveront presens en ladite Chambre de l'Edict, pourront opiner au jugement de tous procez indistinctement, avec ceux de ladite R. P. R. validant & autorisant dès à present, comme pour lors, tous les jugemens & Arrests qui seront ainsi rendus, nonobstant ce qui est porté par ledit xlv. Article dudit Edict de Nantes, auquel nous auons, pour ce regard seulement, derogé & derogéons par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Chambre de l'Edict de Bordeaux, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglements, Lettres, & autres choses à ce contraires; ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons pour ce regard derogé & derogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye, le 11. jour de Iuillet, l'an de grace 1665. Et de nostre regne le 23. Signé, LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX: & seellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

*ARREST DV PARLEMENT
de Roüen, portant defenses de receuoir des
Maistres Orfeures de la Religion pretenduë
reformée, que le nombre n'en soit reduit à la
quinziesme partie.*

VE y par la Cour, la grand' Chambre assemblée, l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 21. Octobre dernier, par lequel les parties auroient esté renuoyées pardeuers icelle, pour estre pourueu sur la Requête présentée par les Marchands Orfeures de la ville de Roüen, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, à ce qu'il fust ordonné que nul dudit métier, faisant profession de la R. P. R. ne pourroit estre receu Garde dudit mestier d'Orfevre; ny aucun de ladite R. P. R. receu Maistre, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui y sont presentement fust reduit à la quinziésme partie, comme il a esté jugé pour les Merciers; & que cependant, dans toutes les assemblées qui se feront, il n'y entreroit qu'un seul Maistre de la R. P. R. avec quatorze de la Religion Catholique, Apostolique Romaine. Requête présentée à la Cour par lesdits Marchands Orfeures, aux fins susdites, le 15. Nouembre dernier. Liste des Orfeures de la Religion Catholique, Apostolique Romaine de cette Ville. Autre Liste de ceux de la R. P. R. Arrest du Conseil d'Etat du 28. Iuin dernier. Conclusions du Procureur General du Roy; & ouy le Conseiller Commissaire en son rapport; tout considéré: **LA COUR**, la grand'

Chambre assemblée, faisant droit sur le renuoy du Conseil, & Conclusions du Procureur General du Roy, a fait & fait inhibitions & defenses aux Maistres de l'estat & mestier d'Orfevre, de recevoir aucunes personnes de la R. P. R. audit Mestier, jusqu'à ce que le nombre en soit reduit à la quinziesme partie de ceux qui composent ledit nombre; desquels aucun ne pourra estre receu Garde dudit Mestier: & n'en pourra assister qu'un seul desdits Maistres, faisant profession de la R. P. R. avec quatorze de ceux de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, aux assemblées qui se feront pour les deliberations des affaires dudit Mestier: Et ordonne que le present Arrest sera publié à l'Audience en tous les Sieges de Bailliage de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Rouen, en Parlement, le 13. Juillet 1665. Signé, BONNEL.

~~~~~

*ARREST NOTABLE DV CONSEIL  
d'Etat, qui vuide les partages faits par  
les Commissaires en Poictou.*

**V**Ev par le Roy estant en son Conseil, les Lettres patentes de sa Majesté en forme de Commission donnée aux sieurs Colbert Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Et de la Nouë seigneur de Montreuil Bonnin, Gentil-homme faisant profession de la Religion pretendüe reformée, pour informer des contrauentions & innouations faites à l'Edict de Nantes, & à celuy de 1629. &

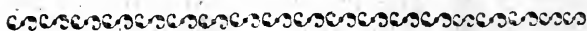
autres Edicts & Declarations données en conséquence, tant par les Catholiques, que par ceux de la R. P. R. en l'estenduë de la Generalité de Poitiers; & pourvoir sur le tout ainsi qu'il appartiendroit; l'Ordonnance desdits Commissaires du 23. Novembre 1663. &c. Ouy le rapport du sieur Colbert, & tout considéré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voidant les partages desdits Commissaires, quant aux lieux dits de Bailliages a maintenu & gardé lesdits de la R. P. R. en la possession & jouissance du droit d'exercice public de leur Religion esdits lieux des Quatre Picquets lez Poitiers, de Sauzé, la Mothe S. Heraye, & Coulonges; les a debouté & deboute de l'establissement par eux demandé au lieu de saint Maxire, & autres pour lesdites Seneschaussées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat, & Chastelleraut. Et à l'esgard des lieux d'exercice, appelé reel, ou de possession, sa Majesté a permis & permet ausdits de la R. P. R. de faire continuer l'exercice public en gardant les Edicts & Ordonnances dans les lieux de Cherueux, saint Maixent, Niort, Chastelleraut, Mougon, Thoüars, Chefboutonne, Fontenay, & saint Hilaire sur l'Autise; & a interdit & defendu, interdit & defend tout exercice de ladite Religion dans les lieux de Belabre, Chauigny, Exoudun, saint Gelais, Courteille, Benay, Coüé, Marillac, Puigni, Pezélé Chat, Parthenay, le Vigean, saint Benoist, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville & Poiré, sainte Hermine, le Boupere, Chantaunay, saint Gille sur Vie, Talmont, Mareuil, la Iaudouiniere, Mouïlleron, saint Fulgent, saint Iouin de Milli, Benet, la Brossardiere & la

Chastaigneray , Foussay & la Buardiere , Cezay , Aubanie, & le Giure. Ordonne sadite Majesté que lesdits de la R. P. R. feront abbattre & démolir à leurs frais les Temples qu'ils ont esdits lieux interdits dans deux mois, à compter du jour de la signification qui sera faite du present Arrest ausdits Mauclerc & Gilbert Deputez generaux, ou à l'un d'eux ; Et à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront en vertu du present Arrest abbatrus à la diligence desdits Syndics du Clergé, aux frais & despens desdits de la R. P. R. & à cette fin permis ausdits Syndics de prester & aduancer les deniers à ce necessaires, lesquels leur seront rendus par lesdits de la R. P. R. ainsi qu'il sera audit cas arresté par sa Majesté en son Conseil. Cependant ordonne sadite Majesté que lesdits Temples seront clos & fermez. Et auant que faire droit sur l'interdiction ou confirmation requise de l'exercice dans les lieux de Lusignan, Chizé, Melle, Champagné Mouton, Aunay, Ciuray, Mouchamp & Pouzauges, ordonne sadite Majesté que les parties contesteront plus amplement pardeuant les Commissaires qu'elle deputera à cét effet, toutes choses cependant à cét esgard demeurant en estat. Et quant à ce qui touche les lieux d'exercice personel dits de Fief, de Chasteau, ou haute Iustice, sa Majesté a maintenu & gardé les sieurs d'Ordieres, la Gastuine, Montreüil Bonnin, saint Christophle sur Roch, Montaigu, Chauaigne lés Touches, Izenay, Breüilbarret. & la Forest sur Sayure, au droit de faire l'exercice en leurs maisons & Chasteaux, à la charge d'y faire election de domicile, & d'y resider actuellement, de bonne foy & sans fraude, & sans qu'ils

qu'ils puissent faire bastir aucuns Temples en leurs maisons, ny hors icelles à raison dudit droit ; & à la charge qu'ils se conformeront aux Ordonnances & Edicts, le tout à peine d'interdiction, priuation & extinction de leur droit. A sadite Majesté interdit & defendu, interdit & defend tout exercice aux sieurs de la Bouchetiere, Landeblanche, la Millere, Boisragon, la Chappelle Themer, & la Moriniere, sous pretexte de haute Iustice. Comme aussi à tous ceux qui cy-apres pourroient pretendre droit d'exercice, autres que ceux cy-dessus maintenus. Et avant faire droit sur l'interdiction ou confirmation demandée dans les pretendus Fiefs & hautes Iustices de Nemi, la Mothe de Frosse, & Chasteau Guibert, sadite Majesté ordonne que les parties contesteront plus amplement pardeuant lesdits Commissaires qui seront par elle nommez, toutes choses à cét esgard demeurant pareillement en estat. Et en cas qu'en aucun desdits Fiefs maintenus, interdits, ou interloquez, il y ait aucun Temple, sadite Majesté ordonne qu'il sera demoly comme dessus, & dans le mesme temps. Enjoint sa Majesté aux parties de garder les Edicts & Ordonnances de Pacification, Declarations, Arreits & Reglemens rendus en consequence, & fait defenses aux parties de se méfaire ny médire, ny contreuenir au present Arrest, le tout à peine d'estre procedé contre les contreuenans suiuant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le present Arrest sera executé nonobstant oppositions, empeschemens, ou appellations quelconques, Et à cette fin leu, publié & affiché en tous les lieux & endroits accoustumez en ladite Prouince & Generalité de Poictou, à ce qu'aucun

n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Gouverneur de la Prouince, Lieutenans de Roy, Seneschaux, & leurs Lieutenans, Preuoists general & prouincial, leurs Lieutenans, Exempts & Archers; de prester main forte à l'execution dudit Arrest, à peine d'en respondre en leur priué nom. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 6. jour d'Aouust 1665.

Signé, PHELYPE A V X.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui exclud de la Maistrise de Lingeres les  
femmes de la Religion pretenduë reformée.*

**S**UR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Marchandes & Maistresses Lingeres de sa-bonne ville de Paris; contenant, Que leur Corps & Communauté a esté estably par le Roy saint Louis; Que leurs droits & priuileges ont esté confirmez par les Roys ses successeurs; Que leurs Statuts ont esté autorisez par Lettres patentes de sa Majesté, registrées au Parlement de Paris; par le premier Article desquels il est expressément porté, Qu'aucune fille ou femme ne pourra estre receuë Marchande Lingere qu'elle ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine: Que lors que quelque personne, faisant profession de la Religion pretenduë reformée a entrepris d'estre receuë en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Iuges du Chastelet de Paris, & le Bailly de S. Germain, ont empesché ces contrauentions par diuerfes Sentences. Au pre-

judice dequoy la nommée Magdeleine de la Fond, qui fait profession de la R. P. R. & qui pretend d'estre receuë dans la Communauté desdites suppliantes, leur auroit fait procez au Parlement de Paris, se preualant d'un Arrest du Conseil d'Etat du 28. Iuin dernier; par lequel, entr'autres choses, il est porté, Que les sujets de la R. P. R. ne pourront estre exclus d'estre admis & receus es Arts & Mestiers, dans les formes ordinaires des apprentifages & chef-d'œuvres, es lieux où il y a Maistrise jurée; à quoy ils seront admis comme auparauant. Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne recevoir dans leur Communauté que des filles de la Religion Catholique, Apostolique Romaine; Requeroient qu'il pleust à sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite Requête, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres patentes de sa Majesté du mois de Mars 1645. enregistrez au Parlement de Paris le 29. Avril ensuiuant; ledit Arrest du Conseil du 28. Iuin 1665. & autres pieces attachées à ladite Requête: Ouy le rapport du Commissaire à ce député; & tout considéré: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Parlement de Paris, d'enregistrement des Statuts desdites Marchandes Lingeres, du 29. Avril 1645. sera executé selon sa forme & teneur, sans que ledit Arrest du Conseil du 28. Iuin dernier, puisse nuire ausdites Marchandes Lingeres, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-vniesme jour d'Aoult 1665.

Signé, LE TELLIER.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour faire remettre un enfant conuerti  
auant l'âge de quatorze ans entre les mains  
de son ayeule Catholique.*

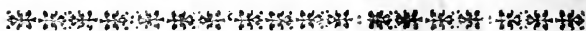
**V**EV au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, le procez verbal du du 8. Aoust dernier, des sieurs Pelot, seigneur Deport David & Saudars Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de la Justice, Police & Finances és Generalitez de Guyenne: Et du Vigier, Conseiller au Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edict de Guyenne, Commissaires deputez par ladite Majesté pour l'exécution de l'Edict de Nantes, & autres Edicts, Declarations & Arrests du Conseil, donnez en consequence; par lequel lesdits sieurs Commissaires voyans le procez d'entre Damoiselle Lucie du Castanet, veuve de feu Florent de Fayolles Escuyer, demanderesse en execution d'Arrest dudit Parlement de Bordeaux, du 1. Iuin aussi dernier, & defenderesse, d'une part: Et Jacques, & Louïs de Soulmigniac sieur de Labillac & de Mazieres, defendeurs & demandeurs en Requeste presentée ausdits sieurs Commissaires le 25. desdits mois & an, d'autre: Et le Syndic du Diocese de Sarlat, interuenant par Requeste du 30. Iuillet ensuiuant, pour raison de l'enleuement fait par lesdits de Soulmigniac, de Jacques Lamouroux petit fils de ladite Damoiselle du Castanet, se seroient trouvez partagez en opinions, & auroient esté d'avis; sça-



uoir, ledit sieur Pelot, sous le bon plaisir de sa Majesté, que conformément audit Arrest du Parlement de Bordeaux du premier Iuin dernier, ledit Jacques Lamouroux soit remis par lesdits de Soulmigniac és mains de ladite Damoiselle du Castanet son ayeule, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique, & ce pour les motifs & raisons y contenuës : Et ledit sieur du Vigier au contraire, que sans auoir esgard à la procedure, ny audit Arrest dudit Parlement du premier Iuin dernier, ledit Lamouroux soit & demeure au pouuoit desdits Louïs & Jacques de Soulmigniac, comme ses plus proches parens de la R. P. R. jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, & que defences soient faites à ladite du Castanet, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, & à tous autres de le leur oster, ny enleuer, sur peine d'estre punis comme des infracteurs aux ordres de sa Majesté. Veu aussi les pieces mentionnées audit procez verbal, ensemble les escritures & productions desdites parties, sur lesquelles ledit partage est interuenu : Ouy le rapport du sieur Poncet, qui en a communiqué aux Commissaires à ce deputez par sa Majesté ; & tout consideré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que ledit Lamouroux fils, sera remis par lesdits de Soulmigniac, és mains de ladite Damoiselle son ayeule, conformément à l'aduis dudit sieur Pelot, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique : à ce faire, lesdits Soulmigniac contraints par emprisonnement de leurs personnes. Fait defences ausdits Soulmigniac d'vser cy-apres de telles voyes, ny de rien attendre au prejudice du choix

fait par ledit feu Lamouroux pere, pour l'education dudit Lamouroux son fils, à peine d'estre procedé extraordinairement à l'encontre d'eux, comme perturbateurs du repos public, sans despens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665:

Signé, P H E L Y P E A V X.



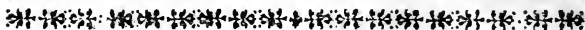
*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour faire remettre un enfant conuertit à l'âge de douze ans au College des Prestres de l'Oratoire.*

**V** Ev au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, le Procez verbal du 12. Iuin dernier, des sieurs Barin, Cheualier, Marquis de la Galiffoniere, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maitre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire departy par sadite Majesté en la Generalité d'Orleans, & pour l'execution des Edicts de pacification en ladite Generalité: Et Bellay, Conseiller & Medecin ordinaire de sadite Majesté, & Commissaire par elle deputé aussi pour l'execution desdits Edicts; par lequel, sur la demande faite par Damoiselle Marie de la Ferriere, veuve de defunct M<sup>e</sup> Jean Labat, au nom & comme tutrice naturelle de Jean Labat son fils; par Requeste du 13. May dernier; dudit Jean Labat, qui à l'âge de dix à onze ans auroit abjuré la Religion pretendüe reformée, dont seldits pere & mere faisoient profession, & se seroit fait Catholique; laquelle demande auroit esté contestée & empeschée par le sieur

Procureur Fiscal general au païs & Duché de Vendosmois : lesdits sieurs Commissaires se feroient trouvez partagez en opinions ; & auroient esté d'avis , pour les motifs & raisons y contenuës ; sçavoir, ledit sieur de la Galissonniere, de declarer ladite Marie de la Ferriere non receuable en sa demande : & au surplus , de defendre à tous Ministres de la R. P. R. de prendre la qualité de Ministres du saint Euangile , ny autre , que celle portée par les Edicts, sur peine de cinq cents liures d'amende ; & à tous Notaires de leur en donner d'autres dans tous les Actes qu'ils passeront , sur peine d'interdiction. Et ledit sieur Bellay, que ledit Jean Labat doit estre rendu à ladite Damoiselle Marie de la Ferriere sa mere. Veu aussi les pieces mentionnées audit proces verbal ; ensemble les escritures & productions desdites parties , sur lesquelles ledit partage est interuenue : Ouy le rapport du sieur Poncet , qui en a communiqué aux Commissaires à ce deputez par sa Majesté ; & tout considéré , LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , a déclaré & declare, conformément à l'avis dudit sieur Barin , ladite Marie de la Ferriere non receuable en ladite Requête du 13. May dernier : Ce faisant , ordonne que ledit Jean Labat demeurera en la Maison & College des Prestres de l'Oratoire de la ville de Vendosme , pour y estre instruit en ladite Religion Catholique, & és sciences humaines , nourry & entretenu ; lesquelles nourritures & entretenemens seront reglez par le Bailly de Vendosme , tant pour le temps qu'il sera dans ledit College , que pour celui qu'il a esté dans la maison du Curé de saint Martin : Et pour cet effet , sa Majesté a renuoyé & renuoye lesdites

parties pardeuant ledit Bailly, pour y procéder en execution de sa fufdite Sentence du 17. Auril audit an, & du present Arrest, fans despens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.



*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
pour establir des Maistres d'Escole Catho-  
liques, aux despens de la Communauté.*

**L**E Roy ayant esté informé de l'Ordonnance renduë le 29. du mois dernier, par les sieurs de Befons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils; & Tubeuf, aussi Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice, Police & Finances en Languedoc, sur la Requête à eux présentée par les Syndics du Clergé des Dioceses de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, afin d'establir des Maistres d'Escole dans plusieurs Paroisses qui en dependent, pour l'instruction de la jeunesse: ce que sa Majesté ayant non seulement approuué, mais aussi estimé à propos d'autoriser pour estre executé. Veu ladite Ordonnance; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, conformément à icelle, a ordonné & ordonne, que les Consuls des Paroisses dependant desdits Dioceses de Viuiers, Vienne, Valence, & le Puy, presenteront dans huitaine apres la signification du present Arrest, aux sieurs Archeuesque de Vienne, & Euesques de Viuiers, Valence, & le Puy, chacun

à leur égard , des Maistres d'Escole capables de l'instruction de la jeunesse , lesquels lesdits Consuls seront tenus de payer : sa Majesté leur permettant chacun en droit soy , d'imposer pour cét effet sur tous les contribuables de la Paroisse , jusques à la somme de cent , ou six vingts liures , & au dessous , pour estre employée ausdits Maistres d'Escole , sans diuertissement : & à faute par eux de faire ladite nomination dans ledit temps de huitaine , & iceluy passé , permet sa Majesté ausdits sieurs Archevesque de Vienne , & Euesques de Viuiers , Valence , & le Puy , d'establir dans les lieux que besoin fera des Maistres d'Escole , qui seront payez par lesdits Consuls de la somme cy-dessus ; & en cas de refus , ils seront contraints par toutes voyes. Neantmoins ordonne sa Majesté , que dudit payement , ses sujets de la R. P. R. demeureront exempts dans les lieux où ils auront exercice public , attendu la permission qu'ils ont par les Edicts , d'entretenir des Maistres d'Escole ; ausquels ils seront tenus de contribuer dans les autres lieux , à la charge que lesdits Maistres d'Escole instruiront les enfans de ladite R. P. R. sans les contraindre sur le fait de ladite Religion. Et sera le present Arrest leu , publié , & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y estant , tenu à Paris le 18. jour de Septembre 1665. .

Signé , P H E L Y P E A V X.

DECLARATION DV ROY,  
pour les pensions des enfans conuertis.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Ayant esté informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion pretendue reformée , de fournir à leurs enfans, qui se conuertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Sçauoir, les mâles à l'âge de quatorze ans : & les filles à celuy de douze, les choses necessaires pour leur subsistance & entretien ; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Etat du 3. Nouembre de l'année derniere 1664. ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus és maisons de leursdits peres & meres, ainsi qu' auparauant leur changement de Religion, si mieux n'aymoient lesdits peres & meres leur payer vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez : Neantmoins , comme nous aurions esté aduertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils auoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelques mauuais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite R. P. R. nous aurions jugé à propos d'y pouruoir par autre Arrest de nostredit Conseil du 30. Ianvier dernier ; lequel voulant estre executé, N o u s , conformement à iceluy, auons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, declarons & ordonnons ;

voulons & nous plaist , qu'après que lesdits enfans de la R. P. R. se seront conuertis à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; Sçauoir , les masses à l'âge de quatorze ans : & les filles à celui de douze , il sera à leur choix & option , ou de retourner en la maison de leurs peres & meres pour y estre par eux nourris & entretenus , ou de leur demander pour cét effet vne pension proportionnée à leurs conditions & facultez , laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans , de quartier en quartier. Et en cas de refus , voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables , nonobstant oppositions ou appellations quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que celsdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & executer selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donnée à Paris le 24. jour d'Octobre, l'an de grace 1665. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. Signé, LOVIS : & sur le reply, DE GVENEGAVD, & seellé.

*Et sur ledit reply, Registrée; oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur, suiuant l'Arrest de verification de ce jour. A Paris en Parlement le 27. Nouembre 1665. Signé, DV TILLET.*

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
qui defend d'imposer que pour la subvention  
du Ministre qui sert dans le lieu de l'esta-  
blissement.*

**S**V R ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs reglemens il ait esté defendu aux Ministres de prescher dans plusieurs lieux; neantmoins contre le sens & l'intention de cette Loy, ceux de la R. P. R. font qu'un Consistoire fournit la subvention, non seulement à son Ministre, mais encore à ceux des lieux voisins, qui par impuissance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainsi qu'il paroist par les actes du Synode de la basse Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septembre dernier; & comme cette licence produiroit le mesme abus que faisoit la liberté des annexes, avant qu'elle eust esté abolie. & que par ce moyen lesdits Ministres deuiendroient beaucoup plus frequens qu'il n'est conuenable à une Religion qui n'est que tolerée, & qui ne peut pretendre avec justice que ce qui est necessaire à son exercice, estant important de pouruoir à cette entreprise, & d'en arrester les suites. Veu les deliberations dudit Synode: Ouy le rapport, & tout considéré; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, a fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui composent dans son Royaume les Consistoires de ses sujets de la R. P. R. de faire aucun departement pour la subvention d'autre Ministre, que de celuy qui sert le lieu de leur establis-



ment, & ce en la forme prescrite par les Edicts & Arrests dudit Conseil, à peine de desobeïssance, & d'en respondre chacun en leur propre & priué nom. Enjoint sa Majesté à tous ses Intendans & Magistrats de tenir la main, & d'informer des contrauentions au present Arrest, comme aussi aux Commissaires qui assisteront de la part de sa Majesté dans les Synodes, d'empescher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, sur peine pareillement de desobeïssance. Et sera ledit Arrest leu, publié & enregistré par tout où besoin fera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 6. No- uembre 1665. Signé, P H E L Y P E A U X.

*F I N.*

1. The first part of the document  
2. The second part of the document  
3. The third part of the document  
4. The fourth part of the document  
5. The fifth part of the document  
6. The sixth part of the document  
7. The seventh part of the document  
8. The eighth part of the document  
9. The ninth part of the document  
10. The tenth part of the document



TABLE DES DECLARATIONS  
& Arrests, contenus en ce Volume.

M. D C. L V I.

**D** eclaration du Roy, portant que l'Edict de Nantes  
sera gardé & obserué ; & que deux Commissai-  
res seront enuoyez dans les Prouinces. Page 1  
Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne que tous les Con-  
suls, & Officiers politiques de Montpellier seront Ca-  
tholiques. 6  
Declaration sur les patronages, exercices dans les Villes  
Episcopales, seigneuries des Ecclesiastiques, &c. 10

M. D C. L V I I.

**A** rrest, qui ordonne l'enregistrement de la Declara-  
tion du 18. Iuillet 1656. en la Chambre de l'Edict  
de Bordeaux. 13  
Sur le chant des Pseaumes, tentures, &c. 14  
**Q** ui ordonne que les Temples bastis par les hauts Iusti-  
ciers, ou acquireurs du domaine, seront demolis. 17  
**Q** ui defend aux Ministres de prescher en plus d'un lieu. 20  
**Q** ui ordonne que les habitans de Realmont rentreront  
dans la possession de leur Eglise. 22  
**Q** ui reuoque l'euocation accordée à ceux de la R. P. R. des  
Generalitez de Tolose, Montauban, & pays de Foix. 27  
**Q** ui vuide le partage fait en la Chambre de l'Edict de  
Castres, sur l'enregistrement de la Declaration du 18.  
Iuillet 1656. 29  
Sur l'enregistrement de la Declaration du 18. Iuillet 1656.  
en la Chambre de l'Edict de Bordeaux. 30  
**Q** ue tous les Consuls, & Conseillers politiques de Be-  
darrieux, seront Catholiques. 32  
**Q** ui descharge les Ministres conuertis du payement des  
tailles, & du logement des gens de guerre. 42  
**Q** ui defend l'exercice de la R. P. R. dans vn lieu qui  
estoit dans le fief de l'Euesché de Luçon. 43

T A B L E

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Qui defend la tenuë des Colloques.                                                                                     | 45 |
| Qui defend aux Seigneurs de faire construire des Temples.                                                              | 46 |
| Qui defend d'eslire pour Consuls que des personnes de la qualité.                                                      | 48 |
| Qui ordonne que l'indiction des Festes se fera au son de la cloche.                                                    | 51 |
| Qui defend aux habitans de la R. P. R. de Gex de rien innouer au prejudice de l'Arrest du Conseil du 12. Fevrier 1642. | 55 |

M. D C. L V I I I.

|                                                                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>A</b> Rrest qui defend des libelles seditieux qui auoient esté semez à Castres.                                                     | 57       |
| Contre deux Ministres qui vsoient en leurs presches de termes injurieux contre l'Eglise.                                               | 60       |
| Qui defend à ceux de la R. P. R. d'enterrer les corps des Catholiques dans leurs Cimetieres.                                           | 61. & 69 |
| Qui ordonne que le procez sera fait par le Parlement de Tolose, à vn Ministre, & à des habitans qui auoient excédé les Peres Capucins. | 70       |

M. D C. L I X.

|                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>A</b> Rrest qui defend de chanter les Pseaumes dans les ruës.                                           | 74 |
| Qui condamne à mort le Ministre, & des habitans de Florac.                                                 | 78 |
| Qui maintient le pourueu par l'Euesque, contre le nommé par le Patron de la R. P. R. ou par son procureur. | 86 |

M. D C. L X.

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> Rrest qui confirme l'Arrest de condamnation du Parlement de Tolose, contre ledit Ministre & habitans. | 95  |
| Qui donne la preffiance aux Officiers Catholiques, sur ceux de la Religion pretenduë reformée.                 | 100 |
| Qui defend de prendre des deliberations dans les Synodes, qu'en presence du Commissaires.                      | 102 |

M. D C. L X I.

|                                                                                                                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> Rrest sur la consolation des prisonniers de la Religion pretenduë reformée.                                                                                                 | 104 |
| Qui defend les Colloques.                                                                                                                                                            | 107 |
| Qui regle les impositions de ceux de la R. P. R.                                                                                                                                     | 108 |
| Qui defend de chanter les Pseaumes que dans les Temples : & aux Ministres de prendre d'autre qualité, de prescher en plus d'un lieu, ny de saluer en corps les personnes de qualité. | 110 |
| Qui ordonne l'execution des prouisions accordées aux enfans conuertis.                                                                                                               | 112 |
| Qui regle le nombre des Notaires de la Religion pretenduë reformée de Montpellier.                                                                                                   | 114 |
| Qui ordonne la demolition d'un Temple qui estoit du domaine de l'Euesché de Montpellier.                                                                                             | 117 |
| Qui ordonne qu'il n'y aura chez les Gentils-hommes aucune marque d'exercice public.                                                                                                  | 121 |
| Commission pour examiner les contrauentions faites à l'Edict de Nantes.                                                                                                              | 123 |
| Qui defend à ceux de la Religion pretenduë reformée d'imposer qu'en presence du Iuge royal.                                                                                          | 126 |
| Qui renuoye au Parlement de Bordeaux le procez criminel contre des habitans de la R. P. R.                                                                                           | 129 |
| Qui casse vne deliberation scaudaleuse prise au Synode de Nismes.                                                                                                                    | 131 |
| Qui ordonne que les Consuls des artisans seront Catholiques.                                                                                                                         | 132 |
| Sur la demolition d'un Temple basti sur le domaine de l'Euesché de Montpellier.                                                                                                      | 134 |
| Qui casse des deliberations seditieuses prises au Synode d'Anduze.                                                                                                                   | 141 |
| Ordonnance de Monsieur Colbert de Terron, pour l'expulsion des Religioneux de la Rochelle.                                                                                           | 144 |
| Qui renuoye aux Commissaires des Prouinces les causes concernant les Edicts de pacification.                                                                                         | 150 |
| Qui confirme les Iugemens souuerains rendus par Monsieur Hotman, contre des habitans de la R. P. R. de Montauban.                                                                    | 153 |
| Contre les habitans de la R. P. R. de la Rochelle.                                                                                                                                   | 156 |
| Qui ordonne que les enfans exposez, & les bastards, se-                                                                                                                              |     |

T A B L E.

|                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----|
| ront portez aux Hôspitaux des Catholiques.                                 | 158 |
| Sur le chant des Pſeaumes.                                                 | 161 |
| Qui defend aux Chambres de l'Edict de faire des deputations au Roy.        | 164 |
| Portant que les Consuls Catholiques auront l'administration des Hôspitaux. | 165 |

M. D C. LXII.

|                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> rest contenant plusieurs Reglemens.                                                        | 167 |
| Contenant plusieurs Reglemens pour les habitans de la Religion pretenduë reformée du Pont de Vesle. | 173 |
| En faueur des habitans Catholiques du pais de Gex.                                                  | 177 |
| Pour faire obseruer en Bearn le Reglement des annexes.                                              | 178 |
| Contre les partages qui se font en la Chambre del'Edict de Castres.                                 | 180 |
| Contre les Religioneires du pais de Gex.                                                            | 183 |
| Qui renuoye en la Cour des Aydes de Montpellier les debtes de ceux de la R. P. R.                   | 185 |
| Contenant plusieurs Reglemens pour les Communautez.                                                 | 188 |
| Contenant plusieurs Reglemens.                                                                      | 191 |
| Qui defend aux Ministres de prescher hors des lieux de leur demeure.                                | 193 |
| Qui interdit l'exercice au lieu de Lucq.                                                            | 194 |
| Sur les Enterremens des morts de la R. P. R.                                                        | 198 |
| Sur la preuue de l'exercice.                                                                        | 199 |
| Sur la demolition des Temples au pais de Gex.                                                       | 201 |
| Pour la reunion de la Chambre de l'Edict de Castres au Parlement de Tolose.                         | 223 |
| Contre les habitans de la R. P. R. de la Rochelle.                                                  | 224 |
| Sur les Enterremens des morts de la R. P. R.                                                        | 227 |

M. D C. LXIII.

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> rest qui descharge les conuertis du payement des debtes de ceux de la R. P. R. | 228 |
| Contre vn liure intitulé, <i>Le Tombeau de la Messe.</i>                                | 229 |
| Portant que le Greffier de Sauerdun sera Catholique.                                    | 232 |
| Contre deux liures faits sur le chant des Pſeaumes.                                     | 235 |
| Portant que les enfans des peres Catholiques, ie seront:                                |     |

T A B L E.

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sur la demolition du Temple d'Aubuffon.                                                                 | 241 |
| Sur les enterremens.                                                                                    | 245 |
| Declaration contre les Relaps & les Apostats.                                                           | 247 |
| Contre des Ministres de Castres.                                                                        | 251 |
| Qui descharge vn conuerti des debtes de ceux de la R. P. R.                                             | 253 |
| Sur les partages de Prouence.                                                                           | 254 |
| Sur la demolition des Temples de Prouence.                                                              | 261 |
| Reglement pour la Prouence.                                                                             | 264 |
| Pour les Medecins Catholiques de Rouën.                                                                 | 270 |
| Pour les enfans conuertis                                                                               | 272 |
| Sur la demolition du Temple de Montagnac.                                                               | 276 |
| Contre la deliberation seditieuse d'un Synode.                                                          | 284 |
| Sur la veneration du S. Sacrement.                                                                      | 287 |
| Portant que les Consuls de Milhau feront Catholiques.                                                   | 289 |
| Qui renuoye au Presidial de Nismes vn procez criminel<br>contre les habitans de la R. P. R.             | 292 |
| Sur la veneration du S. Sacrement.                                                                      | 295 |
| Sur les reglemens des Synodes.                                                                          | 297 |
| Sur les partages de Languedoc.                                                                          | 301 |
| Pour le Vigan & Maruejols.                                                                              | 314 |
| Sur la demolition des Temples en Languedoc.                                                             | 317 |
| Qui defend les presches hors les Temples.                                                               | 331 |
| Qui maintient dans vn benefice le pourueu par l'Euesque<br>contre le nommé par le Patron de la R. P. R. | 333 |
| Sur la veneration du S. Sacrement.                                                                      | 341 |
| Sur le Consulat de Milhau                                                                               | 343 |
| Qui defend à ceux de la R. P. R. de faire Corps.                                                        | 343 |

M. D C. L X I V.

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> Rrest qui renuoye au Parlement de Bordeaux le pro-<br>cez criminel d'un Ministre. | 348 |
| Qui defend les pompes aux enterremens.                                                     | 350 |
| Sur vn enterrement fait contre les defenses.                                               | 354 |
| Qui defend l'exercice à Priuas.                                                            | 358 |
| Contre vn Ministre qui preschoit en plusieurs lieux.                                       | 362 |
| Pour la presseance des Officiers Catholiques.                                              | 364 |
| Pour les enfans des peres Catholiques.                                                     | 366 |
| Pour le bastiment des maisons Curiales.                                                    | 368 |
| Pour la restitution d'un fond Ecclesiastique.                                              | 369 |

T A B L E.

|                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Contre vn libelle,                                                                                                  | 372 |
| Que les Procureurs du Roy seront Catholiques,                                                                       | 373 |
| Qui defend de chanter les Pſeaumes tandis que la Proceſſion du S. Sacrement paſſe,                                  | 374 |
| Contre vn teſtament fait en faueur d'vn Conſiſtoire,                                                                | 376 |
| Contre les robes des Miniſtres,                                                                                     | 380 |
| Sur le nombre des Merciers de Roüen,                                                                                | 381 |
| Contre les lettres de maiftriſe ſans claufe,                                                                        | 383 |
| Contre le Miniſtre de Priuas,                                                                                       | 385 |
| Pour la reedification des Eglifes de Priuas,                                                                        | 387 |
| Sur les debtes de ceux de Priuas,                                                                                   | 389 |
| Sur le partage des biens des Communautez,                                                                           | 392 |
| Pour la reſtitution du bien d'vn hoſpital,                                                                          | 394 |
| Sur les partages de Dauphiné,                                                                                       | 395 |
| Pour le païs de Gex,                                                                                                | 407 |
| Sur les partages de Soiffons & Laon,                                                                                | 433 |
| Contre les habitans de Priuas,                                                                                      | 439 |
| Sur la demolition des Temples de Niſmes & Mende,                                                                    | 443 |
| Sur la demolition Temple d'Alençon,                                                                                 | 445 |
| Pour le nombre des Monnoyers de Roüen,                                                                              | 455 |
| Sur la demolition du Temple de Montauban,                                                                           | 459 |
| Contre les annexes,                                                                                                 | 463 |
| Pour le Concierge de Caſtres,                                                                                       | 465 |
| Sur la ſubornation des Catholiques,                                                                                 | 467 |
| Pour les enfans conuertis,                                                                                          | 469 |
| Pour faire remettre pardeuers Monsieur de Bezons les eſtats des impositions depuis dix ans,                         | 470 |
| Qui ordonne que les procez qui concernent le general des Villes & des Communautez, ſeront jugez par les Parlements, | 471 |
| Pour l'eſtabliſſement des Peres Ieſuites dans le College de la ville de Caſtres,                                    | 472 |
| Qui oblige les peres Catholiques de faire baptifer & éleuer leurs enfans à la Religion Catholique,                  | 476 |
| Qui regle la tenuë des Synodes & Colloques,                                                                         | 478 |
| Qui reſtablit les Peres Ieſuites dans la poſſeſſion du College royal de la ville de Niſmes,                         | 480 |
| Qui ordonne la demolition du petit Temple de Niſmes,                                                                | 483 |
| Qui ordonne que le procez ſera fait par le Preſidial de Valence à des rebelles de la R. P. R.                       | 484 |



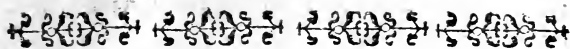
T A B L E.

|                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sur les partages des Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes en Bretagne.                                                               | 487 |
| Sur les partages de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens.                        | 489 |
| Qui ordonne aux Seigneurs ayant Iustice d'establi des Juges Catholiques.                                                                     | 492 |
| Qui ordonne la demolition d'un Temple qui estoit dans la terre d'un Seigneur Catholique.                                                     | 494 |
| Qui ordonne la demolition du Temple du Mesnil-Imbert.                                                                                        | 495 |
| Sentence du Presidial de Vitry le François, renduë contre le Liure de Charles Dreincourt.                                                    | 497 |
| Pour la visite des malades de la R. P. R. par les Curez des lieux & autres Ecclesiastiques.                                                  | 499 |
| Declaration contre les Relaps.                                                                                                               | 501 |
| Contre un blasphemateur de la sainte Vierge.                                                                                                 | 504 |
| Declaration qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre del'Edict de Guyenne de juger en plus grand nombre que de ceux de la R. P. R. | 506 |
| Portant defenses de recevoir des Maistres Orfevres de la R. P. R. que le nombre n'en soit reduit à la quinzième partie.                      | 509 |
| Qui vuide les partages faits par les Commissaires en Poitou.                                                                                 | 510 |
| Quiexclud de la Maistrise de Lingeres les femmes de la R. P. R.                                                                              | 514 |
| Pour faire remettre un enfant conuerti auant l'âge de quatorze ans entre les mains de son ayeule Catholique.                                 | 516 |
| Pour faire remettre un enfant conuerti à l'âge de douze ans au College des Prestres de l'Oratoire.                                           | 518 |
| Pour establi des Maistres d'Escole Catholiques, aux despens de la Communauté.                                                                | 520 |
| Declaration pour les pensions des enfans conuertis.                                                                                          | 522 |
| Qui defend d'imposer que pour la subuention du Ministre qui sert dans le lieu de l'establissement.                                           | 524 |

F I N.

*Extrait du Privilege du Roy.*

**L**E Roy par ses Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé, & ce pour le temps & espace de dix ans. Auec defences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amende, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et scellées.*



*DECLARATION DV ROY,*  
*du 2. Avril 1666. qui regle les choses que*  
*doivent obseruer ceux de la Religion pre-*  
*tenduë reformée.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Le plus grand soin que nous auons eu depuis nostre auenement à la Couronne a esté de maintenir nos sujets Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée dans vne paix & tranquillité parfaite , obseruant exactement l'Edict de Nantes , & celuy de 1629. Mais quoy que la Loy preuoit les cas qui arriuent plus ordinairement , pour y apporter les precautions necessaires ; neantmoins la multiplicité des faits qui suruiennent journellement ne pouuant estre reduite à vne regle certaine , il a esté necessaire au fait particulier , aussi-tost que les occasions ont fait naistre quelque difficulté , d'en faire le jugement & decision dans les regles & formes ordinaires de la Iustice ; ce qui auroit donné lieu à plusieurs Arrests interuenus en nostre Conseil , & à quelques autres en nos Chambres de l'Edict, dont la connoissance n'ayant esté publique , bien souuent nos sujets se sont trouuez engagez dans des procez & contestations qu'ils eussent pû euitter s'ils eussent sceu que semblables questions auroient esté desia decidées par Arrests : de sorte que pour preuenir pareils inconueniens , & nour-

rir paix & amitié entre nos fujets tant Catholiques, que ceux de la R. P. R. les Archeuefques, Euefques & autres Ecclefiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé, qui fe tient à present par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous auroient tres-inftamment fupplié de rediger lefdites decifions en vne feule Declaration, y adjouftant quelques Articles pour aucuns faits furuenus, pour rendre le tout notoire & public à tous nos fujets; & que par ce moyen, n'en pouuant pretendre caufe d'ignorance, ils ayent à s'y conformer, & faire cefler les difcords & altercations qui pourroient furuenir fur pareils faits; & que ce qui a esté jugé & decidé par lefdits Arrests fera ferme & ftable à tousiours, & foit executé comme vne loy inuiolable. **A CES CAUSES**, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous auons par ces presentes fignées de nostre main, **DIT** & déclaré, difons & declarons, voulons & nous plaift, que lefdits Arrests rendus en nostre Conseil foient gardez & obferuez felon leur forme & teneur: Ce faifant,

I. Que les Ministres ne pourront faire les presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cét vfage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce foit.

II. Que ceux de ladite Religion prétendue reformée ne pourront establir aucuns presches aux lieux du domaine qui leur font adjugez, sous pretexte de la haute Iustice comprise dans lefdites adjudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite

R. P. R. ayant haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Que les Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse, dans vne chambre separée, & assistez seulement d'une ou de deux personnes.

V. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs prêches, & ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique, ou l'Estat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edicts, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

VI. Que les Notaires qui receurent les Testaments, ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edicts.

VII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns Liures touchant la R. P. R. qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responçables, & sans la permission des Magistrats, & consentement de nos Procureurs; & ne pourront lesdits Liures estre debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la R. P. R. Comme aussi ne parleront avec irreuerence des choses saintes, & ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

IX. Que lesdits Ministres ne pourront porter

robbes ou soutanes , ny paroistre en habit long ailleurs que dans les Temples.

X. Que lesdits Ministres tiendront registre des Baptesmes, & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois vn extrait aux Greffes des Bailliages & Seneschauſſées de leur ressort.

XI. Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques, & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait esté vuidée par les Iuges à qui la connoissance en appartient.

XII. Ne pourront lesdits de la R. P. R. recevoir à leurs assemblées de Consistoires, autres que ceux qu'ils appellent *Anciens*, avec leurs Ministres.

XIII. Que les Anciens des Consistoires ne pourront estre instituez heritiers, ny legataires vniuersels en ladite qualité.

XIV. Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National, ou Prouincial, ne permettront aux Ministres de prescher ou resider alternatiuement en diuers lieux, ains au contraire leur enjoindront de resider & prescher seulement au lieu qui leur aura esté donné par lesdits Synodes.

XV. Comme aussi lesdits de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté interdit, ny ceux où il ne se fait que par le priuilege du Seigneur, & dans son Chasteau

XVI. Comme pareillement ceux de ladite R. P. R. ne pourront entretenir aucunes cor-

respondances avec les autres Prouinces, ny leur escrire, sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne receuront les appellations des autres Synodes, sauf à les releuer au Synode National.

XVII. Mesmes defenses sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode conuoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Commissaire député.

XVIII. Ny de faire aucunes assemblées dans l'interuale desdits Synodes, y recevoir dans le mesme interuale des Proposans; donner des Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires, par Lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre, à peine d'estre punis conformément à nosdits Edicts & Ordonnances.

XIX. Que les Ministres, Consistoires, & Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R.

XX. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires, & Synodes, de censurer, ny autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui enuoyent leurs enfans, ou pupilles, aux Colleges & Escholes des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

XXI. Qu'aux feux de joyé qui se feront par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R.

les Ministres, ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

XXII. Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront estre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de seigneurie ou de patronage.

XXIII. Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au deuant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens d'iceux.

XXIV. Que les Enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront estre faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis, que dès le matin à la pointe du jour; ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis du defunt: Et pour les lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis, lesdits Enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir: Et depuis le mois d'Octobre, jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir: & aux Conuois se trouueront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, lesdits parens compris.

XXV. Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous Actes



& Transactions contraires : Et pour les Cimetieres par eux occupez , qui ne sont pas tenans aux Eglises , aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques , ceux de la R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux , pardeuant les Commissaires executeurs de l'Edict , ou leurs subdeleguez , pour verifier , si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques ; auquel cas ils leur seront rendus , sans aucun remboursement ; & à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit temps , ils seront tenus de delaisser lesdits Cimetieres aux Catholiques , sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucuns desdommagemens : Et en cas d'éuiction desdits Cimetieres , sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & despens , en lieu commode , qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires , ou leurs Subdeleguez.

XXVI. Que les domiciliez de ladite R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procez pour cas Preuostaux , ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edict , lors que lesdits Presidiaux auront preuenu sur les Preuosts ; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux : auquel cas pourront les preuenus recuser trois des Iuges sans cause , suiuant l'Article lxxv. de l'Edict de Nantes. Pourront neantmoins les domiciliez de la R. P. R. preuenus de crime Preuostal , demander leur renuoy aux Chambres de l'Edict , pour y faire juger la competence , lors que le procez leur sera fait par le Preuost , suiuant les Articles lxxv. & lxxvij. dudit Edict ; lesquels

feront executez , à l'esgard des vagabonds , fuiuant leur forme & teneur : & le jugement rendu sur le declinatoire , par lesdites Chambres , pour les domiciliez de la R. P. R. aura lieu pour les Catholiques preuenus du mesme crime , lors que le procez sera fait conjointement.

XXVII. Que les Conseillers de ladite R. P. R. des Seneschauffées , & autres , ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur compagnie ; mais seulement les Catholiques , lesquels porteront la parole , à l'exclusion desdits Officiers de la R. P. R. quoy que plus anciens.

XXVIII. Que les procez qui concernent le general des Villes , & Communautez , dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité , bien que le Consulat soit my-party , ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edict pour les affaires concernant les comptes seulement ; encore que dans icelles il se trouue plus grand nombre de personnes de ladite R. P. R. que de Catholiques , sauf aux particuliers de ladite R. P. R. de jouir du priuilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edict , dans lequel nous voulons qu'ils soient conseruez , conformément aux Edicts.

XXIX. Que suiuant la Declaration de 1631. & l'Article xxvij. de l'Edict de Nantes , dans les Villes & lieux où les Consuls , & Conseils politiques sont my-partis , le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables ; avec defenses ausdits de la R. P. R. de demander à l'aduenir d'estre admis au premier Consulat , ny d'entrer dans les Estats

qui se tiennent dans les Prouinces , ny dans les Affiettes des Dioceses.

XXX. Qu'en toutes assemblées des Villes & Communautez, les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au défaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourueus de Benefices scituez esdits lieux.

XXXI. Que les charges de Greffiers des maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges vniques municipales, ne pourront estre tenues que par des Catholiques.

XXXII. Que dans les assemblées des Maistres Iurez des Mestiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P. R.

XXXIII. Que lors que les Processions auxquelles le saint Sacrement sera porté, passeront deuant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseumes jusques à ce que lesdites Processions ayent passé.

XXXIV. Que lesdits de la R. P. R. seront tenus de souffrir qu'il soit tendu, par l'authorité des Officiers des lieux, au deuant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'Article iij. des particuliers de l'Edict de Nantes; & seront tenus lesdits de la R. P. R. faire nettoyer deuant leurs portes,

XXXV. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en estat de respect, en ostant par les hommes leurs chapeaux; avec defenses de paroistre aux portes, boutiques, & fenestres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil estat.

XXXVI. Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire aucune leuée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de Collectes; mais seulement celles qui leur sont permises par les Edicts.

XXXVII. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Iuge royal, conformément à l'Article xxxiiij. des particuliers de l'Edict de Nantes, & l'estat enuoyé à sa Majesté, ou à son Chancelier; avec defense aux Collecteurs des deniers de la taille de se charger directement, ny indirectement de la leuée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquelles seront leuées par des Collecteurs separez.

XXXVIII. Que suiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edict de Nantes, les artisans de ladite R. P. R. ne pourront estre tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statuts, Fondations, ou conuentions contraires: & neantmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres, & les Compagnons desdits Mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des

pauvres desdits Mestiers , & autres necessitez & affaires de leur vacation.

XXXIX. Que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquittées par eux seuls ; & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces , pour la liquidation & verification des debtes de Communauté.

XL. Que ceux de ladite Religion ne pourront suborner les Catholiques , ny les induire à changer de Religion , sous quelque pretexte que ce soit ; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion , ne pourront se marier que six mois apres leur changement.

XLI. Lesdits de la R. P. R. seront tenus , ainsi qu'il leur est enjoint par l'Article xxij. de l'Edict de Nantes , de garder les Loix de l'Eglise Catholique , receüe dans le Royaume pour le fait des Mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XLII. Que les Ministres conuertis seront conferuez en l'exemption du payement des tailles , & logement de gens de guerre , comme ils estoient auant leur conuersion.

XLIII. Que les Conuertis à la Religion Catholique seront exempts du payement des debtes de ceux de la R. P. R.

XLIV. Que les Temples , & les Cimetieres desdits de la R. P. R. ne seront tirez du Cadastre , ny deschargez de la taille , & en sera vsé comme par le passé.

XLV. Que les enfans , dont les peres sont, ou

auront esté Catholiques, seront baptisez & esleuez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la R. P. R. Comme aussi les enfans, dont les peres sont decedez en ladite Religion Catholique, seront esleuez dans ladite Religion; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques, à leur requisition; avec defences tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ny aux Escholes desdits de la R. P. R. ny de les esleuer en icelle, encore que leurs meres soient de ladite R. P. R.

**XLVI.** Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Escholes pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, conformément à l'Article xiiij. des particuliers de l'Edict de Nantes; dans lesquelles Escholes, soit qu'elles soient dans les Villes, & dans les faux-bourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, escrire, & l'Arithmetique tant seulement.

**XLVII.** Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

**XLVIII.** Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Escheuin, ou Consul du lieu, & appelez par les malades; auquel cas ne leur fera donné aucun empeschement: Permis neantmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Iuge, Escheuins, ou Consuls, de se presenter au malade, pour sçauoir de luy, s'il veut mourir en la profession

de la R. P. R. ou non ; & apres sa déclaration se retirera.

**XLI X.** Que les pauvres malades Catholiques , & de la R. P. R. seront receus indifferemment dans les Hospitaux des lieux , sans y pouvoir estre contrains par force ou violence de changer de Religion : & pourront les Ministres , & autres de la R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de la Religion , à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées , prieres , ny exhortations à haute voix , qui puissent estre entendues des autres malades.

**L.** Que les enfans qui ont esté , ou seront exposez , seront portez aux Hospitaux des Catholiques , pour estre nourris & esleuez dans ladite Religion Catholique.

**LI.** Que les aumosnes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mesmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'égard des aumosnes qui sont à la distribution des Escheuins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir controllable.

**LII.** Que les Hospitaux & Maladeries de fondation des Communautez seront regis par les Consuls des lieux.

**LIII.** Que lesdits de la R. P. R. garderont & observeront les festes indictes par l'Eglise, & ne pourront es jours de l'observance desdites festes

vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans traualier hors les Chambres & maisons fermées esdits jours defendus, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins, suiuant l'Article xx. de l'Edict de Nantes, auquel effet lesdites festes seront indiètes au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Escheuins.

LIV. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront estaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

LV. Que les cloches des Temples desdits de la R. P. R. es lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Ieudy saint dix heures du matin, jusqu'au Samedy saint à midy, ainsi que sont celles des Catholiques.

LVI. Qu'és Villes & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

LVII. Et comme nous auons esté informez de quelques faits suruenus, non encore decidez par Arrest, pour preuenir les altercations & differends d'entre nos sujets Catholiques & de la R. P. R. ordonnons que les mariages faits & contractez dans les Eglises des Catholiques, ou pardeuant leur propre Curé, ne pourront estre jugez que par les Officiaux des Euesques, lesquels connoistront de la validité ou inualidité d'iceux. Et où lesdits mariages seroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou pardeuant leurs Ministres, en ce cas si le defendeur est Catholi-



que, lefdits Officiaux en connoiftront pareillement, & fi le defendeur est de la R. P. R. les Iuges Royaux en connoiftront, & par appel les Chambres de l'Edi&.

L VIII. Que les caufes criminelles, où les Ecclesiastiques feront defendeurs, feront traitées pardeuant les Iuges Royaux & Senefchaux, & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edi& ne pourront connoiftre de la propriété ny de la poffeffion des difmes, mefme infeodées, ny d'autres droits, deuoirs ou domaines de l'Eglife, avec defenfes aufdites Chambres de l'Edi& d'en prendre aucune connoiffance.

L IX. Que ceux de ladite R. P. R. payeront les impositions ordonnées, tant pour la reedification ou reparation des Eglifes Paroiffiales & maifons Curiales, qu'entretienement des Maiftres d'Efcoles & Regens Catholiques, fans neantmoins qu'ils puiffent estre cottifez à l'efgard des capitations qui pourroient estre ordonnées pour ledit effet fuiuant l'Article ij. des particuliers de l'Edi& de Nantes.

L X. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edi&, Baillifs, Senefchaux, & à tous autres nos Iufticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cefdites presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer purement & simplement, & tout le contenu en icelles executer, garder & obseruer felon fa forme & teneur: Enjoignons à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & pourfuites necessaires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin

dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, aux coppies desquelles deuëment collationnées, foy sera adjoustée comme au present Original. Donnée à S. Germain en Laye le 2. jour d'Auril, l'an de grace 1666. & de nostre Regne le vingt-troisiesme. Signé, P H E L Y P E A V X. Et seellé.

DECLARATION DV ROY  
*qui euoque les affaires des conuertis à la Religion Catholique, de la Chambre de l'Edict de Castres, en celle de Grenoble.*

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyiois: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme l'administration de la Iustice doit estre libre & exempte de toutes passions, entre lesquelles l'engagement d'amitié ou les motifs d'auersion peuvent beaucoup nuire à sa pureté, les Roys nos predecesseurs par leurs Edicts & Ordonnances y ont pourueu de remedes conuenables, au moyen des euocations qu'ils ont en tels cas accordées aux parties, mesme ceux de la R. P. R. ayant tesmoigné quelque suspicion contre les Iuges, dont le zele pouuoit les porter à fauoriser les Catholiques à leur prejudice, auroient obtenu par l'Edict de Nantes des establissemens de Chambres, composées partie de Catholiques & partie de ladite R. P. R. dont aucunes d'icelles ont esté my-parties

ties, pour y estre leurs affaires traitées, jugées & terminées, jusques à ce que les causes pour lesquelles elles ont esté establies n'ayent plus de lieu entre nos sujets : Mais nous auons esté aduertis par plusieurs plaintes qui nous ont esté faites par diuers particuliers conuertis à la Religion Catholique, que dans la Chambre de l'Edict de Castres, nos Officiers de la R. P. R. ont conceu vne telle auersion contr'eux qu'ils ne peuvent y esperer aucune Iustice ; ce qui met leurs familles en desordre, se trouuant reduits à abandonner plustost leurs interests, que d'entrer en procez pardeuant lesdits Iuges qui les traitent avec toutes sortes de rigueurs : lequel procedé a fait tel éclat dans nostre prouince de Languedoc, que les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, qui se tient presentement par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous en auroient fait de tres-grandes plaintes, & nous auroient remonstré que la Religion Catholique en souffroit vn notable prejudice : Et d'autant que le mesme esprit qui a porté ceux de la R. P. R. à desirer des Iuges qui n'eussent auersion de leurs personnes par vn trop grand zele qu'ils auroient pour la Religion Catholique, se rencontre au fait de ceux lesquels ayans abjuré l'Herésie, pour viure en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, se trouuent exposez à vne pareille auersion dans ladite Chambre, dont les effets sinistres se sont rendus notoires & publics : P O U R C E S CAUSES, & autres justes considerations à ce nous mouuants ; de l'aduis de nostre Conseil, & de

nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous auons euoqué & euoquons, de ladite Chambre de l'Edict de Castres, tous les procez ciuils & criminels, meus & à mouuoir, esquels lefdits Conuertis à la Religion Catholique seront parties principales, soit en demandant ou defendant, ou interuenant en qualité de garends, ou autrement; & iceux, avec leurs circonstances & dependances, auons renuoyé & renuoyons en la Chambre de l'Edict de Grenoble, pour y estre jugez ainsi que ladite Chambre de l'Edict de Castres eust pû faire, à laquelle nous en interdisons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle attribuons à ladite Chambre de l'Edict de Grenoble, nonobstant tous Arrests à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostredite Chambre de l'Edict de Grenoble, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles garder, entretenir & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit. Voulons qu'aux copies de cesdites presentes deuëment collationnées foy soit adjoustée comme au present original: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, commandemens, & autres actes de Justice necessaires, sans demander autre permission: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nostre Regne

le vingt-troisiesme. Signé, L O V I S : Et plus bas,  
Par le Roy, P H E L Y P E A V X. Et seellé.

*DECLARATION DV ROY,  
contre les Relaps & Blasphemateurs.*

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront: Salut. Depuis qu'il a plû à Dieu  
de donner la Paix à nostre Royaume, nous auons  
appliqué nos soins à reformer les desordres que la  
licence de la guerre y auoit introduits; & parce  
que les contrauentions aux Edicts de pacification  
estoiẽt les plus considerables, nous auons fait  
travailler exactement à les reparer par des Com-  
missaires tant Catholiques que de la R. P. R.  
que nous auons enuoyez a cẽt effet dans nos Pro-  
uinces, par le rapport desquels nous aurions re-  
connu que l'vn des plus grands maux, & auquel il  
estoit necessaire de pouruoir, concernoit l'abus  
qui s'est introduit depuis quelque temps, par le-  
quel plusieurs qui professoient la R. P. R. l'abju-  
roient pour embrasser la Catholique, lesquels  
apres auoir participé à ses plus saints Mysteres,  
retournoient par vn mespris scandaleux & sacri-  
lege à leur premiere heresie. Comme aussi ceux  
qui estoient engagez dans les Ordres sacrez, ou  
qui s'estoient liez par des vœux, quittoient leur  
Ordre & abandonnoient leur Monastere pour  
professer la R. P. R. à quoy nous aurions cõtĩ  
auoir suffisamment pourueu par nostre Declara-  
tion du mois d'Avril 1663, ayant fait defenses à

nos sujets de la R. P. R. qui en auroient fait vne fois abjuration, pour professer la Catholique ; & à ceux qui sont engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, & aux Religieux & Religieuses, de quitter la Religion Catholique pour prendre la pretenduë reformée, sous quelque pretexte que ce soit. Mais parce que ces defences, sans aucune peine, n'auroient produit l'effet que nous nous estions promis, nous aurions esté obligez de donner vne seconde Declaration le 20. Iuin de l'année dernière 1665. par laquelle nous aurions ordonné que les Relaps & Apostats seroient punis de la peine du bannissement ; lesquelles Declarations seroient encore demeurées sans effet, d'autant que ceux qui sont preuenus de ces crimes se retirent aux Chambres de l'Edict, quoy que la connoissance dudit fait ait esté attribuée, par lesdites Declarations, aux Parlemens ausquels à cet effet nous les aurions adressées, & ce sous pretexte que nous n'en aurions precisément interdit la connoissance ausdites Chambres, ausquelles la Jurisdiction n'en peut appartenir, nos Edicts n'ayant esté faits en faueur de ceux qui sont preuenus de tels crimes, non plus que des blasphemés & impietez proferées contre les Mysteres de la Religion Catholique : SCAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuant ; de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, auons dit & déclaré, disons & declaron par ces presentes signées de nostre main ; voulons & nous plaist, que conformément à nosdites Declarations, tous preuenus

& accusez du crime de Relaps ou Apostasie, soient jugez par les Parlemens chacun dans son ressort, & le procez par eux fait & parfait, conformément à ladite Declaration du 22. Iuin 1665. Comme pareillement, ceux qui seront preuenus de blasphemés, & impietez proferées contre les Mysteres de la Religion Catholique; avec defenses aux Chambres de l'Edict d'en connoistre directement ny indereclement, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests des parties, & de plus grande s'il y eschet; A quoy nos Procureurs ausdites Chambres tiendront la main, à peine d'en respondre: **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que lesdites presentes ils ayent à enregister purement & simplement; & le contenu executer, garder & obseruer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à celsdites presentes, aux copies desquelles foy sera adjoustée comme au present original. Donnée à saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nostre Regne le vingt-troisiesme. Signé, **LOVIS**: Et plus bas, Par le Roy, **PHELYPEAUX**.

ARRREST DV CONSEIL D'ESTAT,  
 portant defences à ceux de la Religion pre-  
 tendue reformée de tenir Academies pour les  
 exercices de la Noblesse.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques & autres Beneficiers deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, assemblez par permission de sa Majesté à Paris : Quencore bien que par l'Article xxxvij. de l'Edict de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la Religion pretenduë reformée d'auoir des Colleges, aux lieux pour lesquels il leur a esté accordé des Lettres patentes, & icelles deuëment verifiées : neantmoins le sieur Foubert faisant profession de ladite R. P. R. par vne entreprise & contrauention audit Edict, a estably vne Academie aux Fauxbourg S. Germain en cette ville de Paris, dans laquelle il enseigne les exercices aux jeunes Gentils-hommes, ce qui seroit d'vne consequence dangereuse s'il n'y estoit pourueu. Ouy le rapport & tout consideré, SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expresses inhibitions & defences tant audit Foubert, qu'à tous autres faisans profession de la R. P. R. de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enseigner les exercices, ny de s'associer pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'estre punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a prouision deuëment verifiée. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté



y estant, tenu à S. Germain en Laye le 2. jour  
d'Auril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

~~~~~

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
pour renuoyer aux Commissaires execu-
teurs de l'Edit de Nantes plusieurs chefs
concernant la Religion pretendue reformée.*

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en
son Conseil, par les Archeuesques, Euesques,
& autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée
generale du Clergé de France tenue par permis-
sion de sa Majesté à Paris; Que ceux de la Reli-
gion pretenduë reformée ont entrepris de faire
l'exercice public de leur dite Religion, contre les
termes precis de la Declaration du 16. Decembre
1656. dans les Villes où il y a Archeuesché ou Eues-
ché; comme aussi dans les terres & Seigneuries
appartenantes aux Ecclesiastiques, ou qui ont esté
par eux alienées, & qui sont possédées par ceux
de ladite R. P. R. que contre les termes de ladite
Declaration, les Seigneurs faisant profession de
ladite Religion jouissent des droits honorifiques
dans les Eglises; que ceux qui ont droit de patrona-
ge nomment & presentent aux Benefices au prejudi-
ce de la collation, qui doit estre faite par des Eues-
ques suiuant les Arrests de reglement, tandis que
lesdits Patrons sont de ladite Religion. Qu'il a esté
dressé des Vniuersitez, Colleges & Academies
par ceux de ladite R. P. R. en plusieurs Villes du
Royaume où les Professeurs sont de ladite Reli-

gion , & y enseignent les Lettres humaines & leur Theologie , sans auoir obtenu de Lettres patentes, verifiées contre la disposition de l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edict de Nantes , Que les Seigneurs font prescher dans leurs maisons ou Chasteaux , quoy qu'ils n'y fassent pas actuellement leur residence , qu'ils n'ayent pas la Seigneurie en chef-lieu de la paroisse , mais seulement de quelque hameau ou morceau de terre ; & quoy que leur justice ne releue pas immédiatement du Roy , auquel exercice ils recoiuent non seulement les habitans du lieu dont ils ont l'entiere justice ou partie d'icelle , mais encore ceux des lieux où ils n'en ont point , ce qu'entreprennent non seulement les Seigneurs dont les predecesseurs possedoient lesdites justices du temps de l'Edict de Nantes : mais encore ceux qui les ont acquises du depuis , ou en faueur de qui elles ont esté erigées , appellent lesdits Seigneurs le peuple au son de la cloche , font tenir de petites escoles dans leurs lieux , ont des Consistoires , enuoient leurs Ministres & Anciens aux Synodes Prouvinciaux , font faire l'exercice plusieurs fois le jour , font tenir les Synodes Prouvinciaux chez eux , font payer leurs Ministres par les habitans des lieux sur lesquels ils imposent pour cet effet , font faire les enterremens des morts comme aux lieux où il y a exercice public , & ont des Temples , chaires & bancs attachez à la muraille , & autres marques d'exercice public ; que les Consistoires de ceux de ladite Religion possèdent des biens considerables en fonds & en rentes , quoy que ce ne soit que des assemblées permises seulement pour

la discipline de ceux de ladite Religion ; qu'ils ont basty des Temples pour faire l'exercice de leur Religion proche des Eglises Cathedrales, Collegiales & Paroissiales ; en sorte que le Service diuin en est interrompu, & qu'il y a danger d'esmotion à la rencontre du peuple contre la disposition de l'Article xiiij. de l'Edict de 1606. & plusieurs Arrests du Conseil. Que les Officiers des Chambres de l'Edict ou autres Officiers royaux, mettent sur les bancs qu'ils ont dans leurs Temples des tapis avec des fleurs de lys, & les armes de sadite Majesté, & y vont avec la robe rouge les jours des festes solennelles, ce que font pareillement leurs Escheuins ou Consuls des Villes & lieux, lesquels vont dans lesdits Temples avec leurs robes de ceremonie, suiuis des valets de la Ville, & font mettre sur lesdits bancs des tapis avec les armes & liurées de la Communauté. Requerans qu'il plaise à sa Majesté d'y pouruoir, & d'empescher que lesdits abus & contrauentions ausdits Edicts & Arrests de reglement ne soient pas continuez : Ouy le rapport du Commissaire à ce député, & tout consideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye ladite Requête pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté sur le fait de la contrauention aux Edicts de Nantes & de 1629. pour sur le tout estre donné aduis à sadite Majesté, & rapport fait d'iceluy audit Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 2. jour d'Auril 1666. Signé, PHELYPEAUX.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
*portant defenses à ceux de la Religion pre-
 tenduë reformée, d'imposer, ny leuer sur
 eux aucunes sommes de deniers pour l'en-
 tretien de leurs Ministres, ny enuoy aux
 Synodes.*

SV R ce qui a esté representé au Roy estant
 en son Conseil, par les Archeuesques, Euef-
 ques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'As-
 semblée generale du Clergé de France, tenuë par
 permission de la Majesté à Paris, que bien que
 par l'Article xlv. des particuliers de l'Edict de
 Nantes il soit enjoint à ceux de la Religion pre-
 tenduë reformée d'enuoyer de six en six mois à la
 Majesté l'estat des sommes par eux imposées; &
 que par l'Article vj. de l'Arrest rendu audit Con-
 seil le 5. Octobre 1663. il soit porté qu'ils enuoye-
 ront à Monsieur le Chancelier l'estat desdites
 sommes par eux imposées depuis dix ans: Et que
 par autre Arrest dudit Conseil du 3. Novembre
 1664. il soit ordonné qu'ils remettront l'estat des
 impositions par eux faites depuis ledit temps, par-
 deuers le sieur de Bezons, Commissaire departy
 en la Prouince de Languedoc; neantmoins ils
 n'ont daigné satisfaire au contenu audit Article,
 ny ausdits Arrests, quelque commandement qui
 leur ait esté fait, à cause du mauuais employ d'une
 grande partie de ces sommes; ce qui a esté pra-
 tiqué non seulement dans ladite Prouince de

Languedoc , mais encore dans toutes les autres du Royaume. A quoy estant necessaire de pourvoir , & d'arrester le cours de cette maluerfation & la dissipation de ces deniers , qui prouient de la faculté qu'ont ceux de ladite Religion de les imposer ; **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** conformément audit Article xliij. des particuliers de l'Edict de Nantes , a fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de la R. P. R. d'imposer , ny leuer sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres , enuoy aux Synodes , ny sous quelque autre pretexte que ce puisse estre , qu'ils n'ayent remis pardeuers les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Prouinces , pour la verification des debtes de Communauté l'estat des sommes par eux imposées depuis dix ans , à peine de concussion : Et à tous Officiers & Magistrats , d'autoriser lesdites impositions ou assiettes , à peine d'interdiction de leurs charges : Ordonne sa Majesté à ses Gouverneurs , Lieutenans generaux des Prouinces , Intendants de Iustice ; & enjoint à tous ses autres Officiers & sujets de tenir la main à l'execution du present Arrest , & de prendre garde qu'il n'y soit contreuenu directement , ny indirectement. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
qui defend aux Procureurs fiscaux ou ju-
risdictionnels de la Religion pretenduë refor-
mée, d'assister à l'audition & closture des
comptes des Fabriques des Eglises.

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil; Que bien que par l'Article xxxiv. de l'Edict de Nantes, il soit defendu aux Iuges de la Religion pretenduë reformée de connoistre des causes où il s'agit des droits & devoirs de l'Eglise, & que par l'Article 2. de l'Arrest du Conseil d'Etat du 6. Octobre 1663. il soit defendu à ceux de ladite Religion d'entrer dans les Estats des Prouinces, & assiettes particulieres des Dioceses: neantmoins les Procureurs fiscaux ou jurisdictionnels de ladite R. P. R. de plusieurs lieux pretendent d'entrer dans les assemblées des comptes des Fabriques des Eglises qui sont rendus par les Marguilliers, quoy que lesdits comptes soient composez des despenses qui se font pour le Service diuin, dont ceux de ladite R. P. R. ne peuvent prendre aucune connoissance, ny estre presens ny opinans lors qu'on procede à l'audition d'iceux: A quoy estant necessaire de pourvoir. SA MAIESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Procureurs fiscaux ou jurisdictionnels, faisant profession de la R. P. R. ne pourront assister à l'audition & closture des comptes des Fabriques des Eglises: leur faisant à cette fin sa Majesté tres-expresses defenses de

s'y trouver à peine de cinq cents liures d'amande, fauf aux Seigneurs de ladite R. P. R. de nommer des Substituts ou Procureurs Catholiques fiscaux pour y assister si bon leur semble. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 12. jour d'Auril 1666.

Signé, P H E L Y P E A V X.

*ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,
concernant les recusations de ceux de la Re-
ligion pretendue reformée.*

SV R ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par l'Article lxxv. de l'Edict de Nantes, il soit porté qu'és procez où ceux de la R. P. R. seront parties, qui seront jugez par les Presidiaux en dernier ressort, il leur sera permis de requérir que deux des Officiers de la Chambre, où lesdits procez se devront juger, s'abstiendront du jugement, & pourront estre recusez sans expression de cause : Ce qui n'a lieu qu'aux procez qui doiuent estre jugez souverainement par lesdits Presidiaux ; parce qu'il a esté suffisamment pourueu à ceux de la R. P. R. par l'erection des Chambres qui leur a esté accordée par ledit Edict, lesquelles connoissent de leur procez, qui deuoient estre portez dans les voyes ordinaires par appel aux Parlemens : Neantmoins ayant esté présenté vne Requête en la grande Chambre du Parlement de Roüen, par le sieur Deshameaux, faisant profession de la R. P. R. tendante à ce que les sieurs Conseillers Ecclesia-

stiques fussent tenus de s'abstenir de connoistre du procez qui estoit pendant contre le Curé de Grainuilles, & autres parties; sur laquelle Requête, apres que lesdits Ecclesiastiques furent sortis & eurent protesté de la nullité de l'Arrest qui interuiendroit, il fut deliberé qu'ils s'abstiendroient de la connoissance dudit procez; ce qui seroit d'un grand prejudice ausdits Officiers, s'il n'y estoit pourueu, estant priuez de la fonction de leurs charges contre la teneur des Edicts, & Ordonnances, qui defendent de recuser aucuns Iuges sans expression de cause, ceux de la R. P. R. ayant la liberté d'euoquer aux Chambres de l'Edict, lors que leurs procez sont portez au Parlemens; que s'ils veulent subir leur jurisdiction, & qu'ils renoncent à leur priuilege, ils ne peuuent recuser aucuns Iuges sans cause, mais seulement lors que leurs procez sont jugez par les Presidiaux aux cas de l'Edict, parce qu'il ne leur a esté pourueu d'aucun autre remede: A quoy estant necessaire de pouruoir; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Article lxxv. dudit Edict de Nantes, sera executé selon la forme & teneur: & conformément à iceluy, fait tres-expresses inhibitions & defences à ceux de la R. P. R. de recuser aucuns Iuges, sans expression de cause, que lors que leurs procez seront jugez souuerainement par les Presidiaux; sçauoir deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle; sans prejudice à ceux de la R. P. R. de pouuoir euoquer leurs procez aux Chambres de l'Edict, conformément audit Edict. Fait au Conseil d'État du Roy, sa Majesté y estant, tenu

à Versailles le douziesme jour d'Avril mil six cents
soixante-six. Signé, P H E L Y P E A V X.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances*, & *generalement* toutes les choses qui luy seront baillées par les *Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Avec defences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en avoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amende, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661 Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et scellées.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU





1500

